

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATTISTINI**,
Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur
général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la
Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des
Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire
de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour
d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté
de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la
Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**,
Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. —
G. VEDEL, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e) —

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de Criminologie. — **G. STEFANI**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie. — **R. VOUIN**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **Ch. ZAMBEAUX**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**

Sous-Directeur du Service de Recherches juridiques comparatives du C.N.R.S.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Avocat général à la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Secrétaire général du Parquet de la Cour de cassation. — **J. M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **R. DE BONNEFOY DES AULNAIS**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — **P. CECCALDI**, Directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la Justice. — **R. CÉNAC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon, Directeur honoraire de la Faculté de Droit de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon. — **L. DAMOUR**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **J. DUBLINEAU**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **R. FATOU**, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **H. FÉRAUD**, Chef de la section juridique de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **G. FULLY**, Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie, Assistant de la chaire de médecine légale de l'Université de Paris. — **P. GARRAUD**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon. — **R. GASSIN**, Maître de conférences agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien chargé de cours des Facultés de Droit, Maître-assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. GOULESQUE**, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine. — **J. HAMELIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **J. B. HERZOG**, Procureur général près la Cour d'appel de Besançon. — **J. IMBERT**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de la Seine. — **R. KIEFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux. — **J. LAFON**, Médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, Expert près les tribunaux. — **R. LAFONTAINE**, Sous-Directeur de l'École nationale supérieure de Police. — **J. LARQUIER**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble. — **H. LAUGIER**, Professeur honoraire à la Sorbonne. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques et politiques de Strasbourg. — **M. LE CLÈRE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LEGAIS**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Poitiers. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de la Seine. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse. — **R. NEHER**, Conseiller à la Cour d'appel de Colmar. — **J. ROBERT**, Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — **L. ROCHÉ**, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon. — **M. ROLLAND**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. SACOTTE**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale. — **R. THORP**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. P. VERNET**, Aumônier général adjoint des prisons de France. — **R. VIENNE**, Premier Président de la Cour d'appel de Douai. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

Revue de Science criminelle
et de Droit pénal comparé

NOUVELLE SÉRIE

TOME XXI — ANNÉE 1966



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUQUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —



REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DRIT PÉNAL COMPARÉ

CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

INSTITUT DE CRIMINOLOGIE ET DE DROIT COMPARÉ

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE CRIMINELLE

REVUE DE PÉNALOGIE

REVUE DE PÉNALOGIE
Tome 100, 1966, n° 1
Publiée par le Centre français de droit comparé
Institut de criminologie et de droit comparé
Université de Provence
Aix-en-Provence
Membre du Centre national de la recherche criminelle

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S.
© by Editions Sirey, Paris, 1966.

EDITIONS SIREY

23, rue Bonaparte - PARIS VI

Les infractions similaires et l'interprétation des lois spéciales

par Robert GARRON

Chargé de cours à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence.

INTRODUCTION

1. La spécialisation et la concrétisation du droit positif contemporain aboutissent à la création d'une multitude d'infractions particulières. Si certaines de ces infractions possèdent un contenu spécifique et n'ont entre elles aucun rapport, d'autres au contraire se caractérisent par leur similitude.

En effet, un nombre considérable d'infractions similaires ont été créées par des lois spéciales. En général, ces infractions s'apparentent à certains délits de droit commun, notamment à l'escroquerie et à l'abus de confiance¹; telle est d'ailleurs la raison de leur analogie. Mais il arrive parfois qu'elles n'aient pas de rapport

1. Voir M. LÉVY, « L'escroquerie de l'article 405 et les escroqueries prévues par des textes spéciaux », *Rec. dr. pén.*, 1957, p. 161 et 201. Cet auteur fournit une liste à peu près complète des infractions similaires voisines de l'escroquerie en distinguant les escroqueries au préjudice des collectivités ou des organismes publics, des escroqueries au préjudice de simples particuliers. Quant aux infractions voisines de l'abus de confiance, on peut citer principalement, outre l'abus de blanc-seing qui est un véritable abus de confiance, le délit d'abus des biens ou du crédit d'une société ainsi que le délit d'abus des pouvoirs prévus par l'article 437, paragraphes 3^e et 4^e, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (art. 425 pour les S.A.R.L.); le délit qui consiste, pour un employeur, à retenir par devers lui indûment la contribution ouvrière aux assurances sociales précomptée sur le salaire, délit prévu et puni par l'article L. 158 du Code de Sécurité sociale (D. 10 déc. 1956 et loi 23 déc. 1958, art. 23); le délit de malversation dans la gestion commis par un syndic ou un administrateur au règlement judiciaire prévu par l'article 614-22 du Code de commerce (voir aussi art. 614-23 relatif au créancier); le détournement de « cautionnement » commis par le patron au préjudice de l'employé, puni par la loi du 2 avril 1914 (art. 99 b, livre I, Code trav., et 32 a à 32 f). Cette énumération n'est évidemment pas limitative.

avec les dispositions du Code pénal : leur similitude résulte alors du fait qu'elles appartiennent au même domaine¹.

Compte tenu de leur grande diversité, il est évident que les infractions similaires ne présentent pas toujours le même degré d'analogie. Quelquefois, leur similitude est à peu près complète². Mais souvent, elle n'est que partielle : elle ne porte alors que sur leur contenu³ ou n'intéresse que leur régime juridique⁴. La détermination par référence de la pénalité⁵ — qui est un procédé couramment employé dans la législation moderne — illustre cette dernière hypothèse. Il est fréquent, en effet, qu'une loi spéciale déclare applicable au délit qu'elle a pour objet de définir, les peines prévues par un autre texte et pour un autre délit. L'emploi d'un tel procédé aboutit, de la sorte, à conférer à des infractions de contenus divers un régime juridique analogue, du moins en ce qui

1. Nous pensons notamment au domaine du droit pénal économique. Son particularisme justifie, par exemple, l'analogie que présentent la plupart des infractions définies par les articles 36 et 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative au prix ainsi que l'analogie que présentent les infractions définies par l'article 59 *bis* de cette même ordonnance avec les délits prévus et punis par l'article 419 du Code pénal. Sur l'autonomie du droit pénal économique, v. notamment : R. SAVATIER, *L'ordre public économique*, D.-S., 1965, chron., p. 37 ; G. FARJAT, *L'ordre public économique*, L.G.D.J., 1963 ; voir le rapport général sur « le droit pénal économique » présenté par M. le Professeur VRIJF et le rapport présenté par M. VOUIN au VI^e Congrès international de droit pénal, in *Rev. intern. de dr. pén.*, 1953, p. 423 et 725 ; JEANTET, *Le Code des prix et les principes fondamentaux du droit pénal classique*, 1943 ; J. HÉMARD, « Les sanctions en droit pénal économique », V^e Congrès de droit intern. comp. de Bruxelles, 1958, *Etudes de droit contemporain* (nouvelle série 1963), p. 541 ; J. LÉAUTÉ, « Rapport général sur les infractions économiques », Journées françaises, Strasbourg, mai 1960, *Travaux de l'Association H. Capitant*, p. 617 ; A. VITU, « La définition et le contenu du droit pénal économique » in *Dix ans de Conférences d'agrégation, Etudes offertes à J. Hamel*, p. 71 ; J. MAZARD, « Aspect du droit économique français, Autonomie et Orthodoxie », in *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 19.

2. Par exemple, le détournement de « cautionnement » commis par le patron au préjudice de l'employé est devenu, depuis la loi du 2 avril 1914, une infraction spéciale punie des peines de l'article 408 du Code pénal. Or la jurisprudence considérait, avant la promulgation de cette loi, qu'il s'agissait d'un véritable abus de confiance (Cass. crim., 20 avril 1901, S., 1905.I.197, D., 1901.I.369). La similitude entre cette infraction spéciale et l'abus de confiance est donc totale : elle porte tant sur leur contenu que sur leur régime juridique.

3. Parmi les infractions citées *supra*, note 1, p. 737, certaines présentent une similitude limitée à leur contenu. Ainsi les éléments constitutifs de l'abus des biens sociaux sont très voisins de ceux de l'abus de confiance mais leur régime juridique est tout à fait distinct : l'abus des biens sociaux est, en effet, puni des mêmes peines que les délits voisins de l'escroquerie, c'est-à-dire de peines équivalentes à celles prévues par l'article 405 du Code pénal. Voir article 437-3^o et 4^o de la loi du 24 juillet 1966.

4. Il en est ainsi, par exemple, de certaines infractions « assimilées à la pratique de prix illicites » par l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945, modifié par le décret du 24 juin 1958, dont les éléments constitutifs sont quelquefois totalement différents mais dont le régime juridique est le même (art. 38).

5. Sur ce procédé, voir P. FAIVRE, *La détermination par référence de la pénalité*, thèse, Lyon, 1937.

concerne les sanctions. Par exemple, l'article 460 du Code pénal soumet le recel au même régime juridique que le vol, bien que ces deux délits se distinguent dans leurs éléments constitutifs, en disposant que les recéleurs « seront punis des peines prévues à l'article 401 ». En pareil cas, d'ailleurs, la référence au texte de renvoi ne représente pas seulement le point commun qu'admettent les infractions partiellement similaires : elle exprime aussi la volonté du législateur d'établir entre ces infractions un rapport juridique limité, fondé sur leur gravité relativement équivalente.

2. La création de ces nombreuses infractions similaires pose évidemment le problème de leurs rapports : il est possible que leur similitude entraîne des conséquences quant à l'interprétation des textes qui les concernent. Ce qui présenterait un intérêt pratique certain. Surtout si l'on constate que les lois spéciales ne précisent pas toujours le régime juridique des infractions qu'elles instituent et se bornent en général à fixer la durée ou le montant de la peine encourue. La prise en considération de la similitude existant entre certaines infractions pourraient alors permettre de résoudre les difficultés soulevées par l'imprécision de ces lois.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les circonstances aggravantes. A leur égard, la question se pose de savoir si le juge avait la faculté de faire état de l'analogie. La jurisprudence eut à se prononcer quelquefois en matière de récidive spéciale¹ ; elle refusa de considérer les infractions similaires comme étant, au point de vue de la récidive « un même délit », au sens de l'article 58 du Code pénal. De même, la doctrine envisagea le problème des circonstances aggravantes réelles prévues par les articles 405-2^o et 408-2^o du Code pénal : est-il possible d'invoquer de telles aggravations à l'encontre de ceux qui commettent des infractions voisines de l'escroquerie ou de l'abus de confiance ?² Il est évident

1. Voir par exemple Crim., 22 févr. 1895, *Bull.*, 65 ; Crim., 3 août 1896, *Bull.*, 268 ; Crim., 2 sept. 1897, *Bull.*, 306 ; Crim., 31 mars 1900, *Bull.*, 138 et 139 ; Crim., 24 déc. 1908, *Bull.*, 53.

2. Voir en matière de sociétés, Ch. GAVALDA, « Fausses déclarations et majorations d'apports », in *Etudes J. Hamel*, 1955, p. 20. A ce propos, certains auteurs sont favorables à l'extension des circonstances aggravantes aux délits voisins de l'escroquerie : CONSTANTIN et GAUTRAT, *Traité de droit pénal des sociétés*, 1937, n^o 234 ; COPPER-ROYER, *Rev. spéc. soc.*, 1936, p. 344, et Ch. GAVALDA, *op. cit. Contra* : MM. PATIN et ROUSSELET, *Délits et sanctions dans les sociétés par actions*, n^o 181, p. 146 ; MM. RAULT et ESCARRA, *Les sociétés commerciales*, t. 2, n^o 961 ; HAMEL et LAGARDE, *Traité de droit commercial*, 1954, n^o 626.

que ce problème pourrait être facilement résolu si les infractions similaires étaient régies par des principes communs résultant de la confusion de leurs éléments essentiels.

Mais l'intérêt qui se rattache à la découverte de ces principes ne se limite pas au domaine des circonstances aggravantes : par exemple les conditions de la relégation et la détermination du point de départ de la prescription soulèvent autant de difficultés qui devraient être abordées, de la même manière, sous l'incidence de la similitude.

3. Toutefois, l'interprétation fondée sur l'analogie des infractions risque de se heurter au principe de la légalité des délits et des peines. Il est donc à prévoir qu'une pareille interprétation n'ira pas sans poser de délicats problèmes. En droit pénal, il est indispensable de se conformer strictement à la volonté du législateur : dès lors, l'existence de certains principes communs à toutes les infractions similaires — ou à telle ou telle catégorie d'infractions similaires — supposera nécessairement que la loi spéciale ait voulu conférer, d'une manière tacite, une valeur juridique à leur similitude.

Or, l'on doit reconnaître qu'à cet égard, l'intention du législateur paraît souvent équivoque. La notion de similitude est relativement complexe et ne permet pas toujours de circonscrire avec précision les différentes catégories d'infractions similaires.

C'est ce qui se produit notamment lorsque plusieurs délits analogues appartiennent à des domaines divers. En pareil cas, faut-il considérer que ces délits, parce qu'ils sont analogues, s'intègrent dans une catégorie d'infractions similaires données ou, au contraire, faut-il considérer que la diversité de leurs domaines respectifs s'oppose à leur inclusion dans cette seule et même catégorie ? Une telle alternative s'explique aisément si l'on constate que le domaine des infractions représente en réalité l'un des aspects de leur finalité spécifique, c'est-à-dire l'un de leurs caractères fondamentaux. Il apparaît alors que le plupart des délits similaires, étant issus de domaines distincts, appartiennent cumulativement à des catégories différentes : s'ils peuvent être rattachés à la catégorie des infractions qui leurs sont analogues, ils n'en conservent pas moins des liens étroits avec les infractions qui régissent leur domaine particulier.

Aussi est-ce dans cette dualité de la similitude qu'il faut rechercher les contradictions de la jurisprudence la plus récente en matière d'infractions similaires. Tantôt les tribunaux font état de l'analogie des infractions pour résoudre les difficultés d'interprétation consécutives à la dispersion des textes¹, tantôt ils font état de la communauté de leur domaine, unissant dans leur fondement les multiples dispositions qui régissent une seule et même matière². Les infractions similaires sont soumises, de la sorte, à des régimes juridiques variables avec les circonstances ; les solutions qui les concernent manifestent une certaine incohérence.

D'ailleurs, ces contradictions ne sont pas le fait exclusif de la jurisprudence : la doctrine qui invoque fréquemment le particularisme de tel ou tel domaine du droit pénal, n'hésite pas à se fonder sur la similitude en vue d'obtenir telle ou telle solution pratique. Par exemple, les partisans de l'autonomie du droit pénal des sociétés mettent en évidence les liens étroits qui unissent aux infractions de droit commun certains délits particuliers à ce domaine³.

4. A la vérité, sans vouloir nier le particularisme de certaines branches du droit pénal ni les effets qui pourraient normalement en résulter, l'on doit reconnaître que le domaine des infractions ne représente qu'un élément parmi tant d'autres susceptibles de les unir. En d'autres termes, les délits qui appartiennent au même domaine ne sont que partiellement similaires parce qu'ils n'admettent qu'un point commun. Aussi ne semble-t-il pas logique *a priori* de conférer plus d'efficacité juridique à cette similitude contestable qu'à la véritable analogie qui suppose, par hypothèse, que les délits se confondent dans la plupart de leurs éléments. En

1. Par exemple, en matière économique, voir Nîmes, 26 nov. 1940, *J.C.P.*, 1941.685 ; en matière de société, à propos de la prescription, voir C. A. Paris, 18 mai 1965, *Gaz. Pal.*, 20 oct. 1965.

2. Ainsi, le particularisme du droit pénal économique se trouve accentué par certaines décisions de la jurisprudence. Par exemple, lorsque la Cour de cassation refuse d'appliquer les lois nouvelles qui suppriment une taxe ou élèvent un taux, aux opérations faites au mépris de la législation de taxation en vigueur au jour où elles avaient été effectuées (Crim., 15 juin 1944, D.C., 1944.116, note Jeantet ; 18 juill. 1952, *Rev. sc. crim.*, 1953.299). Les « principes autonomes » du droit économique sont alors invoqués par la doctrine, soit en vue d'expliquer l'interprétation jurisprudentielle (STÉFANI et LEVASSEUR, *Précis Dalloz de droit pénal général*, n° 117, éd. 1964), soit en vue de la combattre (J. MAZARD, « Aspects du droit économique français », *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 29 et 30).

3. Notamment A. CHAVANNE, « Le droit pénal des sociétés et le droit pénal général », *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 683.

réalité, tout permet de penser qu'il existe des catégories d'infractions similaires qui devraient être régies par des principes autonomes bien qu'issues de domaines les plus divers.

Il en est ainsi notamment lorsque la création de ces infractions similaires se trouve fondée sur des raisons de pure technique juridique. *En pareil cas, leur analogie n'étant pas simplement constatée mais voulue par le législateur, il est alors concevable — pour ne pas dire nécessaire — qu'elle soit prise en considération dans l'interprétation de la loi.* Ce qui présente un intérêt considérable étant donné que la majorité des infractions similaires résultent essentiellement d'un souci d'ordre pratique¹.

5. A cet égard, il apparaît qu'une distinction s'impose selon que la similitude porte principalement sur le contenu ou sur le régime juridique des infractions.

Dans le premier cas, la technique généralement employée par le législateur consiste à modifier le contenu de certains délits de droit commun, afin de les adapter aux circonstances particulières dans lesquelles ils sont commis. Par exemple, il est bien connu que les institutions du droit des affaires — surtout du droit des sociétés — favorisent la commission du délit d'escroquerie ou du délit d'abus de confiance. Elles constituent, en effet, de véritables instruments de fraude pour ceux qui les utilisent à leur profit : non seulement elles leur confèrent, sur les biens de leurs victimes, des pouvoirs pratiquement incontrôlables, mais elles leur permettent de masquer leurs agissements répréhensibles derrière le voile de la personnalité juridique. Aussi le législateur, afin de faciliter la répression, a-t-il été contraint d'adapter les dispositions des articles 405 et 408 du Code pénal aux différents domaines du droit des affaires. A cet effet, les éléments constitutifs des infractions de droit commun ont dû subir quelques modifications de détail en prévision d'un certain nombre de situations hypothétiques inhérentes à la matière ainsi réglementée.

1. Il est des cas cependant où la création des infractions similaires ne résulte pas d'un souci d'ordre pratique, mais d'une impossibilité théorique d'étendre, au stade de l'instance, le domaine du droit répressif. Par exemple, la loi du 26 juillet 1873, fréquemment invoquée par les auteurs, devint indispensable dès l'instant où les tribunaux n'avaient pas la possibilité juridique de sanctionner la filouterie d'aliments en étendant par analogie les dispositions relatives au vol, à l'escroquerie ou à l'abus de confiance (Crim., 5 nov. 1847, D., 1847.L510; Crim., 10 déc. 1869, D., 1870.I.441). L'institution de ce délit particulier, semblable à certains délits de droit commun, apparaît de la sorte comme la conséquence directe du principe de la légalité des délits et des peines. La constatation de l'analogie n'a pas d'effet en ce qui concerne l'interprétation de ce texte.

L'institution des principaux délits relatifs aux sociétés par actions représentent l'illustration la plus remarquable de ce procédé¹. La plupart d'entre eux résultent, en effet, d'une adaptation de l'escroquerie et de l'abus de confiance au domaine des sociétés. D'ailleurs, la création de ces délits spéciaux ne fit que confirmer, en général, une jurisprudence controversée qui tenait compte, dans l'interprétation des dispositions du Code pénal, des circonstances particulières à la constitution et au fonctionnement des sociétés². L'adaptation pratiquée par le législateur — conformément à cette jurisprudence opportune — consista notamment à inclure, dans l'élément matériel de certains délits relatifs aux sociétés, les allégations mensongères commises à l'occasion des formalités substantielles susceptibles de leur conférer force et crédit. Il ne s'agit là, nous le voyons, que d'une *interprétation légale* de la notion de « manœuvres frauduleuses » — au sens de l'article 405 — dont le caractère légèrement extensif³ se justifie par les données propres à la matière.

La technique de l'adaptation aboutit, de la sorte, à la création de multiples infractions similaires, eu égard à la spécialisation, chaque jour plus poussée, de notre droit positif. Elle procède davantage d'un souci de concrétisation des règles juridiques que d'une impossibilité théorique d'étendre le domaine répressif par voie d'analogie. Ce ne sont donc pas des raisons de principe mais des raisons d'opportunité qui distinguent les *délits adaptés* des délits de droit commun dont ils sont issus. Il en résulte que tous ces délits devraient logiquement conserver entre eux certains rap-

1. Il s'agit des délits voisins de l'escroquerie et de l'abus de confiance institués par l'ancien article 15 de la loi du 24 juillet 1867 relative aux sociétés par actions et par les articles 37 et 38 de l'ancienne loi du 7 mars 1925 relative aux S.A.R.L. Aujourd'hui, ces délits sont sanctionnés par les articles 425, pour les S.A.R.L., 433, 437, 457, 467, 477 et 488, pour les sociétés par actions, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

2. Avant l'institution de ces délits spéciaux, la jurisprudence utilisait les articles 405 et 408 du Code pénal, en tenant compte, dans l'interprétation de ces textes, des circonstances particulières au droit des sociétés. Le législateur n'a fait qu'entériner la plupart de ces décisions. A ce propos, voir J. TCHERNOFF, *Traité de droit pénal financier*, 1931, t. I, liv. 4, « Des délits de droit commun en matière de sociétés de commerce », p. 477 et s., et les nombreuses références. Voir aussi, « L'abus du mandat social », par J. M. VERDIER, *Etudes J. Hamel*, 1955, 182 et s., où l'auteur analyse la jurisprudence relative à l'abus de confiance qui a précédé la promulgation du D.-L. du 8 août 1935 réprimant les abus de mandat social.

3. Le caractère légèrement extensif résulte de ce que le législateur n'exige pas de véritables « manœuvres frauduleuses » mais un mensonge conforté par l'authenticité des formalités substantielles. Sur ce point, d'ailleurs, les lois sur les sociétés se rapprochent considérablement de la jurisprudence concernant l'article 405 du Code pénal. Voir A. CHAVANNE, *J.C.P.*, art. 405, fasc. 2, n° 11 et s.

ports susceptibles d'être invoqués dans l'interprétation des lois spéciales, au delà des contingences pratiques qui présidèrent à leur élaboration. D'autant que les contenus respectifs de ces infractions similaires se superposent en grande partie et que l'auteur d'un délit adapté enfreint souvent, par la même occasion, les dispositions du Code pénal.

6. Dans le second cas, au contraire, la technique employée par le législateur ne concerne pas le contenu mais le régime juridique des infractions similaires. Quel que soit leur contenu respectif, les délits sont totalement ou partiellement soumis par la loi au même régime juridique : ils sont *assimilés* sans être nécessairement semblables. Leur analogie partielle, voulue par le législateur n'existe que par cette volonté ; elle est artificielle et n'a d'autre effet que de confondre le régime juridique d'infractions qui manifestent un même degré de criminalité. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, l'adaptation des délits de droit commun se complète souvent d'une assimilation : la nature très voisine des infractions similaires obtenues par adaptation, témoignant d'une même criminalité chez leurs auteurs, incite le législateur à les assimiler, c'est-à-dire à les soumettre à des règles identiques. Par exemple, les délits adaptés voisins de l'escroquerie sont généralement punis « des peines prévues à l'article 405 du Code pénal »¹. Au procédé de l'adaptation se joint alors le procédé de l'assimilation. Mais cela ne signifie pas pour autant que les *délits assimilés* doivent toujours admettre des éléments constitutifs analogues. L'assimilation ne découle pas forcément de la similitude. Par exemple, l'abus de blanc-seing se trouve partiellement assimilé à l'escroquerie par une référence aux dispositions de l'article 405 du Code pénal, alors qu'il constitue — selon la doctrine — un véritable abus de confiance². De même, les infractions « assimilées à la pratique des prix illicites » par l'ar-

1. Il en était ainsi notamment dans l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867, modifié sur ce point par la loi du 24 juillet 1966. Mais de nombreux exemples illustrent encore cette pratique. Voir par exemple le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques (art. 66 mod.) ; l'article 31 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité ; l'article 7 de la loi du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement ; l'article 147 du décret du 24 janvier 1956 portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale ; l'article 39 du décret-loi du 14 juin 1938 sur les assurances... etc.

2. « Le délit d'abus de blanc-seing constitue un véritable abus de confiance », GOYET ; *Droit pénal spécial*, 7^e éd., par ROUSSELET et PATIN, n° 843, p. 570, et GARÇON, *C.P.A.*, art. 407, n° 4.

ticle 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 ne sont pas toutes semblables dans leur contenu¹.

7. Il en résulte que l'interprétation des lois spéciales pose des problèmes différents selon la technique employée par le législateur dans l'institution des infractions similaires. En effet, les conséquences de l'adaptation se distinguent à cet égard des conséquences de l'assimilation :

— S'il s'agit d'une *adaptation*, cette technique a pour objet — nous l'avons vu — de créer des infractions dont les éléments constitutifs sont réellement analogues : il est évident que la constatation de leur similitude ne représente alors qu'une donnée parmi tant d'autres susceptibles d'être utilisées dans l'interprétation des règles qui les concernent, notamment des règles relatives à leur régime juridique.

— Au contraire, s'il s'agit d'une *assimilation*, cette technique a pour objet de créer des infractions dont les régimes juridiques sont analogues ; en pareil cas, l'interprétation de la loi spéciale consiste donc uniquement à préciser quel est l'objet de cette assimilation, c'est-à-dire quelle est exactement l'étendue de la similitude recherchée par le législateur.

PREMIÈRE PARTIE

L'INTERPRÉTATION DES LOIS SPÉCIALES RELATIVES AUX DÉLITS ADAPTÉS

8. L'interprétation des lois spéciales relatives aux délits adaptés doit être envisagée sous l'incidence de leurs rapports avec le droit commun. En effet, ces lois n'ont pas pour objet d'étendre purement et simplement le domaine répressif par la création d'infractions spécifiques, mais d'aboutir, pour des raisons d'ordre pratique, à la concrétisation de certaines dispositions du Code pénal.

Les délits adaptés s'apparentent, de la sorte, aux délits de droit commun dont ils sont issus et les conséquences juridiques de leur similitude résultent, à l'évidence, du mécanisme de l'adaptation.

1. Par exemple, les éléments constitutifs du refus de vente se distinguent totalement de ceux de la rétention et détention illicites de stocks. Ces exemples ne sont pas limitatifs.

A. — *Le mécanisme juridique de l'adaptation des infractions de droit commun*

9. Il est fréquent que des infractions de droit commun soient commises à l'occasion ou à la suite d'une opération juridique qui relève de tel ou tel domaine particulier, notamment du domaine commercial. En pareil cas, l'existence de cette opération juridique soulève généralement des difficultés dans la qualification des agissements répréhensibles. Il est alors nécessaire d'adapter les dispositions du Code pénal en vue de faciliter la répression : l'objet de l'adaptation consiste donc à faire état, dans l'élaboration de la loi spéciale, des caractéristiques essentielles de la formalité ou de l'acte juridique qui est à l'origine de la fraude.

10. L'accomplissement des *formalités légales* favorise la commission du délit d'escroquerie. En effet, ces formalités permettent de tromper aisément ceux qui leur accordent crédit, c'est-à-dire ceux qu'elles ont précisément pour but d'informer¹. Dès lors, il apparaît que celles-ci se caractérisent, aux regards de la loi pénale, tout autant par leur finalité que par leur forme.

Ces considérations justifient l'adaptation des dispositions du Code pénal, dans l'hypothèse où la fraude est commise au moyen de certaines déclarations mensongères. En pareil cas, les formalités constituent des faits extérieurs susceptibles de rendre vraisemblables les affirmations du délinquant ; elles sont comparables, de la sorte, aux « manœuvres » prévues par l'article 405². En sanctionnant les allégations mensongères des peines de l'escroquerie, le législateur ne cherche donc pas à créer des infractions spécifiques : il tient compte des circonstances dans lesquelles sont commises les infractions de droit commun.

Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une loi spéciale érige en délit le fait pour une personne de se rendre coupable d'une fausse déclaration, en vue d'obtenir des prestations indues, au préjudice de certaines collectivités ou de certains organismes³. La loi du 27 sep-

1. *A fortiori* en est-il de même à propos des actes de publicité, qu'ils soient ou non prescrits par la loi.

2. Telle est d'ailleurs la solution adoptée par la jurisprudence de droit commun : le mensonge accompagné de certains actes susceptibles de la rendre vraisemblable constitue une « manœuvre » au sens de l'article 405 du Code pénal. Voir A. CHAVANNE, *J.C.P.*, art. 405, fasc. 2, n° 11 et s.

3. Cette hypothèse est illustrée par un nombre relativement élevé de textes spéciaux. Voir M. LÉVY, « L'escroquerie de l'article 405 et les escroqueries prévues par des textes

tembre 1941 relative aux déclarations inexactes des créanciers de l'Etat ou des collectivités publiques, par la généralité de ses termes, en représente l'illustration la plus remarquable. L'article 1^{er} de cette loi punit d'un emprisonnement de un à cinq ans « quiconque aura souscrit une déclaration sciemment inexacte ou incomplète en vue d'obtenir de l'Etat, des départements, des communes ou des collectivités publiques, un paiement ou avantage quelconque indu »¹. Il est évident qu'une telle mesure a pour but d'adapter aux circonstances les dispositions de l'article 405 du Code pénal, en tenant compte des caractères essentiels de la déclaration qui est à l'origine de la fraude.

En effet, l'accomplissement de cette formalité paraît de nature — tout autant que l'emploi de manœuvres ou l'usage d'une fausse qualité — à conférer force et crédit aux allégations mensongères. Il s'agit là d'une conséquence inhérente à la finalité de la déclaration qui consiste précisément à renseigner les organismes publics sur la situation du prétendu créancier. Il est pour le moins probable — sinon nécessaire — que ces organismes aient tendance à se fier aux informations qu'ils ont eux-mêmes sollicitées. Alors que le mensonge écrit ne semble pas suffisant pour constituer une manœuvre frauduleuse², il peut donc en être différemment si l'on prend en considération la finalité de la déclaration sciemment inexacte.

D'autant qu'une telle formalité s'accompagne la plupart du temps d'une constitution de dossier. Par exemple, la déclaration notariée prévue lors de la formation ou de l'augmentation de capital d'une société par actions³ doit être assortie de la liste des sous-

spéciaux », in *Rec. dr. pén.*, 1957, p. 161 et s. L'auteur en fournit une liste à peu près complète dans la section I relative aux « escroqueries au préjudice des collectivités ou des organismes publics ou assimilés ». La loi du 28 octobre 1946, article 72, relative aux dommages de guerre et la loi du 5 septembre 1919, article 5, relative aux pensions sont, après la loi du 27 septembre 1941, les textes les plus représentatifs du procédé de l'adaptation : ils sanctionnent d'un emprisonnement pouvant atteindre cinq ans les déclarations ou renseignements inexacts produits en vue d'obtenir des paiements indus.

1. Bien que cet article concerne principalement l'Etat et les collectivités publiques, il n'est pas question de considérer le délit qu'il prévoit comme un délit contre la chose publique. Il s'agit d'une escroquerie spéciale à l'encontre d'une personne morale, c'est-à-dire d'un délit contre les biens. D'ailleurs, ce même article sanctionne aussi les personnes qui commettent les mêmes faits en vue d'obtenir de l'Etat un « paiement en fraude des droits d'un créancier régulièrement nanti ou opposant ». Dans cette hypothèse, la victime provisoire est donc bien une personne privée.

2. A ce propos, voir *Crim.*, 28 mars 1924, S., 1925.I.330 ; 15 mai 1931, S., 1932.I.398 ; 4 août 1933, S., 1935.I.159 ; 29 déc. 1938, *D.H.*, 39/52, et 8 janv. 1953, *Bull.*, 7.

3. L'article 78 de la loi du 24 juillet 1966 le prescrit formellement.

cripteurs et de l'état des versements. En pareil cas, les allégations mensongères contenues dans cette déclaration supposent une véritable falsification¹ de toutes les pièces annexes ; ce qui constitue la mise en scène susceptible de réaliser une « manœuvre » au sens de l'article 405 du Code pénal².

En définitive, l'adaptation du délit d'escroquerie consiste uniquement à faire état, dans l'édification des textes spéciaux, des caractéristiques essentielles des formalités légales. Notamment, par le rôle qu'elles sont destinées à jouer dans la publicité comme dans l'information, elles présentent certaines garanties d'authenticité — *a fortiori* lorsqu'elles sont vraiment authentiques — qui en font autre chose que des mensonges écrits. D'ailleurs, les tribunaux en avaient déjà décidé de la sorte en ce qui concerne l'usage des bilans frauduleux³. A cet égard, la concordance entre la loi spéciale et la jurisprudence relative à l'escroquerie met en évidence le caractère d'interprétation légale que revêt l'institution des délits adaptés⁴.

11. Toutefois, cette concordance est moins rigoureuse lorsque les agissements frauduleux ne sont pas commis dans l'accomplissement d'une formalité mais à l'occasion d'un acte juridique ou à la faveur d'une situation juridique. En pareil cas, en effet, le

1. Cette falsification ne constitue pas forcément un faux en écriture. En effet, la déclaration notariée mensongère ne confère pas un titre au déclarant.

2. Comp. Crim., 4 nov. 1897 (S., 1898.I.424) qui avait admis que la présentation de traites de complaisance était constitutive de l'escroquerie lorsque les traites étaient accompagnées d'un bordereau descriptif. *Contra* : Crim., 22 oct. 1909 (S., 1911.I.349).

3. La jurisprudence considère que l'usage d'un bilan frauduleux est constitutif de l'escroquerie. Le bilan, bien que n'étant pas authentique, porte en lui-même — selon les tribunaux — des garanties d'authenticité qui en font, lorsqu'il est frauduleux, autre chose qu'un mensonge écrit. Seine, 21 déc. 1932, *J. soc.*, 1933.592 ; Cass., 4 août 1933, S., 1935.I.159 ; Cass., 4 déc. 1936, *Bull.*, 133 ; voir *Droit pénal spécial*, F. GUYET, *op. cit.*, p. 538, note n° 10.

4. Les délits adaptés relatifs à des formalités légales ou à des actes de publicité sont assez nombreux. Voir M. LÉVY, *op. cit.*, p. 201 et s. Parmi ces délits, on peut citer notamment, en matière de société, outre la déclaration notariée mensongère, les souscriptions ou versements obtenus par publication de fait faux ou par publication inexacte de noms de personnes attachées à la société ; la publication ou présentation de bilan inexact ; pour les sociétés de crédit différé, loi du 24 mars 1952, article 4 : « Il est interdit aux entreprises de crédit différé de faire une allusion quelconque à un contrôle de l'Etat dans leurs lettres, prospectus, avis publicitaires de toutes sortes. Il leur est interdit également de procéder à une insertion quelconque pouvant induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements » (peines : six mois à cinq ans). De même, en ce qui concerne le démarchage financier, voir le décret-loi du 8 août 1935 (art. 2) qui punit des peines de l'article 405 les personnes ayant, de mauvaise foi, fourni des renseignements faux ou inexacts dans un prospectus ayant pour objet de solliciter l'achat ou la souscription de valeurs de sociétés françaises ou étrangères (Aujourd'hui réintroduit dans l'article 467 de la loi du 24 juillet 1966).

législateur a tenu compte, dans la création des délits adaptés, non seulement des caractéristiques de cet acte ou de cette situation, mais encore de toutes les conséquences qui devraient normalement en résulter. Les éléments constitutifs des infractions de droit commun ont subi, de la sorte, quelques modifications de détail.

Les délits adaptés au domaine des sociétés illustrent cette hypothèse. Les dispositions qui les régissent font état de la situation juridique à la faveur de laquelle ils sont commis. En particulier, la personnalité morale de la société, la structure et les pouvoirs de ses organes impliquent certaines conséquences qui justifient les modifications apportées par la loi spéciale au contenu des infractions de droit commun.

12. Par exemple, ce sont les règles du mandat social qui ont imposé l'adaptation de l'abus de confiance par modification de son élément matériel. Compte tenu des pouvoirs légaux des administrateurs et des gérants de société, il n'était pas possible notamment de restreindre l'incrimination au détournement des choses mobilières énumérées dans l'article 408 du Code pénal¹ : il fallait que les textes concernant l'abus des biens sociaux intéressent tout autant les meubles que les immeubles.

Cela se comprend aisément : à défaut d'une telle adaptation, le but visé par les rédacteurs de l'article 408 du Code pénal — qui consiste à garantir la propriété² — risquerait de ne pas être atteint dans le domaine des sociétés. En effet, si le propriétaire d'un immeuble détourné peut généralement le reprendre grâce à son droit de suite et faire annuler les actes consentis *a non domino* par le possesseur³, il n'en est pas de même en ce qui concerne les sociétés. Les actes consentis sur les immeubles sociaux par les administrateurs ou les gérants agissant dans la limite de leurs pouvoirs légaux, ne sauraient être annulés aux dépens des tiers,

1. L'article 408 sanctionne le détournement ou la dissipation des « effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge ». Le détournement de lettres, de livres comptables et de papiers d'affaires posait d'ailleurs le même problème que le détournement d'immeuble. Voir J. M. VERDIER, *L'abus du mandat social*, *op. cit.*, p. 188.

2. Selon E. Garçon, le but essentiel de l'article 408 étant de garantir la propriété, il n'était pas nécessaire de viser les détournements d'immeubles (2^e éd., art. 408, n° 220).

3. « Celui dont les meubles ou les fonds ont été dissipés ne les retrouvera ordinairement plus. Le propriétaire d'un immeuble, au contraire, le reprendra grâce à son droit de suite et pourra toujours faire annuler les actes consentis *a non domino* par le possesseur » (GARÇON, *op. cit.* ; voir aussi *J.C.P.*, art. 408, fasc. I, n° 16, par A. VITTE).

quelles que soient les restrictions formulées par les clauses statutaires¹. Il était donc indispensable que la propriété immobilière fût protégée par la loi pénale, au même titre que la propriété mobilière, contre les détournements commis par des mandataires sociaux. En d'autres termes, il fallait que le délit d'abus de confiance fût adapté au droit des sociétés par une modification de son élément matériel.

D'autant que les règles particulières qui président au fonctionnement des sociétés interfèrent aussi sur la notion de « détournement », au sens de l'article 408 du Code pénal. En effet, l'administrateur ou le gérant d'une société peuvent facilement abuser des biens sociaux sans réellement les détourner, c'est-à-dire sans prétendre à leur appropriation. Cela leur est d'autant plus facile que les moyens de contrôle organisés par la loi s'avèrent très souvent illusoire en pratique. Les dirigeants de société jouent, de la sorte — en fait si ce n'est en droit — à la fois le rôle du mandataire et celui du mandant². C'est ce qui se passe notamment lorsque, devant administrer l'actif social, le gérant pratique une cession de bail au nom de la société pour le compte d'un comparse ou se fait consentir un emprunt par la société. En pareille hypothèse, il n'y a pas véritablement atteinte à la propriété mais un abus des biens que, seules, les circonstances particulières au droit des sociétés favorisent ou permettent. Il fallait donc adapter, là encore, le délit d'abus de confiance au domaine des sociétés en interprétant d'une manière plus large la notion de détournement; il fallait assimiler à l'appropriation l'usage abusif de l'actif social qui a pour effet de réduire le contenu de cet actif, sans forcément porter atteinte à la propriété de tel ou tel objet mobilier.

1. Sur la nullité des clauses restrictives des pouvoirs légaux du président-directeur général de société anonyme, voir Com., 11 juin 1965, D.-S., 1965, p. 782; voir aussi l'article 98 de la loi du 24 juillet 1966, à propos des pouvoirs du conseil d'administration des sociétés anonymes et l'article 49 de la même loi, à propos du gérant d'une S.A.R.L. (reprenant sur ce point les dispositions de l'ancien article 24 de la loi du 7 mars 1925).

2. Le contrôle exercé par les moyens légaux (voir not. art. 101 de la loi du 24 juill. 1966) sur les conventions passées entre les administrateurs et les sociétés n'ont pas pour effet d'éviter ce fait. Selon J. TCHERNOFF, *op. cit.*, p. 531, n° 528, « en matière de contrats ordinaires, l'absurdité de la situation les rend presque impossibles; mais en matière de sociétés, l'interposition de la personne juridique qu'est la société elle-même, distincte des associés, fait qu'elle peut avoir pour organe, pour exprimer sa volonté, des personnes ayant les intérêts les plus contradictoires et les plus opposés ». Et cet auteur décrit, en citant une jurisprudence abondante, toutes les fraudes généralement pratiquées par les dirigeants de sociétés, dans la limite de leurs pouvoirs légaux.

13. Certaines modifications apportées par la loi spéciale à l'élément intentionnel de l'escroquerie se justifient de la même manière : les conséquences qui résultent de la création ou de l'existence d'une société sont prises en considération par le droit pénal.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne le délit de déclaration notariée mensongère¹, le délit de présentation ou de publication de bilan inexact² et, dans une certaine mesure, le délit de majoration frauduleuse d'apports en nature³. Bien que ces délits constituent de véritables tentatives d'escroquerie, les textes qui les définissent n'exigent pas cependant la preuve d'un *dolus specialis*, c'est-à-dire de la volonté chez leur auteur d'obtenir une « remise » au sens de l'article 405 du Code pénal⁴. Ce qui paraît normal : l'intention criminelle découle en grande partie de la situation juridique à la faveur de laquelle ont été commises les infractions considérées.

Par exemple, lorsque des administrateurs affirment « sincères et véritables des souscriptions qu'ils savent fictives »⁵, ils manifestent par la même occasion leur volonté d'obtenir une « remise ». En effet, ce mensonge a pour conséquence directe ou bien de constituer une société nulle pour défaut de formalité substantielle⁶, ou bien de réaliser une augmentation fictive de capital. Or, dans les deux cas les conséquences indirectes aboutissent nécessairement à léser ceux qui ont été trompés par la déclaration mensongère, soit en provoquant d'autres souscriptions ou d'autres versements, soit en permettant la négociation de titres qui ne sont pas réellement libérés⁷, soit enfin, d'une façon plus générale, en incitant les

1. Article 433-1° de la loi du 24 juillet 1966. Le délit de déclaration notariée mensongère est intéressant, en ce qu'il a nécessité une légère adaptation de l'élément matériel de l'escroquerie, en considérant le mensonge dans la formalité légale comme étant constitutif de « manœuvres » (voir *supra*, n° 10) ainsi qu'une légère adaptation de l'élément intentionnel, en tenant compte de la situation juridique dans laquelle le mensonge est commis.

2. Article 437-2° de la loi du 24 juillet 1966.

3. Article 433-4° de la loi du 24 juillet 1966.

4. L'article 405 du Code pénal suppose chez l'auteur du délit la volonté de se faire « remettre ou délivrer » les objets énumérés dans son texte.

5. Ce sont les termes de l'article 433-1° de la loi du 24 juillet 1966, article relatif à la déclaration notariée mensongère.

6. L'article 360 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que la nullité d'une société, lorsqu'elle ne résulte pas d'une disposition expresse de la présente loi, peut résulter des dispositions « qui régissent la nullité des contrats ». Il est évident que les associés trompés par la fausse déclaration pourront se prévaloir des règles relatives au dol, d'ailleurs expressément visées par l'article 369 de la loi du 24 juillet 1966.

7. Voir article 75 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que les articles 267 et 270 de la même loi.

tiers ou les créanciers à contracter avec une société qui ne leur offre pas les garanties exigées par la loi¹. Autant d'hypothèses qui correspondent à une « remise » au sens de l'article 405 du Code pénal. Surtout si l'on fait état de la jurisprudence extensive qui décide que la « remise » ne doit pas forcément occasionner un préjudice matériel à la victime et qu'elle est réalisée dès que le consentement lui est ravi par la fraude².

Certes, le fait de ne pas connaître le but exact du délinquant, lors de l'opération juridique incriminée, implique une indétermination quant à la personne de la victime. Le délit d'escroquerie n'est donc pas véritablement constitué par l'accomplissement de cette opération juridique, serait-elle entachée d'irrégularité. Mais celle-ci favorise, par la suite — et inévitablement —, la commission des agissements frauduleux en vue desquels elle fut précisément réalisée. La répression de l'infraction de droit commun se trouve, de la sorte, différée par les circonstances mêmes de la matière. Voilà pourquoi le législateur a dû procéder à cette adaptation : il fallait considérer comme accompli ce qui n'existait que d'une manière potentielle.

Il en résulte que le *dolus specialis* nécessaire à la qualification de l'escroquerie doit être envisagé, dans certaines hypothèses, comme faisant l'objet d'une présomption légale. En vérité, cette particularité n'a pas, en pratique, une importance très grande. Car dans la tentative d'escroquerie, il arrive souvent que la preuve de l'intention criminelle, exigée par le droit commun, soit faite au moyen d'une présomption de l'homme, au moyen d'indices susceptibles de conforter l'intime conviction du juge. Ce sont, en réalité, les manœuvres qui, par leur existence, font naître chez le juge l'intime conviction qu'en toute logique elles ne sont pas gratuites³ et sont destinées à la remise d'une chose. Sur ce point, il est évident qu'en ce qui concerne les délits précités, l'escroquerie n'a subi qu'une légère adaptation : le législateur n'a fait qu'utiliser et généraliser, au stade de l'élaboration des textes, une interpré-

1. Le capital de la société, gage des créancier, s'avère, en effet, partiellement ou totalement fictif. Ce qui justifie la sévérité des sanctions, la déclaration notariée mensongère ayant, en l'occurrence, le même effet que la distribution de dividendes fictifs punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans par l'article 437-1° de la loi du 24 juillet 1966.

2. Voir à ce propos, Crim., 6 janv. 1953, D., 1953.152.

3. M. COPPER-ROYER, « L'intention délictuelle », *Rev. spéc. soc.*, 1939, p. 276) imagine que l'objectif des auteurs de la fausse déclaration pourrait n'être « qu'une sottise vanité ». Mais il est normal que le droit ne s'embarrasse pas d'une telle fiction.

tation qui, au stade de l'instance, se limitait à l'espèce soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux.

14. En définitive, le mécanisme de l'adaptation — tel qu'il résulte des exemples que nous avons commentés — consiste à faire état, en vue de la spécialisation et de la concrétisation du droit pénal, des règles en vigueur dans les autres disciplines. Cela paraît normal : les opérations juridiques propres à telle ou telle discipline recèlent en elles-mêmes certains effets que leur utilisation — honnête ou malhonnête — doit nécessairement impliquer¹.

Certes, une telle méthode aboutit quelquefois à l'extention du domaine répressif. Mais cette extention n'a d'autre but que de conférer, en toutes matières, une efficacité juridique à la volonté tacite des rédacteurs du Code pénal. Le fait que la création des délits adaptés confirme en grande partie les solutions audacieuses d'une jurisprudence antérieure, prouve qu'il est raisonnable de rattacher les dispositions nouvelles à l'intention première du législateur de 1810. La loi spéciale se présente ainsi comme étant le complément nécessaire des textes du Code pénal dont elle fournit une *interprétation circonstancielle*. Dès lors, ses rapports avec le droit commun devraient entraîner certaines conséquences juridiques.

B. — *Les conséquences juridiques de l'adaptation des infractions de droit commun*

15. Les délits adaptés présentent une grande similitude avec les délits de droit commun dont ils sont issus. Au delà des modifications nécessaires à l'adaptation, leur éléments constitutifs sont rigoureusement identiques. Cette constatation suffit en elle-même à déterminer quel est le contenu des délits adaptés, lorsque des difficultés surgissent dans l'interprétation des textes qui les concernent.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de leur régime juridique — et non pas de leur contenu — les délits adaptés ne sont pas toujours analogues aux délits de droit commun. Dès lors, il paraît délicat

1. L'utilisation de ces opérations juridiques aboutit à des effets limités et qui correspondent à la spécialité des institutions juridiques. Un objet matériel, par exemple, peut être utilisé de multiples façons, quelle que soit sa finalité propre. Les options de l'utilisateur sont beaucoup plus restreintes lorsqu'il s'agit d'opération juridique : le procédé de l'adaptation consiste à tenir compte de ces quelques options limitées.

d'invoquer à ce propos les rapports existant entre les lois spéciales et les dispositions du Code pénal.

a) *La détermination du contenu des délits adaptés.*

16. Au delà des modifications d'ordre technique qui résultent de l'adaptation, les délits adaptés se confondent avec les délits de droit commun dont ils ne représentent qu'une variété. Cette constatation pourrait permettre de résoudre les difficultés d'interprétation consécutives à l'imprécision de certaines lois spéciales : il suffirait à cet égard de se référer aux solutions adoptées par les tribunaux dans leur application des textes du Code pénal.

Toutefois, ce procédé d'interprétation par référence — pour évident qu'il soit — risque de susciter quelques objections :

Sur le plan théorique, d'abord, il semble que l'emploi d'un tel procédé doive se heurter à l'interdiction de l'analogie. Est-il possible d'évaluer le contenu d'une infraction par comparaison avec le contenu d'une infraction semblable ?

Sur le plan pratique, ensuite, il n'est pas certain que l'on aboutisse à la simplification projetée. Pour faire état de l'identité partielle — ou plus précisément de l'identité résiduelle — existant entre les délits adaptés et les délits de droit commun, encore faut-il connaître exactement quelles sont les modifications qui les distinguent les uns des autres. N'est-il pas excessif alors de rechercher leurs distinctions pour invoquer leur identité ?

17. Sur le plan théorique, l'objection ne semble pas valable. A la vérité, la détermination du contenu des délits adaptés par référence à l'escroquerie ou à l'abus de confiance n'a aucun rapport avec le raisonnement par analogie. En effet, raisonner par analogie consiste à étendre les solutions adoptées dans un certain domaine et pour une situation donnée à d'autres domaines et pour des situations semblables. Or, lorsqu'on prétend qu'au delà de la modification de détail nécessaire à l'adaptation, le contenu de l'infraction spéciale doit être le même que celui du délit de droit commun dont elle est issue, l'on ne fait que constater une similitude : l'on ne se sert pas de la similitude pour en tirer des conséquences juridiques. Certes, cette constatation a bien pour effet de préciser le contenu des délits adaptés. Dire que des infractions sont très voisines, c'est dire que leurs éléments constitutifs se

superposent en partie. Mais ce résultat n'est pas déduit de l'analogie : il se confond avec la reconnaissance de l'analogie.

Quant aux difficultés d'ordre pratique, elles ne sont, à la vérité, qu'apparentes. Il est possible, en effet, d'interpréter les lois spéciales par référence aux textes du Code pénal sans avoir à préciser le sens exact des modifications qu'elles contiennent. Pour faire état de l'identité partielle existant entre les délits adaptés et les délits de droit commun, il suffit de connaître les limites au delà desquelles leurs éléments constitutifs se confondent ; en d'autres termes, il suffit de déterminer quelle est l'étendue de l'adaptation pratiquée par le législateur.

Or, sur ce point, le doute n'est pas permis. Tous les délits adaptés puisent leur raison d'être dans une jurisprudence insuffisante et controversée dont les décisions mettent en évidence la nécessité de modifier les dispositions du Code pénal. L'adaptation se trouve ainsi délimitée par la simple constatation de cette nécessité¹.

18. Le procédé d'interprétation qui consiste à faire état des rapports existant entre les délits adaptés et les délits de droit commun ne pose, de la sorte, aucun problème. Mais là n'est pas son intérêt qui réside essentiellement dans son principe : ce procédé s'oppose aux tendances particularistes qui dénaturent souvent la pensée du législateur.

L'on constate, en effet, que la doctrine et la jurisprudence interprètent les lois spéciales en invoquant de façon trop systématique le particularisme de leur domaine². Ainsi, pour M. A. Chavanne, le droit pénal des sociétés « présente une originalité et un particularisme qui traduisent son « *autonomie par rapport au droit pénal général* »³. Selon cet auteur, les raisons de ce parti-

1. Voir *supra*, nos 9 et s. : le mécanisme de l'adaptation. L'étude de la jurisprudence antérieure à l'institution des délits en matière de société souligne la nécessité d'adapter les délits de droit commun, en procédant à telle ou telle modification. Voir TCHERNOFF, *op. cit.*, p. 477 et s., n° 462. Voir aussi la chronique de J. M. VERDIER précitée relative à l'abus de mandat social, p. 181 et s. Pour les détournements commis par les employeurs aux dépens de leurs ouvriers, voir P. FAIVRE, *La détermination par référence de la pénalité*, Lyon, 1937, p. 20 et s.

2. Voir à ce propos, R. GASSIN, « Lois spéciales et droit commun », au D., 1961, chron., p. 91, n° 19.

3. A. CHAVANNE, « Le droit pénal des sociétés et le droit pénal général », *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 683. Se montrant plus particularistes encore, d'autres auteurs sont allés jusqu'à regretter que le législateur n'ait pas fait du délit de déclaration notariée mensongère un délit non intentionnel, constitué, d'une manière objective, par les irrégularités commises (voir ROUSSELET et PATIN, *Délits et sanctions dans les sociétés par actions*,

cularisme résident principalement dans le fait que les délits en la matière sont « des délits publics et non des délits privés » et qu'ils « tendent à la protection de l'épargne et des intérêts de l'économie nationale »¹. Sans vouloir contester ces affirmations qui, dans leur exemple, sont parfaitement justifiées, celles-ci nous apparaissent excessives lorsqu'il s'agit des délits adaptés. Elles conduisent à des solutions contraires au fondement même de ces délits qui supposent des rapports originaires entre le droit pénal des sociétés et le droit pénal commun.

L'analyse de la jurisprudence en est le témoignage

C'est ainsi que la Cour de cassation tend à considérer le délit de bilan inexact comme étant un véritable délit contre la chose publique, alors qu'il s'agit essentiellement d'un délit contre les biens, voisin de l'escroquerie. Depuis l'arrêt du 18 décembre 1956², il semble, en effet, que l'exigence d'un bilan exact n'ait pas pour unique objet d'empêcher les fraudes aux dépens des actionnaires, des créanciers ou des épargnants, mais qu'elle ait aussi pour objet de défendre l'intérêt général, en imposant certains devoirs aux dirigeants de société. C'est du moins la seule explication susceptible de justifier l'utilisation, par la Chambre criminelle, des dispositions relatives aux bilans des sociétés, en vue de réprimer la fraude fiscale. A la vérité, cette jurisprudence est critiquable. Elle voudrait ignorer que le délit de faux bilan ne représente qu'une adaptation de l'escroquerie³. Certes, la solution de la Cour de cassation correspond à la lettre de l'incrimination qui ne précise

1938, n° 174, p. 141). En réalité, ces auteurs voudraient transformer la nature des délits adaptés au domaine des sociétés pour en faire de véritables « délits obstacles ». Ce qui paraît invraisemblable étant donné la gravité de leurs sanctions. En règle générale, en effet, la gravité d'un « délit obstacle » est toujours nettement inférieure à la gravité de l'infraction dont il a précisément pour objet d'éviter la réalisation.

1. A. CHAVANNE, *op. cit.*

2. D., 1957.705, note Dalsace.

3. Lorsqu'on envisage les conséquences inévitables de la présentation et la publication de bilan sciemment inexact, l'on s'aperçoit qu'il s'agit là d'une tentative d'escroquerie. En effet, ou bien le contrevenant cherche à tromper les tiers et le mensonge, conforté par le caractère d'authenticité que revêt le bilan, aboutit nécessairement à léser leurs intérêts (par exemple, un bilan artificiellement gonflé effondre les cours par la suite ; un bilan pessimiste crée des réserves occultes et contraint les actionnaires à vendre leurs titres à vil prix) ; ou bien ce sont les actionnaires que l'on cherche à tromper et les délibérations de l'assemblée ne seront pas librement consenties. Dans cette dernière hypothèse, certains engagements de la société — qui se matérialise toujours par des obligations d'ordre pécuniaire — résultent ainsi de la fraude de ses administrateurs ou de son gérant. Ce qui constitue encore une escroquerie, même si l'intérêt de la société ne s'en trouve pas effectivement lésé : la « remise », au sens de l'article 405 est réalisée dès que le consentement d'une personne est ravi par la fraude et forme un engagement.

pas si le fait de « dissimuler la véritable situation de la société » doit avoir ou non pour but de tromper les actionnaires¹. Mais cette solution n'est pas conforme à la volonté du législateur : elle exprime une tendance particulariste qui distingue chaque jour davantage le droit pénal des sociétés du droit pénal commun.

Il en est de même d'ailleurs en ce qui concerne le délit d'abus des biens sociaux. Alors que ce délit ne représentait à l'origine qu'une adaptation de l'abus de confiance au domaine des sociétés², la jurisprudence la plus récente lui reconnaît un fondement spécifique, sans aucun rapport avec les dispositions de l'article 408 du Code pénal. Ainsi, selon la Chambre criminelle, le délit d'abus des biens sociaux aurait été prévu « non dans l'intérêt des associés... mais pour protéger le patrimoine social dans l'intérêt de la société elle-même et des tiers »³. En invoquant « l'intérêt des tiers », la Cour de cassation considère par conséquent que le législateur n'a pas institué ce délit dans le seul but de préserver les biens du mandant contre les malversations de son mandataire, mais surtout dans le but de sanctionner la violation par les gérants de leurs devoirs légaux⁴. La jurisprudence a donc tendance, là encore, à fonder l'incrimination sur des raisons d'intérêt général ; ce qui alourdit considérablement la responsabilité pénale des administrateurs et des gérants⁵. Il est évident que cette solution n'est pas conforme à la volonté première du législateur. D'autant que la même jurisprudence adopte par ailleurs une solution diamétralement opposé : elle affirme que « le délit d'usage abusif des biens sociaux s'apparente au délit d'abus de confiance »⁶, afin d'en

1. L'article 437-2° de la loi du 24 juillet 1966 ne précise pas plus que ne le faisait l'article 15-5° de la loi du 24 juillet 1867 modifié par le décret-loi du 8 août 1935, quel doit être le but visé par les actionnaires.

2. Voir *supra*, n° 12 et s. Voir aussi J. M. VERDIER, *op. cit.*

3. Crim., 5 nov. 1963, D., 1964.52.

4. La justification d'une telle responsabilité ne repose que sur l'existence d'obligations légales imposées aux dirigeants de sociétés dans l'intérêt de tous. Comp. le capitaine d'un navire.

5. Par exemple, seules ces raisons d'intérêt général sont susceptibles de justifier la condamnation d'un gérant ou d'un administrateur qui reçoit le *quitus* unanime de l'assemblée générale. Dans l'arrêt précité du 5 novembre 1963, la Cour de cassation considère que le délit d'usage abusif des biens sociaux peut être retenu même lorsque l'opération incriminée repose sur le consentement de tous les associés. Selon nous, la jurisprudence abuse de la fiction, en l'espèce, lorsqu'elle distingue la société de l'unanimité — et non pas seulement de la majorité — des associés. Cela paraît contraire à l'évolution récente de la théorie de la personnalité morale (voir « La personnalité morale et ses limites », *Etudes de droit comparé*, L.G.D.J., 1960, et not. le rapport général de M. le Professeur R. David).

6. C. A. Paris, 12 janv. 1965, D.-S., 1965, p. 687, note Goré.

déduire certaines conséquences dans la détermination de son régime juridique.

b) *La détermination du régime juridique des délits adaptés.*

19. Les lois spéciales relatives aux délits adaptés ne précisent pas toujours leur régime juridique. En général, elles ne font qu'énumérer les peines, sans prévoir de circonstances aggravantes et sans réglementer les conditions de la récidive. Il est évident que cette imprécision ne manque pas de soulever quelques difficultés d'interprétation.

Aussi la question se pose-t-elle de savoir dans quelle mesure il serait théoriquement possible d'invoquer, afin de résoudre ces difficultés pratiques, les rapports existant entre les lois spéciales et les dispositions du Code pénal.

1° *Les aspects théoriques du problème.*

20. Il semblerait *a priori* que l'on ne puisse invoquer les rapports existant entre les délits adaptés et les délits de droit commun sans se heurter au principe de la légalité des délits et des peines, qui interdit notamment la pratique de l'analogie.

Toutefois, il n'en est rien. En effet, l'interdiction de l'analogie a principalement pour objet d'imposer une interprétation strictement restrictive des lois pénales dans la recherche de leur sens exact; elle signifie que le juge ne saurait combler les insuffisances de l'ordre juridique répressif en attribuant coûte que coûte une qualification pénale aux activités moralement ou socialement répréhensibles. Ce qui suppose nécessairement que la loi n'ait pas elle-même incriminé les faits qui justifient l'emploi de la méthode analogique.

Or, s'agissant des délits adaptés, le problème de leurs rapports ne consiste pas à résoudre une espèce pénale non prévue par la loi, mais, au contraire, à confronter le contenu ou la portée de certaines dispositions repressives; c'est le législateur lui-même qui a consacré la similitude sur laquelle sont fondés de tels rapports. Ce problème ne se pose donc pas véritablement sous l'incidence de l'analogie, du moins au sens que l'on donne habituellement à ce terme¹.

1. « L'analogie consiste à résoudre une espèce pénale non prévue par la loi, en se réclamant de son esprit latent et en prenant pour point de départ la similitude de

En réalité, lorsqu'on fait état de la similitude existant entre certaines infractions, l'on « envisage l'analogie pénale comme procédé d'application de la loi »; « on ne se place pas sur le plan législatif de l'élaboration des règles pénales, mais seulement sur le plan des applications pratiques »¹. Un tel procédé ne saurait être écarté, par conséquent, d'une manière préalable: l'utilisation de la similitude n'est qu'affaire d'interprétation et représente un moyen parmi tant d'autres susceptibles de préciser la volonté du législateur. D'ailleurs, la plupart des auteurs considèrent que le juge a le devoir, pour l'application d'un texte donné, de se référer, en cas de doute, à tel ou tel élément contenu dans un autre texte, c'est-à-dire, selon M. Ancel, de procéder par analogie d'une disposition à l'autre »². Or, c'est en quelque sorte à cette méthode que l'on a recours lorsque l'on envisage les rapports entre les infractions similaires. En pareil cas, nous le voyons, les motifs qui font interdire le raisonnement par analogie ne se rencontrent pas car ce raisonnement n'aboutit pas à la création prétorienne d'infractions nouvelles mais à l'interprétation relative à la nature ou au régime juridique d'infractions déjà prévues par la loi.

Certes, il pourrait arriver qu'une pareille interprétation étende le domaine d'application du droit pénal, contrairement à la volonté du législateur. S'il en était ainsi, le raisonnement par analogie devrait alors être exclu, non pas en tant que procédé d'interprétation, mais parce qu'il équivaldrait, en l'occurrence, à une fausse interprétation; comme seraient exclus tous autres procédés — tels, par exemple, l'exégèse d'un texte ou la référence aux

l'espèce donnée avec une autre que la loi a définie ou prévue dans son texte et, dans les cas extrêmes, en recourant aux fondements de l'ordre juridique pris dans son ensemble » (L. J. DE ASUA, « L'analogie en droit pénal », *Rev. sc. crim.*, 1949, p. 178 et s.). De même, pour M. M. ANCEL (« L'analogie en droit pénal », *Etudes de droit contemporain*, t. IV, 1959, p. 197 et s.), « L'interprétation n'est analogique que dans la mesure où, précisément, elle prétend dépasser la volonté du législateur ». Voir dans le même sens: H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, 2^e éd., Paris 1943, p. 51 et s.

1. M. ANCEL, *op. cit.*, p. 215. L'auteur précise: « Il existe une troisième sorte d'utilisation de l'analogie comme procédé d'application qui ne suppose plus aucune intervention ni aucune indication, même implicite du législateur: on est alors dans le cadre normal de la seule interprétation de la loi et des pouvoirs ordinaires du juge... Par cela même qu'il s'agit des pouvoirs normaux d'interprétation de la loi, il ne s'agit plus selon nous de l'analogie elle-même ».

2. M. ANCEL, *op. cit.*, p. 216: « L'interprète de la loi pénale, pour l'application d'un texte donné, se réfère à tel ou tel élément contenu dans un autre texte: il procède par analogie d'une disposition à l'autre ». Selon cet auteur, ce procédé résulte « d'une directive implicite du législateur ». R. MERLE (*Droit pénal général complémentaire*, coll. Themis, 1957, p. 74) déclare aussi que « les tribunaux ont le devoir de rechercher si la notion à laquelle fait appel la loi pénale n'est pas définie par d'autres textes du droit pénal ou même du droit civil ou de toute autre discipline juridique ».

travaux préparatoires — utilisés d'une manière inexacte, en vue d'une interprétation extensive de la loi pénale, en violation du principe de la légalité des délits et des peines. Ce n'est donc pas à proprement parler l'interdiction de l'analogie qui justifierait, dans cette hypothèse, l'exclusion de la méthode proposée, mais la règle habituelle de l'application stricte des textes répressifs¹.

Dès lors, il apparaît que l'on puisse valablement résoudre les difficultés pratiques qui surgissent à propos du régime juridique des délits adaptés en se référant aux règles applicables à des infractions de droit commun, dans la mesure évidemment où ce procédé d'interprétation n'a pas d'autre objet ni d'autre effet que de préciser la volonté du législateur.

2° Les aspects pratiques du problème.

21. Sur le plan pratique, la résolution des difficultés d'interprétation dépend essentiellement des rapports existant entre le contenu et le régime juridique des délits adaptés.

A ce propos, l'on constate que, dans certaines hypothèses, la détermination du régime juridique d'un délit se confond avec la détermination de son contenu.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la *prescription de l'action publique*. En pareil cas, la similitude entre plusieurs infractions entraîne des effets incontestables : l'analogie de leur contenu implique l'analogie de leur régime juridique². Il en résulte qu'en règle générale, la prescription des délits adaptés devrait être la même que celle des délits de droit commun dont ils sont issus.

Or, c'est précisément la solution qu'adopte la jurisprudence, en plein accord à cet égard avec la doctrine dominante. Ainsi, en matière d'abus des biens sociaux, les tribunaux fixent le point de départ de la prescription en se référant aux décisions relatives

1. M. ANGEL, *op. cit.*, p. 201, insiste, avec juste raison, sur la distinction capitale qu'il convient d'établir entre l'analogie et l'interprétation extensive de la loi pénale. Selon cet auteur « l'interprétation extensive qui ne rejette que la règle habituelle de l'application stricte des textes répressifs, prétend seulement en réalité donner au texte pénal son sens véritable, tandis que la construction analogique, au contraire, entend dépasser délibérément le texte de la loi pour saisir un fait non prévu par le législateur ».

2. En effet, le point de départ de la prescription de l'action publique dépend du caractère instantané ou continu de l'infraction. Le délai de prescription est donc intimement lié au contenu de l'infraction.

à l'abus de confiance³. Lorsqu'il s'agit d'établir les règles de la prescription, la jurisprudence relative à l'abus des biens sociaux abandonne donc les solutions qu'elle avait adoptées dans la détermination de ses éléments constitutifs. Alors qu'elle fondait ce délit — nous l'avons vu⁴ — sur des raisons d'intérêt général et sur la violation par le gérant de ses devoirs légaux, elle considère, au contraire, qu'il s'apparente au délit d'abus de confiance en ce qu'il postule un *mandat* d'administrer et de gérer⁵. Cette référence au *mandat* rend la contradiction particulièrement évidente.

De même, la jurisprudence relative à l'abus des pouvoirs sociaux fait état des rapports existant entre la loi spéciale et les dispositions du Code pénal. Un arrêt de la Cour de Paris du 18 mai 1965 le confirme à nouveau : « En matière d'abus de pouvoir sociaux, déclare la Cour, il y a lieu d'admettre, *comme en matière d'abus de confiance*, que les délais de prescription de l'action pénale ne commencent à courir qu'à partir du jour où le détournement ou l'abus a pu être découvert et constaté »⁶.

En définitive, les règles relatives à la prescription des délits adaptés ne semblent pas devoir poser de problèmes parce qu'elles dépendent essentiellement du contenu des infractions.

22. Il est permis de se demander si le procédé d'interprétation par référence adopté par la jurisprudence en matière de prescription ne pourrait pas être utilisé en ce qui concerne les *circonstances aggravantes*. En effet, parmi celles-ci, les circonstances réelles intéressent directement le contenu des infractions⁷.

La question se pose notamment à propos des circonstances aggravantes prévues par les articles 405 et 408 du Code pénal⁸, lorsque les délits adaptés voisins de l'escroquerie ou de l'abus de confiance sont commis au moyen d'appel à l'épargne publique.

1. La bibliographie complète de cette jurisprudence se trouve dans la note de M. GORE sous C.A. Paris, 12 janv. 1965, *D.-S.*, 65, p. 687 et dans la chronique de jurisprudence sur les crimes et délits contre les biens par M. P. BOUZAT, à la *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 890.

2. *Supra*, n° 18, et Cass., 5 nov. 1963, précité.

3. C.A. Paris, 12 janv. 1965, précité, qui ajoute : « ... et permet de réprimer la dissimulation, le détournement et même l'usage abusif d'un bien comme ce dernier délit (abus de confiance) ».

4. *Gaz. Pal.*, 20 oct. 1965. Voir aussi P. BOUZAT, *Rev. sc. crim.*, 1964.619, et son *Traité de droit pénal et de criminologie*, p. 821, n° 1064, note 2.

5. Les circonstances réelles sont intimement liées au contenu de l'infraction contrairement aux circonstances personnelles qui dépendent de la qualité de l'auteur.

6. Voir P. FAIVRE, *op. cit.*, p. 110.

La doctrine envisagea ce problème dans l'étude des infractions relatives à la constitution des sociétés par actions qui supposent en général un « appel au public ». La plupart des auteurs se prononcèrent contre l'extension des circonstances aggravantes en invoquant le principe de l'interprétation restrictive¹. Cependant leur conception paraît excessive : elle ne laisse à l'interprète aucune latitude. A la vérité, non seulement les délits adaptés au domaine des sociétés sont analogues aux délits de droit commun dont ils sont issus, mais les raisons de l'aggravation prévue par les articles 405 et 408 du Code pénal se retrouvent dans les textes qui les concernent². Dès lors, rien ne devrait s'opposer théoriquement à l'extension des circonstances aggravantes dans la mesure où de telles constatations peuvent être considérées comme l'expression même de la volonté tacite du législateur. C'est d'ailleurs pourquoi certains auteurs, contrairement à la doctrine dominante, ne se rallièrent pas à la conception restrictive³.

Toutefois, depuis la loi du 24 juillet 1966⁴, il semble que le législateur entende exclure, en matière de société, l'application des circonstances aggravantes. Cela résulte *a contrario* des dispositions des articles 432 et 449 de la loi nouvelle qui prévoient pour certaines infractions seulement, que les peines « pourront être doublées lorsqu'il s'agira de société anonymes faisant publiquement appel à l'épargne publique »⁵. Il est alors évident que le législateur a volontairement omis d'envisager de semblables mesures dans les textes relatifs aux délits adaptés⁶.

Le problème de l'extension des circonstances aggravantes aux délits adaptés se trouve, de la sorte, résolu par la loi du 24 juillet 1966, puisque son intérêt se limite, en pratique, au domaine des sociétés.

1. MM. PATIN et ROUSSELET, *Délits et sanctions dans les sociétés par actions*, n° 181, p. 146; MM. RAULT et ESCARRA, *Les sociétés commerciales*, t. 2, n° 961; HAMEL et LAGARDE, *Traité de droit commercial*, 1954, n° 626.

2. Dans la rédaction de l'article 405, paragraphe 2, le législateur pensa surtout aux sociétés. L'appel au public doit être fait notamment « en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une Société... ».

3. CONSTANTIN et GAUTRAT, *Traité de droit pénal des sociétés*, 1937, n° 234; COOPER-ROYER, « Du délit de publication de faits faux », *Rev. spéc. soc.*, 1936, p. 344; Ch. GAVALDA, « Le droit pénal spécial des S. A. », *Etudes Hamel*, 1955, p. 20, note n° I, D'autant que l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 renvoyait aux peines de l'article 405 du Code pénal et que cette référence ne comportait aucune réserve. Pour la détermination de la pénalité par référence, voir *infra*, n° 32 et s.

4. Loi n° 66-537, *J.O.*, 26 juill. 1966.

5. L'article 432 vise les contraventions relatives à la constitution des S.A. L'article 449 vise les contraventions relatives aux modifications du capital des S.A.

6. Pour la liste de ces délits, voir *supra*, note 1, p. 743.

23. Mais la réforme du droit des sociétés n'a pas résolu le délicat problème de la récidive et de la relégation. Ce problème se pose en ces termes :

La loi du 26 mars 1891 incorporée à l'article 58 du Code pénal prévoit une aggravation de peine pour les condamnés à l'emprisonnement qui, dans le délai de cinq ans, se seraient rendus coupables du « même délit ». En application de cette loi, peut-on considérer que les délits adaptés sont identiques aux délits de droit commun dont ils ne représentent qu'une variété ?

De même, la loi du 27 mai 1885 permet au juge de reléguer les récidivistes qui, dans les conditions qu'elle précise, ont encouru plusieurs condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance ou pour l'une des infractions limitativement énumérées dans son article 4¹. Dans ces conditions, les délits adaptés voisins des délits spécifiés par cette loi peuvent-ils concourir au prononcé de la relégation ?

Ces questions se posèrent, d'une façon très générale, à propos de tous les délits similaires et la jurisprudence a plusieurs fois décidé que l'analogie des infractions consécutives — sauf dans les cas où la loi elle-même avait établi leur assimilation — ne suffisait pas à entraîner les aggravations de la récidive spéciale².

Mais la nature particulière des délits adaptés paraît susceptible de justifier la solution contraire. En effet, lorsque la Cour de cassation se refuse à faire état de la similitude existant entre plusieurs infractions, elle fonde généralement sa décision sur leur différence de nature ou de gravité; en matière de récidive, elle éprouve le besoin d'affirmer que leurs distinctions l'emportent sur leur similitude³. Il en résulte *a contrario* que la jurisprudence

1. C'est-à-dire, en outre le recel d'objet volé, ou détourné, l'outrage public à la pudeur, l'infraction à l'article 334 du Code pénal, le délit de souteneur, le vagabondage ou la mendicité, le faux en écriture privée.

2. Crim., 17 déc. 1943, *Gaz. Pal.*, 1944.I.96; Crim., 31 mars 1900, *Bull.* 139; Crim., 3 août 1896, *Bull.*, 268; Crim., 24 déc. 1908, *Bull.*, 533.

3. Il en est ainsi notamment dans la plupart des arrêts qui sont invoqués par la doctrine à l'encontre de la méthode analogique. Voir par exemple : 31 mars 1900 précité, 3 août 1896 précité, et 24 décembre 1908 précité. Dans tous ces arrêts, la Cour de cassation met en évidence la profonde différence entre les délits prétendument similaires; elle précise même qu'ils sont « essentiellement » différents. Il en résulte que dans tous les cas où la Cour de cassation a refusé de reconnaître l'état de récidive spéciale, elle a fondé sa décision de refus, non pas sur la similitude, mais, au contraire, sur la différence « essentielle » des délits consécutivement commis. La formule employée dans les motifs est, en général, la suivante : « Les deux infractions, dont les éléments constitutifs sont distincts, qui ne sont pas prévus par les mêmes textes de loi, ni punis de la même peine, sont deux délits essentiellement différents ».

pourrait valablement tenir compte des rapports qui unissent, tant dans leur nature que dans leur gravité, les délits adaptés aux délits de droit commun dont ils sont issus. Par exemple, l'abus de confiance et l'abus des biens sociaux devraient être considérés par les tribunaux comme représentant un « même délit », au sens de l'article 58 du Code pénal, bien que leurs éléments constitutifs ne soient pas rigoureusement identiques¹.

D'autant que la loi du 26 mars 1891 assimile, « au point de vue de la récidive », l'abus de confiance au vol et à l'escroquerie². Ce qui permet de penser que l'aggravation de la peine est davantage fondée sur la manifestation renouvelée d'une même criminalité que sur la commission de plusieurs délits de même contenu.

Telle est du moins la conséquence qui devrait normalement découler du procédé de l'assimilation des infractions.

DEUXIÈME PARTIE

L'INTERPRÉTATION DES LOIS SPÉCIALES RELATIVES AUX DÉLITS ASSIMILÉS

24. Le procédé de l'assimilation a pour effet de soumettre au même régime juridique plusieurs délits de contenu divers. Par exemple, les infractions assimilées à la pratique des prix illicites — quel que soit leur contenu respectif — sont poursuivies et réprimées dans les mêmes conditions que la pratique de prix illicite proprement dite. L'interprétation des lois spéciales relatives aux délits assimilés ne pose de la sorte aucun problème de principe. Il ne s'agit pas de déterminer — comme en matière de délits

1. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la Cour de Nîmes (le 26 nov. 1940, S.J., 1941.1665), parce que l'« essence de l'infraction reste la même » lorsqu'il s'agit de deux infractions consécutives en matière de prix. En décidant que les délits adaptés ne représentent pas « une même infraction » avec les délits de droit commun dont ils sont issus, l'on aboutirait nécessairement à un paradoxe. En effet, l'adaptation des infractions de droit commun, qui procède du souci de favoriser la répression sur le plan de l'incrimination, aurait pour effet de la dévaloriser sur le plan de la pénalité. Il suffirait que le parquet omette, par exemple, d'invoquer l'article 408 pour réprimer les faits constitutifs de l'abus de biens sociaux en utilisant uniquement — ce qui est normal — les textes relatifs aux sociétés, pour que le délit d'abus de confiance, cumulativement commis, n'entraîne pas les aggravations de la récidive spéciale. Tous les développements relatifs à la récidive concernent évidemment la relégation dans la limite des conditions fixées par le texte de la loi du 27 mai 1885.

2. La loi assimile aussi le vagabondage à la mendicité et le recel au « délit qui a procuré les choses recelées ». Voir article 58 du Code pénal.

adaptés — quelles pourraient être les conséquences juridiques de la similitude voulue par le législateur : en pareil cas, la similitude se confond avec le but recherché ; elle représente une fin.

Si la technique de l'assimilation des infractions ne pose aucun problème de principe, l'imprécision des textes qui l'utilisent soulève toutefois quelques difficultés d'interprétation. Il n'est pas toujours aisé de savoir, en effet, quel est exactement l'objet d'une assimilation. La plupart du temps, les lois spéciales ne précisent pas si les régimes juridiques des délits assimilés doivent être considérés comme totalement ou comme partiellement analogues : l'étendue de leur similitude n'est pas clairement circonscrite par le législateur.

Il est alors nécessaire — afin de résoudre ces difficultés — de déterminer les raisons qui justifient l'assimilation de certaines infractions : l'objet de l'assimilation dépend essentiellement de son fondement.

A. — *Le fondement de l'assimilation des infractions*

25. D'une façon générale, l'on peut dire qu'une infraction se trouve totalement assimilée à une autre infraction lorsque l'auteur de la première est considéré par la loi comme s'il avait commis la seconde. Il est préférable de s'en tenir à cette définition relativement large car les textes qui font appel à la technique de l'assimilation ne le mentionnent pas toujours.

A ce propos, le législateur emploie la terminologie la plus diverse pour aboutir en définitive au même résultat. Cela se produit notamment lorsque les faits incriminés par un texte donné sont « réputés » par celui-ci constituer un délit défini par un autre texte. Ainsi, certains articles du Code des douanes « réputent » importation sans déclaration des faits qui ne correspondent pas au contenu de ce délit tel qu'il résulte de l'article 423 de ce même Code¹. En pareil cas, le caractère artificiel de la qualification

1. Article 423 du Code des douanes : « Constituent des importations ou exportations sans déclaration : 1° les importations ou exportations par les bureaux de douanes, sans déclaration de détail, ou sous le couvert d'une déclaration de détail non applicable aux marchandises présentées ; 2° les soustractions ou substitutions de marchandises, sous douane ». A l'encontre de cette définition générale, l'article 424-3° du Code des douanes dispose que « les marchandises spécialement désignées par arrêté du ministre des Finances découvertes à bord des navires de moins de cent tonneaux de J.N.,

prouve qu'il s'agit, en réalité, d'une véritable assimilation¹. Il en est de même lorsqu'une loi spéciale précise que les agissements qu'elle prohibe doivent être « considérés » comme des infractions aux dispositions d'une autre loi². Par exemple, l'article 2 de la loi du 2 juillet 1935 dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1936, le fait de détenir ou de vendre, dans certaines conditions, du lait écrémé « sera considéré comme une tentative de tromperie ou une tromperie, aux termes de la loi du 1^{er} août 1905 »³. Là encore, il ne peut s'agir que d'une assimilation pure et simple de l'infraction spécifique instituée par la loi de 1935 au délit de fraude dans la vente des marchandises. D'ailleurs cette loi ne permet pas d'autre interprétation lorsqu'elle décide dans son article 34 que toutes les infractions qu'elle a définies « seront punies comme des infractions à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 (délit de tromperie) ».

26. En définitive, — quelle que soit la terminologie — il s'agit bien d'une assimilation totale lorsque le législateur qualifie certaines infractions par référence à d'autres infractions, afin de les sanctionner de la même manière. La technique de l'assimilation se caractérise donc par la volonté de soumettre plusieurs infractions au même régime juridique.

Il est évident qu'une telle technique ne peut se justifier qu'autant que ces infractions présentent certains points communs. Bien que les délits assimilés ne soient pas forcément semblables dans leur contenu, les dispositions relatives à leur régime juridique sont nécessairement fondées sur l'existence de certains rapports

navigant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes... sont réputées faire l'objet d'une importation sans déclaration ».

De même, l'article 427-3° dispose : « Sont réputées importations sans déclaration de marchandises prohibées... la francisation frauduleuse des navires » et « le défaut de dépôt, dans les délais impartis de la déclaration prévue par l'article 229-2° ci-dessus ».

1. En effet, il n'est pas possible de justifier le caractère fictif de la qualification par une idée de présomption des faits incriminés : voir R. GARRON, *Le particularisme de la législation maritime relative à la prévention et à la répression de la fraude douanière*, publication travaux et mémoires de la Faculté d'Aix, 1966, n° 12 et s.

2. D'ailleurs les lois spéciales ne sont pas seules à pratiquer cette forme d'assimilation. Ainsi l'article 58 du Code pénal dispose que les délits de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance seront considérés comme étant... un même délit ».

3. Article 2 loi du 2 juill. 1935, tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux : « A partir du 1^{er} janvier 1936, sera considéré comme une tentative de tromperie, ou une tromperie, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, le fait de détenir en vue de la vente, d'exposer ou de mettre en vente ou de vendre en nature pour la consommation humaine, du lait ayant subi un écrémage même partiel ».

préalables : *la communauté de leur sanctions met en évidence l'analogie de leur criminalité*.

L'examen des lois spéciales qui font appel à la technique de l'assimilation confirme d'ailleurs l'existence de ces rapports. En général, les délits totalement assimilés appartiennent au même domaine ou sont prévus par une même loi. C'est le cas notamment en ce qui concerne les infractions relatives aux prix. Les infractions à la réglementation des prix et les infractions qui leur sont assimilées manifestent une criminalité voisine consistant pour leurs auteurs à porter sciemment atteinte, par des moyens prohibés, aux objectifs visés par l'ordonnance du 30 juin 1945. Bien que la plupart de ces infractions se distinguent dans leurs éléments constitutifs, elles témoignent ainsi d'une criminalité¹ de même nature ou plus précisément de même « direction »². Et cette constatation vaut pour tous les délits assimilés qui s'intègrent dans un ensemble de lois dont les objectifs sont analogues. Par exemple, c'est en considération de la criminalité de leurs auteurs que certaines infractions instituées par des textes spéciaux ont été assimilées au délit de tromperie prévu par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905³.

27. Toutefois il semble que la technique de l'assimilation soit fondée sur d'autres motifs lorsqu'elle a pour effet de conférer une *qualification impropre* aux infractions commises dans certaines circonstances. En pareil cas, alors que les faits incriminés correspondent au contenu d'un délit donné, le législateur leur attribue, d'une manière occasionnelle, la qualification d'un autre

1. Il est évident que nous employons le terme de *criminalité* dans son sens juridique et non pas criminologique. La criminalité dont il est question se définit, comme étant « l'essence de ce qui est criminel ». Ce terme figure notamment dans la théorie de tentative lorsqu'on invoque l'emprunt de criminalité. Au contraire, au sens criminologique du terme la criminalité se définit comme étant l'ensemble des infractions à la loi pénale commises dans un groupe social donné au cours d'une certaine période.

2. La criminalité se caractérise par sa « direction » — Quel que soit d'ailleurs le sens de ce terme. On distingue la criminalité contre les personnes, contre les biens, contre les mœurs... etc. Il est possible de préciser davantage la direction de la criminalité en tenant compte, non seulement du résultat recherché par l'auteur du délit — par exemple, l'atteinte à la propriété d'autrui — mais encore des moyens employés pour y parvenir — par exemple, la fraude, la violence...

3. Par exemple, l'article 2 de la loi précitée du 2 juillet 1935 assimile au délit de tromperie, le fait d'écrémer le lait. Or, ce délit spécifique aboutit à la vente d'une marchandise dont la qualité n'est pas admise par la loi, tout comme la fraude dans la vente des marchandises lorsqu'elle porte sur leur qualité.

délit. L'article 417, paragraphe 3, du Code des douanes¹ en fournit une illustration remarquable. Aux termes de cet article : « Sont assimilés à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration, lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinées au logement des marchandises ». Dans cette hypothèse, le délit d'importation ou d'exportation sans déclaration — lorsqu'il est commis d'une certaine manière — se trouve donc assimilé au délit de contrebande dont les pénalités sont nettement plus graves². Aussi pourrait-on penser qu'il s'agit là d'une mesure de politique criminelle visant à prévenir les fraudes les plus fréquentes et les plus difficilement contrôlables ; en d'autres termes que l'assimilation se fonde sur des raisons d'ordre pratique, éminemment occasionnelles, et non pas sur des considérations tenant à la criminalité des fraudeurs.

A la vérité, cette optique ne paraît pas devoir s'imposer. En effet, s'il est exact que le délit d'importation sans déclaration manifeste, en général, une criminalité moins accentuée que le délit de contrebande, il n'en est pas de même lorsque le délinquant dissimule des marchandises dans « des cachettes spécialement aménagées ». Dans cette hypothèse, la préméditation de la fraude est tout aussi évidente qu'en matière de contrebande où elle se caractérise par la volonté d'éviter les bureaux de douanes. Par conséquent, l'assimilation de ces deux délits semble fondée, là encore, sur l'analogie de leur criminalité.

Il est évident que ces considérations ne se limitent pas à l'exemple qui les a suscitées³. D'une façon générale, on constate que

1. Ce texte résulte d'une loi spéciale, la loi n° 61-1396 du 21 déc. 1961, art. 77, *J.O.*, 22 déc. 1961, et rectific. des 31 janv. et 4 févr. 1962.

2. Les articles 415 et 416 du Code des douanes ne prévoient des aggravations de peine qu'en matière de contrebande ; elles sont importantes : l'emprisonnement de trois mois prévu par l'article 414 peut être porté à trois ans.

3. Pour d'autres exemples, que nous limiterons au domaine de la répression douanière, voir l'article 424-2° du Code des douanes qui dispose : « sont réputées faire l'objet d'une importation sans déclaration les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentés avant visite ». De même, l'article 427-1° du même Code qui dispose : « Sont réputés importations sans déclarations de marchandises prohibées... le débarquement en fraude des objets visés à l'article 424-2° ci-dessus ». Or, les hypothèses prévues par

l'emploi d'une qualification impropre ne modifie pas le fondement de l'assimilation des infractions : les lois spéciales qui font appel à cette technique sont motivées par des aggravations ou des atténuations¹ circonstanciées de la criminalité.

28. C'est encore sur des raisons tenant à la criminalité que se fondent les *assimilations partielles*.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la *récidive*. De nombreuses lois spéciales édictent pour leur application des règles qui leur sont propres et qui dérogent au droit commun de la récidive. La plupart du temps, tous les délits créés par ces lois sont assimilés au point de vue de la récidive, parce qu'ils manifestent une criminalité semblable. C'est le cas, par exemple, pour les délits de chasse², pour les délits de pêche³, pour les délits de fraude dans la vente des marchandises⁴, pour les délits d'ivresse publique⁵... Dans tous ces cas, le législateur a prévu l'institution d'une véritable récidive spéciale en considérant comme un *même délit* toute infraction aux dispositions d'une même loi ou d'un ensemble de lois visant un même but⁶.

ces deux articles constituent généralement des délits de contrebande. Dans ces cas, le législateur atténue la rigueur des peines en conférant aux faits constitutifs de contrebande la qualification d'un délit moins grave, l'importation sans déclaration.

1. Il est évident que lorsque le législateur atténue la rigueur des peines au moyen d'une qualification impropre, les règles traditionnelles du cumul idéal d'infractions ne sont pas applicables. Il n'est pas possible d'invoquer la qualification réelle — c'est-à-dire la qualification la plus grave — des infractions assimilées par ce procédé. Ainsi, pour reprendre les exemples précités, lorsque le législateur qualifie d'importation sans déclaration des faits réellement constitutifs de contrebande, le juge n'a plus la faculté d'appliquer les peines de ce dernier délit.

2. Article 378 du Code rural : « Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent titre ».

3. Article 486 du Code rural : « Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche ». Article 11, alinéa 2, du décret-loi du 9 janv. 1952 sur l'exercice de la pêche côtière : Il y a récidive lorsque, dans les deux ans précédents, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour contrevenant en matière de pêche ».

4. Article 5 loi du 1^{er} août 1905 : « Sera considéré comme étant en état de récidive légale, quiconque, ayant été condamné par application de la présente loi ou par application des lois sur les fraudes dans la vente... des engrais, des vins, cidres..., etc. aura dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susvisées ».

5. Article R4 et R10 Code des débits de boissons et mesures contre l'alcoolisme : « Il y a récidive, lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits prévus au titre IV du présent Code (1^{er} et 2^e partie) ». Voir aussi article L. 43 du même Code.

6. Il s'agit bien là d'une récidive spéciale quoiqu'étant générale dans un certain domaine.

Sur ce point, d'ailleurs, les textes particuliers ne font que se conformer aux principes généraux de la récidive spéciale, tels qu'ils résultent de l'article 58 du Code pénal. En effet, le droit commun « considère » les infractions qui révèlent les mêmes instincts criminels « comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit ». Encore une fois, le législateur, lorsqu'il fait appel à la technique de l'assimilation des infractions, tient compte de la « direction » commune que revêt la criminalité de leurs auteurs¹.

29. Il en est de même, semble-t-il, en ce qui concerne le procédé de *détermination par référence de la pénalité*. Le renvoi d'un texte à un autre pour la détermination de la peine applicable réalise une véritable assimilation partielle qui se fonde apparemment sur une équivalence de criminalité.

Cela ne fait aucun doute dans les cas très nombreux où les infractions spécifiques sont identiques² ou semblables³ dans leur contenu aux infractions qui leur servent de référence; en pareil cas, c'est bien l'analogie de leur nature qui justifie la confusion de leurs sanctions.

Cependant le procédé de détermination par référence de la pénalité ne suppose pas forcément cette analogie. Les délits partiellement assimilés possèdent quelquefois des éléments constitutifs

1. Par exemple, en assimilant l'abus de confiance au vol et à l'escroquerie, l'article 58 ne fait que restaurer sur le plan de la récidive l'ancienne notion de *furtum*.

2. Il arrive que l'infraction spécifique soit identique à l'infraction de référence. En pareil cas, le législateur n'emploie la technique de la détermination par référence de la pénalité que pour préciser le domaine d'application du texte de renvoi à l'encontre d'une jurisprudence trop restrictive. Par exemple, il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juillet 1934 (*J.O.*, 15 juin, Sénat, déb. parl. p. 671) que le détournement de précompte, puni des peines de l'article 408, constitue un véritable abus de confiance et que l'assimilation n'avait pour objet que de briser la jurisprudence de la Chambre criminelle (arrêt du 3 mars 1934, D., 34.I.33, note Donnedieu de Vabres; S., 34.I.353 note Roux). Voir P. FAIVRE, *op. cit.*, p. 20 et s., qui cite d'autres exemples. Pour les lois plus récentes : voir par ex. : les articles L378 et L586 du Code de la santé publique qui punissent des peines de l'article 259 du Code pénal celui qui usurpe le titre de docteur ou qui se qualifie indûment préparateur en pharmacie et use de ce titre. Ces articles instituent de la sorte deux infractions spécifiques absolument identiques au délit d'usurpation de titres prévus par l'article 259 du Code pénal, sans aucune raison tenant à la tendance jurisprudentielle.

3. La plupart des infractions spécifiques sont semblables aux infractions qui leur servent de référence. Par exemple, les infractions de l'ancien article 15 de la loi du 24 juillet 1867, punies des peines de l'article 405, étaient presque toutes semblables au délit d'escroquerie. P. Faivre, *op. cit.*, p. 27, en fournit de nombreux exemples. Parmi les lois récentes, voir article 5 loi du 17 août 1950 relative à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer. De même, voir articles 42, 44, 50, 54, 58 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

totallement distincts les uns des autres : l'existence de leurs rapports ne saurait être contestée pour autant. D'une façon générale, on constate, en effet, que ces délits présentent entre eux une certaine parenté.

Il en est ainsi notamment lorsqu'une loi spéciale — ou lorsqu'un ensemble de lois visant un même but — punit plusieurs infractions de contenus divers des peines prévus dans un seul de ses articles et pour une infraction de référence donnée. Par exemple, les délits d'omission d'écritures et d'entremises illicites, définis dans l'article 1837, alinéa 1 et 2 du Code général des impôts, sont punis des peines prévues à l'article 1835 du même Code relatif à d'autres délits dont les éléments constitutifs sont différents des leurs¹. Dans tous les cas de ce genre² il est évident que les infractions partiellement assimilées manifestent la même criminalité que l'infraction de référence : elles portent atteinte, avec une même intention criminelle, aux mêmes intérêts.

Mais il n'est pas nécessaire que l'assimilation se pratique à l'intérieur d'une loi ou d'un ensemble cohérent de textes pour que l'on aboutisse à de telles constatations. Les lois du 27 mai 1885 et du 16 juillet 1912 en fournissent une illustration remarquable en ce sens qu'elles définissent chacune un délit *sui generis* et qu'elles les sanctionnent respectivement « des peines édictées contre le vagabondage »³. La première concerne les individus qui tirent habituellement leur subsistance du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux illicites, alors que la seconde concerne les nomades ayant commis une infraction aux dispositions relatives à leur contrôle administratif. Or, bien que ces deux infractions soient nettement différentes l'une de l'autre et se distinguent dans leur contenu de

1. L'article 1835 Code général des impôts concerne les manœuvres frauduleuses en vue d'échapper au paiement de l'impôt. Voir C. PINOTEAU, *Législation pénale en matière économique et financière*, 1959, p. 411 et s., n° 579 et s.

2. Ils sont très nombreux, Voir par exemple : pour une application systématique de ce procédé, la loi du 1^{er} septembre 1948 relative aux baux des locaux d'habitation; les articles 52 et 53 de cette loi créent des infractions spécifiques distinctes et les punissent respectivement des peines portées à l'article 51 qui définit lui-même une infraction *sui generis*.

3. Loi du 27 mai 1885, art. 4, 5° : « Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux illicites ». Article 3 loi du 16 juill. 1912 : « Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées contre le vagabondage ».

l'infraction qui leur sert de référence, il n'en demeure pas moins que celles-ci supposent chez leurs auteurs comme chez les vagabonds, la même criminalité potentielle et qu'elles menacent la sécurité publique d'un même danger.

30. De nombreux exemples, conformes à ceux que nous avons précédemment commentés, pourraient susciter les mêmes constatations. Mais l'on doit reconnaître que le procédé de détermination par référence de la pénalité ne se justifie pas toujours avec autant de raison. Dans certains cas, en effet, ce procédé d'assimilation paraît plus artificiel.

Ainsi, la loi du 7 février 1924, complétant l'article 149 du Code civil, frappe des peines édictées par l'article 363 du Code pénal, les personnes qui affirment à tort devant l'officier de l'état civil que les ascendants qualifiés pour autoriser un mariage sont décédés ou absents : le faux serment se trouve puni des peines prévues pour le faux témoignage¹. En pareil cas, il est évident que l'auteur du premier délit ne manifeste pas rigoureusement la même criminalité que l'auteur du second. Néanmoins, ces deux délits présentent des degrés analogues de gravité : l'un comme l'autre supposent qu'un mensonge ait été commis en vue d'engendrer certains effets juridiques soit au profit soit aux dépens d'autrui.

De même, il semble difficile, par exemple, de confondre la criminalité d'un escroc avec la criminalité de celui qui accepte de recevoir un chèque sans provision. Mais, là encore, il apparaît que les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèque, ne sont pas sans rapport réel avec les dispositions relatives à l'escroquerie. La jurisprudence antérieure à la loi du 2 août 1917 en témoigne qui sanctionnait parfois l'émission de chèque sans provision sur le fondement de l'article 405 du Code pénal². Dès lors, si le délit d'acceptation se trouve puni des peines de l'escroquerie, c'est qu'il est intégré dans un ensemble de mesures dont les objectifs sont assez voisins de ceux visés par l'article 405.

31. En définitive, l'on peut valablement affirmer, malgré les inadvertances du législateur dans l'emploi des références, que

1. Le Code pénal distingue pourtant le délit de faux serment du délit de faux témoignage. Voir article 366 par opposition à l'article 363 du Code pénal. Les pénalités sont différentes.

2. Voir à ce propos, C. PINOTEAU, *op. cit.*, p. 19, n° 24.

l'assimilation partielle des infractions demeure fondée sur des raisons tenant à la criminalité de leurs auteurs. Si l'on examine, au delà des exemples précités, les textes très nombreux qui font appel à ce procédé, il apparaît que les infractions spécifiques et les infractions qui leur servent de référence manifestent une criminalité de même « direction ». Certes, il arrive que cette « direction » ne soit pas toujours précise et que la criminalité ne soit envisagée que dans sa généralité¹. Mais l'on ne peut nier l'existence de certains rapports préalables entre les délits partiellement assimilés, bien que ces rapports s'avèrent plus ou moins étroits selon les cas et qu'ils présentent parfois des degrés divers. Cela paraît logique : il est parfaitement concevable que le législateur, dans l'élaboration d'une loi spéciale, ne distingue pas le faux témoignage, par exemple, du faux serment ; il serait inconcevable, au contraire, qu'il se réfère à l'un ou à l'autre de ces délits sans aucune raison. Cette raison, qui justifie l'assimilation partielle des infractions, ne doit pas être recherchée dans l'analogie de leurs éléments constitutifs : elle réside essentiellement dans l'analogie de leur criminalité.

Tel est par conséquent le fondement commun de toutes les dispositions qui font appel à la technique de l'assimilation : sa connaissance présente un intérêt certain dans la détermination de leur objet.

B. — *L'objet de l'assimilation des infractions*

32. Le législateur précise quelquefois l'objet de l'assimilation des infractions. Il en est ainsi notamment lorsqu'il dispose que tel et tel délits sont assimilés. En pareil cas, il ne peut s'agir que d'une assimilation totale et l'interprétation de la loi spéciale ne pose aucun problème particulier : les régimes juridiques de ces délits sont rigoureusement identiques². De même, l'assimilation partielle limitée « au point de vue de la récidive » ne permet aucune extrapolation : les délits assimilés ne doivent être considérés comme

1. Notamment il arrive que la notion de *furtum*, soit substituée à la triple notion de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie. Voir P. FAIVRE, *op. cit.*, p. 97, qui cite à cet égard, certaines inadvertances du législateur.

2. Par exemple, l'article 49 de l'ordonnance du 30 juin 1945 concernant les prix ne laisse aucun doute à ce sujet, lorsqu'il dispose : « les infractions aux dispositions des articles 46 à 48 ci-dessus sont assimilées aux infractions relatives à la publicité des prix, constatées, poursuivies et réprimées comme telles ».

étant « un même délit » que pour l'application des règles de la récidive. Au delà, ces délits conservent une autonomie complète : leurs régimes juridiques sont totalement distincts les uns des autres¹.

Mais, dans la plupart des cas, le législateur ne précise pas suffisamment quel est l'objet de l'assimilation. A cet égard, la détermination par référence de la pénalité — qui est le procédé d'assimilation le plus fréquemment employé — soulève quelques difficultés d'interprétation. En effet, la loi spéciale ne définit pas *la portée de l'emprunt de pénalité* : cet emprunt se limite-t-il à la peine principale ou comprend-il aussi les peines accessoires et complémentaires ainsi que les atténuations et les aggravations prévues pour l'infraction de référence ?

33. Il est évident que la résolution de cette alternative est fonction des raisons qui ont incité le législateur à faire appel au procédé de détermination par référence de la pénalité : le fondement conditionne l'objet de l'assimilation des infractions.

Telle est d'ailleurs la position d'une jurisprudence récente qui tient compte, dans l'évaluation de la peine principale, des modifications apportées au texte de renvoi. Un arrêt de la Cour de Rouen du 16 janvier 1962 ne laisse aucun doute à ce sujet². En l'espèce, la détermination de la peine applicable en cas de manquement à l'obligation scolaire posait un problème délicat. En effet, l'article 475 du Code pénal, auquel renvoyait la loi du 22 mai 1946 relative à cette infraction spécifique, avait été abrogé par l'ordonnance du 23 décembre 1958 et remplacé par les dispositions de l'article R30, plus rigoureuses pour les justiciables. Fallait-il relaxer le prévenu aux motifs que la pénalité ne peut être modifiée par voie d'interprétation sans la volonté formelle du législateur, en invoquant la règle *nulla poena sine lege* ?³ La Cour de Rouen ne l'a pas admis : celle-ci considère que l'on ne doit pas abuser du principe de l'interprétation restrictive et que le manquement à l'obligation scolaire se trouve désormais puni des peines de l'article R30, substituées par le législateur aux peines de l'ancien article 475.

1. Par exemple, les régimes juridiques de l'abus de confiance et du vol sont totalement distincts, alors que ces délits sont assimilés « au point de vue de la récidive ».

2. S., 1962, p. 257, note Hardy. *Contra* : Tr. pol. de Mâcon, 13 oct. 1964, *Gaz. Pal.*, 1964.2.418.

3. Telle était d'ailleurs la solution préconisée par M. P. FAIVRE, *op. cit.*, p. 67.

Il est certain qu'une telle jurisprudence ne se justifie qu'en se fondant sur le but du procédé de détermination par référence de la pénalité et qui consiste — nous l'avons vu — à sanctionner de la même manière les infractions qui manifestent la même criminalité. En effet, si l'on tient compte du fondement de l'assimilation des infractions, l'on peut admettre que les motifs qui ont provoqué l'aggravation ou l'atténuation de la répression par modification du texte de renvoi sont aussi valables pour l'une que pour l'autre de ces infractions¹.

34. Les considérations relatives au fondement de l'assimilation partielle doivent permettre, de la même manière, de résoudre les difficultés soulevées par l'imprécision de la loi spéciale, tant en ce qui concerne les peines complémentaires et accessoires que les aggravations consécutives à l'état de récidive.

En ce qui concerne *les peines complémentaires*, il semblerait que l'interprétation ne doive pas poser de problème : la détermination par référence de la pénalité vise aussi bien les peines complémentaires que les peines principales. Il n'est pas douteux, par exemple, que les infractions spécifiques qui sont punies des peines de l'article 405 du Code pénal peuvent entraîner pour leurs auteurs « l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 » du même Code². Toutefois, la question paraît plus délicate lorsque le prononcé d'une peine complémentaire suppose que le délinquant soit « condamné en application » du texte de référence : en pareil cas, cette peine complémentaire concerne-t-elle aussi toutes les infractions qui renvoient aux pénalités de ce texte ? Ainsi, l'article 44 du Code pénal dispose que l'interdiction de séjour peut être prononcée « contre tout condamné en application » de certains articles, notamment des articles 401, 405, 406, et 408 : le juge a-t-il la possibilité d'invoquer les dispositions de l'article 44 à l'encontre de celui qui commet une infraction spécifique punie, par exemple, des peines portées à l'article 405 ? A la vérité, tout permet de le croire. En effet, l'auteur d'une telle infraction doit être considéré

1. Sauf évidemment si la modification de la peine s'accompagne d'une modification du contenu de l'infraction de référence. En pareil cas, la Cour de cassation (Crim., 23 févr. 1950, D., 51, p. 217, et note P. Mimin) considère que les anciennes pénalités de l'infraction de référence doivent survivre à l'abrogation du texte de renvoi.

2. En effet, l'article 405 du Code pénal dispose lui-même que « dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code ». En ce sens P. FAIVRE, *op. cit.* p. 83.

comme étant « condamné en application » de l'article 405 parce que la criminalité qu'il manifeste est équivalente à celle d'un escroc : cela paraît conforme à la volonté du législateur¹.

D'autant que les lois modernes tendent à consacrer cette solution en matière de *peines accessoires*². Par exemple, lorsqu'une déchéance ou lorsqu'une incapacité se trouve conditionnée par le prononcé d'une certaine condamnation, le législateur assimile expressément l'infraction spécifique à l'infraction de référence. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne l'interdiction de l'exercice de la profession de banquier. L'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1930 dispose, en effet, que « toute condamnation... pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie emporte de plein droit » cette interdiction. De même, l'article 496 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales décide que les commissaires aux comptes « ne peuvent être nommés ou se maintenir en fonction s'ils ont fait l'objet... d'une condamnation définitive pour vol, abus de confiance, escroquerie ou pour infraction punie des peines du vol, de l'abus de confiance ou de l'escroquerie »³.

De telles dispositions ne sont pas exceptionnelles ; d'autres textes manifestent une tendance analogue⁴. Aussi conviendrait-il — selon nous — de considérer ces exemples précis comme étant l'expression d'une règle générale.

35. Quant au problème de la *récidive*, il se pose en des termes semblables. Il s'agit de savoir si le législateur, en faisant appel au procédé de détermination par référence de la pénalité, entend assimiler, au point de vue de la récidive, l'infraction spécifique à l'infraction de renvoi.

1. Cela d'autant plus qu'il s'agit là d'une mesure de sûreté (voir G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, Précis Dalloz, 1966, t. I, n° 387. Voir aussi G. LEVASSEUR, *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 1) et que l'interdiction de séjour est prévue par l'article 405 depuis l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, art. 12.

2. Lorsqu'il s'agit d'un crime, le problème ne se pose pas : les peines accessoires sont indépendantes de la nature de l'infraction.

3. La loi du 24 juillet 1966 ne faisant plus référence à l'article 405 du Code pénal — sauf dans l'article 467 relatif aux actions — la disposition de l'article 496 a donc une portée générale car elle ne vise pas les seules infractions relatives aux sociétés.

4. Voir article 14, loi du 1^{er} août 1905 qui dispose que « les incapacités électorales édictées par la loi du 24 juillet 1889 continueront à être appliquées comme conséquences des peines prononcées en vertu de la présente loi ». L'incapacité découle donc d'une peine prévue par cette loi, même si celle-ci ne sanctionne l'infraction qu'en raison d'une référence utilisée par une autre disposition, ce qui est très fréquent. *Contra*, P. FAIVRE, *op. cit.*, p. 87.

A ce propos, la doctrine et la jurisprudence considèrent que la référence ne concerne que la pénalité¹. Pour les tribunaux, les aggravations de la récidive spéciale ne sauraient être étendues à des cas non prévus par le législateur ; seules les assimilations énumérées dans l'article 58 du Code pénal sont valables en cette matière. Sur ce point, la jurisprudence est constante depuis un arrêt de la Chambre criminelle du 31 mars 1900².

Toutefois, il ne semble pas qu'une telle solution soit à l'abri de toute critique. En effet, celle-ci se trouve généralement fondée sur l'impossibilité pour le juge d'invoquer au stade de l'instance d'autres assimilations que celles qui sont limitativement énumérées dans le Code pénal, au chapitre de la récidive. Or, il n'a jamais été question dans ce problème de créer des assimilations nouvelles, indépendamment de la volonté du législateur : il s'agit de savoir — nous l'avons vu — quel est exactement l'objet d'une assimilation légale ; et cela ne suppose pas forcément l'adoption de la solution traditionnelle.

En vérité, maintes raisons militent en faveur de la solution contraire :

Tout d'abord, il apparaît que les assimilations prévues par l'article 58 du Code pénal ne sont pas les seules à produire effet sur le plan de la récidive spéciale. Ainsi, lorsque deux infractions font l'objet d'une assimilation totale, la commission de l'une est équivalente, par hypothèse, à la commission de l'autre, au point de vue de la récidive comme à tous autres points de vue³. En conséquence, rien ne s'oppose théoriquement à ce que le procédé de détermination par référence de la pénalité soit pris en considération pour la mise en œuvre des règles de la récidive, dans la mesure où le prévoit tacitement cette assimilation partielle.

Or, il semble précisément qu'en renvoyant aux pénalités d'un même texte, le législateur ait envisagé toutes les dispositions concernant la sanction des infractions assimilées et non pas seulement les dispositions concernant l'évaluation de la peine principale. Car les règles de la récidive sont liées aux règles relatives

1. Voir P. FAIVRE, *op. cit.*, p. 96. Cet auteur ne cite qu'un seul partisan (TOURNADE, *Les lois nouvelles analysées*, 1885.I.37) de la solution contraire.

2. *Bull.*, n° 138 : « Attendu que, quoique puni des peines de l'article 406 ou de celles de l'article 401... le détournement de l'objet saisi ne peut présenter ni les caractères constitutifs du vol ni de l'abus de confiance assimilé au vol par l'article 58 ».

3. Par exemple, une infraction assimilée à la pratique de prix illicites est équivalente au point de vue de la récidive à la pratique de prix illicites elle-même.

à la peine principale : la mise en œuvre de l'aggravation ne dépend-elle pas à la fois de l'existence et de la gravité de cette peine ?

Enfin — et surtout — l'infraction spécifique et l'infraction de référence doivent être considérées comme étant, au point de vue de la récidive, un « même délit », parce qu'elles manifestent une même criminalité. En effet — nous l'avons vu — c'est sur une équivalence de criminalité que se fondent les assimilations partielles limitées au domaine de la récidive.

En définitive, il est probable que la référence au texte de renvoi n'ait pas pour unique objet de fixer une peine principale ; il n'est pas concevable, que la législateur ait employé cette technique inutilement sans vouloir établir entre les infractions assimilées un rapport juridique plus étendu : cela paraît conforme au bon sens.

CONCLUSION

La prolifération des lois spéciales a pris une telle proportion que le recours aux principes du Code pénal tend à devenir subsidiaire. Dès lors, il devient nécessaire de rechercher des constantes nouvelles en regroupant les textes épars.

L'existence de multiples infractions similaires apparaît comme étant une donnée favorable à l'aboutissement d'une telle entreprise : l'analogie représente en elle-même une amorce de classification dont il faut, selon nous, tenir compte. Car les règles que l'on peut en déduire ont l'avantage de recouvrir tous les domaines et permettent ainsi d'éviter la tendance au cloisonnement et au morcellement du droit criminel.

La prescription de l'action civile née d'une infraction commise à l'occasion de l'exécution d'un contrat

par Jean CHASSÉRIAUX

Assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Bordeaux.

1. L'action en réparation du dommage causé par une infraction appartient, sous la dénomination *d'action civile*, à tous ceux qui en ont personnellement souffert. Cette action civile peut être exercée, en même temps que l'action publique, devant la juridiction répressive. Elle peut également l'être séparément de l'action publique¹.

Dans cette seconde éventualité, la victime risque de se heurter à deux obstacles.

Si, au moment où elle saisit la juridiction civile, l'action publique a déjà été mise en mouvement, il lui faut attendre que le sort de l'instance répressive soit définitivement fixé. C'est alors seulement que le tribunal auquel elle s'est adressée aura la possibilité de se prononcer sur l'action civile : la règle *le criminel tient le civil en l'état* lui impose de surseoir à statuer jusque-là².

Supposons maintenant que l'action publique n'ait pas été mise en mouvement. Si, au moment où la victime s'adresse à la juridiction civile, cette mise en mouvement n'est plus susceptible d'intervenir en raison de la prescription pénale, elle va se voir opposer une autre règle : celle de la *solidarité des prescriptions*. Cette règle était déjà contenue dans les articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle de 1808. L'article 10 du Code

1. Alinéa 1^{er} des articles 2, 3 et 4 du Code d'instruction criminelle.

2. Article 4, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

de procédure pénale dispose présentement dans son alinéa 1^{er} : « L'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique »¹.

Il y a là une dérogation au principe du droit commun selon lequel c'est la prescription de l'article 2262 du Code civil qui est normalement applicable².

Cette dérogation n'est pas de faible importance : nul n'ignore qu'aux termes des articles 7, 8, et 9 du Code de procédure pénale, correspondant aux articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle, l'action publique se prescrit par dix ans s'il y a crime, trois ans s'il y a délit, un an s'il y a contravention.

2. Peu de règles ont suscité autant de critiques et de difficultés d'application que celle de la solidarité des prescriptions. On a essentiellement tenté de la justifier par le « scandale » que provoquerait la constatation, par les juges civils, d'une infraction ne pouvant plus être pénalement réprimée. Tel est bien le motif qui paraît avoir déterminé le législateur.

Mais alors, comment a-t-on pu admettre que, sous l'unique condition d'être engagée dans les mêmes délais que l'action publique, l'action civile puisse être isolément portée devant la juridiction civile ? N'est-il pas encore plus choquant de permettre à des juges de constater une infraction *encore punissable* et de la laisser impunie ?

Peu importe d'ailleurs cette apparente inconséquence. Les consciences du xx^e siècle, peut-être moins chatouilleuses que

1. Cette nouvelle rédaction rend douteuse l'application du principe qui, « sous l'emprise de l'article 637 », avait « conduit à faire prévaloir la prescription pénale dans les cas, très rares, où la prescription civile était plus courte » (BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 1963, t. II, n° 1073, mise à jour au 1^{er} octobre 1964, p. 15), ce qui, comme le relèvent ces auteurs, est « assez piquant ». Sur *L'influence de la prescription pénale sur l'exercice de l'action civile*, cf. RIVEL, thèse Bordeaux, 1932.

2. Nombre de textes spéciaux instituent cependant des prescriptions plus courtes, notamment en matière de délit de presse, de diffamation ou d'injures (art. 65, L. 29 juill. 1881), de délits ruraux (D., 28 sept. 1791), de délits forestiers (art. 150 C. forest.) de chasse (art. 392 C. rur.) ou de pêche fluviale (art. 478 C. rur.). Cf. CHAUVEAU, « Prescription pénale et courtes prescriptions civiles », *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 35 ; H. et L. MAZEAUD et TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité*, 5^e éd., t. III, nos 2122-2123 et les notes. Sur la multiplication des courtes prescriptions et sur leur particularisme : ALBERTO MONTEL, « Considérations en matière de réforme de la prescription », *Rev. trim. dr. civ.*, 1936, p. 638. — Sur les critiques adressées à la longueur excessive de la prescription trentenaire de droit commun : SOUTY, « La prescription trentenaire doit-elle disparaître ? », *Gaz. Pal.*, 1946.1. Doctr., p. 41. — Sur les réserves appelées par cette condamnation de la prescription trentenaire : CARBONNIER, *Rev. trim. dr. civ.*, 1952, p. 171, « Notes sur la prescription extinctive », plus spécialement note 1.

celles du siècle précédent, ne s'offusquent nullement de ce que certains faits, devenus parfois assez arbitrairement justiciables des tribunaux correctionnels, échappent à une sanction pénale qui ne leur paraît pas s'imposer avec une inéluctable nécessité. Cette notation vise les juristes. Quant au grand public, les décisions des juridictions civiles ne vont que rarement jusqu'à lui.

Mais, s'il en allait autrement, ne seraient-ce point les conséquences du principe de la solidarité des prescriptions qu'il trouverait inadmissibles ? N'est-il pas anormal de constater que l'auteur d'une faute sujette à sanction pénale peut échapper plus rapidement à l'obligation de réparer le dommage qu'il a causé que l'auteur d'une simple faute civile ? Pourquoi faire supporter à la victime le poids de cette anomalie ? Et ne devient-il pas franchement irritant d'entendre un défendeur, désireux de s'abriter derrière la prescription pénale, s'évertuer à démontrer que la faute qu'il a commise constitue en réalité une infraction, tandis que le demandeur se trouve dans l'obligation de soutenir, pour parer à cette fin de non-recevoir, que la faute de son adversaire ne présente pas la gravité et ne réunit pas les éléments constitutifs du crime, du délit ou de la contravention allégués ?

3. La doctrine paraît unanime à souligner, avec plus ou moins de force, le paradoxe auquel conduit un principe législatif dont l'existence n'est que trop certaine¹.

Nos tribunaux n'ont également pas manqué d'en prendre conscience. Avec un bonheur d'expression assez inégal, la Cour de Riom observait, dans un arrêt du 29 juillet 1929 : « Que le bon sens et l'esprit d'équité résistent quelque peu à admettre qu'un dommage découlant d'un quasi-délict purement civil puisse, pendant trente ans, faire l'objet d'une demande en indemnité, alors que le même dommage, s'il s'aggrave (*sic*) d'une infraction à la loi pénale qui semblerait lui (*re-sic*) mériter un traitement plus sévère, se trouvera couvert par la prescription après un délai de dix ans, trois ans ou d'un an, suivant qu'il s'agira d'un crime, d'un délit ou d'une contravention »².

1. Voir notamment : BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, n° 1072 ; GARRAUD, *Droit pénal*, 3^e éd., t. II, n° 2127. — Comp. : Christian GAVALDA « La théorie de la prescription des actions en procédure pénale », in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Dalloz, 1956, p. 105.

2. *Gaz. Pal.*, 1929.2.723 ; rappr. Trib. civ. Seine, 17 nov. 1937, D., 1939.2.39, note Leloir.

4. On ne saurait, dès lors, s'étonner que la jurisprudence se soit efforcée de restreindre le plus possible le champ d'application de la règle de l'unité des prescriptions, à rendre ainsi l'action civile moins dépendante de l'action publique et même à lui restituer une véritable autonomie. Les moyens auxquels elle a eu recours, pour atteindre le but ainsi poursuivi, ont été de deux ordres ; ils ont essentiellement visé à l'efficacité.

5. Par une première série de décisions, la jurisprudence n'a pas voulu appliquer à l'action civile toutes les règles de la prescription de l'action publique¹.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'interruption, elle a soumis la prescription de l'action civile non seulement aux règles de l'action publique, mais aussi à celles du droit civil. Elle a estimé, par exemple, qu'une action devant le tribunal civil, une reconnaissance de dette, bien que n'ayant aucun effet sur la prescription de l'action publique, interrompaient la prescription de l'action civile².

Elle a même joué sur le point de départ de la prescription pour permettre, notamment, la recevabilité d'actions en réparation nées de délits involontaires : au lieu de considérer que le délit d'homicide involontaire remonte au jour de l'accident³, elle a finalement estimé qu'il n'existe qu'au jour du décès de la victime⁴ ; en matière de blessures par imprudence, on est allé jusqu'à estimer que la prescription n'avait pas couru du jour de l'opération chirurgicale à l'occasion de laquelle deux compresses avaient été oubliées dans

1. BOUZAT et PINATEL, *Traité précit.*, t. II, n° 1076.

2. Cf. notamment Crim., 28 juill. 1870, S., 1871.1.261.

3. En ce sens : Cass. crim., 13 déc. 1898, S., 1899.1.24, et 6 nov. 1909, D.P., 1910.1.277 ; Paris, 4 mars 1907, D.P., 1910.1.377, note Le Poittevin. — VIDAL et MAGNOL, *Cours de dr. crim.*, 9^e éd., II, n° 695.

La jurisprudence admet aussi, pour l'abus de confiance comme pour l'abus de biens sociaux, que le délai de prescription ne commence à courir que du jour où les tiers intéressés, et notamment les créanciers, ont constaté les faits délictueux ou du jour du dépôt de bilan : cf. Bordeaux, Ch. acc., 9 oct. 1962, J.C.P., 1963.II.13128, note Larguier ; A. CHAVANNE, « Le droit pénal des sociétés », *Rev. dr. crim.*, 1963, p. 701, et Bordeaux, *ibid.*, 24 mars 1964, J.C.P., 1964.II.13648, note Larguier.

En matière de vol d'électricité, cf., pour admettre tout au contraire sur le plan pénal une plus longue durée de prescription : Crim., 19 déc. 1956, J.C.P., 1957.II.9923, note Delpech (notion d'infractions instantanées successives et distinctes). — Dans le même but, mais en matière de droit pénal des affaires, *adde* le recours à la notion d'escroquerie au jugement : Paris, 9^e Ch., 26 mai 1964, J.C.P., 1964.II.13845, note J.-B. Herzog, et les observ. P. BOUZAT à la *Rev. trim. dr. com.*, 1965, p. 214 et s.

4. Crim., 10 mars 1932, D.H., 1932.189 ; Aix, 12 janv. 1954, J.C.P., 1954.II.8040, note J. Savatier. — Voir également note Delpech, sous Cass. crim., 19 déc. 1956, J.C.P., 1957.II.9923. — GARRAUD, *Traité dr. pén.*, 2^e éd., II, n° 534 ; VOUIN, *Précis dr. pén. spéc.*, n° 172.

le corps du malade, mais bien de la date marquant la fin de la surveillance médicale du patient confié au chirurgien¹, sans prendre garde à ce que l'on transformait ainsi un délit instantané en une « sorte de délit continu et permanent »².

Toujours dans le dessein d'être favorables aux victimes, nos tribunaux ont élargi la notion d'acte interruptif en renonçant à toute distinction entre les différents procès-verbaux³.

Enfin, après avoir longtemps admis que la prescription de l'action civile consécutive à celle de l'action publique pouvait être soulevée d'office par le juge civil⁴, ils ont finalement décidé que le moyen tiré de la prescription n'était pas d'ordre public mais d'intérêt privé⁵, solution que paraît consacrer aujourd'hui l'article 10, alinéa 3, du Code de procédure pénale.

En dehors des moyens habilement tirés de l'interruption, une place a été faite à la *suspension*.

On a certes pu faire observer que, à cet égard, les articles 2252 et 2253 du Code civil n'avaient pas reçu d'application, les causes de suspension du droit civil étant ici écartées. Mais les victimes n'en ont pas moins bénéficié, dans le cadre de l'action civile, de la jurisprudence criminelle française qui, dans son domaine et sans aucune base législative, a créé de toutes pièces cette autre source d'allongement de prescription. Elle l'a fait en raison des inconvénients pratiques graves qu'aurait présenté le refus d'admettre toute possibilité de suspendre la prescription pénale⁶. La difficulté et parfois même l'impossibilité d'accomplir certains actes interruptifs invitaient à admettre l'existence d'une telle suspension⁷.

1. Paris, 12^e Ch. corr., 19 juin 1958, J.C.P., 1958.II.10806.

2. Note critique P. Chambon, sous cet arrêt, *eod. loc.*

3. Crim., 15 avril 1937, S., 1938.1.233, note Huguency ; 11 févr. 1938, S., 1938.1.235, et *Bull. crim.*, n° 41 ; 13 oct. 1954, *Bull. crim.*, n° 292 ; 26 janv. 1955, *Gaz. Pal.*, 1955.1.254, et *Bull. crim.*, n° 64 ; Paris, 12^e Ch. corr., 19 juin 1959, *précit.*, avec la note de M. Chambon. — *Adde* : note Combaldieu sous Paris, 13 nov. 1953, J.C.P., 1953.II.7662. — Voir, en matière de commission rogatoire : Agen, App. corr., 21 juill. 1949, J.C.P., 1950.II.5343, avec la note critique de J. Magnol. — Sur l'extension jurisprudentielle des causes d'interruption de la prescription, cf. GAVALDA, *art. précit.*, p. 92 à 97.

4. Crim., 27 déc. 1897, S., 1899.1.81, note Le Poittevin.

5. Civ., 25 mars 1942, S., 1942.1.78, et D.C., 1944.41, note Degois ; Req., 24 juill. 1947, *Gaz. Pal.*, 1947.2.197 ; Civ., 23 mars 1953, D., 1953.537 : « La prescription édictée par l'article 636 du Code d'instruction criminelle n'est plus d'ordre public lorsque les intérêts pécuniaires sont seuls en cause ».

6. Crim., 24 juill. 1952, D., 1952.634, note de M. le Conseiller Patin, *Gaz. Pal.*, 1952.2.196, J.C.P., 1952.II.7274, note J. B. ; S., 1953.1.29, note Brunet.

7. Cf. sur cette impossibilité, en cas d'immunité personnelle, note Larguier au J.C.P., 1953.II.7701. — Sur *La création d'une cause jurisprudentielle d'allongement de la prescription : la suspension*, cf. GAVALDA, *art. précit.*, p. 97 à 102.

6. Les moyens de lutte de la jurisprudence que nous venons d'énoncer jusqu'ici peuvent n'être considérés que comme de « petits moyens ». Ce ne sont pas toujours les plus inefficaces. Mais nos tribunaux ont eu l'audace de recourir à une construction d'apparence juridique, dont la portée devait être beaucoup plus considérable. Ils se sont ingénies à rechercher à l'action civile un *fondement extérieur à l'infraction* qui leur permette d'éluider l'application de la prescription pénale au profit de la prescription extinctive de droit civil¹.

Ils ont estimé que seule cette dernière se trouvait applicable lorsque l'action civile trouvait son fondement juridique *dans un contrat antérieur ou dans une disposition du droit civil*. Cette formule de la Cour de cassation a paru constituer une exception tellement grave à la règle de solidarité que certains en ont déduit que ce principe risquait d'être vidé de toute substance.

De fait, on a pu observer que l'action civile relève toujours et nécessairement d'une disposition du Code civil : comment l'article 1382, qui couvre toutes les fautes, même les plus légères, ne couvrirait-il pas les fautes pénales qui sont, en principe, plus graves ?

Au demeurant, depuis le 18 décembre 1912, la Chambre criminelle n'a cessé d'affirmer, dans certains domaines, « l'unité des fautes civile et pénale »².

7. C'est toujours dans le souci de permettre à la victime d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi que la jurisprudence s'est efforcée de substituer une responsabilité contractuelle à une responsabilité délictuelle. Elle a eu recours à cet artifice lorsque, précisément en raison de l'identité des fautes civile et pénale dans certains cas, il n'était pas possible d'échapper autrement à une prescription pénale dont l'acquisition eût interdit l'exercice de l'action civile.

Cette jurisprudence a dû subir une évolution du fait de ses propres exagérations. Après avoir tenté d'évincer radicalement toute incidence du délit commis à l'occasion de l'exécution d'un contrat, elle a dû limiter les effets des principes un peu trop absolus qu'elle avait elle-même posés. Les distinctions qu'elle a dû opérer

1. BOUZAT et PINATEL, *Traité précit.*, t. II, n° 1075, B).

2. Sur l'examen comparé de ces fautes : J. DEPREZ, « Faute pénale et faute civile », in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, p. 158 et s.

démontrent qu'elle a fini par se convaincre de ce que *le contrat ne peut éliminer l'infraction*.

A l'inverse, et contrairement à ce que d'aucuns ont pu penser, il ne semble pas moins certain que *l'infraction ne saurait éliminer le contrat*.

Telles sont les deux idées qui paraissent dominer le difficile problème de la prescription de l'action civile née de l'infraction commise à l'occasion de l'exécution d'un contrat. Elles imposent la division de cette étude.

I

LE CONTRAT N'ÉLIMINE PAS L'INFRACTION

8. On ne saurait oublier, tout d'abord, qu'un fait, quel que soit le cadre juridique dans lequel il a été commis, peut être soumis à la juridiction répressive appropriée dès lors qu'il réunit tous les éléments constitutifs d'une infraction. En ce qui concerne la poursuite et la sanction d'un tel fait, les règles de la procédure pénale et du droit pénal sont seules à prendre en considération.

Cette constatation, pour être d'évidence, n'en apparaît pas moins essentielle. Il en découle que, lorsqu'une faute, commise à l'occasion de l'exécution d'un contrat, présente les caractères d'une infraction pénale, le principe de solidarité des prescriptions devrait exercer son empire. Dès lors, l'action civile, qu'elle soit portée devant la juridiction répressive en même temps que l'action publique, ou qu'elle soit isolément exercée devant une juridiction civile, ne devrait pas pouvoir échapper à la prescription pénale applicable.

Pour les raisons déjà exposées, la jurisprudence n'a pas admis qu'il en soit uniformément ainsi.

Elle ne pouvait assurément pas écarter le principe de l'unité des prescriptions lorsque l'action civile était portée *devant les tribunaux répressifs* en même temps que l'action publique. Et c'est pourquoi elle a simplement eu recours, dans ce cadre, aux divers moyens de fortune que nous avons décrits pour parvenir à allonger la prescription pénale.

Mais, dès lors que l'action en réparation était exercée *devant les juridictions civiles*, donc indépendamment de l'action publique, nos tribunaux ont tout fait pour permettre à la victime de ne pas

voir son action déclarée irrecevable, motif pris de ce que la prescription pénale se trouvait acquise au moment de l'assignation.

Nos juges n'ont pas craint de *désolidariser* purement et simplement la prescription de l'action civile de celle de l'action publique lorsqu'ils ont cru pouvoir assigner à cette action prétendument « civile » un fondement autre que l'infraction.

Une telle désolidarisation peut assurément se concevoir lorsque l'action en réparation exercée par la victime l'est en dehors de l'infraction ou sur un fondement autre qu'une faute civile ne pouvant être distinguée de la faute pénale.

Elle paraît purement artificielle et proprement injustifiable *du point de vue des principes légalement en vigueur* lorsque l'action civile révèle nécessairement l'existence d'une infraction qui n'est plus susceptible d'être pénalement sanctionnée, parce que prescrite.

9. Que le contrat permette de « camoufler » l'infraction ou qu'il doive la révéler, il ne peut, en définitive, l'absorber.

Encore convient-il de distinguer entre l'une et l'autre de ces hypothèses pour rechercher la valeur réelle d'une jurisprudence dont l'effet, sinon le but, a été de rendre autonomes des prescriptions que le législateur s'est refusé à dissocier.

Deux cas sont donc à examiner, suivant que l'action civile portée devant la juridiction civile *dissimule l'infraction*, ou qu'elle *la fait nécessairement apparaître*.

A. — *L'action civile dissimule l'infraction*

10. Si certaines actions, bien que fondées sur une infraction, obéissent à la seule prescription trentenaire, elles le doivent au fait que ce ne sont pas véritablement des actions civiles, leur *objet* n'étant pas la réparation d'un dommage causé par cette infraction.

D'autres actions civiles, cette fois dignes de ce nom, peuvent échapper à l'attraction de la prescription pénale parce que le dommage subi trouve sa *source* dans la simple non-exécution de l'obligation contractuelle, que cette non-exécution provienne d'une faute pénale ou d'une faute tout court.

Autrement dit, l'infraction n'apparaît pas, soit parce qu'elle n'est pas l'*objet* de l'action, soit parce qu'elle n'est pas le *fondement* de l'action civile, qui peut ainsi véritablement la dissimuler.

a) *L'objet de l'action n'est pas l'infraction.*

11. La définition même de l'action civile interdit d'appeler valablement ainsi des actions qui, bien que trouvant leur source dans l'infraction, n'ont pas pour objet la réparation d'un dommage causé par cette infraction¹.

Ne sauraient, dès lors, être considérées comme des actions civiles : l'action en séparation de corps ou en divorce fondée sur l'adultère ; celle qui tend à faire déclarer indigne de succéder l'héritier qui a donné ou tenté de donner la mort au *de cuius* ; l'action qui tend à révoquer, pour un motif analogue, une donation ou un legs. Toutes ces actions tendent à des fins purement civiles et ne constituent pas, en raison de leur objet, des « actions civiles ». C'est donc à juste titre que les actions de cette nature échappent à la courte prescription pénale, qu'elles se situent dans le cadre ou en dehors du cadre d'un contrat².

Enfin, parce qu'elle prend sa source dans un droit réel préexistant à l'infraction, l'action en revendication de la chose volée n'est pas soumise à la prescription de l'action publique contre le voleur, contrairement à l'action en réparation du dommage causé par la contravention, le délit ou le crime de vol³.

Mais ne faut-il point considérer déjà une telle action comme ayant son *fondement* dans autre chose que l'infraction, bien qu'elle ne puisse être classée parmi les véritables actions civiles, auxquelles il convient maintenant de s'attacher.

b) *Le fondement de l'action civile n'est pas l'infraction.*

12. C'est par un arrêt rendu au début de 1928 que la Chambre civile de la Cour de cassation a eu le courage d'élaborer une théorie permettant de mettre en échec le principe de l'unité des prescriptions. « Attendu, décide-t-elle, que les prescriptions pénales édictées par le Code d'instruction criminelle ou par tout autre

1. BOUZAT et PINATEL, *Traité précit.*, t. II, n° 1075, A).

2. Cf., en matière de contrat de location : Soc., 14 févr. 1963, D., 1963, Som., 54 : « Lorsqu'elle est motivée par des insultes et des propos injurieux, l'action en déchéance du droit au maintien dans les lieux n'a pas néanmoins le même objet que l'action civile née de l'infraction pénale et ne saurait, en conséquence, être soumise aux délais de prescription édictés par la loi du 29 juillet 1881 ». Sur le rejet de la prescription triennale en matière d'amende civile : Paris, 9 nov. 1962, J.C.P., 1963, II.13108, note R.D.

3. Cass., 7 févr. 1910, D., 1910.1.201, note Nast, et S., 1910.1.225, note Lyon-Caen ; Cass. civ., 29 avril 1947, J.C.P., 1947, II.3986.

texte de loi, s'appliquent aux actions civiles lorsqu'elles ont exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention; mais qu'il en est autrement s'il s'agit d'une action qui, *en dehors du fait délictueux*, a son principe dans un *contrat antérieur* ou dans une *disposition du droit civil* »¹.

Cette formule a été reprise avec constance par toute une série de décisions estimant que « *fût-il établi que le fait articulé dans la demande présenterait le caractère d'une infraction*, l'action n'en est pas moins fondée sur les dispositions du droit civil et indépendante de toutes dispositions des lois pénales; qu'elle ne peut, dès lors, se prescrire que par trente ans »².

Ainsi, pour la Chambre civile de la Cour de cassation, il est tout d'abord apparu indifférent que le demandeur à l'action civile se plaigne ou non d'une infraction. Du moment que son action repose sur une disposition du droit civil, elle échappe, par là même, à la prescription pénale³.

Un tel raisonnement faisait assurément litigieuse des dispositions prises expressément par le législateur.

Il n'a d'ailleurs pas été suivi par la Chambre des requêtes, qui a, par exemple, refusé à la victime d'une diffamation de n'invoquer que l'article 1832 pour éviter la prescription pénale⁴.

Au demeurant, la Chambre civile n'a pas étendu aux dommages causés aux personnes, la solution qu'elle a admise pour les seuls dommages causés aux biens⁵.

13. La thèse jurisprudentielle de l'action « fondée sur une disposition du droit civil » — d'ailleurs parfaitement légitime lorsque cette disposition est soit l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil⁶,

1. Civ., 9 janv. 1928, S., 1928.1.127, *Gaz. Pal.*, 1928.1.408. — *Contra*, en matière de distribution de dividendes fictifs : Civ., 5 janv. 1942, *Gaz. Pal.*, 1942.1.160, et D.C., 1942.J.62.

2. Civ., 22 juin 1931, *Gaz. Pal.*, 1931.2.457; 23 juill. 1934, D., 1935.1.41, note L. Mazeaud; 22 janv. 1935, D., 1935, *eod. loco*; 5 janv. 1942 (motifs), D.C., 1942.62; 20 nov. 1944, D., 1945.184. — *Addé* : 6 févr. 1957, *Gaz. Pal.*, 1957.2.10, et *Rev. trim. dr. civ.*, 1957, p. 701. — Montpellier, 8 janv. 1953, *Gaz. Pal.*, 1953.1.151; Aix, 27 oct. 1953, D., 1953.704; Amiens, 19 mai 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.2.89; Paris, 2 juill. 1958, *Gaz. Pal.*, 1959.1.7, et *Rev. gén. ass. terr.*, 1959.61, note A. Besson.

3. Voir R. SAVATIER, « Observations sur les modes contemporains de formation du droit positif », in *Mélanges en l'honneur de J. Dabin*, 1963, t. I, 293 et s.

4. Req., 4 févr. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.1.635; Civ., 5 janv. 1942, S., 1943.1.21, note Gaudetroy.

5. H. et L. MAZEAUD et TUNC, *Traité précit.*, t. III, n^{os} 2134 et 2149.

6. Voir RIOU, « De l'action civile fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil », *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 228. — Civ., 8 déc. 1961, *J.C.P.*, 1962.II.12856, note Rodière. — Rappr. Amiens, 19 mai 1958, *Rev. trim. dr. civ.*, 1958.620; Amiens, 19 janv. 1960, *Rev. trim. dr. civ.*, 1961.135.

soit l'article 1386 de ce même Code¹ — n'apparaît dans le cadre de la présente étude que parce qu'elle semble avoir servi implicitement de prétexte à des prolongements qui en constituent l'intérêt. C'est dans cette seule mesure qu'il convient de faire état des critiques justifiées qu'elle a pu appeler².

En admettant, dans son arrêt du 29 janvier 1928, que l'action civile fondée sur un contrat devait échapper à la prescription pénale, la Chambre civile posait un principe général. Elle n'a point distingué entre les différents contrats et aucune discrimination de cet ordre ne semble être apparue dans la suite. Or en l'état des textes successifs ayant régi la prescription de l'action civile, *c'est seulement pour les contrats qui impliquent une obligation de résultat que la construction édictée dans ce domaine peut être valablement admise*. C'est, en effet, dans leur seul cadre que le fondement de l'action civile ne réside pas dans l'infraction.

14. Lorsqu'un contrat comporte une « obligation déterminée », il suffit que le créancier de cette obligation démontre que le résultat promis n'a pas été obtenu pour que la responsabilité du débiteur soit engagée. Le juge civil, saisi de la demande en réparation du préjudice causé par le seul manquement contractuel, n'a pas à rechercher si ce manquement constitue une faute pénale ou même, tout simplement, une faute civile. La constatation d'une telle faute est indifférente et il serait surabondant d'en faire état. Au reste, le demandeur n'a même pas à alléguer une faute particulière de son co-contractant. Il lui suffit d'établir que le résultat promis n'a pas été atteint.

On ne saurait donc qu'approuver la solution selon laquelle, en matière de contrat de transport, la prescription civile est seule applicable devant la juridiction civile, même lorsque le transporteur s'est, en fait, rendu coupable de blessures par imprudence. Il a été admis définitivement que tout transporteur a l'obligation de rendre le voyageur sain et sauf à destination³.

Le passager peut, dès lors, justifier sa demande sans avoir à

1. Trib. gr. inst. Seine, 2^e Ch., 19 nov. 1962, *Gaz. Pal.*, 1963.2.196. — Sur la notion de ruine : Civ., 14 déc. 1956, *Gaz. Pal.*, 1957.1.174.

2. MM. MAZEAUD et TUNC, *Traité précit.*, n^{os} 2133 et 2134.

3. Civ., 21 nov. 1911 et 27 janv. 1913, *D.P.*, 1913.1.249, note Sarrut; 24 févr. 1930, *D.H.*, 1930.50; 6 déc. 1932, *D.P.*, 1933.1.137, note Josserand; 23 mai 1955, D., 1955.504; Paris, 29 nov. 1957, D., 1958, som., 61, Paris, 12 déc. 1962 (transport aérien), *J.C.P.*, 1962.II.12596, note De Juglart. RODIÈRE, « Le régime légal de l'obligation de sécurité due par les transporteurs à leurs voyageurs », *J.C.P.*, 1952.I.997.

évoquer une infraction. Celle-ci n'a pas à apparaître dans le procès. Elle demeure entièrement en dehors de lui.

Une telle solution n'est assurément valable que si la convention comporte bien obligation de rendre le contractant sain et sauf¹. On sait que tel n'est pas le cas, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, pour certaines attractions foraines ou certains contrats d'entreprises de sports (remonte-pentes). Les exploitants n'étant alors tenus, à juste titre, que d'une obligation de prudence et de diligence², toute infraction commise à l'occasion de tels contrats paraît devoir se trouver inéluctablement révélée par l'action en réparation.

Ainsi parvient-on à la seconde hypothèse : celle dans laquelle la jurisprudence globalement élaborée en matière contractuelle ne peut pas être approuvée.

B. — *L'action civile révèle l'infraction*

15. Attachés à refouler la prescription pénale, nos tribunaux ont déclaré cette prescription inapplicable à toutes les actions en responsabilité contractuelle³.

Ce n'est ni d'une manière implicite, ni par inadvertance qu'ils l'ont ainsi écartée en matière d'obligation indéterminée.

Nul n'ignore que c'est pour permettre à la victime d'échapper au moyen tiré de la prescription pénale que la Cour de cassation a admis, en 1936, le caractère contractuel de la responsabilité médicale : une dame Mercier avait été atteinte d'une radiodermite plus de trois ans après un traitement radiothérapique pratiqué sur elle par le Dr Nicolas. Ce praticien soutenait que le dommage dont il lui était demandé réparation ne pouvait, dans la thèse même de la demanderesse, qu'être la conséquence d'un délit de blessures par imprudence. Il en déduisait que l'action civile dirigée contre lui plus de trois ans après le traitement était irrecevable. Trouvant là une excellente occasion d'étendre l'exception qu'elle avait posée en 1928 pour toutes les actions civiles trouvant leur fondement dans un contrat, la Cour suprême en a profité

1. H. LALOU, « Contrat comportant pour l'une des parties l'obligation de rendre le contractant sain et sauf », *D.H.*, 1931, Chron., p. 37, et note au *D.P.*, 1936.II.14.

2. J. CHASSERIAUX, *Droit sportif et responsabilité*, n^{os} 380 à 382.

3. 21 avril 1913, *D.*, 1913.1.240, note Sarrut ; 3 févr. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.1.833 ; 3 oct. 1962, *D.*, 1963, Som., 60 (en matière de contrat de mandat). Cf. P. BOUZAT, *Rép. crim.*, V^o *Action civile*, n^o 127.

pour admettre l'existence d'un véritable « contrat médical », d'en préciser la nature et d'en déterminer les contours¹.

« Attendu — dit la Cour de cassation dans des motifs devenus classiques² — qu'il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat, comportant pour le praticien l'engagement sinon, évidemment, de guérir le malade, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ».

Elle en déduit légitimement que la violation, même involontaire, de cette obligation contractuelle est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle.

Elle en déduit également — ce qui mérite examen — que l'action civile qui réalise une telle responsabilité ayant ainsi une source distincte du fait constitutif d'une infraction à la loi pénale et puisant son origine dans la convention préexistante, échappe à la prescription triennale alors instituée par l'article 638 du Code d'instruction criminelle.

16. Même si cette affirmation avait été juridiquement exacte lorsqu'elle a été proférée, certains pensent qu'il existerait des raisons de douter de cette exactitude depuis que l'article 3 du Code de procédure pénale est venu, dans le cadre de la réforme de 1958, modifier la définition de l'action civile. Il est en effet permis de se demander si cette modification « ne pourrait pas être exploitée pour écarter la solution précédente, soumettre à la prescription abrégée de l'action publique la faute *contractuelle* du médecin et revenir ainsi au régime antérieur à 1936, beaucoup plus protectrice des intérêts du médecin »³.

L'auteur de cette notation estime, en effet, que la réforme de 1958 a sensiblement élargi l'objet et peut-être même la notion de l'action civile : cette dernière n'avait jusque-là pour objet que *la réparation du dommage causé directement par l'infraction* ; elle a aujourd'hui

1. *Civ.*, 20 mai 1936, *D.*, 1936.1.88, rapp. Jossierand, concl. Matter, rejetant pourvoi contre Aix, 16 juill. 1931 (*D.*, 1932.II.5, note Nast).

2. Cf. notamment : *Civ.*, 18 janv. 1938 (*Gaz. Pal.*, 1938.1.314), rejetant pourvoi contre Besançon, 20 mars 1933 (*D.H.*, 1933.292) ; *Req.*, 10 sept. 1940, *Gaz. Pal.*, 1940.2.59.

3. J. P. DELMAS SAINT-HILAIRE, « Rapport aux Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale des 6 et 7 mars 1964 », *Rev. de dr. pén. et de crim.*, mars 1964, tirage spécial, p. 48 et 49.

pour objet la réparation de « tous les dommages découlant des faits objets de la poursuite ».

Etayée sur ces définitions respectives, l'argumentation présentée ne manque ni de subtilité ni de séduction. Dans le cadre de la définition antérieure, « l'on pouvait expliquer la solution de l'arrêt de 1936 en disant que l'action en responsabilité contractuelle échappait aux règles de la prescription de l'action publique parce qu'elle ne tendait pas à réparer les conséquences du délit pénal, mais celles de la faute contractuelle détachable de ce dernier et qu'elle n'était donc pas une action civile » au sens précis où on l'entendait alors en procédure pénale. Mais, dans la définition actuelle de l'action civile, les « faits » objet de la poursuite « englobent non seulement l'infraction proprement dite, mais aussi toutes les circonstances qui entourent celle-ci, même si elles ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale », ce qu'admet la doctrine contemporaine¹. « Or, dans l'hypothèse envisagée, la faute contractuelle du médecin, quoique distincte du délit pénal, est partie intégrante des faits poursuivis — le contrat médical dans le cadre duquel elle est née n'est-il pas lui-même au centre de ces faits qui, sans lui, ne se seraient pas produits ? — : l'action en réparation du dommage corporel que cette faute a causé serait donc désormais une véritable action civile qui ne pourrait être exercée en dehors des délais abrégés de prescription de l'action publique ».

Malgré son apparente rigueur, la démonstration ainsi tentée n'a pas été retenue, quant à présent, par la jurisprudence, comme le reconnaît volontiers son auteur. Il est d'ailleurs permis de penser qu'elle ne le sera pas, la solution instaurée en 1936 ayant été dictée par le désir de venir en aide aux victimes de médecins insuffisants ou inattentifs.

Au demeurant, la réforme de 1958 nous paraît avoir eu, sur ce point, un objectif essentiellement limité², ce que confirme sa circulaire d'application.

Les principes posés en 1936 demeurent, en tout cas, seuls à considérer dans le cadre de notre droit positif actuel.

1. BOUZAT et PINATEL, *Traité précit.*, t. II, n° 1018 ; STÉFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, Dalloz, 1964, t. II, n° 188.

2. A l'occasion des accidents de la circulation, le Parquet omettait parfois de relever, à l'encontre de l'auteur de l'accident, l'existence d'une contravention, ce qui interdisait à la victime d'obtenir réparation des dommages matériels subis par son véhicule, en même temps que réparation de son préjudice corporel. La nouvelle définition de l'action civile a eu pour but d'éviter cette anomalie.

17. Encore est-il nécessaire de souligner que lorsque l'arrêt *Mercier* est venu affirmer que l'action qui réalise la responsabilité médicale permettait d'éviter la prescription triennale parce que cette responsabilité a une source distincte du fait constitutif d'une infraction à la loi pénale et puise son origine dans une convention préexistante, elle a cherché à justifier à tout prix cette solution, en elle-même équitable.

L'affirmation mise en avant par la Cour de cassation pour y parvenir n'en était pas moins quelque peu hâtive.

Non pas qu'il suffise de souligner la vanité de la constatation tirée de ce que le demandeur fonde son action sur un droit né antérieurement à l'infraction. Peu importe, à cet égard, que ce droit résulte d'un contrat, d'ailleurs supposé, ou d'une disposition du Code civil.

Mais il convenait avant tout de déterminer : 1° si, à l'occasion de l'action civile, la faute en laquelle s'analyse le manquement à l'obligation contractuelle de moyens peut ou non être isolée de celle qui suffit à constituer l'infraction ; 2° au cas d'identité entre faute civile et faute pénale dans l'hypothèse envisagée, si la faute contractuelle est ou non absorbée par la faute pénale.

a) *Identité des fautes civile et pénale d'imprudence.*

18. Si ces deux fautes ne peuvent être confondues lorsque l'infraction implique un élément intentionnel, il semble que l'identité des deux fautes soit indiscutable lorsque le texte pénal incrimine toute faute personnelle d'imprudence quelle qu'en soit la gravité. Comment ne pas admettre, alors, que la faute pénale, telle qu'elle résulte des dispositions répressives, et la faute civile de l'article 1382 sont indissociables ?

Ainsi en va-t-il pour les délits et contraventions d'imprudence ayant entraîné les dommages corporels que l'action civile tend à voir réparer. Les termes très larges des articles 319, 320 et R 40-4° du Code pénal englobent toutes les fautes de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence, si légères soient-elles. De surcroît l'interprétation de ces termes par la jurisprudence ne permet pas de douter que les fautes pénales visées par ces articles comprennent tous les éléments de la faute civile, même si la faute pénale personnelle revêt une coloration morale que la faute civile tend à perdre, notamment dans ce cas précis¹.

1. RABUT, *De la notion de faute en droit privé*, 1949, n° 140 et s.

En effet, après une longue controverse doctrinale sur le problème de la dualité ou de l'unité des fautes civile et pénale¹, nos tribunaux ont formellement pris parti. Ils ne l'ont fait, néanmoins, qu'après hésitation.

Ils ont d'abord admis le principe de la dualité des fautes. La faute pénale d'imprudance était comprise moins largement que la faute civile : elle ne devait pas comprendre les négligences légères, le droit pénal ne pouvant se montrer aussi exigeant que le droit civil.

Par un arrêt de principe du 18 décembre 1912², la Cour de cassation a finalement rejeté cette interprétation. Elle estime que l'énumération de l'article 319 du Code pénal englobe toute faute d'imprudance « sans que la légèreté de la faute puisse avoir d'autre effet que celui d'atténuer la peine encourue ». Et depuis, malgré quelques flottements et quelques résistances de la part de la doctrine³, cette assimilation de la faute pénale d'imprudance et de la faute civile quasi délictuelle a été retenue.

19. Toute faute qui entraîne un dommage corporel constitue donc bien, nécessairement, une infraction ; l'exercice de l'action civile en fait, non moins nécessairement, apparaître l'existence.

La jurisprudence intervenue en matière de responsabilité médicale s'avère ainsi inconciliable avec le principe de la solidarité des prescriptions, qui n'a cessé d'être inscrit dans les textes depuis 1808.

Il n'est pas interdit de se demander si nos tribunaux n'en ont pas pris plus ou moins conscience nettement. Des décisions plus récentes semblent, à prime abord, marquer une évolution dont le sens et la portée ne sont pas aisément déchiffrables. Peut-être cette réaction s'explique-t-elle simplement par une crainte : celle que la jurisprudence instaurée par l'arrêt de 1912 n'ait impliqué l'absorption de la faute pénale par la faute civile et ne puisse ainsi conduire à la disparition de toute responsabilité autre que civile.

Une telle crainte n'est cependant pas justifiée, car une seconde constatation paraît s'imposer :

1. Cf. les références citées par Deprez, *art. précit.*, p. 79, note 72.

2. Civ., 18 déc. 1912, S., 1914.1.249, note Morel ; 12 juin 1914, D.P., 1915.1.17.

3. VIDAL et MAGNOL, t. I, n° 136 ; DONNEDIEU DE VABRES, 3^e éd., n° 1573 ; ROUX, note sous Crim., 21 oct. 1926, S., 1926.1.33.

b) *La faute contractuelle est absorbée par la faute pénale.*

20. De ce que la faute pénale recouvre nécessairement la faute contractuelle, il résulte qu'il y aura infraction ou absence d'infraction, selon que le fait qui a provoqué le dommage pourra ou non être considéré comme un manquement aux obligations censées incluses dans le contrat.

Le chirurgien s'est-il comporté comme n'eût pas manqué de le faire un professionnel avisé et diligent ? Cela revient à chercher quelles étaient, dans chaque cas, les connaissances qu'il devait avoir, les précautions qu'il devait prendre¹, les analyses auxquelles il devait préalablement recourir, les vérifications qu'il était tenu d'opérer.

Cela conduit aussi à déterminer quel est le champ d'application du contrat. Et c'est ainsi que la Cour de cassation a été amenée à considérer que la chute d'une personne descendant, après examen, de la table orthopédique, ne constituait certes pas un acte médical, mais se trouvait rattachée, par un lien nécessaire, à l'exécution du contrat médical². Encore convient-il d'indiquer que, dans l'espèce, c'était une responsabilité présumée qui était invoquée sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil.

Dans le cadre actuel de la faute professionnelle ayant occasionné un dommage corporel, il convient de réaffirmer que la faute pénale se ramène à la faute civile, cette dernière s'analysant elle-même en un manquement à une obligation contractuelle qu'il convient d'apprécier dans le cadre de la seule profession considérée.

Il y a là une constatation objective. Elle aurait pu conduire à faire absorber la faute pénale par la faute civile.

21. Mais comment nos tribunaux ont-ils pu manifester apparemment l'appréhension que le professionnel fautif n'échappe, par là-même, à toute responsabilité ?

Leurs décisions, analysées de près, ne paraissent pas permettre de leur laisser une telle signification : la confusion qu'elles trahissent n'est pas, en réalité, celle-là.

1. Voir, sur ce point, les éléments retenus à l'encontre d'un chirurgien-dentiste pour homicide involontaire : Paris, 20^e Ch. corr., 10 juin 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11779. Sur l'obligation de surveiller les faits et gestes d'un auxiliaire : Crim., 9 mai 1956, *J.C.P.* 1956.II.9435, note R. Savatier. — Sur les limites de cette obligation : Toulouse, 7 juill. 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11871.

2. Cass. civ., 30 oct. 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12924, note Rodière.

Elles n'enlèvent rien à cette certitude que le praticien — et tout spécialement le médecin ou le chirurgien — doit voir sa faute professionnelle absorbée par la faute pénale qu'il a commise en se rendant coupable d'un délit d'imprudence.

22. Dix ans après que l'arrêt *Mercier* a été rendu par la Chambre civile de la Cour de cassation, la Chambre criminelle s'est crue obligée, dans un arrêt *dame Loussédât c/ Benbakir*¹ de rappeler à la sage-femme, demanderesse au pourvoi, « que si la responsabilité médicale est, en principe, une responsabilité contractuelle, il en est autrement lorsque, comme en l'espèce, le manquement à leurs obligations commis par un médecin ou une sage-femme présente les caractères d'une imprudence ou d'une négligence constitutifs de l'infraction prévue et réprimée par l'article 319 du Code pénal ».

Il s'agissait, en l'espèce, d'une sage-femme qui, lors de l'accouchement d'un enfant né deux mois et demi avant terme, n'avait pris aucune précaution susceptible de permettre la survie de l'enfant. Ayant négligé notamment de ligaturer le cordon, cet enfant était décédé quatre jours après sa naissance. Ses parents s'étaient constitués partie civile à l'occasion des poursuites exercées contre la sage-femme devant les juridictions répressives.

23. A prendre à la lettre le motif de la Chambre criminelle que nous avons reproduit, on pourrait penser que, dans cet arrêt de rejet, elle admet, implicitement au moins, que la responsabilité contractuelle peut être exclusive de toute responsabilité pénale. Cela eût été, à l'évidence, gravement surprenant. Une telle hypothèse étant inconcevable, la lecture du texte du pourvoi s'impose.

Il était reproché à l'arrêt déféré d'avoir prononcé condamnation de la dame Laussédât « à une peine d'amende et à des dommages-intérêts envers les plaignants en réparation du préjudice moral par eux éprouvé par (*sic*) la mort de leur enfant, au motif que ladite dame avait commis une faute dans l'exercice de sa profession de sage-femme, alors que la responsabilité que peuvent encourir les sages-femmes, comme d'ailleurs les médecins, à l'occasion de leur intervention et de soins donnés, est une responsabilité contractuelle ayant son fondement dans les articles 1147-1382 (*sic*) du Code civil et non une responsabilité délictuelle relevant des articles du Code pénal et, par suite, de la compétence des tribunaux de répression ».

1. Cass. crim., 12 déc. 1946, *J.C.P.*, 1947.II.3621, note Rodière.

Mentionner l'article 1382 comme fondement possible d'une responsabilité contractuelle ne vaut pas l'injure d'un commentaire. Prétendre que la responsabilité de la sage-femme peut être contractuelle à l'égard des plaignants alors que l'action engagée par eux l'avait été pour obtenir réparation de leur propre préjudice moral, paraissait également curieux. Soutenir enfin que cette responsabilité prétendument contractuelle devait entraîner l'incompétence de la juridiction répressive à statuer sur la demande en dommages-intérêts dont elle était saisie par les parties civiles à l'occasion de l'action publique, mettait un comble à l'originalité du pourvoi. Il n'est pas exact que l'action civile née de l'infraction commise à l'occasion de l'exécution d'un contrat perde son caractère contractuel du seul fait qu'elle est portée devant la juridiction répressive en même temps que l'action publique.

24. Il n'en est que plus regrettable de constater que la Chambre criminelle a, sans doute par inadvertance, littéralement affirmé, en réponse au moyen soulevé, que la responsabilité contractuelle invoquée avait nécessairement disparu dès lors que la faute relevée à l'encontre de la sage-femme constituait une infraction à la loi pénale.

La nature de la juridiction saisie doit demeurer sans incidence sur la nature de la responsabilité. En décider autrement de propos délibéré serait payer tribut à l'erreur¹.

25. C'est toutefois ce que paraît avoir fait la Cour d'Aix-en-Provence dans un arrêt du 12 janvier 1954², en s'inspirant de la décision de la Cour de cassation qui vient d'être rapportée.

Le 26 juin 1948, un chirurgien avait oublié une pince de Kocher dans le ventre de son patient, qu'il avait dû opérer d'urgence d'une appendicite. Deux jours plus tard, il l'avait autorisé à regagner son domicile. De nombreux abcès étaient alors apparus. Grâce aux piqûres ordonnées par le médecin traitant, le mal s'arrêtait provisoirement. Mais il ne tardait pas à réapparaître. Le chirurgien, tenu au courant, prescrivait le port d'une ceinture abdominale pendant trois mois. Mais l'opéré continuait à souffrir de divers malaises. En février 1950, il se faisait à nouveau examiner par le chirurgien.

1. Cf. *infra*, n° 31 et s.

2. Aix, App. corr., 3^e Ch., 12 janv. 1954, *M. P. et dame O. c/ dr. X.*, *J.C.P.*, 1954.II.8040, note Jean Savatier.

Ce dernier lui conseillait une nouvelle intervention pour réduire l'éventration dont il était atteint. Cette deuxième intervention avait lieu le 20 avril 1950. En septembre de la même année, le double opéré, souffrant toujours, rendait visite à un radiologue, qui décelait alors la présence de la pince oubliée par le chirurgien, lors de sa première intervention. Le chirurgien, dûment avisé, acceptait d'en pratiquer l'enlèvement, en accordant de larges facilités financières pour la rémunération de cette troisième intervention. Celle-ci avait lieu le 27 septembre 1950 mais, malgré le retrait de la pince, le malheureux client décédait le 2 octobre 1950 des suites de l'opération. Plainte avec constitution de partie civile était déposée le 30 janvier 1951 par la veuve contre le chirurgien.

Bien que ce dernier ait fait valoir que, lors de sa première intervention, il avait dû agir avec précipitation, vu l'urgence, il n'était pas douteux que sa responsabilité devait être engagée. Il lui aurait appartenu, à tout le moins, de dénombrer les pinces qui lui étaient présentées avant l'opération et de les recompter après, pour constater qu'il n'en manquait pas.

Mais il faisait soutenir : 1° qu'à supposer qu'une telle faute pût être retenue à son encontre, sa responsabilité, ne pouvant être que contractuelle, était exclusive de l'infraction prévue par l'article 319 du Code pénal ; 2° que, même s'il n'en était pas ainsi, les poursuites exercées contre lui se trouvaient prescrites, plus de trois ans s'étant écoulés depuis l'opération au cours de laquelle l'oubli s'était produit, au moment où l'action publique avait été mise en mouvement.

26. La Cour d'appel d'Aix, se référant à l'arrêt que nous avons analysé, en reproduit le motif, en indiquant que « si la responsabilité médicale est, en principe, une responsabilité contractuelle, il en est autrement lorsque le manquement à ses obligations commis par un chirurgien présente le caractère d'une imprudence ou d'une négligence constitutive de l'infraction prévue et réprimée par l'article 319 du Code pénal ; qu'en ce cas, il y a lieu à application de la loi pénale, à cause de la responsabilité résultant nécessairement de la constatation du délit, retenu à la charge du prévenu ».

Il est indifférent, à cette place, de relever que la cour n'a fait partir le délai de la prescription pénale que du moment du décès de l'opéré¹.

1. Cf. *supra*, n° 5 et la note.

Seule mérite d'être brièvement examinée la première partie de la décision. Elle n'apporte qu'une soumission, pratiquement aveugle à la Chambre criminelle. Avec cette constatation, faite incidemment par l'annotateur, que la plaignante, veuve de la victime, n'ayant pas été partie au contrat médical, ne pouvait, pour son préjudice propre, agir sur le fondement d'une convention qui lui demeurait étrangère. On relève, une seconde fois, la confusion déjà signalée entre responsabilité pénale et responsabilité délictuelle.

27. Par arrêt du 5 juin 1958¹, la Chambre criminelle réitère que « des poursuites pénales peuvent être exercées, bien que la responsabilité du médecin *puisse être* considérée comme d'origine contractuelle, lorsque des manquements à ses obligations commis par un médecin présentent le caractère d'une imprudence ou d'une négligence constituant l'infraction prévue par l'article 320 du Code pénal ».

28. Les trois décisions que nous venons de voir ne font, en définitive, que rappeler le principe selon lequel la responsabilité pénale ne saurait disparaître au seul motif que le fait justiciable de la juridiction répressive n'est autre qu'un manquement à une obligation contractuelle de prudence et de diligence.

Mais elles dénotent manifestement la volonté de considérer que, dès lors que cette faute est constitutive d'une infraction, la responsabilité du professionnel perd son caractère contractuel, ce qui est fort contestable et ne doit pas, selon nous, être admis².

29. Quoi qu'il en soit des appréhensions que la jurisprudence paraît, à tout le moins, avoir manifestées, il demeure que, devant la juridiction répressive, la faute contractuelle doit céder le pas devant la faute pénale qui l'absorbe. Et cela est si vrai que si, par suite d'une mesure d'oubli, le caractère pénal de la faute vient à disparaître, seule la faute civile demeure, avec tout ce que cela implique, notamment du point de vue de la prescription.

Mais, n'est-ce pas alors que, si l'infraction masque le contrat tant qu'elle existe, elle ne saurait l'éliminer ?

1. Crim., R., 5 juin 1958 (Michel), *J.C.P.*, 1958.IV.106.

2. Voir *infra*, n° 32 et s.

II

L'INFRACTION N'ÉLIMINE PAS LE CONTRAT

30. Une première preuve peut être produite à l'appui de cette affirmation : seules les règles de la responsabilité contractuelle peuvent être appliquées à l'action civile qui nous intéresse — que cette action soit ou non portée devant la juridiction répressive —, car *le contrat survit dans l'action civile*. Nous savons, d'autre part, que, dans certains cas, *le contrat survit à l'infraction pénale*.

A. — *Le contrat survit dans l'action civile*

31. Seules les règles applicables en matière de contrat sont de mise dans l'action civile, même lorsque celle-ci est portée devant la juridiction répressive en même temps que l'action publique. Cela est vrai au point de vue de la nature et de l'étendue de la réparation. Et cela est devenu définitivement vrai, dans la législation aujourd'hui applicable, en ce qui concerne la prescription de l'action civile, à condition qu'elle ait été engagée avant l'expiration de la prescription pénale.

a) *Nature contractuelle de la responsabilité.*

32. Il faut, croyons-nous, persister à affirmer la nature contractuelle de la responsabilité en matière médicale, malgré les décisions de la Cour de cassation et de la Cour d'Aix¹ qui, en contradiction formelle avec l'arrêt *Mercier*, attribuent à cette responsabilité une nature délictuelle.

On ne saurait admettre que la nature de l'action civile exercée devant la juridiction répressive fût de nature différente de celle de l'action civile exercée devant la juridiction civile. L'option de la victime entre les deux sortes de juridictions n'implique pas, de sa part, une option entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle.

M. Jean Savatier a certes affirmé naguère que « l'action exercée par un contractant devant la juridiction répressive en réparation d'un dommage causé par l'infraction pénale commise par son

1. Cf. *supra*, nos 22 à 28.

co-contractant est *toujours délictuelle* »¹. Cette opinion était même renforcée par des références aux ouvrages de M. René Savatier².

Dans une note récente³, ce dernier, tout en admettant que la responsabilité médicale a été « définitivement reconnue comme contractuelle », n'en fait pas moins valoir que « si la jurisprudence française n'entend pas permettre à la victime de cumuler, à son choix, les avantages de la responsabilité contractuelle et ceux de la responsabilité délictuelle, elle n'exclut nullement pour cela que puissent exister, en marge du contrat, une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle entre les deux parties liées par une convention ».

33. Qu'il suffise, tout d'abord, de rappeler, plus classiquement, qu'une obligation ne peut prendre sa source en même temps dans un délit ou quasi-délit et dans un contrat, et qu'il est interdit à la victime de cumuler responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, comme d'opter entre elles. Cette option n'est pas davantage permise dans le cas où la faute contractuelle de moyens constitue une infraction pénale. L'action civile, même exercée devant la juridiction répressive, ne peut donc obéir qu'aux règles de la responsabilité contractuelle⁴.

Sans doute a-t-on pu prétendre⁵ que, dans une telle hypothèse, la qualification pénale empêche nécessairement le jeu de la responsabilité contractuelle.

Certes, cette qualification pénale entraîne inéluctablement des conséquences, notamment le jeu strict des règles posées en matière de poursuite et de repression pénales. Mais elle n'en entraîne pas d'autres⁶. La victime ne pourra donc prétendre, même devant la juridiction répressive, qu'à des dommages-intérêts dont l'ampleur doit obéir aux règles posées en matière contractuelle⁷.

1. Note sous Aix, 12 janv. 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8040.

2. R. SAVATIER, *Traité*, t. II, n° 776, et *La responsabilité civile*, p. 63. — Adde, en ce sens : G. CORNU, « Le problème du cumul... », *Travaux de l'Institut de droit comparé*, 1962, p. 243 et s.

3. Note sous Cass. civ., 30 oct. 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12924.

4. Rodière, note sous Aix, 17 mai 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6447, et note sous Crim., 12 déc. 1946, *J.C.P.*, 1947.II.3521. — « Etudes sur la dualité des régimes de responsabilité », 2^e partie. « La combinaison des responsabilités », *J.C.P.*, 1950.I.868, n° 10. R. BESSERVE, « De quelques difficultés soulevées par le contrat médical », *J.C.P.*, 1956.I.1309, n° 27.

5. Jean SAVATIER, *note précit.*, sous Aix, 12 janv. 1954.

6. RODIÈRE, note sous Cass. civ., 12 déc. 1946, *précit.*

7. RODIÈRE, *Etude précit.* au *J.C.P.*, 1950.I.868.

34. Il paraissait donc bien certain que, même sous l'empire du Code d'instruction criminelle, dont l'article 3 imposait au juge répressif de connaître des conséquences de la violation du contrat, aucune règle de fond ne se trouvait changée : la qualification pénale n'empêchait ni que le dommage fût l'effet de la violation d'une obligation contractuelle, ni que la responsabilité de l'auteur de la faute dût être appréciée, relativement à ses conséquences, dans le seul cadre de la responsabilité contractuelle.

35. En paraissant confondre responsabilité pénale et responsabilité délictuelle, les décisions jurisprudentielles dissidentes que nous avons relevées sont dénuées de toute portée contraire à cet égard. De telles confusions ont d'ailleurs été commises depuis longtemps par les juridictions de fond, mais uniquement par commodité ou facilité¹.

36. En tous cas, la discussion — si intéressante qu'elle ait pu être — sur la nature de la responsabilité mise en jeu par l'action civile tendant à la réparation d'un dommage causé par une infraction commise à l'occasion de l'exécution d'un contrat, paraît désormais dépassée, compte tenu des nouvelles dispositions du Code de procédure pénale.

b) Prescription conforme au caractère contractuel de la responsabilité.

37. Il est indiscutable que l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, en ajoutant un alinéa 2 à l'article 10 du Code de procédure pénale promulgué par la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957, a permis de mettre fin à de persistantes incertitudes². Ce texte dispose formellement que « lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit par trente ans ».

38. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, l'action en réparation du dommage causé par l'infraction survivait déjà à l'action publique lorsque cette dernière était éteinte autrement que par la prescription. Mais la Cour de cassation distinguait, rela-

1. Cf. note thèse, *Droit sportif et responsabilité*, n° 376, note 7.

2. Françon, note sous Cass. civ., 2^e, 29 mai 1959, *J.C.P.*, 1959.II.11179.

tivement à la prescription applicable, suivant que la cause d'extinction de l'action publique avait ou non effacé le caractère délictueux du fait donnant ouverture à cette action.

Dans le premier cas, que nous allons retrouver bientôt, elle appliquait la prescription trentenaire ; dans le second (décès de l'auteur ou condamnation pénale définitive), elle admettait, tout au contraire, que seule la prescription pénale devait continuer à jouer.

Lorsqu'une condamnation définitive était intervenue sur l'action publique et que les juges avaient admis le principe de la responsabilité civile mais avaient ordonné une expertise pour fixer l'importance du préjudice, la jurisprudence de la Cour de cassation imposait à la victime, sous peine d'entendre son action prescrite, de ramener à exécution cette décision avant dire droit dans le délai de la prescription de l'action publique³, ce qui était bien souvent impossible en raison de la lenteur des experts.

Elle décidait également que la victime d'un délit ayant obtenu devant la juridiction répressive la réparation du préjudice corporel qu'elle avait eu à souffrir, n'avait plus, au cas d'aggravation ultérieure, la possibilité de solliciter en justice l'octroi d'un supplément d'indemnité, si le dommage nouveau n'était apparu que plus de trois ans après le jugement ayant accordé les dommages-intérêts⁴.

39. Dans leur majorité, les juridictions de fond avaient refusé de se ranger à cette jurisprudence de la Cour de cassation⁵. Et une importante fraction de la doctrine approuvait cette résistance⁶. Rien n'avait cependant pu fléchir la Cour de cassation.

40. Lors de l'élaboration du Code de procédure pénale, le projet prévoyait que l'action civile se prescrivait dans les mêmes conditions que l'action publique, mais qu'elle obéissait, à tous autres égards,

1. Crim., 24 juin 1941, *D.C.*, 1942.120, et *Rev. sc. crim.*, 1941.330, note Carrive ; 18 déc. 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7425 bis ; 5 déc. 1957, *Bull. crim.*, n° 812, p. 1469.

2. Civ., 15 mai 1923, S., 1923.1.300 ; Civ., 25 févr. 1958, *Bull. civ.*, n° 166, p. 105.

3. En matière d'expertise, cf. Douai, 24 juill. 1953, S., 1954.2.81, note Meurisse ; Aix, 6 oct. 1955, *Gaz. Pal.*, 1956.1.103 ; Paris, 12^e corr., 5 juill. 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9481 ; Colmar, 20 juin 1957, *Rec. dr. pén.*, 1957.387. — En matière d'aggravation : Chambéry, 1^{er} déc. 1952, *Gaz. Pal.*, 1953.1.839 ; Cass. civ., 2^e, 29 mai 1959, *précit.*

4. Voir observ. de MM. MAZEAUD, *Rev. trim. dr. civ.*, 1959, p. 114, n° 56 ; Larguier, note au D., 1957.223 ; Meurisse, note au S., 1954.2.81 ; PIETRI, *Gaz. Pal.*, 1957, doctr., 43 ; BRYON, « De la prescription opposable à l'action civile de la victime d'un délit après expertise ordonnée par la juridiction pénale ou en cas d'aggravation ultérieure de son état », *Gaz. Pal.*, 1958.1, Doctr., 40.

aux règles du droit civil. Les travaux préparatoires démontrent que, si le texte de l'article 10 finalement promulgué n'a fait que reproduire les anciennes dispositions du Code d'instruction criminelle, tout le monde avait été d'accord, à la commission et à l'Assemblée, pour admettre qu'il faudrait interpréter ce texte comme consacrant le bien-fondé des résistances opposées à la Cour de cassation.

Il n'en restait pas moins à redouter que cette haute juridiction ne s'en tint, à défaut de modification littérale des dispositions antérieures, à la jurisprudence qu'elle n'avait cessé de maintenir. De là, l'adjonction d'un alinéa 2 à l'article 10, à la suite du Congrès de procédure pénale tenu à Strasbourg au mois de mai 1958. Elle est intervenue par ordonnance du 23 décembre 1958.

41. Ce nouveau texte n'accorde la prescription trentenaire à l'action civile qu'à condition que cette dernière ait été mise en mouvement dans les délais de l'action publique et qu'il ait été statué définitivement sur cette dernière par une décision prononçant une condamnation pénale¹.

La Cour de cassation s'est montrée belle joueuse depuis la promulgation de ce texte, puisqu'elle n'a pas hésité à lui donner — non sans bienveillance² — un caractère interprétatif et, par là-même, rétroactif³. Elle a été suivie en cela par les juges du fond⁴.

42. C'est donc désormais en vertu d'un texte formel que l'action civile peut, dans les conditions que l'on sait, survivre à l'action publique, même en cas de condamnation pénale définitive.

Elle lui survit aussi — et très logiquement — en vertu d'une jurisprudence ancienne, lorsque tout caractère délictueux se trouve enlevé au fait qui constituait jusqu'alors une infraction.

1. Sur le commentaire de ce texte : LARGUIER, « L'action publique et l'action civile dans le Code de procédure pénale », *J.C.P.*, 1959.I.1495, n° 11 ; J. BROUCHOT, J. GAZIER et Fr. BROUCHOT, *Analyse et comment. C. pr. pén.*, suppl., n° 8 ; BESSON, VOUIN et ARPAILLANGE, *Code annoté de procédure pénale*, article 10.

2. V. note Françon, *précit.*, sous Cass., 29 mai 1959.

3. Voir, en outre, Civ., 19 juin 1959, D., 1959.381 ; 5 nov. 1959, D., 1960. Som., p. 50 ; Crim., 12 janv. 1960, *Bull. crim.*, 1960, n° 12, p. 24 ; 28 avril 1964, *J.C.P.*, 1964. II.13731.

4. Cf., notamment, Trib. gr. inst. Valence, 26 nov. 1961, D., 1962.280 (en matière d'aide sociale).

B. — *Le contrat survit à l'action pénale*

43. L'amnistie enlève aux faits amnistiés tout caractère pénal. Elle ne leur laisse que celui d'une simple faute civile, qui ne relève plus de la loi pénale, mais uniquement de la loi civile, avec les conséquences nécessaires qui en découlent au point de vue de la prescription à laquelle est soumise l'action née d'une faute¹.

La jurisprudence en déduit que lorsque l'action civile, non encore exercée, n'est introduite qu'après extinction de l'action publique par l'amnistie — donc, obligatoirement, devant le juge civil —, le délai de la prescription applicable est de trente ans, dès lors que la demande est fondée sur un fait dommageable constituant une faute et non point une infraction pénale qui, par l'effet de l'amnistie intervenue, doit être tenue comme n'ayant jamais existé à l'état de délit. Telle est la substance de deux arrêts rendus le même jour par la Chambre civile de la Cour de cassation².

Ces décisions se trouvent dans la ligne de fort nombreux arrêts antérieurs³. Elle a été suivie de plusieurs autres.

C'est ainsi que, le 13 mars 1957, la 2^e section civile en a fait application à la victime d'un accident corporel qui avait assigné le responsable en réparation alors qu'une loi avait amnistié le délit de blessures par imprudence⁴.

Mais on ne comprend pas pourquoi, comme dans de précédents arrêts, elle mentionne qu'il y a lieu d'exclure de cette solution le cas — qui n'était pas celui de l'espèce — dans lequel l'action civile a été introduite *avant l'amnistie* en même temps que l'action publique. Comme on l'a fait justement observer : s'il est vrai que, dans ce cas, la juridiction pénale reste saisie de l'action en responsabilité civile, cette action ne s'en trouve pas moins fondée sur une faute qui n'est plus une infraction⁵.

1. On sait qu'il n'en va pas de même en matière de décès : voir BOUZAT et PINATEL, *Traité précit.*, t. II, nos 1020 et 1077. — Sur les effets du décès en matière de transport bénévole : Paris, 8 juill. 1963, *Gaz. Pal.*, 1964.1.5.

2. Cass. civ., 2^e, 11 mars 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8048.

3. Civ., 22 oct. 1928, D., 1929.1.159, note Nast ; Req., 17 avril 1931, *Gaz. Pal.*, 1931.2.86. — G. PACILLY, « La prescription de l'action civile en cas d'amnistie », *Rev. sc. crim.*, 1939, p. 63. — BOUZAT, *Traité*, t. I, n° 908.

4. *Rev. trim. dr. civ.*, 1957, p. 702.

5. *Rev. trim. dr. civ.*, 1954, p. 505 ; MAZEAUD, *Traité*, n° 2146. — *Adde* : Cass. civ., 2^e, 10 mai 1957, D., 1957.J.427, et *Rev. trim. dr. civ.*, 1957, p. 702 (en matière de dénonciation calomnieuse).

44. Certains auteurs refusent également d'admettre que, lorsque le délai de la prescription pénale était déjà écoulé au moment où survient la loi d'amnistie, cette loi puisse avoir pour effet de « ressusciter l'action civile que l'on pouvait considérer comme définitivement éteinte »¹. Ils ajoutent que, s'il ne subsiste pas d'infraction, « il ne subsiste pas non plus de délit civil dont la réparation puisse être demandée ».

Par le pourvoi sur lequel elle a statué le 10 mai 1957, la Cour de cassation était saisie d'un moyen tiré de l'impossibilité de faire revivre l'action civile. Elle n'a pas cru devoir y répondre.

Peut-être n'y a-t-il en effet là qu'un faux problème : la victime, lorsqu'elle demande réparation du dommage dans les conditions envisagées (amnistie intervenue après acquisition de la prescription pénale), exerce sans doute une action de caractère civil. Elle le fait à l'aide d'une *instance civile*. Mais, ce faisant, elle n'exerce manifestement plus « l'action civile », au sens technique de l'expression. L'amnistie ayant anéanti rétroactivement le caractère délictueux des faits eux-mêmes, ceux-ci sont réputés n'avoir jamais pu relever de la juridiction répressive. Les criminalistes s'accordent à dire que l'amnistie n'efface que ce caractère délictueux, mais n'empêche pas que le fait subsiste matériellement et que des conséquences juridiques s'y rattachent, pourvu qu'elles ne soient pas d'ordre pénal².

45. Le sort de l'action en réparation ne dépendra donc plus que de l'impossibilité ou de la possibilité pour le demandeur de rapporter la preuve d'une faute dommageable.

Observons, dans le cadre plus spécial de cette étude, que la faute commise à l'occasion de relations contractuelles nouées entre un professionnel et son client demeure, en tant que telle, malgré la disparition de son caractère délictueux.

46. L'effet de l'amnistie paraît donc bien être, dans tous les cas, de permettre, pendant trente ans, l'exercice de l'action en réparation ; il n'y a pas à distinguer suivant que l'amnistie intervient avant ou après l'expiration de la prescription pénale.

1. MAZEAUD, *Traité*, n° 2146.

2. *Encyclopédie Dalloz, Droit criminel, V° Amnistie*, n° 38, qui donne à cet égard, l'exemple suivant : l'adultère subsiste comme cause de divorce, même si la condamnation pénale à laquelle il a donné lieu se trouve amnistiée (Req., 27 juin 1932, *Gaz. Pal.*, 1932.2.597).

Si l'on se reporte au fondement donné au principe de la solidarité des prescriptions, la solution se justifie d'ailleurs pleinement. Le risque de voir révéler une infraction n'existe plus, l'infraction ayant elle-même disparu, bien que la faute dommageable subsiste.

47. La situation serait la même en cas d'*abrogation* de la loi pénale. Il paraîtrait également normal d'assimiler aux effets produits par l'amnistie ceux produits par une décision d'*acquiescement*¹.

N'est-il pas cependant opportun de souligner ici que le caractère contractuel de la faute étant déterminant, une décision d'acquiescement au profit d'un professionnel poursuivi pour blessures ou homicide par imprudence aurait pour conséquence nécessaire d'interdire à la victime de triompher dans une instance civile, en raison de l'identité des fautes, civile et pénale, relevée dans notre domaine : l'acquiescement implique alors l'inexistence de toute faute contractuelle pouvant servir de base à une action en réparation puisant sa source dans un fait réputé désormais non fautif. L'autorité de la chose définitivement jugée au pénal paraît revêtir *ici* un caractère absolu².

CONCLUSION

48. Lorsque l'on considère les diverses solutions apportées au problème qui nous préoccupe, on se rend compte qu'elles ont toutes été dictées par le souci d'écarter, autant que possible, le principe de la solidarité des prescriptions.

L'exclusion de ce principe et, corrélativement, de la prescription pénale, peut être valablement justifiée en matière d'infraction commise à l'occasion d'un contrat comportant une obligation de résultat : l'infraction ne servant pas alors de fondement à l'action en réparation, elle n'a pas à être révélée.

Il n'en va pas de même pour les contrats ne comportant que des obligations générales de prudence et de diligence. Le fait de recourir pour eux à l'idée d'une obligation antérieure ne démontre qu'une chose : le principe de l'unité des prescriptions a perdu, de nos jours, tout fondement réel.

1. MM. BOUZAT et PINATEL (*Traité*, t. II, n° 1077 C. a) déplorent qu'il n'en soit pas ainsi.

2. Sur « La notion particulière de décision définitive en procédure pénale », cf. J. DERRUPPE, in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal. précit.*, p. 117 à 134.

Lorsqu'un principe ne recouvre plus rien de socialement utile, à quoi sert de le conserver ?

L'article 10, alinéa 2, du Code de procédure pénale consacre une désolidarisation que l'on pourrait étendre jusqu'à l'autonomie intégrale des actions civile et pénale.

Concédon, toutefois, que, grâce essentiellement à la jurisprudence et accessoirement au législateur, les conséquences les plus choquantes de la solidarité des prescriptions ont pu être, fort heureusement, évitées.

49. Certaines législations étrangères ont, quant à elles, adopté une solution nuancée. C'est ainsi, que, répondant au vœu unanime de la doctrine et de la jurisprudence de son pays, la Belgique a mis fin, par une loi du 30 mai 1961¹ à l'identité des délais de l'action publique et de l'action civile résultant d'une infraction. Aux termes de ce texte et des articles 21 à 28 nouveaux du Code de procédure pénale belge, l'action publique se prescrit par dix ans, trois ans, un an ou six mois, selon que l'infraction est un crime, un délit, un délit contraventionnel ou une contravention, tandis que l'action civile, née de l'une quelconque de ces infractions se prescrit uniformément par cinq ans, sans toutefois qu'elle puisse être prescrite avant l'action publique.

50. Cette solution intermédiaire permet d'éviter les inconvénients d'une prescription trop longue, ce qui est manifestement le cas dans notre droit national avec la prescription trentenaire.

Mais nous persistons à penser qu'il faut aller jusqu'à répudier le principe même de la solidarité des prescriptions, comme le font d'autres pays étrangers, tels que l'Italie, l'Allemagne et l'U.R.S.S.²

1. *Moniteur*, 10 juin 1961.

2. Cf. BOUZAT et PINATEL, *Traité précit.*, t. II, n° 1072, *in fine*.

Le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires et la recherche en criminologie

par Jacques LÉAUTÉ

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques et politiques
de l'Université de Strasbourg,
Directeur de l'Institut des sciences criminelles et pénitentiaires.*

et Georges PICCA

*Magistrat au ministère de la Justice,
Directeur du Centre national d'études et de recherches pénitentiaires.*

En 1964 le ministère de la Justice et le ministère de l'Education nationale ont institué, par arrêté conjoint et, avec le concours de la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg, qui lui offrait une installation matérielle, le *Centre national d'études et de recherches pénitentiaires*. Cet organisme nouveau a pour objet de « procéder à toutes études et recherches utiles en vue de poursuivre l'amélioration des conditions d'exécution des peines privatives de liberté »¹. Il témoigne du souci de l'Administration pénitentiaire de promouvoir, à la fois, une politique de recherche dans son domaine d'action et d'apporter sa contribution à la recherche en criminologie au moyen d'une formule originale de coopération avec l'Université².

La place que prend ainsi l'Administration pénitentiaire est naturelle. La participation active d'un service administratif à l'avancement de la recherche scientifique dans le secteur qui est le sien n'est pas une nouveauté ; ni en France, ni à l'étranger. Aux unités

1. Arrêté du 27 janvier 1964 (*J.O.* du 7 févr. 1964, p. 1403).

2. Voir sur ce point le *Rapport* présenté le 12 mai 1964 par M. Robert Schmelck, directeur de l'Administration pénitentiaire à M. le Garde des Sceaux (Ed. administrative, Melun).

de recherche qui existaient déjà dans notre pays auprès d'un certain nombre de départements ministériels, avant la dernière guerre mondiale, d'autres se sont jointes depuis, dont certaines sont spécialisées dans diverses branches des sciences sociales et humaines. L'avancement des sciences n'est pas la seule raison de ce louable engouement pour la recherche. Un souci, plus directement administratif, d'accroître l'efficacité des services publics grâce à une action plus éclairée, l'explique aussi. Sa légitimité est d'autant plus grande que les investissements nécessaires à l'évolution des politiques administratives dépassent désormais les ressources d'une seule année budgétaire et doivent être répartis selon un programme échelonné sur la durée d'un plan de développement économique et social. La création du Centre national d'études et de recherches n'est que l'application au secteur pénitentiaire français d'un principe d'action d'ordre plus général¹. Au ministère de la Justice, en particulier, l'administration de l'Education surveillée avait déjà pris l'initiative, en 1951, de créer le *Centre de formation et d'études* de Vaucresson qui depuis a apporté une contribution précieuse à l'examen des problèmes posés par la criminalité des jeunes². Des mesures inspirées du même esprit ont été arrêtées en matière pénitentiaire par certains pays étrangers. Au Royaume-Uni depuis 1957 une unité de recherche groupant actuellement plus de vingt-cinq chercheurs a été créée auprès des services pénitentiaires du *Home Office*, malgré l'existence d'un important secteur universitaire de recherche. En Pologne, un Centre d'études pénitentiaires, et, en Finlande, un Institut de criminologie ont été créés auprès du ministère de la Justice. L'utilité de telles institutions, a été soulignée par la III^e Conférence des Directeurs d'Instituts de recherches criminologiques d'Europe qui s'est réunie à Strasbourg au cours du mois de novembre 1965. Il a été recommandé aux gouvernements des pays membres d'encourager les recherches sur les détenus et la communauté pénitentiaire, notamment en créant des centres de recherches au sein de l'Administration pénitentiaire ou en soutenant les recherches entreprises par des organisations indépendantes. L'existence de mesures substitutives, telles que la probation, n'empêche pas, en effet, l'emprison-

1. Voir par exemple G. PICCA, *Pour une politique du crime*, Paris, Ed. du Seuil, collection Société, 1966, p. 115 et s.

2. H. MIGHARD, « Le Centre de formation et d'études de l'Education surveillée » (*R.S.C.*, 1962, p. 459 à 476).

nement de constituer encore, un des procédés essentiels de lutte contre le crime. Les conceptions ont certes, heureusement changé à son sujet, l'unanimité s'est faite sur la nécessité de prévenir, autant qu'il se peut, la récidive par un effort de resocialisation, mais force est de constater que cette récidive est jusqu'à présent demeurée importante malgré les investissements financiers et humains, généralement croissants, dont font l'objet les systèmes pénitentiaires. La connaissance des causes du crime, en dépit de sensibles progrès est restée elle-même très imparfaite. Certains ont pu s'attacher à constater l'insuffisance, en France, des recherches criminologiques¹. Cette situation appelle un effort particulier, car des méthodes nouvelles de traitement des délinquants sont soumises, depuis déjà plusieurs années, au test de l'expérience et les programmes d'action des administrations responsables de ce traitement sont eux-mêmes mis à l'épreuve de la planification². On se doit d'encourager les recherches afin de déterminer quels procédés sont respectivement les mieux adaptés à la répression de chacune des formes de criminalité contemporaines et, par là même, se révèlent d'une rentabilité satisfaisante³.

L'originalité du Centre national d'études et de recherches pénitentiaires réside, en premier lieu, dans l'intimité de la liaison Administration-Université en matière de recherche. Pour la première fois en France, deux départements ministériels, celui de la Justice et celui de l'Education, joignent leurs efforts au sein d'une unité de recherche créée sous le régime d'une communauté institutionnelle. La collaboration s'est, d'ailleurs, vite placée à son tour sous l'égide de la Délégation générale à la recherche scientifique et technique, qui a financé le démarrage des travaux et qui continue à prendre une part décisive dans leur poursuite. Dès le début de l'année 1965, une Commission d'études pénologiques a été instituée auprès de cette Délégation. Elle est chargée d'examiner et de suivre le programme de recherches du Centre. En sont membres, des

1. Voir notamment sur ce point J. PINATEL, « La recherche scientifique en criminologie » (*R.S.C.*, 1964, n° 2) et les actes du 14^e Cours international de criminologie, *L'Équipement en criminologie* (Masson Cie Ed., 1964).

On consultera également utilement sur l'état de la recherche en criminologie l'ouvrage de L. RADZINOWITZ *Où en est la criminologie ?* (Editions Cujas, 1965, traduit de l'anglais *In Search of Criminology*, Londres, Heinemann, 1961).

2. Depuis le IV^e Plan de développement économique et social, les crédits nécessaires à l'équipement de l'Education surveillée font partie du secteur planifié alors que les prisons ne font partie que du secteur programmé.

3. On trouvera des conclusions en ce sens dans les débats du III^e Congrès de l'O.N.U. pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Stockholm, 1965).

personnalités particulièrement représentatives dans le domaine juridique, sociologique, psychiatrique et psychologique, universitaires et représentants des administrations publiques intéressées. Cette coopération a abouti à l'élaboration d'une méthode qui, par sa substance et les perspectives qu'elle ouvre, constitue la seconde et la plus importante originalité du C.N.E.R.P.

Les moyens de recherche en milieu fermé ont, seuls, fait pour l'instant l'objet d'une étude. L'analyse des conduites en milieu ouvert n'a été temporairement entreprise qu'à propos des conduites de délinquants en semi-liberté, en liberté conditionnelle ou définitive. Les condamnés inclus dans l'enquête permanente qui a commencé au cours de l'été 1965 sont tous des délinquants ayant purgé une ou plusieurs longues peines. Mais la méthode est applicable à toutes les catégories de condamnés. Outre les détenus condamnés à de courtes peines, elle peut être étendue à ceux qu'un sursis, simple ou avec épreuve, ne prive que partiellement de liberté. Plus tard, elle pourrait même dépasser le cadre des sanctions privatives de liberté et concerner aussi d'autres sanctions¹. Deux idées directrices la dominent : celle d'une méthode à double fin, liant l'avancement de la recherche appliquée à celui de la recherche fondamentale (I) et celle d'une application de l'électronique à une nouvelle méthode expérimentale en criminologie (II).

I

L'AVANCEMENT DE LA RECHERCHE FONDAMENTALE PAR LA RECHERCHE APPLIQUÉE

Faire d'une pierre deux coups, en créant un système d'inventaire exhaustif utilisable en même temps pour la recherche fondamentale sur les causes du crime et pour la recherche appliquée sur l'efficacité du traitement pénal constitue l'un des objectifs poursuivis.

A. — L'idée de soumettre les délinquants à une investigation fondée sur un certain nombre de fiches criminologiques ne constitue pas, en soi, une innovation dans le domaine de la recherche. Un tel support avait déjà été préconisé par la Commission internationale

1. Une partie de l'inventaire peut même être dressé avant toute condamnation. Il s'agit de celle que le respect rigoureux des droits de la défense permet d'établir même vis-à-vis d'innocents.

pénale et pénitentiaire en 1937, qui avait élaboré à cette fin un document comportant un certain nombre de renseignements. Plus récemment, en 1950 les travaux du II^e Congrès international de criminologie ont repris ce point. L'inventaire arrêté par la Commission d'études pénologiques du C.N.E.R.P. dépasse toutefois, en étendue, ces précédents. Non seulement les aspects somatiques, les traits de personnalité, les facteurs socio-culturels et économiques ayant agi sur les sujets depuis leur enfance, et leurs antécédents familiaux, mais encore la carrière délictueuse, le détail de la vie pénitentiaire et les résultats du retour à la liberté sont consignés. La méthode associe les fiches criminologiques et les fiches pénitentiaires en vue de permettre le rassemblement de 350 données par individu observé, en cas d'application intégrale¹.

Les documents ont été établis en fonction d'une exploitation mécanographique et électronique. Si les données nécessaires pour les compléter peuvent être recueillies, suivant leur nature, à partir d'éléments formels ou d'examen clinique, l'exploitation de ces données est, en effet, appelée à se réaliser par l'intermédiaire de cartes perforées comportant 80 colonnes de perforations permettant d'utiliser, à raison d'une perforation, par colonne un nombre de positions allant de 0 à 9. La première carte concerne l'identité du sujet ; un système d'identification numérique (non sans rapport avec celui des numéros de sécurité sociale, par exemple) permet de réunir tous les renseignements nécessaires malgré les changements du numéro d'écrou, appelé à varier au cours des séjours dans divers établissements. La seconde se rapporte au délit commis ; il y a autant de cartes « deux-bis » que de délits recensés au cours de la carrière délictueuse. La troisième contient les indications relatives à chaque condamnation. La quatrième et la cinquième relatent l'histoire du séjour dans les divers établissements pénitentiaires. Les sixième, septième, huitième, dixième et onzième cartes sont consacrées à un inventaire social, somatique, psychologique, psychométrique et psychiatrique du sujet observé. A défaut de ces derniers examens suivant la durée de la peine, une carte n° 9 permet de recueillir des indications sommaires sur le comportement du délinquant, cependant qu'une dernière carte, la douzième, est consacrée

1. Certaines fiches sont destinées à être remplies par des psychologues ou des psychiatres. Elles ne sont jointes aux autres que si l'examen du délinquant peut être approfondi. Mais d'autres donnent, à défaut, des indications plus sommaires sur le comportement du sujet observé en prison.

à la conduite en liberté. L'ensemble est contenu dans un code mécanographique, qui donne les explications nécessaires à l'emploi de chaque carte. Une seconde édition en a été adoptée par la Commission d'études pénologiques à l'automne de l'année 1966, après une révision fondée sur une expérience de douze mois.

B. — Si le C.N.E.R.P. a fait porter ses premiers travaux sur la population des établissements pénitentiaires, ces travaux n'en contribuent pas moins à la recherche des causes du crime, parce que l'étude de l'efficacité des méthodes pénales est devenue inséparable de celle des facteurs de la délinquance et des formes de la criminalité. Tenter de réduire la récidive implique, en effet, d'agir sur ses causes. La réussite d'un traitement est le signe qu'une ou plusieurs de ces dernières ont été affaiblies, sinon neutralisées par le moyen employé. L'échec renseigne sur la récidive et, par là, sur les causes de la délinquance chronique. Entre récidivistes et non-récidivistes, la comparaison des traits de personnalité, celle des facteurs socio-culturels et économiques ayant agi sur les récidivistes et non-récidivistes, celle des expériences vécues au cours de la carrière délictueuse, au cours des poursuites pénales, de la privation de liberté et du retour à la vie libre font remonter presque nécessairement jusqu'à l'étiologie criminelle et présentent par suite un intérêt essentiel pour la prédiction de la délinquance. Cette faculté n'empêche pas ces travaux d'être en même temps utiles à une politique pénitentiaire éclairée, grâce aux cartes relatives à la vie pénitentiaire. Le choix des traitements, leur amélioration, l'orientation des délinquants vers le type d'établissement le mieux adapté à la prévention de leur risque de récidive peuvent être rendus plus judicieux.

La population pénitentiaire n'est pas, il est vrai, le reflet fidèle de la population totale des malfaiteurs. Trop de travaux criminologiques l'ont naguère oublié. Néanmoins le problème que peut soulever la représentativité de l'échantillon pénitentiaire, dans la recherche sur la délinquance, s'inscrit dans celui plus vaste de la représentativité de la criminalité légale, voire apparente, par rapport à la criminalité réelle dont il a été suffisamment débattu pour qu'il soit inutile d'y revenir¹. Mais sous réserve de respecter

1. Voir notamment sur ce point la préface de J. LÉAUTÉ dans *Le traitement des délinquants* (P.U.F., 1966).

un certain nombre de précautions d'ordre méthodologique, cette population pénitentiaire représente, non seulement la fraction la plus accessible aux chercheurs, mais également, tout au moins en France, la plus importante numériquement et, qualitativement, la plus caractéristique de la population criminelle que la société réussit à saisir et à punir¹. A ce double égard, le nombre de délinquants placés en prison qu'on peut évaluer annuellement dans notre pays à cent mille environ, constitue un échantillon d'une importance rarement atteinte jusqu'ici dans le domaine de la recherche criminologique.

II

L'APPLICATION DE L'ÉLECTRONIQUE À UNE MÉTHODE EXPÉRIMENTALE EN CRIMINOLOGIE

L'informatique, ou traitement des informations par des équipements spécialisés dotés ou non de mémoires, mais permettant d'étendre la sélection ou la combinaison de ces informations dans des proportions dépassant, dans la plupart des cas, les possibilités du cerveau humain, revêt une importance croissante, au point que la plus grande aventure des vingt prochaines années sera peut-être due aux progrès de l'informatique et de l'automatique². Dans cette perspective, peut-être certains aspects du comportement humain sont-ils destinés à s'éclairer par une action nouvelle des sciences humaines, biologiques et des mathématiques qui devra beaucoup à l'usage des calculatrices électroniques. Ce développement de l'informatique, dans les sciences sociales, se poursuit dans diverses directions. Il se manifeste déjà en criminologie³. Les travaux de l'école américaine, et notamment ceux de E. et S. Glueck, ont tracé la voie⁴. Cette application de l'électronique à une méthode expérimentale peut contribuer à renouveler les bases méthodologiques de la recherche.

1. Rappelons que l'emprisonnement, sous toutes ses formes, représente à lui seul près de 45 % des peines prononcées par les cours et tribunaux.

2. « Réflexions pour 1985 » (Travaux pour le plan. Etudes de la *Documentation française*, 1964).

3. Voir sur ce point « Des progrès dans l'utilisation des ordinateurs dans le domaine juridique » (*R.S.C.*, 1966, p. 689) et M. BOURDON, « Analyse de statistiques criminelles françaises par ordinateurs, in *l'Équipement en criminologie* (*op. cit.*). Voir également A. Davidovitch, *L'Année sociologique*, 1965, p. 111, Presse universitaires de France.

4. *Unraveling Juvenile Delinquency* (Harvard University Press, 1950).

A. — Les analyses de causes jusqu'ici faites par des moyens classiques introduisaient souvent une hypothèse de travail choisie par le chercheur, que l'utilisation des méthodes exhaustives du traitement de l'information élimine. Dans la grande masse des facteurs qui contribuent à la criminalité, naguère une sélection dépendant des intuitions du chercheur commençait fréquemment par circonscrire le champ de l'examen. A l'échelle des possibilités d'un seul homme ou d'une équipe opérant sans autre concours technique, on ne pouvait pas agir autrement. Force était de privilégier *a priori* l'étude d'un facteur déterminé, qu'il soit d'ordre psychologique, psychiatrique, somatique, social ou juridique. Il en résultait un certain narcissisme : l'observateur retrouvait dans ses résultats le contre-coup des options personnelles qu'il avait glissées lui-même à l'origine. Rien cependant ne prouvait que la nature des choses n'ait pas réservé à d'autres associations de traits que celle-là, le rôle véritable de conjonction décisive. Rien ne permettait en tous cas d'exclure avec certitude cette éventualité. Le programme de recherches mis en œuvre par le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires est, au contraire, aussi libre que possible de toute intervention préliminaire du sujet qui procède aux recherches. Il s'agit, en effet, de faire examiner toutes les corrélations possibles entre les diverses positions des variables qui entrent dans les grilles de chacune des cartes. La machine peut ainsi dégager, sur la base de programmes adaptés, les constellations de traits ou, plus largement de variables qui s'établissent, et indiquer la fréquence de celles-ci par catégorie de délinquants. Elle peut aussi déterminer quelles sont les associations qui ne se rencontrent pas. Elle permettra donc de voir, par exemple, si des liens s'établissent entre certains groupes de traits psychologiques, caractéristiques d'une personnalité déterminée de tels types de délinquants, entre telles constellations de traits de personnalité et telle hérédité ou telle expérience vécue au cours du passé du délinquant, etc.

Il importe cependant au plus haut point de laisser au procédé ses limites naturelles. La machine, en cette matière, n'est pas destinée à se substituer au chercheur, mais à lui fournir un puissant instrument en vue d'accroître la sûreté et la portée de ses observations. L'esprit de finesse, dans l'interprétation des résultats, ne doit jamais abdiquer quand celui de géométrie a permis aux instruments de les chiffrer. L'esprit de géométrie lui-même com-

mande d'ailleurs de prendre un grand nombre de précautions dans l'analyse des réponses données par les machines. Si minutieux que puisse avoir été le soin pris à ne retenir dans l'inventaire que des formules non ambiguës, certaines définitions peuvent encore prêter à équivoque. L'écart d'interprétation entre plusieurs personnes chargées de remplir la même ligne du questionnaire prive alors la comparaison de sa signification. A partir d'un certain seuil, la différence entre deux résultats peut être due non à une différence réelle de répartition entre les populations, mais aux divergences d'interprétation entre les enquêteurs. Les mathématiques appliquées aux statistiques donnent aujourd'hui le moyen de repérer les problèmes de cet ordre en évaluant le seuil à partir duquel les réponses ne doivent plus être retenues. Les questions ambiguës une fois éliminées, l'étude des écarts entre plusieurs réponses aux autres questions relève aussi des mathématiques appliquées aux statistiques. La possibilité d'erreurs sur leur degré de signification existe toujours. Pour s'en préserver la criminologie, comme les autres sciences humaines, ne peut que déléguer à des spécialistes du calcul mathématique le soin de choisir les méthodes d'examen du degré de signification des écarts. L'idée générale est, bien entendu, toujours celle de chiffrer les probabilités pour que les résultats obtenus, dans les différences qui séparent la répartition de plusieurs populations, ne soient pas l'effet d'un hasard. L'éventualité qu'elle le soit au contraire n'est jamais absolument exclue, mais les chances du hasard varient suivant le degré de différence entre les répartitions, la taille des échantillons et un certain nombre d'autres facteurs. Il est aujourd'hui bien acquis en criminologie, comme ailleurs, que des résultats non accompagnés d'une telle estimation du degré de probabilité sont sans valeur statistique. Mais dans le cadre des méthodes d'associations différentielles, où tant de variables entrent en jeu, l'évolution des méthodes de calcul mathématiques a été si rapide et si profonde que des spécialistes des applications des statistiques aux sciences sociales peuvent seuls déterminer le détail de la procédure à suivre¹. Le choix définitif des méthodes statistiques qui seront adoptées pour les exploitations des enquêtes est en cours avec la collaboration qu'a bien voulu assurer l'Institut de calcul scientifique des services IBM.

Au cours de sa première année d'activité le C.N.E.R.P. a consti-

1. Voir par exemple S. et E. GLUECK, *Unraveling Juvenile Delinquency* (op. cit.), p. 75.

tué une documentation. L'objet était d'évaluer les possibilités de réalisation du programme de recherches prévu, mais également de mesurer ses perspectives d'avenir. Un premier sondage a été effectué sur les détenus ayant fait l'objet d'une classification au Centre national d'orientation de Fresnes. Cette population, qui ne peut être considérée comme homogène, offre en revanche une diversité d'origine géographique, une variété d'infractions qui, jointes à l'intérêt de l'observation qu'elle subit dans cet établissement¹, constituent autant de sources d'attention pour le chercheur. L'échantillon examiné par le C.N.E.R.P. s'est élevé à 1300 cas dont l'inventaire, sur les bases de la première édition du code mécanographique, a constitué un fichier d'environ 13 000 cartes perforées. Un second sondage a été effectué corrélativement à la prison-école d'Oermingen, qui accueille des jeunes condamnés en vue de leur donner une formation scolaire et professionnelle, sur un peu plus de 300 cas. Etabli à partir de la même première édition, il a donné lieu à la création de 4 000 cartes environ.

En plus de la mise en œuvre d'une méthode d'utilisation complète par ordinateur, des exploitations plus particulières de ce fichier ont commencé. Elles concernent les catégories d'âge, l'origine géographique, les catégories socio-professionnelles, etc., afin de soumettre les échantillons à un certain nombre d'analyses élémentaires. Des exploitations plus développées sont en cours avec le concours des services spécialisés de la Compagnie IBM-France à Strasbourg. Elles feront l'objet de publications ultérieures. A présent que la seconde édition du code mécanographique a été établie, une nouvelle recherche a commencé à la maison centrale d'Ensisheim cependant qu'à la demande des services de l'Administration pénitentiaire, une exploitation systématique des dossiers des 1 200 relégués actuellement frappés de cette mesure a été entreprise et doit être poursuivie dans le courant de l'année 1957². Elle ne porte plus sur les seuls dossiers, mais repose sur des entretiens et des examens des sujets par des spécialistes (psychologues et médecins).

Prétendre dégager déjà des conclusions serait prématuré. Le programme mis en œuvre est à long terme. Mais les travaux du

C.N.E.R.P. sont d'ores et déjà utiles à la modernisation des services pénitentiaires. Sur la base des documents préparés par la Commission d'études pénologiques, la création d'un dossier d'observation du délinquant, uniforme pour tous les établissements pénitentiaires, est actuellement à l'étude ainsi qu'une refonte du schéma des enquêtes sociales. Cette réforme administrative, dont l'intérêt est évident, est destiné à s'inscrire dans une réforme plus générale : celle du fonctionnement des services administratifs des prisons et notamment de l'introduction du procédé mécanographique de traitement des informations dans ces services.

B. — L'existence de corrélations une fois établies s'il s'en trouve découverte, la vérification principale restera encore à effectuer. Le moment de son accomplissement est encore lointain, tant la première série des recherches décrites à l'instant est longue. Elle résidera dans l'expérimentation de l'exactitude des prédictions de récidence faites d'après les corrélations en cause. Prévenons à cet égard tout malentendu. L'usage de tables de prédiction, en procédure pénale ou au cours de l'exécution des peines, présente des dangers qui ont été justement dénoncés. Il pose des problèmes juridiques et moraux très graves¹. Rien de tel n'est en cause ici. D'ordre exclusivement scientifique, le propos sera seulement de vérifier, comme en laboratoire, si les constellations de traits découvertes par la première étape de la recherche sont vraiment liées à la criminalité au point de permettre la prévision de celle-ci. La suprême vérification criminologique consistera donc à évaluer par avance la proportion qu'on devrait s'attendre à trouver de futurs récidivistes dans un groupe de condamnés reconnus comme présentant chacun la constellation en cause. Comme les calculs de l'astronome se vérifient par l'observation de l'astre à l'instant prévu, de même les prévisions du criminologue doivent être comparées à la réalité des comportements ultérieurs. La criminologie ne peut pas échapper à l'impératif de toutes les sciences, qui est d'expliquer, de dégager des lois, pour réussir finalement à prévoir l'avènement du phénomène étudié. Au début de cette seconde et lointaine phase des recherches, il se peut que la prédiction ne soit qu'incomplètement confirmée, la proportion de récidivistes se révélant être, au bout

1. Voir notamment sur le C.N.O.F., M. COLY, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1954, p. 685, et *Etudes Pénitentiaires*, n° 1, 1958 (Ed. administrative, Melun).

2. *Rapport* présenté à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 17 juin 1966, par M. MORICE, directeur de l'Administration pénitentiaire.

1. Voir notamment sur ce point : VOUIN et LÉAUTÉ (*Droit pénal et criminologie*, P.U.F., collection Thémis, p. 338).

d'un certain temps, moins forte ou plus forte que la probabilité n'en avait été théoriquement estimée. Des corrections dans l'estimation du poids donné à chaque facteur de la corrélation s'imposent alors. Elles révéleront ce qu'il aurait fallu faire dans la table pour avoir plus exactement prédit l'issue. Il faudra recommencer. De nouvelles prédictions devront ainsi être expérimentées selon la méthode corrigée au cours d'une étape suivante des recherches. Sans doute d'autres corrections seront-elles ensuite de nouveau nécessaires. De proche en proche, ces tâtonnements successifs, caractéristiques d'une nouvelle méthode expérimentale en criminologie, rendue possible par l'électronique, finiront peut-être par permettre l'établissement d'une prédiction plus rigoureuse. Alors aura été isolée une série de combinaisons de caractères dont on aura prouvé qu'elles sont effectivement des causes de délinquance dans certaines circonstances déterminées par l'expérience. Les faits auront confirmé la théorie.

* * *

Ces perspectives lointaines, comme les autres plus proches, montrent combien les sciences sociales supposent une philosophie de l'homme. Le but du progrès des connaissances sur les causes du mal affligeant les criminels ne peut être qu'une meilleure manière de protéger l'homme contre la rechute qui l'avilirait. Dans cette fin se trouve la raison d'être ultime des recherches criminologiques.

A propos de l'application de la loi pénale dans le temps : la règle de l'unanimité dans la condamnation en RAU*

par Ahmed Fathi SOROUR

*Professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université du Caire
Conseiller culturel de la RAU à Paris*

Une loi n° 107 de l'année 1962 a modifié l'article 381, alinéa 2, du Code de procédure pénale qui prévoit :

« La cour d'assises ne peut prononcer une sentence de condamnation à mort qu'à l'unanimité de ses membres ».

On observe que la loi égyptienne a prévu des garanties en ce qui concerne la condamnation à mort :

a) *Garantie historique.*

La loi pénale de 1883, qui a été abrogée, nécessitait pour la condamnation à mort la confession du prévenu ou deux témoignages de personnes qui apportent la preuve qu'ils ont vu le prévenu pendant la commission du crime. Cette restriction était un effet du droit musulman (*charéi*) sur notre Code pénal.

b) *Garantie touchant la procédure pour le prononcé de la sentence.*

La loi de cour d'assises de 1905 et le Code de procédure pénale (art. 381/2) ont prévu que la cour doit prendre l'avis du conseiller

*. Ainsi que nous l'avons annoncé dans le précédent numéro (p. 557), nous sommes heureux de publier aujourd'hui l'étude de M. Sorour qui devait accompagner l'article de M. le Professeur Levasseur, sur « Un problème d'application de la loi pénale dans le temps » (1966, p. 1).

musulman (le *Mofti*) et lui soumettre l'affaire avant de décider la condamnation à mort. Cette procédure est aussi un effet du droit musulman (*charéi*).

c) *Garantie sur les voies de recours.*

La loi n° 57 de l'année 1959 sur les cas et les procédures de la Cour de cassation a prévu dans l'article 46 que si la sentence de condamnation à mort a été contradictoire, le ministère public doit envoyer l'affaire à la Cour de cassation avec une note donnant son avis, dans un délai de quarante jours. La Cour de cassation a décidé que cet impératif n'était pas une voie de recours et que la période de quarante jours n'était pas une qualité substantielle.

d) *Garantie sur le pouvoir de la cour.*

La loi n° 107 de l'année 1962, en introduisant la règle de l'unanimité dans le prononcé de la condamnation à mort, a créé une garantie importante sur le pouvoir de la cour dans la condamnation à cette peine grave.

La nouvelle garantie dans la condamnation à mort implique une question délicate sur la qualité de la nature, procédurale ou pénale, de la règle de l'unanimité. Il n'y a pas de doute que les règles de droit pénal qui prévoient les infractions et les peines sont des règles pénales parce qu'elles déterminent le sens du pouvoir de l'Etat de punir et le domaine de l'application de ce pouvoir. Mais on admet que les règles pénales ne sont pas limitées par les droits pénaux et nous pouvons les chercher dans le Code de procédure pénale lui-même. Le problème est de définir la règle pénale afin de déterminer quelles sont les règles pénales qui se trouvent dans le Code de procédure pénale.

La règle pénale peut être directe ou indirecte. La règle directe est la règle qui doit être appliquée pour prononcer la peine, comme les dispositions qui répriment le vol, l'homicide et les autres infractions punissables. La règle indirecte est la règle qui agit sur la peine au moyen de son influence sur d'autres règles pénales directes. Par exemple les règles qui déterminent le domaine d'application du droit pénal dans le temps ou dans l'espace. L'influence sur la règle pénale peut être affirmative ou négative. L'influence indirecte affirmative se révèle par l'application de la peine prévue dans la règle directe. Mais l'influence négative se révèle par la non-application de cette peine, par exemple les dispositions qui règlent les causes

de justification, les excuses de responsabilité ou les excuses absolutoires.

Le Code de procédure pénale contient plusieurs exemples de ces règles pénales indirectes qui influencent négativement la peine. Comme la règle de prescription de l'action pénale, les autres règles qui déterminent les causes de la fin de l'action pénale, et les règles qui suspendent l'action pénale sur la plainte, sur la demande ou l'autorisation de l'intéressé. Toutes ces règles ont une influence négative sur la peine parce qu'elles aboutissent à sa non-application. On admet aussi que les règles pénales contiennent les règles qui ont une influence sur l'exécution de la peine parce que le pouvoir de prononcer une peine implique le pouvoir de la faire exécuter.

La Cour de cassation d'Égypte a décidé que la règle du sursis à l'exécution de la peine est une règle pénale et doit être appliquée rétroactivement si elle est en faveur de l'inculpé¹.

Nous avons écrit que la règle de l'article 381, alinéa 2, du Code de procédure pénale égyptien sur l'unanimité exigée pour le prononcé de la condamnation à mort est une règle pénale directe².

Si la cour d'assises a décidé la condamnation du prévenu, sans prendre cette décision à l'unanimité de ses membres, la cour ne peut pas prononcer la peine de mort. Donc, l'application de la règle de l'unanimité entraîne la non-application de la disposition pénale, qui autorise le prononcé de la peine de mort. Il est aussi clair, que le prononcé de la peine compte, dans la délibération des membres de la cour d'assises, deux étapes : l'étape procédurale et l'étape de droit pénal. Dans la première étape, sont recherchées seulement les preuves de *conviction* et la légalité de la procédure ; mais dans la deuxième étape, la recherche porte sur la peine adéquate à la personnalité du délinquant et les éléments objectifs du crime.

Le système nouveau a fondu ces deux étapes dans un acte procédural unique (le jugement). Pourtant on doit distinguer le point de vue procédural. Dans le Code de procédure, l'erreur judiciaire dans la première étape aboutit à la cassation avec renvoi, mais l'erreur dans la deuxième étape entraîne la cassation sans renvoi. Dans ce dernier cas, la Cour de cassation corrige l'erreur

1. Cass., 16 avril 1962, *Bull.*, 13, n° 87, p. 347.

2. *El Quanod Wal Iqtisad*, 1962, p. 1 et s.

dans le jugement attaqué sans renvoi. On dit que l'erreur dans l'application du droit est seulement la cause de la cassation avec correction sans renvoi. Il est à remarquer, que l'application de la règle de l'unanimité ne se révèle qu'à l'occasion du choix de la peine applicable dans la deuxième étape de la sentence, l'étape du droit pénal.

L'article 5 du Code pénal égyptien a prévu que, si une nouvelle loi favorable à l'inculpé est promulguée après l'accomplissement de l'acte et avant le jugement final (irrévocable) dans le procès, c'est cette nouvelle loi qu'on doit appliquer. La doctrine et la jurisprudence dans notre pays limitent le domaine d'application de cet article par les règles du droit pénal et non par les règles du droit de procédure pénale. La raison de cette interprétation est que les règles procédurales sont prévues dans l'intérêt de la société et non en faveur de l'inculpé.

Nous avons indiqué que la règle de l'unanimité est une règle pénale indirecte. A ce point de vue, elle doit être appliquée rétroactivement aux procès qui ne se sont pas finis par un jugement irrévocable. Il est vrai que la cour d'assises n'était pas obligée, avant la promulgation de la règle, de mentionner s'il y avait eu unanimité, dans son jugement, mais quand nous ne savons pas si les membres de cette cour sont ou non unanimes sur la peine de mort le doute doit être interprété en faveur de l'inculpé.

D'un autre côté, si l'on présume que la règle de l'unanimité est une règle procédurale, il n'y a pas d'obstacle pour l'appliquer rétroactivement dans les procès pénaux qui ont été commencés avant sa promulgation. La règle pénale et la règle procédurale sont promulguées dans l'intérêt public et pour la bonne conduite de la justice. Mais la différence entre ces deux règles se révèle dans le type d'intérêt que la nouvelle règle procédurale ou pénale touche directement. La règle pénale qui modifie ou supprime la nature de l'incrimination ou atténue la peine bénéficie à l'inculpé directement. L'effet direct de la règle procédurale est la bonne conduite de la justice. Mais dans certains cas, la modification procédurale a un effet direct en faveur de l'inculpé lui-même, comme celle qui ouvre une voie de recours ou allonge un délai de recours. La finalité directe de la modification procédurale est le critère qui permet de reconnaître la règle favorable à l'inculpé. Il n'y a pas de doute que la finalité directe de la règle de l'unanimité est dans l'intérêt de l'inculpé.

La rétroactivité des règles, pénales ou procédurales, favorables à l'inculpé ne contredit pas la présomption d'innocence de celui-ci avant sa condamnation.

Mais la Cour de cassation de la République Arabe Unie n'admet pas cette opinion et a décidé, dans son arrêt du 27 novembre, les principes suivants :

1. la règle de l'unanimité est une règle procédurale qui règle le prononcé de la sentence de condamnation à mort ;
2. la condition de l'unanimité nécessaire dans l'arrêt de condamnation à mort ne touche pas au fondement du droit de punir par la peine de mort, elle ne touche pas non plus aux crimes qui sont punis de cette peine par abrogation ou modification. Elle ne crée pas pour leurs auteurs une excuse ou une circonstance qui peut changer la nature de ces crimes ou leurs peines ;
3. l'article 5 du Code pénal égyptien qui prévoit la rétroactivité des lois pénales favorables aux prévenus, gouverne les matières de fond et non pas les matières de procédure ;
4. le principe est que tout acte de procédure qui a été fait valablement sous une certaine loi, restera valable et continuera à être gouverné par cette loi.

ERRATUM

Des erreurs se sont glissées dans le tableau qui figurait à la page 567 (note 1) de notre dernier numéro (in article R. Vouin, « A l'article de la mort », p. 559 et s.). Ce tableau doit se présenter comme suit :

1. On a compté, en France métropolitaine (en droit commun) :

Années	Condamnations à mort prononcées	Exécutions ayant suivi ces condamnations
1955.....	5	2
1956.....	6	1
1957.....	5	3
1958.....	8	4
1959.....	2	1
1960.....	2	1
1961.....	6	1
1962.....	0	0
1963.....	7	2
1964.....	3	1
1965.....	4	1

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

La répression de « l'alcool au volant »

LA RECHERCHE ET LE DOSAGE DE L'ALCOOL DANS LE SANG

par Paul-Julien DOLL

Conseiller à la Cour d'appel de Paris

« Se méfier des bestiaux qui vont
boire et des hommes qui en reviennent »
(Miguel ZAMACOIS).

Notre pays détient le peu enviable record de la plus forte consommation d'alcool, privilège qu'il partage d'ailleurs depuis deux ans avec l'Italie (26,8 litres d'alcool par adulte en 1961). Selon H. Brousse (*La consommation des boissons en France*), les Français absorbent annuellement :

- 6 milliards de litres de vin par an, dont 46 millions de bouteilles de champagne,
- 200 millions de litres d'apéritifs,
- 84 millions de litres d'eau-de-vie,
- 12 millions de litres de liqueurs,
- 1 700 millions de litres de bière,
- 1 200 millions de litres de cidre.

Quelle cave !

Le Français consacre en moyenne 7% de son revenu à la boisson et bien moins à son loyer.

Contrairement à une certaine légende, l'alcool n'est pas un aliment. Comme le faisait observer Anatole France, « si l'alcool nourrit ceux qui le vendent, il tue ceux qui le boivent ».

Cette trop forte consommation de spiritueux n'est pas sans influence sur la délinquance et tout particulièrement sur les accidents de la circulation.

En 1965, la gendarmerie nationale a constaté 2 688 accidents paraissant dus à l'ivresse (*Sécurité routière*, 1966, n° 88, p. 25).

L'objet de la présente étude n'est pas de dénoncer les méfaits de l'alcool, mais de faire, à l'occasion des mesures prises par le législateur français pour lutter contre l'alcoolisme, la synthèse de celles tendant à dépister les délinquants qui s'adonnent à la boisson et plus spécialement les conducteurs de véhicules.

* * *

I

LES TEXTES

Plusieurs dispositions législatives prévoient de telles investigations :

1° Il s'agit en premier lieu de l'article L 88 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (décret n° 55-222 du 8 févr. 1955, modifié par l'ordonnance n° 59-107 du 7 janv. 1959, art. 21). Ce texte demeure toujours en vigueur. Certaines de ses dispositions sont peu conciliables avec celles du Code de la route que nous examinerons ultérieurement.

Ledit article énonce :

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire *doivent*, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Ces vérifications sont obligatoires dans tous les cas de crimes, délits ou accidents suivis de mort. Dans tous les cas où elles peuvent être utiles, elles sont également effectuées sur les victimes ».

2° Il s'agit en second lieu de l'article L 1^{er} de l'ordonnance du 15 décembre 1958, relative à la police de la circulation routière, modifié par la loi n° 65-373 du 18 mars 1965 (*J.C.P.*, 1965.III.31040), qui dispose en ses alinéas 1 et 2 :

« Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Le terme « véhicule » est pris au sens large. Il peut même s'agir d'une bicyclette conduite à la main (Colmar, 19 mai 1960, D., 1961, Somm., p. 7).

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double » (en cas d'homicide involontaire, la peine peut donc atteindre quatre ans d'emprisonnement et 20 000 francs d'amende; en cas de blessures involontaires, elle peut être portée à deux ans d'emprisonnement et à 15 000 francs d'amende).

L'alinéa 3 prévoit que « les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourront faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé,

aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'un taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il semblera que l'infraction a été commise ou l'accident causé sous l'empire d'un état alcoolique, notamment au vu des mesures de dépistage prévues au sixième alinéa du présent article ».

II

EN QUEL CAS LES VÉRIFICATIONS MÉDICALES, CLINIQUES ET BIOLOGIQUES PEUVENT-ELLES ÊTRE PRESCRITES ?

Nous avons déjà vu ce qu'en dit l'article L 88 du Code des débits de boissons.

L'alinéa 3 de l'article L 1^{er} de l'ordonnance relative à la circulation routière prévoit d'autre part que ces vérifications pourront être entreprises :

- à la suite d'un accident de la circulation,
- à l'occasion d'une des infractions énumérées à l'article L 14.

On constatera que le champ d'application des deux textes n'est pas le même, les crimes, délits et accidents de la circulation pour le premier, les accidents de la circulation et les contraventions à la circulation routière pour le second. Il n'échappera à personne que la rédaction des deux textes diffère sur un point important : tandis que l'article L 88 du Code des débits de boissons fait aux officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, lorsque l'infraction ou l'accident a été suivi de mort ou lorsque le conducteur semble être sous l'empire d'un état alcoolique, l'obligation de prescrire certaines vérifications médicales, l'article L 1^{er} du Code de la route, leur en laisse, dans la seconde hypothèse, la simple faculté.

En combinant ces deux articles, on en arrive à répartir les différents cas visés en trois catégories :

1° Les vérifications médicales sont obligatoires :

- en cas de crimes, délits et accidents de la circulation suivis de mort.

2° Les vérifications sont obligatoires, si l'auteur de l'infraction ou de l'accident semble avoir agi sous l'empire d'un état alcoolique, avec ou sans signes manifestes d'ivresse :

- en cas de crimes, délits et accidents de la circulation non suivis de mort.

La circulaire interministérielle du 10 août 1966 (*J.O.*, 14 août 1966, p. 7188, *J.C.P.*, 1966.32237), souligne qu'il n'est pas nécessaire que l'accident ait causé des dommages corporels ou matériels.

Le terme « délit » comprend ceux de droit commun et aussi ceux énumérés à l'article L 14 du Code de la route, dont voici la liste :

- conduite d'un véhicule (il n'est pas nécessaire qu'il doive s'agir d'un véhicule automobile), sous l'empire d'un état alcoolique (art. L 1^{er}). Ce

délict commis isolément ne peut donner lieu aux vérifications que s'il est accompagné de signes manifestes d'ivresse (al. 4 de l'art. L 1^{er});

— refus de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'un taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il semble que l'infraction a été commise ou l'accident causé sous l'empire d'un état alcoolique (art. L 1^{er}, al. 5);

— délit de fuite (art. L 2);

— refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ou refus de se soumettre aux vérifications prescrites concernant le véhicule et la personne (art. L 4);

— blessures involontaires, quelle que soit la durée de l'incapacité de travail, si l'auteur de l'accident est sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse ou si le conducteur d'un véhicule a sciemment omis de s'arrêter, alors qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident corporel (art. L 3). En application de la règle du non-cumul des peines, une seule sanction doit alors être prononcée pour la contravention devenue délit de blessures involontaires et la circonstance aggravante de conduite en état d'ivresse ou de délit de fuite (Crim., 15 févr. 1966, *Gaz. Pal.*, 1^{er} juin 1966);

— contravention aux dispositions concernant les barrières de dégel et le passage sur les ponts (art. L 6);

— entrave à la circulation, en plaçant sur la voie publique un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou en employant ou en tentant d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle (art. L 7);

— mise en circulation d'un véhicule à moteur dépourvu de plaque d'immatriculation (art. L 8);

— usage volontaire d'une plaque ou d'une inscription portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé (art. L 9-1^o);

— mise en circulation d'un véhicule à moteur non muni de plaques ou inscriptions exigées, assortie de la déclaration, en connaissance de cause, d'un numéro, d'un nom ou d'un domicile autre que le sien ou de celui du propriétaire du véhicule (art. L 9-2^o);

— mise en circulation d'un véhicule à moteur muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité du véhicule ou à celle de l'utilisateur (art. L 9-3^o);

— mise en circulation d'un véhicule à moteur, sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées (art. L 10-1^o);

— usage pour la circulation d'un véhicule à moteur, d'autorisations et de pièces administratives fausses ou altérées (art. L 11);

— conduite d'un véhicule, sans obtention du permis de conduire (art. L 12);

— conduite d'un véhicule à moteur en dépit de la notification d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire ou de l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un tel permis (art. L 19);

— obtention (ou tentative) d'un permis malgré la notification précitée (art. L 19);

— refus, après une telle notification, de restituer le permis de conduire à l'agent chargé de l'exécution de la décision de suspension ou d'annulation (art. L 19).

3^o *Les vérifications médicales sont possibles, à condition que l'auteur de l'infraction semble avoir agi sous l'empire d'un état alcoolique avec ou sans signe manifeste d'ivresse :*

— en cas de contraventions à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique, susceptibles d'entraîner la suspension du permis de conduire dès la première infraction, révélant le plus souvent de la part du conducteur une certaine inconscience et une perte relative de la responsabilité et énumérées ci-dessous :

— chevauchement ou franchissement d'une limite de voie figurée par une ligne continue, lorsque cette ligne est seule ou, si elle est doublée d'une ligne discontinue, lorsqu'elle est située immédiatement à la gauche du conducteur (art. R 5-1^o et 3^o);

— changement important de direction sans que le conducteur se soit assuré que la manœuvre est sans danger pour les autres usagers et sans qu'il ait averti ceux-ci de son intention (art. R 6);

— croisement à gauche (art. R 12);

— dépassement dangereux contraire aux prescriptions des articles R 12, 14 et 17, 1^{re} phrase;

— refus de priorité (art. R 25, 26 et 27);

— usage de feux de route ou de feux anti-brouillard à la rencontre des autres usagers (art. R 40, al. 3);

— circulation ou stationnement sur la chaussée, la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage de signalisation (art. R 40 et R 41);

— non-respect du signal « stop » (art. 27 et R 44);

— défaut de signalisation de l'extrémité arrière des charges longues (art. R 92 et R 93-3^o).

Il en est de même pour les contraventions de cinquième classe de blessures involontaires (art. R 40).

Il est regrettable que n'aient pas été englobées dans cette énumération d'autres infractions associées souvent à l'état alcoolique, telles que les excès de vitesse, la conduite à gauche et la queue de poisson énumérées à l'article R 267 du Code de la route et n'emportant suspension du permis de conduire qu'en cas de récidive.

III

ANALYSE DU NOUVEL ARTICLE L 1^{er} DU CODE DE LA ROUTE

Ses dispositions appellent les commentaires non exhaustifs suivants :

1° Le délit de « conduite en état d'ivresse » se trouve supprimé. On lui a substitué « la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse ». Notre excellent collègue Et. Bloch aurait souhaité qu'on retienne la formule du professeur Monod « en état d'imprégnation alcoolique même non apparente » (« Apports et lacunes de la loi du 18 mai 1965 », *J.C.P.*, 1965.I.1930).

2° On constatera qu'il n'est plus question dans ce texte de la tentative de conduite en état d'ivresse. L'on sait que la Chambre criminelle, sous l'empire de la législation précédente, avait admis que le fait par un individu pris de boisson de s'asseoir au volant de sa voiture et de s'efforcer de mettre en marche pour démarrer constituait le commencement d'exécution (*Crim.*, 2 févr. 1961, *J.C.P.*, 1961.II.12065, note Et. Bloch). Le sénateur Le Bellegou avait déposé un amendement tendant à la suppression de la tentative « dans le souci de protéger les libertés individuelles et d'éviter de regrettables abus » (*J.O.*, Déb. Parl. Sénat, 23 avril 1965, p. 98 et 99).

Mais, il n'est plus besoin, comme sous l'empire du seul article L 88 du Code des débits de boissons, d'attendre l'accident, ce qui faisait dire à un commentateur : « Lorsque le spectacle s'offre à nous d'une automobile qui monte sur les trottoirs, sursaute ou décrit des sinusoïdes inquiétantes, il peut être impossible de confondre le conducteur, s'il prétend se livrer à une facétie. Il faut attendre l'accident » (note Lecourtier sous Paris, 13^e Ch., 31 mai 1960, D., 1960.660). L'état alcoolique peut être caractérisé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse. La définition que le législateur a donnée au délit, témoigne de son souci de voir réprimer efficacement la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même dans d'autres cas que l'ivresse manifeste (*J.O.*, Déb. Parl. Ass. Nat., séance du 18 déc. 1964, p. 6230).

Ainsi que le souligne la circulaire précitée en date du 10 août 1966, « l'état alcoolique, état préliminaire de l'ivresse, est considéré par les spécialistes comme aussi dangereux que celle-ci, voire plus dangereux en raison de l'euphorie ou de l'agressivité qui en résulte ».

3° Si la tentative du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique n'est pas punissable, il semble, par contre, qu'il puisse y avoir une complicité d'une telle infraction. C'est ainsi que la Cour d'appel d'Alger, dans un arrêt du 20 octobre 1965 (*Gaz. Pal.*, 19 févr. 1966) a sanctionné un individu qui avait, en connaissance de cause, confié le volant à un conducteur en état d'ivresse, en admettant qu'il s'était rendu coupable de complicité par fourniture de moyens.

La circulaire précitée énonce au sujet de la tentative : « La suppression de la tentative du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ne saurait être interprétée comme interdisant toute intervention préventive

des services de police. Elle ne met pas obstacle, en effet, à la constatation de l'infraction d'ivresse manifeste dans un lieu public, visée et réprimée par l'article R 4 du Code des débits de boissons. Elle n'interdit pas non plus de garder l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article L 76 du même Code, dans une chambre de sûreté ou dans un poste de police jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison.

« Il serait donc inopportun d'attendre qu'une personne en état d'ivresse manifeste ait commencé à conduire au risque de provoquer un accident, à seule fin de pouvoir dresser contre elle un procès-verbal de délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ».

4° Contrairement à certaines législations étrangères, les parlementaires français n'ont pas voulu retenir un taux légal d'alcoolémie à partir duquel la sanction deviendrait automatique.

L'on sait que les tribunaux allemands et belges admettent généralement le seuil de 1,5 gr, tandis que la législation des pays scandinaves, particulièrement répressive dans ce domaine, sanctionne dès que le taux d'alcoolémie atteint 0,50 gr en Norvège et 0,80 gr en Suède. Le Conseil économique, reprenant une proposition du professeur Piedelièvre, avait proposé, dans sa séance du 2 décembre 1958, qu'on retienne, pour l'appréciation du critère de la conduite sous l'empire de l'alcool, un taux de 1,50 gr par litre de sang. Dans leur traité de *Médecine légale*, les professeurs Piedelièvre et Fournier ont d'ailleurs estimé qu'en pratique, avec un tel taux d'alcoolémie, un sujet devient dangereux tant pour lui que pour les autres, surtout s'il conduit une automobile.

Quant au professeur Elbel, de la Faculté de Bonn, une étude portant sur dix mille cas lui a permis d'aboutir aux observations suivantes (citées in Pelletier, *Bulletin d'information de la Direction de la Police judiciaire de la Préfecture de Police*) :

- à 1 gr d'alcool par litre, le taux critique est atteint (allongement du temps de réaction, apparition de l'incoordination motrice) ;
- à 1,5 gr, les troubles neuro-sensoriels sont nets. L'ivresse clinique apparaît chez 50 % des sujets examinés ;
- de 2 gr à 2,2 gr, l'ivresse est évidente chez 100 % des individus ;
- 4 gr, l'ivresse est comateuse.

Selon les individus, l'absorption d'un litre et demi de vin à 10° donne une alcoolémie de 0,80 à 1,50. Chez certains sujets, la quantité d'alcool contenue dans un apéritif est déjà suffisante pour ralentir les réflexes de 30 %.

Le législateur, plutôt que d'opter pour un taux limite d'alcoolémie, a donc préféré introduire dans le texte le terme « taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme », expression devant, selon la pensée de M. Le Gall, rapporteur à l'Assemblée nationale, permettre une plus grande souplesse d'appréciation de l'alcoolisme en fonction de l'organisme et des tolérances de chaque individu. En fait, ainsi que l'expose pertinemment M. Bloch (*J.C.P.*, 1965.I.1930 précité), la Cour suprême va être conduite à interpréter cette formule et à dire ce qu'il faut entendre par « un taux anormalement élevé ».

En définitive, elle fixera sans doute « un taux guillotine » para-légal d'alcoolémie.

On se souvient que sous l'empire de l'ancienne législation, la Chambre criminelle avait au contraire décidé « qu'aucune disposition légale ne fixant le pourcentage ou la teneur en alcool à partir duquel l'état alcoolique doit être tenu pour répréhensible dans les termes des articles L 1 et L 3 du Code de la route, il appartient au juge de fond de déduire des circonstances de fait l'existence de cet état » (Crim., 7 févr. 1962, B., n° 81, p. 167 ; *Gaz. Pal.*, 1962.I.358).

5° Dans sa rédaction présente, l'article L 1^{er} a singulièrement augmenté les cas où le prélèvement sanguin devient possible, puisqu'il ne s'agit plus seulement des accidents de la circulation, mais de toute une série de contraventions aux règles de la circulation routière.

6° Si précédemment la Cour de cassation avait décidé qu'en cas d'ivresse manifeste du conducteur, l'analyse sanguine devenait inutile (Crim., 11 oct. 1960, B., n° 441, p. 877, *J.C.P.*, 1961.II.12080, note Et. Bloch ; 27 févr. 1960, B., n° 117, p. 246 ; *J.C.P.*, 1960.II.11806, *Gaz. Pal.*, 1960.I.357), le Parlement a admis que lesdites vérifications pourront être imposées à tout conducteur présentant des signes manifestes d'ivresse. Sans doute, a-t-on voulu éviter qu'on ne confonde les manifestations d'émotion attribuées à un choc nerveux avec les signes de l'ivresse.

* * *

IV

EMPLOI DE L'ALCOO-TEST. EXAMEN DE COMPORTEMENT. EXAMEN MÉDICAL. PRISE DE SANG

1° On lit à l'article L 1^{er}, alinéa 6, du Code de la route : « Ces vérifications (il s'agit des vérifications médicales, cliniques et biologiques visées à l'alinéa 3) pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ».

Par ailleurs, l'article R 296 du Code de la route (décret n° 65-1056 du 3 déc. 1965) dispose :

« Préalablement aux vérifications prévues à l'article R 16 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et lors de l'examen de comportement prévu par le même article, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire peuvent prescrire aux intéressés de se soumettre, dans les conditions prévues à l'article L 1^{er} du présent Code, à un dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, au moyen d'un appareil conforme à un type agréé par arrêté conjoint des ministères de la Santé publique et de la Population, des Travaux publics et des Transports, de l'Intérieur et des Armées ».

Il sera procédé à cette analyse de l'air expiré dans tous les cas relevant des catégories 2° et 3° du paragraphe II ci-dessus, c'est-à-dire chaque fois

qu'une infraction ou un accident *non suivi de mort* semble avoir été commis sous l'empire d'un état alcoolique, sans signe manifeste d'ivresse. Un tel contrôle sera inutile lorsque l'état alcoolique est caractérisé par des signes manifestes d'ivresse, ainsi qu'en cas de crime, délit et accident suivi de mort, les vérifications médicales s'imposant de droit en pareille hypothèse, même en dehors de toute apparence d'un état alcoolique.

Ainsi se trouve officialisé l'emploi de l'alcoo-test qui est constitué par une ampoule médicale contenant des cristaux imprégnés de produits chimiques. Il suffit d'en briser les extrémités et de demander au conducteur, suspect de s'être enivré, de souffler à travers l'ampoule, pour obtenir confirmation d'un doute. Si l'haleine du « cobaye » est chargée de vapeurs alcooliques, le mélange vire au vert. Un petit embout placé à une extrémité de l'ampoule facilite la mise à bouche ; à l'autre extrémité, se trouve un ballon de caoutchouc qui se gonfle, si le sujet expire comme il convient.

L'usage de cet appareil ne peut avoir lieu que « préalablement » aux vérifications prévues à l'article R 16 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire préalablement à la prise de sang. Certes l'alcoo-test n'est pas un appareil d'une parfaite rigueur scientifique ; mais il est indiscutablement préférable aux procédés empiriques auxquels on a recours dans d'autres pays : en Argentine est considéré comme ivre l'homme qui ne parvient pas à exécuter certains gestes faciles (boutonner et déboutonner de petits boutons, enfiler une aiguille, empiler des pièces de monnaie ou marcher droit, les yeux fermés). En Californie, on observe les réactions à la vue et au test du balancement : le policier offre une cigarette et tend aussitôt l'alumette enflammée à une dizaine de centimètres et de préférence un peu bas, puis on observe les oscillations et les plongements de la tête du « patient ». En Floride, on a recours à un autre test : l'aptitude du conducteur à se toucher le nez !

Il paraissait difficile à nos représentants de l'ordre de faire appel à un médecin chaque fois qu'ils avaient une hésitation quant aux excès possibles auxquels avait pu se livrer un conducteur, spécialement en cas de simple contravention. Il n'est pas douteux que la prise de sang est une intervention désagréable à subir. En faire un abus constituerait une tracasserie inadmissible en cas de simple présomption. Désormais, les agents de la police administrative ou judiciaire peuvent user de l'alcoo-test et aussi épargner la prise de sang à un émotif. Si l'ampoule de l'appareil vire au vert, le représentant de l'ordre sera fondé à faire appel au corps médical, pour qu'il soit procédé à l'examen classique qui seul pourra faire preuve devant les tribunaux.

L'emploi de l'alcoo-test ne saurait en effet constituer une preuve de l'imprégnation alcoolique, mais seulement une mesure préalable aux méthodes de vérification dont il sera question ci-dessous. Au surplus, l'alcoo-test n'est pas d'un emploi obligatoire ; du reste, les commissariats et les brigades de gendarmerie n'en sont pas encore suffisamment dotés.

La circulaire du 10 août 1966 invite les préfets à demander aux chefs des services de police et de gendarmerie de préparer des états estimatifs de leurs besoins en appareils inhalateurs agréés.

Il est prévu que toute patrouille en service de voie publique sera pourvue d'au moins un appareil portatif. Quant aux commissariats de police et brigades de gendarmerie, ils seront en priorité équipés d'appareils « fixe ».

M. Foyer, garde des Sceaux, a défini comme suit le point de vue de la Chancellerie sur l'emploi de l'alcoo-test :

« Par conséquent, nous ne rendons pas ces mesures de dépistage absolument nécessaires à la répression de l'infraction. Cela dit, j'indique pour ne plus y revenir, que notre souci est tout de même de permettre dans l'avenir le plus proche, et quand nous disposerons des crédits nécessaires pour équiper tous les officiers et agents de police judiciaire et autres de ces appareils, de s'en servir le plus largement possible, afin de ne pas imposer des prises de sang et autres examens désagréables à des personnes qui, manifestement, ne seront pas sous l'emprise d'un état alcoolique » (*J.O. Déb. Parl. Nat., Ass.*, Séance du 18 déc.-19 déc. 1964, page 6235).

Notons enfin que le refus de se soumettre à l'épreuve de l'alcoo-test n'est pas passible de sanctions.

La circulaire précitée du 10 août 1966 précise que l'agent de constatation sera lié, pour décider ou non de faire procéder à des vérifications médicales, par le résultat positif ou négatif, de ce dépistage. Lorsque le présumé responsable d'un accident ou d'une infraction refusera de se soumettre au test de dépistage par l'air expiré, l'agent de vérification prescrira des vérifications médicales dans les cas prévus par la loi.

2° L'article L 1^{er}, alinéa 7, du Code de la route prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les mesures devant être prises pour faciliter la pratique des examens prévus audit texte et destinés à établir les diagnostics concernant l'alcoolisme.

Il s'agit du décret n° 65-1056 du 3 décembre 1965 (*J.O.*, 5 déc. 1965) complétant le Code de la route (2^e partie) en ce qui concerne les dispositions relatives à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

L'article R 295 dudit Code énonce : « Pour l'application de l'article L 1^{er} du présent Code, les officiers et agents de police judiciaire ou administrative font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre V du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (2^e partie : Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) ».

De son côté, l'article L 90 du Code des débits de boissons renvoie au décret n° 59-132 du 7 janvier 1959 déterminant les mesures devant être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article 88 en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme.

3° Aux termes de l'article R 15, de ce dernier Code, les vérifications sont pratiquées non seulement sur la personne de l'auteur présumé de l'infraction ou de l'accident, mais également, si cela est utile, sur la victime.

Il est précisé, par ailleurs, qu'à défaut de vérifications d'office, elles peuvent être faites à la demande de l'auteur présumé ou de la victime sur sa propre personne. L'auteur ou la victime ne peuvent exiger que les vérifications soient effectuées sur la partie adverse.

4° *L'examen de comportement.* — Les vérifications proprement dites sont précédées d'un examen de comportement prévu aux articles R 18 et 19 du Code des débits de boissons.

Il est effectué par l'officier ou l'agent de la police administrative ou judiciaire appelé à constater le crime, le délit ou l'accident de la circulation ou encore les infractions énumérées à l'article L 14 du Code de la route. Il doit être pratiqué dans le plus court délai. Son résultat est consigné sur une fiche (fiche A) qui est adressée au médecin-expert. Le modèle de cette fiche, ainsi que des fiches B et C, dont il sera question ci-après, est fixé par arrêté du ministre de la Santé publique et de la Population (art. R 31). Mention de l'établissement de cette fiche est faite au procès-verbal relatant le crime, le délit, l'infraction au Code de la route ou l'accident. En cas de mort ou de blessures graves empêchant de procéder à l'examen de comportement, la fiche A se borne à indiquer sommairement les circonstances de l'infraction ou de l'accident.

5° *L'examen clinique médical avec prise de sang.* — (Art. R 17 et R 20 à R 25 du Code des débits de boissons).

a) Il doit être fait dans le plus court délai possible après l'infraction ou l'accident (sauf en cas de mort). Il ne doit plus avoir lieu, lorsque ce délai dépasse six heures.

S'il ne peut être procédé en temps utile, mention de cette circonstance est portée au procès-verbal.

b) L'examen clinique médical et la prise de sang sont effectués par un *médecin requis* à cet effet, en application de l'article 367 du Code de la santé qui énonce : « Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ». La réquisition est faite par l'officier ou l'agent de la police administrative ou judiciaire appelée à constater l'infraction ou l'accident.

Notons, à ce sujet, que le médecin ainsi requis, qui se refuserait à procéder à l'examen clinique et à la prise de sang, s'exposerait, par application des dispositions de l'article R 30-12° du Code pénal, aux peines réprimant le refus d'obtempérer à une réquisition légalement due. Vainement invoquerait-il des obligations morales et déontologiques basées, par exemple, sur le fait que le sujet est l'un de ses malades, et que l'opération violerait le secret professionnel médical (*Crim.*, 15 mars 1961, *J.C.P.*, 1961.II.12228).

c) Pour procéder à la prise de sang, le médecin doit se conformer aux méthodes prescrites par arrêté du ministre de la Santé publique et de la Population, en utilisant le nécessaire pour prélèvements mis à sa disposition à cet effet par l'autorité requérante. Il s'agit de flacons ou de tubes bouchés hermétiquement contenant cinq centigrammes de fluorure de sodium et placés dans un emballage qui permet le transport. Le médecin requis utilise son matériel personnel de ponction veineuse.

Un arrêté du ministre de la Santé publique et de la Population, du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et de celui des Armées fixe les conditions de répartition et d'entretien du matériel servant aux prélèvements sanguins ainsi que des fiches. Les dépenses afférentes à ces opérations ont le caractère de dépenses d'hygiène et sont réparties entre l'Etat et les départements, conformément à l'article 61 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 (art. R 33).

d) Le prélèvement de sang est effectué par ponction veineuse, après asepsie de la peau réalisée au moyen d'un désinfectant ne contenant ni alcool ni éther. L'échantillon prélevé est réparti en deux récipients contenant chacun dans la mesure du possible 10 cc de sang.

Après l'opération, les récipients utilisés sont scellés par l'autorité requérante, en présence du médecin et de l'intéressé.

Les résultats de l'examen clinique médical et l'heure de la prise de sang sont consignés sur une fiche (fiche B), dont le médecin peut conserver copie ; l'original étant placé sous pli cacheté.

Ce pli et les échantillons de sang accompagnés d'une fiche d'analyse sont remis à l'autorité requérante. Celle-ci adresse le pli au médecin-expert, les échantillons de sang accompagnés de la fiche C étant envoyés « en recommandé » au biologiste.

Le procès-verbal de l'infraction mentionne la prise de sang, l'établissement de la fiche d'examen clinique médical et l'envoi.

e) A supposer que l'état de la personne sur laquelle les vérifications doivent être faites nécessite son *transport dans un établissement hospitalier*, le prélèvement de sang et l'examen clinique médical seront pratiqués, à la demande des autorités requérantes, par le médecin de l'établissement ou son délégué.

En ce cas, les échantillons de sang, accompagnés d'une fiche d'analyse, seront adressés directement, sous pli recommandé, au biologiste. Le médecin qui a fait le prélèvement de sang adresse directement, sous pli recommandé la fiche d'examen clinique médical (fiche B) au médecin expert (art. R 24).

f) *En cas de mort*, les vérifications sont faites, soit dans les conditions prévues à l'article R 24, soit par le médecin légiste, au cours de l'autopsie judiciaire. S'agissant des échantillons de sang, et de la fiche d'examen clinique médical, il sera procédé comme il a été dit ci-dessus, toutefois, la fiche d'examen clinique médical indiquera seulement les constatations faites sur le cadavre (art. R 25).

g) Notons que l'article L 1^{er} du Code de la route n'apporte guère de modifications par rapport aux articles L 88 et 89 du Code des débits de boissons toujours en vigueur.

Toutefois, on remarque que la distinction entre les accidents de la circulation suivis de mort ou non a disparu. On sait que sous la précédente législation, certaines juridictions avaient relaxé du chef de refus de prélèvement sanguin, en l'absence d'accident mortel (Rouen, 14 oct. 1959, *Rec. Dr. Pén.*, 1960, p. 57, *Gaz. Pal.*, 6 janvier 1960 ; Trib. corr. Seine, 14^e Ch., 2^e Sect., 6 oct. 1960).

Le terme « pourront » a été substitué au mot « doivent ». Il semble donc que les vérifications médicales, cliniques et biologiques soient devenues pour les policiers non une obligation, mais une simple faculté.

Il n'est plus fait référence à la victime, ce qui paraît exclure tout prélèvement sur le cadavre d'une prétendue victime d'un accident de la circulation.

V

LE REFUS DE PRÉLÈVEMENT SANGUIN

L'article 11 de la loi du 15 avril 1954 ne prévoyait pas de sanctions à l'encontre de l'individu qui refusait le prélèvement.

a) L'article L 1^{er} dans sa nouvelle rédaction, ne met pas fin aux difficultés d'interprétation, en ce qui concerne le refus de se soumettre au prélèvement sanguin.

On sait que son alinéa 5 dispose : « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus ».

Par ailleurs, l'article L 89 du Code des débits de boissons énonce que la même peine interviendra à l'encontre de quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prescrites par l'article L 89 dudit Code.

b) Cette question de refus du prélèvement a déjà fait couler beaucoup d'encre. Certains voient dans un tel prélèvement la mort des libertés et le déclin du droit (Merle, « Le corps humain, la Justice pénale et les experts », *J.C.P.*, 1955.I.1219). D'autres considèrent que « le prélèvement sanguin ne porte en rien atteinte à l'intégrité corporelle, telle qu'elle doit être conçue dans le monde moderne » (Et. Bloch, « Le refus de se soumettre au prélèvement sanguin », *J.C.P.*, 1961-I-1622 bis). Il ne nous appartient pas de jouer les arbitres.

c) Il est certain qu'en cas de refus, la police ne pourrait user de violences. On ne saurait les admettre. Le sujet a donc le choix entre la prise de sang et son refus. Mais la Chambre criminelle a décidé qu'un tel refus accompagné d'un ensemble de circonstances, pouvait constituer pour les juges une preuve de l'imprégnation alcoolique (Crim., 19 juill. 1961, *B.*, n° 342, p. 653).

d) Le refus de se soumettre au prélèvement sanguin est *indiscutablement une infraction intentionnelle*. Dès lors, ce caractère existe-t-il quand le refus est à attribuer à l'obnubilation des facultés intellectuelles dues à l'ivresse ? Le professeur Jean Larguier (« L'alcool, la police et le sang », *D.*, 1962, *Chron.*, p. 9), tout en rappelant que la Chambre criminelle a retenu l'infraction intentionnelle de désertion d'un marin malgré l'ivresse (Crim., 29 janv. 1921, *S.*, 1922-I-185, note J.A. Roux), estime, avec notre collègue Bloch, qu'il faut pour un vrai refus que les choses soient encore assez nettes dans l'esprit de l'opposant. Un refus vaguement prononcé dans les vapeurs de l'ivresse ne tomberait donc pas sous le coup de la loi.

e) Il est certain aussi qu'il n'y aurait pas refus si le policier, au lieu d'ordonner le prélèvement se bornait à le suggérer timidement, en demandant, par exemple : « Désirez-vous qu'un examen sanguin soit pratiqué ? » (Trib. corr. Corbeil, 13 avr. 1961, aff. *Daudin*, cité in Et. Bloch, *J.C.P.*, 1961-I-1622 bis).

f) Pour que le refus de prélèvement sanguin puisse être sanctionné, il faut évidemment qu'il ait été ordonné légalement, c'est-à-dire par des

agents ayant compétence et dans les cas limitativement énumérés par les articles L 88 du Code des débits de boissons et L 1^{er} du Code de la route.

Les vérifications médicales, cliniques et biologiques instituées par le législateur ne peuvent être ordonnées que dans les cas visés ci-dessus sous II. Les vérifications ne sont, hors de ces circonstances, pas autorisées à l'encontre d'un conducteur, au seul effet de rechercher s'il n'est pas sous l'influence de la boisson, (Crim., 29 juin 1961, B., n° 314, p. 599 ; 18 déc. 1962, B., n° 377, p. 774).

VI

L'ANALYSE DU SANG

La recherche et le dosage de l'alcool dans le sang sont pratiqués par un biologiste suivant les techniques prescrites par arrêté du ministère de la Santé publique et de la Population (art. R 26).

Ce spécialiste procède suivant les instructions contenues dans les arrêtés des 21 novembre 1955 (D., 1955.510, *Gaz. Pal.*, 1955.2.796) et 2 février 1957 (D., 1957.62, *Gaz. Pal.*, 1957.1.150 ; *J.C.P.*, 1957.III.21941) dudit ministère et dont les dispositions s'analysent comme suit (au sujet des lacunes du contrôle de l'alcoolisme actuellement pratiqué, voir Gilbert Nicaud, « Réflexions sur le contrôle de l'alcoolisme », *Rec. Dr. Pén.*, 1959, p. 96) :

Il est procédé d'abord à la séparation de l'alcool. Un volume de sang aussi proche de 10 cc que possible, exactement mesuré, est prélevé de l'un des deux échantillons constitués et introduit dans le ballon d'un appareil distillateur approprié entièrement en verre (appareil Schrœsing-Aubin) contenant déjà 65 cc de solution aqueuse saturée d'acide picrique. Il est recueilli environ 40 cc de distillat. Le volume ainsi obtenu est complété à 40 cc exactement avec de l'eau distillée.

Pour effectuer ces opérations, il faut au moins un volume de 5 cc de sang. On procède ensuite au dosage de l'alcool dans le distillat.

5 cc N/20 de bichromate de potassium dans l'acide nitrique pur sont mesurées dans une fiole conique de 70 cc bouchée à l'émeri. Il est ajouté à cette solution 1 cc rigoureusement mesuré de distillat.

Dix minutes après cette opération, il est ajouté 20 cc d'eau distillée, puis 10 cc de solution aqueuse d'iodure de potassium à 1/100. L'iode libéré est dosé par addition de la solution d'hyposulfite de sodium N/20 jusqu'à décoloration exacte.

La quantité d'alcool exprimée en grandeur par litre de sang est donnée par la formule suivante dans laquelle « n » représente le volume en cc de solution titrée d'hyposulfite de sodium et « p » le volume en cc de la prise de sang :

$$(5 - n) \times 0,575 \times 40$$

P

Le deuxième échantillon de sang est conservé par le laboratoire en réfrigérateur à une température aussi basse que possible, inférieure à zéro degré, aux fins d'une éventuelle contre-expertise.

Les résultats de l'analyse sont consignés par le biologiste sur la fiche d'analyse (fiche C) qui est envoyée au médecin-expert.

VII

L'INTERPRÉTATION MÉDICALE DES RÉSULTATS
CONTENUS AUX FICHES A, B ET C

Elle est l'apanage d'un *médecin-expert* chargé de donner son avis aux autorités judiciaires, près desquelles il exerce ses fonctions, sur l'imprégnation alcoolique des personnes qui ont subi les vérifications ci-dessus exposées.

Ce praticien, après avoir pris connaissance de la fiche d'examen de comportement (fiche A), de la fiche d'examen clinique médical (fiche B) et de la fiche d'analyse de sang (fiche C), établit pour chaque affaire un *rapport d'expertise* où il expose son avis circonstancié et ses conclusions (art. R 27).

Il adresse ce rapport, ainsi que les trois fiches, au procureur de la République compétent, sous pli fermé, et sous timbre confidentiel. Par ailleurs, il envoie une copie du rapport d'expertise au directeur départemental de la Santé, dans la circonscription duquel l'infraction a été commise.

VIII

L'ANALYSE DE CONTRÔLE

(Arrêté du 2 févr. 1957, D., 1957.62, *Gaz. Pal.*, 1957.I.150 ; *J.C.P.*, 1957.III.21941).

Le procureur de la République communique les résultats de l'analyse de sang, consignés par le biologiste sur la fiche C, à la personne sur laquelle les vérifications ont été faites et l'avise qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour faire connaître si elle réclame une analyse de contrôle.

Le procureur de la République peut, dans tous les cas, ordonner d'office une telle analyse. Lorsqu'elle doit être effectuée, le ministère public saisit un biologiste désigné pour exercer ses fonctions dans le ressort considéré. Il ne peut s'identifier avec le biologiste qui a procédé à la première analyse et ne reçoit pas communication des résultats figurant sur la fiche C. Il procède suivant les techniques ci-dessus exposées à l'analyse du second échantillon.

Le biologiste qui a procédé à la première analyse peut, s'il le désire, assister à la seconde.

Les résultats de l'analyse de contrôle sont adressés au procureur de la République, assortis, le cas échéant, des observations concernant notamment l'état de conservation de l'échantillon.

Si le procureur de la République estime que les résultats de la seconde analyse constituent un élément d'appréciation nouveau, il soumet au premier biologiste les deux résultats en lui demandant de fournir ses observations. Il adresse ensuite l'ensemble du dossier au médecin-expert qui a déjà donné son avis sur l'imprégnation alcoolique de l'intéressé, en lui demandant un rapport supplémentaire.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, les diligences ci-dessus exposées et accomplies par le procureur de la République, incombent au magistrat instructeur. Il peut, dans tous les cas, ordonner une analyse de contrôle.

Sauf instructions de l'autorité judiciaire saisie de l'affaire, le second échantillon de sang est détruit à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la prise de sang.

**

IX

Dans chaque ressort de cour d'appel, il existe une liste comprenant un ou plusieurs biologistes chargés d'effectuer les analyses de sang et un ou plusieurs médecins-experts chargés de l'interprétation des résultats. Cette liste comprend également des biologistes et médecins-experts suppléants.

Quant à l'inscription sur cette liste, elle est faite par l'assemblée générale de la cour d'appel, sur propositions du procureur général établies en accord avec le ou les inspecteurs divisionnaires de la Santé intéressés. Les biologistes et médecins-experts ainsi inscrits sur la liste le demeurent tant qu'elle n'est pas modifiée, au terme de l'année judiciaire, dans les mêmes formes que pour les inscriptions initiales. La radiation d'un expert ou d'un biologiste peut, le cas échéant, s'opérer en cours d'année, dans les cas et selon les formes prévus à l'article R 31 du Code de procédure pénale.

Le nombre des biologistes et des médecins-experts désignés dans le ressort de chaque cour d'appel est fixé par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de la Santé publique et de la Population.

**

Lorsque le crime, le délit ou l'accident de la circulation commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique est le fait d'un militaire agissant en service ou se situe dans une caserne, un quartier ou un établissement militaire, sans que des personnes civiles puissent être mises en cause, l'analyse du sang et l'interprétation des résultats peuvent être effectuées par des biologistes ou des médecins-experts militaires désignés par arrêté du ministre

des Armées. Il est nommé dans le ressort de chaque Région militaire ou de chaque Région maritime un biologiste et un médecin-expert, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux. Les dispositions ci-dessous reproduites concernant les frais ne sont pas applicables dans ce cas (art. R 32).

**

Les honoraires et indemnités de déplacement des médecins-experts requis pour procéder à l'examen clinique médical et à la prise de sang sont calculés par référence aux articles R 110, R 111 et R 117-1° du Code de procédure pénale ; ceux afférents aux examens de laboratoire sont fixés par référence à l'article R 118-4° dudit Code. Enfin, les honoraires alloués aux médecins-experts chargés de l'interprétation des résultats sont calculés par référence à l'article R 117-1° du Code de procédure pénale (art. R 29).

Toutes ces dépenses sont des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police. Leur paiement et leur liquidation ont lieu conformément aux dispositions du titre X du livre V du Code de procédure pénale (art. R 30).

**

X

LA FORCE PROBANTE DES VÉRIFICATIONS MÉDICALES,
CLINIQUES ET BIOLOGIQUES

1° Il convient tout d'abord de souligner que ces vérifications ne sont pas pour les juges le seul moyen de preuves de la présence de l'alcool dans l'organisme. Au cas où les dispositions réglementaires ci-dessus analysées n'auraient pas été respectées, les magistrats peuvent recourir à tous autres moyens de preuve et décider, d'après leur intime conviction, que les fautes commises par le prévenu s'expliquent par une imprégnation alcoolique ou en résultent (Crim., 25 févr. 1960, *B.*, n° 117, p. 246 ; 11 oct. 1960, *B.*, n° 441, p. 877 ; 18 déc. 1962, *B.*, n° 377, p. 774 ; 10 nov. 1964, *B.*, n° 292, p. 623). Cette appréciation est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Le tribunal, à défaut de prise de sang, retiendra, par exemple, les énonciations du procès-verbal de gendarmerie relatant que le sujet titubait et tenait des propos incohérents. Il recourra à d'autres moyens de preuve, par exemple, en cas de contradiction entre la fiche d'examen clinique médical et les dires des témoins, l'analyse ayant été faite dans des conditions défec- tueuses (Crim., 23 janv. 1962, *B.*, n° 54, p. 108).

Ainsi que l'a fait récemment et très justement le Tribunal de Montbéliard qui avait à juger l'auteur d'un accident qui avait causé la mort de deux piétons et qui présentait une alcoolémie de 2,11 gr non corroborée par les résultats des fiches A et B, toutes deux négatives, le ministère public pourra faire citer à l'audience le médecin-expert prévu par l'article R 27 du Code

des débits de boissons et chargé de donner son avis aux autorités judiciaires sur l'imprégnation alcoolique des personnes ayant subi les vérifications réglementaires.

Par contre, les juges du fond ne sauraient, en condamnant, se contenter de reproduire les termes de la loi, c'est-à-dire énoncer que le prévenu a conduit sous l'empire d'un état alcoolique, sans spécifier les circonstances ayant déterminé leur conviction. En effet, la Cour de cassation se trouverait ainsi dans l'impossibilité d'exercer son contrôle (Crim., 1^{er} févr. 1961, B., n° 63, p. 120).

2° Il arrive souvent qu'il y ait *contradiction entre les énonciations des fiches d'examen de comportement, d'examen clinique et le résultat de l'analyse sanguine.*

La Cour de cassation a décidé que ces contradictions ne constituaient pas un obstacle à la répression (Crim., 28 mars 1962, B., n° 149, p. 308 ; 1^{er} avril 1963, B., n° 141, p. 286). Mais, est-il besoin de dire que ces divergences posent aux juges des problèmes souvent malaisés à résoudre.

La même juridiction a admis que les juges peuvent trouver la preuve de l'imprégnation alcoolique du prévenu de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, dans la fiche de comportement et dans les résultats de l'analyse (2,3 gr), même si l'examen clinique médical pratiqué six heures après les faits n'a pas confirmé la présence d'alcool dans l'organisme et si l'analyse de contrôle n'a pu être effectuée (Crim., 1^{er} avril 1963 précité).

Il a pu se produire que l'analyse du sang fasse apparaître chez les conducteurs de véhicules, auteurs d'un accident, un taux respectivement de 2 gr par litre de sang (Trib. corr. Pontoise, 23 juin 1959, J.C.P., 1960.II.11461, note Et. Bloch, *Rec. Dr. Pén.*, 1960, p. 56) et de 1,30 gr (Trib. corr. Brest, 14 janv. 1960, *Gaz. Pal.*, 1960.I.210, J.C.P., 1960.II.11667, note Et. Bloch). Cependant, rien de fâcheux n'avait été recueilli sur le comportement des prévenus au moment de l'accident. Leurs réflexes paraissaient normaux, leur attitude correcte. On n'avait relevé aucun trouble de l'élocution, de la mémoire, de la démarche. Seul le dosage du taux de l'alcool aurait pu convaincre les juges qui, dans ces deux espèces, se sont refusés à sanctionner (dans le même sens : Trib. corr. Bressuire, 10 mai 1960, J.C.P., 1960.II.11804 ; Paris, 13^e Ch., 11 oct. 1960 ; Trib. corr. Colmar, 2 juin 1960, *Gaz. Pal.*, 12 nov. 1960 ; Trib. corr. Lorient, 23 juin 1960, *Rec. Dr. Pén.*, 1960, p. 390).

Il a pu se produire aussi qu'une discordance existe entre la fiche d'examen de comportement (signes d'abattement, odeur caractéristique de l'haleine), la fiche d'examen clinique ne faisant état que d'hallucinations et les résultats de l'analyse (1,89 gr). Il est vrai que d'autres éléments concouraient à persuader le tribunal de l'existence de l'état alcoolique (le prévenu cherchait constamment un point d'appui, il avait une allure zigzagante et circulait à gauche lors de la collision). Le Tribunal correctionnel de Lyon (20 mai 1960, D., 1960.507, note Larguier ; *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 468 ; *Rec. Dr. Pén.*, 1960, p. 375) a estimé qu'en ne fixant pas un taux limite à la teneur du sang en alcool, le législateur avait entendu laisser au juge le soin d'apprécier, compte tenu du résultat du dosage et des circonstances

particulières de la cause, si le délit était, ou non, caractérisé. Il a donc condamné le prévenu (dans le même sens : Trib. corr. Sables-d'Olonne, 10 mars 1960, J.C.P., 1960.II.11667, note Et. Bloch, *Gaz. Pal.*, 1^{er} oct. 1960 ; Trib. corr. Chambéry, 24 juin 1960, D., 1960, Somm., p. 120).

Le même Tribunal de Lyon avait précédemment relaxé un conducteur de comportement normal, auteur d'un accident mortel, chez qui l'analyse avait révélé la présence de 1,43 gr par litre de sang, mais qui, en raison de ses habitudes, avait peut-être une tolérance à l'alcool lui permettant de ne pas être en état d'alcoolisme, même avec ce taux déjà élevé (27 mai 1960, D., 1960, Somm., 88).

Les données positives de l'analyse du sang ne prouvent pas toujours l'ivresse. La 10^e Chambre du Tribunal de la Seine a ainsi relaxé un prévenu, bien que la teneur en alcool de son sang ait été de 3,17 gr par litre. Il est vrai qu'il avait été établi que l'intéressé s'était vu administrer un cordial, par une infirmière, peu avant d'être soumis au prélèvement sanguin (*Hebd. d'informat. judic.*, 17 déc. 1959). Il est aussi possible qu'à la suite du choc émotionnel dû à l'accident un conducteur pris de boisson se trouve subitement dégrisé et récupère la majeure partie de ses facultés intellectuelles. On peut expliquer ainsi que, malgré une alcoolémie élevée, les fiches A et B demeurent négatives.

Nous avons déjà vu qu'aucune disposition légale ne fixe le pourcentage ou la teneur en alcool à partir duquel l'état alcoolique doit être tenu pour répréhensible. *Il appartient donc aux juges de déduire à la fois des résultats de l'analyse et des circonstances de fait, l'existence de cette imprégnation alcoolique et son influence sur le comportement du conducteur.*

La teneur en alcool dans le sang, telle qu'elle est révélée par l'analyse, ne constitue qu'un élément d'appréciation pour les juges du fond. Ils ne sont pas liés par les conclusions du biologiste ou du médecin-expert et statuent souverainement d'après leur intime conviction.

Une décision ne saurait, par exemple, se contenter d'énoncer que le dosage d'alcool de 1,6 gr révélé par l'analyse permet de retenir que le conducteur avait absorbé une certaine quantité de boissons qui ont altéré son comportement (Crim., 7 févr. 1962, B., n° 81, p. 167).

Les juges ne sauraient pour condamner, retenir seulement les résultats de l'analyse et faire état d'une opinion doctrinale, en énonçant que tous les experts s'accordent pour déclarer qu'avec un taux d'alcoolémie de 2,43 gr, un conducteur n'a plus le contrôle de ses réflexes et écarte de façon systématique et péremptoire tous autres éléments d'appréciation de nature à concourir à la manifestation de la vérité (Crim., 5 janv. 1962, B., 4-7).

XI

L'IMMOBILISATION DES VÉHICULES

La circulaire du 10 août 1966 donne à ce sujet les utiles directives suivantes :

Science criminelle.

« Indépendamment des saisies de véhicules qui peuvent être effectuées en vue de placer ceux-ci sous main de justice sur la base des dispositions du Code de procédure pénale, il est rappelé qu'aux termes de l'article R 278-1° du Code de la route, l'immobilisation du véhicule est possible en cas d'ivresse manifeste, qui exige en outre la mesure de police prévue par l'article L 76 du Code des débits de boissons (conduite et maintien au poste de police jusqu'à récupération des facultés), mais également lorsqu'il y a simple présomption d'état alcoolique.

« Dans cette dernière hypothèse, l'immobilisation était jusqu'à présent peu pratiquée, parce que les résultats des vérifications médicales n'interviennent pas immédiatement et que l'agent de constatation n'est pas toujours sûr des impressions. Aussi malgré les risques graves qui en résultaient pour la sécurité de la circulation, des conducteurs soupçonnés d'imprégnation alcoolique pouvaient être laissés libres de poursuivre leur route.

« Désormais, la combinaison des articles L 1, R 296, R 278, R 282 et R 284-2° du Code de la route permet d'immobiliser le véhicule depuis le premier résultat positif jusqu'au premier résultat négatif de dépistage par l'air expiré, l'utilisation commode et peu coûteuse des appareils de dépistage permettant en effet d'effectuer des contrôles successifs.

« Il conviendra donc d'immobiliser de la manière la plus stricte tout véhicule dont le conducteur sera présumé, après dépistage, dans les cas prévus par la loi, se trouver sous l'empire d'un état alcoolique et, *a fortiori*, lorsqu'il présentera des signes manifestes d'ivresse ».

* * *

XII

LES SANCTIONS ENTRAÎNÉES PAR L'ÉTAT ALCOOLIQUE

Il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'une infraction de droit commun ou que cette imprégnation alcoolique est en relation avec la conduite d'un véhicule.

1° Ainsi que le fait remarquer M. le Procureur Humbrecht (« La conduite sous l'empire d'un état alcoolique et les dommages corporels », *Gaz. Pal.*, 26 janvier 1966), nulle part, le Code pénal n'assimile à une circonstance « aggravante d'un crime ou d'un délit », la présence d'alcool dans l'organisme d'un criminel ou d'un délinquant. Il s'agit simplement d'un élément d'appréciation dont les juges du fond tirent telles conclusions qu'il leur plaira.

a) On lit à l'article L 91 du Code des débits de boissons : « Lorsque le fait qui a motivé les poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médicale prévue à l'article 4 de la loi du 15 avril 1954 (art. 355 du Code de la santé publique), à un état alcoolique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre de peine temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics, ou concéder où la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis

de chasse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif ».

b) Par ailleurs, l'article 355-4 du décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953, portant codification des textes législatifs concernant la santé publique (*J.O.*, 7 oct. et 7 nov. 1953), modifié par le décret n° 55-512 du 11 mai 1955, figurant au titre V réservé « au traitement des alcooliques dangereux pour autrui », prévoit les mesures suivantes :

Un tel individu doit être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités administratives et par les autorités judiciaires quand, à l'occasion de poursuites judiciaires, il ressort de l'instruction ou des débats, des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique.

L'autorité sanitaire ainsi avertie fait procéder à une enquête et à un examen médical de l'intéressé. On essayera par la persuasion de l'amener à s'amender. En cas d'échec, ou quand le maintien en liberté ne paraît pas possible, l'alcoolique, à la requête d'une commission médicale, est cité par le procureur de la République devant le tribunal civil, en chambre du conseil. Si le tribunal reconnaît l'individu comme dangereux, il peut ordonner son placement dans un centre de rééducation. La liste de ces centres figure dans la circulaire 66-13 du 31 mai 1966 du ministère de la Justice. Le texte a prévu la possibilité d'un appel devant la cour, mais cette voie de recours n'est pas suspensive.

c) L'article L 91 du Code des débits de boissons énonce d'autre part : « Toute infraction aux interdictions prévues à l'article précédent (c'est l'article L 90 qui interdit l'exercice de certains emplois publics et la délivrance du permis de chasse) sera punie d'une amende de 120 à 500 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée ».

d) Enfin, les articles L 96 et L 97 du même Code prévoient la possibilité pour les ligues anti-alcooliques reconnues d'utilité publique de se constituer partie civile ou de recourir à l'action civile basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, relativement aux faits contraires aux dispositions du Code des débits de boissons.

2° Sans doute, ces mesures peuvent-elles atteindre ceux qui pratiquent « l'alcool au volant ». Mais le législateur a prévu, en outre, à l'encontre des conducteurs qui s'adonnent à la boisson, tout un arsenal de sanctions spéciales.

a) Nous avons déjà vu que le simple fait de conduire un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, est punissable d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ; qu'en pareille hypothèse, en cas d'homicide ou de blessures involontaires ayant occasionné une incapacité de travail supérieure à trois mois, les peines prévues par les articles 319 et 320 sont portées au double (art. L 1^{er}, al. 1 et 2, du Code de la route).

b) Par ailleurs, l'article L 3 dudit Code dispose :

« Les peines prévues par l'article 320 du Code pénal sont applicables, quelle que soit l'incapacité de travail, si l'auteur d'un accident de la circulation était sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse. ou si, conduisant un véhicule, il a sciemment omis de s'arrêter alors qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident corporel ».

L'infraction est alors punie non des peines de simple police, mais des peines correctionnelles de l'article 320 du Code pénal (Crim., 13 nov. 1962, B., n° 316, p. 657).

Il n'est même pas nécessaire de rechercher si la conduite sous l'empire d'un état alcoolique a été la cause déterminante de l'accident imputé au prévenu (Crim., 5 janv. 1963, B., n° 9, p. 16).

c) D'autre part, les articles L 14, L 15 et L 16 du Code de la route prévoient des peines complémentaires à l'encontre des auteurs de certaines infractions à la police de la circulation routière, quand ils ont agi sous l'empire de la boisson :

— suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus (art. L 14). Des difficultés peuvent se produire quand l'automobiliste appartient à un pays où, comme en Belgique, le permis n'existe pas. Un tribunal a imaginé de tourner l'obstacle en accordant au condamné le sursis avec mise à l'épreuve, mesure comportant l'interdiction de conduire un véhicule à moteur pendant trois ans sur le territoire français. Cette solution paraît douteuse. (Voir Trib. Lille, 7 mai 1965, D., 1966, p. 446, note Jambu-Merlin).

— annulation du permis avec fixation d'un délai (trois ans au plus), pendant lequel un nouveau permis ne pourra être sollicité (art. L 15) ;

— pour le non-titulaire du permis requis, interdiction, pendant trois ans au plus, d'obtenir la délivrance de ce permis (art. L 16) ;

L'article L 17 dispose : « La durée maximum des peines complémentaires prévues aux articles L 14, L 15 et L 16 est portée au double (...) ou si la décision constate (...) la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse ».

Le délai de suspension du permis et celui pendant lequel un permis ne pourra être sollicité ou délivré, peut donc atteindre six ans.

Ajoutons que si la contravention d'ivresse manifeste dans un lieu public, visée et réprimée par l'article R 4 du Code des débits de boissons prévoit une amende de 20 à 40 francs, ainsi que le ministre de la Justice l'a précisé en réponse à une question posée par un parlementaire, l'article L 67 dudit Code envisage d'autre part, à titre de peine complémentaire, en cas de récidive d'ivresse publique, la suspension du permis de conduire. La durée du retrait du permis peut aller d'un an en cas de première récidive à cinq ans en cas de condamnation pour délit correctionnel d'ivresse (art. L 65 et L 66 du Code des débits de boissons).

On ne peut que déplorer que le législateur n'ait pas donné aux tribunaux la faculté d'ordonner la publication du jugement lorsque le prévenu a vraiment accompli un acte constituant un danger public et notamment quand l'accident est à attribuer à un usage immodéré de la boisson. André Toulemon

insinue spirituellement à ce sujet : « Puisque la presse toute-puissante nous fabrique journellement des gloires artificielles, elle pourrait servir aussi à livrer au mépris public, les chauffards ou les buveurs qui ont, au volant, manifesté trop d'insouciance de la vie humaine » (*Gaz. Pal.*, 15 oct. 1966).

La circulaire n° 65-11 de la Chancellerie, en date du 16 avril 1965, insiste sur la nécessité d'une mise à exécution très rapide des décisions portant suspension du permis de conduire avec exécution provisoire. Elle se fonde sur l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 25 février 1965, décidant que cette suspension ne devait pas courir à compter du jour où le permis a été effectivement retiré au condamné, mais prendre effet du jour où le condamné en avait eu légalement connaissance, soit du jour du prononcé du jugement ou de l'arrêt, lorsque celui-ci est rendu contradictoirement.

Il est donc recommandé au ministère public de requérir, sur le champ, l'assistance de la force publique pour faire assurer l'exécution d'une suspension, avec exécution provisoire, y compris lorsque l'arrêt ou le jugement a été prononcé par défaut, le délai de suspension ne commençant dans ce dernier cas à courir qu'à compter de la notification de la décision qui sera faite par l'agent de l'autorité chargé de son exécution.

Il est prescrit de faire procéder au retrait du permis à l'audience, toutes les fois que possible, et dans les autres cas, de prendre les dispositions nécessaires pour que le retrait intervienne dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours après le prononcé de la décision, ce même délai étant à observer dès qu'une condamnation à la suspension du permis, non assortie de l'exécution provisoire, sera devenue définitive.

d) Les prévenus se défendent avec d'autant plus d'opiniâtreté, qu'ils craignent non seulement les peines principales et complémentaires ci-dessus énumérées, mais encore, en cas d'accident, les clauses de déchéance insérées dans les contrats d'assurance. Certes, ces clauses ne sont pas opposables à la victime ou à ses ayants droit, mais elles permettent à l'assureur d'exercer un recours contre l'assuré (voir art. 91, al. 2, du décret du 7 janv. 1959, *Gaz. Pal.*, 1959.I.183, portant application de la loi du 27 fév. 1958 instituant l'assurance obligatoire, et Perraud-Charmantier, « De la peine, des effets et des sanctions de l'état d'ivresse du conducteur en matière de responsabilité civile et d'assurances automobiles », *Gaz. Pal.*, 11 nov. 1959).

L'on sait que la jurisprudence a tendance à partager la responsabilité entre le conducteur et la victime transportée à titre gratuit, quand cette dernière a partagé les libations du premier et a ainsi commis une faute en acceptant le risque (Crim., 24 janv. 1964 ; Orléans, 23 juin 1965, cités in *La prévention routière*, 1966, p. 22 ; Paris, 12^e Ch., 14 janv. 1966, *Gaz. Pal.* 1966.I.234 ; Cass., 2^e Ch. civ., 11 mai 1966, *Gaz. Pal.*, 14 sept. 1966).

Compte tenu de l'absence d'une définition médicale de « l'empire d'un état alcoolique » et d'une fixation d'un taux d'alcoolémie et du fait que certains sujets présentent des « susceptibilités » particulières, tandis que d'autres,

au contraire, tolèrent de fortes quantités de spiritueux sans donner de symptômes apparents d'éthylisme, il appartient aux tribunaux de se montrer particulièrement circonspects dans leurs décisions. En effet, lorsqu'ils admettent que le conducteur a agi sous l'empire de la boisson, ils l'exposent aux sanctions très graves que le législateur a du instituer pour tenter de réduire le nombre d'accidents de la circulation qui, chaque année, font tant de victimes et qui, très souvent, sont dus au penchant des conducteurs pour les boissons alcooliques.

Le problème de la récidive.
VI^{es} journées juridiques Franco-Polonaises
organisées
par la société de législation comparée

(Varsovie-Wroclaw, 16-22 mai 1966)

LA LUTTE CONTRE LE RÉCIDIVISME
 EN FRANCE

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
 Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal*

1. *Importance du problème du récidivisme.* — En France, comme dans tous les pays, le récidivisme constitue l'un des problèmes les plus importants et les plus difficiles qui se posent aux criminalistes et au législateur pénal. En effet, malgré les progrès réalisés dans la connaissance du phénomène criminel et le traitement des délinquants, le récidivisme demeure toujours un fléau social. En France, le nombre des récidivistes demeure très important, à tel point que les pessimistes se demandent parfois si les efforts tentés jusqu'à présent pour le réduire n'ont pas été à peu près vains.

Ajoutons que lorsqu'on l'aborde, on s'aperçoit qu'avant d'essayer de le résoudre, il faut vaincre des divergences d'ordre terminologique, car les criminalistes n'accordent pas aux mêmes mots un sens identique, et l'approche scientifique commune s'en trouve singulièrement compliquée.

2. *Récidive et récidivisme.* — La plus importante des difficultés d'ordre terminologique réside dans la distinction de la récidive et du récidivisme.

Si la notion de *récidive* est une notion connue depuis fort longtemps, il serait erroné de croire qu'il est aisé d'en induire la notion de *récidivisme*.

a) *La notion de récidive* : dans le langage courant, récidive est synonyme de rechute. En droit pénal français, le mot récidive a un sens bien précis ; un délinquant n'est pas récidiviste par cela seul qu'il a eu une rechute. Il ne l'est que si, au moment où il commet une seconde infraction, il a déjà été condamné définitivement pour une première. Dans notre législation, la récidive suppose deux termes : une condamnation définitive prononcée pour

une première infraction ; une seconde infraction, indépendante de la première. C'est ce qu'il est convenu d'appeler la *récidive légale*. Ainsi conçue, la notion de récidive est une notion étroite, purement juridique. Elle ne recouvre pas tous les cas de réitération d'infraction.

b) *La notion de récidivisme* : les criminologues ont à juste titre fait remarquer que si la notion de récidive légale est juridiquement précise, elle est en revanche dépourvue de signification criminologique¹. Pour englober tous les aspects de la récidive, ils ont eu recours à un néologisme : le *récidivisme*. Encore ne sont-ils pas tous d'accord pour accorder à ce mot un sens précis. Il apparaît cependant possible, pour la généralité des criminologues actuels, de définir d'une manière suffisamment précise le récidivisme comme « un *état dangereux* qui, après une première infraction dûment constatée, se manifeste par la reprise d'une *activité criminelle* résultant d'une *disposition particulière* du sujet »².

Ainsi conçu, le récidivisme englobe à la fois la « récidive générique » qui suppose seulement la réitération des infractions, et la « récidive pénitentiaire » qui suppose que le délinquant a déjà été incarcéré pour des infractions antérieures.

En outre, la définition proposée, par sa référence à la notion d'état dangereux, comporte en germe l'idée qu'un individu peut être considéré, dès le premier faux pas, comme un récidiviste en puissance, dont le fâcheux penchant nécessite immédiatement un traitement approprié.

Quant à l'idée que cet état dangereux doit se manifester par la reprise d'une activité criminelle révélant une *disposition particulière* du sujet, elle vient heureusement rappeler qu'un individu n'est pas nécessairement un « récidiviste » par cela seul qu'il a commis, dans sa vie, deux infractions. La rechute peut être accidentelle pour certains, alors que pour d'autres elle constitue le second symptôme d'une maladie dont le pronostic n'est que trop évident !

3. *Historique de la répression du récidivisme*. — Au vu des définitions posées, il est aisé de s'apercevoir que, jusqu'à une époque récente, le législateur s'est beaucoup plus préoccupé de lutter contre la récidive légale, délaissant par trop la récidive générique et la récidive pénitentiaire³. Un survol rapide de l'évolution législative permet de s'en convaincre.

1. Le III^e Congrès international de criminologie tenu à Londres en 1955, a adopté à titre de compromis, la double définition suivante : « En raison de ses besoins multiples, il faut que le criminologue ait différentes définitions du récidivisme. Le récidivisme du point de vue criminologique comprend, par conséquent, les cas suivants : 1^o le cas où une personne ayant commis un premier crime, qui a été constaté légalement et qui fait l'objet d'une condamnation ou d'une autre mesure imposée par la société, commet un autre crime (*récidiviste stricto sensu*) ; 2^o le cas où une personne, après avoir commis un premier crime dans les conditions ci-dessus, reprend son activité criminelle à cause de son état dangereux (*récidiviste lato sensu*).

2. Voir compte rendu du III^e Congrès international de criminologie, Londres, 1955, in *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 769.

3. La récidive pénitentiaire demeure encore de nos jours extrêmement importante en France. Elle correspond approximativement à la situation de plus de la moitié des détenus condamnés à une longue peine.

A. — Sous l'Ancien Régime, le système de l'arbitraire des peines permettait au juge de frapper plus sévèrement le récidiviste (alors appelé relaps). Etant donné la gravité des peines encourues dès la première infraction, la peine prononcée contre un récidiviste était presque toujours éliminatoire. Il n'était pas rare, en effet, de voir un voleur condamné à mort dès la seconde infraction.

B. — La Révolution française ayant substitué au système de l'arbitraire des peines, celui de la légalité des peines (« *nulla poena sine lege* »), une loi du 19-22 juillet 1791 vint permettre au juge, en cas de récidive, de doubler la peine correctionnelle normalement encourue. Pour la récidive correctionnelle, le Code pénal de 1791 institua une peine coloniale complémentaire, sorte de relégation avant la lettre qui ne fut d'ailleurs pas organisée et demeura purement théorique.

C. — Le Code pénal de 1810, inspiré à la fois par le système de la légalité des peines et des principes de sévérité, édicta des règles minutieuses à l'égard des récidivistes. Il institua des cas de récidive obéissant à des règles légales très strictes et nettement différenciées : récidive criminelle, récidive correctionnelle, récidive de contravention et conduisant à des peines sévères pour les deux premiers cas.

D. — Les réformes postérieures, loin de simplifier les cas de récidive, les compliquèrent davantage. La loi du 25 mars 1891 (loi Bérenger), institua la petite récidive correctionnelle destinée à atteindre les petits délinquants professionnels que le Code pénal avait omis de viser.

C'est en se fondant sur un système analogue de cas, légalement définis, que la loi du 27 mai 1885 institua la relégation, peine éliminatoire automatique, destinée à débarrasser le territoire national des malfaiteurs récidivistes, ou tout au moins des plus dangereux, qui inquiétaient fortement la société française de la fin du XIX^e siècle¹.

4. *L'influence des idées criminologiques, pénales et pénitentiaires nouvelles*. — Depuis la dernière guerre, sous l'influence d'idées criminologiques, pénales et pénitentiaires nouvelles, la législation pénale française, et plus encore la pratique pénitentiaire française, ont sensiblement et heureusement évolué.

Autrefois, en effet, la peine était considérée comme devant avoir surtout une fonction d'intimidation. A l'égard des récidivistes, on pensait qu'il suffisait d'aggraver leur seconde peine ; leurs rechutes prouvent que l'intimidation de leur première peine avait été insuffisante. Et si l'aggravation se révélait, elle aussi, insuffisante, la preuve de l'incorrigibilité semblait faite ; et l'on arrivait vite à l'élimination automatique (relégation).

De nos jours, la valeur relative des différentes fonctions de la peine s'est sensiblement et heureusement modifiée : si la fonction d'intimidation a

1. Voici quelques chiffres caractéristiques de l'accroissement de la récidive au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle :

— 1851-1855 : prévenus, 21 % ; accusés, 33 %.

— 1892 : prévenus, 47 % ; accusés, 58 %.

gardé une importance justifiée, la fonction d'amendement est devenue de loin la plus importante. La peine doit être l'occasion d'appliquer au délinquant un traitement individualisé tendant à sa « resocialisation ».

Dès lors, la peine, trop souvent autrefois corruptrice, voire criminogène, s'oriente de plus en plus vers l'application d'une thérapie propre à prévenir la récidive. L'exemple le plus caractéristique est celui de la relégation qui, autrefois conçue exclusivement comme une mesure d'élimination, est devenue aujourd'hui avant tout une mesure de traitement. Notre droit pénal moderne, même à l'égard des délinquants les plus gravement corrompus, ne veut pas abandonner tout espoir de guérison, même le plus ténu. Et cet espoir, encore trop souvent chimérique, hélas, doit aller sans cesse grandissant, au fur et à mesure que les sciences criminologiques progressent dans la connaissance du phénomène criminel.

Sous l'influence des idées nouvelles, l'arsenal pénal s'est enrichi et s'enrichit de plus en plus de toute une série d'institutions comme le sursis, la libération conditionnelle, l'interdiction de séjour, qui se présentent généralement aujourd'hui (toutes n'ont pas toujours eu ce caractère) comme des mesures d'assistance destinées à remettre le condamné dans le droit chemin et à l'empêcher de récidiver.

5. *Objet de l'étude et division.* — Il n'est pas dans notre propos d'étudier ici tous les problèmes d'ordre criminologique que suscite le récidivisme. Parmi eux, il en est touchant aux formes et à l'évolution du récidivisme qui ne présentent pas vraiment de caractères spécifiques dans notre pays. C'est pourquoi nous nous bornerons, dans cette étude, à envisager le problème du récidivisme en France sous le seul angle, déjà suffisamment large de la politique criminelle. Compte tenu de l'orientation donnée à notre sujet, trois problèmes essentiels nous paraissent devoir retenir l'attention.

1° Il s'agit, en premier lieu, de savoir quels sont, dans l'*arsenal législatif français*, les moyens destinés à combattre le récidivisme.

2° Il s'agit, en second lieu, d'étudier comment, sur le plan pénitentiaire, est organisé le *traitement des récidivistes*, par le moyen de la relégation qui, pour le législateur français, demeure l'arme type contre le récidivisme.

3° Il s'agit enfin de porter une *appréciation critique* sur l'organisation et la pratique de cette relégation, afin de rechercher comment elles pourraient être améliorées.

Nous étudierons ces trois problèmes dans trois parties différentes :

Première partie : Les mesures législatives destinées à combattre le récidivisme.

Deuxième partie : Le traitement pénitentiaire des récidivistes par le moyen de la relégation.

Troisième partie : Appréciation critique du système français de la relégation et réformes souhaitables.

PREMIÈRE PARTIE

LES MESURES LÉGISLATIVES DESTINÉES A COMBATTRE LE RÉCIDIVISME

6. *Division.* — Les mesures adoptées par le législateur pour combattre le récidivisme sont de nature très diverses. Dans un sens large, on peut dire que toutes les mesures ayant pour but d'améliorer le niveau intellectuel, moral, matériel, social des citoyens, contribuent, plus ou moins directement, à la prévention de la délinquance en général, et du récidivisme en particulier. Dans le cadre limité de cette étude, nous nous en tiendrons aux seules mesures législatives relevant de la politique criminelle, destinées à combattre directement le récidivisme.

Compte tenu des deux tendances qui ont successivement inspiré notre législation, l'une classique, pénétrée de l'idée d'intimidation, l'autre déterminée par les idées nouvelles demandant un traitement pénitentiaire (voir *supra*, n° 4), nous étudierons successivement : *Le pronostic du récidivisme en France* (Section I), *La récidive cause d'aggravation des peines* (Section II), puis *La mesure essentielle de traitement destinée à combattre le récidivisme, à savoir la relégation* (Section III) ; enfin, *toute une série de mesures destinées à prévenir en général la récidive* : sursis simple et avec mise à l'épreuve, libération conditionnelle, etc. (Section IV).

SECTION I

LE PRONOSTIC DU RÉCIDIVISME EN DROIT PÉNAL FRANÇAIS

7. *Aperçu général.* — D'une manière générale, on peut dire qu'il existe deux types de pronostic du récidivisme : un pronostic scientifique, un pronostic légal.

A. — Le pronostic scientifique soulève dans l'état actuel des connaissances criminologiques, de délicats problèmes d'application. Sauf cas exceptionnels, son degré de certitude même donné par les célèbres tables de prédiction, est insuffisant pour qu'il soit possible d'infliger à coup sûr à un délinquant une mesure particulière de traitement qui l'empêche de récidiver. *A fortiori*, il apparaît plus difficile encore de prendre une mesure éliminatrice en se fondant sur ce seul critère scientifique.

B. — Le droit pénal français, dans son souci de préserver la liberté individuelle, a retenu seulement le pronostic légal.

a) Dans le système original du Code pénal, et jusqu'aux réformes récentes, seul le nombre des condamnations entre en ligne de compte, soit pour le cas de la récidive cause d'aggravation des peines, soit pour celui de la récidive cause de relégation.

1° Dans le premier cas, le juge peut appliquer les sanctions aggravées dès que les conditions légales sont réunies (voir *infra*, n° 8).

2° Dans le second cas, la relégation est automatique dès que l'on se trouve dans l'un des cas énumérés par la loi (voir *infra*, n° 12).

b) Grâce à des réformes récentes, de grands progrès ont été réalisés pour retirer au pronostic légal ce que l'on s'accordait généralement à lui trouver de trop absolu et essayer de le combiner avec les lumières qu'apporte le critère scientifique.

1° Conformément aux vœux souvent exprimés par la doctrine¹, une enquête de personnalité, comprenant une enquête sociale et des examens médicaux et médico-psychologiques, a été instituée par le Code de procédure pénale (art. 81), et l'article D 17 de ce Code recommande au juge d'instruction d'y recourir lorsque l'inculpé encourt la relégation.

Malheureusement, cette innovation si utile est restée plus théorique que pratique, la Cour de cassation a en effet décidé que l'examen de personnalité et l'enquête sociale, malgré leur caractère légalement obligatoire en matière criminelle, seraient en pratique facultatifs, le juge d'instruction conservant « le droit et l'obligation de clore son information lorsqu'il l'estime complète », même s'il n'a pas fait procéder à l'examen et à l'enquête². Il a été jugé également que l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance par laquelle le juge refuse les examens médico-psychologiques réclamés par ce même inculpé serait irrecevable³. Ces décisions sont extrêmement regrettables et la doctrine les a vivement critiquées⁴.

2° La relégation, d'automatique, est devenue facultative depuis la loi du 3 juillet 1954. Le juge s'est vu ainsi conférer un pouvoir d'appréciation sur l'état dangereux du délinquant reléguable. Et sa décision aura un caractère d'autant plus scientifique qu'elle aura pu se fonder sur les examens recommandés par l'article D 17 du Code de procédure pénale.

SECTION II

LA RÉCIDIVE, CAUSE D'AGGRAVATION DES PEINES⁵

8. *Aperçu général.* — Nous ne nous attarderons guère sur ce point, parce que notre droit pénal a prévu ces aggravations avant tout comme des mesures d'intimidation et non comme des mesures de traitement dont elles

1. Voir en particulier Levasseur, note sous Trib. corr. Seine, 6 mars 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9 338.

2. *Crim.*, 29 avr. 1960 (2 arrêts), *D.*, 1960, p. 654, note Chambon, et obs. Robert, *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 656 et 660; 1^{er} déc. 1960, *D.*, 1961.385, note M.R.M.P.

3. *Crim.*, 29 avr. 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11658 et obs. Robert, *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 656, confirmant C. Montpellier, 13 nov. 1959, *J.C.P.*, 1960.II.11612, note Chambon.

4. LEVASSEUR, « De la minimisation du dossier de personnalité », *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 84; VOUIN, « L'enquête de personnalité, l'instruction préparatoire et les droits de la défense », *J.C.P.*, 1961.I.1633 bis.

5. Voir notre *Traité théorique et pratique de droit pénal et de criminologie*, 2^e éd., nos 666 et s.

ne peuvent prendre le caractère que si la pratique pénitentiaire est orientée en ce sens.

C'est ainsi qu'en matière criminelle la durée des peines prévues pour les délinquants primaires est augmentée (art. 56 C. pén.), exception faite pour les peines perpétuelles qui ne peuvent, en cas de récidive, conduire à la peine de mort.

En matière correctionnelle, la durée des peines est également augmentée (art. 58 C. pén.). Mais à la différence de la récidive criminelle, qui est une récidive générale et perpétuelle, la récidive correctionnelle est une récidive temporaire (comp. *infra*, nos 10 et 11).

Il est à noter que les peines édictées pour les infractions commises par les délinquants primaires paraissant déjà suffisamment élevées aux juges modernes, les aggravations sont aujourd'hui rarement appliquées.

SECTION III

LA RÉCIDIVE, CAUSE DE RELÉGATION

9. *But de la relégation.* — La relégation a été instituée en France par la loi du 27 mai 1885. Elle fut conçue à l'origine comme une peine complémentaire éliminatoire spéciale, venant s'ajouter aux aggravations de peine infligées par le Code pénal aux récidivistes. Conçue également comme une peine coloniale obligatoire, elle devait, normalement, purger le territoire national des délinquants incorrigibles que les peines aggravées ne parvenaient pas à intimider.

Bien que la loi de 1885 soit une « loi sur les récidivistes », le législateur s'est gardé d'adopter, pour l'attribution de la relégation, un critère subjectif, fondé sur la personnalité du délinquant. Voulant, vu le caractère très afflictif de la relégation, respecter au maximum le principe de la légalité des infractions et des peines, et dépourvu des lumières que ne pouvait d'ailleurs guère apporter une criminologie alors dans l'enfance, il adopta au contraire un critère objectif fondé sur la nature et le nombre des infractions commises (voir *infra*, n° 12). En fait, il voulut atteindre surtout trois catégories de délinquants particulièrement enclins à récidiver : a) les grands criminels, dont une partie est déjà éliminée par la peine de la réclusion criminelle (les travaux forcés d'autrefois), à perpétuité ou à temps ; b) les auteurs d'infractions particulièrement antisociales (voleurs, escrocs, souteneurs, délinquants sexuels), surtout lorsqu'ils ont encouru par ailleurs des condamnations pour crimes ; c) les vagabonds, les mendiants et les rebelles à l'interdiction de séjour. Cette catégorie n'est pas particulièrement dangereuse pour la société, et l'on a pu s'étonner parfois que la loi de 1885 s'en soit préoccupé. En réalité, l'attitude du législateur se justifiait car l'expérience montrait que parmi ces individus, il s'en trouvait assez souvent à l'époque qui présentaient un danger social.

10. *Nature de la récidive retenue comme cause de relégation.* — La classification ci-dessus exposée pourrait porter à croire que le législateur a voulu

atteindre telle catégorie de délinquants en se fondant sur l'identité de nature des infractions entrant en ligne de compte pour le prononcé de la relégation. En fait, il n'a pas pris expressément partie sur le point de savoir si la récidive cause de relégation doit être générale ou spéciale et il a adopté un système éclectique :

a) Pour la récidive criminelle, le législateur s'est contenté d'une récidive générale, sans qu'il soit besoin de rechercher si les crimes commis révèlent en la personne de leur auteur un état dangereux résultant d'une tendance particulière.

b) Pour la récidive correctionnelle, il a exigé au contraire que l'on se trouve en présence d'une récidive plus spéciale, en ce sens qu'il doit s'agir sinon de la même infraction, du moins de certains délits dits « délits spécifiés », classés dans divers groupes en fonction des tendances criminogènes analogues qu'ils manifestent : infractions contre la propriété, les mœurs, la tranquillité publique, etc.

11. *Caractère temporaire de la récidive cause de relégation.* — En ce qui concerne la question de savoir si la récidive de relégation doit être perpétuelle ou temporaire, le législateur français a opté pour le second caractère. D'après l'article 4 de la loi de 1885, ne peuvent compter pour la relégation que les condamnations encourues dans un intervalle de dix ans. Il s'agit, évidemment, d'un délai utile ; pour son calcul, le temps effectivement passé en prison doit être déduit.

Ce délai de dix ans apparaît comme un véritable délai d'épreuve qui permet de juger de l'incorrigibilité du condamné.

12. *Les cas de relégation.*

A. — *Les cas originaires de la loi du 27 mai 1885.* Ces cas sont, de beaucoup, les plus importants. Ils sont au nombre de quatre :

1^o *Premier cas : deux condamnations à des peines criminelles (art. 1^{er})*
Il s'agit de condamnations à la réclusion à temps. La relégation ne s'attache pas à la réclusion à perpétuité, bien que le condamné puisse bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine.

2^o *Deuxième cas : trois condamnations, dont l'une à une peine criminelle.*
La relégation est encourue par l'effet de trois condamnations se décomposant en :

a) une condamnation à la réclusion,

b) deux autres condamnations qui peuvent être, soit des condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit des condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement, pour certains délits spécifiés, énumérés limitativement au paragraphe 2 de l'article 4.

3^o *Troisième cas : quatre condamnations à des peines correctionnelles (art. 3-3^o), soit des condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit des condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour un des délits spécifiés au paragraphe 2 de l'article 4 (voir ci-dessus).*

4^o *Quatrième cas : sept condamnations divisées en deux groupes (art. 4-4^o).*

a) Le premier groupe comprend deux ou trois condamnations à la réclusion ou à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, ou à l'emprisonnement de plus de trois mois pour délits spécifiés.

b) Le deuxième groupe comprend quatre ou cinq condamnations (suivant que le premier groupe en comporte trois ou deux). Deux de ces condamnations doivent être de « grosses condamnations » (condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement).

B. — *Les cas de relégation postérieurs à la loi de 1885.* Afin de remédier à certaines situations criminogènes particulièrement dangereuses, le législateur a été amené à prévoir d'autres cas de relégation. Ces cas visent : a) les anarchistes, dont les attentats avaient, à la fin du siècle dernier, suscité une vive émotion (lois 18 déc. 1893 et 28 juill. 1894) ; b) les étrangers, auteurs d'infractions à un arrêté d'expulsion ou à la police des étrangers (décret-loi du 12 nov. 1938, art. 24, al. 4) ; c) les avorteurs, dont l'activité criminelle, particulièrement dangereuse pour la société est souvent difficile à déceler (décret-loi du 19 juill. 1939 portant Code de la famille) ; d) les proxénètes, qui encourent la relégation par l'effet de deux condamnations pour proxénétisme.

13. *Observation particulière.* — A propos de deux des cas postérieurs à la loi de 1885, il importe de souligner une dérogation, tout à fait exceptionnelle au principe de notre droit pénal qui décide qu'un malfaiteur ne peut être frappé des peines de la récidive que s'il a déjà été averti par une première condamnation : la relégation est encourue dès la première condamnation, soit pour affiliation à une association de malfaiteurs (cas visant les anarchistes), soit pour pratique habituelle de l'avortement.

Cette dérogation est l'illustration de l'idée évoquée *supra*¹ selon laquelle les tendances manifestées par un délinquant primaire suffisent parfois à faire immédiatement redouter son incorrigibilité.

SECTION IV

LES AUTRES MESURES LÉGISLATIVES PERMETTANT DE COMBATTRE LE RÉCIDIVISME

14. — *Aperçu général.* — La relégation est certainement la mesure édictée par le législateur pour lutter le plus directement contre le récidivisme. Mais c'est une mesure qui ne s'applique (sauf les deux dérogations exceptionnelles exposées *supra*) que lorsque le délinquant est déjà entré fortement dans le récidivisme (pour ne pas dire, comme les partisans de l'intimidation et de l'élimination à tout prix, qu'il y a déjà sombré !).

Notre droit connaît, à côté de la relégation, un faisceau d'institutions qui peuvent s'appliquer et doivent normalement s'appliquer avant que le

1. Voir n^o 2.

délinquant soit entré dans le récidivisme. Elles sont donc des mesures de prévention de la récidive et par là même des moyens de prévention du récidivisme. Ce sont le sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve, la libération conditionnelle, l'interdiction de séjour, l'assistance post-pénale, les mesures de sûreté édictées contre les alcooliques et les toxicomanes et tout l'arsenal des mesures de prévention qui constituent aujourd'hui l'essentiel du droit pénal de la minorité.

Nous allons les décrire brièvement. Elles comprennent des mesures de caractère assez général, et des mesures de caractère plus spécial.

SOUS-SECTION I. — MESURES DE CARACTÈRE ASSEZ GÉNÉRAL

15. *Le sursis simple.* — Dans l'opinion courante, le sursis simple est avant tout une mesure d'indulgence édictée en faveur des délinquants occasionnels.

Cette opinion n'est pas inexacte, mais est incomplète. Le sursis simple est, en réalité, une importante mesure de prévention de la récidive.

En proposant, dès 1884 (c'est-à-dire avant l'adoption de la loi de 1885 sur la relégation) son institution en France, le sénateur Béranger cherchait principalement à prévenir la récidive, en écartant de la prison — qui n'est que trop souvent, hélas ! un lieu criminogène, surtout sous le désastreux régime de l'emprisonnement en commun — ceux qui n'ont pas encore eu le malheur d'en franchir le seuil.

La loi de 1891, qui institua le sursis simple, faisait partie d'un plan de lutte contre le récidivisme. Elle créa en effet par ailleurs la « petite récidive correctionnelle ». Les deux mesures, l'une indulgente, l'autre sévère, contribuaient à la prévention et à la répression du récidivisme.

Le sursis simple a été souvent critiqué¹. Appliqué avec discernement, il doit cependant remplir efficacement son rôle de prévention de la récidive, et ceci pour deux raisons : a) il impose au délinquant un délai d'épreuve pendant lequel celui-ci a tout intérêt à se bien conduire ; b) il dispense surtout les délinquants primaires qui en bénéficient de l'exécution des *courtes peines de prison* dont la nocivité n'est plus à démontrer.

16. *Le sursis avec mise à l'épreuve.* — Comme moyen de prévention de la récidive, le sursis simple présente le grave inconvénient de ne comporter aucune mesure de surveillance et d'assistance pendant le délai d'épreuve et d'abandonner ainsi à lui-même le délinquant qui peut être une proie pour la récidive.

Pour remédier à cet inconvénient, le législateur a institué, dans le nouveau Code de procédure pénale (art. 738 à 747 et C 989 à C 997) le sursis avec mise à l'épreuve.

A. — Les conditions d'octroi de cette forme de sursis sont très libérales. A la différence du sursis simple qui ne peut être accordé qu'aux délinquants primaires et à ceux qui n'ont pas déjà bénéficié de ce sursis, le sursis avec mise à l'épreuve peut être accordé aux délinquants précédemment condamnés

1. Voir notre *Traité théorique et pratique de droit pénal et de criminologie*, n^{os} 828 et s.

à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à six mois et une précédente condamnation à l'emprisonnement assortie du sursis simple ne fait pas obstacle à son attribution.

B. — Les mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être imposées aux délinquants mis à l'épreuve sont très souples. Elles tendent directement à prévenir la récidive : interdiction de fréquenter certains lieux (débits de boissons, champs de courses, maisons de jeu) ou certains condamnés (notamment les coauteurs ou complices de l'infraction) ; obligation de s'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes (en particulier la victime de l'infraction, s'il s'agit d'un attentat aux mœurs).

En fonction du degré d'amendement ou d'aggravation de l'état du délinquant, ces mesures peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines. Le délai d'épreuve peut même être abrégé si le reclassement paraît acquis.

17. *La libération conditionnelle.* — De même que le sursis simple, si pour beaucoup la libération conditionnelle apparaît comme une faveur pour le prisonnier qui se conduit bien, elle est essentiellement pour le criminologue un moyen de politique criminelle destiné à prévenir le récidivisme. Les législateurs qui l'instituèrent la considéraient bien ainsi puisqu'ils intitulèrent la loi du 14 août 1885 : « Loi sur les moyens de prévenir la récidive ».

Elle consiste à mettre en liberté un condamné qui, en prison, a donné pendant un temps suffisant des signes certains d'amendement. Le maintien de la liberté est subordonné à la condition résolutoire de bonne conduite du libéré jusqu'à la date normale d'expiration de la peine.

L'un de ses intérêts essentiels est d'inciter le condamné à se bien conduire dans la période si critique, qui suit immédiatement la sortie de prison et qui est, par excellence, la période d'incubation de la récidive.

En effet, ce Code (art. 731, D. 530 et s.) a prévu pour les libérés conditionnels de très importantes mesures de contrôle et surtout d'assistance. Elle constitue une sorte d'écluse, rendant moins dangereux le passage de la prison à la vie libre.

Les réformes apportées à son régime par le Code de procédure pénale en ont fait une mesure très importante de prévention de la récidive.

18. *L'interdiction de séjour.* — Le Code pénal avait prévu pour certains condamnés libérés paraissant spécialement dangereux une mesure de contrôle rigoureuse : l'interdiction de séjour comportant, à côté de l'interdiction de paraître dans certains lieux, de strictes mesures de surveillance policière, il apparut avec le temps que cette mesure, parce qu'elle avait un champ d'application trop vaste, une durée trop longue, et surtout une trop grande rigueur dans l'uniformité de ses mesures policières, devenait de plus en plus un obstacle au reclassement des libérés ; elle favorisait la récidive qu'elle se flattait de combattre. C'est pourquoi une loi de 1955 est venue en orienter différemment le régime en instituant des mesures d'assistance qui prennent une importance primordiale à côté des mesures policières traditionnelles, elles-mêmes heureusement assouplies. L'interdiction de séjour est désormais

organisée pour une large part en vue de faciliter le reclassement du délinquant, ce qui doit en bonne logique prévenir la récidive.

19. *L'assistance post-pénale.* — Chacun sait combien il est nécessaire de ne pas laisser le condamné livré à lui-même à sa sortie de prison.

Les récidivistes présentent en effet de larges caractères de désadaptation et d'anormalité sociales. La peine privative de liberté, quels que soient les progrès réalisés dans le domaine des traitements pénitentiaires, leur donne des habitudes contraires à celles de la communauté où ils devront reprendre place, et aggrave leur désadaptation préexistante.

Pour remédier à ce grave inconvénient, le législateur français s'est longtemps contenté de subventionner les œuvres de patronage, créées par l'initiative privée.

Mais en raison du caractère facultatif de l'aide apportée par ces œuvres, qui d'ailleurs, si elles sont d'un grand dévouement, manquent presque toujours de moyens matériels suffisants, beaucoup de libérés la déclinent.

Au cours de ces dernières années, le législateur s'est préoccupé de l'assistance aux libérés, car il a mieux compris l'intérêt qu'elle présente sur le plan de la lutte contre le récidivisme. Il s'est orienté vers une certaine étatisation du patronage, ce qui n'est peut-être pas d'ailleurs la meilleure solution. Le décret du 1^{er} avril 1952 a créé un *Service social des prisons* et un *Comité départemental d'assistance aux libérés*, présidé par le juge de l'application des peines. Le Code de procédure pénale (art. D 532) a institué le recours à des agents spécialisés, chargés de suivre les libérés à leur sortie de prison. Les décrets du 29 novembre 1953 et du 2 septembre 1954 ont prévu l'hébergement des libérés dans les établissements publics ou privés, les derniers étant remboursés des frais d'hébergement.

L'assistance post-pénale reste en principe facultative. On estime qu'elle ne saurait être imposée au libéré, qui très souvent s'estime quitte de toute dette envers la société après avoir purgé sa peine. Aussi importe-t-il qu'au cours de l'exécution de la peine, un effort de persuasion soit tenté auprès du détenu pour qu'il comprenne la nécessité de cette assistance à la libération, qui peut lui éviter la rechute.

SOUS-SECTION II. — MESURES DE CARACTÈRE PLUS SPÉCIAL

20. *Aperçu général.* — Les mesures que nous venons de décrire ont un rôle très important dans la lutte contre le récidivisme. Pour être complet, il serait nécessaire d'en étudier beaucoup d'autres, plus spéciales¹. Parmi celles-ci, nous nous bornerons à en signaler deux groupes, en raison de leur originalité et de leur importance en France.

21. *Mesures de sûreté édictées contre les toxicomanes et les alcooliques.* — Ces mesures concernent les toxicomanes et les alcooliques dangereux pour

1. Peuvent être encore signalées comme mesures de lutte contre le récidivisme : les incapacités civiles, civiques et professionnelles, la fermeture d'établissement, le retrait du permis de conduire par l'autorité judiciaire, l'internement administratif des aliénés.

autrui. A l'égard de ces catégories d'individus qui — les seconds surtout — deviennent très souvent des délinquants d'habitude, notre droit a édicté, ces dernières années, de véritables mesures de sûreté, consistant essentiellement dans des cures de désintoxication dans un établissement spécialisé. Elles présentent parfois entre autres originalités celle de pouvoir être imposées indépendamment de la commission d'une infraction ou en l'absence de sanction pénale principale, ce qui est une consécration de la théorie dite de « l'état dangereux » du délinquant.

22. *Mesures de prévention édictées en faveur des mineurs.* — Ce deuxième groupe de mesures est très important, car il a pour but d'empêcher la délinquance et notamment le récidivisme des mineurs, phénomènes qui deviennent de plus en plus inquiétants à notre époque.

Le législateur français, sans négliger l'importance à leur égard des mesures répressives, a institué pour les mineurs toute une gamme de mesures de protection, d'assistance ou d'éducation (placement dans un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle, dans un internat approprié, placement du mineur sous le régime de la liberté surveillée) ayant pour effet d'essayer de remettre le mineur dans le droit chemin et de l'empêcher de récidiver dès la première infraction commise.

DEUXIÈME PARTIE

LE TRAITEMENT PÉNITENTIAIRE DES RÉCIDIVISTES PAR LE MOYEN DE LA RELÉGATION

23. *Aperçu général.* — Si nous avons pu faire dans la première partie de cette étude cette constatation plutôt réconfortante que le législateur français avait, ces derniers temps, multiplié et perfectionné les mesures destinées à combattre le récidivisme, nous sommes obligé d'annoncer au début de la deuxième partie de notre étude qu'il s'est montré fort timide sur l'aménagement de la mesure qui, dans son esprit, était essentielle pour la lutte contre le récidivisme, à savoir la relégation. C'est l'administration pénitentiaire qui, modifiant d'une manière continue sa pratique, a profondément transformé l'institution.

24. *L'échec de la relégation coloniale.* — De toutes les mesures prises par le législateur français pour lutter contre le récidivisme, la relégation constitue aujourd'hui la mesure primordiale de traitement pénitentiaire.

Elle n'avait pourtant point été conçue comme telle par le législateur de 1885 qui ne voyait en elle qu'une simple mesure d'élimination, consistant en un éloignement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises.

Son institution avait été dictée à la fois par la psychose que suscita à la fin du siècle dernier l'augmentation du nombre des récidivistes dangereux, et par la perspective quelque peu utopique d'un reclassement possible des

relégués dans les colonies où ils étaient envoyés. La relégation se transforme rapidement en une mesure rigoureuse, plus rigoureuse même que les travaux forcés, subis eux aussi dans des pénitenciers coloniaux. La perspective d'un reclassement possible des relégués ne résista pas à l'expérience ! Rendus à la liberté, sans ressources et sans travail, les relégués étaient acculés à retomber dans la criminalité.

L'échec du système de la relégation coloniale est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'épiloguer aujourd'hui encore sur ses causes. La seconde guerre mondiale mit fin au transfert des relégués. Un acte du Gouvernement de Vichy, du 6 juillet 1942, vint déclarer que « les condamnés à la relégation, maintenus provisoirement en France pour quelque cause que ce soit, sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet, ou à titre provisoire dans des quartiers spéciaux des établissements existants ».

Puis, le Code de procédure pénale dans son article 717, alinéa 5 disposa que : « Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1885, les condamnés à la relégation sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction ».

25. *Le régime actuel de la relégation.* — En même temps qu'elle perdait son caractère colonial et son caractère automatique, la relégation, de peine éliminatrice, devenait progressivement une mesure de traitement tendant à l'amendement et à la resocialisation du condamné. Cette évolution conforme aux conceptions pénales et pénitentiaires modernes, s'est produite de façon surtout empirique, en l'absence de textes législatifs prévoyant d'une manière suffisamment précise le régime d'exécution de la relégation.

Le mérite en revient à l'administration pénitentiaire, qui prit l'initiative de réaliser, avec plus ou moins de succès, quelques expériences locales de traitement des relégués. Elle est ainsi parvenue à instituer un régime d'exécution par phases successives qui est une sorte de régime progressif accéléré.

Ce régime comporte trois phases¹ :

A. — *Première phase (dite phase répressive d'intimidation).* — A l'expiration de leur peine principale, les relégués qui n'ont pas bénéficié de la libération conditionnelle prévue à l'article 729, alinéa 4 du Code de procédure pénale, sont dirigés vers les dépôts de Saint-Martin-de-Ré et de Mauzac pour y effectuer un séjour d'environ trois années.

Le régime appliqué dans ces centres est très proche de celui d'une maison centrale non réformée. Les relégués sont astreints au travail en commun pendant le jour. En raison de la regrettable promiscuité qui s'instaure dans ces centres entre les grands malfaiteurs et les petits récidivistes, le régime de ces centres est trop souvent corrupteur. Aussi, en pratique, l'Admi-

1. Voir sur le détail de ce traitement, LHEZ, « La solution pénitentiaire au problème de la relégation est-elle satisfaisante ? », *Rev. pénit.*, 1958, p. 360.

nistration n'y envoie pas les condamnés qui ont subi leur peine principale sous le régime progressif appliqué dans les maisons centrales réformées.

B. — *Deuxième phase (dite phase d'épreuve).* — C'est la phase essentielle de la relégation. Seuls y échappent les rares détenus qui, à l'expiration de la première phase, ont bénéficié, en raison de leur bonne conduite d'une libération conditionnelle.

Les relégués sont transférés dans l'un des centres de triage existant actuellement en France¹.

Le séjour dans ces centres dure de six à neuf mois. Au cours des deux premiers mois, les relégués sont soumis à l'encellulement individuel. Ils subissent alors un examen psychiatrique et sont soumis à l'observation conjugée du directeur, des éducateurs et d'une assistante sociale. A l'expiration de cette période, ils sont admis séparément pour une durée d'un mois environ, à effectuer des sorties en ville (de deux heures environ chacune) pour reprendre contact avec la vie libre et effectuer, le cas échéant, des achats personnels. Si les sorties se déroulent sans incident notable² et permettent d'augurer favorablement de leur comportement futur, ils sont placés sous le régime de la semi-liberté, dans une entreprise proche du centre, pour une durée d'environ quatre mois.

C. — *Troisième phase (dite phase terminale).* — A l'issue de la deuxième phase, deux situations peuvent se présenter : a) les relégués qui ont donné satisfaction bénéficient de la libération conditionnelle, assortie des mesures habituelles d'assistance et de surveillance (voir *supra*, n° 17). L'arrêté ministériel qui l'accorde en fixe la durée³ et les conditions qui peuvent être modifiées dans le sens de l'adoucissement comme dans celui de la rigueur. Cette libération conditionnelle peut être révoquée aux conditions ordinaires. A l'expiration du délai fixé par l'arrêté, la révocation ne peut plus être prononcée et la peine est rétroactivement réputée terminée du jour de la libération ; b) les relégués qui n'ont pas donné satisfaction au cours des phases précédentes ou qui ont vu leur libération conditionnelle révoquée, sont placés dans des établissements pénitentiaires où réapparaît le caractère éliminatoire de la relégation. On distingue alors deux catégories de relégués :

1) *Les antisociaux*, qui sont les plus redoutables, sont dirigés vers des établissements spéciaux où les mesures de sécurité sont renforcées, en vue de prévenir les évasions. Le régime, comportant l'obligation au travail, est aussi adouci que possible.

2) *Les asociaux*, qui sont surtout des instables ne présentant généralement qu'une faible agressivité, sont dirigés vers les prisons-asiles, où est appliqué un régime adouci (travail à l'extérieur, semi-liberté). Si les résultats paraissent favorables, ils peuvent même être envoyés à nouveau dans un centre d'observation pour bénéficier d'une nouvelle chance d'obtenir la libération

1. Ces centres sont situés à Loos, Rouen, Besançon et Saint-Etienne.

2. En moyenne, 5 % des détenus ne résistent pas aux attraits de la liberté.

3. Aux termes de l'article 732, alinéa 3, du Code de procédure pénale, la durée peut varier de cinq à dix ans. En pratique, elle est généralement fixée à dix ans.

conditionnelle. Cette générosité extrême traduit à la fois le souci de l'Administration pénitentiaire de ne pas négliger la plus petite chance de reclassement des relégués, mais aussi l'embarras qu'elle éprouve à l'égard de cette catégorie pénale, dans la recherche d'un traitement adéquat !

TROISIÈME PARTIE

APPRÉCIATION CRITIQUE DU SYSTÈME FRANÇAIS DE LA RELÉGATION ET RÉFORMES SOUHAITABLES

SECTION I

APPRÉCIATION CRITIQUE DU SYSTÈME FRANÇAIS

26. *Aperçu général.* — Porter une appréciation critique sur la valeur et l'efficacité du système français actuel est une tâche bien délicate qui ne semble d'ailleurs pas avoir été entreprise en France jusqu'ici d'une façon exhaustive.

Il apparaît néanmoins possible de formuler les observations suivantes :

A. — *Du point de vue quantitatif* l'appréciation des résultats obtenus est très difficile faute de statistiques récentes et précises.

a) D'une part, il apparaît, naturellement, impossible de déterminer dans quelle mesure les diverses mesures instituées par le législateur en vue de prévenir la récidive ont, chacune en ce qui les concerne, contribué à empêcher le délinquant qui en a bénéficié de récidiver.

b) D'autre part, les méthodes auxquelles on recourt parfois pour déterminer le nombre des récidivistes ne sont pas très précises¹. L'absence d'un critère rigoureux du récidivisme est regrettable. Cependant, si l'on s'en tient au seul traitement du récidivisme par la voie de la relégation, une appréciation assez exacte semble pouvoir être portée. M. le Premier Président Vienne qui a, comme on le sait, étudié longuement les problèmes du traitement des prisonniers, a estimé récemment à 40% le nombre des relégués dont la réadaptation peut désormais être assurée² alors qu'ils auraient été éliminés sans retour par l'ancien régime de la relégation.

Depuis que la relégation est devenue facultative³, le nombre des relégués représente un pourcentage de plus en plus faible de la population pénale, approximativement 4%⁴. L'octroi plus ou moins large aux relégués de la

1. Ainsi le compte général de la justice criminelle considère comme récidiviste « tout individu dont le casier judiciaire porte mention d'une condamnation quelconque ».

2. R. VIENNE, « Le problème du multirécidivisme ; essai de mise au point sur l'état actuel de la question en France », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1961-1962, p. 194.

3. On comptait 550 condamnations à la relégation au cours de l'année 1953. Le chiffre est tombé à 154 en 1963.

4. Contre 4,7% en 1961 ; 4,4% en 1962 ; 3,8% en 1963 ; 3,70% en 1964.

En valeur absolue, le nombre des relégués internés est actuellement de douze cents.

libération conditionnelle¹ de même que la plus ou moins grande indulgence dans l'appréciation des causes de révocation exerce une influence sensible sur les variations de ce pourcentage. Un accroissement du nombre des relégués ne correspond donc pas nécessairement à un accroissement de la récidive.

B. — *Du point de vue qualitatif*, le régime actuel de la relégation présente des avantages et des inconvénients.

a) *Avantages* : il est incontestable que le régime pénitentiaire de la relégation, orienté, conformément aux conceptions criminologiques et pénitentiaires modernes, vers le traitement et la resocialisation, est très supérieur au régime ancien, uniquement orienté vers l'élimination.

Les méthodes de traitement employées, faisant une large place à la formation professionnelle des relégués, permettent à nombre d'entre eux de retrouver dans la société une place utile et stable que certains n'auraient même pas espéré avant leur mise en relégation. L'effet bienfaisant de cette stabilité s'étend parfois à la reconstitution du milieu familial, ou à la création d'un nouveau milieu².

Du point de vue financier, l'obligation au travail à laquelle sont astreints les relégués et leur rémunération corrélatrice, dans des conditions souvent voisines de celles du travail libre, allègent la charge pécuniaire que constitue un internement prolongé.

b) *Inconvénients* : Hélas ! Ils sont encore très importants !

1^o Au point de vue de la prévention de la récidive les résultats sont insuffisants, il ne faut pas se le dissimuler. Beaucoup de relégués demeurent en détention sans pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle³. Parmi ceux qui sont mis en semi-liberté, un nombre impressionnant s'évade⁴. Et les révocations de libérations conditionnelles ne sont pas moins nombreuses⁵.

2^o Au point de vue de l'élimination, la relégation a beaucoup perdu de son efficacité. M. Lhez a justement fait remarquer que « chaque session d'un centre de triage est à l'origine de nouvelles infractions, qui ne se seraient pas produites si l'expérience de la libération des relégués n'était pas délibérément tentée... ». N'est-il pas injuste que le prix de la liberté soit payé par les tiers qui ont le droit d'être protégés⁶ ?

1. Au cours de l'année 1964, 150 relégués ont bénéficié de la libération conditionnelle. En 1965, 93 relégués ont bénéficié pour la première fois de la libération conditionnelle ; 55 en ont bénéficié pour la seconde fois (la première ayant été révoquée).

2. Voir sur tous ces points : VIENNE, *op. cit.*, p. 196.

3. Voir CANNAT, *Chronique pénitentiaire. Rev. sc. crim.*, 1958, p. 136. En valeur absolue le nombre de relégués séjournant dans les établissements pénitentiaires français était de 1176 au 1^{er} janvier 1965 contre 1068 au 1^{er} janvier 1964.

4. En 1962, 118 relégués sur 278 admis à la semi-liberté se sont évadés (*Rev. pénit.*, 1963, 644).

5. En 1964, 182 révocations ont été prononcées à l'encontre des relégués. En 1965, 138 (dont 111 pour nouvelle infraction et 27 pour mauvaise conduite).

6. Voir LHEZ, *op. cit.*, p. 373.

SECTION II

RÉFORMES SOUHAITABLES

27. *Aperçu général.* — Les criminologues discutent depuis des décennies sans arriver à des conclusions très précises et encore moins unanimement acceptées sur le problème des réformes qui pourraient améliorer la lutte contre le récidivisme en France. Nous nous contenterons d'émettre quelques suggestions sur une refonte souhaitable du régime de la relégation.

Pour refondre le régime de la relégation il faudrait partir de cette grande idée criminologique, incontestable aujourd'hui, que les délinquants d'habitude ne constituent pas une catégorie unique de délinquants. Les uns sont des délinquants professionnels, les autres des anormaux mentaux, la majorité des caractériels ou des alcooliques. Il faudrait instituer pour eux, à la place d'une mesure uniforme, une mesure aux modes d'exécution très divers, ou plus exactement toute une série de mesures diverses.

On pourrait ainsi organiser un traitement diversifié, aussi efficace que possible, des relégués classés par petits groupes homogènes du point de vue du tempérament criminologique.

Un projet de réforme établi en 1958 par une commission présidée par notre excellent collègue le professeur Levasseur, sous l'égide du Centre français de défense sociale, s'inspire de cette idée. La commission a estimé que l'on pourrait ne pas se contenter, à l'égard des récidivistes, d'une mesure unique et identique. Elle a considéré avec intérêt le précédent anglais de la classification légale du *Criminal Justice Act* de 1948, aux termes duquel les délinquants d'habitude sont passibles : — soit du *corrective training*, mesure d'une durée maximum de quatre années appliquée à ceux pour lesquels il existe encore un espoir qu'ils puissent réagir favorablement à un traitement rééducatif approprié ; — soit de la *preventive detention*, mesure d'une durée maximum de quatorze années, appliquée aux hommes de plus de trente ans paraissant être des délinquants professionnels.

A. — Le projet de réforme français de 1958 prévoit deux mesures distinctes pour lesquelles, abandonnant le vocable de relégation, qui évoque par trop l'idée désabusée d'une mesure d'élimination dépourvue de tout espoir de renouveau, il propose les appellations d'internement correctif et d'internement de sûreté.

a) *L'internement correctif*, qui tend essentiellement à la rééducation et à la réadaptation sociale, serait réservé à ceux qui commencent seulement à s'engager sur le chemin du récidivisme, dont il faut essayer de les détourner.

b) *L'internement de sûreté* s'appliquerait aux récidivistes déjà endurcis dont il assurerait l'élimination, tout au moins provisoire, sans d'ailleurs exclure la recherche et la mise en œuvre d'un traitement susceptible de mettre fin à leur état dangereux.

B. — Du point de vue de la réglementation légale de ces deux mesures, voici l'essentiel des dispositions du projet :

a) *L'internement correctif* serait applicable aux individus qui, d'une part, après un emprisonnement d'au moins trois mois pour délits spécifiés auraient récidivé dans un délai d'un an ou à ceux qui, d'autre part, après une condamnation pour crime ou à six mois au moins pour délits spécifiés, auraient récidivé dans un délai de trois ans.

On remarquera que cet internement correctif pourrait donc intervenir très rapidement, dès le premier cas de récidive. C'est qu'en effet, comme le remarque si justement M. le Premier Président Vienne, l'une des manifestations typiques du récidivisme est la réitération d'infractions à intervalles très rapprochés, en dépit de la peine qui, entre temps, a pu frapper le délinquant. Aussi convient-il de prendre dans ce cas une mesure de défense sociale, sans attendre que se soit enracinée l'habitude criminelle¹.

Le système français actuel a l'inconvénient de ne considérer qu'un nombre global d'infractions commises dans un délai de dix ans sans tenir compte de leur plus ou moins grand rapprochement.

b) *L'internement de sûreté* serait, en revanche, une mesure de durée indéterminée présentant les deux particularités suivantes :

1° Elle comporterait un minimum fixé par le tribunal, ce délai ne pouvant en aucun cas être inférieur à trois années comptées à partir du jour où la condamnation est devenue définitive ;

2° A l'expiration de ce minimum ainsi fixé par le tribunal, et par la suite tous les cinq ans, la situation du condamné ferait d'office l'objet d'examen périodiques.

Pour les deux catégories d'internés, la question de la libération se poserait, devant la juridiction d'exécution, dès l'écoulement des délais minima d'internement.

c) Aucun des deux internements ne serait jamais obligatoire, le juge gardant le pouvoir d'en apprécier l'opportunité. Mais, afin d'être pleinement éclairé sur ce point, il serait tenu, dès que l'inculpé réunit les conditions légales prévues pour l'application de l'une d'elles, de faire procéder à son examen médico-socio-psychologique et de constituer, au vu du résultat de cet examen, son dossier de personnalité.

d) La libération pourrait intervenir lorsque se sont écoulés les délais minima prévus. Il peut s'agir, soit d'une libération d'emblée définitive, soit d'une libération à l'essai comportant un traitement post-pénitentiaire comme en matière de libération conditionnelle, pendant une période probatoire qui n'excéderait pas trois ans pour l'internement correctif et dix ans pour l'internement de sûreté. Si toutefois il apparaissait, après l'expiration sans incident de ces délais qui marquent le retour du libéré à une liberté totale, que l'intéressé n'est pas capable de parachever sa réadaptation sociale à lui tout seul, une mesure d'assistance éducative qui cependant n'aurait plus aucun caractère pénal et qui serait une mesure purement civile pourrait être ordonnée.

1. VIENNE, *op. cit.*, p. 196.

e) Bien entendu l'exécution des deux sortes d'internement serait soumise au contrôle strict de l'autorité judiciaire qui déciderait d'accorder ou non la libération, et déterminerait les mesures de traitement post-pénitentiaires. Dans le projet, l'autorité judiciaire se présente sous la forme du juge de l'exécution des peines. Cela paraît très raisonnable. Mais pour donner satisfaction à des tenants particulièrement chatouilleux des garanties des libertés individuelles, on pourrait réserver les décisions importantes au tribunal du lieu d'exécution.

C. — Signalons que le projet sort du champ d'application des internements les mendiants et vagabonds qui aujourd'hui relèvent encore du champ de la relégation. C'est qu'en effet les criminologues ont montré que vagabonds et mendiants doivent être considérés non plus comme des délinquants mais comme de simples désadaptés sociaux légers. Un décret du 7 janvier 1959 et un arrêté du 14 septembre 1959 ont d'ailleurs prescrit une assistance donnée par une Commission d'assistance aux vagabonds, présidée par le juge de l'application des peines.

D. — Pour terminer, si, délaissant le plan des réformes législatives, nous examinons maintenant celui des réformes immédiatement applicables par l'Administration pénitentiaire dans sa pratique, on peut dire que de nombreux aménagements de détails seraient susceptibles d'améliorer le rendement du système actuel. Avec M. le Premier Président Vienne¹, bornons-nous à deux points essentiels :

a) Il faudrait procéder, dès l'internement du relégué, aux enquêtes de personnalité les plus poussées. Sur la base de ces enquêtes, des groupes suffisamment homogènes seraient composés et, dans ces groupes, les délinquants seraient soumis à des mesures de réadaptation appropriées à leur cas, ces mesures concernant essentiellement l'instruction générale, la formation professionnelle et surtout la rééducation morale, en s'inspirant des méthodes qui sont actuellement employées dans nos maisons centrales réformées.

b) Il faudrait faire un plus grand effort pour les antisociaux qui, trop souvent, échappent à l'action rééducative surtout lorsqu'ils ont été déformés par l'ambiance du « milieu ». Leur récupération serait particulièrement intéressante parce qu'ils sont souvent des sujets intelligents et volontaires, caractérisés par un excès d'énergie vitale dirigée contre l'ordre établi. Il faut que des éducateurs qualifiés essaient de pénétrer la mentalité de ces sujets et d'expliquer les motivations de leur comportement afin de pouvoir mettre au point une méthode de réadaptation efficace qui permette d'utiliser efficacement leur énergie.

1. VIENNE, *op. cit.*, p. 258.

CONCLUSION

28. Bien des choses peuvent être dites en conclusion de cette étude. Nous pouvons constater en particulier que la France a fait, et continue de faire, un gros effort dans la lutte contre le récidivisme. Mais il reste beaucoup à faire. Le plus difficile est certainement l'aménagement de la relégation.

Nous croyons savoir qu'une commission d'étude officielle l'a mise à son ordre du jour, mais que, arrêtée par les difficultés du problème, elle a plus ou moins ajourné ses travaux...

Elevant le débat, nous voudrions terminer en rapportant quelques idées pénétrantes de M. le Premier Président Vienne, qui nous ont profondément frappé : « La solution du problème du récidivisme doit passer par des voies judiciaires et pénitentiaires, mais l'essentiel n'est pas là... Toute la pédagogie a été éclairée du jour où l'on s'est avisé que l'enfant n'était pas un homme en miniature. Les sciences pénales bénéficieront de la même lumière le jour où l'on aura compris que le récidiviste est (...) un être de complexion spéciale, dont toute la psychologie vient expliquer une vie se déroulant (...) en marge de la norme sociale. Comprendre cette psychologie pour agir sur elle (...), c'est dans cette « personnalisation » de la mesure pénale, qui va bien au delà de la simple individualisation des institutions, que réside la vraie, ou pour mieux dire, l'unique solution du problème »¹.

Nous approuvons grandement ces pensées. En cette matière, comme en toute autre d'ailleurs, la recherche fondamentale doit précéder la technique d'application. Le problème du récidivisme en France ne sera vraiment résolu que lorsqu'il aura été procédé à des recherches fondamentales sur la psychologie et les motivations des différentes catégories de récidivistes.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2^e éd., Dalloz, 1963.
GERMAIN (Ch.), *Éléments de science pénitentiaire*, Cujas, 1959.

Ouvrages spéciaux

- Quatrième colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité*, Montréal, 1964, publié par la Société de criminologie du Québec.
Third International Congress on Criminology, Bedford College, Londres, 12-18 septembre 1955, publié par le Comité d'organisation du Congrès, avec le concours de la Société internationale de criminologie.

Articles

- ANCEL (M.) « Le récidivisme en droit comparé », in *Rev. intern. dr. pén.*, 1955, p. 9 à 25.
BELEZA DOS SANTOS (J.), « Récidivistes et délinquants d'habitude », in *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, 1954, p. 687 à 713.

1. VIENNE, *op. cit.*, p. 198.

- CANNAT (P.), « La rééducation des délinquants récidivistes », in *Rev. pénit. et dr. pén.*, 1955, p. 515 à 595.
- DI TULLIO (B.), « La lutte contre la récidive » in *Rev. intern. crim. et police technique*, avril-juin 1956, p. 90 à 95.
- GERMAIN (Ch.), « Le traitement des récidivistes en France », in *Rev. pénit. et dr. pén.*, 1954, p. 45 à 84.
- GERMAIN (Ch.), « Le traitement des récidivistes », in *Third International Congress on Criminology*, Londres, 1955, p. 176 à 200.
- HELMONT (Van M.), « Le traitement des récidivistes », in *Rev. intern. dr. pén.*, 1955, p. 173 à 186.
- LHEZ, « La solution pénitentiaire au problème de la relégation est-elle satisfaisante ? », in *Rev. pénit. et dr. pén.*, 1958, p. 360.
- PINATEL (J.), « Récidivisme et défense sociale », in *Rev. pénit. et dr. pén.*, 1955, p. 19 à 31.
- PINATEL (J.), « Les aspects statistiques du récidivisme » in *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, 1955, p. 110 à 121.
- ROUX (J. A.), « Règles propres à prévenir la récidive », in *Rev. intern. dr. pén.*, 1951, p. 14 à 16.
- VERSELE (S. C.), « De la récidive juridique au récidivisme criminologique », in *Rev. intern. de police crim.*, 1961, p. 194 à 204, *Ibid.*, *Criminologia*, 1962, p. 21 à 35.
- VIENNE (R.), « Le problème du multirécidivisme. Essai de mise du point sur l'état actuel de la question en France », in *Rev. dr. pén. et de crim.*, 1961 (décembre) p. 185 à 198.

LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE EN POLOGNE¹

par Witold SWIDA

Professeur à l'Université de Wrocław

A. — LE DIAGNOSTIC

I. — La récidive légale, pénitentiaire et générique.

1. La récidive peut être envisagée de différents points de vue. Le professeur Bouzat distingue dans son ouvrage, *Traité de droit pénal et de criminologie*, (vol. I, pp. 526, 527), la récidive légale, pénitentiaire et générique.

La récidive légale est déterminée par la loi qui indique les conditions dans lesquelles elle considère le délinquant comme récidiviste. C'est, en règle générale, celui qui dans une période déterminée après la condamnation pour une infraction — ou après avoir subi la peine — commet une nouvelle infraction quelconque (récidive générale), ou une infraction de catégorie déterminée (récidive spéciale).

La récidive pénitentiaire a lieu quand l'individu est interné pour la seconde fois dans un établissement pénitentiaire.

La récidive générique a lieu lorsque l'individu, après avoir commis une première infraction, en commet une nouvelle sans qu'on prenne en considération s'il a été, ou non, poursuivi pénalement.

Le rapport entre ces trois catégories de récidive peut être déterminé de la manière suivante :

1° l'institution de la récidive légale a pour but de prévenir la récidive générique ;

2° la récidive pénitentiaire est le plus souvent le résultat de la récidive générique et de la récidive légale, sauf les cas rares de privation de liberté résultant des décisions judiciaires injustes quant au fond.

Il sera question ensuite surtout de la récidive légale et, occasionnellement, de la récidive générique.

II. — Les récidivistes formels et les récidivistes réels.

2. Les récidivistes ne forment pas une masse uniforme. *Grosso modo*, sans tenir compte des types exceptionnels et passagers, ils peuvent être divisés en deux groupes essentiellement différents : les récidivistes formels et les récidivistes réels.

1. Rapport présenté aux VI^e Journées juridiques franco-polonaises organisées par la Société de législation comparée (Varsovie-Wrocław, 16-22 mai 1966).

3. Ils diffèrent avant tout par leur mode de vie. La vie des récidivistes formels est, en principe, celle des « honnêtes travailleurs ». Pour eux, le second délit est un phénomène aussi exceptionnel que le premier, pour ne citer que les délits de la route non intentionnels. Les deux infractions sont avant tout le résultat de circonstances extérieures malheureuses, tranchant sur l'existence modèle des agents en question. Cette catégorie de récidivistes constitue une minorité.

Pour les récidivistes réels, le délit est l'expression durable de leur mode de vie antisociale. Il s'agit là surtout des récidivistes condamnés plusieurs fois pour des infractions intentionnelles. Mais il faut également classer ici les récidivistes qui sont condamnés pour la seconde fois seulement, lorsque leur casier judiciaire favorable n'est que le résultat soit de l'indolence du ministère public ou des tribunaux, soit de la malice exceptionnelle de ces délinquants.

Parmi les récidivistes réels les plus dangereux sont les criminels professionnels, individus qui vivent du délit. Ils commettent constamment de nombreuses infractions leur apportant des profits, des vols (à la tire, avec effraction et différents autres), des escroqueries, des pillages. Ce n'est qu'un pourcentage peu important de ces délinquants qui sont châtiés, car ils acquièrent une grande expérience dans leur métier criminel.

4. Les récidivistes formels et les récidivistes réels diffèrent entre eux non seulement par leur mode de vie mais aussi par leur attitude envers l'infraction même et la sanction pénale.

Alors que pour les récidivistes formels l'infraction est un malheur, et la peine une honte, pour les récidivistes réels, et surtout professionnels, elle est un « travail » ordinaire, et la sanction, un risque normal de leur activité criminelle.

5. Du point de vue de la lutte contre la récidive, cette différence permet de conclure que la seule aggravation de la répression ne peut prévenir la délinquance des récidivistes formels puisqu'elle est la conséquence du concours de circonstances défavorables. Il en est tout autrement en ce qui concerne les récidivistes réels. Puisqu'ils cherchent avec préméditation l'occasion de commettre une infraction et envisagent froidement toutes les chances de réussite, ils peuvent être sensibles aux peines aggravées de même qu'au risque accru qu'ils encourent d'être rapidement appréhendés. On peut parvenir ainsi à des effets appréciables dans la lutte contre la récidive, sans parler du fait que l'isolement même de ce genre de délinquants augmente la sécurité générale.

III. — La récidive légale en Pologne.

6. En Pologne, d'après le Code pénal de 1932, est récidiviste l'individu qui, après avoir subi en Pologne ou à l'étranger, la totalité de la peine ou le tiers au moins, ou après avoir été libéré d'un établissement préventif, commet dans le délai de cinq ans une nouvelle infraction inspirée par les mêmes mobiles ou appartenant à la même catégorie que la précédente (art. 60).

7. La loi du 22 mai 1958 sur l'aggravation de la responsabilité pénale pour le *houliganisme* fait dépendre ce genre de récidive d'une condition

supplémentaire qui s'ajoute à celles énumérées à l'article 60 du Code pénal (voir *supra*) : le second délit perpétré doit avoir le caractère *houligan*.

8. La loi du 18 juin 1959 sur la responsabilité pénale pour les infractions dirigées contre la propriété sociale règle autrement que le Code pénal les conditions de la récidive dans ce domaine particulier.

1° Alors que d'après l'article 60 du Code pénal, le trait commun des infractions constituant la récidive consiste en ce que ces infractions sont inspirées par les mêmes mobiles ou appartiennent à la même catégorie, la loi susmentionnée prévoit des conditions plus spéciales :

a) la première infraction doit être l'appropriation de biens sociaux ou de biens individuels, et la suivante, l'appropriation des biens sociaux prévus à l'article 1^{er}, § 1, ou à l'article 2 de la loi (sont considérés comme appropriation le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance) ;

b) en cas de récidive de recel de biens sociaux, la première infraction doit ressembler à ce recel (art. 6 et 7).

2° D'après l'article 60 du Code pénal, il n'y a récidive que si l'auteur commet une autre infraction dans le délai de cinq ans après avoir subi, en Pologne ou à l'étranger, au moins un tiers de la peine ou après avoir été libéré d'un établissement préventif quelle que soit la durée de la détention dans cet établissement. La loi en question calcule autrement le délai de cinq ans, soit à partir du moment où le condamné a subi au moins un tiers de la peine, soit de la date de la condamnation passée en force de chose jugée si le condamné n'a pas accompli le tiers de la peine privative de liberté ou ne l'a pas du tout subi (art. 6 et 7).

IV. — Les moyens de lutte contre la récidive d'après la législation pénale en vigueur en Pologne.

8. Les moyens que prévoit notre actuelle législation pénale pour combattre la récidive sont les suivants :

a) *L'aggravation extraordinaire de la peine* que le tribunal peut, mais n'est pas tenu d'appliquer au récidiviste remplissant les conditions prévues à l'article 60 du Code pénal (cf. *supra*, n° 6). Le tribunal a droit de prononcer une peine supérieure de moitié au maximum prévu par la loi pour l'infraction donnée, mais ne dépassant pas la limite légale établie pour cette catégorie de peines (le même art. 60).

b) *La sanction pénale comminatoire plus grave* que celle prévue pour le délinquant primaire. Elle est établie pour les infractions de caractère *houligan* (cf. *supra*, n° 7) et pour celles dirigées contre les biens sociaux (cf. *supra*, n° 8).

c) *Le placement dans un établissement pour incorrigibles*. Le tribunal doit ordonner le placement dans cet établissement d'un délinquant dont il a constaté la récidive à trois reprises si le fait qu'il reste en liberté menace l'ordre juridique. Le récidiviste est placé dans un établissement pour incorrigibles une fois la peine subie ; son internement dure au moins cinq ans. Après l'expiration de chaque période de cinq ans, le tribunal décide s'il est indispensable de prolonger le séjour du délinquant dans cet établissement pour une nouvelle période quinquennale (art. 84 du Code pénal).

d) L'interdiction d'appliquer au récidiviste le sursis conditionnel à l'exécution de la peine (art. 61, § 3 du Code pénal) et, en outre, depuis le mois de mars 1960, l'interdiction de l'application de la libération conditionnelle (art. 2, § 2 de la loi du 29 mai 1957 relative à la libération conditionnelle, avant l'expiration de la peine, des personnes subissant une peine privative de liberté, d'après le texte amendé le 17 février 1960).

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que l'interdiction d'appliquer au récidiviste le sursis conditionnel à l'exécution de la peine ne peut être strictement observée à cause de la radiation de la condamnation, prévue par le Code pénal comme une institution qui entre en jeu dès l'expiration de la période d'épreuve. Puisque la condamnation radiée est considérée comme non avenue, le sursis conditionnel à l'exécution de la peine peut ne pas profiter seulement au délinquant primaire. Même l'individu condamné plusieurs fois peut en bénéficier à condition que les délits pour lesquels il a été condamné avec sursis soient perpétrés après qu'il ait obtenu la radiation de la condamnation, alors même qu'il les aurait commis dans le délai de cinq ans depuis la dernière condamnation, autrement dit, dans le délai impliquant la récidive (cf. *supra*, n° 7, 2°).

9. La procédure usitée lorsqu'il s'agit de récidivistes ne diffère en rien de celle des autres affaires pénales.

L'organisation de l'administration de la justice ne tient pas compte non plus du phénomène de la récidive. Ni la structure des tribunaux, ni celle des organes de poursuite ou pénitentiaires ne prévoit d'organismes ou de fonctionnaires chargés spécialement des affaires relatives à la récidive.

V. — La pratique.

10. En pratique, les tribunaux ne profitaient pas d'une manière suffisante des moyens de lutte contre la récidive qu'ils avaient à leur disposition.

a) Dans la période de 1932 à 1939 et après la guerre, l'aggravation extraordinaire de la peine à l'égard des récidivistes (cf. *supra*, n° 8, a) n'avait lieu que tout à fait exceptionnellement.

b) En appliquant les dispositions relatives à la récidive des infractions de caractère *hooligan* ou celles concernant les infractions contre les biens sociaux (cf. *supra*, n° 8, b), les tribunaux prononçaient le plus souvent des peines dans les limites du minimum légal.

c) La mesure de placement dans un établissement pour incorrigibles (cf. *supra*, n° 8, c), introduite en pratique par le règlement du ministre de la Justice en 1934, était appliquée de 1934 à 1939 de manière très limitée en dépit de son caractère obligatoire. En Pologne populaire, on a renoncé à appliquer cette mesure depuis 1950 quand la Cour suprême l'a déclarée incompatible avec les principes du droit pénal socialiste.

11. Le nombre des récidivistes montre une tendance inquiétante à augmenter. Alors qu'en 1958 le nombre des récidivistes ne représentait que 14,8% de tous les condamnés, il atteignait déjà en 1963 26,2%. Le plus alarmant est le nombre des récidivistes condamnés plusieurs fois. Alors que parmi les récidivistes condamnés en 1958 il y avait 9 040 personnes

condamnées précédemment trois fois et plus, en 1963 il y avait déjà 19 555 récidivistes de cette catégorie. C'est d'une part, un symptôme alarmant de l'existence de foyers de criminalité professionnelle et, d'autre part, un phénomène pouvant témoigner d'une trop grande clémence des juges à l'égard de ce groupe de délinquants.

VI. — Les causes de l'intensité de la récidive.

12. L'état de choses présenté ci-dessus (cf. nos 10 et 11) est dû notamment aux faits suivants :

a) La procédure pénale en matière de récidive n'est pas orientée sur la personnalité du récidiviste qui devrait être examiné du point de vue de sa constitution psychosomatique, son mode de vie en liberté et son comportement dans l'établissement pénitentiaire. Il n'est pas question notamment de recueillir les données sur l'attitude du récidiviste à l'école, pendant le service militaire, en famille, au travail.

La seule information sur la vie et la personnalité du récidiviste est fournie par la fiche du casier judiciaire. Elle n'indique, outre les données personnelles (prénom, nom, prénoms des parents, date et lieu de naissance, profession), que les peines prononcées, l'article de la loi pénale qui a été appliqué, le tribunal qui a prononcé la peine et le numéro du dossier. Mais le tribunal qui a examiné l'affaire du récidiviste ignore, en règle générale, la date de la mise en liberté du récidiviste et la date de la perpétration des infractions pour lesquelles il a été précédemment condamné, c'est-à-dire les données indispensables pour constater l'existence des conditions de la récidive légale, indiquées à l'article 60 du Code pénal, ou celles prévues par la loi sur la responsabilité pénale pour les infractions contre la propriété sociale (cf. *supra*, nos 6 et 7).

Les maigres données de la fiche du dossier judiciaire n'encouragent certainement pas le tribunal à faire isoler le récidiviste pour une période relativement longue, d'autant plus s'il s'agit d'un délit de moindre importance.

b) Après avoir subi la peine, souvent de courte durée, le récidiviste quitte la prison, laissé, de règle, à son propre sort. Il ne bénéficie jamais de la surveillance et de la protection prévues, par exemple, pour les personnes bénéficiant de la libération conditionnelle. Il n'est pas étonnant dans cette situation que beaucoup de récidivistes retournent au milieu criminel, très encourageant, pour continuer leur activité criminelle.

B. — MESURES D'AMENDEMENT

I. — L'orientation principale de la lutte contre la récidive.

13. La lutte contre la récidive, menée à l'aide des dispositions du droit pénal, doit viser avant tout les récidivistes réels (cf. *supra*, nos 2-4) dont l'activité criminelle représente un danger particulièrement grave pour la société. L'application des mesures pénales à ces récidivistes semble pouvoir atteindre une certaine efficacité (cf. *supra*, n° 5).

II. — *Le caractère complexe de la lutte contre la récidive.*

14. Ainsi que nous l'avons vu (nos 8, 9) ce ne sont que les dispositions du droit pénal matériel qui visent le phénomène de la récidive. Ce problème demeure étranger aux autres domaines du droit pénal. En conséquence, les dispositions susmentionnées sont inefficaces : ou bien elles ne sont point appliquées, ou bien elles le sont mal.

Pour lutter contre la récidive, il faut mobiliser les dispositions de toutes les parties du droit pénal en vue de créer un système logique, bien organisé et efficace.

III. — *Propositions de lege ferenda.*

15. En présence de la préparation d'une réforme générale du droit pénal polonais, les propositions d'amendement de la législation en vigueur sont d'une actualité toute particulière.

Nos développements semblent justifier les postulats suivants :

1° *Dans le domaine du droit matériel.*

a) Les prescriptions devraient distinguer les récidivistes formels et les récidivistes réels en instituant des mesures spéciales exclusivement pour ces derniers (les termes « récidive » et « récidivistes » ne sont employés ci-après que pour désigner les récidivistes réels).

b) Une importante aggravation de la peine à l'égard des récidivistes ne doit pas être laissée exclusivement à la libre appréciation du tribunal comme le prévoit actuellement l'article 60 du Code pénal. L'aggravation de la répression serait plus effective si la loi prévoyait un délit général de récidive sanctionné par une peine privative de liberté, ayant un minimum assez élevé, ou si elle instituait à l'égard des infractions où la récidive est la plus fréquente (délits contre les biens) des infractions qualifiées eu égard à la récidive.

c) Pour que les récidivistes ne puissent bénéficier du sursis, il faut tenir compte de la radiation de la condamnation, non point du moment où expire le délai d'épreuve, mais après une plus longue période à compter de cette date, par exemple trois ans, afin que cinq ans au moins puissent s'écouler depuis la condamnation précédente.

2° *Dans le domaine du droit pénitentiaire.*

a) Les récidivistes devraient accomplir la peine privative de liberté dans des établissements spécialement affectés à cette fin. La détention dans un tel établissement devrait servir à réaliser cette tâche difficile d'habituer les récidivistes à un travail utile pour la société.

b) Tout récidiviste devrait, après avoir subi la peine privative de liberté, être soumis pendant un temps relativement long (par exemple cinq ans) à une surveillance pénitentiaire. Il serait possible d'atteindre ce but soit en introduisant à l'instar de la législation scandinave la libération conditionnelle obligatoire des récidivistes après l'exécution, par exemple, de 11/12^e de la peine, soit en soumettant le récidiviste à la surveillance pénitentiaire après l'exécution de toute la peine ; le récidiviste se soustrayant à la surveillance serait passible d'une peine privative de liberté.

c) Après le délai de la surveillance pénitentiaire (*supra*, b) le récidiviste devrait, si nécessaire, faire l'objet d'une garde post-pénitentiaire attentive.

3° *Dans le domaine de la procédure.*

a) Dans la procédure employée à l'égard d'un récidiviste, l'instruction (l'enquête) devrait, outre les tâches habituelles, avoir pour but de déceler les caractères de la personnalité du récidiviste, examiner sa constitution psychosomatique, les dossiers des affaires précédentes et les opinions émanant des établissements pénitentiaires où il a été détenu, ainsi qu'effectuer des enquêtes sur le milieu où vivait l'individu en question, etc.

b) L'acte d'accusation dirigé contre le récidiviste devrait mentionner le fait de récidive et se référer aux résultats des recherches effectuées. Les dossiers des affaires précédentes ainsi que les documents caractérisant la personnalité du récidiviste devraient être annexés.

c) En rejetant le chef d'accusation concernant la récidive, le tribunal devrait être tenu de justifier sa décision négative.

4° *Dans le domaine de l'organisation.*

Les dispositions dans le domaine de l'organisation devraient prévoir l'institution de sections distinctes pour les questions de récidive :

- 1) dans les organes de poursuites (milice, parquet),
- 2) dans les tribunaux et
- 3) dans le service de la surveillance pénitentiaire et post-pénitentiaire.

LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE¹

par Danuta PLENSKA

Chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Varsovie

Pour être efficace la lutte contre la récidive doit s'appuyer sur la connaissance de deux problèmes différents :

- 1) la connaissance des causes de la récidive ;
- 2) la structure de la population des récidivistes.

La connaissance des causes de la récidive permettra une bonne prophylaxie contre ce phénomène et la prise de conscience de la structure de la population des récidivistes va déterminer les mesures pénales à appliquer.

Dans cette courte intervention, il faut laisser de côté le vaste domaine des facteurs criminogènes de la récidive et l'action prophylactique reposant d'abord sur l'élimination des phénomènes criminogènes.

Je me bornerai donc à présenter quelques réflexions sur la population des récidivistes, ensuite, à faire remarquer certains postulats concernant la régularisation de la responsabilité pénale des récidivistes dans la législation.

J'appuie mes remarques sur les observations que j'ai faites par l'examen en prison de 105 récidivistes et de 200 dossiers de justice de récidivistes. Elles sont basées aussi sur les résultats de recherches sur la récidive qui ont été menées et publiées par l'Institut de criminologie de l'Académie des sciences polonaises.

La première réflexion que je formule — et en même temps la principale — est la suivante : la récidive est une notion générale, sous laquelle se cache une grande diversité de personnalités criminelles, du point de vue du degré de leur perversion, de leur amoralité et du danger social qu'elles représentent.

Il est de première nécessité de classer d'une façon plus précise les personnalités, de former des sous-groupes dans le cadre du groupe des récidivistes, si vaste et si différencié. Il est important aussi de fixer les critères de cette classification, que j'aurais préféré nommer typologie. Les limites n'étant pas nettement tranchées, les groupes ne sont pas absolument opposés comme cela arrive en typologie et comme cela est inconcevable dans une classification.

Cette typologie doit se baser sur la combinaison de deux critères : le critère qualificatif et le critère quantitatif.

Du point de vue du critère qualificatif il faut distinguer la récidive :
1) des délits par esprit de lucre ; 2) des infractions contre la vie et l'inté-

1. Intervention présentée aux VI^e Journées juridiques franco-polonaises organisées par la Société de législation comparée (Varsovie-Wroclaw, 16-22 mai 1966).

grité corporelle, contre le pouvoir légal et contre l'ordre public, qui ont régulièrement le caractère hooligan; 3) des infractions commises en état d'ivresse (ce sont surtout les délits de la circulation routière et les mauvais traitements envers des membres de la famille); 4) des délits sexuels qu'on observe plus rarement.

Comme je l'ai indiqué plus haut, en pratique ces groupes ne sont pas nettement tranchés : les délinquants contre la propriété commettent souvent des délits de caractère hooligan, et les hooligans, eux, sont coupables de délits causés par esprit de lucre. De même, les autres groupes se présentent rarement à l'état pur. Il est important de savoir quels délits dominent dans la carrière criminelle du délinquant.

Il faut combiner cette classification avec la typologie basée sur le critère quantitatif :

C'est une répartition comportant les multirécidivistes et les récidivistes sporadiques.

Le récidiviste sporadique récidivant deux ou même trois fois, selon les règles formelles de la récidive, ne présente pas de différences nettes avec le délinquant primaire ni du point de vue de la personnalité, ni de celui du mode de vie. Le délinquant sporadique n'est pas amoral; il travaille régulièrement, ses délits sont une exception dans sa vie, ils sont le résultat des circonstances défavorables. Pour cela on l'appelle quelquefois « occasionnel », ou « multioccasionnel ».

J'estime que, pour admettre qu'un récidiviste est un multirécidiviste, il faut au moins quatre rechutes, et non pas trois, comme on le considère souvent. Pas seulement deux, mais aussi trois rechutes peuvent résulter d'un hasard malheureux. Il arrive souvent qu'un récidiviste, ayant à son compte trois rechutes, entre dans la catégorie des multioccasionnels. D'ailleurs, il s'agit d'isoler la catégorie la plus dangereuse de récidivistes, il ne faut donc pas étendre ce groupe trop largement, et il ne faut pas y comprendre des personnes moins amoraux.

Parmi les multirécidivistes, il convient de distinguer des malfaiteurs professionnels, les récidivistes systématiques et les récidivistes fréquents. Mais en pratique cette différenciation de types peut présenter de sérieuses difficultés.

On peut indiquer quelques caractères types pour les malfaiteurs professionnels, néanmoins ces critères ne sont pas parfaits.

Premièrement, le malfaiteur professionnel, c'est celui dont les seules ressources proviennent des délits commis, ainsi le malfaiteur professionnel ne travaille-t-il jamais. Si le délinquant travaille, même avec des intervalles, et que le profit des délits complète seulement ses ressources, je ne le classerai pas parmi les malfaiteurs professionnels, mais parmi les systématiques.

Autrefois on considérait que les malfaiteurs se caractérisaient par la spécialisation. A l'heure actuelle, je constate que les délinquants professionnels sont rarement spécialisés. La spécialisation reste vraie encore pour les voleurs à la tire. Mais j'ai observé plus fréquemment le type du délinquant qui cherche le profit par tous les moyens qui se trouvent à sa portée. Ce délinquant commet indifféremment des vols à la tire, des actes de pillage,

des cambriolages dans les appartements privés et les locaux commerciaux, des escroqueries diverses ou même il vend des faux diplômes.

J'estime aussi que la thèse selon laquelle ce genre de délinquants évite tout différend avec la police et toute aventure publique n'est pas vérifiée dans la pratique. La majorité des récidivistes se rendent coupable d'actes à caractère hooligan, souvent répétés, sauf les pick-pockets qui, en général, observent la tradition.

Cependant certains critères peuvent distinguer le malfaiteur professionnel; ce sont : 1) l'activité criminelle durant la minorité (caractéristique pour cette catégorie de malfaiteurs); 2) l'appartenance au « milieu »; 3) l'étendue des périodes de liberté. Mais ces critères, comme je l'ai déjà dit, ne peuvent être que très imparfaits et accessoires.

Le manque d'attaches familiales n'est plus de rigueur parmi les malfaiteurs professionnels.

En marge, je voudrais ajouter que les malfaiteurs professionnels malgré leur éducation primaire, parfois incomplète, présentent une vive intelligence. Au contraire, les délinquants systématiques et fréquents montrent souvent un niveau intellectuel assez bas, même des déséquilibres de la personnalité. Les déséquilibres de la personnalité, de même que la psychopathie et l'encéphalopathie, souvent multipliés par l'alcool, sont observés très fréquemment aussi chez les délinquants dits « rapides ».

La classification proposée correspond à la répartition employée par les criminologues et qui comporte les récidivistes gravement pervers, moins pervers et non pervers, mais elle possède un avantage, celui de se baser sur le critère plus concret, plus objectif, concernant la fréquence des rechutes.

On peut dire la même chose sur la classification partageant les récidivistes en formels et réels, en prenant le mode de vie comme unique critère.

La notion de récidivisme tellement employée actuellement, qui tient compte non seulement des critères formels de la répétition de l'infraction, mais aussi des dispositions antisociales, est en accord avec la catégorie des multirécidivistes citées.

La notion de récidivisme exprime la juste tendance qui tend à déformaliser la lutte contre la récidive, et alors se limite à la délinquance la plus dangereuse, c'est-à-dire au multirécidivisme.

Mais, même ici, on manque d'indices objectifs pour juger de l'état du récidivisme.

Il faut insister sur le fait que la typologie que j'ai proposée plus haut garde sa pleine valeur si elle est appliquée seulement à des infractions commises par le mobile de lucre, parce qu'on ne rencontre de délinquance professionnelle que dans cette catégorie.

Dans les autres catégories de récidivistes on ne peut distinguer que ceux qui commettent les infractions systématiquement, fréquemment et sporadiquement.

En parlant de la structure de la population des récidivistes il ne suffit pas de séparer les composants de ces groupes, il faut considérer aussi leur relation quantitative réciproque.

Dans la récidive dominante les infractions contre les biens. Parmi les multirécidivistes, cette domination est encore plus nette. Nous savons par

ailleurs que les multirécidivistes commettent soit des délits contre les biens, soit d'autres délits accompagnés de délits contre les biens.

Parmi les catégories moins nombreuses il convient d'attirer l'attention sur les délits à caractère hooligan. Les autres groupes sont présentés sous forme de récurrence sporadique. Le multirécidivisme des délits sexuels, des délits commis en état d'ivresse, des délits de la circulation routière, des délits contre la vie et la santé, est exceptionnel. Sur les 105 cas étudiés, il apparaît que 50% des délinquants ont été punis exclusivement pour des délits contre la propriété; 4% exclusivement pour les délits à caractère hooligan; 33%, pour les uns et les autres en même temps; et 11% seulement pour d'autres délits.

On trouve aussi sur le chiffre total de 105 cas, 36 malfaiteurs professionnels et systématiques, 36 délinquants fréquents et 33 sporadiques. Environ la moitié a été punie cinq fois et plus, 16 ont été punis quatre fois, 21 trois fois et 17 deux fois.

De tout ce qui a été dit précédemment il résulte deux conclusions :

Premièrement, la notion générale de la récurrence comporte des catégories très différentes de délinquants, donc les moyens de traitement ne peuvent pas concerner la récurrence en général, mais doivent tenir compte de ses manifestations diverses.

Deuxièmement, en combattant la multirécurrence il faut prendre en considération le fait qu'elle est formée presque uniquement d'infractions accomplies avec un esprit de lucre, dont une partie importante est commise par des malfaiteurs professionnels.

Il faut se rendre compte que la lutte contre la récurrence est toujours menée relativement à la délinquance traditionnelle, parce que contre la délinquance « nouvelle » (c'est-à-dire surtout les délits routiers, les délits économiques) nous disposons d'autres moyens, notamment des moyens préventifs, qui en principe sont suffisants; par exemple, on retire le permis de conduire, on prive du droit d'exercice de l'activité professionnelle ou de la fonction publique, et autres moyens semblables qui en pratique rendent impossible la récurrence.

Passons maintenant aux propositions *de lege ferenda*.

Il convient de différencier dans la législation la notion de la récurrence. Il faudrait prévoir d'un côté la récurrence au sens large — en tant que répétition du délit intentionnel, dans les cinq ans suivant la peine prononcée pour le délit intentionnel inspiré par les mêmes mobiles. Cette récurrence devrait entraîner obligatoirement l'augmentation de la sanction minimum prévue par la loi. Mais il faudrait laisser au juge la possibilité de ne pas appliquer cette peine aggravée dans le cas où l'analyse de la personnalité de l'agent le persuaderait que son retour à la délinquance a eu un caractère occasionnel et n'a pas été causé par une disposition antisociale obstinée.

D'un autre côté, il faut prévoir un traitement spécial de longue durée envers les multirécidivistes (éventuellement limités aux malfaiteurs professionnels et systématiques inspirés par un esprit de lucre). Les propositions suivantes concernent la procédure pénale.

J'estime nécessaire que le tribunal précise, dans chaque cas, s'il se trouve en présence de la récurrence, et de quel caractère. A cet effet, le tribunal doit disposer de données complètes sur la personnalité de l'accusé. Il est surtout

nécessaire d'avoir des précisions sur la délinquance de l'époque de la minorité, les dossiers précédents (au moins copies des jugements), des informations sur le travail, le mode de vie, la situation familiale, l'usage éventuel d'alcool.

L'accusation devrait être chargée de réunir les données sur le profil social de l'accusé et l'acte d'accusation devrait proposer que l'accusé soit reconnu récidiviste ou multirécidiviste.

Pour une compréhension plus complète et plus approfondie du passé de l'agent, je proposerais deux postulats nouveaux : il serait utile que la fiche du casier judiciaire de l'époque de la minorité ne soit pas détruite avant la trentième année (comme elle est présentement détruite après la vingt et unième année).

Il serait important aussi que la réhabilitation du condamné avec sursis n'ait pas lieu immédiatement après la réussite de l'épreuve, comme c'est pratiqué aujourd'hui, mais au moins trois ans après. Cette mesure permettrait d'éviter la répétition de condamnations avec sursis à l'égard de récidivistes *de facto*.

Enfin, je voudrais suggérer quelques propositions concernant l'exécution de la peine.

Envers les récidivistes l'assistance post-pénitentiaire est particulièrement importante. Il faudrait non seulement les aider à trouver du travail et un logement, mais aussi établir une surveillance (plusieurs parmi les récidivistes eux-mêmes m'ont parlé de la nécessité de cette surveillance). Cette surveillance pourrait être pratiquée pendant la libération conditionnelle ou pendant la phase finale du système progressif.

Comme mes propres observations et d'autres recherches à ce sujet ont démontré une importante corrélation entre la récurrence et l'alcoolisme, la lutte contre l'alcoolisme pendant l'exécution de la peine devrait être plus énergique et la désintoxication appliquée non seulement aux condamnés pour un délit commis en état d'ivresse, mais à tous les intoxiqués sans exception.

En résumé, je voudrais souligner que tout le problème ne peut pas se réduire à l'aggravation de la peine (comme on l'estime traditionnellement et en accord avec l'opinion publique), mais qu'on devrait essayer de trouver des mesures nouvelles et spéciales pour le traitement de la récurrence.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

1. Nul n'est censé ignorer la loi.

On sait avec quelle rigueur la jurisprudence de la Cour de cassation au XIX^e siècle a interprété la présomption traditionnelle. Son attitude s'exprime par cette affirmation qu'« une erreur de droit ne saurait faire disparaître, quelle que soit la cause d'où elle découle, la culpabilité d'un acte volontairement accompli » (Cass. crim., 10 juill. 1903, D.P., 1903.1.490).

Cependant certaines décisions de la Chambre criminelle, que nous avons signalées dans de précédentes chroniques, semblaient, voici quelques années, manifester une évolution vers une conception moins absolue, en admettant une exception à ce principe pour le cas d'une erreur provoquée par des informations inexactes émanant des Services administratifs compétents. Mais on peut se demander si, depuis lors, la Cour suprême n'a pas entendu revenir sur ce point à son intransigeance antérieure. C'est ce que donneraient à penser les deux arrêts du 26 février 1964 et du 8 février 1966.

I. — L'arrêt du 26 février 1964 (*Bull. crim.*, n. 71) casse l'arrêt d'appel qui avait acquitté un horticulteur poursuivi pour avoir édifié des serres sans permis de construire, en violation du Code de l'urbanisme (art. 85).

La Cour d'appel avait reconnu que sans doute le délit dans son élément matériel se trouvait constitué. Elle déclarait qu'une serre, au même titre que toute autre construction, ne peut être élevée sans la formalité préalable du permis. C'est exclusivement sur l'absence d'intention coupable qu'elle fondait sa décision de relaxe. Le prévenu, estimait-elle, avait agi sous l'empire d'une erreur d'interprétation et cette erreur était exempte de faute. Tout d'abord en effet le texte ayant visé les constructions en termes généraux, sans mentionner spécialement les serres, l'intéressé pouvait être considéré comme hors d'état de discerner à lui seul, s'il était tenu ou non de solliciter le permis. Les magistrats relevaient, d'autre part, qu'il avait fait de nombreuses démarches à la mairie pour

connaître ses obligations et que les Services municipaux lui avaient répondu que la formalité en question ne lui était pas nécessaire.

De cette double circonstance l'arrêt attaqué avait conclu que la bonne foi du prévenu l'exonérait de toute responsabilité pénale.

Cette solution apparaissait conforme aux précédents auxquels nous avons fait allusion : la Cour de cassation avait effectivement, en présence de situations du même ordre, reconnu que l'impunité s'imposait, soit, en matière d'infractions matérielles, par application de la notion d'erreur invincible qu'elle assimilait à la force majeure (voir cette *Revue*, 1957, Chron., p. 369), soit s'agissant d'un délit intentionnel pour ce motif que l'erreur constatée était exclusive de toute culpabilité (9 oct. 1958, cette *Revue*, 1960, Chron., p. 69) et diverses décisions de juridictions inférieures s'étaient prononcées en ce sens (cette *Revue*, 1959, Chron., p. 365 et s.).

Bientôt après cependant la Chambre criminelle, par arrêt du 14 février 1962 (*Bull. crim.*, n. 93, cette *Revue*, 1962, Chron., p. 744) approuvait, en matière de coordination des transports, la condamnation prononcée par une Cour d'appel qui avait écarté l'exception de force majeure dans le cas d'une erreur provoquée par l'Administration.

Pour ce qui concerne le défaut de permis de construire, elle avait tout d'abord, par arrêt du 29 mars 1957 (*Bull. crim.*, n. 275) posé en principe que le fait de tirer avantage de travaux irrégulièrement entrepris suffit pour entraîner l'application des sanctions pénales, l'infraction étant constituée par l'inobservation à elle seule d'une prescription légale toujours réputée connue, alors que dans l'espèce le contrevenant invoquait pour sa défense qu'il s'était borné à commander les travaux à un entrepreneur, en se fiant à lui pour l'accomplissement des formalités nécessaires. Dans l'affaire actuelle, la Chambre criminelle reproduit la même formule, en précisant cette fois que le bénéficiaire ne pouvait être excusé sous prétexte d'une erreur éventuelle de l'administration.

Il paraît difficile de concilier cette décision avec la solution en sens contraire des arrêts antérieurs ; elle ne procède pas, semble-t-il, aux yeux de la Cour de cassation, d'une analyse différente des données de l'espèce : la Chambre criminelle ne reproche pas aux juges du fait de n'avoir pas suffisamment constaté à l'appui de leur sentence l'existence de l'erreur commise par les services municipaux ou son influence déterminante sur le prévenu. C'est dans son principe même qu'elle déclare le moyen de défense irrecevable, en présence du caractère absolu de la présomption traditionnelle. Peut-être a-t-elle estimé qu'il convenait de couper court de la part des tribunaux à des investigations qui risquaient de les entraîner à s'immiscer dans le fonctionnement de l'Administration en portant atteinte à la séparation des pouvoirs.

II. — Dans l'espèce sur laquelle se prononce l'arrêt du 8 février 1966 (*Bull. crim.*, n. 36) une femme ayant introduit contre son mari une instance en séparation de corps, l'ordonnance de non-conciliation lui avait confié la garde provisoire de l'enfant commun. Mais la Cour d'appel la débouta de sa demande. A la suite de cette décision, et alors qu'elle faisait l'objet d'un recours en cassation, le mari s'était refusé, en dépit de plusieurs sommations, à remettre l'enfant à sa mère. L'arrêt attaqué l'avait reconnu coupable de non-représentation d'enfant.

La Cour de cassation constate que la condamnation était légalement justifiée. Elle observe tout d'abord en ce sens que le pourvoi contre un arrêt rejetant une requête en séparation de corps est suspensif (art. 248 C. Civ.) et qu'en conséquence il a pour résultat de maintenir en vigueur jusqu'à la décision finale les mesures provisoires de garde prises au cours de l'instance. D'autre part, cette fois encore l'élément moral du délit était établi. La Chambre criminelle rejette en effet l'argument du pourvoi qui prétendait relever dans l'arrêt attaqué une contradiction. Tout en affirmant l'existence de l'infraction, les magistrats d'appel s'étaient bornés à prononcer une peine d'amende avec sursis et ils mentionnaient parmi les circonstances qui motivaient à leurs yeux l'indulgence de cette sanction, le fait que, sourd-muet de naissance, le prévenu avait déclaré qu'avant de prendre sa décision il s'était entouré de conseils autorisés qu'il n'avait fait que suivre. De telles constatations étaient exclusives, soutenait le pourvoi, de la part de l'agent, de toute intention coupable : son erreur d'interprétation devait être considérée comme une cause, non d'atténuation de peine, mais d'irresponsabilité.

Il faut reconnaître qu'en l'espèce se trouvaient réunis divers éléments d'appréciation qu'on a pu présenter, pour des raisons de bon sens et de justice individuelle, comme de nature à faire échec à la présomption légale.

C'est ainsi que l'erreur invoquée ne portait pas sur l'existence d'un principe moral ou d'un devoir social dont l'évidence, à elle seule, imposerait le respect à toute conscience saine. Le prévenu ne s'était pas cru libre de s'insurger impunément contre l'autorité de la justice. Il s'était seulement mépris sur les conditions techniques d'où dépendait en la matière le caractère obligatoire de la décision qui lui était opposée. N'était-il pas légitime d'admettre qu'un justiciable, étranger au choses du droit, avait pu s'imaginer qu'un arrêt qui, les voies de recours ordinaires étant épuisées, lui donnait gain de cause, l'avait par là même rétabli dans ses droits de chef de famille ?

Au reste, l'erreur en question concernait une règle de droit privé et on connaît la théorie d'après laquelle l'erreur extra-pénale, assimilée à une erreur de fait, pourrait à ce titre être prise valablement en considération. Cette thèse défendue par certains auteurs a trouvé sans doute peu d'écho en jurisprudence. On relève cependant certaines décisions de cours d'appel ou de tribunaux qui paraissent s'en être inspirées dans des affaires concernant le point de départ des effets du divorce, en matière d'adultère (*Trib. corr. Château-Thierry*, 12 déc. 1947, *Rec. Gaz. Pal.*, 1948.I.74 ; cette *Revue*, 1948, Chron. Huguency, p. 299) ou encore sa validité en matière de bigamie (*C. Paris*, 31 mai 1949, *J.C.P.*, 1949.II.5163 ; cette *Revue*, 1950, Chron. Huguency, p. 53 ; *C. Paris*, 30 oct. 1964, *Rev. crit. de dr. internat. privé*, 1966, p. 223).

Ne pouvait-on, en tout cas, invoquer pour considérer l'erreur non seulement comme certaine, mais encore pratiquement inévitable, ou du moins exempte de faute, cette circonstance que l'agent, isolé du milieu social par son infirmité, avait fait tout de qui dépendait de lui pour s'éclaircir (voir en particulier, l'arrêt du 9 octobre 1958 précité) ?

Cependant, pas plus que dans sa décision précédente, la Cour de cassation n'a jugé utile d'examiner la question. Elle se borne à affirmer que le refus réitéré d'obtempérer à un ordre de la justice suffisait à caractériser l'élément intentionnel du délit et que dès lors, ici encore, la prétendue erreur de droit alléguée par le prévenu ne constituait ni un fait justificatif ni une excuse admise par la loi.

Nous avons peine à croire malgré tout que la Cour de cassation ait entendu par cette formule tranchante se refuser désormais à envisager un assouplissement quelconque à la maxime traditionnelle dans les cas où, blessante pour l'équité, elle n'apparaît plus que comme une indéfendable fiction.

2. Le paiement de l'amende comme condition de l'amnistie.

La loi d'amnistie du 31 juillet 1959, reproduisant dans son article 17 une disposition introduite pour la première fois par la loi du 6 août 1953, subordonne le bénéfice de l'amnistie, pour tout condamné à l'amende, à l'acquittement intégral de la peine pécuniaire qui lui aurait été infligée.

Cette innovation qui répondait essentiellement à la préoccupation de ne pas priver le Trésor de ressources considérables, comporte de graves dérogations aux principes fondamentaux de l'amnistie. En particulier, alors que cette mesure d'oubli est d'ordre public, elle conduit à faire dépendre son application d'un choix de l'intéressé. D'autre part, elle est de nature à faire obstacle à son effet immédiat. Et cela à un double point de vue.

Avant tout l'exigence en question tenant, non pas à la peine légalement encourue, mais à la peine judiciairement prononcée, l'action publique ne se trouve pas éteinte du seul fait de la promulgation de l'amnistie : les poursuites en cours à cette date doivent être menées jusqu'à leur terme et avoir abouti à une sentence définitive de condamnation qui, tout en infligeant une amende, en aura fixé le taux (*Cass. crim.*, 26 nov. 1953, *J.C.P.*, 1954.II.7925 ; cette *Revue*, 1954, Chron., p. 362 ; *Cass. crim.*, 5 mai 1960, *Bull. crim.*, n. 243).

Mais en outre, la loi n'ayant imparti à l'intéressé aucun délai pour s'acquitter, un temps plus ou moins long s'écoulera en fait entre le moment où sa condamnation est devenue exécutoire et le jour où il justifiera du paiement de sa dette. Il peut se faire dès lors qu'en présence d'un cas où l'amnistie couvre une condamnation à l'amende combinée avec une autre peine, les conditions complémentaires tenant à cette dernière, qui se trouvaient originellement satisfaites, aient cessé par la suite de l'être. Le condamné sera-t-il encore en mesure, moyennant versement de l'amende, de s'assurer l'impunité ?

Telle est la question sur laquelle se prononce la Chambre criminelle par arrêt du 19 octobre 1965 (*Bull. crim.*, n. 201).

Un individu s'était vu infliger, le 4 juillet 1957, six mois de prison avec sursis accompagnés d'amende, condamnation qui rentrait dans les termes de l'article 6 b de la loi. Ayant acquitté le montant de sa peine pécuniaire le 2 juin 1964, il aurait indiscutablement bénéficié de cette disposition si dans l'intervalle, il n'avait été, en 1963, l'objet d'une nouvelle condamnation, pour émission de chèques sans provision, qui avait entraîné de plein droit révocation du sursis. Pour cette raison l'arrêt attaqué avait rejeté sa requête, estimant que le paiement de l'amende est une condition essentielle de l'amnistie dont tous les éléments doivent être réunis à la date de sa réalisation.

C'est ce que contestait le pourvoi. Il soutenait que le texte pour définir le cas envisagé se référerait uniquement à la nature de la condamnation telle qu'elle avait été prononcée et qu'en tenant compte à cet égard d'une modification ultérieure de la sentence, les juges d'appel avaient ajouté arbitrairement à la loi une exigence qu'elle ne prévoyait pas. A l'appui de cette thèse on pourra observer que le paiement de l'amende figure sous une rubrique distincte consacrée aux effets de l'amnistie et que dès lors, destinée à sauvegarder les intérêts du Trésor, la disposition en question édicte une véritable condition suspensive dont le résultat est de différer les conséquences de l'amnistie, mais qui une fois réalisée opère rétroactivement, abstraction faite des événements qui dans l'intervalle auraient affecté la condamnation initiale.

La Cour de cassation ne porte pas la discussion sur ce terrain. Rappelant le principe constant en vertu duquel les lois d'amnistie sont des lois d'exception qui doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive (voir, par exemple, Cass. crim., 14 avril 1932, *Bull. crim.*, n. 193) elle relève qu'aux termes de l'article 17, l'amnistie est *acquise* seulement après paiement de l'amende à laquelle le bénéficiaire éventuel aurait été définitivement condamné et conclut de cette formule que le droit à l'impunité ne prend naissance que par le fait du paiement et que c'était dès lors à juste titre que les magistrats d'appel s'étaient placés à sa date pour apprécier dans son ensemble la situation de l'intéressé.

Il faut reconnaître en tout cas que, dans l'espèce, la solution consacrée par la Chambre criminelle aboutissait pratiquement à sanctionner l'attitude d'un individu qui s'était manifesté indigne d'une faveur réservée par la loi aux délinquants primaires et qui, comme un rapprochement de dates semble l'indiquer, ne s'était mis en devoir d'acquiescer sa dette pénale que pour échapper par un paiement tardif aux conséquences d'une rechute.

Cette interprétation est de nature à recevoir, le cas échéant, de nouvelles applications dans le domaine de l'amnistie récemment proclamée par l'ordonnance du 18 juin 1966. Un texte concernant le paiement de l'amende qui était identique à celui de la loi de 1959 figurait dans le projet déposé par le Gouvernement. Au cours des débats parlementaires la suppression de cette disposition fut proposée par voie d'amendement. Finalement elle a été maintenue, sous réserve qu'elle n'est pas applicable en matière de contrevention et que pour les condamnations plus graves, la contrainte par corps subie sans succès est assimilée au paiement de l'amende, sans faire obstacle, d'ailleurs, à un recouvrement ultérieur de la peine pécuniaire (art. 19, al. 2).

3. La suspension du permis de conduire et les étrangers.

L'arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1963 (*Bull. crim.*, n. 207; *Rec. Gaz. Pal.*, 1963.II.318) rejette le pourvoi formé contre une décision de la Cour d'appel d'Aix qui, retenant à la charge d'un automobiliste le délit d'ivresse au volant, lui avait, indépendamment des peines principales, infligé la suspension du permis de conduire prévue en pareil cas, à titre de peine complémentaire facultative, par l'article L. 14 du Code de la route. En conséquence l'arrêt attaqué ordonnait le retrait du permis colombien et du permis international, tous deux délivrés à Bogota, dont le prévenu se trouvait titulaire. Dans la mesure ainsi prise par les juges du fond le pourvoi dénonçait une violation du principe de territorialité des lois pénales.

On sait que ce principe traditionnel, fondé sur les notions de stricte souveraineté et d'indépendance réciproque des Etats, présente un double aspect : positif et négatif.

Considéré sous son aspect positif il conduit à décider que l'autorité répressive de chaque pays s'étend pleinement et uniformément à tous les faits commis sur son propre sol. Les juridictions locales auront alors à tenir compte de la *lex fori* en ce qui concerne l'incrimination de ces faits, à l'exclusion de toute loi étrangère, fût-ce la loi nationale de leur auteur. Il en sera de même pour l'application des peines principales aussi bien que des sanctions secondaires, qu'il s'agisse d'incapacités proprement dites ou de res-

trictions aux droits de l'individu infligées à titre de mesures de sûreté. Et ces décisions une fois rendues auront la même valeur contraignante que toute autre sentence de condamnation.

La Chambre criminelle a fait état de cette conception pour décider, notamment, par arrêt du 22 janvier 1963 (*Bull. crim.*, n. 37), que la qualité de ressortissant étranger n'exempte pas un prévenu de l'interdiction de certains droits prévue par l'article 42 du Code pénal.

Seulement si la souveraineté en matière pénale s'exerce ainsi sans partage à l'intérieur du territoire, elle expire — et c'est là l'aspect négatif du principe — à la limite de ses frontières. Il en résulte que les condamnations prononcées par les juridictions locales, même dans les cas où elles relevaient de leur compétence internationale, n'auront jamais aux yeux des pays étrangers l'autorité de chose jugée ni, pas davantage, la force exécutoire. L'Etat au nom duquel elles ont été infligées ne sera pas fondé à prétendre obtenir par la contrainte qu'ils les ramènent à effet sur leur propre territoire.

Or en l'espèce il n'était pas douteux, et le pourvoi ne le contestait pas, que la juridiction française avait le pouvoir d'interdire à un étranger de se déplacer en automobile sur notre territoire en raison d'une infraction qu'il y avait commise. Seulement, cette défense comportant nécessairement (art. R. 270 du Code de la route) le retrait des titres de circulation dont disposait le prévenu, il se trouvait de ce fait pratiquement privé de toute possibilité de conduire son véhicule non pas seulement en France, mais encore en tout autre pays. C'est par là, prétendait le pourvoi, que l'arrêt attaqué portait une atteinte indirecte mais certaine à l'indépendance des autorités étrangères.

Pour rejeter ce moyen la Chambre criminelle se borne à affirmer que la suspension de permis a le caractère d'une mesure de police et de sûreté (voir en ce sens Cass. crim., 25 mars 1965, *Bull. crim.*, n. 88) et que dès lors, en usant de la faculté de la prononcer conformément au Code de la route, la Cour d'appel s'était tenue dans les limites de sa compétence.

Un tel raisonnement n'était pas de nature à écarter l'objection soulevée par le condamné. Il résulte bien de l'article 3 du Code civil que la loi française interne est applicable en matière répressive à tous les étrangers qui se trouvent sur le territoire. Mais ce texte règle uniquement la question du conflit de lois. Il ne tranche pas le problème de l'efficacité internationale des sentences judiciaires qui en est distinct et il n'apporte aucune dérogation à sa solution traditionnelle. Le Code de la route ne contient pas davantage de dispositions qui lui fassent échec. Sans doute, aux termes de son article R. 270, paragraphe 2, la suspension et le retrait corrélatif d'un permis de conduire s'étendent-ils de plein droit à tous les autres permis de quelque catégorie que ce soit dont le condamné serait titulaire (voir Cass. crim., 8 nov. 1962, *Rec. Gaz. Pal.*, 1963.I.85). Mais ce texte ne concerne visiblement que les diverses variétés de permis délivrés par l'Administration française, telles qu'elles sont définies par ailleurs dans le même Code.

Dira-t-on alors que, malgré les apparences, la mesure prise par les juges d'appel ne compromettrait au fond nullement la souveraineté des autres Etats ? Car rien n'empêchait l'intéressé de solliciter la délivrance par son pays d'origine d'un nouvel exemplaire de son titre de circulation, qu'il lui aurait été loisible d'utiliser hors de France. Mais on conçoit les retards et les difficultés plus ou moins insurmontables auxquels se heurterait le recours à un tel expédient.

Faut-il en conclure que les juridictions locales en pareille circonstance doivent renoncer purement et simplement à prendre une mesure de protection contre un individu dont les comportements dangereux constituent une menace permanente pour la sécurité publique ? Mais ne serait-ce pas là, cette fois de leur part, une abdication de souveraineté ?

Le conflit cependant n'est pas irréductible. Il s'est trouvé réglé sur le plan des accords diplomatiques. La Convention de Genève sur la circulation internationale des automobiles du 19 septembre 1949 (ratifiée par décret du 4 novembre 1950), dans son article 26-5°, consacre en principe le droit pour chaque Etat adhérent de suspendre, en cas d'infractions commises sur son territoire, les effets du permis national ou international délivré par les autorités d'un autre des Etats contractants et en conséquence de se faire remettre cette pièce pour la conserver pendant toute la durée assignée à la sanction. Mais elle prévoit que si le contrevenant quitte le territoire avant expiration de ce délai, le permis lui sera restitué à son départ. Le texte donne, d'ailleurs, aux autorités locales la faculté, au lieu de procéder à un retrait effectif, de mentionner sur le permis la sanction prononcée et d'indiquer que de ce fait il n'est pas valable pour leur territoire, tout en prenant soin de communiquer le nom et l'adresse du conducteur à

l'autorité étrangère dont émane le document. C'est à ce procédé, croyons-nous, qu'en pratique les autorités françaises ont généralement recours et rien n'empêche de l'appliquer dans les relations avec les pays qui ne seraient pas parties à la Convention.

L'économie de ces dispositions apparaît judicieuse. Elles tendent dans leur ensemble à instaurer une collaboration répressive entre les Etats, tout en respectant l'autonomie de chacun d'eux dans sa sphère propre. Une telle solution nous semble préférable à celle qui consisterait à consacrer de plein droit l'efficacité internationale des décisions de retrait, en ce qu'elle permet aux autorités d'un pays d'exercer leur contrôle sur les motifs pour lesquels cette mesure aurait été ordonnée à l'étranger, contrôle d'autant plus opportun qu'il peut s'agir d'une sanction émanant, non pas d'un tribunal, mais d'une autorité de police.

4. *Le sursis avec mise à l'épreuve comme succédané de la suspension du permis de conduire.*

C'est encore sur une difficulté concernant l'application à un étranger du retrait de permis que se prononce le tribunal correctionnel de Lille par jugement du 7 mai 1965 (D., 1966.446, note Jambu-Merlin).

Le conducteur d'une voiture immatriculée en Belgique avait été surpris par la police alors que, manifestement pris de boisson, il se livrait à des efforts désordonnés pour effectuer une manœuvre de dégagement. Il fut en conséquence déféré au tribunal sous la prévention de conduite en état d'ivresse. Le fait s'étant produit en territoire français le tribunal, bien que son auteur fût étranger, était compétent pour en connaître et les magistrats n'avaient pas hésité à admettre qu'ils disposaient de pouvoir de prononcer à titre complémentaire le retrait du permis. Mais l'exécution de cette mesure se heurtait à un obstacle matériel insurmontable du fait que le contrevenant étant belge la loi de son pays ne subordonnait l'exercice du droit de circuler en automobile à l'obtention préalable d'aucun permis.

Le cas, il est vrai, a été prévu par la Convention de Genève du 19 septembre 1949. Elle autorise (art. 24, § 2), en présence d'une situation de ce genre, les Etats adhérents à exiger du conducteur qui pénètre sur leur territoire la production d'un permis international conforme au modèle figurant en annexe. Mais l'intéressé, en l'espèce, n'était pas davantage muni d'un tel document.

Le tribunal déclare que, dans ces conditions, il convenait de recourir à une mesure légale équivalente par son résultat au retrait. C'est à cet effet qu'après avoir prononcé contre le prévenu une condamnation à six mois de prison et à l'amende, il le place quant à la première de ces peines sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve pour une durée de trois ans et le soumet accessoirement à l'interdiction spéciale de conduire un véhicule à moteur pendant ce même délai, qui correspondait à la durée maximale assignée à la suspension par le Code de la route.

Ainsi, grâce au contrôle général institué sur la conduite de l'assujéti et à la menace de révocation qui pesait sur lui en cas d'inobservation de la mesure complémentaire, les magistrats pouvaient se flatter d'avoir indirectement atteint leur but.

Le procédé est ingénieux. Du strict point de vue juridique il paraît difficilement contestable. Tout d'abord il n'est pas douteux que dans son principe l'institution de la mise à l'épreuve est éventuellement applicable à des étrangers. Cette solution a été admise sans difficulté pour le sursis simple au lendemain de la loi de 1891 (Trib. corr. Seine, 2 nov. 1894, *J. Dr. intern. priv.*, 1895, p. 231). Il n'y a aucune raison d'en décider autrement pour la nouvelle variété de dispense conditionnelle d'exécution.

Les textes, d'autre part, ne formulent aucune exigence particulière concernant les causes de nature à la motiver. Dans le silence de la loi, la question relève uniquement de l'appréciation des magistrats, ainsi que l'a toujours reconnu la Cour de cassation dans le domaine du sursis simple où elle affirme que les juges du fond ne sont nullement tenus d'exprimer dans leur sentence les motifs de leur décision, soit qu'ils accordent ce bénéfice (Cass. crim., 3 août 1894, *D.P.*, 1899.1.238), soit qu'ils le refusent, même en réponse à des conclusions formelles (Cass. crim., 24 mars 1944, *D.H.*, 1944.91).

Quant à la nature de l'obligation imposée au bénéficiaire, le tribunal, en formulant la défense de circuler en automobile se réfère à l'un des cas mentionnés expressément par l'article R. 59 du Code de procédure pénale, respectant ainsi le caractère limitatif de cette énumération (voir Cass. crim., 2 avril 1963, *J.C.P.*, 1963.II.13184, cette *Revue*, 1963, Chron., p. 556; 14 mars 1963, *Bull. crim.*, n. 124). Pas plus que d'une violation de la loi interne, on ne pouvait lui faire grief d'avoir par là porté une atteinte quel-

conque à l'indépendance des autorités étrangères, car il avait pris soin de restreindre l'interdiction au territoire français.

Mais sur le terrain de l'opportunité, par contre, la présente décision appelle de sérieuses réserves : elles concernent la légitimité du recours en la circonstance au régime de la mise à l'épreuve.

Pour être entreprise et poursuivie utilement, la réadaptation sociale du condamné, qui est le but essentiel de l'institution, suppose comme condition primordiale la stabilité de résidence du bénéficiaire. C'est ainsi que, comme le décide, à juste titre croyons-nous, la Cour de Paris (10 avril 1962, D., 1962.414; cette *Revue*, 1963, Chron., p. 558), il est tenu de ne pas quitter le lieu où il se trouvait lors de la condamnation, dont le juge de l'application, désigné initialement pour veiller à l'exécution de la mesure, demeurera par la suite compétent pour en aménager les modalités et en proposer le cas échéant la révocation au tribunal. Bien que cette obligation de rester fixé dans le ressort ne se trouve pas formellement édictée par la loi, elle se dégage des textes (voir Chron. précitée) : notamment de l'article R. 56 qui prescrit au bénéficiaire d'avertir l'agent de probation de tout changement de résidence à l'intérieur du territoire et subordonne ses déplacements à l'étranger à une autorisation du juge. Cette fixité de résidence est au surplus indispensable pour assurer pratiquement les contacts fréquents que la loi entend instituer entre le juge de l'application ou son délégué et le sursitaire.

Or si ce contrôle suivi, complété par une tâche d'assistance matérielle et morale, est parfaitement concevable sans doute à l'égard d'un immigré établi de façon durable dans notre pays, n'est-il pas vain et même contradictoire de prétendre l'appliquer à un étranger de passage en France, qui n'y aurait pénétré que pour des raisons de tourisme ou d'affaires et qu'on ne saurait raisonnablement retenir sur notre territoire jusqu'à expiration du délai d'épreuve ? Bref faire intervenir en pareil cas le régime de la probation, c'était en le vidant de son contenu le détourner de ses fins. La véritable solution de la difficulté ne consistait-elle pas plutôt pour le tribunal, à infliger au contrevenant une peine ferme, en laissant le soin à l'autorité administrative de procéder, le cas échéant, à son expulsion ?

Le jugement du tribunal de Lille est à rapprocher d'autres décisions judiciaires où se manifeste la même tendance à utiliser, contrairement à l'esprit de la loi, le sursis probatoire en vue, non pas d'agir sur la personnalité du sujet pour redresser ses penchants antisociaux, mais bien plutôt d'atteindre un résultat précis de nature à renforcer la portée d'une condamnation.

C'est ainsi que la Cour de Colmar après avoir reconnu un propriétaire coupable d'homicide involontaire à la suite d'un accident provoqué par le mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage, lui imposait accessoirement à la mise à l'épreuve la réparation de l'installation défectueuse, en s'appuyant, d'ailleurs, sur une interprétation des plus contestables d'une des conditions spéciales prévues par l'article R. 56, qui lui valut la censure de la Cour suprême (Cass. crim., 2 avril 1963, précité, cette *Revue*, 1963, Chron., p. 556).

C'est à une préoccupation analogue qu'obéissait récemment un arrêt d'appel qui, condamnant une mère pour non-représentation d'enfant, à une peine de prison, avait assorti le sursis avec épreuve de l'obligation de remettre l'enfant commun au père. La Chambre criminelle, le 9 juin 1966 (*Bull. crim.*, n° 169) casse également cette décision, en observant qu'une telle obligation ne rentrait pas dans les prévisions limitatives de la loi et qu'au surplus, découlant nécessairement de la décision de justice dont l'inobservation avait été réprimée, les magistrats n'avaient pas à la formuler. On consultera encore un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, du 6 mai 1964 (D., 1964.423, observ. Prelot), qui, pour garantir de la part d'un mineur l'observation d'une mesure de placement ordonnée précédemment au titre de l'assistance éducative, passe par le détour compliqué d'une condamnation avec sursis probatoire pour vagabondage, accompagnée d'une condition de résidence obligatoire.

Si compréhensible que puisse être le souci d'efficacité qui guidait les magistrats dans ces diverses affaires, une telle conception qui aboutirait à traiter la probation comme un remède à tous les maux, n'en apparaît pas moins regrettable. L'expérience de cette réforme en est encore à ses débuts. L'équipement technique qui lui serait nécessaire pour porter tous les fruits qu'en escomptaient ses promoteurs est loin en fait d'être pleinement réalisé. Cette situation commande aux magistrats de n'y recourir qu'avec discernement, en réservant son application aux cas qui répondent réellement à sa vocation propre.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

1. Faux et usage de faux en écriture privée.

Une loi de 1948 permet sous certaines conditions aux locataires de faire avec d'autres échange d'appartement après notification au propriétaire qui, le cas échéant, aura le droit de s'opposer à cet échange.

Une mère, âgée de soixante dix-huit ans, malade et quasi aveugle, avait donné verbalement à sa fille mandat de rédiger et signer à sa place l'avertissement dont il s'agit. Cet avertissement n'eut pas l'heur de plaire à la propriétaire qui se porta partie civile dans une poursuite engagée contre la fille par application des articles 150 et 151 du Code pénal frappant de peines correctionnelles le faux et l'usage de faux en écriture privée.

Les premiers juges avaient relaxé la prévenue. La Cour de Paris (9^e Ch. corr., 30 mars 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14702, avec la note de M. Ottenhof), tout en lui accordant le bénéfice des circonstances atténuantes, l'a condamnée à 200 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts, considérant qu'« en matière de faux et usage de faux comme en toute autre matière l'intention frauduleuse est exclusive du mobile ; qu'en l'espèce l'intention frauduleuse était suffisamment établie par la fabrication même du faux ; que la prévenue n'avait pas hésité à se substituer à sa mère, seule compétente pour signer un document auquel la loi confère une portée juridique ; que, ce document étant destiné à faire preuve en justice, la fausse signature ainsi apposée était de nature à causer un préjudice au moins éventuel à la personne à laquelle il a été notifié ;... que, pour exécuter le mandat qui lui avait été donné, la fille eût pu signer avec mention de procuration ou faire appel à un huissier... ».

C'est un arrêt auquel, avec M. Ottenhof, nous avons peine à nous rallier. Garçon lui-même, si soucieux de distinguer l'intention et les mobiles, reconnaît (*C. pén. annoté*, sous l'art. 147, n° 391) qu'en matière de faux il ne suffit pas que l'agent ait su qu'il altérerait la vérité dans une écriture par un des procédés énumérés par la loi, il faut « qu'il ait su encore que cette altération de la vérité était de nature à causer un préjudice ». Et c'est à cette même conclusion qu'aboutit notre regretté collègue Donnedieu de Vabres dans son pénétrant *Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire* (1943, p. 135 et s.). Le faux suppose *dol spécial, conscience de nuire*. La fille avait-elle cette conscience de nuire alors qu'elle avait la conviction d'exercer vis-à-vis de la propriétaire un droit ?

2. Corruption passive.

Le président d'une Chambre des métiers avait demandé et perçu une commission pour l'achat d'un immeuble et d'un matériel dont cette Chambre avait besoin.

Il a été, en vertu de l'article 177, alinéa 1^{er}, du Code pénal, poursuivi pour corruption passive. La Cour de Nîmes l'a condamné et la Chambre criminelle (8 mars 1966, *Bull. crim.*, n. 83) n'a pu qu'approuver son arrêt. Il était « investi d'un mandat électif » ; il était l'« agent... d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique » : il rentrait manifestement dans le cadre de l'article 177, alinéa 1^{er}.

En vain, soutenait-il qu'en le condamnant à 2 500 francs d'amende, une somme dépassant le double des 1 150 francs qu'il avait touchés, la Cour de Nîmes l'avait frappé d'une condamnation trop sévère. La Cour suprême lui a répondu que l'article 177, alinéa 1^{er}, prévoit une amende double de la valeur des choses reçues ou demandées et la somme demandée, rien que pour l'achat d'immeuble, était de 5 000 francs.

3. Outrage à magistrat.

I. — Au cours d'une discussion avec le premier adjoint au maire de Martigues, un quidam l'avait traité de « salaud » et de « fumier ». Il a été, en vertu de l'article 222 du Code pénal, poursuivi pour outrage par paroles envers un magistrat municipal. La Cour de Nîmes l'avait condamné. Son arrêt a été cassé pour insuffisance de motifs. Pour que se trouve caractérisé le délit d'outrage, il ne suffit pas, lui rappelle justement la Chambre criminelle (22 mars 1966, *Bull. crim.*, n. 107) que le propos incriminé concerne la vie privée ; il est nécessaire qu'il se rapporte à la fonction ou à la qualité de la personne lésée.

II. — Devant la Cour de Paris, dans une affaire plus fameuse, une question plus embarrassante s'est posée.

Un professeur avait reçu des services du baccalauréat des compositions à corriger. Sa femme, qui vivait avec lui en mauvaise intelligence, les avait par malice cachées. Le professeur, qui soupçonnait la vérité mais n'osait pas l'avouer, avait raconté, d'abord à ses supérieurs hiérarchiques, puis au cours d'une enquête ordonnée par le Parquet sur plainte des parents d'élèves, que ces copies lui avaient été volées par des inconnus dans la voiture où il les avait laissées, peut-être par des lycéens qu'on avait vus défilier en monôme dans le quartier à l'heure de la soustraction. Mais les copies finalement avaient été retrouvées et le professeur n'avait pu que présenter ses excuses aux magistrats ou policiers trompés par son affabulation.

Il a été, par application de l'article 222 du Code pénal, poursuivi pour outrage à magistrat. La Cour de Paris (11^e Ch. corr., 24 juin 1965, *J.C.P.*, 66.II.14700, avec la note de M. Bécourt) l'a relaxé. Elle a considéré que la comparution du prévenu devant l'officier de police n'était pas un acte spontané de sa part ; que les déclarations mensongères qu'il lui avait faites n'étaient que la suite des premiers mensonges qui avaient pour but « d'éviter des ennuis à sa femme et de le faire échapper lui-même aux sanctions administratives » ; qu'elles devaient être « appréciées dans le cadre d'un véritable système de défense ; qu'il n'avait pas eu l'intention de bafouer les magistrats ou policiers, en d'autres termes, de les outrager ».

C'est un arrêt qui témoigne, dans l'application des articles 222 et 224 du Code pénal, d'une discrétion dont les tribunaux n'ont pas toujours fait preuve (voir nos obs. dans cette *Revue*, 1963, p. 314).

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

1. Menace verbale de mort faite avec ordre ou sous condition.

Un homme avait dit à un autre, après lui avoir arraché des mains un dossier : « Partez, avant qu'il vous arrive le pire ».

La Cour de Lyon et, après elle, la Cour de cassation (Cass. crim., 4 juin 1966, *Gaz. Pal.*, 17-20 sept.) ont consenti à voir là la menace de mort avec ordre ou sous condition réprimée par l'article 307 du Code pénal.

2. Blessures par imprudence.

I. — Un automobiliste était, une nuit, passé avec sa voiture sur le corps d'un ivrogne couché sur la route et l'avait grièvement blessé. On lui a reproché d'avoir conduit à une vitesse qui ne lui permettait pas de s'arrêter sur une distance correspondant à son champ de visibilité. Le tribunal correctionnel de Lure (24 nov. 1965, *J.C.P.*, 66.II. 14 760, avec la note de M. Etienne Bloch) l'a condamné pour blessures par imprudence.

II — C'est un délit qu'en matière de circulation ne commettent pas seulement les automobilistes mais encore, et peut-être même plus souvent, les piétons.

Une dame, qui marchait sur le trottoir d'une rue d'Antony, avait à l'improviste traversé la chaussée, en dehors de tout passage clouté, pour aller voir par curiosité une voiture en station le long du trottoir opposé. Elle tenait derrière elle, pendu à l'un de ses bras, un sac à provisions. Un jeune cycliste, qui tenait sa droite, qui circulait à allure modérée mais qui n'avait pu prévoir cette brusque descente sur la chaussée, avait heurté le sac, était tombé et s'était fracturé la jambe. La Cour de Paris (22 mars 1966, *Gaz. Pal.*, 6-9 août) a justement condamné la dame pour blessures par imprudence et même aggravé la condamnation prononcée par le tribunal.

3. Fermeture d'établissement attachée à une condamnation pour proxénétisme.

L'article 34 de l'ordonnance 58-1298 du 23 décembre 1958 décide que « ne peuvent exploiter les hôtels, maisons meublées, pensions, clubs, dancings et établissements analogues les condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1 et 335 du Code pénal », et l'alinéa 2 du même article ajoute que « les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant d'hôtel, maison meublée, pension, club, dancing et établissement analogue, entraînent de plein droit contre lui l'interdiction d'exploiter ces établissements à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives ».

La Chambre criminelle (24 mars et 23 avril 1966, *Bull. crim.*, nos 113 et 127), rejetant les pourvois formés contre deux arrêts de Paris, a jugé que la fermeture de l'établissement, « mesure de sécurité ou de police », doit être prononcée lors même que le condamné n'est pas en état de récidive et lors même qu'il exploite pour le compte d'autrui.

4. Diffamation imputée à des directeurs de journaux.

I. — L'arrêt de Paris du 20 juin 1965 condamnant pour diffamation le directeur du *Nouveau Candide* qui s'était montré fort sévère vis-à-vis d'un film intitulé « Landru »

(voir sur cet arrêt nos obs. dans cette *Revue*, 1965, p. 423) a été approuvé par la Cour de cassation (23 mars 1966, *Bull. crim.*, n° 109).

II. — Un autre arrêt de la Cour de Paris, plus indulgent, a également échappé à la censure de la Cour suprême.

Le directeur du journal *Hara-Kiri* avait fait paraître sous forme de photographie une illustration représentant une femme en maillot de bain et dont le physique révélait les graves atteintes d'un âge apparemment avancé et, sous cette illustration, était reproduite la griffe « Elisabeth Arden ». Ce n'était évidemment pas Elisabeth Harden, personne physique, qui était visée, mais la société commerciale à laquelle elle a donné son nom. On voulait, par cette caricature, discréditer les produits de beauté qu'elle fabrique et vend.

La Cour de Paris avait relaxé le journaliste poursuivi pour diffamation. La Chambre criminelle (22 mars 1966, *Bull. crim.* n° 108 ; *Gaz. Pal.* 3-5 août) à son tour a jugé que, « si une société commerciale peut, comme un commerçant, en se fondant sur l'article 32 de la loi de 1881 sur la presse, obtenir réparation de l'atteinte qui pourrait être portée à sa considération professionnelle par des imputations ou allégations diffamatoires, encore faut-il pour que la disposition de cet article 32 soit applicable, que les imputations ou diffamations considérées portent sur des faits suffisamment précis pour être susceptibles de preuve et que tel n'était pas le cas en l'espèce ».

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal*

1. — Vol. Intention frauduleuse. Identité du propriétaire.

Il y a longtemps que nous avons fait remarquer dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1957, p. 141) qu'il y a vol même si le propriétaire de la chose est inconnu de l'auteur de la soustraction (Crim., 11 mars 1942, *Bull. crim.*, n° 23). Le jugement de condamnation doit seulement préciser que la chose avait un propriétaire au moment de son appréhension par le prévenu (Crim., 16 mars 1923, *D.P.*, 1924.I.136), sans qu'il soit nécessaire de préciser à qui appartenait cette chose (Crim., 6 juin 1845, *D.P.*, 1845.I.287; 26 juill. 1928, S., 1930.I.157; 11 mars 1942, *ibid.*, n° 23; 19 oct. 1950, *J.C.P.*, 1950.IV.170. Garçon, *Code pénal annoté*, édition 1956, art. 379, n° 437, 508, 675 et 676). Il suffit que le ministère public démontre qu'avant la soustraction, la chose n'appartenait pas au prévenu (Crim., 6 juin 1845 précité; 7 janv. 1886, *Bull. crim.*, n° 3; Cour de Pau, 18 déc. 1950, *J.C.P.*, 1952.II.6684, note Hubrecht).

Continuant cette jurisprudence qui apparaît bien établie, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 27 avril 1966 (D., 1966 p. 489) déclare que l'article 379 du Code pénal disposant : « quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol »; il suit de là que la loi ne considère que la mauvaise foi de celui qui s'approprie une chose qu'il sait ne pas lui appartenir; que le vol peut exister quand bien même le légitime propriétaire ne serait pas actuellement connu...

Dans l'affaire ici commentée, un individu avait soustrait une certaine quantité de numéraire au préjudice d'une personne non identifiée.

2. Vol de copies d'examen.

L'affaire qui fut soumise à la 11^e chambre correctionnelle de la Cour de Paris, le 24 juin 1965 (*J.C.P.*, 1966.II.14700, note D. Bécourt) a été longuement rapportée par la presse. Nos lecteurs se la rappellent certainement. Elle était assez singulière !

Au cours d'une instance en séparation de corps qu'elle avait engagée contre son mari, une dame X... s'était emparée furtivement d'une partie des copies d'examen que ce dernier, professeur de français chargé de leur correction, avait laissées provisoirement à l'ancien domicile conjugal. Elle les cacha pendant quelques jours, puis alla les déposer à la consigne de la gare la plus proche où elles furent retrouvées tout à fait par hasard au moment où la prévenue allait les reprendre. Entre temps, les autorités universitaires avaient dû faire subir de nouvelles épreuves aux candidats dont les copies avaient ainsi disparu...

La Cour de Paris, après le tribunal correctionnel de la Seine, a décidé que le délit de vol (art. 379 C. pén.) se trouve parfaitement constitué, car, « quels qu'aient pu être les motifs intimes ayant animé la dame X..., celle-ci avait bien appréhendé frauduleusement et fait disparaître les documents dont elle connaissait parfaitement la nature ».

Quelques problèmes d'analyse juridique soulevés par cette affaire ont été finement résolus par les juges.

a) Quelle était la nature juridique des copies d'examen ? Le tribunal correctionnel de la Seine dont les appréciations ont été implicitement adoptées par la Cour de Paris, déclare que deux éléments doivent être distingués dans la copie d'examen : un élément matériel, la feuille de papier, et un élément incorporel, les connaissances du candidat. A ces deux éléments correspondent deux types de propriété : un droit de propriété matériel appartenant à l'autorité qui organise l'examen, et un droit de propriété intellectuelle dont reste titulaire le candidat, même après remise de sa copie en vue de la correction.

b) L'élément intentionnel du délit, à savoir le caractère frauduleux de la soustraction, existait-il ? La prévenue prétendait que non, car elle n'avait pas voulu s'approprier définitivement le bien d'autrui, sa véritable intention ayant été de restituer les copies.

Mais le tribunal, puis la Cour de Paris décidèrent, d'une part, que cette prétendue intention de restituer n'était nullement démontrée car les copies n'avaient été découvertes que fortuitement et à une date à laquelle elles ne présentaient plus aucun intérêt; d'autre part, que le vol n'en serait pas moins constitué, même à supposer acquise cette intention, car le délit de vol existe à l'encontre de celui qui « enlève une chose mobilière contre le gré d'un légitime propriétaire, possesseur ou détenteur, et sait n'avoir aucun droit à cet enlèvement, mais veut usurper temporairement ou définitivement tout ou partie des prérogatives inhérentes à la maîtrise de l'objet ». (Comp. la jurisprudence de la Chambre criminelle sur le « vol d'usage » commentée dans cette *Revue*, 1959, p. 682, et 1964, p. 142). C'était le cas en l'espèce : la prévenue sachant parfaitement qu'elle n'avait aucun droit sur les copies confiées à son mari, ne pouvait en disposer même provisoirement.

c) Quel était le légitime propriétaire des copies au préjudice duquel le vol avait eu lieu ?

Ce ne pouvait être le correcteur qui ne détenait les copies qu'à titre précaire, celles-ci ne lui ayant été confiées qu'en vue de la correction. En conséquence, l'immunité légale de l'article 380 du Code pénal en cas de vol entre conjoints ne pouvait être invoquée par la prévenue.

Ce n'était pas non plus le candidat, car si celui-ci restait bien propriétaire du contenu intellectuel de sa copie, il ne pouvait, comme le remarque très justement M^e Bécourt, se plaindre en l'espèce d'une utilisation ou d'une divulgation de ce contenu. Le vol n'avait porté que sur l'élément matériel de la copie de l'examen.

Le propriétaire véritable des copies d'examen était, en réalité, comme l'a décidé la Cour de Paris, le ministère de l'Education nationale dont dépend le service des examens du baccalauréat. Ce service en effet, organise les épreuves, fournit aux candidats les copies destinées à recueillir leurs connaissances, les confie ensuite aux correcteurs et les reprend après correction pour les garder dans ses archives après proclamation des résultats. Et il en découle, signalons-le incidemment, que le ministère de l'Education nationale, légitime propriétaire des copies d'examen, était seul habilité à se constituer partie civile pour demander réparation du préjudice matériel par lui subi du fait du vol des copies d'examen, puisqu'il avait été contraint d'aménager des examens supplémentaires.

Les candidats pouvaient se prévaloir d'un préjudice moral, résultant pour eux de l'obligation où ils s'étaient trouvés de recomposer, ainsi que l'ont décidé le tribunal de la Seine et la Cour de Paris. Pouvaient-ils se prévaloir d'un préjudice matériel ? Certes, ils ne pouvaient se prévaloir d'un préjudice matériel résultant de la disparition de leurs copies puisqu'ils s'étaient dessais de celles-ci au profit du ministère de l'Education nationale. Ils auraient pu, peut-être, invoquer le préjudice matériel résultant des frais occasionnés par la passation des nouveaux examens. Mais ce préjudice aurait-il été considéré comme direct, par les juges ? N'insistons pas sur ce point de procédure pénale qui déborde le cadre de cette chronique...

3. Abus de confiance. Détournement d'une somme confiée à titre de mandat.

Les abus de confiance commis à la suite d'un mandat, sont hélas ! nombreux. Et nous en avons souvent relevé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1961, p. 593). Dans l'affaire jugée par la Chambre criminelle, le 8 février 1966 (D., 1966, p. 377) il s'agissait d'un détournement par un héritier des fonds d'une succession indivise que ses cohéritiers lui avaient donné mandat d'employer dans l'intérêt commun. La Cour

suprême a décidé que ce fait constituait un abus de confiance au préjudice de ses coindivisaires. Malgré quelques réserves, la doctrine admet bien, en général, que, commet un abus de confiance l'héritier chargé par ses cohéritiers d'administrer une succession, qui s'est approprié les fonds touchés en cette qualité (voir Garçon, *Code pén. annoté*, nouvelle édition, art. 408, n° 463 et s.; Rousselet, Patin et Goyet, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., n° 821, p. 555).

4. Abus de confiance. Destruction d'un acte rédigé en un exemplaire unique et remis en dépôt à un tiers.

On sait que les actes contenant des contrats synallagmatiques doivent être rédigés en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant des intérêts propres (voir Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t. II, 3^e éd., n° 98, p. 78). Mais il est admis depuis longtemps par la jurisprudence (voir en particulier, Civ., 1^{re}, 17 oct. 1955, *Gaz. Pal.*, 1955.II.394) qu'il ne soit rédigé qu'un acte unique lorsque cet acte est remis entre les mains d'un tiers qui n'est lié à aucune des parties en cause.

L'arrêt de la Chambre criminelle qui a donné lieu à l'espèce commentée ici, déclare que s'il est exact que l'article 1325 du Code civil dispose que les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, il peut cependant être suppléé à cette formalité par le dépôt, comme en l'espèce, d'un exemplaire unique entre les mains d'un tiers, mandataire constitué dans l'intérêt commun des parties.

Il va de soi que si ce tiers fait disparaître l'acte, il commet un abus de confiance puisqu'il a reçu cet acte soit à titre de dépositaire, soit à titre de mandataire.

Mais, nouvelle complication, il peut arriver que le tiers dépositaire de cet acte unique remette pour des raisons valables l'acte unique à l'une des parties à l'acte qui devient ainsi son mandataire. Le mandat en ce cas n'est peut-être que tacite, mais on sait que la violation d'un mandat tacite entraîne l'abus de confiance (voir Crim., 16 janv. 1964, *Gaz. Pal.*, T. Q., 1961-1965, V^{is} *Abus de confiance*, n° 4; D., 1964.194; Garçon, *Code pén. annoté*, nouvelle édition, art. 408, n° 456).

Les situations juridiques que nous venons d'exposer se sont retrouvées dans un arrêt tranché par la Chambre criminelle, le 23 avril 1966 (*Gaz. Pal.*, 31 août 1966, et D., 1966, *Somm.*, p. 99).

Un mari, propriétaire en communauté avec sa femme d'un domaine agricole l'avait vendu aux époux X..., mais l'acte de vente n'avait été dressé qu'en un seul exemplaire; il avait été convenu par les parties que le tiers Y... qui avait servi d'intermédiaire entre elles serait chargé de le conserver dans leur intérêt commun; toutefois, en accord avec les acheteurs, le tiers Y... avait redonné au mari l'acte unique pour qu'il le fasse signer par sa femme et le lui retourne aussitôt après. Mais, peu après, le mari ayant reçu une offre d'achat plus avantageuse, détruisit l'acte unique.

La Cour suprême décide avec juste raison qu'est constitutive du délit d'abus de confiance la destruction de cet acte, rédigé en un exemplaire unique et remis en dépôt à un tiers, par le mari auquel le tiers l'avait remis avec mandat de le soumettre à la signature de sa femme.

Pour échapper à la répression pénale, le mari soutenait que la promesse de vente signée de lui seul n'était pas parfaite. Or, il est certain que, pour qu'il y ait abus de confiance, il faut que l'acte détourné soit créateur d'obligations.

La Chambre criminelle répond très justement que l'acte stipulant promesse de vente par le mari d'un immeuble commun est un écrit contenant une obligation..., le mari, administrateur de la communauté, tenant de l'article 1421 du Code civil le pouvoir de vendre les biens communs sans le concours de sa femme.

On notera, à ce propos, qu'il s'agissait d'un acte conclu avant la réforme des régimes matrimoniaux. Aujourd'hui où l'article 1424 nouveau du Code civil exige le consentement de la femme, la décision aurait pu être différente.

5. Vol et abus de confiance. Concubinage.

Les discussions entre concubins ne sont pas rares et se terminent parfois par des poursuites pour abus de confiance. Nous avons déjà eu l'occasion d'en parler dans cette chronique.

Les Cours d'appel paraissent plutôt indulgentes. C'est ainsi que nous avons rapporté (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1947, p. 231) un arrêt de la Cour de Paris qui justifiait un non-lieu pour vol notamment par l'intéressant attendu suivant : « La communauté de fait qui a existé entre un homme marié séparé de fait et la maîtresse au domicile de laquelle il vivait, ne permet pas d'accueillir autrement qu'avec une extrême circonspection toute présomption d'appropriation frauduleuse de la part de celle-ci d'objets personnels à celui-là ». Nous déclarions qu'il ne fallait pas que la cohabitation constituât pour la femme une présomption d'appropriation légitime, sinon la concubine serait mieux traitée que la femme mariée, car, si cette dernière divertit des objets de communauté, elle commet le délit civil du recel et devient passible des sanctions de l'article 792 du Code civil. Il n'y a pourtant aucun intérêt, estimions-nous, à contribuer à ce qu'on appelle « l'avènement du concubinage ».

La Cour suprême paraît au contraire plus sévère et nous avons eu l'occasion de commenter dans cette chronique un arrêt de la Chambre criminelle (voir cette *Revue*, 1949, p. 748) qui, après avoir constaté qu'il n'y avait pas eu remise à l'inculpée (une concubine) de la possession d'un certain nombre de meubles et d'objets simplement apportés chez elle par un tiers (le concubin) qui ne s'en était pas dessaisi, et dont l'inculpée n'était devenue que matériellement détentrice, et décidait que le fait de leur rétention impliquait la soustraction frauduleuse, au sens des articles 379 et 401 du Code pénal.

Notons en passant que cet arrêt était intéressant du point de vue de la théorie générale du vol car il décidait à nouveau que la détention purement matérielle non accompagnée de la remise de la possession n'est pas exclusive de l'appréhension qui constitue un élément du vol.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 28 juin 1966 (*Gaz. Pal.*, 27 août 1966) maintient sa sévérité.

En l'espèce, un homme étant mort, sa concubine qui exploitait avec lui un fonds de commerce de confection, enleva le stock de marchandises entreposées dans le magasin ainsi qu'une somme d'argent.

La Cour de Toulouse, indulgente, comme il semble que les cours d'appel le soient en la matière, avait acquitté du chef de vol en déclarant qu'il existait entre les concubins une société de fait en vue de l'exploitation d'un commerce, que la prévenue avait acquis les biens en son nom et que ladite prévenue avait pu croire de bonne foi qu'elle avait le droit de prendre marchandise et argent du fait des liens d'affection et d'intérêt qui l'unissaient au défunt. Cependant, l'arrêt de Toulouse constatait que la prévenue avait soustrait les fonds dans les poches de son concubin agonisant, ce qui était tout de même quelque peu contradictoire avec l'attendu précédent, comme n'a pas manqué de le relever la Cour suprême. Cela étant, la Cour suprême a cassé.

La Cour de Toulouse avait reconnu qu'il y avait en l'espèce société de fait. On admet en effet aujourd'hui qu'il y a société de fait entre les concubins (voir Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t. I, 3^e éd., n° 708-5°), ce qui d'ailleurs nous paraît regrettable, mais ne nous égarons pas sur cette question de droit civil !...

Or, déclare la Cour de cassation, et cela nous semble incontestable, si, dans la société de fait, les associés traitent en leur nom personnel avec les tiers, l'un des associés peut, dans ses rapports avec ses coassociés, être un mandataire et, à ce titre, passible en cas de détournement, des dispositions de l'article 408 du Code pénal; on sait d'autre part, que la soustraction frauduleuse d'un objet indivis par un copropriétaire constitue un vol au préjudice du coindivisaire. La Chambre criminelle a donc pu légitimement décider que la Cour de Toulouse ne pouvait, sans s'expliquer davantage, après avoir constaté l'existence d'une société de fait, fonder sa décision de relaxe sur une présomption de propriété et sur une absence de mauvaise foi résultant de liens d'affection et d'intérêts. La concubine pouvait donc être poursuivie, soit pour vol, soit pour abus de confiance.

6. Escroquerie. Fausse entreprise. Usage de fausse qualité.

On sait que l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader les tiers de l'existence d'une fausse entreprise constitue l'escroquerie. On sait aussi combien il est fréquent, hélas !

Le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de La Rochelle, le 13 janvier 1966 (*J.C.P.*, 1966.II.14685, note Chavanne, et D., 1966, *Somm.*, 87) applique en la matière certains principes bien établis.

En l'espèce, un sieur X..., dépourvu de toute qualification spéciale semble-t-il, avait ouvert, seul, un cabinet de prêts d'argent sous le nom d'« Etudes économiques et financières », dont le seul actif et la seule implantation étaient une boîte postale. Il fit publier dans la presse régionale des annonces offrant des possibilités de prêts « intéressants », « rapides », et « sur salaires ». L'obtention de ces prêts était conditionnée, en principe, par l'envoi préalable d'un mandat de soixante francs ou plus. Or, les correspondants de X... n'obtenaient pas les prêts promis, tout au plus, dans certains cas, étaient-ils orientés vers des agences réelles, spécialisées dans l'octroi de prêts. Ajoutons, pour situer complètement l'affaire, que, dans ses rapports avec la clientèle, le sieur X... se présentait fréquemment comme le « démarcheur » ou le « représentant » de l'entreprise « Etudes économiques et financières ».

Le Tribunal correctionnel de La Rochelle a estimé justement que l'ensemble de ces faits constituait le délit d'escroquerie, parce qu'il y avait mise en scène dépassant le simple mensonge écrit, par suite du « cadre » et du « sérieux » conférés par la voie de la presse.

Les agissements de X..., en effet, dépassaient nettement les simples allégations mensongères, non punissables pénalement. Il y avait, dans cette affaire, une mise en scène tendant à faire croire à l'existence d'une fausse entreprise, mise en scène qui résultait d'une publicité de nature à rendre vraisemblable l'existence d'un établissement pourtant imaginaire. « Sans doute, comme l'écrit très justement notre excellent collègue le professeur Chavanne, la publicité n'est-elle qu'un mensonge imprimé, mais ce mensonge — surtout à notre époque — revêt une force persuasive particulière et, dans l'esprit d'un public plus ou moins naïf, apparaît comme émanant d'un tiers. L'intervention du journal, dont on sait pourtant qu'elle est payée par l'annonceur, apparaît à beaucoup comme une intervention de tiers qui est une des manœuvres frauduleuses classiques de l'escroquerie ».

La jurisprudence a toujours considéré que les annonces dans les journaux constituent une manœuvre frauduleuse lorsqu'elles confèrent à une entreprise de façade un aspect de sérieux qu'elle n'a pas, donnant ainsi force et crédit à des affirmations mensongères (voir Crim., 27 nov. 1952, *Gaz. Pal.*, 1953.1.64, D., 1953.576, et notre chronique dans cette *Revue*, 1953, p. 312 ; Crim., 26 déc. 1956, D., 1957.149, et notre chronique dans cette *Revue*, 1957, p. 380 ; Crim., 28 janv. 1959, *Bull. crim.*, n° 72 ; Crim., 8 déc. 1959, D., 1960, Somm. 39, *Gaz. Pal.*, 1960.1, p. 99, et notre chronique dans cette *Revue*, 1960, p. 288). Dans une affaire identique à celle qui fut soumise au Tribunal de La Rochelle, la Cour de cassation avait déjà décidé que se rend coupable du délit d'escroquerie celui qui, par des annonces insérées dans les journaux, promet des prêts avantageux à ceux qui s'adressent à lui, alors qu'en fait, il ne dispose d'aucun fonds et se fait remettre par ses clients, ainsi attirés par cette publicité fallacieuse, les sommes d'argent en rémunération des services qu'il sait ne pas pouvoir rendre (Crim., 5 janv. 1938, *D.H.*, 1938.133).

Et Garçon (*Code pén. annoté*, nouvelle édition, t. III, art. 405, n° 34) déclare que la publicité mensongère devient une manœuvre frauduleuse lorsqu'elle contient des éléments de nature à donner un crédit particulier. Dans l'espèce ici commentée, en dehors des termes d'« Etudes économiques et financières » contenus dans les annonces, X... expédiait des lettres photocopiées dans lesquelles il se présentait comme une entreprise réelle susceptible de consentir des prêts. Il y avait donc plus qu'une simple exagération des possibilités, puisqu'il n'existait aucune entreprise et que X... ne pouvait pas consentir de prêts.

La jurisprudence, dans un louable but de sévérité à l'égard des escrocs, adopte une conception de plus en plus large de la notion de fausse entreprise. Elle estime qu'il y a fausse entreprise, non seulement lorsque celle-ci est purement imaginaire, mais aussi lorsque l'entreprise bien qu'ayant un fonds certain, présente dans certaines des parties qui la composent, des circonstances entièrement fausses (Crim., 9 mai 1913, *Bull. crim.*, n° 234), ou encore lorsque la société bien qu'ayant une existence réelle, ne poursuit ses opérations que par des moyens frauduleux (Crim., 18 janv. 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9342, et notre chronique dans cette *Revue*, 1956, p. 548).

Signalons encore deux points avant d'en terminer avec l'affaire ici rapportée :

a) X... avons-nous dit, envoyait quelquefois ses victimes à des agences de prêts réelles, dont il était, disait-il, le correspondant. Le Tribunal de La Rochelle estime qu'il s'agit là d'une manœuvre frauduleuse par intervention de tiers (voir Garçon, *Code pén. annoté*, nouvelle édition, t. III, art. 405, n° 25 et 26). Mais, comme le fait remarquer très justement encore le professeur Chavanne, ces interventions ayant été, semble-t-il,

postérieures aux remises faites à X... par ses clients, n'avaient pu être déterminantes de cette remise, et, par conséquent, ne constituaient pas une manœuvre frauduleuse.

b) Le Tribunal de La Rochelle, très précautionneux semble-t-il, a retenu l'usage de fausse qualité à l'encontre du sieur X... Il déclare qu'il y a usage de fausse qualité dans le fait de se présenter comme le démarcheur ou le représentant d'une société qui ne constitue qu'une façade. Or, l'usage d'une fausse qualité suffit pour constituer le délit d'escroquerie s'il a déterminé la remise de fonds (voir Crim., 28 nov. 1867, S., 1868.I.318 ; Pau, 22 nov. 1949, S., 1951.II.29 ; Paris, 1^{er} déc. 1956, D., 1957.203, S., 1957.156, et notre chronique dans cette *Revue*, 1957, p. 642). Nous doutons fort, tout comme M. Chavanne, qu'il y ait eu en l'espèce usage d'une fausse qualité *stricto sensu*, car X... représentait bien la société et cherchait à traiter avec ses éventuels clients. Tout au plus pourrait-on dire qu'il y avait mise en scène en ce que les qualités invoquées pouvaient induire en erreur en faisant croire à l'existence d'une société comportant un nombreux personnel.

7. Filouterie de logement et d'aliments. Eléments constitutifs.

Nous avons commenté dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1965, p. 883) un arrêt de la Chambre criminelle du 25 mars 1965 qui avait refusé une condamnation pour filouterie de logement et d'aliments en déclarant simplement et catégoriquement que « les délits de filouterie d'aliments et de logement ne sont constitués qu'autant que l'occupation du logement n'a pas excédé une durée de dix jours (art. 401 C. pén., al. 6) » et en ajoutant que la « seule circonstance de la présentation de la note dans le délai prévu par l'alinéa 6 est inopérante pour interrompre la durée de l'occupation du logement ». Comme l'expliquait si clairement M. le Conseiller Combaldieu, dans son rapport très fouillé, il semble bien que, quelque regret que l'on puisse en avoir, la Cour suprême a eu raison : « Le texte de l'article 401, alinéa 6, est parfaitement clair ; il n'est ni ambigu, ni équivoque, il n'est assorti d'aucune restriction ou dérogation. D'ailleurs la doctrine est unanime dans le même sens (Garçon, *Code pén. annoté*, art. 401, n° 33 ; Rousselet, Patin et Goyet, *Droit pénal spécial*, n° 658). Cet arrêt montrait bien que, comme le disait si spirituellement M. le Conseiller Combaldieu : « La morale a son domaine et le droit a le sien, qui ne coïncident pas toujours et nécessairement ».

Dans un nouvel arrêt du 13 janvier 1966 (D., 1966, p. 400), la Chambre criminelle confirme sa jurisprudence en décidant que la filouterie de logement ne constitue un fait punissable, aux termes de l'article 401, alinéa 6, que si l'occupation du logement n'a pas excédé une durée de dix jours. Le fait que l'hôtelier ait présenté sa note le neuvième jour est inopérant pour interrompre la durée d'occupation du logement et, par là même, pour conférer aux faits un caractère délictueux qu'ils ne possèdent plus dès que le prévenu a occupé sa chambre dans un hôtel pendant une durée supérieure. Par suite, doit être cassé l'arrêt condamnant une personne du chef du délit de l'article 401, au prétendu motif que l'hôtelier, en présentant sa note avant le dixième jour, a manifesté sa volonté de ne plus faire de crédit et que le délai, ayant été interrompu, ne pouvait plus être opposé au logeur.

Nous ne pouvons que redire ce que nous disions dans notre chronique précitée. Nous ne sommes point opposé à ce qu'à l'instar du droit pénal suisse, on supprime dans notre droit pénal français toute condition de temps pour l'application des sanctions frappant la filouterie d'aliments. Nous n'en sommes pas cependant très partisan, il faut éviter que les juridictions pénales aient à connaître de véritables affaires civiles en paiement.

8. Filouterie de carburants et de lubrifiants.

Comme l'expose très bien M. Louis Ségur dans sa note (voir référence *infra*), pour ne pas laisser impunis les auteurs d'actes répréhensibles, les tribunaux répressifs, depuis quelques décennies, ont quelquefois « forcé » les incriminations légales, atténuant quelque peu la rigueur de la règle *nulla poena sine lege*.

C'est ainsi qu'une interprétation souple de l'article 379 du Code pénal a permis de réprimer un certain nombre d'agissements frauduleux ne rentrant pas dans les prévisions du texte (voir par exemple en matière d'emprunt d'automobile ; Crim., 19 févr. 1959, D., 1959.331, note Roujou de Boubée, *Sirey*, 1959, p. 21, note M.R.M.P., et notre chronique dans cette *Revue*, 1959, p. 682 ; Crim., 7 déc. 1960, *J.C.P.*, 1961.II.11964, note Chambon, et notre chronique dans cette *Revue*, 1961, p. 352 ; Crim., 21 mai 1963,

D., 1963, p. 568, et notre chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 142 ; en cas de remise volontaire de la chose volée, *Crim.*, 21 avril 1964, *J.C.P.*, 1965.II.13973, note Ottenhof, et notre chronique dans cette *Revue*, 1965, p. 425 ; en cas de vol dans les magasins de libre service, *Crim.*, 14 mai 1958, D., 1958, p. 513, note M.R.M.P., *Sirey*, 1958, p. 303, *J.C.P.*, 1958.II.10809, note Chavanne ; et *Crim.*, 30 mai 1958, D., 1958, p. 573, et notre chronique dans cette *Revue*, 1959, p. 125). Comme le dit encore justement M. Ségur, « il apparaît que la soustraction, de simple appréhension matérielle d'une chose, tend à devenir l'usurpation de la possession juridique ». Lorsqu'une chose a été remise sans qu'il y ait eu intention de transférer une possession, ni même une détention avec titre, mais seulement une détention toute matérielle et provisoire, le fait de conserver la chose constitue un vol.

Mais l'extension de la notion de vol comporte des limites, car la soustraction exige un acte accompli à l'insu ou contre le gré du véritable possesseur ou propriétaire, et cette condition ne se trouve pas toujours remplie.

L'affaire qui fut soumise au Tribunal correctionnel de Lille, le 15 février 1966 (*J.C.P.*, 1966.II.14691, note L. Ségur) le montre clairement : un automobiliste s'était fait servir de l'essence par un pompiste, puis était parti sans payer.

Comme l'a justement déclaré le Tribunal de Lille, lorsqu'un pompiste a volontairement remis de l'essence à un client, il s'est dessaisi non seulement de la propriété mais encore de la possession juridique de la quantité d'essence versée dans le réservoir ; il n'existe par conséquent aucun élément de soustraction au sens défini par l'article 379 du Code pénal. Le client qui s'abstient de régler l'essence ne peut être poursuivi pour vol.

Pour réprimer cette pratique frauduleuse, une intervention législative était devenue nécessaire. Le non-paiement de l'essence volontairement servie par le pompiste vient fort heureusement d'être incriminée par la loi n° 66-381 du 16 juin 1966 (1) complétant l'article 401 du Code pénal (voir notre chronique dans la *Revue trimestrielle de droit comm.*, 1966, n° 4, sous presse). M. Ségur, dans sa note, fait remarquer « qu'une reproduction de l'incrimination de la filouterie d'aliments n'était peut-être pas souhaitable », en raison des difficultés que la jurisprudence avait rencontrées pour l'interprétation des termes « dans l'impossibilité absolue de payer », et de l'opposition de principe qui existait nécessairement entre cet élément constitutif du délit et la présomption de paiement possible que représente dans le patrimoine, la possession d'une voiture. Pourtant, la nouvelle loi punit celui qui se sera fait servir des carburants ou lubrifiants « sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer ».

9. Suppression de correspondance.

Nous avons eu l'occasion bien des fois de commenter dans cette chronique des affaires de suppression de correspondance (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1961, p. 356 ; 1962, p. 102 et 336 ; 1963, p. 812 ; 1964, p. 144 ; 1965, p. 657). Nous avons exposé (voir notamment cette *Revue*, 1961, p. 356) que la jurisprudence se montrait généralement sévère pour cette infraction et nous avons dit que cette sévérité nous paraissait cependant justifiée car les agissements tendant à une suppression de correspondance semblaient se multiplier fâcheusement.

La sévérité de la jurisprudence se manifeste notamment dans une appréciation large de l'élément matériel du délit de suppression de correspondance.

Il semble bien établi (voir *Crim.*, 19 oct. 1960, *Gaz. Pal.*, 1961.I.64, et cette chronique dans cette *Revue*, 1961, p. 357 ; Paris, 26 oct. 1959, *Gaz. Pal.*, 1960.I.193 et D., 1960.52, Trib. corr. Strasbourg, 19 mai 1960, *Gaz. Pal.*, 1960.II.246 ; Trib. Seine, 16 mars 1961, *Gaz. Pal.*, 1961.II.168, et cette chronique dans cette *Revue*, 1962, p. 102 ; *Crim.*, 9 févr. 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14165, et cette chronique dans cette *Revue*, 1965, p. 657), que le délit de suppression de correspondance résulte de la conservation matérielle, frauduleuse, d'une lettre, même pendant un temps relativement court, sans l'acheminer vers son destinataire.

Un arrêt de la Cour de Lyon du 11 février 1966 (D., 1966. Somm., 75) s'inscrit dans la ligne de cette jurisprudence en décidant que : la suppression de correspondance s'entend non seulement de la destruction ou du détournement d'une correspondance, mais de tout retard apporté, sans droit et de mauvaise foi, à son acheminement ;

(1) Voir *infra*, chron. législative, p. 916, n° 3.

commet le délit de suppression de correspondance, alors même que les documents bancaires adressés à sa femme auraient été envoyés sous une enveloppe portant, par erreur, son propre nom, le mari qui retient par devers lui ces documents, avant d'en faire retour, le temps d'en tirer des photocopies, qu'il a utilisées ensuite, dans un procès l'opposant à sa femme.

10. Faux en écriture privée ou de commerce. Délit de faux certifiçal. Banques. Ouvertures de crédit. Action civile.

La Cour suprême d'Abidjan a eu à connaître d'une affaire de faux fort complexe (14 janv. 1966, D., 1966, p. 489, note B. Bouloc).

En vue de financer des importations de cacao et de café en provenance de la Côte d'Ivoire, plusieurs banques françaises avaient consenti, d'ordre d'importateurs français, une ouverture de crédit à un exportateur ivoirien. Elles utilisaient comme intermédiaire un banquier local qui remettait les crédits consentis en obtenant à son profit la remise des marchandises. L'opération se réduisait finalement à un crédit documentaire, puisque le banquier local correspondant des banques françaises pouvait se rembourser des avances consenties en négociant les documents d'embarquement et de vente de la marchandise exportée qui lui étaient obligatoirement remis.

Pour éviter toute surprise fâcheuse, les importateurs français avaient fait dresser des lettres de « tierce-détention », confirmées par des certificats de vérification établis par un sieur X... destinées à attester la quantité et la qualité des marchandises que l'exportateur avait dû déposer chez un transitaire, en garantie des avances consenties.

Au vu de ces certificats, les importateurs français commandèrent à l'exportateur ivoirien d'importantes quantités de cacao et de café... qu'ils ne virent jamais arriver...

Grande fut leur surprise lorsque, s'étant rendus en Côte d'Ivoire pour vérifier l'importance des marchandises entreposées chez le transitaire, ils s'aperçurent qu'elles ne représentaient en réalité qu'une quantité infime, sinon nulle, par rapport à celle qui était attestée dans les lettres de tierce-détention et les certificats de vérification qui se révélèrent n'être que des certificats de complaisance que le sieur X... avait établis en se fiant trop légèrement aux indications du transitaire.

Sur plainte avec constitution de partie civile des importateurs français et des banques prêteuses, des condamnations intervinrent contre l'exportateur ivoirien, le transitaire et l'auteur des certificats. La Cour d'appel retint contre l'exportateur l'infraction d'usage de faux en écriture de commerce, contre le transitaire, celle de faux en écriture de commerce et complicité d'usage de faux, contre l'auteur des certificats, celle de faux certificats. Mais elle déclare irrecevable la constitution de partie civile faite par les banques.

Statuant sur les pourvois formés par X..., l'auteur des certificats et les banques qui s'étaient constituées parties civiles, la Cour suprême d'Abidjan a estimé que X... n'avait pas commis le délit de faux certifiçal (I). En revanche elle a maintenu l'irrecevabilité de l'action civile des banques (II).

I. — La Cour suprême d'Abidjan a estimé que les éléments constitutifs du délit de faux certifiçal reproché à X... n'étaient pas réunis.

a) La Cour a d'abord estimé que l'élément moral du délit faisait défaut. X... qui s'était fié aux indications du transitaire, avait, dit-elle, sans doute commis une négligence d'ordre professionnel, mais n'avait pas eu connaissance de la falsification et du préjudice pouvant en résulter.

Cette affirmation nous paraît très discutable. Certes, en matière de faux, il semble bien établi que le législateur exige de la part de l'agent, un dol spécial (voir, note R. Ottenhof, sous Paris, 9^e Ch. corr., 20 mars 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14702), mais il semble également établi, comme l'expose très justement M. Bouloc dans une note très complète et très fouillée, que cette exigence ne saurait être étendue au délit de faux certificats (*Crim.*, 30 janv. 1962 *Bull. crim.*, n° 70, et 4 janv. 1966, *Bull. crim.*, n° 2. *Contra* : Trib. corr. Seine, 13^e Ch., 28 avril 1965, *Gaz. Pal.*, 1965.II.136, qui semble même exiger l'intention de nuire de l'agent). La loi du 27 août 1948 a justement incriminé séparément le délit de faux certifiçal pour réprimer certains faits qui ne remplissaient pas les conditions strictes du faux (voir Garçon, *C. pén. annoté*, nouvelle édition, sous art. 159 à 162, n° 5 ; Rousselet, Patin, Goyet, *Droit pénal spécial*, 7^e éd. n° 179).

b) La Cour a de plus estimé que la poursuite n'était pas fondée, faute de préjudice à la charge des destinataires des certificats mensongers, dans la mesure où, n'ayant pas assuré l'individualisation des lots gagés chez le transitaire, leur gage n'était pas constitué.

En subordonnant la commission du délit de faux certificats à la nécessité d'un préjudice, la Cour suprême d'Abidjan nous paraît également étendre à cette infraction une condition qui n'existe que pour le faux, encore que, pour cette infraction, la jurisprudence se contente du simple préjudice éventuel (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 377, n° 3).

On voit mal d'après les principes dégagés par la Cour suprême d'Abidjan, ce qui distinguerait le délit de faux certificat des autres catégories de faux incriminés par le législateur, si, pour toutes ces incriminations, un dol spécial et un préjudice étaient nécessaires. D'autant que la distinction entre le faux en général et le faux certificat ne pourrait être trouvée dans cette autre condition d'incrimination du faux en général ; la nécessité d'un acte ayant un caractère probatoire et une portée juridique (Donnedieu de Vabres, « La notion de document dans le faux en écritures », *Rev. sc. crim.*, 1940, p. 169). On sait en effet que, en matière de faux en général, la jurisprudence considère comme actes ayant ce caractère et cette portée, des documents pourtant moins officiels que les certificats : de simples lettres missives par exemple (Crim., 21 avril 1964, D., 1964, 363 ; Paris, 20 mars 1965 précité).

II. — Nous ne nous arrêtons que brièvement sur le problème de la recevabilité de l'action civile des banques qui avaient consenti une ouverture de crédit à l'exportateur ivoirien, car il ne rentre pas directement dans le cadre de cette chronique.

La Cour suprême d'Abidjan a déclaré cette action irrecevable, au motif que le « non-paiement du montant des sommes avancées par les différentes banques et qu'elles prétendent constituer leur préjudice matériel, ne provient pas directement des faits, objet de la poursuite, mais du contrat les unissant à leurs donneurs d'ordre ».

Certes, la victime d'une infraction doit, pour que son action civile soit jugée recevable, justifier d'un préjudice personnel et direct (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, n° 1000). Mais, nous pensons, à l'encontre de la Cour d'Abidjan, que ces deux éléments étaient réunis en l'espèce.

a) En ce qui concerne le caractère personnel du préjudice, nous estimons avec M. Bouloc que « si les banques en ouvrant des crédits ont accepté de se comporter en mandataires pour assurer le financement des importations de cacao et de café, il n'empêche qu'elles ont été victimes personnelles des infractions de faux qui les ont amenées à verser des fonds leur appartenant, sans avoir reçu des importateurs aucune somme d'argent ».

b) En ce qui concerne le caractère direct du préjudice, ce caractère semble résulter du fait que les infractions de faux retenues par la Cour d'appel contre l'exportateur et le transitaire avaient eu pour but et pour résultat de faire verser par les banques leurs propres fonds, par l'intermédiaire de leur correspondant en Côte d'Ivoire.

L'arrêt de la Cour suprême d'Abidjan ne semble donc pas à l'abri des critiques, loin de là ! Les solutions qu'il adopte s'éloignent sensiblement des décisions rendues par la Chambre criminelle de notre Cour suprême dans les mêmes matières, sur la bases de textes identiques. M. Bouloc déclare très justement que, « dans la mesure où ces formules aboutissent à écarter des principes juridiques unanimement admis, et de surcroît, à encourager un relâchement des opérations de contrôle, pourtant si importantes en matière de crédits sur marchandises, elles compromettent la sécurité du commerce international ».

11. Présentation de faux bilans. Point de départ de la prescription.

On sait que notre jurisprudence, inspirée par une tendance répressive, hostile à la prescription, a parfois retardé, malgré l'absence de textes spéciaux, le point de départ de la prescription jusqu'au moment où l'infraction a pu être constatée, notamment lorsque le coupable, par une tactique dilatoire, a retardé ce moment (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, n° 1064, e).

C'est ce qu'ont décidé de nombreuses décisions en matière d'abus de confiance (Crim., 4 janv. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.I.353 ; 14 janv. 1938, *Rec. Sirey*, 1939.I.275, et obs. Donnedieu de Vabres in cette *Revue*, 1940, p. 227 ; 28 janv. 1959, *Bull. crim.*, n° 71), et en matière de différentes infractions au droit pénal des sociétés (voir en cas d'abus

de biens sociaux : Paris, 30 juin 1961, D., 1962.393, note Touffait et J. B. Herzog ; *J.C.P.*, 1962.II.12783, note Ph. Kahn, et notre chronique dans cette *Revue*, 1962, p. 761 ; Paris, 12 janv. 1965, D., 1965.687, note F. Goré, et notre chronique dans cette *Revue*, 1965, p. 658 ; Paris, 18 mai 1965, *Gaz. Pal.*, 1965.II.260, et notre chronique dans cette *Revue*, 1966, p. 94 — en cas de tenue irrégulière de comptabilité, présentation de faux bilans et défaut d'approbation des comptes : Cour de Bordeaux, ch. acc., 24 mars 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13648, note Larguier, et notre chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 618). — en cas de détournement de gage sans dépossession : Cour de Bordeaux, ch. acc., 9 oct. 1962, *J.C.P.*, 1963.II.13128, note Larguier, et notre chronique dans cette *Revue*, 1963, p. 566.

Continuant cette jurisprudence, un arrêt de la Cour de Lyon du 11 février 1966 (D., 1966, p. 478) décide qu'en matière de présentation de faux bilans, bien qu'il s'agisse d'un délit instantané, commis dès la présentation, le point de départ de la prescription, comme en matière d'abus de confiance, doit être reporté, lorsque l'infraction a été dissimulée, jusqu'au jour où elle a pu être constatée.

On sait qu'un jugement du tribunal de la Seine du 31 octobre 1963 (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 382) avait été plus sévère. Il décidait que le délai de prescription ne commençait à courir que du jour où l'infraction avait été constatée. Mais il avait été considéré comme trop favorable aux victimes qui peuvent dans certains cas pêcher par défaut de vigilance suffisante. Aussi avait-il été réformé par la Cour de Paris le 12 janvier 1965 (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1965, p. 658).

La Cour d'appel de Lyon se range à la jurisprudence dominante qui retient le jour où l'infraction a pu être constatée. Mais comme il avait été soutenu devant elle que la prescription ne devait partir que du jour où le délit a été découvert, elle déclare dans des attendus très soignés et très détaillés que le délai de trois ans commence à courir du jour où une victime, normalement diligente, a eu la possibilité de découvrir l'infraction. Décider, au contraire, que ce délai partirait du jour où le délit a été effectivement découvert, serait en faire varier la durée avec la perspicacité de la victime, ou avec la diligence qu'elle a apportée à la recherche de son préjudice ; d'autre part, dans une matière où les faits délictueux ne sont, en général, révélés que par la plainte déposée par celui qui en a souffert, sans qu'il soit possible de déterminer avec précision quand celui-ci en a réellement connaissance, ce serait, le plus souvent, allonger, non sans incertitude, le délai de la prescription, et en laisser le point de départ, dans bien des cas, à la discrétion de la victime.

Son raisonnement nous semble fort raisonnable. En faisant courir la prescription du jour où l'infraction a pu être normalement constatée, on donne une aide suffisante aux victimes, nous semble-t-il.

12. Détournement d'objets remis en gage. Gage sans dépossession. Changements successifs de domicile.

On sait que le décret du 30 septembre 1953 a créé au profit du vendeur d'un véhicule à crédit ou d'un prêteur de deniers, un gage sans dépossession pour la conservation duquel une mention est nécessaire sur un registre spécial ouvert dans les préfectures.

Nous avons exposé bien des fois dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1950, p. 210 et 595, 1955, p. 87, 1956, p. 550, 1964, p. 379) que l'article 400, alinéa 5, du Code pénal punit le débiteur, emprunteur ou tiers, détenteur de gages, qui détourne, détruit ou tente de détruire les objets par lui donnés à titre de gage. Nous avons signalé aussi dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1955 p. 87) qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 20 octobre 1954 (D., 1954, p. 765) rappelle opportunément que, « conçu en termes généraux, le texte ne distingue pas selon que le gage est dans la possession du créancier ou dans celle du débiteur ; il punit dans l'un et l'autre cas le détournement de gage par celui qui l'a donné ». Cet arrêt qui ne fait pas de distinction selon qu'il y a ou non dépossession du débiteur, ne fait d'ailleurs que reproduire une jurisprudence constante (voir Crim., 13 mars 1909, *D.P.*, 1911.I.159 ; 25 juill. 1912, *D.A.*, 1913.I.123 ; 6 mars 1937, *D.P.*, 1938.I.92, note Nast ; et spécialement en matière d'achat d'automobile à crédit : Crim., 18 janv. 1950, *Gaz. Pal.*, 1950.I.116, *J.C.P.*, 1950.II.5422, note Gruffy, et notre chronique dans cette *Revue*, 1950, p. 210 ; Agen, 25 mai 1950, D., 1950.491, et notre chronique dans cette *Revue*, 1950, p. 595 ; Montpellier, 6 févr. 1951, D., 1951, *Somm.*, 76, *J.C.P.*, 1951.6347, et notre chronique dans cette *Revue*, 1951,

p. 674 ; Crim., 20 oct. 1954, D., 1954, p. 765 et notre chronique dans cette *Revue*, 1955, p. 87). Cette jurisprudence a l'avantage d'étendre la répression.

Cela étant, se pose le problème de savoir comment la société de crédit peut réaliser son gage. Comme le décrit très justement M. le Président Meurisse (voir *infra*, référence de sa note), d'après le décret du 30 septembre 1953, la réalisation du gage se fait conformément à l'article 93 du Code de commerce : le créancier fait une signification au débiteur et au tiers « bailleur » de gage, et huit jours après à lieu la vente publique. Cette procédure n'est pas sans danger : entre le moment de la signification et celui de la vente soit huit jours francs, le débiteur peut faire disparaître le véhicule. Certes, le créancier gagiste jouit d'un droit de rétention mais il devra retrouver le véhicule donné en gage, et au besoin faire une saisie-revendication si ledit véhicule est entre les mains d'un tiers. Pour échapper à ces complications, les sociétés de crédit combinent la saisie-revendication avec la réalisation du gage commercial. Elles obtiennent du président du tribunal de grande instance ou de commerce une autorisation de procéder à une saisie-revendication, et une personne autre que l'acheteur est constituée gardienne. Le véhicule est alors mis en vente dans les conditions de l'article 93. Ainsi se trouvent déjouées les manœuvres frauduleuses de l'acheteur.

La régularité de cette procédure de saisie-revendication à l'égard du débiteur resté légalement en possession de la voiture est contestée par d'excellents auteurs (voir note Meurisse, *réf. infra*). Or si elle n'est pas régulière, on doit logiquement se demander si le délit de détournement de gage pouvait être constitué. Mais la jurisprudence a posé le principe que, si le gage est resté entre les mains du débiteur, le délit de détournement de gage existe sans qu'il soit nécessaire que la chose ait été dissipée ou ait disparu ; il suffit qu'elle ne soit pas représentée sur la sommation faite par le créancier (voir Crim., 18 janv. 1950, et Agen, 25 mai 1950 précités ; Crim., 19 févr. 1964, *Gaz. Pal.*, 1964.I. 406 et notre chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 859).

Le tribunal correctionnel de Verdun, dans son jugement du 19 novembre 1965 (*J.C.P.*, 1966.14735, note R. Meurisse) applique ces principes à une espèce qui était assez particulière.

Une société de crédit ayant financé l'achat d'un véhicule automobile effectué par un nommé X... acquit un droit de gage sans dépossession sur ce véhicule. Le gage fut régulièrement inscrit. Une partie du prix restant impayée, une ordonnance du président du tribunal de commerce autorisa la vente du véhicule ainsi qu'une saisie-revendication et la remise des clés et de la carte grise. Mais lorsque l'huissier se présenta au domicile de X... aux fins de significations, il ne rencontra personne, X... étant parti sans laisser d'adresse... La saisie-revendication n'eut donc pas lieu puisque X... avait changé de domicile, et aboutit finalement à un procès-verbal de carence. Le prévenu n'ayant pas reçu de sommation, il était difficile de dire qu'il n'avait pas représenté le véhicule. Le tribunal de Verdun le reconnaît très justement lorsqu'il déclare : « la sommation de l'article 93 du Code de commerce n'ayant pas été faite à personne, celle-ci ne valait pas mise en demeure suffisante pour constater la mauvaise foi du débiteur ».

Cependant le tribunal de Verdun prononce une condamnation car pour lui, commet le délit de détournement de gage le propriétaire d'un véhicule automobile qui, dans un but frauduleux, néglige de prévenir de ses changements successifs de domicile la société de crédit au profit de laquelle il avait constitué sur ledit véhicule un gage sans dépossession. Nous l'approuvons. Peut-être sa solution est-elle un peu extensive de la loi, mais il paraît normal de punir celui qui change de domicile dans le but d'échapper aux recherches d'une société de crédit. Ses manœuvres prouvent qu'il a bien eu l'intention de commettre un détournement de gage.

13. Sociétés de construction immobilière. Domaine d'application du décret du 10 novembre 1954. Notion de société de crédit immobilier.

Nous avons exposé à plusieurs reprises dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1964, p. 620, n° 3, 1965, p. 142, n° 13, 1966, p. 91, n° 14. Voir également notre chronique dans *Rev. trim. dr. comm.*, 1965, p. 708, n° 4), les difficultés qu'éprouve la jurisprudence, d'une part à délimiter le domaine d'application du décret du 10 novembre 1954 (I), d'autre part, à définir la notion de société de crédit immobilier (II).

I. — On sait que l'article 1^{er} du décret de 1954 stipule que les dispositions du titre I^{er} de ce décret s'appliquent « aux personnes physiques ou morales qui interviennent ou

sont intervenues comme mandataires ou gérants d'affaires, ou selon toute autre modalité de droit ou de fait directement ou par personne interposée, en vue de l'obtention d'un prêt consenti par le Crédit Foncier de France ou le Sous-Comptoir des Entrepreneurs en application de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950, ou par une société de crédit immobilier et destiné à la construction de cet immeuble ou partie d'immeuble ».

A. — Nous avons noté que, dans un premier temps, la jurisprudence délimitait le domaine d'application du décret de 1954 *ratione materiae*, soit en fonction de la nature de la société de crédit immobilier (Pau, 13 nov. 1963, notre chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 620, n° 3 ; Crim., 3 déc. 1954, notre chronique dans *Rev. trim. dr. comm.*, 1965, p. 708, n° 4), soit en fonction de la nature du contrat de construction choisi par les parties (Paris, 22 avril 1964, notre chronique dans cette *Revue*, 1965, p. 142, n° 13 ; Crim., 15 juill. 1965, notre chronique dans cette *Revue*, 1966, p. 92, n° 15).

B. — Puis, dans un second temps, la Cour de Colmar dans un arrêt du 27 avril 1965 (notre chronique dans cette *Revue*, 1965, p. 91, n° 14) avait délimité le domaine d'application du décret *ratione personae*. La Cour avait estimé que ledit décret ne s'appliquait qu'aux personnes intervenant ou se proposant d'intervenir en vue de l'obtention d'un prêt du Crédit Foncier ou du Sous-Comptoir des Entrepreneurs.

C. — La Cour d'appel d'Aix-en-Provence (5^e Ch. corr.) dans son arrêt du 28 janvier 1966 que nous rapportons aujourd'hui (*Gaz. Pal.*, 18-21 juin 1966 et la note anonyme) se rallie, semble-t-il, à la délimitation *ratione materiae*. Et précisant la portée de ce critère, elle rappelle que le décret de 1954 comporte deux sortes de dispositions :

a) Les dispositions de son titre I^{er}, qui ne s'appliquent qu'aux *contrats* pour lesquels le constructeur est intervenu en vue de l'obtention d'un prêt.

b) Les dispositions de son titre II qui s'appliquent aux sociétés de construction, à condition qu'il s'agisse, conformément aux réserves exprimées par les articles 11, 12 et 13 de ce titre, d'un logement à construire avec le bénéfice d'un prêt visé à l'article 1^{er} du décret de 1954. Mais, s'empresse d'ajouter la Cour ; « cette dernière limitation ne peut avoir d'autre effet que de soumettre la validité de la poursuite à l'existence d'un prêt destiné à la construction de l'immeuble ou partie d'immeuble ». Sur ce point, l'arrêt de la Cour d'Aix s'écarte de la délimitation *ratione personae* faite par la Cour de Colmar, selon laquelle les promoteurs devaient s'être personnellement engagés à obtenir ou solliciter un tel prêt.

II. — Dans l'espèce jugée par la Cour d'Aix, la construction de l'immeuble avait été réalisée à l'aide d'un prêt consenti par la Caisse Générale de l'Industrie et du Bâtiment. La question se posait de savoir si cet organisme constituait bien une société de crédit immobilier au sens de l'article 1^{er} du décret de 1954. La Cour, après analyse des modalités du prêt consenti à la société promotrice répond par l'affirmative. Elle adopte ainsi la conception extensive de la notion de société de crédit immobilier telle que l'avait déjà définie la Cour suprême dans son arrêt précité du 3 décembre 1964 que nous avions approuvé (voir notre chronique dans *Rev. trim. dr. comm.*, 1965, p. 708, n° 4 ; voir également note J.-B. Herzog, *J.C.P.*, 1965.II.14386), malgré les vives critiques qu'il avait soulevées de la part d'une partie de la doctrine (voir P. Lancereau, « Les programmes de construction financés par des prêts privés sont-ils régis par le décret du 10 novembre 1954 ? », *Gaz. Pal.*, 1965.I, Doctr., p. 66 ; Saint-Alary, note au D., 1965, p. 283).

Disons, en guise de conclusion, que l'arrêt de la Cour d'Aix nous paraît sage. Il satisfait aux nécessités de la répression, tout en donnant au décret de 1954 un domaine d'application conforme aux vœux du législateur.

Mais n'y a-t-il pas matière à s'étonner que la délimitation du domaine d'application du décret de 1954 pose encore des problèmes à la jurisprudence ? Voici plus de douze ans que ce décret est entré en application, et l'on s'interroge encore sur sa portée exacte ! (voir en dernier lieu : J. Lacoste, « Etude sur l'état de la jurisprudence en matière d'infractions à la législation de la construction », *D.-S.*, 1966, Chron., p. 83). Souhaitons que le législateur qui se préoccupe actuellement de réformer la législation de la construction, tire les conséquences de ces incertitudes. La répression n'en sera que plus efficace.

V. PROCÉDURE PÉNALE

PAR JEAN ROBERT

Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

1. Cumul idéal d'infractions. Fait unique. Pluralité de qualifications.

Un prévenu était poursuivi pour deux groupes d'infractions : des ventes sans factures (art. 39, ord. 30 juin 1945) et des fraudes fiscales par omission d'écritures (art. 1835 et 1837 C. gén. impôts).

Les premiers juges, tout en retenant les trois chefs de poursuites, avaient infligé une condamnation unique. Au contraire la Cour d'appel crut devoir prononcer une peine distincte pour chacune des incriminations, en estimant que le principe du non-cumul des peines ne pouvait pas s'appliquer parce que chacune des infractions poursuivies était affectée d'un caractère fiscal. La Chambre criminelle a cassé un tel arrêt (Cass., 9 mars 1966, *Bull. crim.*, n° 88).

Certes, les pénalités fiscales ont, en principe, un double caractère de sanction pénale et de réparation du préjudice matériel causé à l'Etat. La règle du non-cumul ne leur est donc pas applicable. Mais si l'infraction comporte une sanction de caractère strictement pénal, on en revient sur ce point à l'article 5 du Code pénal.

Or, d'une part, il est constant que les sanctions de l'ordonnance du 30 juin 1945 n'ont aucun caractère fiscal : il s'agit seulement d'infractions économiques, dont le caractère n'est pas modifié par le fait qu'une transaction est parfois possible en la matière. D'autre part, l'article 1835 du Code général des impôts (actuellement art. 1741) prévoit, indépendamment des sanctions fiscales, une sanction de type purement pénal : cette sanction n'a pas le caractère mixte. Enfin l'omission d'écritures n'est constitutive de l'infraction prévue par l'article 1837 du Code général des impôts (actuellement, art. 1743) que si elle est poursuivie distinctement, et non, comme c'était le cas en l'espèce, comme élément matériel de la fraude fiscale. Ainsi, même pour la seule fraude fiscale, le fait punissable était unique : il y avait donc lieu à sanction unique, de caractère pénal. Et cette sanction unique de caractère pénal ne pouvait, s'agissant d'une procédure unique, être distincte d'une sanction réprimant les infractions économiques et elle-même de caractère pénal.

Nous relevons aussi un autre arrêt du 3 mars 1966 (*Bull. crim.*, n° 79), qui a fait une application intéressante dans cette toujours délicate question de cumul idéal d'infractions à partir d'un fait unique. Il ne s'agit plus ici d'une fraude fiscale constituée par une omission d'écritures, mais d'une escroquerie commise par émission de chèques sans provision.

Un inculpé était poursuivi sous la double prévention d'émission de chèques sans provision et d'escroquerie, les manœuvres frauduleuses étant constituées exclusivement par l'émission des chèques. La Cour d'appel déclara qu'elle ne pouvait pas réprimer simultanément deux infractions, dont l'une ne constituait que les éléments de l'autre : elle entendait ne retenir les faits délictueux que sous leur acception la plus grave. En l'espèce les peines étaient identiques, ou à peu près, puisque l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 renvoie aux peines de l'article 405, paragraphe 1^{er}, « sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance ». Dans l'espèce considérée, le montant des chèques était inférieur à 3 600 francs, minimum de

l'amende prévue à l'article 405, paragraphe 1^{er}. La Cour choisit de retenir l'escroquerie, commise grâce à l'émission des chèques sans provision ; mais, visant la prévention sur l'autre délit, elle prononça la relaxe de ce second chef.

Le condamné se pourvut en cassation et alléguait que l'arrêt contenait des dispositions contradictoires. Puisque la Cour a acquitté pour l'émission des chèques sans provision, disait-il, c'est que ce délit n'était pas constitué : il était donc impossible par le même arrêt d'affirmer que ces chèques pouvaient constituer des manœuvres frauduleuses, comme ayant été émis de mauvaise foi, alors que l'acquiescement sur le chèque montrait que les manœuvres n'existaient pas.

Examinant ce moyen spécieux, la Chambre criminelle a constaté que les juges du fond avaient commis une erreur de droit. Sans doute la Cour d'appel n'était pas allée jusqu'à dire que l'émission irrégulière des chèques n'était pas établie : elle avait prononcé la relaxe seulement parce que cette émission était l'un des éléments constitutifs de l'autre délit retenu dans la même procédure. En réalité, elle aurait dû se borner à déclarer qu'un même fait autrement qualifié ne pouvait entraîner une double déclaration de culpabilité.

Cependant le pourvoi fut rejeté, parce qu'en l'état des constatations de l'arrêt, la peine était justifiée pour le délit d'escroquerie, dont tous les éléments constitutifs étaient relevés.

2. Compétence territoriale dans la procédure correctionnelle. Connexité.

On sait qu'aux termes de l'article 382 du Code de procédure pénale, la compétence du tribunal correctionnel se détermine par le lieu de l'infraction, par celui de la résidence du prévenu ou par celui de l'arrestation du prévenu.

Deux prévenus libres étaient renvoyés devant un tribunal correctionnel dans l'Est de la France, pour infraction à la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales. Cette infraction avait été commise en Seine-et-Oise où les deux intéressés résidaient à l'époque de ces faits. Le tribunal correctionnel était donc incompétent tant au regard de la résidence des prévenus qu'à celui du lieu du délit.

Ce qui avait déterminé l'arrivée de cette affaire à ce tribunal, c'est qu'on avait requis information, dans la même procédure, du chef de banqueroute qui, elle, avait bien été commise dans le ressort du tribunal. Mais, lors du règlement de la procédure, on s'aperçut que les faits de banqueroute étaient prescrits : on rendit donc un non-lieu sur ce point. Par là même, on faisait disparaître le support qui avait permis la compétence du tribunal pour l'autre délit, à savoir la connexité qui unissait le délit de banqueroute à l'exercice illégal de la profession commerciale. Saisi seulement de ce dernier délit, le tribunal puis la Cour auraient dû se déclarer incompétents : la cassation était inévitable (*Crim.*, 22 avril 1966, *Bull. crim.*, n° 122).

3. Prescription de l'action civile en cas d'accident d'aviation.

Le 30 avril 1961, un avion dans lequel plusieurs personnes avaient pris place pour un baptême de l'air, s'écrasait au sol : un passager était tué, les autres étaient blessés. On engagea des poursuites contre le pilote qui avait commis des fautes de conduite, et après instruction, il fut renvoyé devant le tribunal correctionnel. A l'audience du 17 janvier 1964, un des passagers se constitua partie civile. Le pilote fut condamné, et le tribunal, recevant la partie civile, ordonna une expertise en vue de fixer l'étendue du préjudice subi par cette victime de l'accident. La Cour d'appel confirma la décision des premiers juges, sur les appels des parties. La Cour de cassation fut saisie du pourvoi formé par le condamné quant aux intérêts civils seulement : le pourvoi fut rejeté (*Cass. crim.*, 17 mai 1966, *Bull. crim.*, n° 147).

Devant la Cour d'appel, le prévenu avait soutenu la thèse suivante : en vertu de l'article 29 de la Convention de Varsovie auquel renvoie l'article 123 du Code de l'aviation civile, l'action civile n'est recevable que pendant un délai de deux ans ; ce délai est un délai préfix, qui ne peut être suspendu ni interrompu pour quelque cause que ce soit. Ce délai, unique pour toutes les actions en responsabilité d'un transporteur aérien, ne peut donc pas être interrompu pour des causes propres à l'action publique. En tout état de cause, les juges du fond sont absolument incompétents pour interpréter une convention diplomatique, acte de haute administration, lequel ne peut recevoir d'interprétation que de la part des puissances entre lesquelles il est intervenu.

La Cour d'appel se borna à répondre que le délai de l'article 29 de la Convention de Varsovie avait bien été interrompu par les différents actes d'instruction effectués à l'époque où les deux ans n'étaient pas encore expirés.

En rejetant le pourvoi, la Chambre criminelle a substitué d'autres motifs de droit aux motifs dont la Cour d'appel s'était servie pour justifier sa décision. La Cour de cassation observa que l'action de la partie civile reposait sur des faits qui constituaient le délit de blessures involontaires. Par voie de conséquence, cette action se trouvait tout simplement régie par l'article 10 du Code de procédure pénale, et, conformément au droit commun, elle pouvait être mise en œuvre aussi longtemps que l'action publique n'était pas prescrite. La forclusion de deux ans prévue par la loi du 2 mars 1957, laquelle reproduit les règles fixées par la Convention de Varsovie, ne s'applique qu'aux actions mettant en cause la responsabilité contractuelle du transporteur par air : elle est étrangère à l'action civile exercée devant le juge répressif.

Voilà encore un exemple marquant de l'autonomie du droit pénal.

4. Ordonnances de renvoi en police correctionnelle. Appel par l'inculpé.

Il nous est vraiment difficile de passer une chronique sans relever l'« épidémie » qui sévit chez de distingués inculpés et qui s'exprime par des appels dirigés contre l'ordonnance les renvoyant en police correctionnelle. C'est encore l'objet d'un arrêt du 10 mai 1966 (*Bull. crim.*, n° 140), intervenu dans les circonstances suivantes :

Une information est ouverte contre deux individus des chefs d'abus de confiance, escroquerie, banqueroute, infraction aux lois sur les sociétés : on voit aisément le genre de l'affaire et les difficultés que le juge d'instruction y rencontre à chaque pas. L'expertise comptable est classiquement ordonnée, et le rapport, toujours impatiemment attendu (par le juge et par le parquet...) est déposé. Le 5 janvier 1963, les inculpés à qui l'on en donne connaissance, sont invités à présenter leurs observations avant le 31 janvier 1963, ou à formuler avant la même date une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise, conformément à l'article 167 du Code de procédure pénale. Le délai expire. L'un des inculpés se décide le 23 février seulement à faire une demande de contre-expertise, qu'il va renouveler jusqu'à la veille du règlement définitif. L'autre inculpé observe un mutisme complet. Le juge d'instruction rend son ordonnance de renvoi en police correctionnelle. Les deux inculpés en font appel, appel que la Chambre d'accusation déclare irrecevable. La Chambre criminelle déclare le pourvoi lui-même irrecevable.

Devant la Cour d'appel, les deux inculpés avaient fait valoir que si en principe l'ordonnance de renvoi n'était pas susceptible d'un appel formé par l'inculpé, il n'en était pas de même en l'espèce, parce que cette ordonnance constituait en même temps une ordonnance rejetant implicitement la demande de contre-expertise sur laquelle il n'avait jamais été statué, contrairement aux dispositions de l'article 186, paragraphe 3, du Code de procédure pénale : dans cette mesure, et faute d'ordonnance motivée de ce chef, l'appel devait être reçu.

Cette manière de voir ne pouvait être acceptée. D'abord, il convenait de remarquer que l'un des inculpés n'avait jamais formulé de demande de contre-expertise : il était assez mal placé pour se plaindre qu'on n'y eût point donné réponse. Quant à l'autre, il n'avait à incriminer que sa négligence. En effet le juge n'a à rendre une ordonnance motivée que s'il rejette une demande de contre-expertise ou d'expertise complémentaire formée dans le délai qu'il a imparti pour la présenter. Si la demande est formée après l'expiration du délai, le juge peut n'y donner aucune suite : il n'est pas tenu de s'en expliquer par ordonnance motivée. On n'avait même pas à considérer l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel comme en impliquant le rejet, puisque le juge n'avait pas cru utile de s'expliquer à cet égard.

5. Instruction. Détention préventive. Appel de l'inculpé. Garde à vue irrégulière.

Un important arrêt du 17 mai 1966 (*Bull. crim.*, n° 150) rappelle opportunément un certain nombre de règles de l'instruction, sur lesquelles les magistrats hésitent parfois.

Un inculpé avait interjeté appel d'une ordonnance statuant sur sa détention préventive. Pendant le temps où la Chambre d'accusation était saisie de cette seule question, le juge d'instruction termina sa procédure, la communiqua au Parquet aux fins de

règlement, puis, muni des réquisitions nécessaires, rendit une ordonnance de transmission du dossier au Procureur général.

Cette manière de procéder parut irrégulière à l'inculpé. A son sens, le juge d'instruction ne pouvait pas se dessaisir de la procédure avant que la Chambre d'accusation eût statué sur son appel. L'ordonnance de transmission était donc nulle, et la mise en liberté devait être ordonnée de droit puisque le mandat de dépôt n'avait pas été renouvelé à l'expiration de la période légale de quatre mois.

La Chambre criminelle a approuvé la Chambre d'accusation qui, statuant en même temps sur l'appel et sur le règlement de la procédure, rejeta l'appel et ordonna le renvoi de l'intéressé devant la Cour d'assises.

En effet, l'appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement ne met point obstacle au règlement de la procédure : au contraire l'article 187 du Code de procédure pénale prescrit au juge d'instruction de poursuivre son information, sauf décision contraire de la Chambre d'accusation.

Rapprochons à ce propos l'arrêt du 11 janvier 1961 (D., 1961.196, avec notre note) qui, dans le même souci de célérité, maintient la compétence du juge d'instruction pour statuer sur la détention préventive, pendant le temps de l'instance devant la Chambre d'accusation lorsqu'il est fait appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement.

Le même inculpé se plaignait aussi que le mandat de dépôt décerné au début de la procédure était nul parce que la garde à vue qui l'avait précédé aurait été irrégulière, et qu'il n'était pas davantage possible que l'on prit en considération les déclarations faites à la police durant cette garde à vue.

La Chambre criminelle a répondu, à cette prétention, surabondamment, nous nous permettons de l'exprimer. En effet elle rappelle que dans l'espèce considérée la garde à vue était à l'époque (déc. 1962) fixée par l'article 2 de l'ordonnance 62-1041 du 1^{er} septembre 1962, laquelle disposait que le premier délai de garde à vue prévu aux articles 63, 77 et 154 du Code de procédure pénale était de quinze jours dans certains cas, sans pouvoir d'ailleurs être prolongé ni doublé. Or, il avait été fait à l'inculpé une application régulière de cette ordonnance, puisqu'en l'espèce la garde à vue n'avait pas dépassé quinze jours, et que l'enquête s'appliquait bien à des infractions de la nature de celles que visait l'ordonnance et punies de peines criminelles. L'argumentation du demandeur au pourvoi tombait donc en fait. Ne devait-on point s'en tenir là ?

La Chambre criminelle a cru pouvoir ajouter que les règles posées aux articles 63, 64 à 77 du Code de procédure pénale ne sont pas prescrites à peine de nullité. Une inobservation, si elle engage, même au regard de la loi pénale, la responsabilité personnelle des officiers de police judiciaire qui les auraient méconnues, ne saurait entraîner la nullité des actes de procédure « lorsqu'il n'est pas démontré que la recherche et l'établissement de la vérité s'en sont trouvés fondamentalement viciés ».

B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1966 au 30 juin 1966).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Amnistie.

Deux lois des 17 et 18 juin 1966 ont porté amnistie de nombreuses infractions.

A. — *Loi du 17 juin 1966.* — La loi du 17 juin 1966 (*J.O.*, 18 juin et circulaire d'application du 18 juin) porte amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

C'est une étape de plus vers l'apaisement après les ordonnances n^{os} 62-427 et 62-428 du 14 avril 1962 (cette *Revue*, 1962, p. 768) et la loi du 23 décembre 1964 (cette *Revue*, 1965, p. 436).

L'amnistie est accordée selon un triple critère :

1^o En fonction du taux de la peine, elle couvre toutes les peines d'amende et toutes les peines d'emprisonnement lorsque le condamné a été libéré (par grâce ou par libération conditionnelle) avant la date de promulgation de la loi. Il faut en outre que prison ou amende aient été prononcées pour des faits en relation directe avec les événements d'Algérie ou pour des faits de subversion consistant en empêchements à l'exercice de l'autorité de l'Etat ou de substitution à celle-ci d'une autorité illégale.

2^o En fonction des infractions commises. Cette amnistie réelle couvre alors les infractions en relation directe avec les événements d'Algérie si elles sont antérieures au 3 juillet 1962, date de l'indépendance de l'Algérie, et si elles ne faisaient pas encourir une peine privative de liberté de plus de dix ans. L'amnistie couvre encore les infractions liées aux opérations de police et de maintien de l'ordre commises entre le 1^{er} novembre 1954, date du début de l'insurrection algérienne, et le 3 juillet 1962. L'amnistie réelle couvre aussi les sanctions disciplinaires ou professionnelles prononcées pour des faits en relation directe avec les événements d'Algérie ou pour les faits de subversion. Aucune date limite n'est prévue.

3^o Une amnistie personnelle par grâce amnistiante du Chef de l'Etat est enfin prévue dans les conditions les plus larges : elle peut profiter à tout condamné présent et à venir pour faits antérieurs à la promulgation de la loi d'amnistie et en relation directe avec les événements d'Algérie ou de subversion.

Lors des débats parlementaires, on avait voulu exclure de la possibilité de bénéficier de la grâce amnistiante les condamnés ayant joué un « rôle déterminant » dans la subversion. Cette restriction fut finalement abandonnée en raison de son imprécision.

L'amnistie éteint l'action publique ou efface les peines principales, accessoires ou complémentaires ainsi que ces diverses incapacités résultant d'une condamnation.

Pour les titulaires d'emplois publics ou officiers ministériels, elle n'entraîne pas réintégration dans les emplois publics, mais elle permet à ses bénéficiaires de recouvrer leur droit à pension lorsqu'ils en avaient.

L'amnistie ne confère pas réintégration dans le droit au port des décorations sauf décret spécial du Président de la République.

Elle ne met pas obstacle à une action en révision du procès ayant entraîné la condamnation.

Lorsque la condamnation amnistiée avait entraîné la déchéance d'un sursis, l'amnistie aura pour effet de le faire revivre. C'est là un effet de rétroactivité de l'amnistie auquel la jurisprudence est en général assez peu favorable (cf. Cass. crim., 14 avril 1932, D., 1932.I.185, note Laurent; voir aussi pour une grâce conditionnelle révoquée, Trib. Saint-Nazaire, 18 mars 1954, cette *Revue*, 1955, p. 74).

Les contestations relatives à l'application de la loi du 17 juin 1966 vont devant la Cour de sûreté de l'Etat lorsqu'il y avait condamnation définitive. Dans les autres cas, c'est la juridiction compétente pour connaître de la poursuite qui sera compétente pour connaître les difficultés d'application de la loi.

B. — *Loi du 18 juin 1966.* — La loi du 18 juin 1966 (*J.O.*, 23 juin et circulaire d'application du 25 juin) porte amnistie d'infractions de droit commun. C'est le traditionnel don de joyeux avènement à l'aube du nouveau septennat du Chef de l'Etat.

L'amnistie a un domaine assez étendu, ce qui peut sembler regrettable pour des infractions de droit commun où cette institution finit par transformer le casier judiciaire en une véritable fiction.

L'amnistie réelle concerne d'abord les contraventions de police, y compris celles de cinquième classe qui présentent déjà une certaine gravité. Elle concerne ensuite une série d'infractions prévues tant par le Code pénal que par des lois spéciales ou par le Code de justice militaire. Elle concerne enfin les délits pour lesquels une peine d'amende est seulement prévue. Les infractions doivent avoir été commises avant le 8 janvier, sauf celles prévues dans les anciens codes militaires qui doivent avoir été commises avant le 1^{er} janvier puisqu'ils ont cessé d'être en vigueur à cette date.

L'amnistie concerne aussi les condamnations en fonction de leur taux. Sont amnistiées les condamnations égales ou inférieures à trois mois de prison sans sursis ou égales ou inférieures à un an de prison avec sursis. Le fait qu'une amende ait ou n'ait pas été prononcée en plus est sans conséquence sur l'amnistie. Si on se trouvait en présence d'une instance en cours ou d'une condamnation sujette à une voie de recours, l'amnistie continuera à obéir aux mêmes règles. C'est dire que les juges, en dosant la peine qu'ils vont prononcer, pourront à leur volonté faire bénéficier ou non l'inculpé de l'amnistie. C'est un cas d'amnistie judiciaire.

Sont également amnistiées les sanctions disciplinaires ou professionnelles lorsqu'il s'agit de faits ne constituant pas des manquements à la probité, à l'honneur et aux bonnes mœurs. C'est là une condition que l'on retrouve dans de nombreuses lois d'amnistie.

La loi du 18 juin 1966 ajoute de nombreux cas d'amnistie à titre personnel en faveur de parents d'anciens combattants, de tués à l'ennemi ou des suites de la guerre, d'anciens déportés, d'anciens combattants, d'anciens prisonniers de guerre, d'anciens volontaires, de blessés de guerre, etc., et de personnes s'étant distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel et scientifique. Toutes ces amnisties, à titre personnel, sont accordées par décret du Président de la République. Il s'agit donc d'une grâce amnistiante. Elle peut également profiter aux délinquants primaires, mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction et condamnés à des peines correctionnelles (on remarquera à ce sujet que les mesures de rééducation sont très heureusement soustraites à l'amnistie).

Certaines infractions sont exclues du domaine de l'amnistie : délits douaniers, fiscaux, de change, sur la construction ainsi que certains délits pour lesquels le législateur a entendu exclure toute indulgence (notamment les mauvais traitements à enfants).

Le législateur a enfin amnistié toutes les infractions en rapport avec l'insurrection vietnamienne commises avant le 1^{er} octobre 1957, date légale de cessation des hostilités. C'est la liquidation des dernières séquelles judiciaires d'un passé déjà vieux.

Le contentieux est réglé de manière assez minutieuse en faveur selon les cas du président de la juridiction ayant prononcé la condamnation (la Chambre d'accusation pour les décisions de Cour d'assises, la Chambre d'accusation de la Cour de la résidence pour

les décisions rendues en Algérie ou au Sahara), ou de la juridiction compétente s'il s'agit d'infraction n'ayant pas encore donné lieu à une condamnation définitive.

2. Libération de détenus.

Une loi du 9 juin 1966 (J.O., 10 juin) étend aux territoires d'outre-mer les modifications apportées à l'article 23 du Code pénal par la loi du 4 juin 1965 (cette Revue, 1965, p. 895). Il s'agit, on le sait, de l'obligation de libérer les détenus le jour ouvrable précédant la date normale de libération lorsqu'elle tombe un jour de fête légale ou un dimanche, afin que le libéré puisse profiter de l'aide des comités d'assistance aux libérés ou des services sociaux et de placement.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. Filouterie de carburant.

Une loi n° 66-381 du 16 juin 1966 a complété l'article 401 du Code pénal en instituant, à côté du délit de grivèlerie et de filouterie hôtelière, le délit de filouterie de carburant.

Avec l'accroissement considérable de la circulation, ceux qui se font livrer de l'essence à une station-service et partent sans payer sont de plus en plus nombreux. On ne peut les poursuivre pour vol puisque l'essence leur a volontairement été livrée par le pompiste et qu'il n'y a donc pas soustraction (Trib. corr. Lille, 15 févr. 1966, J.C.P., 1966.II. 14691 et l'intéressante note de L. Ségur qui montre qu'il n'est pas possible en la matière de faire jouer la jurisprudence très hardie sur la détention précaire en matière de vol; *contra* Humbrecht, « La filouterie de carburant », *Gaz. Pal.*, 1966.I, Doctr., 68).

Les éléments de l'infraction sont les mêmes qu'en matière de grivèlerie :

Il faut d'abord s'être fait remplir en tout ou en partie le réservoir de carburant d'un véhicule : auto, camion, mais aussi moto, tracteur, voire simple mobylette.

En second lieu, la fourniture aura dû être faite par un professionnel de la distribution. Ce sont eux que la loi a entendu protéger et non l'automobiliste charitable qui a pu vouloir dépanner un confrère en prétendue panne sèche.

Il est enfin nécessaire que celui qui se fait livrer le carburant ait été et ait su qu'il était dans l'impossibilité absolue de payer. Cela suppose — si l'on se réfère à la jurisprudence concernant la grivèlerie — non seulement que l'intéressé n'ait pas sur lui de quoi payer le carburant fourni, mais encore qu'il ne possède pas dans son patrimoine de quoi payer sa dette (cf. Toulouse, 10 mars 1881; D., 1881.2.187; Toulouse, 14 mai 1914, D., 1917.2.101; Dijon, 20 mars 1914, *Rec. Dijon*, 1914, p. 40; Cass. crim., 24 nov. 1900, *Bull. crim.*, n° 351).

Cette dernière condition nous semble très regrettable. Si à la rigueur on peut admettre que la grivèlerie soit un délit d'insolvable (encore que la chose nous semble critiquable : cf. *Jurisclasser pénal*, art. 401, par Chavanne, n° 36), cette condition semble particulièrement inopportune pour la filouterie de carburant. Elle nous semble de nature à faire perdre toute efficacité à la loi nouvelle, car le personnage indélicat aura le plus souvent au moins la propriété de son véhicule. La condition d'insolvabilité ne s'imposait nullement, d'autant moins que fréquemment celui qui s'est fait livrer le carburant part immédiatement sans payer et que des poursuites civiles pour de si faibles sommes n'ont qu'une efficacité illusoire.

La peine est un emprisonnement de six jours à six mois et une amende de 500 francs à 5 000 francs.

4. Etablissement financier.

Une loi n° 66-382 du 16 juin 1966 (J.O., 17 juin) est relative à l'utilisation des termes « établissement financier ». Elle décide que celui qui aura utilisé ces termes de nature à donner confiance au public dans un écrit rendu public pour désigner une entreprise non enregistrée dans les conditions prévues par la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions bancaires commet un délit puni d'une amende de 3 600 à 18 000 francs.

5. Fausse signature.

Une loi n° 66-380 du 16 juin 1966 (J.O., 17 juin) est relative à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer des signatures sur des effets de commerce et des chèques. Elle modifie les règles de faux en écriture privée en insérant dans le Code pénal un article 151-1 punissant l'apposition frauduleuse de signature non manuscrite, l'usage de chèque ou de billet à ordre contenant une signature frauduleusement apposée au moyen d'un procédé non manuscrit et l'usage ou la tentative d'usage d'un chèque endossé frauduleusement au moyen d'un procédé non manuscrit.

Les peines sont dans les deux premiers cas un à cinq ans de prison et 1 000 à 120 000 francs d'amende et dans le troisième un à dix ans de prison et 3 000 à 180 000 francs d'amende.

6. Bons de caisse.

Une loi n° 66-384 du 16 juin 1966 (J.O., 17 juin) aggrave les peines prévues par le décret du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse. L'amende prévue pour les infractions à la réglementation, autres que la reproduction d'un faux bilan qui est punie des peines de l'escroquerie, est portée de 100 à 1 000 francs à 360 à 3 600 francs. La récidive se place désormais dans un délai de cinq ans et non plus de un an et reste passible de un mois à deux ans de prison.

Les bons de caisses étaient l'occasion de nombreuses évasions fiscales et leur réglementation s'est durcie. Les sanctions pénales ont suivi le mouvement.

7. Comités d'entreprises.

Une loi n° 66-427 du 18 juin 1966 (J.O., 25 juin) a modifié certaines dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises.

Elle contient un article 15 modifiant l'article 24 de cette ordonnance. Il décide que toute entrave apportée intentionnellement soit à la constitution d'un comité d'entreprise, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, notamment en ne signalant pas un cas de non-constitution à l'inspecteur du travail ou en licenciant sans accord de l'inspecteur du travail un membre titulaire ou suppléant du comité constitue un délit puni d'une amende de 500 à 5 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines peuvent être doublées.

Les infractions sont constatées soit par l'inspecteur du travail (l'inspecteur des lois sociales en agriculture), soit par les officiers de police judiciaire.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

8. Police municipale.

Une loi n° 66-407 du 18 juin 1966 (J.O., 22 juin) est relative aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation. Avec la complexité de la circulation actuelle et les nécessités d'un plan d'ensemble, une répartition nouvelle des pouvoirs entre les maires et les préfets s'imposait. Quelques règles spéciales concernent la ville de Paris et les départements voisins.

9. Frais de justice.

Un décret n° 66-269 du 2 mai 1966 (J.O., 4 mai) complète l'article R 93 du Code de procédure pénale. Il ajoute à la liste d'assimilation aux frais de justice pénale les dépenses qui résultent des actes faits d'office en matière de tutelle.

Il ajoute également un article R 218-1 prévoyant qui supportera en définitive les frais occasionnés par les actes faits d'office par le juge des tutelles.

C. Chronique pénitentiaire

LA NOUVELLE MAISON CENTRALE DE MURET

par PIERRE CANNAT

*Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,
Ancien sous-directeur de l'Administration pénitentiaire*

La nouvelle maison centrale de Muret a été mise en service au cours de l'été. Grâce à l'obligeance de M. Morice, directeur de l'Administration pénitentiaire, nous avons pu la visiter et apprécier l'excellente qualité de son architecture spécialisée.

Conçue vers 1958, à une époque où M. Lhez était à la tête de l'Administration pénitentiaire, réalisée pendant les directions successives de MM. Orvain, Schmelck et Morice, cet établissement est, sauf erreur, la seule maison centrale française (à part celle de Rennes, bâtie en 1959 (1)) construite à des fins pénales. Les autres ne sont que des transformations plus ou moins partielles d'anciens couvents, d'anciennes casernes, d'anciennes forteresses. C'est dire l'extrême intérêt de Muret, qui paraît symboliser la rénovation pénitentiaire et annoncer une ère nouvelle dans les édifices destinés à l'exécution des peines.

En effet, quelle que soit la bonne volonté, voire l'imagination de ceux qui font appliquer ces peines, il est très difficile d'utiliser de vieux bâtiments pour mettre en route des méthodes modernes, et on peut avancer que souvent l'architecture commande le régime. Certes cela ne signifie pas que de siècle en siècle un pays doit remplacer ses prisons, mais il faudrait que les établissements pénitentiaires suivent approximativement le rythme de renouvellement des établissements hospitaliers, ce qui est facilité d'ailleurs par le petit nombre des maisons centrales (moins de vingt en tout) comparativement à celui des hôpitaux.

Le problème de la reconstruction des maisons destinées à l'exécution des longues peines est, on le voit, à la portée d'un pays adoptant dans ce domaine une politique raisonnable de rajeunissement. Il suffirait de bâtir tous les dix ou quinze ans un établissement neuf. Alors, compte tenu du réajustement des autres, l'administration disposerait en permanence d'édifices valables (2). Toutefois pour mesurer l'effort nécessaire, il faut savoir que la construction de Muret a coûté deux milliards et demi d'anciens francs.

Une première question s'était posée : où implanter la nouvelle maison centrale ?

Depuis que l'affectation des condamnés à de longues peines ne s'effectue plus régionalement, mais en fonction de critères liés à la personnalité du détenu, préalablement observé au C.N.O., le lieu d'implantation importe peu eu égard aux futurs pensionnaires. Par contre il convenait de tenir le plus large compte des intérêts du personnel. A cet égard le choix de Muret est excellent : la prison n'est qu'à deux ou trois kilomètres de la petite ville et à vingt kilomètres de Toulouse, ce qui facilitera non seulement le logement

(1) Et dans une large mesure celle de Caen, dont grâce aux destructions de 1945, il ne subsiste presque rien du passé.

(2) Beaucoup plus difficile à résoudre est le problème des maisons d'arrêt en raison de leur nombre lié à une nécessaire dispersion géographique.

des agents, mais aussi le recrutement du personnel spécialisé (médecins, psychiatre, assistance sociale, instituteurs, moniteurs et contremaitres, etc.) et augmentera dans des proportions notables l'agrément de vie de chacun. Il n'est pas tellement réjouissant d'exercer toute une vie son métier dans une prison et quelque exutoire est bien recommandable ! En outre les enfants des agents pourront trouver à Toulouse les placements nécessaires, scolaires et plus tard professionnels.

A cet égard des implantations en lieu isolé (comme à Oermingen) constituent une erreur. Mais à l'époque l'Administration — à qui l'on prêtait ou donnait — n'avait pas l'embarras du choix.

D'un autre côté l'on devait tenir compte du fait que la large majorité des fonctionnaires pénitentiaires sont des méridionaux et le seront toujours sans doute. Or tout à l'inverse la plupart des maisons centrales sont situées dans le nord, l'est ou le centre.

Une fois le lieu choisi, il appartenait à l'Administration de déterminer le type de l'établissement, c'est-à-dire d'abord de supputer le régime qui y serait appliqué. En raison de l'usage du régime progressif dans les maisons centrales de réforme (Melun, Mulhouse, Caen, Ensisheim, Rennes) et de l'intention d'affecter à Muret des condamnés à de très longues peines, les bâtiments ont été conçus pour l'application d'un tel régime.

Personnellement nous en avons été très satisfait car, en dépit de critiques que suscite ce régime progressif, il présente au demeurant beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients. En outre, d'une part, l'on n'a jamais rien proposé de déterminant pour le remplacer, d'autre part, s'il est une catégorie de sujets pour lesquels il s'impose — en l'état des connaissances pénitentiaires actuelles — c'est bien à l'égard des détenus appelés à demeurer dix ans et plus dans la même prison, car il rompt la monotonie déprimante du séjour.

L'on entend dire par exemple qu'il faut accorder aux intéressés, dès le seuil de la peine, le maximum d'avantages, quitte à les leur retirer ensuite s'ils déméritent. Or ce maximum, compatible avec l'état de détention, c'est la semi-liberté. Qui donc osera proposer de placer en semi-liberté dès leur arrivée les entrants en maison centrale ? La seule nécessité d'une telle promotion, admise unanimement, implique d'évidence l'organisation d'un régime progressif, en sorte que le débat n'est pas entre régime progressif et régime uniforme, mais concerne le nombre et les normes des étapes intermédiaires.

Une autre option s'imposait encore sous l'angle purement architectural : maison de concentration ou maison pavillonnaire ? Prison ouverte, semi-ouverte ou fermée ?

La tendance internationale est plutôt actuellement aux établissements pavillonnaires où sont éparpillés sur de grands espaces les divers bâtiments de détention, d'ateliers et de services. L'on ne saurait en contester le mérite. Il n'est pas douteux que les dimensions de l'ensemble et le large écartement des divers édifices suppriment chez le détenu l'oppression carcerale : le mur d'enceinte est lointain, peu de chose finalement en comparaison de l'ensemble de la cité (1), les déplacements intérieurs sont longs, constituent une détente, sont en somme comparables à ceux de la vie libre.

Mais l'architecture pavillonnaire suppose des superficies considérables et surtout nécessite un personnel nombreux puisqu'éparpillé.

Le terrain de Muret étant de quelque soixante-quatorze hectares, il était possible de faire appel à la formule pavillonnaire. Par contre l'Administration se devait d'être économe en personnel, car il ne faut pas oublier que le chapitre « traitements » dépasse en importance tous les autres frais de fonctionnement cumulés.

En définitive on a donc eu recours à la formule de concentration, mais sur une très vaste échelle, ce qui constitue une étape intermédiaire entre la maison centrale du type classique qu'est habitué à gérer le fonctionnaire pénitentiaire français et où il sent avec satisfaction tout son monde solidement enfermé, et puis l'établissement pavillonnaire qui constituera probablement l'architecture de l'avenir.

Par ailleurs, s'agissant d'une maison destinée à des condamnés à de très longues peines l'on ne pouvait s'arrêter ni à l'idée d'une prison ouverte ni à celle d'une prison semi-ouverte. Là cependant les architectes ont finalement adopté une formule assez bâtarde :

(1) Les Américains ont encore diminué l'importance psychologique du mur en entourant les pénitenciers par de hautes clôtures en fil d'acier, aussi esthétiques qu'efficaces et qui laissent apercevoir tout le paysage.

se refusant à construire un mur d'enceinte, ils ont ceinturé de bâtiments l'ensemble de la prison tout en s'efforçant de donner à ces bâtiments un caractère de protection compatible avec l'absence de mur.

Outre qu'ils n'y sont que partiellement parvenus (1), nous doutons qu'il soit possible — même théoriquement — d'obtenir un tel résultat. Au surplus, du seul point de vue psychologique, une telle ligne de défense paraîtra toujours vulnérable et encouragera les tentatives d'évasion, alors que le mur d'enceinte, droit, simple, dégagé, inexorable et gardé aux angles, en dur ou en grillage d'acier, démontre leur absurdité.

Les prisons fédérales des Etats-Unis, qu'il est difficile de surpasser sous l'angle architectural, sont conçues en vue d'une sécurité purement périphérique. A l'intérieur la liberté laissée aux pensionnaires est une chose inconcevable ici ; mais elle n'est possible qu'en raison de l'inexpugnabilité de la dernière ligne de défense. A Muret la sécurité est interne comme nous le verrons plus loin. En cela la nouvelle maison centrale est peut-être un peu trop proche des établissements traditionnels.

De toute façon et dès sa mise en usage l'Administration a reconnu qu'il n'était pas possible de faire l'économie d'un mur d'enceinte. Il est donc en cour de construction. Pour si dommage que ce soit au point de vue esthétique, nous approuvons, tout en regrettant — peut être à tort — qu'on le construise en « dur ».

L'ensemble affecte la forme d'un rectangle séparé longitudinalement en trois parties à peu près égales par deux bâtiments transversaux. Au surplus sur le côté droit (par rapport à l'entrée) a été placé en excroissance un second rectangle de même longueur, mais de moitié plus étroit où sont rassemblés tous les ateliers.

Au centre de la façade — agréablement recouverte des briques roses de la région toulousaine — se trouve le bâtiment administratif prolongé perpendiculairement par un large couloir central qui traverse de bout en bout l'établissement. Il en est l'axe central de circulation.

A droite du bâtiment administratif, très logiquement proche de la porte, a été construit le quartier de semi-liberté comportant cuisine, salle de séjour et des chambrettes. A gauche, sur trois côtés d'une des six très vastes cours de la maison, le quartier affecté aux détenus parvenus à la troisième phase du régime. Comme à Caen mais en plus grand nombre, les rez-de-chaussée sont divisés en un certain nombre de foyers pour une douzaine de détenus, chaque foyer ayant cuisine pour réchauffer les plats et améliorer le menu, réfectoire et salle de séjour. Les cellules sont au-dessus. Une heureuse innovation : la construction de préaux autour de la cour sous lesquels les détenus pourront s'abriter s'il pleut... ou s'il fait trop chaud.

La première ligne de bâtiments parallèles à la façade abrite à gauche partie du quartier de troisième phase précédemment décrit et à droite le quartier d'observation : au rez-de-chaussée bureaux divers et salles de réunion, aux deux étages les cellules.

La deuxième et la troisième lignes de bâtiments parallèles contiennent toutes les cellules de la deuxième phase (travail en commun aux ateliers, nuit et repas en cellule).

La chapelle est à l'étage d'une rotonde placée au croisement du couloir central et de l'avant-dernière ligne de bâtiments. La cuisine, la buanderie et l'infirmerie sont au centre, de part et d'autre du couloir formant axe. C'est un peu en avant que l'on trouve les vestiaires et les parloirs.

Ces services généraux ont ainsi l'avantage d'être situés au cœur de la prison, ce qui diminue les distances et rend leur usage plus commode. Par contre ne faut-il pas craindre que les odeurs (cuisine, buanderie surtout) ne se répandent partout ? Il est plus courant de voir rassembler les services généraux dans un appendice latéral comme on l'a fait pour les ateliers.

Les ateliers sont d'une surface totale de 8250 mètres carrés, toute en rez-de-chaussée, entourant un très vaste espace où il sera possible plus tard, si c'est utile, de construire encore. Leur éclairage est parfait, leur conception remarquable. Leur surveillance s'effectue grâce à un balcon à mi-hauteur et grillé où se déplaceront en permanence quelques agents. C'est la fameuse *cat walk* (promenade du chat) des pénitenciers américains, qui tout à la fois met le surveillant à l'abri de toute attaque et évite la déplorable présence au milieu des ouvriers d'un personnel apparemment inactif, avec tout ce que cela suppose de conflits divers.

(1) Les visières d'aluminium qui prolongent les toitures ne sont-elles pas vulnérables, certaines fenêtres non barreaudées donnent directement sur l'extérieur, les miradors d'angle appellent quelques réserves...

Toutes les cellules sont identiques : porte blindée, vaste fenêtre comportant en haut et en bas un châssis mobile et un barreaudage léger, au centre un châssis fixe où l'absence de barreaux est compensée par la pose d'une grande glace de verre incassable (1). Ainsi la pièce est-elle claire, gaie, suffisamment aérée par le haut et par le bas.

Le lit est du type classique, mais ne se rabat pas. Le matelas de nylon rendra plus difficile que la paillasse la dissimulation d'objets, tout en étant plus souple et en facilitant les fouilles. Le mobilier (placard, table, chaise) est d'une conception moderne. Dans un angle lavabo et siège de W.C. à l'anglaise.

Afin de renforcer la sécurité, les bâtiments cellulaires ne sont pas percés du sol au toit, mais divisés horizontalement en trois plans. Il faut d'abord louer le souci qu'ont eu les architectes de limiter à deux étages, surtout à une époque où l'on voit « haut ». Il est moins gênant pour le service de disposer de bâtiments étendus que de prisons élevées et la sécurité générale y gagne. A Muret cette sécurité est singulièrement renforcée par la division horizontale dont nous venons de parler : en cas de trouble dans un quartier, il est possible de limiter l'effervescence à un tout petit secteur. Par contre ce compartimentage oblige à faire appel à beaucoup plus de personnel, aucun agent n'ayant une vue d'ensemble.

Les terrains compris entre les lignes de bâtiments sont si grandes qu'un seul des six peut contenir un *ground* de football de dimensions réglementaires. Tout dans la maison a été conçu à une large échelle et allie un confort suffisant (particulièrement indispensable pour le personnel) à un souci de sécurité qui se manifeste dans les moindres détails :

Par exemple, les grilles fermant les divers quartiers sont mues électriquement par des agents placés dans des postes blindés, les parloirs font appel à un mécanisme acoustique où détenus et visiteurs, situés de part de d'autre d'un double châssis vitré, se voient et s'entendent sans pouvoir se transmettre objets ou lettres (2), les cellules de punition, privées de fenêtres extérieures, sont éclairées par le toit, les préaux de promenade de ce quartier de punition sont recouverts de barreaux...

L'hygiène trouve son compte avec de nombreuses salles de douche et notamment avec la possibilité qui sera offerte aux détenus revenant du travail de se laver et de changer de vêtements avant de regagner leur cellule.

L'établissement comporte six cent cinquante places ce qui constitue un maximum à ne pas dépasser quand on entend entreprendre la rééducation. Voici leur répartition entre les diverses phases du régime progressif :

- 48 à l'observation,
- 492 au quartier de deuxième phase,
- 88 au quartier de troisième phase,
- 22 au quartier de semi-liberté.

Ces proportions sont raisonnables. Toutefois le nombre des places en semi-liberté nous paraît assez nettement insuffisant et transformera fatalement en un concours l'accès à la quatrième phase du régime, alors que le système progressif implique la progression de chacun en fonction de son seul mérite. Il est vraisemblable qu'on sera conduit dans l'avenir à augmenter les dimensions de ce quartier, ce que rend d'ailleurs possible l'existence d'une grande cour mitoyenne.

Deux questions font encore l'objet d'un examen :

L'intention (très louable) de l'Administration est de ne pas faire travailler dans leur cellule de nuit les détenus placés à l'observation, mais de construire, proche du quartier, un bâtiment de quarante-huit places affectées au travail cellulaire.

Les architectes ont hésité à construire pour les promenades ces petits préaux individuels qui peuvent facilement apparaître, à qui n'a pas une expérience profonde de la vie en prison et de la psychologie des détenus, comme une séquelle d'un régime pénitentiaire dépassé.

Ce problème des promenades est en effet l'un des plus difficiles à résoudre et nous ne l'avons vu nulle part au monde résolu de façon vraiment satisfaisante. Tous les chefs d'établissement en ont convenu.

D'abord à l'étape de l'observation : puisque par principe l'on entend séparer les détenus les uns des autres et fonder le rapport éducateur — détenu sur la coupure

(1) Plusieurs coups de marteau ne parviennent qu'à l'étoiler et finalement à la boursoffler.

(2) Cependant dans une salle voisine on organisera un parloir libre : réunion autour de petites tables de détenus les plus méritants avec leur famille.

des relations latérales avec les co-détenus (ce qui demeure, selon nous, la pièce maîtresse de la rééducation), force est d'isoler les sujets les uns des autres pendant la promenade.

Le préau individuel, qui est en somme une cellule plus longue et sans toit, a la sympathie du détenu isolé. Sans doute lui préférerait-il la réunion commune sur la cour, mais le système ne le permet pas. Dès lors qu'il doit être seul, rien ne vaut pour lui cet habitat très provisoire (une heure par jour) où il est libre de se comporter à sa guise, de se promener comme de dormir à l'ombre ou au soleil, de gratter la terre, de s'intéresser à la vie des plantes ou à celle des insectes... Le préau n'est pas obligatoirement la cuve en ciment du passé. On peut l'égayer par un jardin central, l'ouvrir par une baie grillée sur un jardin extérieur.

Si vraiment l'on ne veut pas du préau on pourrait utiliser un système que nous avons mis à l'essai vers 1953 dans plusieurs maisons d'arrêt, mais en l'améliorant puisqu'à Muret l'on dispose de beaucoup de place :

Diviser la cour de promenades en bandes parallèles (sept ou huit suffiraient) d'une trentaine de mètres de long et de deux mètres de large au maximum, séparées les unes des autres par une plate-bande comportant au milieu une haie dense de la hauteur d'un homme. Un agent placé face à ces promenoirs éviterait que les détenus ne s'arrêtent simultanément pour bavarder à travers la haie.

L'organisation des promenades ne se pose pas aux étapes trois et quatre du régime, les intéressés qui constituent l'élite de la maison étant rassemblés dans des foyers, en sorte qu'il n'y a pas d'inconvénients à les laisser aller ensemble dans les cours.

Mais à la deuxième phase il est regrettable qu'il en soit de même. Le personnel d'éducation des maisons à régime progressif se plaint à juste titre qu'il commence à perdre sur le détenu l'ascendant réel acquis pendant la première phase, quand le sujet commence à fréquenter les co-détenus aux ateliers sous le régime auburnien de la deuxième phase. Il faut donc éviter d'aggraver la durée et l'ampleur de la promiscuité en laissant les détenus bavarder entre eux pendant les promenades, car en somme aux ateliers leurs fréquentations sont relativement limitées puisqu'ils sont occupés, tandis que l'état de désœuvrement dans lequel ils sont dans la cour fait renaître entre eux tous les liens de camaraderie, tous les clans, c'est-à-dire reconstitue cet agrégat essentiellement opposé à l'ordre social normal, qui constitue l'épine dorsale de la délinquance.

Comme on ne pourra, ni admettre au même moment tous les détenus (faute de place et à cause de leur état physique souvent) aux terrains de sport, ni recourir aux lamentables promenades à la file indienne et au pas cadencé d'il y a vingt ans, force sera de trouver une solution. Mais elle sera beaucoup plus difficile à mettre au point qu'à l'étape de l'isolement, car à cause des heures de travail, tous les détenus doivent participer en même temps à la promenade. Il y aurait cependant intérêt à faire mieux dans ce domaine qu'on a pu le faire dans les actuelles maisons de réforme où la place a manqué pour voir grand.

Nous avons précédemment dit que les terrains acquis par l'Administration pour construire Muret ont une surface totale de soixante-quatorze hectares. Or la prison n'en recouvre actuellement que neuf et dix après construction de l'enceinte. Cette constatation souligne l'ampleur de ce qui reste pour édifier habitations et jardins pour le personnel et le cas échéant pour entreprendre des cultures et des élevages comme cela se pratique autour des pénitenciers américains. Il y a là un moyen pratique de réduire le coût de la gestion générale et de donner du travail au détenu, soit dehors pour quelques semi-libertés, soit dedans dans les ateliers (fabrications de conserves vendues aux autres prisons, par exemple).

En résumé la maison centrale de Muret, excellemment située, de dimensions audacieuses, placée au centre d'une véritable colonie pénitentiaire, élégante, moderne, parfaitement sûre quand on aura achevé l'enceinte, constitue la meilleure réalisation possible et ne cède en rien aux établissements qui existent à l'étranger. Elle est parfaitement comparable aux prisons américaines. En Europe — en l'état de nos connaissances — on ne trouve aussi bien qu'au Portugal.

Les quelques critiques que nous avons cru pouvoir exprimer ne sont que la manifestation de désaccords de minime importance et ne sauraient en rien altérer la grande et favorable impression que nous avons rapportée de la très intéressante visite de cet établissement.

D. Chronique de droit pénal militaire

LE RÉGIME DISCIPLINAIRE ET PÉNAL
DES PERSONNELS ACCOMPLISSANT LE SERVICE NATIONAL ACTIF
DANS LE SERVICE DE LA COOPÉRATION
ET LE SERVICE DE L'AIDE TECHNIQUE

par RAYMOND COLAS
Magistrat militaire

Des articles de presse reflétant de lointains horizons, des émissions de télévision, des reportages radiophoniques ont, depuis quelques mois, familiarisé le grand public avec l'œuvre confiée à cette catégorie de jeunes gens qui, au lieu d'être appelés sous les drapeaux, remplissent leurs obligations d'activité du service national (1) soit sous la forme de l'aide technique qui contribue au développement des départements ou territoires d'outre-mer, soit au titre de la coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande.

Et pourtant, les conditions d'exécution de ces formes particulières du service national qui viennent d'être fixées par deux lois récentes (2) ont, semble-t-il, dans l'euphorie des départs en vacances, passé inaperçues de la plupart des jeunes gens qu'elles sont susceptibles d'intéresser dans un proche avenir.

Il n'est pas dans notre intention d'entreprendre de l'ensemble des textes une analyse qui dépasserait le cadre de cette chronique.

Nous retiendrons cependant que tant au titre de la coopération qu'à celui de l'aide technique, c'est à la suite du volontariat que les personnels soumis aux obligations d'activité du service national accomplissent leur service sous l'une de ces deux formes particulières.

Bien entendu, il ne leur suffit pas d'en faire la demande ; il faut encore qu'ils présentent la qualification professionnelle requise et l'aptitude physique nécessaire, compte tenu de l'emploi et du pays d'affectation.

En outre, les jeunes gens qui antérieurement à leur appel au service, ont fait l'objet des condamnations prévues par les articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (3) ne peuvent servir ni au titre de la coopération ni à celui de l'aide

(1) Prévues par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, *J.O.*, 10 juill. 1965, p. 5917 ; cf. cette *Revue*, 1966, p. 376.

(2) Loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération et loi n° 66-483 de la même date portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique, *J. O.*, 7 juill. 1966, p. 5759 et 5782.

(3) Cf. cette *Revue*, 1966, p. 373 et s.

technique, le législateur ayant estimé qu'il ne convenait pas d'envoyer en exemple outre-mer ou dans des pays étrangers des éléments douteux qui s'étaient déjà manifestés par un comportement anti-social.

Ainsi les jeunes gens qui demandent à servir au titre de l'aide technique ou de la coopération font-ils l'objet, au départ, d'une sélection.

Ces jeunes gens sont tenus aux obligations de convenance inhérentes à leur emploi ou à leur tâche technique.

Ils sont notamment tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ; il est interdit à ceux d'entre eux qui servent au titre de la coopération de se livrer à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français ou aux rapports que ce dernier entretient avec les organisations internationales ou les Etats au service desquels ou auprès desquels ils sont placés.

Enfin, soumis aux obligations professionnelles imposées aux membres des personnels français exerçant des emplois de même nature dans l'Etat de séjour en dehors du service national, ils doivent par contre s'abstenir, pendant leur service actif, de toute activité syndicale ou politique.

Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel.

Telles sont les obligations particulières auxquelles sont soumis les jeunes gens qui effectuent leur service au titre de la coopération ou de l'aide technique.

Qu'advient-il lorsqu'ils manquent à ces obligations ? de quelles sanctions sont-ils l'objet ? par quelle autorité ou quelle juridiction sont-elles prononcées ?

* * *

Par analogie avec les sanctions qui sont prises au sein de l'armée, les faits répréhensibles commis par les jeunes gens qui servent au titre de la coopération ou de l'aide technique sont sanctionnés soit sur le plan disciplinaire, soit sur le plan pénal, soit cumulativement sur les deux plans.

* * *

Les sanctions disciplinaires peuvent comprendre le déplacement d'office et, dans les cas les plus graves, la radiation d'office de la coopération ou de l'aide technique.

Cette radiation est prononcée dans la première hypothèse par le ministre responsable de la coopération dans la seconde par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Cependant, dans les deux cas la radiation est prononcée après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Dans les deux cas également, l'intéressé est mis après cette radiation à la disposition du ministre des Armées pour recevoir une affectation, soit dans un corps de défense, soit dans une formation des armées afin d'accomplir le reliquat du service actif.

Enfin, cette sanction est dans les deux cas aggravée par le fait que ledit service actif est prolongé d'une durée de trois mois.

Ne s'étant pas montrés dignes du privilège qui leur avait été donné de servir dans un emploi de leur choix, les intéressés paient leur manquement à la discipline en servant plus longtemps que leurs camarades appartenant au même contingent qu'eux.

* * *

Le régime pénal auquel sont soumis les jeunes gens effectuant leur service au titre de la coopération ou de l'aide technique a été aligné sur celui des appelés qui servent dans l'armée ; ils sont en effet justiciables des juridictions des forces armées, d'une part, pour les infractions prévues par le statut des personnels servant au titre de la coopération ou de l'aide technique, d'autre part, pour les infractions de droit commun prévues et réprimées par la loi pénale française et commises soit dans l'exécution du service, soit à l'intérieur d'un établissement militaire français.

En dehors de ces hypothèses, les infractions de droit commun commises par les jeunes gens affectés au service de la coopération relèvent des juridictions de l'Etat de séjour ; celles qui sont commises par les jeunes gens servant au titre de l'aide technique sont

déférées aux juridictions françaises établies dans les départements ou territoires d'outre-mer.

Les fonctions assumées ou les emplois tenus tant dans le service de la coopération que dans celui de l'aide technique n'ayant, en principe, aucune attache avec une forme de service militaire, l'on aurait pu concevoir que les infractions qu'ils commettraient dans l'exécution de leur service puissent être déférées aux juridictions de droit commun et sanctionnées par application des dispositions du Code pénal.

En effet, la plupart des infractions de cette nature peuvent être atteintes par ces dispositions.

Le service de la coopération et celui de l'aide technique ont cependant un caractère original. Les personnels qui servent à l'un de ces titres sont en effet tenus, en dehors des obligations professionnelles de droit commun, à des obligations particulières qui en quelque sorte se superposent à celles auxquelles sont ordinairement soumis les fonctionnaires ou les agents contractuels de l'Etat.

Le service national est un service dû à l'Etat par tous les citoyens et, sauf exemptions prévues par la loi, nul ne peut s'y soustraire ; il s'agit d'une obligation unilatérale. Aussi le législateur a-t-il marqué cette sujétion particulière en rendant justiciables des juridictions militaires les jeunes gens affectés au service de la coopération ou à celui de l'aide technique et en prévoyant des sanctions spéciales à l'encontre de ceux d'entre eux qui manquent aux obligations auxquelles ils sont astreints, soit qu'ils désertent, soit qu'ils n'exécutent pas la mission dont ils sont chargés.

En ce qui concerne la désertion, les dispositions des articles 19 de la loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 (1) et 18 de la loi n° 66-483 de la même date (2) ont été alignées sur celles de l'article 378 du Code de justice militaire : « Est déserteur :

« a) Six jours après celui de l'absence constatée tout individu affecté au service de l'aide technique ou à celui de la coopération qui s'absente sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission.

« b) Tout individu affecté à l'un des services visés ci-dessus dont la mission, le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ;

« c) Tout individu affecté à l'un de ces services qui, recevant un ordre de mutation dans le service ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ».

Par contre, si les deux lois ont défini les éléments constitutifs de cette désertion qui ne présente pas un caractère militaire, elles renvoient aux dispositions du Code de justice militaire pour ce qui concerne la provocation, la complicité de désertion ou le recel ainsi que pour les peines encourues par les déserteurs, provocateurs ou receleurs.

Il doit aussi être noté que les mesures de séquestre et de confiscation des biens prévues par le Code de justice militaire en matière de désertion commise par les militaires sont applicables aux désertions dont se rendent coupables les jeunes gens affectés au service de la coopération ou à celui de l'aide technique.

Le législateur a voulu, dans le domaine des sanctions, soumettre au même régime tous les jeunes gens qui effectuent leurs obligations d'activité de service national quelle que soit la forme sous laquelle ils servent.

En ce qui concerne la non-exécution de mission, l'article 22 de la loi n° 66-479 et l'article 21 de la loi n° 66-483 sanctionnent respectivement tout individu affecté au service de la coopération ou à celui de l'aide technique qui, hors le cas de force majeure, n'obtempère pas à une injonction faite par l'autorité qualifiée d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans son service.

Alors que ces dispositions sont inspirées de celles de l'article 427 du Code de justice militaire concernant le refus d'obéissance, c'est par contre à l'article 445 du même Code relatif aux violations de consignes que renvoient les lois visées ci-dessus pour déterminer le quantum des peines encourues.

Cette différence de traitement s'explique par le fait que les règles de discipline des services de la coopération et de l'aide technique sont moins rigoureuses que dans l'armée.

(1) Portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération.

(2) Portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique.

Il faut rappeler en effet que les intéressés assument des fonctions civiles dans des services beaucoup moins structurés que l'armée. Si le maximum de la peine est le même dans les deux cas — deux ans d'emprisonnement — il est plus aisé de nuancer la sanction en partant du minimum prévu pour la violation de consigne — deux mois — plutôt que de celui qui sanctionne le refus d'obéissance — un an.

* * *

En cas de désertion, de non-exécution de mission ou d'infraction de droit commun commise dans l'exécution du service ou dans un établissement militaire français, commise par un jeune homme affecté au service de la coopération, l'infraction est portée à la connaissance du ministre chargé de la coopération par les autorités qualifiées qui transmettent en même temps les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés.

S'il s'agit d'une jeune homme servant au titre de l'aide technique l'infraction est portée, selon la même procédure, à la connaissance du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Dans l'un ou l'autre cas, le ministre intéressé décide s'il y a lieu ou non de saisir le ministre des Armées.

Il peut se borner à prononcer une sanction disciplinaire mais il ne peut déclencher des poursuites judiciaires. Cette initiative est en effet réservée au ministre des Armées qui, s'il est saisi de l'affaire, a seul qualité, sur le vu du dossier de l'enquête préliminaire, pour délivrer l'ordre de poursuite.

Dans cette éventualité, les poursuites sont menées selon la procédure prévue au Code de justice militaire et l'intéressé est traduit devant une juridiction militaire.

La diversité et l'éloignement des Etats, des départements ou des territoires d'outre-mer qui bénéficient du service de la coopération ou de celui de l'aide technique ont conduit le législateur à prévoir une compétence *ratione loci* suffisamment large afin d'éviter des complications de procédure. C'est ainsi que sont compétentes d'une manière générale les juridictions des forces armées :

- du lieu de l'infraction,
- du lieu de l'affectation ou du débarquement ou de l'arrestation, même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause, de tout auteur ou complice.

Lorsque les tribunaux militaires aux armées sont établis hors du territoire de la République, la juridiction militaire du lieu le plus proche de la résidence du prévenu est également compétente.

Enfin les deux lois du 6 juillet 1966 donnent également compétence à la juridiction des forces armées dans la circonscription de laquelle le ministère responsable a son siège, en l'occurrence le tribunal permanent des forces armées de Paris.

* * *

Les deux lois du 6 juillet 1966 prévoient que les tribunaux des forces armées appelés à juger des jeunes gens affectés au service de la coopération ou à celui de l'aide technique ont la composition prévue au Code de justice militaire pour le jugement des hommes du rang.

Simple dans son application, cette règle est justifiée dans son principe.

L'on aurait pu concevoir la présence, au sein de la juridiction militaire devant laquelle comparait un appelé appartenant à un service de la coopération ou de l'aide technique, d'un ou de plusieurs de ses pairs.

L'extrême diversité des emplois, la difficulté d'établir des assimilations non seulement entre les grades militaires et les emplois mais encore entre les emplois eux-mêmes auraient rendu très aléatoire la mise en œuvre du principe hiérarchique qui conditionne la composition des juridictions militaires appelées à juger des militaires.

La désignation de tels juges se serait souvent heurtée à de sérieuses difficultés et à un contentieux certain. N'aurait-il pas fallu en effet, conformément aux dispositions du Code de justice militaire, établir à l'avance d'impressionnantes listes de juges comportant les emplois les plus variés, pour chaque affaire, désigner les juges avec tous les risques sinon de nullité du moins de contentieux en cas de doute sur l'exactitude de l'assimilation de l'emploi de l'inculpé avec celui de ses juges. A ce risque se serait ajoutée

la tâche permanente de mettre les listes à jour au fur et à mesure de l'arrivée ou du départ des contingents.

L'option prise en la matière par le législateur est par contre d'une application très simple : tous les inculpés appartenant aux services de l'aide technique ou de la coopération sont, sans distinction, jugés par deux magistrats civils et trois juges militaires dont deux officiers et un sous-officier.

Cette option est aussi pleinement justifiée, tant sur le plan juridique et le plan technique que sur le plan civique. Sur le plan juridique, le Code de justice militaire ne prévoit de composition spéciale des juridictions militaires que pour le jugement des magistrats militaires (1).

Le nouveau Code n'a en effet pas repris les dispositions de l'article 10 de l'ancien code aux termes duquel, lorsqu'il s'agissait de juger un officier appartenant à un corps à hiérarchie propre, deux des juges militaires étaient remplacés par deux officiers appartenant à ce corps.

Cette représentation paritaire prévue uniquement pour le jugement des personnels qui jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1934 sur l'état des officiers a disparu de la nouvelle législation.

Sur le plan technique la présence de deux magistrats de profession au sein de la juridiction militaire — qui depuis l'intervention du nouveau Code de justice militaire ne comporte plus que trois juges militaires au lieu de six — donne aux justiciables la garantie d'une bonne administration de la justice.

D'ailleurs, eussent-ils été jugés par une juridiction de droit commun pour des infractions commises dans l'exécution de leur service, les jeunes gens servant au titre de la coopération ou de l'aide technique n'auraient pas bénéficié d'une représentation paritaire au sein de cette juridiction.

Enfin, sur le plan civique, le législateur a voulu que tous les jeunes gens appelés à accomplir leurs obligations d'activité du service national soient justiciables des mêmes juridictions, quelle que soit la forme sous laquelle ils remplissent ces obligations. Le lien au service est en effet dans tous les cas de même nature ; il n'eût pas été équitable de donner aux intéressés un privilège de juridiction alors qu'ils sont déjà favorisés en servant dans un emploi qu'ils ont volontairement choisi.

(1) Dans le cas où l'un des justiciables est un magistrat militaire, le juge militaire le plus élevé en grade est un magistrat militaire. Les deux autres juges militaires sont choisis sans distinction d'appartenance à une armée (art. 16 C. just. mil.).

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL

Inspecteur général de l'Administration

LA CRISE DES SCIENCES DE L'HOMME

La revue *Liaisons*, organe officiel des éducateurs spécialisés, comporte habituellement un éditorial de M. Henri Joubrel, qui est un de nos meilleurs spécialistes des problèmes de la délinquance et de l'inadaptation juvéniles. Dans le numéro de juillet 1966, M. Henri Joubrel a donné à son éditorial le titre évocateur : « Pour des synthéticiens généralistes ». Cet éditorial débute ainsi : « Aujourd'hui plus que jamais, les esprits évolués s'accordent à craindre une déshumanisation de l'homme par les sciences et par les techniques. Vingt-cinq Prix Nobel, qu'interrogea une grande revue française pour son vingtième anniversaire, viennent de se faire l'écho de cette inquiétude ». Plus loin l'éditorialiste ajoute : « Les Prix Nobel mentionnés ci-dessus ont fait valoir que notre civilisation technocratique réclame avec force des « synthéticiens généralistes » : des hommes et des femmes susceptibles de conserver, parmi les divers spécialistes dont ils ne seraient pas, auxquels ils emprunteraient seulement ce qui doit être raisonnablement retenu, une vision claire des choses ». Appliquant ces principes aux éducateurs, M. Henri Joubrel précise qu'ils doivent posséder l'intelligence synthétique « plus encore que le talent pour l'analyse, et autant que la sympathie pour les jeunes et le goût de l'action ».

Le problème général ainsi évoqué avait été souligné avec force, avant guerre, par le Dr Alexis Carrel (1). Il a été exposé, à nouveau, plus récemment par M. Georges Gusdorf (2). Le moment paraît donc venu de le reprendre sur la base de la documentation rassemblée par ce médecin et ce philosophe, afin d'attirer l'attention sur la crise actuelle des sciences de l'homme.

Dans cette perspective on examinera successivement les aspects généraux de la crise des sciences de l'homme, sa genèse et les remèdes qu'elle paraît devoir comporter.

I. — LES ASPECTS GÉNÉRAUX DE LA CRISE DES SCIENCES DE L'HOMME

Dans une récente chronique l'accent a été mis sur l'unité des sciences de l'homme (3). Mais leur marche vers l'unité est parsemée d'obstacles. Il s'ensuit une situation confuse

(1) Dr Alexis CARREL, *L'homme est inconnu*, Paris, Plon, 1935, 400 pages.

(2) Georges GUSDORF, *Introduction aux sciences humaines*, Publication de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg, en dépôt à la Société d'Édition « Les Belles Lettres », Paris, 1960, 522 pages.

(3) Cette *Revue*, 1966, p. 378 à 381.

et anarchique. La crise des sciences de l'homme est aujourd'hui un fait patent, alors que la réalisation de leur unité demeure, encore très largement, un objet de spéculation théorique.

Les développements qui vont suivre seront consacrés à l'exposé de cette crise, dont les aspects dominants sont : l'inflation scientifique et technique ; l'imprécision des définitions ; l'ambiguïté des rapports avec les sciences exactes, et enfin, l'équivoque de la finalité.

A. — *L'inflation scientifique et technique.* — L'inflation scientifique et technique domine aujourd'hui dans les sciences de l'homme. Certes, elles ont réalisé, depuis trois quarts de siècle d'immenses progrès. Mais leur développement s'est accompli au hasard, sans plan d'ensemble, et pour reprendre une formule de M. Gusdorf, « sans souci de l'apparement qui devrait maintenir entre elles un dénominateur commun » (1).

La même idée avait été déjà exprimée par A. Carrel (2) : « Nous assistons depuis des années aux progrès des eugénistes, des généticiens, des physiologistes, des anatomistes, des chimistes organiques, des chimistes biologiques, des physico-chimistes, des médecins, des endocrinologistes, des hygiénistes, des psychiatristes, des criminologistes, des éducateurs, des pasteurs, des économistes, des sociologistes, etc. etc. Nous savons aussi combien insignifiants sont les résultats pratiques de leurs recherches. Ce gigantesque amas de connaissances est disséminé dans les revues techniques, dans les traités, dans le cerveau des savants. Chacun n'en possède qu'un fragment. Il faut à présent réunir ces parcelles en un tout... ».

B. — *L'imprécision des définitions.* — Cette inflation scientifique et technique s'accompagne d'une confusion terminologique particulièrement grave. C'est ainsi qu'à côté de l'expression « sciences de l'homme » on a vu apparaître celles de « sciences humaines » et de « sciences sociales ». Il semble que le terme sciences de l'homme, désignerait les disciplines qui étudient directement l'homme, son évolution et son comportement (biologie humaine et anthropologie somatique, psychologie et psychanalyse, psychiatrie et psychopathologie, morale, pédagogie et criminologie), tandis que celui de sciences humaines se référerait à l'étude de l'homme dans ses œuvres (histoire et archéologie, ethnographie et ethnologie, linguistique et philologie) et que celui de sciences sociales engloberait les disciplines qui étudient l'homme à travers les institutions et les rapports sociaux (sociologie et psychologie sociale, science politique et science juridique, économie politique et relations industrielles, démographie).

Mais ces distinctions péniblement établies, voici que ce sont les définitions des disciplines particulières qui s'avèrent fort imprécises. Les exemples ici abondent et il suffit de renvoyer aux développements de M. G. Gusdorf relatifs au désarroi de la psychologie (la psychologie de Ribot et Dumas, incapable de se définir elle-même), de l'anthropologie (l'anthropologie en pièces détachées) et de l'histoire (la dissolution de l'objet historique) (3).

C. — *L'ambiguïté des rapports avec les sciences exactes.* — Cependant les rapports des sciences de l'homme et des sciences exactes se développent sous le signe de l'ambiguïté. Beaucoup d'esprits, observe M. Gusdorf, pensent que « l'entreprise de la connaissance ne saurait se réaliser de plusieurs manières différentes ; ses premiers succès définissent le prototype à jamais de toute certitude » (4). Dès lors, les sciences non mathématiques ne sont pas des sciences rigoureuses. « La fascination mathématique s'explique sans doute par le fait que l'esprit semble porté, dans ce domaine, à sa plus haute puissance par l'exercice d'une activité qui n'obéit qu'à elle-même en toute rigueur » (5).

De son côté A. Carrel part de la constatation que la science des êtres vivants a progressé plus lentement que celle de la matière inanimée. En particulier notre ignorance de nous-mêmes est prodigieuse. « C'est parce que la physique et la chimie sont abstraites et quantitatives qu'elles ont eu un si grand et si rapide succès » (6).

(1) G. GUSDORF, p. 18.

(2) A. CARREL, p. 343.

(3) G. GUSDORF, p. 473 à 477.

(4) *Ibid.*, p. 8.

(5) *Ibid.*, p. 9.

(6) A. CARREL, p. 2.

Mais, selon lui, le qualitatif est aussi vrai que le quantitatif. « Les relations exprimables en langage mathématique ne possèdent pas une réalité plus grande que celles qui ne le sont pas. Darwin, Claude Bernard et Pasteur qui ne purent pas décrire leurs découvertes à l'aide de formules algébriques, furent d'aussi grands savants que Newton et Einstein » (1).

En bref, on peut dire avec M. Gusdorf, que les sciences de l'homme échappent à l'espace mental des sciences de la matière ; elles ne sont pas des sciences inexactes, mais des sciences d'un type différent (2), et cela, peut-on ajouter, parce qu'elles sont essentiellement sciences du qualitatif et non du quantitatif.

D. — *L'équivoque de la finalité.* — Enfin une certaine équivoque règne sur la finalité des sciences de l'homme. Peuvent-elles se cantonner dans la science pure ? Doivent-elles être conçues en vue d'applications pratiques ? Ne débouchent-elles pas nécessairement sur un schéma métaphysique de la condition humaine ?

Le but de cette connaissance, a précisé A. Carrel, est « non pas de satisfaire notre curiosité, mais de nous reconstruire nous-mêmes, et de modifier notre milieu dans un sens qui nous soit favorable » (3).

De fait, la conquête du monde extérieur a eu pour conséquence la transformation de notre milieu par les sciences mécaniques, physiques et chimiques. « Notre univers est devenu exclusivement mécanique » (4). Cette transformation a eu sur nous des effets inattendus. C'est ainsi que l'amélioration de la santé a entraîné la disparition de la sélection naturelle. De même, la disparition des maladies infectieuses a été compensée par le développement de la détérioration mentale. « Dans la civilisation moderne, l'individu se caractérise surtout par une activité assez grande et tournée entièrement vers le côté pratique de la vie, par beaucoup d'ignorance, par une certaine ruse et par un état de faiblesse mentale qui lui fait subir de façon profonde l'influence du milieu où il lui arrive de se trouver. Il semble qu'en l'absence d'armature morale, l'intelligence elle-même s'affaisse » (5).

Or, cette transformation du milieu est nuisible parce qu'elle a été faite sans connaissance de notre nature.

Convaincu de la nécessité de la restauration de l'homme suivant les règles de sa nature, A. Carrel en vient alors aux applications pratiques des sciences de l'homme. Malheureusement il abandonne toute prudence scientifique et développe des perspectives pratiques toujours discutables, parfois condamnables. C'est ainsi qu'il préconise le choix des individus, « en fortifiant les forts » (6), en faisant coïncider les classes biologiques et sociales. C'est ainsi qu'il préconise la construction d'une élite, l'eugénisme volontaire qui conduirait à une autocratie héréditaire.

Le support scientifique donné à ces applications pratiques n'est, en réalité, qu'un faux-semblant. C'est une certaine philosophie de l'homme et en l'espèce la plus détestable qui emporte le savant au delà des faits.

On peut se demander, dès lors, s'il peut en être autrement, si les sciences de l'homme ne sont pas inéluctablement entraînés par « un schéma métaphysique de la condition humaine » (7).

Certes, de nombreux spécialistes essaient d'éviter un tel entraînement. Mais, déclare M. Gusdorf, on n'échappe pas à la philosophie. « Le spécialiste qui ne veut pas être induit en tentation de penser, d'élargir tant soit peu la portée de sa réflexion, demeure prisonnier d'une métaphysique implicite et d'autant plus tyrannique » (8). Pratiquement « une science de l'homme sans pré-supposé obéit en réalité aux pré-supposés du sens commun, c'est-à-dire qu'elle admet sans critique la philosophie de Joseph Prudhomme, les idées de tout le monde, parfois rebaptisées plus ou moins pompeusement (9).

(1) *Ibid.*, p. 42.

(2) G. GUSDORF, p. 477 à 483.

(3) A. CARREL, p. 62.

(4) *Ibid.*, p. 18.

(5) *Ibid.*, p. 23.

(6) *Ibid.*, p. 359.

(7) G. GUSDORF, p. 17.

(8) *Ibid.*, p. 14.

(9) *Ibid.*, p. 14.

On comprend de la sorte que « la crise actuelle des sciences humaines est donc ensemble une crise de l'homme contemporain. Dans la pensée contemporaine, l'image de l'homme s'est troublée, et ce trouble se manifeste à plein dans chaque science de l'homme, qui est aussi, qu'elle le veuille ou non, une science pour l'homme. Dès lors il ne sert de rien au spécialiste d'invoquer l'alibi de sa spécialité : comme tous ses chemins particuliers mènent à l'homme, il est d'avance assuré de n'arriver nulle part s'il est incapable de toute prise de position anthropologique. Cette condition, au départ, fait l'unité des sciences humaines » (1).

En définitive, la crise des sciences de l'homme ne sera surmontée que par l'affirmation de leur unité, grâce à la construction d'une science de l'homme à caractère général.

II. — LA GENÈSE DE LA CRISE DES SCIENCES DE L'HOMME

Il est nécessaire, avant d'aller plus avant, de préciser la genèse de la crise actuelle des sciences de l'homme, afin de pouvoir dégager, en connaissance de cause, les remèdes adéquats.

Dans cette perspective, il faut se référer à l'histoire des sciences de l'homme. Elle peut être centrée sur le XVIII^e siècle, époque durant laquelle leur unité a été affirmée et comprise.

A. — *Avant le XVIII^e siècle.* — Dans l'univers spirituel de la pensée grecque « l'espace mental du cosmos se déploie selon les normes *a priori* d'une harmonieuse totalité, qui oppose un préjugé défavorable à tout ce qui est inaccompli, technique, empirique » (2). C'est en Grèce pourtant que naît l'anthropologie positive. Le premier, Hippocrate, en définissant les principes de la médecine, s'efforce de saisir l'être humain total dans sa physiologie, sa psychologie et son comportement d'ensemble. Il préfigure ainsi la médecine psychosomatique la plus moderne. Cinquante ans plus tard, Aristote, fait entrer l'homme dans le tableau où il esquisse la première classification des vivants, comparant pour l'anatomie et la physiologie sa structure à celle des animaux.

Au III^e et au II^e siècles avant Jésus-Christ, voici que, grâce à la Bibliothèque et au Musée d'Alexandrie « des équipes de spécialistes se consacrent à une tâche de mise au point et de coordination » (3). Mais, en 47 avant Jésus-Christ, l'incendie détruit les 400 000 volumes réunis à Alexandrie. Dès lors, la science de l'homme décline et au II^e siècle de notre ère, Galien, malgré ses qualités d'anatomiste et ses facultés d'analyste, manque de cette intuition compréhensive de l'être humain qui caractérise l'œuvre d'Hippocrate.

Avec la culture médiévale, l'univers est considéré à nouveau comme un système de valeurs. Mais tandis qu'en Grèce sa finalité transcendante est d'ordre esthétique, on voit au Moyen Age se surajouter le système des valeurs chrétiennes. La réalité humaine se trouvant ainsi ordonnée à une vocation surnaturelle, l'approche scientifique de l'homme demeure à l'arrière-plan comme d'ailleurs la science naturelle. « L'œuvre d'Albert le Grand (1206-1280), le plus remarquable et peut-être le seul naturaliste médiéval, se développe comme un commentaire d'Aristote retrouvé, mais le passage n'y est pas réalisé de la zoologie à l'anthropologie » (4). Il ne faut donc pas être étonné des difficultés rencontrées par la pratique de l'autopsie. Et il faut attendre 1755, et la dixième édition de *Systema Naturae* de Linné pour que l'homme puisse être englobé à nouveau dans la classification générale des êtres vivants. Pendant cette période, c'est fort curieusement dans la culture islamique qu'il faut chercher des précurseurs des sciences de l'homme comme le médecin Avicenne (980-1037) et l'historien et sociologue Ibn-Khaldoun (1332-1406).

La Renaissance, véritable « crise d'originalité juvénile de la civilisation occidentale » (5) est, par excellence, l'âge des ambiguïtés. Elle apporte, avec l'humanisme, la découverte de l'homme et de son autonomie. Mais il ne s'agit pas pour autant d'une rupture radicale avec le passé : Rabelais n'est pas Diderot ni Le Dantec. Pourtant,

(1) *Ibid.*, p. 19.

(2) *Ibid.*, p. 36.

(3) *Ibid.*, p. 36.

(4) *Ibid.*, p. 49.

(5) *Ibid.*, p. 58.

tout commence avec la Renaissance : la philologie, les études religieuses (Erasmus) les relations de voyages (d'où sortiront la géographie et l'ethnographie), l'anatomie (Vesale, Harvey), la chirurgie et la médecine (Ambroise Paré, Paracelse), l'histoire, la sociologie, la politique (Machiavel, Thomas Morus, Jean Bodin). Et Montaigne annonce une nouvelle science de l'homme, celle de la vie personnelle. Ainsi tout commence, tout est pressenti, rien n'est achevé.

La pensée moderne trouve son origine pour les Anglo-Saxons chez le chancelier Bacon et pour les Français chez Descartes. En réalité Galilée « les précède, les complète et les dépasse » (1). A partir de Galilée le système du monde peut faire l'objet d'une science rigoureuse, fondée sur l'interprétation mécaniste de la réalité. Cette modification du statut de la science de la nature va permettre le développement de la science de l'homme, que Descartes, après Harvey, fonde sur le thème de l'homme machine. Cette science se développe sur la base du dualisme qui dissocie l'organisme de la pensée. En un mot, on peut dire avec A. Carrel que « la technologie a construit l'homme, non pas suivant l'esprit de la science, mais suivant des conceptions métaphysiques erronées » (2). Elle l'a construit sur une mauvaise interprétation d'une idée géniale de Galilée — la distinction du quantitatif et du qualitatif. Or « la séparation du qualitatif et du quantitatif fut rendue plus profonde encore quand Descartes créa le dualisme du corps et de l'âme » (3).

Mais en dissociant l'organisme de la pensée, Descartes devait poser le problème de leurs rapports. Or, ces rapports sont ceux de la lumière naturelle de la raison et de la lumière surnaturelle de la foi. L'accent ayant surtout été mis sur la lumière naturelle avec l'affirmation de droit naturel (Grotius, Pufendorf) et de la religion naturelle (John Toland), s'ouvrent, à partir de l'idée de nature humaine, l'exploration et la découverte de l'homme « en tant qu'homme selon les mêmes normes qui ont fait leurs preuves dans le domaine physique » (4). Il en résultera « un positivisme naïf qui s'enthousiasme à nier cette liberté dont l'homme était si fier, et cherche par tous les moyens à mettre en lumière des déterminismes stricts, un véritable conditionnement de la nature humaine par la nature des choses, dont elle fait partie. La majorité des penseurs du XVIII^e siècle se contenteront de cet alignement de l'homme sur l'objet, sans se rendre compte que la réalité humaine y perd sa spécificité » (5).

B. — *Le XVIII^e siècle.* — Le XVIII^e siècle sera celui de l'émergence du concept de science de l'homme.

Ce concept apparaît dans le domaine médical. Médecins et philosophes s'entendent alors pour parler de l'homme, objet commun de leurs préoccupations. Il y a des philosophes médecins (Locke) (6) et des médecins philosophes (Barthez). Ce dernier, le plus grand nom de l'École de Montpellier, est théoricien du vitalisme. Ce qui est remarquable c'est que son chef-d'œuvre, publié en 1778, s'intitule : *Nouveaux éléments de la science de l'homme*. Pour lui « la science de l'homme est la première des sciences ».

Au XVIII^e siècle également l'histoire naturelle se constitue en discipline à part et revendique l'homme lui-même comme un de ses objets (Linné, Buffon). Il s'ensuit l'apparition d'une histoire naturelle de l'homme. En 1798, Kant publie son *Anthropologie au point de vue pragmatique*, où, à côté de l'anthropologie physiologique, est mise en évidence l'importance de l'anthropologie pratique, s'efforçant de discerner ce que l'homme en tant qu'être moral, peut et doit faire lui-même pour mener sa propre nature jusqu'à son accomplissement.

Mais, voici également que la psychologie se développe en suivant la voie tracée par Locke. La nature humaine, telle que l'empiriste Hume la conçoit, se résout en une mosaïque d'idées, issues de l'expérience perceptive et liées entre elles par des lois

(1) *Ibid.*, p. 76.

(2) A. CARREL, p. 338.

(3) *Ibid.*, p. 339.

(4) G. GUSDORF, p. 102.

(5) *Ibid.*, p. 102.

(6) JOHN LOCKE (1632-1704) appartient chronologiquement moins au XVIII^e siècle qu'au XVII^e. Mais son *Essai concernant l'entendement humain*, paru en 1690, qui s'efforce de fournir à l'anthropologie médicale et à la réflexion politique un soubassement commun, peut, en tant qu'œuvre, être rattaché au XVIII^e siècle.

d'association. Le *Traité de la nature humaine* que Hume fait paraître en 1739 a pour but la constitution d'une « science de l'homme », véritable connaissance fondamentale qui recherche les lois de la nature humaine avec l'esprit positif inspirant la doctrine newtonienne.

La notion d'une science de l'homme en général se retrouve encore dans l'*Encyclopédie* de d'Alembert et Diderot, avant de s'épanouir chez les Idéologues et, en particulier, chez Cabanis. Ce dernier étudie les rapports du physique et du moral. « On commence à reconnaître aujourd'hui, a-t-il précisé, que la médecine et la morale sont les deux branches de la même science qui, réunies, composent la science de l'homme ».

C. — *Après le XVIII^e siècle.* — De l'Idéologie au Positivisme, le concept de science de l'homme passe par Saint-Simon. En 1813, il rédige un *Mémoire sur la science de l'homme*, science qui lui paraît susceptible de mener à bien une action rationnelle de l'homme sur l'homme et sur le monde.

Dans cette perspective, Auguste Comte est le continuateur de Saint-Simon. Il organise dans le temps, la science de l'homme, nommée d'abord par lui « physique sociale », puis « sociologie » ; c'est la fameuse loi des trois états, loi constitutive de la science de l'homme.

Mais, l'état scientifique devait nécessairement faire éclater le concept synthétique de science de l'homme. Désormais, commence le règne des disciplines spécialisées.

De fait, l'analyse de l'homme suppose des techniques multiples. « La science de l'homme se sert de toutes les autres sciences. C'est une des raisons de sa difficulté » (1). Ce sont ces techniques qui ont créé la division de l'homme en parties, entraîné le développement de spécialistes, avec tous les dangers que cela implique.

Mais, de nos jours, voici qu'une réaction se dessine contre les excès de la spécialisation et de la technologie. De plus en plus les sciences de l'homme apparaissent comme des sciences de la liberté. Il y a là l'amorce d'un renouveau, dont les premiers signes se manifestent en médecine, en sociologie, en économie politique et aussi, il faut le souligner, en criminologie et en droit pénal.

III. — LES REMÈDES A LA CRISE DES SCIENCES DE L'HOMME.

Sur la base de ces données historiques on peut tenir pour certain que la crise actuelle des sciences de l'homme est susceptible d'être surmontée. Il faut pour cela briser leur isolement, dégager entre elles un dénominateur commun. Cette marche vers l'unité sera facilitée en premier lieu par l'élaboration d'une méthodologie spécifique et, en deuxième lieu, par la réalisation de structures et d'équipements communs.

A. — *Pour une méthodologie spécifique.* — L'élaboration d'une méthodologie spécifique pour étudier scientifiquement le qualitatif pose un problème complexe. A. Carrel et M. G. Gusdorf ont tenté d'en jeter les bases.

a) Tout naturellement A. Carrel est parti de la médecine. « De toutes les sciences qui s'occupent de l'homme, depuis l'anatomie jusqu'à l'économie politique, la médecine est la plus compréhensive » (2). Dès lors il lui serait facile d'élargir ses vues, d'embrasser, outre le corps et la conscience, leurs relations avec le monde matériel et mental, de s'adjoindre la sociologie, de devenir la science par excellence de l'être humain » (3). Même ainsi élargie, l'approche médicale demeura scientifique. Certes, A. Carrel constate que les techniques scientifiques atteignent seulement les activités mentales et spirituelles d'une façon indirecte, en enregistrant l'aspect physiologique et les résultats matériels des états physiologiques. Mais cela suffit pour que « l'être humain se trouve donc, tout entier dans la juridiction des techniques scientifiques » (4).

En un mot A. Carrel n'innove pas mais applique et adapte les techniques scientifiques à l'exploration du qualitatif. Et, c'est dans cette perspective, qu'il essaiera de faire un choix dans la masse des données hétérogènes que nous possédons sur nous-mêmes. Or « parmi les nombreux concepts qui se rapportent à l'être humain, les uns

(1) A. CARREL, p. 50.

(2) *Ibid.*, p. 344.

(3) *Ibid.*, p. 345.

(4) *Ibid.*, p. 46.

sont des constructions logiques de notre esprit. Ils ne s'appliquent à aucun être observable par nous dans le monde. Les autres sont l'expression pure et simple de l'expérience. A de tels concepts, Bridgman a donné le nom d'opérationnels. Un concept opérationnel est équivalent à l'opération ou à la série d'opérations, que l'on doit faire pour l'acquiescer (1). Dès lors, si « on définit l'homme comme composé de matière et de conscience, on émet une proposition vide de sens. Car les relations de la matière corporelle et de la conscience n'ont pas, jusqu'à présent, été amenées dans le champ de l'expérience. Mais on peut donner de l'homme une définition opérationnelle en le considérant comme un tout indivisible manifestant des activités physico-chimiques, physiologiques et psychologiques » (2).

Parmi les concepts opérationnels qui se rapportent à l'homme, les uns lui sont propres, les autres appartiennent à tous les êtres vivants, d'autres, enfin, sont ceux de la chimie, de la physique et de la mécanique. « Chaque système de concepts ne peut s'employer de façon légitime que dans la science à laquelle il appartient. Les concepts de la physique, de la chimie, de la physiologie, de la psychologie sont applicables aux étages superposés de l'organisation corporelle. Mais il n'est pas permis de confondre les concepts propres à un étage avec ceux qui sont spécifiques à l'autre » (3).

Il faut donc faire un tri parmi les données que nous possédons sur nous-mêmes. Il faut éliminer les débris de systèmes scientifiques, philosophiques et religieux, les observations mal faites ou inutiles.

Cette élimination effectuée, il convient d'établir un inventaire complet dans lequel il n'y aura aucun territoire privilégié. C'est ainsi qu'il faut éviter de donner une importance exagérée à quelque partie aux dépens des autres, tenter de ne pas se limiter à ce qui est simple, de ne pas supprimer ce qui est inexplicable. « Il faut donc revenir à l'observation naïve de nous-mêmes sous tous nos aspects, ne rien négliger et décrire simplement ce que nous voyons » (4).

Cette observation naïve de nous-mêmes, cette description qui, en définitive constitue le moyen d'organiser les connaissances scientifiques que nous possédons sur l'homme, est, somme toute, un élargissement de la méthode clinique utilisée en médecine et qui a été adoptée en psychologie, en criminologie et même en sociologie.

b) Mais, si la méthode clinique peut être utilisée, sous réserve d'inévitables adaptations dans de nombreuses sciences de l'homme, il reste le domaine important dans les sciences historiques, où son application apparaît difficilement concevable. Pourtant, il ressort des travaux de M. Gusdorf, que la science de l'homme dérivée des sciences historiques n'est peut-être pas aussi rebelle qu'on le présume à une pareille extension (5).

En effet, M. Gusdorf souligne que le développement des sciences historiques et philologiques au XIX^e siècle, en particulier en Allemagne, a fait prendre conscience d'une nouvelle dimension de la science de l'homme ; celle où l'homme n'est plus considéré comme un organisme, mais comme un individu agissant. Cette nouvelle dimension s'est concrétisée dans un effort méthodologique destiné à dégager ce qui est spécifique et commun, lorsqu'on veut étudier l'homme au niveau de la parole ou des intentions qu'il réalise au cours des événements.

Se basant sur la théorie romantique de la connaissance, précisant que lorsqu'il s'agit d'une enquête de l'homme sur l'homme, on ne voit guère la possibilité de faire abstraction des mobiles et valeurs qui se trouvent à l'origine de la recherche et qui sous-tendent son développement, Dilthey a, en 1883, dans son *Introduction aux sciences de l'esprit*, montré qu'en matière humaine il ne suffit pas d'expliquer, mais qu'il faut aussi comprendre. Ici, en effet, l'homme doit s'efforcer de comprendre l'autre, mais ne peut le faire qu'en se comprenant lui-même.

La compréhension est, dès lors, reconnue comme perspective spécifique de toutes les disciplines qui ont pour objet la connaissance de l'homme par l'homme. « Nous appelons compréhension, disait Dilthey à la fin de sa vie, le processus par lequel nous connaissons quelque chose de psychique à l'aide des signes sensibles qui en sont la manifestation ».

(1) *Ibid.*, p. 34.

(2) *Ibid.*, p. 35.

(3) *Ibid.*, p. 36-37.

(4) *Ibid.*, p. 45.

(5) G. GUSDORF, p. 455 à 462.

Des signes, « perçus de l'extérieur par nos sens », dit-il encore, portent témoignage sur l'existence d'une réalité « intérieure ». La critique, la mise en œuvre de ces témoignages est la préoccupation commune des sciences de l'homme : « nous appelons exégèse ou interprétation un tel art de comprendre les manifestations vitales fixées d'une façon durable ». Reprenant un mot très ancien, Dilthey propose d'appeler *herméneutique* l'art d'interpréter les documents humains.

Dès lors il convient, devant l'évidente nécessité de la reconnaissance du caractère historique de l'homme, de faire de la biographie, et mieux encore de l'autobiographie, des formes privilégiées dans la méthodologie.

Mais qui dit biographie et autobiographie, dit aussi, dans une certaine mesure, clinique. Ainsi se dégage, à un stade encore très embryonnaire, la perspective d'une méthode commune aux sciences de l'homme spécialisées, méthode qui associe l'explication et la compréhension, et dont le caractère clinique est spécifique de la méthodologie de la science générale de l'homme.

B. — *Pour des structures et des équipements communs.* — Le caractère embryonnaire de la science de l'homme est encore attesté par l'insuffisance des structures — les sciences de l'homme sont éparpillées dans les Facultés traditionnelles — et des équipements — il n'existe pas assez de laboratoires de recherches dotés de moyens adéquats.

Cette insuffisance des structures et des équipements est d'autant plus flagrante que les recherches à entreprendre doivent être des recherches de longue durée, portant sur des générations. « Il faudrait créer — a dit A. Carrel — des institutions telles que les observations et les expériences ne soient pas interrompues par la mort du savant qui les a commencées. De telles organisations sont encore inconnues dans le domaine scientifique. Mais elles existent déjà pour d'autres disciplines. Au monastère de Solesmes, trois générations successives de moines bénédictins, au cours d'environ cinquante-cinq ans, se sont employées à reconstituer le chant grégorien. Une méthode analogue serait applicable à l'étude des problèmes de la biologie humaine » (1). Des instituts de recherches consacrés à la science de l'homme sont nécessaires, afin « de donner à l'humanité une sorte d'âme, de cerveau immortel, qui intégrerait ses efforts et donnerait un but à sa marche errante » (2).

Il ne faudrait pas croire que, tout se réduit finalement à des problèmes de structures et d'équipements. La synthèse qui définit la science de l'homme « ne peut s'obtenir par la simple réunion des spécialistes autour d'une table. Elle réclame l'effort, non d'un groupe, mais d'un homme. Jamais une œuvre d'art n'a été faite par un comité d'artistes, ni un grande découverte par un comité de savants » (3). Mais alors la question se pose : « un cerveau humain peut-il assimiler une quantité aussi énorme de connaissances ? » (4). Pour A. Carrel, « l'acquisition de toutes ces sciences n'est pas impossible à un esprit vigoureux. Elle demanderait environ vingt-cinq années d'études ininterrompues » (5).

On peut se demander, toutefois, si la meilleure façon de préparer un homme à l'élaboration des synthèses d'ensemble est de lui imposer une sorte de scolarité quasi perpétuelle. La voie qui paraît la plus féconde est de permettre, à un spécialiste déjà éprouvé, d'agrandir le champ de ses connaissances et de fertiliser ses idées au contact d'autres savants incontestés.

Telle est, semble-t-il, la meilleure méthode pour former ces « synthéticiens généralistes » dont l'époque actuelle a tellement besoin, mais qui, sous peine de risquer de devenir d'inutiles parasites, doivent être autre chose que des spécialistes des généralités.

(1) A. CARREL, p. 60.

(2) *Ibid.*, p. 353.

(3) *Ibid.*, p. 53-54.

(4) *Ibid.*, p. 346.

(5) *Ibid.*, p. 346.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale

ESSAI D'UTILISATION DU COUPLE « BUREAUCRATISME-CHARISME » DANS L'ANALYSE SOCIOLOGIQUE DE LA FONCTION DE POLICE

Si l'on veut définir clairement les processus *bureaucratique* et *charismatique*, c'est à Max Weber qu'il convient de s'adresser.

La sociologie webérienne a souvent été qualifiée de sociologie de la *domination*. L'effort principal de Weber a porté sur la relation existant entre l'*autorité* et l'*obéissance*. Il a tenté de bâtir une typologie de ces relations. Il n'est pas inutile de rappeler la classification des types de « *légitimité* » qui sont à la base des types « *idéaux* » de domination proposés par cet auteur dont l'influence sur la sociologie actuelle, surtout aux Etats-Unis, est considérable. La notion de « *légitimité* » est ici employée dans une acception sociologique, voire psychosociale. Il ne s'agit pas du concept juridique formel de légitimité.

Il y a d'abord la *domination légale*. Elle se fonde sur la *rationalisation* du droit et sur la légalité formelle. De cette domination la forme la plus typique est la bureaucratie. On y respecte l'ordre impersonnel du droit. Le mot *ordre* désigne ici la catégorie des objets juridiques, au sens où l'on parle de l'ordre végétal, animal etc. L'organisation des fonctions publiques est dominée par un processus de *hiérarchisation*. Tout naturellement les impératifs fonctionnels tendent vers la *centralisation* la plus poussée. L'impersonnalité caractéristique d'un tel système en manifesterait en quelque sorte la *juridicisation*.

Vient en second lieu la *domination traditionaliste*. Les dignitaires y font en quelque sorte partie du patrimoine du chef suprême.

Enfin Max Weber décrit la *domination charismatique* qui repose sur le prestige personnel du dominateur.

Dans son numéro de juillet 1966 le périodique *The American Journal of Sociology* a publié une intéressante étude intitulée : « *Command, Control and Charisma : Reflections on Police Bureaucracy* », due à MM. Bordua et Reiss.

Selon ces auteurs les dominations « *bureaucratique* » et « *charismatique* » co-existeraient dans la police. C'est-à-dire que tout système de police combinerait entre elles les vertus fonctionnelles de la domination légale, c'est-à-dire impersonnelles, et celles de la domination charismatique, c'est-à-dire reposant sur des qualités personnelles.

Cette *contradiction* inhérente à tout système de police mérite d'être décrite et saisie dans sa signification profonde.

C'est au type de domination rationnel-légal que correspond le processus *bureaucratique*. Dans un tel système règne la logique de l'organigramme. Les notions de fonctions, de statut, de hiérarchie, de structure administrante et de centralisation de l'autorité

en facilitent l'analyse descriptive. Dans un système idéal de ce genre l'autorité centrale devrait pouvoir étroitement contrôler l'action.

Or aux Etats-Unis la bureaucratiation a joué un rôle capital dans l'histoire de la police. Elle aurait notamment été le principal instrument de la dépolitisation de cette dernière. Ce qui lui aurait permis d'affirmer sa compétence légale. Mais le phénomène bureaucratique n'a pas manqué de s'engager dans une évolution *sui generis*. Il paraît s'identifier à un modèle réalisant en quelque sorte la matérialisation de la *raison* juridique. Tout se passe comme si l'organisation s'évertuait à réaliser organiquement le processus d'une pensée juridique. Inexorablement donc le système tend à engendrer une machine à réactions légales, une sorte de système d'automatisme légaliste. Dans la pensée de Weber la notion de *rationalisation* jouait un rôle capital. Et la bureaucratie réalise progressivement un tel idéal. Le fameux processus de rationalisation, qui s'acharne selon Weber à désenchanter le monde, serait particulièrement à l'œuvre dans tout système en proie au processus bureaucratique.

Mais aux U.S.A., en ce qui concerne la police, la réaction bureaucratique aurait été bénéfique. C'est notamment le perfectionnement du contrôle du système par lui-même qui a profité d'elle.

Dans un système de police s'opposent toujours une tendance à la *dispersion* et une tendance à la *centralisation* du *commandement*. Les progrès techniques ne favorisent pas seulement les activités dirigées vers l'extérieur. Ils accroissent en même temps l'aptitude de l'organisation à se contrôler elle-même. C'est ainsi que la radio permet une plus grande dispersion et une plus grande flexibilité des unités engagées. L'information peut vivement gagner le point central du système et y déclencher automatiquement la réaction appropriée. En outre la même information peut modifier l'orientation du système. Puisque tout élément de police technique, grâce à la centralisation radio, garde le contact avec le commandement opérationnel, l'action se trouve contrôlée au sens cybernétique du terme.

On peut donc dessiner la structure logique idéale d'une police en termes relevant de la théorie de l'information.

La police moderne devient une sorte d'énorme système qui reçoit d'innombrables plaintes, appels et signaux divers. L'aptitude à recevoir des signaux dépend non seulement du développement de l'organisation mais encore de sa *sensibilité fonctionnelle*. En matière criminelle, par exemple, le système doit être enrichi d'une *sensibilité criminologique* qui déborde sans cesse la stricte dimension criminalistique. Automatiquement un tel système renvoie la matière reçue, à la faveur d'une certaine analyse, à des unités actives compétentes. De plus en plus les télécommunications font partie intégrante du système de police. La radio, voire la télévision, intérieures lui assurent cohérence et vitalité. A travers tout le système considéré vit donc, de la vie originale des phénomènes de communication, une sorte de supra-structure.

On peut, à partir d'un tel schéma, concevoir un progrès indéfini des capacités d'exploration et de réaction du système. Du point de vue technique la bureaucratiation est donc bénéfique. Mais elle ne saurait constituer tout l'avenir de la police. Car il y a des éléments de la fonction policière qui ne sont pas bureaucratiables et qui lui sont pourtant essentiels. C'est le cas notamment en ce qui concerne la responsabilité d'une action de police donnée. Cette responsabilité subsiste en dépit du développement de l'organisation technique. L'irresponsabilité bureaucratique n'est nullement souhaitée en matière de police.

C'est la raison pour laquelle les auteurs de l'article que nous avons cité se sont intéressés au problème du *commandement* dans la police.

Généralement, dans la pratique, le commandement s'incarne dans celui qui commande, qui ordonne, qui *agit par des ordres*, dans la communauté technique.

Mais l'organisation, mettant à profit les moyens techniques les plus modernes, en arrive à réaliser le plus étroit contrôle des unités en action. Les événements peuvent s'enregistrer directement, prendre une place active dans le système. Les suites dérivent mécaniquement du statut de « *fait enregistré* ». D'où la possibilité d'un contrôle anonyme qui court-circuite les autorités intermédiaires...

Le rôle de « *commandement* » serait donc en pleine évolution dans la police. Il serait notamment en train de se dépersonnaliser, voire de se déshumaniser. De plus en plus les services tendent à opérer dans le cadre de plans ou de programmes.

Or l'évolution de la police a suscité chez elle la tendance à la *professionnalisation*.

La professionnalisation est un processus plutôt hostile à la bureaucratisation. Elle admet la réalité individuelle du professionnel. Du coup la centralisation bureaucratique se heurte à la tendance au professionnalisme. Mais la bureaucratisation risque fort de l'emporter, transformant l'action individuelle en routine, la professionnalisation ne concernant plus que le service dans sa globalité administrative. Et la centralisation bureaucratique, dépassant les nécessités techniques de concentration des moyens, finira par détruire tout commandement dans la police, c'est-à-dire toute initiative locale. Telle est la crainte ressentie par les auteurs américains déjà cités.

Ceci méritait d'être fortement souligné. Crainte renforcée, en ce qui concerne la police américaine, en raison du monolithisme de son recrutement. Celui-ci ne permettrait pas à l'organisation de bénéficier d'un éventail socio-culturel suffisamment ouvert. Un certain nivellement culturel s'y observerait. On y a même constaté que des groupes ethniques ou claniques tendaient à monopoliser certains emplois.

L'uniformisation du recrutement, entraînant une absence grave de différenciation sociale, accentue la ségrégation dont souffre la police américaine.

On a même, et les auteurs semblent attribuer le fait à un tel recrutement, observé une certaine résistance du personnel à la modernisation.

Ainsi la centralisation technico-administrative tend à niveler les personnels de la police. Mais les auteurs de l'étude que nous avons évoquée remarquent qu'une certaine réaction s'amorce. La fonction charismatique du chef de police résisterait à l'écrasement bureau-technocratique. Et pour eux c'est logique. Car cette fonction sauve le système menacé de sombrer soit dans l'irresponsabilité technocratique soit dans la féodalité politique.

Ainsi le commandement, dans la police, se transforme. L'anonymat technique n'est tolérable que si le chef intermédiaire de police bénéficie d'un rôle charismatique propre. C'est-à-dire s'il réintroduit le relai d'une personnalité dans le système. Ceci bien sûr sans nuire à la perfection « bureau-technique » exigible par ailleurs.

* *

La notion de charisme a été introduite en sociologie par Max Weber. C'est la qualité d'une personne qui semble disposer d'un pouvoir surnaturel ou insolite. Ce qui l'impose plutôt irrationnellement aux autres.

Dans le numéro d'avril 1965 de l'*American Sociological Review* (Organe de l'Association américaine de sociologie) M. E. Shils a publié une étude sur le thème : « Charisma, Order and Statutes ». Il s'agit d'une tentative de systématisation du concept de charisme. Max Weber distinguant « entre un contact intense et immédiat avec ce que les personnes considèrent comme étant les valeurs ou les événements suprêmes et un contact plus atténué, plutôt médial, avec ces mêmes valeurs ou événements à travers le fonctionnement des institutions établies ».

C'est à propos du premier contact que Weber parlait de phénomène charismatique. Or, M. Shils juge cette distinction bien trop absolue. Il estime qu'il y a un peu partout dans la société des manifestations plus ou moins intenses de la phénoménologie charismatique.

L'homme a une tendance naturelle à attribuer des propriétés charismatiques à de nombreux rôles, institutions, symboles, strates ou groupes sociaux. Dans un système purement bureaucratique la personnalité charismatique serait gênante. De même, d'ailleurs, dans un système traditionaliste idéal. Or, pour M. Shils, le phénomène charismatique n'intervient pas seulement pour révolutionner, forcer à évoluer, mais aussi pour maintenir en vie une société donnée. Ce qui revient à voir dans le charisme un mécanisme vital du groupe.

Max Weber insistait sur les aspects individuels du fait charismatique. Il avait tenté de le rattacher à une constellation originale de traits personnels.

Mais M. Shils observe que les vertus charismatiques sont attribuées par des personnes à d'autres personnes. Il s'agit donc d'un mécanisme interpersonnel. Mais l'attribution de charisme serait déclenchée par l'existence chez l'élue d'un lien avec les phénomènes essentiels de l'existence de l'homme et du monde.

La fonction attributive de charisme serait donc constitutive du phénomène social. Elle vise les contacts directs avec tout ce qui est ressenti comme vital, grave, essentiel.

La méditation, la pénétration scientifique, l'expression artistique, une énergique

transformation de la réalité, tout cela peut être perçu comme impliquant des contacts directs avec les données centrales de l'existence individuelle et sociale, voire cosmique. Quelque chose de très sérieux, au sens durkheimien, serait ainsi l'objet soit d'une inspiration, soit d'un contact, soit d'une personnification.

L'idée maîtresse est donc celle-ci. Une personne est dite charismatique si elle est perçue, consciemment ou non, comme étant en contact avec la couche vitale de la réalité.

Nombreux sont ceux qui réagissent par une inconsciente attribution de charisme à des paroles, actes ou œuvres de certains personnages. Le besoin d'une sécurité charismatique serait très répandu.

Voici pour les manifestations individuelles de ce processus.

Mais les « contacts » charismatiques peuvent fort bien être attribués à des institutions, à des catégories sociales. Max Weber avait suggéré que le phénomène charismatique pouvait évoluer. Il avait décrit le passage du charisme de l'individu à celui de sa parenté. Il avait admis un charisme attribué pour cause d'hérédité. Il avait même reconnu le charisme lié à une fonction sociale. Toutefois Weber insistait sur le jeu d'un processus qui individualisait le charisme dans le cadre de l'institution qui l'arbitrait. On assisterait à la ségrégation du charisme. Il se concentrerait dans des actions ou des rôles spécifiques. En d'autres termes la fonction charismatique d'un système finirait par se localiser en un point, à s'y matérialiser. Mais pour M. Shils, Max Weber a eu tort de négliger l'élément charismatique qui se trouve largement dispersé à travers les corps constitués. On peut percevoir cet élément dans le besoin d'un certain ordre, rationnel, intelligible, moral.

Il y a des variations individuelles dans ce besoin d'un ordre au sein duquel on se puisse situer. Chez certains les « antennes » seraient très courtes. Ils n'éprouvent aucunement le besoin de connaître le cosmos ou les lois régissant la réalité sociale. Ils n'ont nul désir d'être en contact avec les principes vitaux de l'existence. Leurs besoins existentiels externes sont satisfaits dans les groupes primaires : famille, parenté, communauté professionnelle. Leur cercle cosmique est de très court rayon.

Il n'empêche qu'occasionnellement la plupart éprouvent le besoin de se plonger dans un vaste et profond système de référence.

Ainsi en est-il lors des naissances, mariages, décès, grands changements de situation, guerres, troubles sociaux de grande envergure, grands événements. L'homme se comporte alors, même à son insu, comme le croyant en un ordre qui transcende la situation présente.

Pour M. Shils, la disposition à attribuer le charisme serait intimement liée au besoin de communiquer avec un ordre transcendant. Cette disposition se révélerait à travers une certaine sensibilité, une certaine aptitude à réagir spécifiquement orientée vers les manifestations de la puissance de créer, de révéler ou de découvrir un tel ordre.

La perception charismatisante représenterait donc un mécanisme sociologique essentiel. Elle peut être comparée à une manifestation d'idéalisme social.

Sur la notion courante d'ordre le concept de charisme procure un certain éclairage. La technique du maintien de l'ordre met parfois en lumière des réactions qu'il explique avec une suffisante pertinence.

A l'occasion d'opérations de ce genre la police se trouve en contact direct avec les phénomènes sociaux émotifs. L'émotivité publique est un phénomène complexe. Dans sa pure concrétion elle n'a jamais été valablement étudiée. Du poste d'observation sociologique qu'est la police les diverses formes de l'émotivité sociale pourraient être fructueusement étudiées. Par exemple, le processus des émotions se déployant dans un espace public. En analysant les diverses modalités d'expression de telles émotions le praticien de police a l'occasion d'observer des moments transitoires d'anomie. C'est-à-dire des moments où se manifestent des réactions contre la menace d'anomie. Or, rapidement, si des conditions externes n'interviennent pas, à partir d'un certain état critique on voit les conditions sociologiques de l'ordre reprendre le dessus. Tout se passe comme si jouaient des mécanismes profondément liés à la nature du corps social. Il semble qu'à la menace d'anomie ressentie corresponde soudain un regain de foi charismatique dans la légitimité de l'ordre établi. Du moins peut-on admettre l'intervention d'un tel élément dans le cycle émotif social. On le voit, les concepts de charisme et d'anomie constituent un couple complémentaire. Ils peuvent aider à analyser la structure des faits émotifs de l'ordre public. Or l'intervention de la police contribue à la complexité du phénomène social émotif. Elle en fait plus ou moins partie. La connaissance scienti-

fique d'une telle phénoménologie est donc souhaitable. L'élément charismatique y intervient de diverses façons. Les manifestants, du seul fait de la manifestation, font un acte de foi charismatique. Ils ont la conviction d'agir au niveau du centre vital des choses, de contacter la puissance sociale. Ils développent donc une attitude ambivalente à l'endroit de la police qui se trouve partiellement investie de vertus charismatiques. L'agressivité qui la vise concerne l'ordre social. Le conflit se situe bien alors au niveau des « choses centrales » dont parle M. Shils. Mais la perception charismatisante n'est pas forcément dirigée vers le centre de la société. Elle peut dans certains cas se muer en une sorte de narcissisme charismatique.

C'est ainsi que l'analyse de la perception de l'enigmatique personnage qu'est le public peut également utiliser la notion de charisme. Même investi d'un rôle social autoritaire l'individu éprouve la peur du sacré, la peur des autres qu'il perçoit en termes contradictoires où se mêlent des données relevant de la phénoménologie de masse et d'autres relevant d'une image, d'un processus personificateur.

C'est dire qu'il perçoit le public doté de vertus charismatiques. Il le tient pour être en contact existentiel avec l'ordre profond des choses. C'est le même processus qui joue à l'égard du corps électoral.

Dans leur article déjà cité MM. Bordua et Reiss font allusion au rôle de *stabilisateur social* qu'assume le système de police. Pour assumer une telle fonction la police, selon ces auteurs, jouerait parfois, techniquement, le rôle de *bouc-émissaire*.

Quant au *narcissisme charismatique*, on l'observe chez les individus qui se prétendent en contact avec les « choses centrales ». On le remarque aussi dans les prétentions dominatrices de certaines catégories sociales.

Tout naturellement les réflexions sur le charisme conduisent à étudier la phénoménologie de l'autorité.

M. Shils aborde d'emblée ce difficile problème en déclarant que du seul fait de sa matérialité le pouvoir exerce une forte fascination charismatique. Il répondrait au besoin, déjà souligné, d'être en contact avec l'ordre fondamental. Pas seulement en contact, mais rassuré par l'existence d'une puissance qui perçoit les conditions de la survie du groupe, de l'homme et du cosmos.

Mais le charisme latent n'est pas forcément géométriquement localisé là où s'exerce le pouvoir matériel, le pouvoir « terrestre », selon M. Shils.

Divers contacts peuvent se prendre avec l'ordre *transcendant*. Notamment par le mysticisme, la connaissance scientifique, la théologie réflexive, l'intervention médicale, l'héroïsme. Dans certaines strates sociales on tend à refuser toute coïncidence entre le pouvoir politique et les principes sociaux et cosmiques suprêmes.

Du point de vue sociologique et psychologique, il n'est pas sans intérêt d'étudier l'image vécue de la « centralité de la puissance ». En d'autres termes tout se passerait comme s'il existait un champ social polarisé. Mais ce pôle ne serait pas localisé au même endroit pour tout le monde.

Peut-on envisager une psychosociologie du sentiment tourné vers cette « centralité sociale » ? Y a-t-il un gradient de la perception de l'autorité ? Pratiquement on observe un conformisme et un respect spontanés des manifestations de l'autorité. Ce n'est pas la seule matérialité du pouvoir, la *force publique*, qui inspire cette attitude. Elle provient de données socio-existentielles plus profondes. Les conditions primordiales du processus charismatique apparent font certainement partie de ces données.

En 1961 le *National Opinion Research Center* fit aux U.S.A. une enquête sur l'attribution différentielle de prestige aux diverses fonctions sociales. Les fonctions touchant aux choses relevant de la *constitution* (1) vinrent en tête. Puis ce furent celles comportant un élément de *commandement*.

M. Shils en profite pour utiliser la notion de champ dans un effort de représentation de la dynamique, voire de la dialectique, de la phénoménologie charismatique.

Il semblerait que le prestige soit inversement proportionnel à l'éloignement du centre charismatique de la société globale.

Le « système central des valeurs » englobe l'ensemble des activités expressives, morales ou cognitives qui sont perçues comme en contact avec « la couche vitale de la réalité ». Tout individu, tout rôle, tout acte, tout symbole appartenant à cet ensemble déclenche sur lui l'attribution de charisme.

M. Shils remarque à ce propos que la police engendre une sorte de *peur sacrée*. Comme si elle participait aux plus profonds mécanismes de la sécurité. Ne serait-ce pas là une

raison valable pour ne pas dévaloriser la police en la mêlant à une multiplicité de conflits qui ne mettent en danger que de très élémentaires valeurs ! C'est l'avis exprimé à l'occasion d'un *Symposium sur les relations entre la Cour Suprême et la Police* qui se tint en avril 1966 à l'École de droit de la *Northwestern University* (1) par M. H. L. Packer.

Les hommes auraient donc la conviction qu'il y a des rôles, des fonctions qui protègent la vie sociale, voire terrestre ou cosmique, en raison de leur connexion concrète avec les « choses centrales ». Ce serait notamment le cas de ce qui relève du pouvoir politico-administratif et de la domination intellectuelle de la nature.

Il se peut que le contenu du charisme évolue. Non sa forme. L'éducation, associée à l'instruction, ouvre des contacts. Elle transforme la relation aux valeurs centrales du système social. Elle tend à viser un pôle charismatique de plus en plus distinct du pôle occupé par la puissance bureaucratique. Le charisme tendrait donc à se diffuser à travers les couches sociales. Cette évolution doit être suivie de près. Il se peut qu'elle impose aux fonctions d'autorité une irréversible obligation d'évoluer.

Mais dans les moments « existentiels », ceux où rôde l'anomie, émerge la soif charismatique. Les rôles placés au premier plan sont alors ceux qui ont des liens visibles avec les fondements du pouvoir. L'historien connaît de nombreux exemples de cette réaction de défense.

Mais M. Shils pousse plus loin son analyse du fait charismatique. Il remarque qu'il y a des gens qui vivent dans une telle proximité des points générateurs de charisme qu'ils s'en trouvent affectés au point de perdre le sens de la mesure. Ils assimilent souvent l'ordre social et l'ordre transcendant.

D'autre part il existerait une sorte de « sensibilité différentielle » aux fascinations charismatiques. Mais l'aptitude à reconnaître le *grave*, l'essentiel, ce qui touche à l'ordre profond, n'est pas la même chez tous. Nous avons déjà insisté sur ce point. Il y aurait des tempéraments, des cultures qui sont plus sensibles que d'autres à tout ce qui concerne l'ordre transcendant, les « choses centrales ». Pour de tels sujets la prétention des dirigeants et des privilégiés sociaux à être les seuls représentants de la théophanie est ridicule. La grande sensibilité charismatique perçoit tous les éléments charismatiques dispersés à travers les strates et les paliers de la réalité sociale.

Mais il convient de rappeler que tout objet charismatisé attise à la fois le respect et l'hostilité, la soif de sacrilège. Il s'agit là d'un cas particulier du processus classique d'ambivalence.

Une géographie du charisme, dans un groupe donné, ne manque jamais d'intérêt. On peut la compléter par une analyse historique afin de repérer à travers leurs survivances les dépositaires primordiaux du charisme. Il ne faut pas oublier que l'histoire d'une société subit bien souvent les répercussions du conflit qui oppose les prétendants au charisme historique et les tenants de l'exécution actuelle des impératifs de l'ordre. L'analyse descriptive de certaines unités sociales permet de voir clairement de tels conflits. Les commissaires de police de circonscription les connaissent bien.

Tout ceci suggère l'existence dans toute société d'une pluralité d'objets d'attribution charismatique. Outre les tenants du pouvoir, les romantiques du primordial, il y a la Nation, il y a le peuple. Ce sont là de vigoureux groupes de pression.

Le charisme tend donc à se diffuser. Pour M. Shils cette diffusion gagne notamment les couches périphériques de la société. Il y aurait en conséquence un rapprochement entre le « centre vital » et les couches autrefois trop éloignées. Il s'agit là d'un aspect du processus de civilisation. Les rôles incombant aux fonctions d'autorité doivent tenir compte d'une telle évolution.

Une étude écologique des modalités du charisme permettrait notamment d'approfondir la description des insularités culturelles, des différenciations intra-culturelles. Nous avons déjà insisté sur l'hypothèse d'une transformation, d'une évolution profonde du charisme. Sa diffusion va de pair avec la civilisation, déclare M. Shils. Certes le charisme personnel, concentré dans un personnage, joue encore un rôle de sécurisation. Mais progressivement le charisme s'individualiserait. C'est du moins ce que M. Shils observe. Il pense que « la perception de l'individualité d'autrui contribue à la diffusion du charisme ».

(1) Voir *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 57, n° 3, sept. 1966 (p. 238).

* * *

Il n'est pas possible, faute de place, de faire ici écho à toute la profondeur de cette étude. On y sent, en puissance, une représentation originale de la structure sociale. C'est ainsi que le partage du charisme entre la multitude des co-existants dans le champ contrôlé par une autorité centrale conduit progressivement à l'attribution directe de charisme à toutes les catégories de la structure du groupe. Il s'ensuit que l'idée d'un centre, d'un noyau des « choses centrales », d'une « couche vitale de la réalité » s'impose. Il va sans dire que ce centre n'a pas de localisation matérielle. C'est une réalité fonctionnelle que les moyens actuels d'investigation ne permettent pas de saisir dans sa façon fluide et immatérielle d'exister. Il faut se garder de la tentation de le situer au pôle où la puissance sociale réalise sa fonction politique. Ne sommes-nous pas, à ce point de l'analyse, conduit à nous tourner vers la sociologie de l'action. Notamment à nous interroger sur la façon qu'à d'exister et d'agir le sujet historique ! Car la phénoménologie charismatique le met peut-être en cause. Et les sensibilités charismatiques ont peut-être la vertu de devancer la science, puisqu'elles perçoivent une dynamique sociale qui révèle l'existence de valeurs sociologiquement fondamentales.

Ils nous a paru que la fonction de police, essentiellement autoritaire, devait tenir compte du fait charismatique.

Nous avons souligné que dans le système de police deux pressions charismatiques se combinent. L'une émane du perfectionnement technico-bureaucratique. L'autre de la personnalité du responsable de l'action de police. Ce responsable a du mal à affirmer son autorité. Il nous semble qu'il doit au contraire être mis en état de garantir l'humanité de l'action technique. C'est pour nous l'essentiel du rôle du commissaire de police ou de son homologue.

Ensuite nous avons vu que les objets charismatisés constituaient une dynamique. En sorte qu'ils pouvaient servir à l'étude théorique des conditions de l'action policière.

Nous avons suivi M. Shils dans sa systématisation de la notion de charisme. Cette notion nous a paru antagoniste de celle d'anomie.

Tout cela suggère, bien sûr, de nombreuses recherches. Le concept de charisme permet d'envisager l'étude de la perception sociale des conditions centrales, existentielles d'un groupe, voire d'en fixer l'âge sociologique. Pour une géographie policière tout ceci a de l'importance.

L'attitude à l'égard des « choses centrales » peut aider à étudier psychosociologiquement le processus juridique. En effet cette attitude exprimerait la conscience plus ou moins claire de l'existence d'un ordre extérieur. La genèse psychologique de l'idée de droit est mal connue. Or les interventions de la police se situent le plus souvent au cœur de situations où le processus régénérateur de l'équilibre social répète, peut-être, anecdotiquement les étapes de la naissance de la conscience juridique !

Le charisme de la police est certain. Encore faut-il l'adapter à notre temps. Il ne peut plus être d'allure césarienne. L'analyse phénoménologique et déchiffrente des modalités de l'obéissance à la police reste à faire. Elle ne découle plus d'un charisme grossier. Nous avons déjà noté que dès que rôde l'anomie s'accroît la fonction charismatique.

Enfin l'importance psychosociale du charisme est telle que nous avons entrepris son étude expérimentale. Nous avons tenté, avec d'autres chercheurs, d'élaborer un procédé permettant d'évaluer, de définir la nature, l'orientation du charisme individuel ou collectif. Notamment nous en avons abordé l'étude scalaire. Une telle recherche, explorant la structure éthique existentielle, non les valeurs « vécues » mais en exercice, a, d'autre part, selon nous, une portée criminologique certaine.

G. Chronique du parquet et de l'instruction

UN PROBLÈME PARTICULIER DE RESTITUTION
EN MATIÈRE DE SAISIE-CONTREFAÇON

par J. GOULESQUE

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de la Seine.

Dans une chronique très dense de la *Revue internationale du droit d'auteur* (1), M. Rochiccioli se demandait récemment si désormais la saisie-contrefaçon, « animée par un magistrat compétent, aux décisions rapides [...], véritable concept juridique qui assure la protection de l'auteur et institue des garanties pour les tiers, [...] bien différente de celle issue des décrets de 1793 qui n'était qu'une mesure liée à l'action en contrefaçon utile à la constitution de la preuve et nécessaire à la mise en œuvre de la confiscation », n'était pas appelée à un développement que les imperfections du passé n'avaient pas permis. Dégagée par les efforts de la doctrine et de la jurisprudence de ses rapports trop étroits avec le droit pénal, elle pourrait devenir « une mesure de police destinée à arrêter la mise en circulation d'une œuvre portant atteinte à l'un des attributs matériels ou spirituels du droit de propriété littéraire et artistique de son auteur [...], affecterait ainsi certaines reproductions ou les recettes de certaines représentations prohibées par la loi en dehors de tout délit punissable » et deviendrait « une simple mesure de précaution en attendant la décision finale du juge du fond ».

S'il apparaît incontestable que la saisie-contrefaçon ait un rôle considérable à jouer en dehors de toute instance pénale, puisque depuis 1918 (2) elle est constamment validée, dans le cadre de la protection de la propriété littéraire et artistique, en l'absence de toute poursuite correctionnelle, la pratique quotidienne des juridictions répressives ou du parquet conduit à ne pas négliger les liens étroits noués entre le régime de la saisie-contrefaçon et celui de l'action publique. Ces rapports posent dans un domaine très particulier, considéré souvent comme mineur malgré ses incidences délicates, celui de la restitution des objets placés sous main de justice, des problèmes difficiles dont la solution oblige à revenir sur la nature de la saisie-contrefaçon et sur les pouvoirs des autorités désignées par la loi pour y procéder ou la contrôler.

Une décision récente de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris (3 févr. 1966), dont certains principes en la matière nous paraissent sujets à discussion, fut à l'origine de la présente chronique en même temps que le souci de déterminer des règles pratiques de travail. L'arrêt se prononce en ces termes :

(1) E. ROCHICCIOLI, « La saisie-contrefaçon institution juridique autonome », *Revue int. du dr. d'auteur*, sept. 1965, janv. 1966.

(2) Paris, 26 janv. 1918, *D.P.*, 1918.2.1949; 24 juin 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.2.120; 31 janv. 1953, *J.C.P.*, 1954.2.7935; Cass. civ., 22 janv. 1957, *D.*, 1957.162; *S.*, 1957.171; *J.C.P.*, 1957.II.9907.

« Considérant que la dame T. M., partie civile dans la procédure ouverte contre X... du chef de contrefaçon, a régulièrement interjeté appel de l'ordonnance de non-lieu rendue le 26 octobre 1965, seulement en ce qu'elle a donné mainlevée de la saisie opérée le 3 décembre 1964 par le commissaire de police du quartier du Mail au siège de la Société des nouvelles messageries de la presse parisienne, portant sur cent cinquante exemplaires de la revue *Minou*, n° 12, du 5 novembre 1964, placés sous scellé découvert n° 1 (saisis sur place), sur un exemplaire de la même publication placé sous scellé n° 2, sur un autre exemplaire placé sous scellé n° 3, et a ordonné la restitution desdits exemplaires à leur légitime propriétaire.

« Considérant par ailleurs que par requête en date du 5 novembre 1965 la même partie civile a saisi cette Chambre d'accusation, en application de l'article 99 du Code de procédure pénale, pour solliciter que la mainlevée de la saisie du 3 décembre 1964 et que la restitution des objets saisis ordonnées par le magistrat instructeur soient rapportées.

« En ce qui concerne la requête du 5 novembre 1965, considérant que cette requête n'entre pas dans le cadre de l'article 99 du Code de procédure pénale ; que cet article prévoit le cas d'une demande de restitution d'objet placé sous main de justice présentée au magistrat instructeur ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il échet de déclarer cette requête irrecevable.

« Sur l'appel.

« Considérant qu'il résulte de la procédure que le 24 novembre 1964 la Société L. a requis le commissaire de police du quartier du Mail à Paris, conformément à l'article 66 de la loi du 11 mars 1957, pour faire procéder à la saisie au siège des Nouvelles messageries de la presse parisienne de la revue mensuelle *Minou* portant la date du 5 novembre 1964 et le numéro 12 ; que cette saisie a été opérée le 3 décembre 1964.

« Considérant que postérieurement, et le 16 janvier 1965, la Société L. s'est constituée partie civile par sa gérante la dame T. M.

« Considérant que la saisie du 3 décembre 1964 n'a été effectuée ni par le magistrat instructeur, ni sur son ordre, qu'il s'agit d'une mesure conservatoire étrangère à la procédure, qu'elle a été opérée à la seule requête de la Société L... conformément à l'article 66 de la loi du 11 mars 1957 ; qu'aux termes de la loi précitée il appartient au seul président du tribunal statuant par voie de référé de se prononcer sur le bien fondé de cette saisie.

« Qu'il n'appartient donc pas au magistrat instructeur, qui au surplus n'était l'objet d'aucune sollicitation, de statuer sur cette saisie faite en dehors de sa procédure et sous la seule responsabilité de la Société L. ; qu'une telle disposition prononcée en dehors de toute prescription légale doit être annulée... ».

Cette affirmation sans ambages de l'indépendance totale d'une saisie-contrefaçon et d'une procédure d'information basées pourtant sur le même fait illicite nous a paru choquante ; répond-elle vraiment à la nature exacte de la mesure conservatoire et à l'interprétation logique des textes légaux ? C'est pour répondre à cette question que nous avons cru bon de rappeler succinctement certains principes relatifs à la restitution des objets placés sous main de justice ainsi que les règles de mise en œuvre de la saisie-contrefaçon.

Fréquemment les juridictions de l'ordre pénal et le ministère public lui-même sont appelés à se prononcer sur la restitution d'objets placés sous main de justice. Cette opération, aussi ancienne que nos législations répressives, trouve sa source dans la nécessité pour l'autorité pénale de frapper d'indisponibilité l'objet dans lequel se réalise l'infraction, celui qui a servi à la commettre ou celui qui en constitue la preuve, et sa justification dans l'obligation de faire cesser la dépossession aussitôt qu'aucune raison majeure ou aucune disposition légale n'en exige plus le maintien.

Pendant longtemps, à cause de l'imprécision des textes en la matière, le « droit de la restitution » vécut sur les règles élaborées en grande partie par la « jurisprudence » prétorienne des parquets. Beaucoup d'entre elles trouvent toujours leur application, encore que le Code de procédure pénale (art. 99, 100, 177, al. 3, 212, al. 3, 373, 478 à 484 et 543) soit venu fixer des principes de compétence et quelques dispositions de fond.

Rappelons rapidement, pour l'usage que nous en ferons par la suite, les principales.

La définition donnée par MM. Granier et Lemerrier (1) aux termes de laquelle « la restitution est l'opération symétrique annulant une saisie » marque bien la nécessité, pour que puisse être envisagée une restitution, d'une dépossession matérielle régulière exécutée au cours d'une instance pénale, que cette saisie ait été opérée par le juge d'instruction (art. 92 à 98 C. proc. pén.) ou par le procureur de la République ou un officier de police judiciaire au cas de flagrance (art. 53 à 73) ou encore au cours d'une enquête préliminaire (art. 75 à 78). Cette restitution deviendra obligatoire dans l'hypothèse où la saisie devra être considérée comme non fondée, notamment lorsqu'aucune poursuite pénale ne sera exercée, l'enquête ou l'information ayant établi l'absence d'infraction punissable.

Par contre, à l'occasion d'une poursuite susceptible d'aboutir normalement à une sanction pénale, certains motifs pourront s'opposer à toute restitution ; il en sera ainsi en particulier lorsque le texte de loi réprimant le délit prévoit la confiscation obligatoire de certains objets ; la saisie apparaît alors en effet comme une mesure préparatoire de cette confiscation.

A n'envisager le problème de la procédure de saisie en matière de contrefaçon que sous l'angle de sa dualité irréductible, on pourrait facilement admettre le raisonnement de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, ou encore celui de Melle Blum (2) dans son savant ouvrage sur les restitutions et affirmer avec elle qu'aucune difficulté sérieuse ne peut se présenter : « ... outre la procédure du Code de procédure pénale, des lois spéciales (3)... donnent compétence au président du tribunal civil statuant en référé pour autoriser la saisie et en limiter les effets... aucun conflit entre le juge d'instruction et le juge des référés n'est susceptible de résulter de cette double procédure, car si une poursuite pénale est intentée alors qu'une saisie a déjà été opérée par le juge civil en application des lois spéciales précitées, le magistrat instructeur doit faire renouveler la mise sous main de justice ; dès lors seules les autorités judiciaires pénales sont compétentes pour en ordonner la mainlevée ».

Un tel optimisme est entièrement justifié dans les hypothèses visées par l'auteur, celles au moins où la saisie-contrefaçon spéciale a bien été ordonnée par le juge civil et confiée, dans son exécution, à un huissier. Il s'agit alors d'une procédure purement civile à laquelle on peut difficilement faire produire un effet l'assimilant à un moyen d'investigation ou de preuve du droit pénal.

Mais les situations ne sont pas toujours aussi nettement tranchées. Et le législateur a prévu, dans l'article 10 de la loi du 12 mars 1952 réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure et dans l'article 66 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, des procédés de saisie où le juge civil n'intervient qu'à titre subsidiaire ou pour un contrôle *a posteriori*.

Ces deux textes, en termes à peu près équivalents, autorisent la saisie directe par le commissaire de police (à défaut, dans les lieux où il n'y en a pas, par le juge d'instance), sur réquisition de tout auteur d'une œuvre protégée ou de ses ayants droit, de « tous les exemplaires de l'œuvre exécutée sans la permission des auteurs » (loi du 12 mars 1952), ou des « exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre » (loi du 11 mars 1957). Point n'est besoin, dans les cas visés par ces dispositions, d'une ordonnance ou d'une autorisation du président du tribunal civil ; le commissaire de police (ou le juge d'instance) tire directement son pouvoir de la loi.

Ces prérogatives ne sont d'ailleurs pas nouvelles, puisqu'en matière de droit d'auteur, elles furent établies par le législateur révolutionnaire de 1793. Et si les inconvénients

(1) *Juris-classeur de procédure pénale*, art. 99-100, n° 22.

(2) C. BLUM, *La restitution des objets placés sous main de justice*, p. 121, 122.

(3) En matière de brevets d'invention (loi du 5 juill. 1844, art. 47, 48), de dessins et modèles (loi du 14 juill. 1909, art. 12), de marques de fabrique (loi du 31 déc. 1964, art. 25, décret du 27 juill. 1965, art. 37), de propriété littéraire et artistique (loi du 11 mars 1957).

sérieux de cette procédure dangereuse, parce qu'expéditive et sans appel, ont conduit la doctrine à les dénoncer, puis le Parlement en 1957 à restreindre la compétence du commissaire de police et à investir le président du tribunal de pouvoirs d'appréciation et contrôle, la législation actuelle n'en a pas moins maintenu au fonctionnaire de police (ou au juge d'instance) une compétence principale, sinon exclusive, pour effectuer les saisies au cas de lésion du droit de reproduction d'une œuvre protégée.

Dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, le président du tribunal verra seul investi du pouvoir d'ordonner la saisie dans certains cas où ses conséquences risquent d'être dommageables pour les tiers, en particulier si elle peut avoir pour effet de retarder ou de suspendre une fabrication en cours ou des représentations déjà annoncées, si elle doit se dérouler en dehors des heures légales ou si elle concerne des recettes provenant de toute reproduction ou représentation. Par ailleurs, et ceci est important pour notre étude, le juge des référés contrôle le système de la saisie-contrefaçon : dans les trente jours du procès-verbal de saisie, il peut ordonner, sur demande du saisi, la mainlevée ou le cantonnement de la mesure ou autoriser la reprise de la fabrication ou de la représentation publique ; il a enfin la possibilité d'ordonner la mainlevée de la saisie, toujours à la requête du saisi, faute par le saisissant d'engager la procédure au fond devant la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie.

Dans le cadre de la protection des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, le juge des référés a la possibilité de rapporter la saisie, de la cantonner ou de désigner un administrateur avec mission d'exploiter l'œuvre pour le compte de qui il appartiendra ; il a enfin le pouvoir de fixer un délai, ne dépassant pas trente jours, au terme duquel la saisie cessera d'avoir effet si le saisissant n'a pas obtenu l'ouverture d'une information ou assigné devant le tribunal correctionnel, le tribunal civil ou le tribunal de commerce.

Or malgré la compétence propre du président du tribunal dans le domaine de la propriété littéraire ou artistique pour ordonner la saisie-contrefaçon, malgré les prérogatives de contrôle du juge des référés, il apparaît, dans la pratique, que la très grande majorité des saisies-contrefaçons sont opérées par les commissaires de police, que ceux-ci, dont les prérogatives découlent uniquement des lois des 12 mars 1952 et 11 mars 1957, ne refusent pas toujours d'appliquer cette procédure dans des situations visées par d'autres textes, particulièrement en matière de contrefaçon de brevets d'invention ou de dessins et modèles, et qu'enfin ces saisies sont maintenues souvent bien après l'expiration du délai fixé pour engager l'action au fond. Par ailleurs les commissaires de police prennent soin, dans la quasi-totalité des cas, d'effectuer leurs opérations et d'établir et de rédiger leurs procès-verbaux dans les formes prescrites par le Code de procédure pénale, d'exécuter généralement en suite de la saisie une enquête officieuse, enfin de transmettre leur dossier en original au procureur de la République et leurs scellés au greffe correctionnel.

Est-ce cette façon de procéder qui a provoqué une confusion encore mal élucidée ? Y a-t-il vraiment, notamment dans l'hypothèse d'une demande de mainlevée de la saisie, un conflit entre la juridiction pénale et la juridiction civile ? L'arrêt de la Chambre d'accusation cité au début de cette étude a fourni une réponse à ces questions. Est-elle très convaincante ?

* * *

L'une des caractéristiques permanentes et primordiales de la répression de la contrefaçon est le parallélisme très net et les liens étroits établis entre le domaine des incriminations pénales et celui des dispositions civiles, rapports resserrés encore par l'interprétation uniforme qui a été et en est donnée par les deux ordres de juridictions. « Le droit pénal, a pu noter M. le Professeur Vitu (1), abdique, en matière de contrefaçon, cette autonomie qu'il revendique dans d'autres domaines, non sans parfois semer le trouble dans les solutions les plus assurées du droit civil et du droit commercial. Nulle part ailleurs, la loi répressive n'assume plus complètement et plus étroitement sa fonction subsidiaire et sanctionnatrice ».

Il est bien vrai que cette ressemblance de l'action civile et de l'action pénale éclate aux yeux les moins avertis lorsqu'on sait que seule l'existence de la mauvaise foi chez

(1) *Juris-classeur de droit pénal*, art. 425-427, fasc. I, n° 14.

l'auteur de la contrefaçon permet de les distinguer, puisque c'est ici le seul élément qui du délit civil fait le délit pénal ; encore est-il caractéristique d'ajouter que la jurisprudence répressive et la doctrine ont depuis longtemps admis que cette mauvaise foi, résultant du seul fait matériel, devait être présumée et qu'il appartenait au prévenu de rapporter la preuve contraire (Cass. crim., 1^{er} févr. 1912, *Gaz. Pal.*, 1912.1.438 ; 15 mai 1934, *D.H.*, 1934.350).

Ce parallélisme des deux actions a trouvé une de ses expressions pratiques dans l'admission de la saisie-contrefaçon à titre d'élément de preuve aussi bien devant la juridiction pénale que devant les tribunaux civils. Pas plus qu'au XIX^e siècle où elles ont pratiquement assimilé la saisie-contrefaçon à la preuve du délit, la doctrine et la jurisprudence récente ne s'y sont trompé et l'unanimité est faite sur ce point. D'ailleurs le rapprochement de la rédaction de l'article 66, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 mars 1957 (qui autorise à « saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre ») et de celle des textes répressifs, notamment de l'article 426 du Code pénal (« est également un délit de contrefaçon toute reproduction... d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ») ne laisse aucun doute sur l'exactitude de cette interprétation.

Il faut enfin noter ici les caractères et le but de la saisie-contrefaçon. Ils ont été affirmés de façon très claire dans deux arrêts, l'un criminel, l'autre civil, qui, s'ils sont antérieurs à la promulgation de la loi de 1957, n'en gardent pas moins, dans ce cadre particulier, leur valeur de principe : « La saisie faite par les commissaires de police est une mesure d'instruction destinée tant à établir de manière certaine l'existence de la contrefaçon qu'à mettre les objets auxquels elle s'applique sous main de justice » (Paris, 14 nov. 1950, *J.C.P.*, 1951.II.5987) ; « La saisie de la loi de 1793 ne constitue pas seulement un mode de preuve de la contrefaçon..., mais également le moyen de limiter les conséquences dommageables morales et pécuniaires de celle-ci et de permettre ou de faciliter la confiscation des objets délictueux et leur remise en nature à l'auteur lésé » (Cass. civ., 22 janv. 1957, *D.*, 1957.162 ; *J.C.P.*, 1957.II.9907). On ne doit pas oublier en effet que le Code pénal (art. 428) ordonne la confiscation de tous les objets contrefaits et leur remise (art. 429) à la partie lésée, et que les juridictions civiles, depuis longtemps, prononcent, sur la demande des victimes, des condamnations identiques.

Toutefois, si l'utilité de la saisie-contrefaçon est ainsi marquée, il ne faut point en méconnaître les dangers et les abus auxquels, jusqu'en 1957, elle avait pu prêter ; c'est la raison pour laquelle le législateur a voulu, en établissant les prérogatives du juge des référés en matière de mainlevée ou de cantonnement, assurer la protection du saisi contre des mesures injustes qui risquaient de devenir des moyens de chantage ou de concurrence illicite et « réaliser l'équilibre entre deux exigences contradictoires et valables l'une et l'autre : instituer une mesure rapide et efficace pour déjouer toute fuite du contrefacteur et mettre les personnes honnêtes à l'abri de toute saisie abusive » (1).

* * *

Comment donc le commissaire de police, officier de police judiciaire, saisi d'une réquisition conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 mars 1952 ou de l'article 66 de la loi du 11 mars 1957, ne pourrait-il se croire tenu d'établir une procédure d'enquête préliminaire ou même, dans des cas fréquents, d'enquête de flagrant délit ? Ne se trouve-t-il pas, du fait même de la réquisition, en présence de la dénonciation d'une infraction ? Ne doit-il pas, en application des principes posés par les articles 14, 19, 54 et suivants et 75 du Code de procédure pénale, informer le procureur de la République de cette infraction, effectuer son enquête, transmettre ses procès-verbaux au parquet ?

Et pourquoi donc ce fonctionnaire de police devrait-il se tenir pour obligé d'opérer, en même temps que sa saisie-contrefaçon, une autre saisie destinée à compléter son dossier pénal ? Ne sait-il pas que cette saisie-contrefaçon est susceptible de servir d'élément de preuve aussi bien devant la juridiction pénale que devant les tribunaux civils ? N'est-il pas d'ailleurs guidé vers cette assimilation logique par l'absence de toute règle de forme dans les prévisions du législateur révolutionnaire comme dans les

(1) E. ROCHICCIOLI, in *Revue int. du droit d'auteur*, sept. 1965, p. 89.

textes de 1952 et de 1957 ? Et sa réaction normale et prudente ne sera-t-elle pas d'exécuter sa saisie-contrefaçon selon les formes édictées par le Code de procédure pénale ?

Aussi bien est-ce ainsi que se présentent en fait presque tous les dossiers établis par les commissaires de police et il ne paraît y avoir de leur part à ce stade aucune erreur juridique.

Mais une semblable identification de la procédure de saisie-contrefaçon à une enquête d'officier de police judiciaire n'est-elle pas viciée à la base par le fait que les lois de 1952 et de 1957 accordent, à titre subsidiaire il est vrai, au juge d'instance les mêmes pouvoirs qu'au commissaire de police ? Nous ne le croyons pas. Tout d'abord ces prérogatives ont été attribuées au juge de paix, soit initialement en 1793, soit en 1952 ou 1957, à des moments où il était encore lui-même officier de police judiciaire ; les considérations valables actuellement pour le commissaire de police s'appliquaient donc à lui et le défaut de modification des textes sur la contrefaçon en fonction des dispositions nouvelles de l'article 16 du Code de procédure pénale pourrait tout simplement relever d'un oubli du législateur. Par ailleurs, même si la désignation du juge d'instance avait été faite en connaissance de la disparition de sa qualité d'officier de police judiciaire, ceci n'enlèverait rien à notre raisonnement ; ne peut-on affirmer, en effet, que, même si les interventions du juge d'instance en matière de saisie-contrefaçon sont extrêmement rares, l'application des dispositions de l'article 40, alinéa 2, du Code de procédure pénale conduit, dans ces hypothèses mêmes, à une situation identique à celle de la saisie effectuée par le commissaire de police, puisque le magistrat serait alors obligé de donner avis sans délai au procureur de la République du délit venu à sa connaissance et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ?

Mais ce n'est pas, à notre avis, au stade de l'exécution de la saisie par le commissaire de police que se placent les difficultés majeures ; aussi n'en avons-nous traité que pour relever les principales caractéristiques d'une procédure qui, susceptible de servir de preuve devant deux ordres de juridictions, saisit également le procureur de la République de l'action publique à l'occasion d'une infraction éventuelle de contrefaçon.

Dans l'hypothèse où, dès ce moment, serait déposée une demande de mainlevée de la saisie, qui donc serait compétent pour y répondre ? Le juge des référés selon les règles de l'article 10 de la loi du 12 mars 1952 ou de l'article 66 de la loi du 11 mars 1957, ou les autorités ou juridictions répressives conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ?

* * *

C'est en recherchant d'abord s'il existe des cas où la loi n'accorde aucune compétence au juge des référés que nous allons tenter de fournir un premier élément de solution. La lecture des textes nous y conduira.

Le juge des référés n'a certainement aucun pouvoir de statuer sur les demandes de mainlevée ou de cantonnement de la saisie-contrefaçon dans l'hypothèse prévue par le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 mars 1952, celle où compétence est expressément attribuée au juge d'instruction en cours d'information. Reste simplement à résoudre le point de savoir si cette règle particulière joue dans le seul cas visé à l'alinéa précédent (information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile et saisie pratiquée en dehors des heures légales) ou si elle est applicable dans toutes les procédures d'instruction pour infraction à la loi du 12 mars 1952. Si certains auteurs et praticiens ont choisi la deuxième interprétation, la logique formelle de la présentation des deux alinéas et d'autres commentaires conduisent à la première. Nous verrons cependant plus loin que la question peut être résolue dans un contexte plus large.

En second lieu le rapprochement du texte des articles 67 et 68 de la loi du 11 mars 1957 permet d'affirmer que la compétence du juge des référés cesse lorsque le saisissant, dans les trente jours de la saisie-contrefaçon, engage régulièrement une instance devant la juridiction compétente pour statuer au fond. Il est certain qu'ici le législateur, conscient de ce que la protection du saisi est suffisamment assurée par le juge de la contrefaçon auquel il peut recourir par les voies du droit commun dans le cadre d'une procédure contradictoire, a estimé que la réglementation exceptionnelle du contrôle de la saisie n'était plus utile, d'autant que le saisissant, par son action au fond, manifeste que sa réquisition n'avait pas pour seul but d'exercer un chantage. A partir donc du moment où le saisissant aura actionné ses adversaires, soit devant le tribunal civil ou

le tribunal de commerce, soit par citation directe devant le tribunal correctionnel ou par constitution de partie civile, les juridictions ainsi compétentes pour juger l'action en contrefaçon le deviendront, selon les règles du droit commun, pour se prononcer sur les incidents, notamment sur les demandes de mainlevée ou de restitution.

* * *

Dans toutes les autres hypothèses subsiste un risque de conflit entre deux ordres d'autorités ou de juridictions. La pratique quotidienne du parquet apprend que ce risque n'est pas illusoire et justifie la recherche et l'établissement, si possible, de règles précises.

Dans le cheminement de la procédure à partir de la saisie-contrefaçon, on peut distinguer plusieurs périodes. D'un côté, le dossier pénal transmis au parquet par le commissaire de police se trouvera soit en cours d'enquête ou d'examen, soit classé sans suite, soit déjà déferé par le ministère public au juge d'instruction (réquisitoire introductif) ou au tribunal correctionnel (citation directe). Envisagé du seul point de vue du contrôle de la saisie établi par les lois de 1952 et 1957, cette même affaire obligera à considérer successivement soit le temps d'écoulement du délai imparti (par le juge des référés selon la loi du 12 mars 1952, par le législateur lui-même dans le règlement de 1957) pour que le saisissant engage son action devant le juge du fond, soit la période postérieure à l'expiration de ce délai tant que le saisissant n'aura pas actionné son adversaire, soit enfin la période débutant par l'acte tardif de saisine du juge du fond ; pendant ces trois périodes, le juge des référés reste compétent, au moins selon l'interprétation littérale des textes, pour statuer sur la mainlevée ou le cantonnement de la saisie. L'est-il bien selon l'esprit de la loi ?

Si d'abord on veut opposer ou comparer la situation du juge des référés et celle du procureur de la République, il apparaît immédiatement qu'au cas de demande de restitution, notamment lorsque les scellés se trouvent au greffe correctionnel, et dans quelque période que ce soit, les prérogatives du juge priment celles du ministère public. Le premier tire son pouvoir d'une loi spéciale ; le second n'a reçu, en matière de restitution avant l'ouverture d'une information ou en cas de classement sans suite, aucune mission particulière du législateur et n'agit alors que pour mettre en œuvre le principe général, non écrit, selon lequel l'autorité qui a saisi reste compétente pour restituer au cas d'accord de toutes parties et en l'absence de texte interdisant cette restitution. Lorsque le dossier pénal se trouve entre les mains du procureur de la République, c'est-à-dire tant que ni le juge d'instruction, ni le tribunal correctionnel n'en ont encore été saisis, c'est donc le juge des référés qui statuera en principe sur les demandes de mainlevée ou de cantonnement de la saisie-contrefaçon et le greffier correctionnel devra obéissance à ses injonctions, sans même que le parquet ait à fournir un visa.

Il n'est pas interdit cependant de penser qu'une initiative du ministère public présenterait, dans une hypothèse strictement limitée à un accord complet des parties sur les modalités et l'objet de la restitution, de sérieux avantages de rapidité et de commodité ; elle dérogerait peu à la tradition de l'intervention « prétorienne » du parquet dans le domaine des restitutions. Cette initiative paraît cependant juridiquement condamnée, sinon pratiquement dénuée d'utilité.

Il est toutefois un cas particulier où le ministère public, à mon sens, ne serait pas totalement condamnable ; c'est celui, prévu par l'article 10, alinéa 3, de la loi du 12 mars 1952 ; le juge des référés est habilité par ce texte à « fixer un délai, qui ne pourra excéder trente jours, au terme duquel la saisie cessera d'avoir effet si le saisissant n'a pas obtenu l'ouverture d'une information, ou assigné devant le tribunal... » Dans l'hypothèse où la saisie-contrefaçon devient ainsi caduque, toute autorité de justice ayant sa « main » sur les objets contrefaits n'a-t-elle pas pouvoir de constater une caducité ordonnée par la loi et dont les conditions sont d'appréciation particulièrement facile ? Le ministère public, encore saisi du dossier pénal, n'a-t-il pas sur ce point la même capacité que le juge des référés auquel d'ailleurs l'alinéa visé ne fait pas allusion ? Nous le pensons en ce qui nous concerne, mais il faut bien admettre que cette situation se présente peu fréquemment.

Un autre problème peut être soulevé à l'occasion de l'interprétation du texte de cet article 10, alinéa 3, de la loi du 12 mars 1952. Au cas de caducité de la saisie-contrefaçon, est-il concevable que la mesure conservatoire, parce qu'elle a été faite par un

officier de police judiciaire selon les règles du Code de procédure pénale, continue à produire des effets sur le seul plan pénal ? Certains seraient facilement tentés de répondre par l'affirmative, mais ce que nous avons dit plus haut de l'assimilation et même de l'identification de la saisie-contrefaçon à la saisie du Code de procédure pénale oblige à les considérer ici comme un acte unique de procédure produisant des effets communs, par le fait d'une législation particulière, sur le plan civil et sur le plan pénal et susceptible de les voir disparaître en même temps au cas où l'une des conditions de cette législation ne serait pas remplie.

* * *

L'opposition ou la comparaison des prérogatives du juge des référés et de celles du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel en matière de mainlevée de la saisie-contrefaçon est plus délicate dans la mesure où ces deux ordres de juridiction tirent, tous deux, de la loi leurs pouvoirs en matière de restitution totale ou partielle.

Pour que la dualité théorique des compétences apparaisse, il faut que les conditions suivantes soient constituées : d'une part on doit se trouver dans un des cas où le juge des référés conserve sa juridiction propre selon le texte des lois de 1952 et 1957 ; d'autre part la juridiction pénale (juge d'instruction ou tribunal correctionnel) doit avoir été saisie. En réalité ces situations sont fréquentes, car elles peuvent se produire au cours de l'une quelconque des trois périodes énumérées plus haut, le ministère public ou le saisissant pouvant à tout moment engager leur action au pénal ; il n'en est excepté, comme nous l'avons déjà dit, que le cas où le saisissant a actionné ses adversaires dans le délai de trente jours (loi de 1957) ou dans celui imparti par le juge (loi de 1952), car le juge des référés devient alors incompétent.

L'arrêt de la Chambre d'accusation de Paris cité en début de la présente étude porte sur une de ces hypothèses de dualité (juridiction pénale actionnée par le saisissant tardivement, c'est-à-dire après l'expiration du délai de trente jours).

Dans toutes ces situations, des difficultés risquent de se présenter, car les procès-verbaux de saisie-contrefaçon seront généralement joints au dossier d'information ou au dossier soumis au tribunal correctionnel, les scellés seront souvent en dépôt au greffe correctionnel, et les parties seront inévitablement conduites à présenter leur demande de restitution au magistrat répressif ; il arrivera d'ailleurs fréquemment — et ceci sera une cause supplémentaire de confusion — que les seuls objets placés sous main de justice soient ceux sur lesquels porte la saisie contrefaçon. Qui donc est habilité à statuer sur ces requêtes ?

On pourrait évidemment, au moins dans le cas de l'information pénale, donner au juge d'instruction le conseil de Melle Blum et l'engager à réitérer sur ces objets une saisie qu'il ordonnerait personnellement. Ceci ne changerait pourtant rien à notre problème, car le juge d'instruction aurait alors certainement le droit de statuer sur le sort de sa propre saisie, mais ne faudrait-il pas aussi régler celui de la saisie-contrefaçon ? La véritable solution est à chercher ailleurs.

L'économie générale de la réforme de la saisie-contrefaçon introduite par la loi du 12 mars 1952 et complétée par celle du 11 mars 1957 permet de penser que le principal souci du législateur a été de limiter le domaine et d'assurer le contrôle par le juge d'une opération que le commissaire de police exécutait jusque-là sans grande garantie pour les tiers et qui pouvait prêter à des abus. Cette préoccupation ne perd-elle point son sens à partir du moment où le saisissant exprime, par l'engagement de son action au fond, son désir de voir trancher le différend qui l'oppose au contrefacteur et exclut ainsi toute suspicion de chantage de sa part, à partir du moment aussi où le saisi ou l'auteur de la contrefaçon retrouve la « protection naturelle » d'une procédure contradictoire de droit commun ? Autrement dit, lorsque le juge pénal du fond est saisi, sa compétence légale générale pour statuer sur les incidents contentieux, tels que les demandes de restitution d'objets placés sous main de justice, ne fait-elle pas disparaître la compétence exceptionnelle du juge des référés, lorsque celles-ci coïncident ? La réponse à cette question paraît devoir être affirmative, ne serait-ce qu'à cause du principe incontestable de la limitation stricte des procédures exceptionnelles aux hypothèses pour lesquelles elles ont été prévues.

Les textes des lois spéciales du 12 mars 1952 et du 11 mars 1957 ne s'opposent pas d'ailleurs à une telle opinion, puisqu'ils ne règlent, explicitement ou implicitement

des concordances de compétences que pour retenir celle de la juridiction apte à statuer sur le fond. Les prescriptions du Code de procédure pénale n'édicteent non plus aucune interdiction, puisque l'on admet que la saisie-contrefaçon doit produire, au pénal comme au civil, tous ses effets d'élément de preuve.

L'interprétation proposée expliquerait en tout cas les dispositions des textes spéciaux relatives à la disparition de la compétence du juge des référés au cas où le saisissant a régulièrement actionné ses adversaires avant l'expiration du délai de trente jours ; elle éviterait en particulier la confusion et le manque de logique d'une solution qui, dans l'hypothèse ci-dessus, admettrait la compétence du juge pénal et la lui refuserait lorsque la constitution de partie civile serait tardive par rapport au délai de trente jours ou lorsque l'information serait ouverte par un réquisitoire du ministère public ; il serait anormal et contraire au fondement de l'institution de soutenir que les pouvoirs généraux du juge d'instruction peuvent varier selon les modalités de sa saisine. Notre interprétation rendrait compte enfin de la disposition de l'article 10, dernier alinéa, de la loi du 12 mars 1952 et en justifierait même une application extensive.

Il est vrai que cette opinion est en contradiction avec celle émise par la Chambre d'accusation le 3 février 1966. Mais les arguments avancés par celle-ci sont-ils tellement convaincants ? La juridiction d'appel, pour justifier l'interdiction faite au juge d'instruction de statuer sur la mainlevée d'une saisie-contrefaçon, indique en effet, d'une part, que cette « mesure conservatoire étrangère à la procédure » n'a été effectuée ni par le magistrat instructeur, ni sur son ordre, d'autre part, qu'aux termes de l'article 66 de la loi du 11 mars 1957 il appartient au seul juge des référés de se prononcer sur le bien-fondé de la saisie. Dire d'abord que la saisie-contrefaçon est « étrangère à la procédure » d'information revient à faire fi de tout le travail jurisprudentiel et doctrinal d'un siècle et demi et de l'affirmation constante de l'ambivalence de la mesure considérée ; affirmer ensuite que le juge d'instruction ne peut statuer que sur la mainlevée des saisies faites par lui-même ou sur son ordre constituerait la négation insolite de sa compétence pour restituer les objets saisis au cours d'enquêtes préliminaires ou de flagrant délit suivies d'ouverture d'information ; apprécier enfin comme absolues et sans exception les prérogatives du juge des référés selon l'article 66 de la loi du 11 mars 1957, c'est oublier que seule cette procédure elle-même est exceptionnelle et que la combinaison des textes des articles 66 et 67 conduit à la disparition certaine de la compétence du juge des référés dans de fréquentes hypothèses. Il ne semble donc pas que la décision de la Chambre d'accusation soit sérieusement fondée.

Il reste que la plénitude de juridiction du juge pénal et l'assurance qu'il peut, au moins aussi bien que le juge des référés, jouer le rôle imparti à ce dernier par la loi de 1957 contribuent fortement à l'établissement d'une conclusion favorable à la compétence de la juridiction répressive, lorsqu'elle coïncide, à l'occasion d'une demande de mainlevée ou de cantonnement de la saisie-contrefaçon, avec celle du juge des référés.

On objectera peut-être que le juge pénal, lorsqu'il est saisi par le ministère public seul ou lorsque, actionné par le saisissant, il aboutit à une décision qui laisse encore entier à ce dernier l'exercice de la voie civile, pourrait, en accordant une restitution prématurée, risquer de compromettre les chances de succès d'une action ultérieure. Il s'agit là, en réalité, de reproches qui ne doivent avoir aucune implication à notre stade de choix, celui des compétences ; les mêmes difficultés se posent en effet devant le juge des référés, et font partie des questions à résoudre quant à l'opportunité de la mesure de mainlevée et non pas sur la compétence de la juridiction ou de l'autorité chargée de se prononcer. Un raisonnement identique conduit à la même solution si les deux ordres de juridictions sont saisis en même temps du fond de l'affaire, l'un par le ministère public (voie pénale) l'autre par le saisissant, sous réserve évidemment du problème complémentaire résultant de l'application du principe « le criminel tient le civil en état ».

* * *

Il est un cas particulier où l'opinion proposée n'a plus la même valeur ; c'est celui, évoqué plus haut, où le commissaire de police accepte de saisir des objets violant la réglementation sur les brevets d'invention ou sur les dessins et modèles.

Il est vrai que très souvent l'objet ou l'œuvre protégée par la loi du 5 juillet 1844 ou celle du 14 juillet 1909 peut également bénéficier de la protection des textes sur la

propriété littéraire et artistique ou les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, tant est vaste le domaine de ces derniers. La saisie-contrefaçon sera, dans ces conditions, régulière.

On ne pourra, par contre, lui reconnaître aucune validité si elle est pratiquée pour constituer un élément de preuve dans une action fondée uniquement sur la législation relative aux brevets, dessins ou modèles. Ces textes prévoient en effet des procédures de saisie qui ne peuvent être mises en mouvement que sur ordonnance du juge et qui ne réservent aucune compétence au commissaire de police. Tout au plus, au cas où le fonctionnaire aurait procédé cependant à une telle opération, pourrait-on reconnaître à cette dernière la valeur d'une saisie du Code de procédure pénale, à condition évidemment qu'elle ait été pratiquée dans les circonstances et selon les formes qu'il édicte.

* * *

Cette dernière constatation va nous permettre, dans le domaine strictement limité à la saisie-contrefaçon du commissaire de police bien entendu, de conclure à l'inanité des efforts faits pour tenter d'attribuer un rôle autonome et utile à la saisie-contrefaçon. Dans la mesure où l'on en vient à admettre que, dans la majorité des cas de contrefaçon des lois de 1952 et 1957, la lésion du droit de l'auteur ou du créateur par une reproduction peut être constatée aussi commodément, aussi rapidement et aussi efficacement au moyen d'une saisie du Code de procédure pénale qu'au moyen d'une saisie-contrefaçon proprement dite, n'est-on pas conduit à prononcer la condamnation de cette dernière, surtout si elle provoque des difficultés d'application comme celle qui fit le sujet de notre étude ?

H. Chronique de défense sociale

LE VII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

(Lecce, 19-24 septembre 1966)

I. — LE DÉROULEMENT DU CONGRÈS

La Société internationale de défense sociale tenait jusqu'en 1961 ses congrès tous les trois ans. C'est ainsi que le Congrès de Stockholm s'est tenu en 1958 et celui de Belgrade en 1961. Toutefois, par un accord entre les quatre grandes associations de droit pénal, l'Association internationale de droit pénal, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, la Société internationale de criminologie et la Société internationale de défense sociale, celles-ci ont accepté de ne tenir leurs congrès respectifs que tous les cinq ans en prévoyant une séance commune la cinquième année.

Le VII^e Congrès international de défense sociale devait originalement avoir lieu au Venezuela, mais cet Etat n'ayant pu en assumer la charge au dernier instant, l'Italie, avec son hospitalité et son intérêt scientifique coutumiers, a reçu le Congrès dans un des plus beaux cadres qui soient, à savoir dans la vieille ville de Lecce, centre de culture et de beauté, et lieu de naissance de deux grandes personnalités qui ont marqué le Congrès : le président du Comité d'organisation, M. Orenzo Reale, ministre de la Justice d'Italie, et M. de Pietro, président du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*. Les organisateurs locaux et le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan ont réussi à créer une atmosphère de travail, d'intérêt scientifique et de joie dont garderont un excellent souvenir tous ceux qui ont eu le privilège de participer à ce Congrès.

Le Congrès avait pour sujet : *les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités*. Ce thème avait été réparti entre cinq sections : la section des aspects juridiques, sous la présidence de M. Nikola Srzentic, juge à la Cour constitutionnelle de Yougoslavie, et sur le rapport général de M. Giuliano Vassalli, professeur de droit pénal à l'Université de Rome ; la section des aspects socio-criminologiques, sous la présidence de M. Walter C. Reckless, professeur de sociologie au Département de sociologie et d'anthropologie de l'*Ohio State University*, et sur le rapport général de M. Franco Ferracuti, directeur du programme de recherches criminologiques du *Social Science Research Center* de l'Université de Porto Rico ; la section des aspects médico-biologiques, sous la présidence de M. Demetre Karanikas, professeur de droit pénal à l'Université de Thessalonique, et sur le rapport général de M. Yves Roumajon, ancien chef de clinique à la Faculté de médecine de l'Université de Paris ; la section des aspects judiciaires, sous la présidence de M. Leszek Lernell, professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie, et sur le rapport général de M. Raymond Screvens, conseiller à la Cour d'appel et professeur à l'Université libre de Bruxelles ; le rapport général de la section sur l'exécution des décisions, M. L. Smirnov, président de la Cour suprême de la R.S.F.S.R., n'ayant pu assister au Congrès, M. Paul Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, professeur à l'Université de Bruxelles, qui présidait, fit lui-même avec maîtrise le rapport sur la question. Le vendredi 23 septembre, sous la présidence de M. Hans-Heinrich Jescheck, recteur de l'Université de Fribourg-en-Brigau, directeur du *Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Straf-*

recht, M. Tommaso Novelli, conseiller à la Cour de cassation, directeur général des affaires civiles et des livres professions du ministère de la Justice d'Italie, fit une conférence sur : *Perspectives de politique législative en matière d'interdiction d'exercice de la profession dans les réglementations professionnelles.*

M. François Clerc, qui devait présenter le rapport de synthèse, étant retenu par ses charges de doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse), M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation de France, vice-président de la Société internationale de défense sociale, avait accepté de s'en charger. Nos lecteurs pourront lire ce rapport dans le prochain numéro de notre *Revue*.

Signalons spécialement les interventions faites au nom des associations amies : M. le Professeur Pierre Bouzat, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes, au nom de l'Association internationale de droit pénal, le R. P. Joseph Vernet au nom de la Société internationale de criminologie, M. Paul Cornil au nom de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. D'autre part, M. Hassan Allam remercia les organisateurs du Congrès au nom de l'Organisation de défense sociale de la Ligue panarabe et souligna l'influence que ce mouvement avait dans les pays du Moyen Orient. M. Federico Turano, avocat au Barreau de Rome, président de l'Institut international d'études juridiques, salua les congressistes au nom de cet Institut et souhaita la collaboration des juristes du monde entier pour parvenir à l'unification du droit. M. Giovanni Calò, professeur émérite de pédagogie à l'Université de Florence, membre de l'Académie des Lincei, vice-président de la Commission nationale italienne de l'U.N.E.S.C.O., parla au nom de l'U.N.E.S.C.O. et de l'Académie des Lincei. M. Edward Galway, consultant spécial en matière de défense sociale de l'Office européen des Nations unies, ayant dû quitter le Congrès avant la fin, il fut donné lecture de sa chaleureuse lettre de remerciement, tandis que Mlle Tsitsoura, fonctionnaire à la Division des problèmes criminels à Strasbourg, prit la parole au nom du Conseil de l'Europe. Enfin M. Antonin Besson, président du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, branche française de la Société internationale de défense sociale, rappela l'importance qui s'attache à la réinsertion de l'individu dans la société.

Le discours de clôture fut prononcé par M. Michele di Pietro, ancien ministre de la Justice, président du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*, qui sut y mettre tout son cœur, sa culture et sa lucidité.

La disparition prématurée et soudaine de M. Alfonso Garofalo, directeur général des *istituti di prevenzione e di pena*, qui avait aidé à préparer ce Congrès et se réjouissait d'y participer, attrista tous les congressistes et un juste hommage fut rendu à sa mémoire.

Dans ce climat à la fois cordial, attentif et compréhensif, le sujet retenu a fait l'objet de travaux sérieux, suivis par tous les congressistes — ce qui démontre l'avantage de ne pas morceler le Congrès en sections diverses, siégeant parallèlement. On en trouvera le compte rendu complet dans notre prochain numéro. Nous croyons utile de publier ici dès à présent les résolutions adoptées.

II. — RÉSOLUTIONS VOTÉES A LA DERNIÈRE SÉANCE

Préambule.

Le VII^e Congrès international de défense sociale réuni à Lecce du 19 au 24 septembre 1966, pour étudier les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités est arrivé aux conclusions suivantes :

a) Certaines interdictions d'exercer des professions ou des activités, consécutives à une infraction pénale, ont un caractère désuet qui ne correspond plus aux réalités de la vie moderne ; d'autres interdictions, plus récentes, sont formulées de diverses façons sans être inspirées par une même conception d'ensemble et sans être insérées dans le cadre général des sanctions.

b) Les conséquences de ces interdictions pour la personne frappée par ces mesures et pour les membres de sa famille sont considérables et dépassent souvent les exigences de la protection sociale.

c) Dans bien des cas, l'incidence de la profession ou de l'activité sur la criminalité n'est pas établie. La valeur positive de prévention individuelle de ces interdictions

n'a pas été démontrée. Dans certains cas, l'interdiction elle-même peut exercer une influence criminogène.

d) Il est donc nécessaire de limiter ces interdictions aux cas où elles s'imposent afin d'éviter la récidive et de protéger la dignité de la profession ou de la fonction.

Recommandations.

1) En règle générale c'est au juge qu'il appartient d'apprécier si l'interdiction doit être prononcée et de déterminer quelles sont les modalités de son exécution. Pour prendre cette décision, le juge doit, au moins dans les cas graves, disposer des résultats d'une enquête sur la personnalité de l'inculpé.

2) Les interdictions d'exercer une profession ou une activité ne peuvent s'appliquer automatiquement, en vertu d'une disposition légale impérative, à moins que ce caractère obligatoire ne soit indispensable pour protéger la dignité de la profession ou de la fonction.

3) La mesure d'interdiction doit pouvoir être prononcée comme sanction unique ou principale.

4) Elle doit pouvoir être limitée à certaines modalités de l'exercice de la profession ou de l'activité.

5) L'interdiction étant une mesure négative, il est nécessaire de s'occuper de la rééducation ou de la reconversion de l'interdit, soit dans le milieu pénitentiaire, soit dans la vie sociale s'il n'a pas été privé de liberté.

6) Afin d'éviter des situations anormales résultant de la diversité des procédures pénales et disciplinaires, il convient d'harmoniser ces procédures, éventuellement en permettant un recours devant un juge contre les interdictions d'exercer une profession ou une activité prononcées par une autre autorité.

7) Il serait opportun que les interdictions professionnelles puissent produire leur effet en dehors des territoires du pays où elles ont été prononcées.

8) Toute interdiction de longue durée doit pouvoir faire l'objet d'une procédure permettant la levée de cette mesure lorsqu'elle ne paraît plus indispensable.

9) Le Congrès recommande en outre que des recherches d'ordre scientifique soient entreprises pour étudier aussi exactement que possible les répercussions individuelles et sociales des diverses interdictions, afin de permettre ensuite d'éclairer à cet égard l'opinion publique et de promouvoir les mesures de politique criminelle qui s'imposent.

III. — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DÉFENSE SOCIALE

L'Assemblée générale de la Société internationale de défense sociale s'est tenue à l'issue du Congrès, le 24 septembre 1966, à Lecce sous la présidence de M. Gramatica. Conformément aux statuts, le bureau a fait connaître aux membres de la Société qu'il y avait lieu de procéder à un renouvellement du Bureau. Ainsi, sur proposition de M. Gramatica, M. Ancel, conseiller à la Cour de cassation de France et vice-président de la Société, a été nommé président de la Société. M. Gramatica a été aussitôt nommé président honoraire. Le poste de vice-président occupé par M. Ancel étant devenu vacant, c'est M. Pietro Nuvolone, professeur à l'Université de Milan, qui a été élu à sa place. M. Jean Chazal, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Société, avait demandé, en raison des lourdes charges professionnelles qui lui incombent, à être libéré de ses fonctions tout en gardant à la Société internationale de défense sociale tout son intérêt et tout son attachement. M. Chazal a été nommé secrétaire général honoraire. Deux secrétaires généraux ont été nommés : M. Adolfo Beria di Argentine, directeur général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*, qui remplacera M. Chazal, et M. Séverin C. Versele, juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, chargé plus spécialement de la publication du *Bulletin* de la Société. Mlle Marx a été confirmée dans ses fonctions de trésorière de la Société.

De nombreuses adhésions nouvelles ont été reçues par le Secrétariat de la Société. Le Conseil de direction s'en félicite, et afin de tenir compte de cette situation propose la création de trois postes de secrétaire général adjoint à caractère régional, de façon à permettre dans le Conseil de direction une représentation géographique plus adéquate

des divers pays intéressés par la Société internationale de défense sociale. Un de ces secrétaires généraux est nommé immédiatement, en la personne de M. Hassan Allam, président de tribunal, secrétaire exécutif de l'Organisation panarabe de défense sociale. Le nouveau Conseil de direction ne doit toutefois entrer en fonction que le 1^{er} janvier 1967 afin que la mise au point des dernières décisions qui viennent d'être adoptées et celles que l'Assemblée pourrait décider soit arrêtée sous la présidence de M. Gramatica et avec le concours des membres actuels du Bureau.

Certains membres du Conseil de direction ne pouvant prendre part aux séances pour des raisons géographiques ou de fonctions, il a été suggéré de procéder au remplacement des membres anciens qui ne pourraient plus continuer à remplir leurs fonctions après les avoir consultés et avec leur agrément. Sous ces réserves, le Conseil a proposé à l'Assemblée de renouveler dans leurs fonctions les membres actuels du Conseil, ce qui a été décidé. Un poste toutefois étant resté vacant par la nomination de M. P. Nuvolone, en tant que vice-président, il y est tout de suite pourvu par M. Mohammed El Fadel, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Damas.

L'Assemblée charge le Bureau de provoquer la convocation des trois grandes sociétés en matière de droit pénal en vue de la prochaine réunion intersociétés, dont la première s'était tenue à Bellagio en 1963. Le sujet de cette réunion des quatre organismes ne peut encore être fixé, mais les membres de la Société internationale de défense sociale sont priés, s'ils ont des propositions à faire, de les envoyer au Bureau de la Société qui les soumettrait aux autres sociétés intéressées.

L'Assemblée a voté la suppression de la dernière phrase de l'article 21 des Statuts, aux termes duquel le secrétaire général doit résider au siège de la Société internationale de défense sociale. Cette Société a son siège à Paris et, M. Beria di Argentine étant désigné comme secrétaire général, il paraissait nécessaire d'apporter un correctif à cette disposition trop absolue.

Mlle Marx expose l'état actuel de la trésorerie et les comptes sont approuvés.

Un dernier point important est à signaler : le Conseil de direction, répondant du reste à diverses suggestions qui lui étaient faites en ce sens, a constaté la nécessité d'études approfondies concernant le mouvement de la législation et les réalisations positives en matière de défense sociale dans les différents pays. Il estime donc qu'il serait nécessaire que des recherches systématiques soient organisées en cette matière. A cet effet, et après une discussion approfondie, le Conseil a proposé la création d'un Institut qui pourrait éventuellement prendre place auprès de l'Université de Gênes, laquelle s'est déjà mise à la disposition de la Société pour faciliter cette création. M. Ancel souligne l'intérêt que lui paraît présenter cette question et a proposé dès à présent la nomination comme président de ce nouvel organisme de M. Gramatica, ainsi que la désignation comme directeur de M. Canepa, professeur à l'Université de Gênes.

Après une large discussion à laquelle ont pris part spécialement MM. Eriksson et Cornil, qui souhaitaient que cet organisme ne puisse être considéré comme un concurrent de l'organisme de recherches criminologiques que les Nations unies se proposent de créer en Italie, l'Assemblée s'est montrée favorable à la constitution d'un centre de documentation appelé à faire le point en ce qui concerne le développement, la réception par les différents pays et les manifestations législatives ou autres des doctrines de la défense sociale, sujets que l'institut envisagé par les Nations unies n'a pas l'intention de traiter. Le principe de la création de l'organisme a été accepté par l'Assemblée sous la présidence de M. Gramatica et sous la direction de M. Canepa, la mise au point définitive devant être faite par le Conseil de direction en plein accord avec les organismes existants et également avec les Nations unies.

Yvonne MARX.

INFORMATIONS

PROGRAMME DE LA COMMISSION PRÉSIDENTIELLE AMÉRICAINE SUR L'APPLICATION DU DROIT ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Etudier les causes de la criminalité, proposer des solutions plus justes et plus efficaces pour la réduire que celles des systèmes actuels, tels sont, il est à peine besoin de le dire, les objectifs poursuivis par la « Commission présidentielle sur l'application du droit et l'administration de la justice » (*President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice*) créée par une ordonnance du président Johnson, datée du 23 juillet 1965. Cette Commission, plus communément désignée sous le nom de « Commission nationale du crime » (*National Crime Commission*), doit présenter un rapport au président en janvier 1967 proposant des solutions pour améliorer le fonctionnement et la qualité de la justice fédérale, nationale ou locale.

Composée de dix-huit membres, sans compter son président, la Commission est divisée en cinq comités d'étude (de quatre ou cinq participants) dont chacun est chargé d'étudier l'un des cinq grands problèmes définis : évaluation de la criminalité, police et sécurité publique, administration de la justice, répression de la criminalité, rôle de la science et de la technologie dans la criminologie.

D'autres questions intéressant plusieurs comités à la fois ont été confiées à des membres individuels : ce sont par exemple la délinquance juvénile, les stupéfiants, l'indemnisation des victimes...

Les cinq comités d'étude travaillent selon un schéma général dressé d'avance mais susceptible d'être modifié au fur et à mesure du développement des recherches et des résultats obtenus. Voici néanmoins en quelques mots quelles sont officiellement les tâches nombreuses dévolues à chacun d'eux.

- 1) L'évaluation de la criminalité doit comprendre notamment :
 - l'étude du montant et de la nature de la criminalité aux Etats-Unis et de leurs variations en relation avec les changements sociaux ;
 - la description détaillée des délinquants, des victimes et des circonstances du crime dans les petites communautés urbaines ;
 - l'évaluation du « chiffre obscur » de la criminalité grâce à une enquête faite auprès de trente-cinq mille familles ;
 - l'évaluation du coût de la criminalité ;
 - le recensement des connaissances possédées au sujet des causes de la criminalité.
- 2) Le Comité d'étude de la police et de la sécurité publique a centré ses recherches autour de huit problèmes essentiels :
 - rôle du policier aujourd'hui et dans vingt ans ;
 - analyse des méthodes de recrutement, sélection et formation des officiers de police ;
 - organisation des services de police ;
 - développement d'une meilleure méthode opérationnelle ;
 - difficultés provenant du partage des responsabilités entre plusieurs forces de police ;
 - rapports entre la police et le public ;

— étude des moyens permettant de réduire les occasions d'infractions (par exemple, dispositifs antivol sur les voitures);
— recherches à long terme.

3) L'administration de la justice. Cette étude comprend notamment, car cette énumération est loin d'être limitative :

— une description *détaillée et précise* du fonctionnement de la justice (évitant les généralisations vagues);

— des recherches particulièrement poussées sur le fonctionnement des cours inférieures et notamment sur le grand nombre des affaires réglées « à l'amiable » lorsque l'accusé plaide coupable;

— le moyen de mieux assurer le contrôle et la révision des démarches de la police et de la poursuite et de développer les responsabilités de l'Etat ou de la collectivité en ce domaine;

— l'amélioration de la qualité professionnelle des juges et des procureurs.

4) En ce qui concerne le système des peines, un projet ambitieux se propose de l'étudier sous les angles les plus variés de façon à pouvoir finalement « décrire le meilleur système possible » (1), idéal qu'il n'y aura plus qu'à essayer de mettre en œuvre.

5) Le Comité d'étude sur la science et la technologie se propose d'étudier les apports possibles de la science à l'administration de la justice, qu'il s'agisse de résoudre des problèmes d'organisation ou de définir des priorités ou de mieux connaître les délinquants et d'améliorer les méthodes de prédiction.

C. L.

1^{er} CONGRÈS BRITANNIQUE SUR LA CRIMINALITÉ

(Londres, 5-9 septembre 1966)

Le premier Congrès britannique sur la criminalité a été tenu à Londres, du 5 au 9 septembre 1966. Il était organisé en commun par la *Howard League for Penal Reform*, l'*Institute for the Study and Treatment of Delinquency* et la *British Society of Criminology*. Son but était de réunir trois groupes de personnalités : ceux qui enseignent ou font des recherches en matière de criminologie, de sociologie, de psychiatrie, d'administration sociale, de psycho-analyse, de droit et de *case work*; ceux qui s'occupent d'appliquer les principes qui sont enseignés et découverts; et ceux qui sont chargés de diriger et d'administrer les services sociaux et pénitentiaires. Environ cinq cents personnes, représentant tous ces milieux, assistèrent au Congrès.

Trois conférences très complètes furent prononcées devant le Congrès tout entier, portant sur *les théories de la criminalité, la recherche et les méthodes de recherche, et la prévention et le traitement* — et le discours de clôture fut prononcé par le Dr T. C. N. Gibbens. En dehors de ces conférences, vingt-neuf exposés moins longs furent présentés. Ceux-ci prirent place au cours des trois journées du Congrès et les participants eurent la possibilité d'assister chaque jour aux exposés de leur choix. Ils étaient donc présentés devant des groupes restreints, et un certain temps avait été prévu pour une discussion éventuelle dans chaque groupe. Cependant, ceux qui assistaient à l'une de ces conférences ne manquaient pas complètement les autres, le contenu de chacune d'elles, ainsi que les discussions, étant résumés par des rapporteurs et présentés brièvement à une réunion ultérieure du Congrès au complet. Par ce moyen, tous les délégués purent étudier un grand nombre de sujets.

L'impression la plus profonde produite par le Congrès fut peut-être celle de complexité. Un petit nombre de personnes venues au Congrès en croyant que la criminalité était une chose simple, avec des causes simples et des remèdes simples, perdirent vite leurs illusions devant la prolifération des questions techniques qui leur furent présentées et la grande compétence des orateurs. En présence d'une telle somme de connaissances,

(1) *News-Letter of the Criminological Section, American Sociological Association*, vol. 1, n° 1, printemps 1966. Cette lettre d'information contient le résumé d'une déclaration officielle de la Commission sur son programme d'activités.

il était souvent pénible de se rendre compte à quel point notre ignorance était encore profonde.

Une certaine préoccupation s'est récemment manifestée en Grande-Bretagne devant la croissance apparente d'un genre d'infraction qui, jusqu'à présent, n'y était pas très répandu — le vol, soigneusement organisé et préparé, commis par des criminels professionnels trouvant des appuis financiers et prêts à recourir à la violence en cas de besoin. Même si les méfaits de ce genre ne représentent qu'un très petit pourcentage du nombre total des infractions commises en Grande-Bretagne, c'est peut-être l'infraction la plus inquiétante de toutes, et les hommes qui la commettent sont considérés par beaucoup comme appartenant à une classe différente de celle de la majorité des délinquants, et posant au pénologue des problèmes d'une difficulté particulière. On a regretté que le Congrès ait consacré aux infractions de ce genre moins d'attention qu'elles n'en méritaient et qu'une conférence sur *le criminel professionnel* (qui aurait peut-être pu réparer cette lacune) ait dû être annulée parce que l'orateur se trouvait à l'étranger. Mais un désir constructif d'aider et d'assister les criminels, connus ou virtuels, a pu conduire le Congrès à concentrer la discussion sur le type de délinquant qui a besoin d'assistance et qui peut être convaincu de l'accepter, plutôt que sur le type de criminel qui (à moins qu'il n'en réprovoie le besoin) la rejetterait avec mépris.

Mais si cela a été une lacune dans le programme, il n'y en eut pas beaucoup d'autres. L'étendue des sujets fut vraiment immense : la police, les jeunes délinquants, la prison, le prononcé des sentences, les nouvelles méthodes de traitement, les enfants et le travail préventif, la pratique des stupéfiants, les infractions sexuelles, la récidive, les maladies mentales, les infractions de la route, le vagabondage, tous ces sujets et beaucoup d'autres furent discutés, et chaque fois d'un point de vue différent.

Une journée du Congrès fut entièrement consacrée aux visites. Les participants purent visiter n'importe laquelle de trente et une institutions différentes, et une sélection tellement grande les mettait devant un choix difficile. Il y avait des prisons, des lieux de correction et de traitement pour les jeunes délinquants, des cliniques et des instituts. La discussion académique, pour ce jour seulement, céda le pas à la démonstration pratique, et les visites furent d'une grande valeur et d'un réel intérêt. Le lendemain, les impressions formées par les délégués furent relatées et discutées avec animation devant le Congrès. Ces visites présentèrent un intérêt spécial pour les délégués étrangers (dont le nombre, il faut s'en féliciter, était élevé) qui n'auraient probablement pas eu une autre occasion de voir les prisons et les établissements britanniques.

Il ne fait pas de doute que le Congrès a pleinement réussi dans ses ambitions, et particulièrement celle d'avoir pu réunir des personnes travaillant dans des domaines si différents, et en créant entre elles une atmosphère de compréhension.

Le Congrès était organisé pour célébrer le centenaire de la *Howard League for Penal Reform* qui, en se séparant de l'organisation-mère, *the Howard Association*, a non seulement survécu pendant cent ans, mais a réussi à s'entourer d'un respect total et à exercer une influence unique. Un des orateurs a observé devant le Congrès que la *League* n'aurait pu y parvenir sans la grande compétence et le dévouement de ses secrétaires successifs; cet éloge a semblé particulièrement justifié dans le cas de M. Hugh J. Klare, qui occupe actuellement ce poste et qui a joué un si grand rôle dans l'inspiration et l'organisation du Congrès. Peut-être est-il vrai aussi de dire que *The Howard League* ne pouvait y parvenir qu'en raison de la valeur des idées qu'elle représente. Le désir de comprendre, et de n'agir qu'à la lumière de cette compréhension, est une chose qui a toujours caractérisé *the Howard League* et qui, à son tour, a éclairé le Congrès, sur la criminalité.

Richard T. OERTON,

Solicitor, Rédacteur en chef du Howard Journal of Penology and Crime Prevention

LES PRISONS ECOSSAISES EN 1964

L'Ecosse, comme on le sait, a un système pénal et pénitentiaire distinct de celui de l'Angleterre. Une récente étude (1) a fourni un tableau de la criminalité en Ecosse en 1961-1962 et une comparaison entre l'évolution de la criminalité dans ce pays de 1900 à 1962 et de celle de la criminalité anglaise durant la même période.

Il paraît intéressant d'extraire du rapport présenté par le *Scottish Home and Health Department* sur les prisons d'Ecosse en 1964 quelques données statistiques qui permettront de les situer par rapport à nos institutions pénitentiaires.

La population de l'Ecosse, qui n'a guère changé ces dernières années, s'élevait en 1964 à 5 206 400 habitants. Ses institutions pénitentiaires comprenaient neuf prisons de petites dimensions (cinquante à cent places) à l'exception de celle de Perth (quatre cents places) et celle de Glasgow (mille places), cinq *borstals* pour jeunes de seize à vingt et un ans, deux centres de détention pour détenus entre dix-sept et vingt et un ans, et deux *remand centres*, qui servent de centres d'observation pour les détenus de moins de vingt et un ans, entre la *conviction* et la *sentence*.

Le total des personnes détenues dans ces établissements s'est élevé, en moyenne, pendant l'année 1964, à 3250, soit un taux de 6,25 pour cent mille habitants.

Fait notable, la population pénale a régressé depuis 1963, année où le chiffre moyen était de 3 504. Le nombre total des entrées a également diminué, de 21 716 en 1963 à 20 180 en 1964.

Comme on peut s'en rendre compte, la rotation des détenus est rapide : la population se renouvelle plus de six fois par an dans les prisons, ce qui indique bien à quel point la courte peine est prépondérante. Certains chiffres sont éloquentes à cet égard : pour les hommes, 91 % des peines avaient une durée inférieure ou égale à six mois ; ce chiffre était de 98 % pour les femmes. En mettant à part huit condamnations à perpétuité, la durée moyenne des peines subies a été de cent huit jours (cent huit pour les hommes et cinquante-quatre pour les femmes).

La composition de la population pénale diffère sensiblement de la nôtre en dehors de cette donnée générale qu'est le faible pourcentage des femmes par rapport aux hommes (ici 3,5 %).

Les prévenus ne représentaient, en moyenne, que 7,9 % de l'ensemble des détenus (247 sur 3 250), et la durée de leur séjour en prison en cette qualité n'a pas dépassé, toujours en moyenne, onze jours (elle était de douze jours en 1963).

Notons, à ce propos, le chiffre élevé des préventions qui n'ont pas été suivies d'une condamnation à l'emprisonnement : 33 % du total des entrées. On retrouve, en Angleterre et au pays de Galles un pourcentage analogue, qui soulève bien des commentaires.

Un autre chiffre surprend, c'est celui des contraintes par corps (*commitals in default of payment of fines*) qui atteint, pour les hommes, 23,5 % du total des entrées, et 6 % de la population moyenne.

Les condamnés se divisent en deux parts à peu près égales : la moitié d'entre eux ont commis des infractions peu graves : vagabondage, ivresse publique, tapage, etc. ; les autres des délits ou des crimes, qui pour la plupart sont dirigés contre la propriété : vol et cambriolage. La violence et les infractions sexuelles n'occupent qu'une place réduite. Selon l'âge, les condamnés se répartissent comme suit :

2 446	âgés de 16 à 21 ans
4 146	« de 21 à 30 ans
3 161	« de 30 à 40 ans
2 171	« de 40 à 50 ans
1 199	« de 50 à 60 ans
356	« de plus de 60 ans

(1) *The State of Crime in Scotland*, par J. V. M. SHIELDS et Judith A. DUNCAN, Tavistock Publ., Londres, 1964. Compte rendu in *Rev. intern. de droit comparé*, 1965, p. 555.

(2) « Prisons in Scotland », *Report for 1964*, Her Majesty's Stationery Office, Edimbourg, sept. 1965.

Les 2 446 détenus âgés de seize à vingt et un ans ont été condamnés soit à une formation en *borstal* (573) ou à une période supplémentaire en *borstal* (112) soit à une courte peine en *détention centre* (613) soit à l'emprisonnement ordinaire (1 148).

A la différence des statistiques anglaises, le rapport sur les prisons d'Ecosse ne mentionne pas les taux de récidive des détenus après leur libération.

Jacques VÉRIN.

LE PREMIER CONGRÈS ARGENTIN DU LIBÉRÉ

(Mendoza, 20-29 juin 1965)

Du 20 au 29 juin 1965, s'est tenu à Mendoza (Argentine) le 1^{er} Congrès argentin du libéré (1), sous la présidence de M. Rosendo Gonzales Oliver et la vice-présidence de MM. Ernesto Ure et Francisco Laplaza. Le président honoraire était M. Luis Jiménez de Asúa et le vice-président honoraire M. Laureano Ladaburu.

Après avoir rendu hommage à Jorge H. Frias, créateur des patronages en Argentine, les congressistes, qui avaient formé trois commissions, ont étudié les thèmes suivants :

- assistance post-pénale au libéré ; nature juridique de cette assistance, différentes catégories d'individus soumis à la tutelle ;
- protection de la famille du prévenu, du condamné et du libéré ;
- certificats de bonne conduite ; casier judiciaire.

La première question surtout a soulevé des discussions très vives — certains membres du Congrès, tel M. Marsan soutenant que le patronage, du fait de ses origines et des qualités d'altruisme requises, doit rester une œuvre privée, d'autres personnalités en revanche, comme MM. Rivacoba y Rivacoba et M. Lamothe, défendant la théorie d'après laquelle le patronage doit être assuré exclusivement par l'Etat, seul capable de doter ces services d'un personnel spécialisé et de leur conférer le caractère d'assistance conforme à la conception pénologique moderne.

Dans sa résolution finale, le Congrès a proposé une solution de compromis qui cherche à la fois à tenir compte du but que les pénologues cherchent à atteindre et des conditions déterminées par la tradition et la situation économique de certaines régions de l'Argentine. Il a en effet reconnu que le patronage représentait un service d'assistance et de contrôle, une fonction publique. Mais il a néanmoins admis que les autorités de l'Etat pourront « opter entre la création d'organismes officiels et le recours à la collaboration d'institutions privées ». Ces recommandations finales insistent sur la nécessité de créer des patronages de libérés dans les districts qui en sont encore démunis, de veiller à ce que ces services soient assurés par un personnel compétent et de favoriser le développement d'un organisme permanent de liaison. Elles ont aussi mis l'accent sur la correspondance qui doit exister entre le traitement pénitentiaire et l'assistance post-pénale, considérée du point de vue social et économique. Une des résolutions enfin préconise l'abolition du certificat de bonne conduite et la limitation des cas où l'employeur peut exiger la production d'un extrait du casier judiciaire.

Le professeur Manuel de Rivacoba y Rivacoba, conformément à l'idée déjà exprimée par M. Carlos Gallino Yanzi, a exprimé le souhait que sous peu soit organisé un congrès international pour traiter des effets internationaux de la sanction pénale et la situation du libéré. Ce congrès pourrait avoir pour tâche d'étudier la constellation de facteurs qui déterminent l'inadaptation post-carcellaire, le meilleur aménagement des étapes nécessaires pour préparer le détenu à la liberté, en s'inspirant de critères technico-criminologiques, et l'organisation éventuelle d'une campagne par les moyens audio-visuels et l'enseignement destinée à lutter contre l'hostilité au libéré et à obtenir des collectivités une collaboration compréhensive permettant la resocialisation du libéré.

L'intérêt suscité par le Congrès de Mendoza, tant parmi les autorités que parmi les juristes et les sociologues, montre la place que ce problème occupe actuellement dans la politique de prévention que cherchent à élaborer les pays d'Amérique latine. « Non moins important que l'acte de priver un individu de sa liberté est celui de le réintégrer

(1) *La Ley*, 25 janv. 1966, p. 1-4, et 26 janv. 1966, p. 1-3.

dans la vie libre » (1), écrivait déjà Teja Zabre, comme le rappelle la revue mexicaine *Criminalia* qui elle aussi s'est associée à ce mouvement en consacrant une série d'études à l'assistance au libéré.

D.C.

CRIMINALITÉ ET DÉLINQUANCE JUVÉNILE AU JAPON

Le *Livre blanc* sur la criminalité et la délinquance juvénile que publie périodiquement le ministère de la Justice du Japon (2), en rassemblant les données recueillies par ses services de recherches, fait depuis 1963 l'objet d'un résumé en anglais qui ne manquera pas d'intéresser comparatistes et criminologues. Divisée en quatre parties comme l'ouvrage intégral — 1) analyse des tendances générales de la criminalité, 2) recherche et poursuites des criminels et procès pénal, 3) étude du traitement, 4) délinquance juvénile —, cette brochure rapporte les principales conclusions de l'enquête accompagnées de la plupart des tableaux et courbes statistiques du Livre blanc.

Comme partout ailleurs, la criminalité au Japon est en augmentation depuis la fin de la deuxième guerre mondiale comme en témoignent les courbes des tendances générales de la criminalité reproduites dans le tableau I. Cette augmentation au premier abord spectaculaire (puisque la criminalité paraît avoir décuplé entre 1946 et 1963) s'explique en grande partie par l'augmentation du trafic automobile et des infractions au Code de la route (0 pour 100 000 habitants en 1946, 40 en 1963), et dans une moindre mesure par la multiplication des lois pénales non incorporées au Code (lois sur la prostitution, sur la possession d'armes, sur les élections aux emplois publics. Cette dernière fit en 1963, année d'élections nationales et locales, l'objet de 79 502 violations connues de la police).

La criminalité « traditionnelle », après une augmentation inquiétante dans les années de l'après-guerre, n'a cessé en moyenne de diminuer jusqu'en 1963, année pour laquelle on enregistre une nette recrudescence. Les infractions contre les biens tendent par ailleurs à y diminuer en pourcentage, sinon en nombre absolu, au profit des crimes de violence. La population criminelle change également de visage et les pouvoirs publics sont particulièrement inquiets de la progression de la criminalité juvénile et du crime organisé. Pour ce qui est du crime organisé, le nombre des criminels faisant partie de gangs connu de la police a doublé entre 1958 et 1963. Peut-être la police est-elle plus efficace, mais sans doute les gangs ne cessent-ils pas non plus de recruter de nouveaux adhérents. Ce qui frappe également c'est l'importance de ces gangs (en 1963, 102 d'entre eux comptaient plus de cent membres) et leur puissance croissante : tandis que les petits gangs restent relativement stables en nombre et en effectifs, les autres ne cessent de recruter et de se multiplier.

Le rapport intégral semble contenir une étude approfondie du crime organisé dont malheureusement seules les conclusions nous sont accessibles.

En ce qui concerne la répression et le traitement des délinquants, on remarque une nette augmentation des amendes et des peines de prison sans travail forcé (*kinko*) qui correspond à l'augmentation des infractions au Code de la route, très sévèrement réprimées. La peine de mort toujours en vigueur mais prononcée assez rarement, l'est presque toujours pour meurtre commis au cours d'un vol à main armée (cf. tableau V).

La libération conditionnelle — *parole* — est en diminution très nette pour les délinquants adultes, mais en augmentation pour les jeunes délinquants des *reform schools* et *training schools*. Un service unique est chargé de la supervision des libérés sous condition et des probationnaires (c'est-à-dire des condamnés admis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine) qui demeurent en nombre relativement stable, sauf pour les jeunes délinquants de moins en moins nombreux à en bénéficier. En pratique, le contrôle est exercé par des agents bénévoles encadrés par des agents de probation titulaires, fort peu nombreux (659 pour 52.500 volontaires en 1962).

(1) Sergio GARCIA R., « Asistencia a reos liberados », *Criminalia*, 30 sept. 1965, n° 9, p. 516.

(2) *Summary of the White Paper on Crime*, 1964, The Training and Research Institute of the Ministry of Justice, 20 pages.

La criminalité juvénile a suivi, depuis 1950, le mouvement inverse de la criminalité adulte. Alors que la seconde diminuait très sensiblement, les délinquants juvéniles (c'est-à-dire ceux qui ont entre quatorze et dix-neuf ans) se multipliaient de façon inquiétante après une période de rémission entre 1950 et 1955 et leur nombre rattrapait rapidement puis dépassait en 1959 le taux le plus élevé de l'après-guerre et ne cessait de croître depuis. En 1963, les délinquants juvéniles étaient responsables de plus de 28,7% des infractions au Code pénal et d'un grand nombre d'infractions aux autres lois pénales. On dénombrait en outre près d'un million de paradelinquants (*pre-offence juvenile*), justiciables des tribunaux de la famille (*family Courts*), aux termes de l'article 3 de la loi japonaise sur la délinquance juvénile. L'ensemble de la population délinquante et paradelinquante (y compris quelque 60 000 jeunes auteurs d'infraction n'ayant pas atteint la majorité pénale) se monterait donc à 1,9 million environ, c'est-à-dire à 83,4 pour mille des jeunes de huit à dix-neuf ans. Le rapport de 1962 caractérisait en sept points que reprend celui de 1963, les tendances de la criminalité juvénile :

1. commission d'infractions plus graves ;
2. augmentation de la proportion des infractions commises en groupe ;
3. augmentation du récidivisme chez les délinquants juvéniles ;
4. augmentation de la proportion des infractions commises par des bandes de jeunes de quatorze à quinze ans (leur taux a doublé en sept ans alors que le taux décroissait légèrement pour les jeunes adultes de vingt à vingt-quatre ans) ;
5. augmentation de la délinquance des étudiants et élèves des lycées ;
6. augmentation de la délinquance des jeunes de milieux bourgeois ;
7. concentration de la délinquance juvénile dans les grandes villes.

Devant un tableau aussi sombre, on est surpris de voir la rapidité avec laquelle le rapport traite de la répression et du traitement de cette forme de délinquance. Le nombre des délinquants traduits devant le tribunal de la famille compétent à leur égard était en 1962 de 904 761, c'est-à-dire moins de la moitié du chiffre avancé par la police. Cette proportion ne surprend pas en matière de délinquance juvénile, bien qu'on ne nous dise pas ce qu'il advient du million restant. Ce qui paraît plus étonnant c'est la proportion d'affaires classées par le tribunal de la famille (70,3%) en application de l'article 19 de la loi sur la délinquance juvénile qui dispose : « Le tribunal de la famille classera l'affaire lorsqu'il jugera impossible ou injustifié de tenir une audience en l'état des éléments d'information ». Cette proportion est en augmentation constante depuis 1958, de même que le nombre des affaires renvoyées devant le procureur public pour être éventuellement poursuivies devant les juridictions pénales de droit commun : 15,5% en 1962, 8,4% en 1958. A côté de cela, 3,4% seulement des délinquants sont soit placés sous probation, soit détenus dans un établissement pour jeunes. Quant aux 10,7% qui restent, le tribunal estime inutile de prononcer dans leur cas des mesures éducatives.

Le résumé du rapport dit cependant quelques mots des mesures sociales à prendre pour enrayer cette vague de criminalité juvénile en invitant fermement les pouvoirs publics à régler la vente des somnifères, libre au Japon, même à des mineurs. On a constaté en effet que 59% des jeunes habitants des villes abusaient des somnifères et que bon nombre d'infractions étaient commises sous l'effet de l'intoxication. Les rapports portant sur les années suivantes permettront sans doute d'avoir une idée plus précise de l'action entreprise par les pouvoirs publics japonais pour faire face à ce problème.

C. L.

XV^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Rome 7-18 mars 1966)

Le XV^e Cours international de criminologie a eu lieu à Rome du 7 au 18 mars 1966. *Organisation.* Il a été organisé par l'Université de Rome, grâce au concours de l'Institut de criminologie annexé à l'École de perfectionnement en droit pénal de la Faculté de jurisprudence, d'une part, et de l'Institut d'anthropologie criminelle de la Faculté de médecine, d'autre part.

Son Comité d'organisation était composé de MM. G. Leone, président, Benigno di Tullio et G. Vassalli, tous trois professeurs à l'Université de Rome et qu'il est inutile de présenter ici une nouvelle fois à nos lecteurs.

Le Secrétariat a été assuré à la satisfaction générale par MM. Ferracuti, Fontanesi, Sesso et Sigismondini.

Les conférences magistrales ont été données à l'« *Aula Rocco* » (Faculté de jurisprudence) et les exercices pratiques ont eu lieu au Centre de Rome-Rebibbia.

Les langues du Cours étaient l'anglais, le français et l'italien. La traduction simultanée de l'anglais et du français en italien était correctement assurée.

Conférenciers et auditeurs. Le nombre des conférenciers s'est élevé à trente, à savoir deux belges, un bulgare, un danois, quatre français, quatorze italiens, un anglais, deux espagnols, un suédois et quatre américains (U.S.A.).

Parmi les soixante et onze auditeurs, on relevait : un algérien, un chinois, six colombiens, un grec, trente-neuf italiens, un yougoslave, un malien, deux mexicains, un pakistanais, trois péruviens, un portoricain, deux égyptiens, un dominicain, un espagnol, un turc et six vénézuéliens.

Au total vingt-trois pays étaient représentés.

Séance inaugurale. La séance inaugurale s'est déroulée le 7 mars à 17 heures. Ont pris successivement la parole : MM. les Professeurs Vassalli et Leone, le président Reale, le Dr Fully et le président di Tullio.

Il faut souligner que le jeune secrétaire général de la Société internationale de criminologie, le Dr Fully, s'est exprimé en italien et a obtenu un succès très remarqué.

Thème et programme du Cours. Le thème du Cours a porté sur *Le traitement des délinquants adultes*.

On peut diviser son programme de la façon suivante :

1) *Introduction générale. Historique.* Sous cette rubrique on peut ranger : la conférence introductive (M. Leone) et les conférences générales sur le concept de traitement en législation comparée (M. Ancel) ; la justice pénale et le traitement (M. Ranieri) ; l'aspect criminologique du traitement (M. di Tullio).

2) *Le cadre du traitement.* Il est possible de grouper sous ce titre les conférences : — posant le problème du cadre du traitement, tant sur le plan juridique (Traitement et limites juridiques, par R. Sesso) que sur le plan pratique (Valeur et domaine du traitement en milieu institutionnel et en milieu ouvert, par le R. P. de Landeche) ;

— concernant essentiellement le traitement institutionnel (A. Garofalo, P. Cornil, G. Mueller), avec une référence particulière au problème des rapports sexuels des détenus (S. Messina) ;

— ayant pour objet le traitement en milieu ouvert, d'une manière générale (G. Taglione) et d'une manière spéciale le traitement en semi-liberté (P. Bouzat).

3) *Les méthodes de traitement.* On trouve dans cet ordre d'idées, les conférences relatives :

— aux méthodes médicales et psychiatriques envisagées dans leurs principes (*Le traitement étiologique et ses limites*, par M. Colin ; *L'adaptation des méthodes psychiatriques au traitement des délinquants*, par N. Schipkowenski) et leurs modalités concernant les toxicomanes (E. Ramirez), les criminels atteints de graves anomalies de la personnalité (J. Satten), les délinquants anormaux du caractère (J. del Rosal) ou semi-malades (C. Gerin) ;

— aux méthodes psychologiques, qu'il s'agisse du traitement de groupe (L. Ancona) ou du traitement individuel (G. Rylander) ;

— aux méthodes sociales et sociologiques requises par le traitement de la criminalité sous-culturelle (F. Ferracuti), ou chronique (G. Stürup).

4) *La mise en œuvre du traitement.* On discerne à cet égard les conférences suivantes envisageant :

— le programme de traitement en rapport avec l'individualisation (M. Portigliatti-Barbos), le diagnostic de personnalité (V. Palmieri), la prévention de la récidive (G. Canepa) ;

— la phase de pré-traitement (T. C. N. Gibbens).

5) *Les résultats du traitement*, titre sous lequel on trouve les conférences suivantes : Recherche scientifique et traitement (J. Pinatel). Les résultats du traitement envi-

sagés des points de vue clinique et expérimental (Ch. Debuyst). La validité statistique du traitement (M. Wolfgang).

Il n'est point besoin, après cette énumération de souligner la richesse du programme du XV^e Cours international.

La séance de clôture. Ont pris la parole à la séance de clôture, tenue le 18 mars à 17 heures, MM. Leone, Vassalli, Garofalo, de Marsico et di Tullio.

Ainsi, a pris fin cette importante manifestation internationale, dont le succès mérité, honore ses organisateurs. On peut avancer, en conclusion, que le Cours de 1966 a été, pour le moins, une aussi grande réussite que celui organisé en 1955 dans cette même glorieuse Université de Rome.

Jean PINATEL.

LES ACTIVITÉS DU DÉPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Les activités du Département de criminologie de l'Université de Montréal s'exercent dans le triple domaine de la recherche, de l'enseignement et de l'organisation de réunions internationales et nationales.

Sur le plan de la recherche, le Département compte aujourd'hui plusieurs équipes dont les travaux portent sur les sujets suivants : l'alcoolisme (groupe d'étude subventionné par l'Institut des brasseurs du Québec) ; la moralité adolescente et la structure sociale (subventionné par le Conseil canadien de recherches urbaines et régionales et le Conseil des arts du Canada) ; les statistiques criminelles au Canada, recherche effectuée en coopération avec le Centre de recherches de l'Université de Pennsylvanie (subventionné par le Conseil des arts du Canada et le N.I.M.H. de Washington) ; la population pénale (subventionné par le ministère fédéral de la Justice) ; l'efficacité d'une Cour criminelle à Montréal (subventionné par le ministère provincial de la Justice) ; le processus d'identification du jeune adulte criminel (subventionné par le ministère provincial de la Santé).

Sur le plan de l'enseignement, deux cours supplémentaires ont été créés qui ont été confiés à des professeurs nouvellement nommés : l'un est chargé d'étudier la procédure criminelle canadienne, le second, les systèmes de contrôle de la criminalité.

Enfin, troisième pôle d'activité, le Département de criminologie de Montréal a participé à l'organisation du I^{er} Congrès de criminologie du Québec, tenu à l'Université de Montréal en avril 1966. Les participants, au nombre d'environ quatre cents, ont discuté de l'avenir des prisons et des centres de rééducation pour la jeunesse délinquante du Québec. La distribution des *Actes* du congrès, publiés par la Société de criminologie du Québec, est assurée par le Département.

Actuellement, le Département prépare, sous les auspices de la Société internationale de criminologie, le XVII^e Cours international de criminologie (1).

ÉCHANGES UNIVERSITAIRES ENTRE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE CAMBRIDGE ET LA COLUMBIA UNIVERSITY

La Fondation Ford vient d'accorder une subvention de 320 000 dollars destinée à un programme, d'une durée de quatre ans, portant sur la justice criminelle et la criminologie et qui est destiné à encourager la recherche et les échanges universitaires entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

Dans le cadre de ce programme, des professeurs de l'École de droit de la Columbia University — parmi lesquels on relève les noms d'éminents criminologues, tels les professeurs Herbert Wechsler, Telford Taylor et Monrad Paulsen — se rendront à l'Université de Cambridge pour y faire des conférences et y diriger des séminaires. Inversement des professeurs de l'Université de Cambridge comme MM. R. M. Jackson,

(1) Voir *infra*, p. 966, les renseignements concernant l'organisation de ce cours.

Glanville Williams, R. N. Gooderson et l'équipe des six membres de l'Institut de criminologie, que dirige M. Leon Radzinowicz, chargé personnellement de la mise en œuvre de ce programme, donneront des cours à la Columbia University.

Trois bourses seront aussi allouées tous les ans à des étudiants gradués de l'École de droit de la Columbia University afin de leur permettre de poursuivre leurs études à l'Institut de criminologie de Cambridge, et trois autres bourses à des étudiants de Cambridge pour les mettre à même de s'initier aux méthodes américaines.

XVII^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE (Montréal, 20 août-4 septembre 1967)

C'est à Montréal que se tiendra, du 20 août au 4 septembre 1967, le XVII^e Cours international de criminologie organisé, sous les auspices de la Société internationale de criminologie, par le Département de criminologie de l'Université de Montréal. Le thème retenu en est : *bilan de la criminologie contemporaine dans ses grands domaines d'application*.

Trois aspects principaux du thème ont retenu l'attention des organisateurs. Ce sont :

I. — « La personnalité criminelle et la resocialisation » : aspect biologique (Prof. Ellenberger), aspect psychologique (R. P. Mailloux), aspect sociologique (Prof. Wolfgang) et synthèse criminologique (M. Pinatel).

II. — « L'administration de la justice » : action préliminaire (Prof. Lohman), phase judiciaire (Prof. Edwards), mesures restrictives de liberté (M. Alexander).

III. — « La prévention de la criminalité » : dépistage de la criminalité (Prof. Morris), mesures de prévention sociale (Prof. Szabo), intégration des mesures de prévention dans l'administration de la justice (Prof. Lejins).

Les conférenciers consacreront chacun trois leçons aux sujets qu'ils ont à traiter. Les langues employées seront le français et l'anglais, la traduction simultanée étant assurée dans les deux langues.

Le Cours est ouvert aux titulaires d'un diplôme universitaire, également aux personnes qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle approfondie en matière criminologique. La direction du Cours se réserve d'agréer les candidatures.

Les frais d'inscription s'élèveront à \$ 100. Un certificat sera délivré aux personnes qui auront participé régulièrement aux activités du Cours.

Une inscription partielle est prévue, au prix de \$ 15 par jour pour les personnes ne désirant pas assister à l'ensemble du Cours (1).

(1) Pour tous renseignements complémentaires et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser à M. le Professeur Denis SZABO, directeur du Département de criminologie, Université de Montréal, Case postale 6128, Montréal (Canada).

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Das Schuldprinzip (Le principe de la faute), par Arthur Kaufmann, Heidelberg, Carl Winter-Universitätsverlag, 1961, 288 pages.

Dans un livre qui touche à la philosophie du droit, le professeur Kaufmann, un des représentants les plus autorisés de la science allemande, a eu le courage de prendre pour thème le principe de la faute, un des piliers sur lesquels repose le droit pénal, en Allemagne comme en France : un principe qui, à l'en croire, n'a encore jamais fait l'objet d'une étude spéciale.

On l'accepte, dit-il, comme quelque chose qui va de soi et qui n'est plus à discuter : phénomène d'autant plus surprenant qu'il n'y a plus guère à l'heure actuelle de juristes attachés à l'École du droit naturel. On s'imagine qu'il est possible de l'appliquer à l'état pur et que, si tel n'est pas le cas en droit actuel, c'est là au moins un idéal auquel le nouveau projet de Code pénal saura donner satisfaction.

Le professeur Kaufmann a pris à tâche de dissiper cette illusion dans un ouvrage où doctrine et jurisprudence sont l'une et l'autre soigneusement analysées et qu'accompagnent, avec une imposante bibliographie, une table des noms et une table des matières.

L. H.

Die Menschheit ist nicht am Ende (L'humanité n'est pas à sa fin), par Gustav Nass, Hamburg, Kriminalistik, 1962, 223 pages.

« L'image ipsologique du monde », c'est à la fois le sous-titre de l'ouvrage et son fil conducteur. Ce concept très récent dans le vocabulaire psychologique fut « inventé » voici une dizaine d'années par M. Nass, qui professe que les structures de la pensée de l'homme dépendent de son image du monde.

En se référant aux grandes périodes de l'humanité depuis sa préhistoire jusqu'à nos jours, l'auteur met en relief les conceptions schizothymiques et cyclothymiques de l'histoire. La constitution psychique des individus joue ici un rôle primordial, puisque aussi bien les systèmes philosophiques sont le reflet de la constitution psychique de leurs représentants. Or on sait que l'image que nous avons du monde porte l'empreinte de la pensée non seulement des philosophes, mais aussi des artistes et des savants les plus représentatifs de notre civilisation.

Mais une image du monde succède à l'autre, et il semble, écrit M. Nass, que la métaphysique soit le moteur, qui préside à la naissance d'une nouvelle image du monde. Les éléments de l'ancienne cependant ne disparaissent pas totalement ; il n'y a jamais rupture, mais continuité. Ainsi le Dieu d'Israël vengeur et même cruel, évoque le monde magique de la préhistoire ; le mysticisme néo-platonicien atteint sa plénitude au Moyen Âge chrétien.

Ces éléments résiduels expliquent les variations des conceptions du monde et des systèmes philosophiques. L'histoire de la philosophie, des arts ou des sciences depuis l'antiquité grecque le démontre amplement.

A l'instar de notre image du monde les structures psychiques de l'homme se développent et se modifient.

Il a fallu vingt mille générations pour que nous puissions prendre conscience de nous-mêmes en tant qu'individus et êtres humains. Or l'homme vit l'histoire depuis cent cinquante générations seulement.

Le rapport entre ces deux chiffres, — 2 000 à 15 —, est celui de la préhistoire à l'histoire. C'est dire que l'humanité est à peine sortie de son enfance.

« En d'autres termes, affirme l'auteur, la préhistoire est comparable à l'enfance et à l'adolescence quant au développement de l'âme humaine ».

Alors le doute n'est plus permis; l'humanité n'est pas à sa fin. Elle ne fait que commencer.

G. LORENZ.

Der Schutz der ethnischen Minderheiten durch individuelle Rechte. Eine staats- und rechts-theoretische Untersuchung (La protection des minorités ethniques par les droits individuels. Etude de théorie politique et juridique), par P. Pernthaler, *Schriftenreihe für Nationalitäten- und Sprachenfragen*, Vienne, Stuttgart, Wilhelm Braumüller Universitäts- und Verlagsbuchhandlung GmbH, 1964, 68 pages.

Jusqu'à présent, deux conceptions s'opposaient principalement en matière de protection des minorités par l'Etat et sur le plan international : tandis que les démocraties occidentales de tradition libérale se sont contentées en général de protéger individuellement chaque membre d'une minorité, dans les systèmes des Etats totalitaires, c'est la protection du groupe minoritaire, en tant que tel, qui se trouve au premier plan, et les intérêts individuels de chaque membre sont ainsi malheureusement assez souvent défavorisés par la nature des choses. L'auteur de cette étude tente ici, en partant d'un point de départ nouveau, de jeter en quelque sorte un pont entre ces deux conceptions opposées. En ce qui concerne les minorités ethniques, il pose la question fondamentale de savoir dans quelle mesure les droits qui, d'après l'opinion admise jusqu'ici, étaient réservés aux membres de la minorité en tant qu'individus (interdiction de discrimination, garantie de protection) pourraient également être étendus au groupe lui-même. Une première émanation des droits individuels réside déjà dans le fait que la communauté ethnique, dans la mesure où elle n'est pas directement l'objet d'une norme de protection, du moins en bénéficie indirectement. Cela est encore amplifié par la force d'intégration sociale dont les droits individuels peuvent aussi favoriser le développement. Il ne faut pas oublier pour finir que, d'après les principes généraux, les normes individuelles peuvent aussi, le cas échéant, s'appliquer par analogie aux personnes morales, de telle sorte qu'en fait il existe un large éventail de possibilités de protection des groupes minoritaires.

Albin ESER.

Social Defence. A Modern Approach to Criminal Problems, par Marc Ancel, traduction de J. Wilson, préface de Leon Radzinowicz, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1965, 232 pages.

La nuova difesa sociale, par Marc Ancel, présentation de P. Nuvolone, publication du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Milan, A. Giuffrè — Editore 1966, 195 pages

La première édition du livre déjà classique de M. Marc Ancel sur *la Défense sociale nouvelle* avait été traduite en espagnol (Buenos Aires, 1961) et en serbo-croate (Belgrade, 1963). Nous signalons ici une traduction anglaise et une traduction italienne de cet ouvrage qui, comme on le voit, fait l'objet d'une diffusion universelle.

Ces deux versions étrangères méritent également d'être signalées parce qu'elles constituent déjà une édition nouvelle en attendant la deuxième édition française. Les éditeurs de Londres et de Milan ont en effet demandé à l'auteur de procéder à une mise à jour et celui-ci en a profité pour effectuer une assez large refonte de son livre de 1954. Il a tenu compte en particulier de l'évolution législative et doctrinale de ces dix dernières années. Il a également repris les développements les plus importants, notamment sur la responsabilité, la légalité de la peine et les mesures de sûreté. Il a fourni des réponses plus complètes aux objections dont les doctrines de la défense sociale étaient l'objet et il a dans un chapitre IV entièrement nouveau étudié la diffusion des notions de défense sociale dans les différentes législations. Cette étude de droit pénal comparé est tout particulièrement intéressante.

Le texte qui a servi de base à ces deux traductions est le même mais il est curieux de les confronter pour se faire une idée plus complète de la manière dont la défense sociale se présente au regard d'un criminaliste anglais ou d'un criminaliste italien.

M. Radzinowicz dans sa préface à l'édition anglaise insiste sur l'importance de cette contribution qui fera connaître en Angleterre non seulement la notion et les doctrines de défense sociale où le terme jusqu'à présent n'était pas encore couramment admis, mais même les points de vue doctrinaux et les points de vue de politique criminelle qui sont particuliers aux juristes du système « romaniste ».

M. Nuvolone a écrit en tête de l'édition italienne une « présentation » remarquable. Rappelant l'importance du petit ouvrage de 1954 qui avait la « vivacité d'un programme de bataille et la pondération d'une pensée longuement mûrie », le professeur italien note que M. Ancel « s'est tenu loin à la fois des extrémistes de l'Ecole positiviste et de leur ultime dérivation spécialement quant à leur postulat déterministe, et de l'intolérance des épigones de l'Ecole classique qui, principalement en Italie et en Allemagne, continuaient à s'en tenir à des controverses aujourd'hui dépassées à une époque où les législations pénales modernes, sous une forme ou sous une autre, acceptaient le binôme « péril social-défense sociale ». Une synthèse était nécessaire et c'est cette synthèse qu'apporte M. Marc Ancel, affirme M. Nuvolone. Il explicite sa pensée sous cette forme :

« L'homme n'est ni toute nécessité. Il existe des facteurs biologiques, sociaux, pathologiques qui conditionnent sa conduite et contre lesquels il faut réagir par les procédés les plus efficaces de manière à aider l'individu qui est tombé à se relever et à se réinsérer dans la vie sociale ». Ainsi la notion de resocialisation, où « se retrouvent les grands principes de l'humanisme juridique et culturel, loin de nier la valeur de la personne humaine lui donne au contraire toute sa puissance ».

M. Nuvolone cite certains passages particulièrement frappants du chapitre V pour rappeler la place primordiale que la défense sociale attache à la responsabilité. Certes, si l'on veut orienter le droit pénal vers une fonction préventive, celle-ci ne consiste pas seulement à éviter la récidive, mais à limiter autant que possible la délinquance primaire. La mesure de défense sociale peut ainsi être envisagée même *ante delictum*. De là, écrit M. Nuvolone, une problématique que l'auteur développe en se référant à la possibilité de concilier les exigences de la légalité et celles de la défense sociale. Telle est du reste la tendance que marquent les législations pénales positives et les recherches criminologiques modernes ; mais il n'y a pas nécessairement antinomie entre les deux notions et, très justement, M. Nuvolone observe que « tout système sanctionnateur peut être arbitrairement appliqué et opprimer la liberté, que ce soit le système classique, le système dualiste ou le système de défense sociale. Qui veut opprimer peut se servir de tout instrument, mais, de même que l'on ne peut combattre l'hygiène mentale ou la psychiatrie sous le prétexte que certaines mesures préconisées par ces sciences pourraient servir à des fins illicites, de même on ne saurait combattre la défense sociale nouvelle au nom des abus éventuels que certains pourraient commettre en son nom. Dans un système strictement rétributif affirmant le respect rigoureux de la légalité on peut condamner à mort ses ennemis politiques. S'il est juste par conséquent de se préoccuper de la légalité il n'est pas exact de la présenter comme le terme d'un dilemme dont l'autre serait la défense sociale ».

M. Nuvolone rappelle que, pour l'auteur de *la Défense sociale nouvelle*, celle-ci est un « engagement » ; mais il s'agit d'un engagement scientifique. On veut ici « soustraire une branche de la législation aux lieux communs, à l'incompétence, au moralisme stérile, pour la fonder sur des éléments scientifiquement acceptables et modernes. Peut-être à cet effet n'avons-nous pas encore tous les instruments nécessaires ; mais il n'en résulte pas pour autant que la législation classique puisse se considérer légitimement comme définitive ». Le mérite de M. Marc Ancel, dit encore M. Nuvolone, est « d'avoir exactement saisi le moment historique, de s'en être rendu compte avec une conscience critique, d'avoir rattaché sa propre pensée à un courant alimenté par des inspirations originales et des contributions successives en Italie, en France, en Belgique, en Allemagne, et d'en avoir tiré les conséquences sur le plan de la théorie et de la politique législative ».

Nous croyons utile de rapporter ces propos de M. Nuvolone pour montrer la résonance des doctrines de la défense sociale nouvelle telles que les développe M. Marc Ancel. La publication de ces deux traductions souligne en tout cas l'importance grandissante qu'on leur accorde au delà de nos frontières.

Y. M.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Otvetstvennost' za ukryatel'stvo prestuplenij i nedonositel'stvo (La responsabilité pour le recel et la non-dénonciation), par J. A. Bušuev, Moscou, Juridičeskaja literatura, 1965, 138 pages.

Les Codes pénaux soviétiques de 1922 et de 1926, connaissaient suivant la tradition de la législation russe, trois infractions du même type : a) le recel non promis d'avance ; b) la non-dénonciation non promise d'avance ; c) le fait de ne pas avoir empêché une infraction (*popustitel'stvo*).

L'ensemble de ces infractions constitue un groupe d'infractions qui en russe porte le nom de *prikosnovennost'* que nous rendrons par le terme inusité de « complicité indirecte ».

Le nouveau Code pénal de 1960 connaît aussi ces trois types de « complicité indirecte ». En U.R.S.S. le problème posé par cette infraction est à peine effleuré. Il faut par conséquent saluer l'apparition de la monographie de M. Bušuev et ce, d'autant plus, que l'auteur a su donner à son ouvrage un attrait tout particulier, l'ayant solidement étayé sur la jurisprudence et la doctrine soviétiques. Il traite dans sa monographie non seulement du recel et de la non-dénonciation annoncés dans le titre mais aussi du *popustitel'stvo* (1).

M. Bušuev concentre son intérêt en grande partie sur le *genus proximum* de ces trois infractions. La table des matières de l'ouvrage justifie pleinement notre affirmation.

Dans les trois premiers chapitres l'auteur examine la complicité indirecte dans son ensemble ; les trois chapitres suivants traitent séparément du recel, de la non-dénonciation et du *popustitel'stvo* ; dans le dernier chapitre l'auteur revient à la complicité indirecte pour terminer par l'examen de différentes dispositions des codes pénaux de l'Union soviétique et des démocraties populaires concernant les peines prévues pour ces infractions.

En examinant la législation précédente, la législation actuelle et les doctrines soviétique et étrangère, M. Bušuev formule ainsi la définition de la complicité indirecte : c'est une action ou omission intentionnelle socialement dangereuse, en connexion avec une infraction des tiers sans que soit créé un lien de causalité entre cette action ou omission et l'infraction.

L'objet de la complicité indirecte est, d'après la doctrine soviétique, le fait d'empêcher des organes de l'Etat d'exercer leur activité normale visant la prévention des infractions, la découverte à temps des délinquants et leur punition.

La complicité indirecte appartient au groupe des *infractions formelles*, c'est-à-dire sans rapport avec la question de savoir si elles ont causé ou non un préjudice à l'activité de la justice.

Le législateur soviétique ne punit pas, comme d'ailleurs non plus les législateurs étrangers, la complicité indirecte dans toute infraction. Conformément aux dispositions de la partie générale du Code pénal de la R.S.F.S.R. (art. 18 et 19) la responsabilité est prévue exclusivement en connexion avec des infractions spécialement mentionnées.

Le recel non promis d'avance (article 18 du Code pénal de la R.S.F.S.R.) exige :

a) une conduite active du coupable. En voici un exemple : pendant l'absence du locataire de l'appartement A..., son ami B..., ayant commis un vol, cacha dans la cave de A... les objets volés. A..., ayant constaté la présence de ces objets et connaissant la conduite délinquante de son ami, devina leur origine. Mais il ne réagit pas et laissa les objets dans sa cave en attendant que son ami vienne les chercher (2) ;

b) une aide physique. La loi ne connaît pas de recel intellectuel de telle sorte qu'une dénonciation notoirement fautive d'une personne, de même qu'une auto-accusation fautive, n'entre pas dans la notion du recel ;

c) une faute qui empêche réellement de découvrir l'infraction et le délinquant. Citons une espèce intéressante : Z..., amena chez lui son camarade G... qui avait porté dans une rixe un coup de couteau à A... pour qu'il puisse se laver et changer sa chemise tachée de sang. Le tribunal de première instance condamna Z... comme recéleur.

(1) Nous employerons le terme russe au lieu de répéter « le fait de ne pas avoir empêché une infraction ».

(2) Mais il peut être accusé de non-dénonciation (voir plus bas).

Par contre, la Chambre pénale du Tribunal suprême de la R.S.F.S.R. refusa de considérer Z... comme recéleur, car il y avait des témoins des péripéties de la rixe et par ses actes Z... n'avait pas caché le coupable ;

d) le recel d'une infraction ne peut avoir lieu ni au stade de la préparation de cette infraction ni en cas de tentative non achevée de cette infraction.

Le Code pénal de la R.S.F.S.R. au moment de son entrée en vigueur réglementait le recel comme suit : dans la partie générale, le recel était mentionné à l'article 18 et ensuite l'article 189 énumérait toutes les infractions pour lesquelles il était punissable (1). La loi de la R.S.F.S.R. du 23 juillet 1962 a introduit les modifications suivantes dans le Code pénal :

a) le recel en connexion avec les infractions contre l'Etat fut séparé des autres infractions et placé dans le premier chapitre traitant des délits contre l'Etat (section II, autres infractions contre l'Etat) pour lequel on a constitué un article spécial 88-2 ;

b) aux infractions contre l'Etat, pour lesquelles le recel est punissable, on a ajouté la violation des règles concernant les opérations de change (art. 88) ;

c) la peine fut aggravée par la possibilité d'assortir la peine principale d'une peine complémentaire sous forme de résidence forcée pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ;

d) dans l'article 189 furent introduites encore une dizaine d'infractions pour lesquelles le recel est punissable.

La non-dénonciation (art. 19 du Code pénal de la R.S.F.S.R.) est une infraction par omission qui peut avoir lieu à tous les stades de son accomplissement. A propos de cette infraction l'auteur émet une opinion qui nous paraît inexacte si on réfère au Code pénal, lequel dans son article 19, parle de la non-dénonciation sans autre précision. Pour M. Bušuev la non-dénonciation peut avoir lieu même si elle est promise d'avance. Cette opinion n'est partagée par aucun autre criminaliste soviétique et en fait, si la non-dénonciation est promise d'avance, elle constitue une forme de complicité car elle est alors liée à l'infraction par des liens assez nets de causalité (2).

La réglementation de la punissabilité de la non-dénonciation a suivi la même voie que celle relative au recel : au moment de la publication du Code pénal de 1960, l'article 19 prescrivait que la non-dénonciation ne fût punissable que dans des cas spéciaux ; l'article 190 (modifié depuis lors) du chapitre concernant les infractions contre la justice énuméra ces cas. La loi mentionnée du 23 juillet 1962 a transféré la non-dénonciation des infractions contre l'Etat de l'article 190 à l'article 88-1 et en même temps a ajouté à l'article 190 d'autres infractions.

L'étude de la non-dénonciation se trouve en étroite liaison avec la question du *secret professionnel*, en particulier des avocats et des médecins.

Actuellement, l'obligation pour l'avocat de ne pas dévoiler ce qu'il a appris lors de ses entrevues avec son client est consacrée par l'article 33 du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en U.R.S.S. du 25 juillet 1962. Mais au temps de Staline et de Vychinskij il y avait dans la doctrine et dans la pratique judiciaire un certain flottement à ce sujet (3). En ce qui concerne le secret professionnel des médecins, il est relatif car il ne peut pas être étendu aux cas de la préparation de la commission d'une infraction dont la non-dénonciation est punissable d'après la loi pénale.

Le fait de ne pas avoir empêché une infraction (*popustitel'stvo*) ne peut être commis que par une personne qui par la loi ou par sa profession est tenue de mettre fin à tout agissement criminel. Le *popustitel'stvo* peut avoir lieu à tous les stades de l'infraction visée. La législation pénale soviétique ne prévoit pas la responsabilité des particuliers pour le *popustitel'stvo*. La responsabilité incombe exclusivement aux fonctionnaires, mais non pas seulement à ceux qui ont l'obligation directe de mener la lutte contre les infractions. Par conséquent, un chef d'atelier qui n'empêche pas un vol dans son atelier est responsable.

(1) Voir le Code pénal de la R.S.F.S.R., traduction française de 1962 faite par les soins du Centre français de droit comparé.

(2) V. le *Commentaire du droit pénal de la R.S.F.S.R.*, Moscou, 1962, p. 69 ; v. aussi A. A. ПОНТКОВСКИИ, *Cours de droit pénal soviétique*, Moscou, 1961, p. 600.

(3) V. dans cette *Revue*, notre note, 1956, p. 667.

La législation pénale n'établit pas de responsabilité spéciale pour le *popustitel'stvo*. Cette responsabilité dépend du caractère de l'attitude de la personne complaisante et elle peut être poursuivie d'après tel ou tel article de la partie spéciale du Code pénal.

A propos de la responsabilité pour le *popustitel'stvo* concernant la chose publique dans la doctrine soviétique, on a émis l'opinion que le fonctionnaire coupable de cette infraction peut être poursuivi d'après l'article 172 du Code pénal sanctionnant l'*incurie* dans l'accomplissement de ses obligations. M. Bušuev est résolument opposé à une telle acception du *popustitel'stvo* qui est, selon lui, toujours une infraction intentionnelle. L'auteur rejette catégoriquement la solution donnée dans le manuel de droit pénal de 1952 qui proposait de considérer comme auteur d'une infraction contre-révolutionnaire un fonctionnaire dont l'obligation consiste justement à lutter contre les infractions contre-révolutionnaires si ce fonctionnaire n'a pas empêché intentionnellement la commission de cette infraction. Le lecteur peut voir facilement dans cette solution radicale l'influence du régime stalinien.

D'après M. Bušuev, la meilleure solution à cette question consisterait dans l'application, à l'égard de la personne coupable, de l'article 170 (abus d'autorité ou de fonction) ou de l'article 171 (excès d'autorité ou excès de pouvoir).

Dans le chapitre concernant les infractions contre la vie, la santé de la personne, figure l'article 127 qui parle de la non-assistance à personne en danger. Dans quelle mesure cet article peut-il être appliqué aussi aux personnes poursuivies pour le *popustitel'stvo* ? M. Bušuev considère que si une personne n'a pas empêché une infraction contre une autre personne son attitude passive peut être qualifiée *popustitel'stvo*, si cette personne avait la charge de surveiller la victime et que la victime n'avait pas de moyens de se défendre.

Etant donné que le *popustitel'stvo* n'est pas réglementé comme une infraction spéciale, notre auteur émet le vœu de voir cette infraction prendre dans le Code pénal une place à part, à l'instar du recel et de la non-dénonciation.

M. FRIDIEFF.

Strafrechtlicher Ehrenschatz der Handelsgesellschaften (Protection par le droit pénal de l'honneur des sociétés commerciales, par Karl-Josef Flatten, *Neue Kölner Rechtswissenschaftliche Abhandlungen*, fasc. 23, Berlin, Walter de Gruyter & Co., 1962, XV — 60 pages.

La question de savoir si outre les personnes physiques, également les personnes morales et les autres collectivités peuvent être l'objet d'insultes ou de diffamation est controversée depuis longtemps en droit pénal allemand. La jurisprudence et la doctrine s'en tenaient surtout, jusqu'à ces dernières années, à la thèse selon laquelle les personnes morales aussi, et notamment les sociétés commerciales, sont protégées contre les affirmations susceptibles de porter atteinte à leur crédit (art. 187 C. pén.), mais d'après laquelle, en revanche, la protection pénale de l'honneur, au sens strict du mot, ne peut par principe s'appliquer qu'aux personnes physiques. Cette conception étroite a été peu à peu élargie de sorte que les communautés de personnes sont également considérées comme susceptibles d'être offensées, dans la mesure où elles poursuivent des buts sociaux utiles et jouissent de ce fait de la considération de la société. Cette qualification a été pourtant jusqu'ici presque toujours déniée aux sociétés commerciales.

M. Flatten trouve cela peu satisfaisant. Se référant à un arrêt de la Cour suprême de la République fédérale d'Allemagne de 1954 dans lequel, pour la première fois, le reproche de corruptibilité politique fait à une société, éditeur d'un journal, avait été jugé comme propos diffamatoire, il tente de démontrer que la conception traditionnelle de l'honneur est trop étroite : en effet, l'honneur, ne supposerait ni un sentiment particulier de l'honneur ni la conscience de l'honneur chez la personne intéressée, et l'honneur ne consiste pas non plus, dans la considération extérieure ou la bonne réputation dont un homme jouit auprès de ses concitoyens. Par honneur, il faut plutôt entendre uniquement la « légitime prétention à la considération ». Ce droit à la considération, les communautés de personnes aussi devraient pouvoir le faire valoir à l'égard du milieu social, dans la mesure où elles exercent des fonctions sociales (ou aussi économiques) reconnues juridiquement, ce qui serait généralement le cas des sociétés commerciales. Bien que M. Flatten tente encore d'étayer ses discussions doctrinales, fort approfondies, par de prétendues nécessités de politique criminelle, il risque de dépasser son objectif

en engageant ce plaidoyer visant à une assimilation totale des sociétés commerciales aux personnes physiques, indépendamment du fait qu'il est ainsi laissé peu de place à la liberté d'expression dans le domaine de la concurrence économique.

Albin ESER.

III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Crime and its Treatment in Canada (La criminalité et son traitement au Canada), publié par W.T. McGrath, Toronto, The McMillan Company of Canada Ltd, New York, St Martin's Press, 1965, 510 pages.

La littérature criminologique canadienne est trop clairsemée pour qu'on ne salue pas avec satisfaction la publication de ce fort volume, qui fait appel à seize collaborateurs distingués choisis de neuf provinces du Canada. La conception de l'ouvrage est pragmatique : après avoir défini les rapports entre le crime et les organes qui sont chargés de protéger la société (McGrath), un chapitre substantiel, dû à M. T. Grygier, examine les rapports entre la société et la criminalité. Les conflits entre la morale et le droit, la punition et la réhabilitation, la science et la pratique sont magistralement exposés et une conception d'ensemble est suggérée qui, sous le concept de « protection sociale », conserve à la fois la règle de la légalité et la nécessaire resocialisation du criminel. Après un chapitre très sommaire consacré aux causes physiologiques, psychologiques et sociologiques du crime (D. Penfold), M. P. J. Giffen nous livre une analyse serrée des statistiques criminelles canadiennes (policières, pénitentiaires et celles des cours), en indique toutes les insuffisances tout en suggérant les conclusions que l'on peut, malgré ses imperfections, en tirer sur la morphologie de la criminalité canadienne.

La description de la législation criminelle du Canada par M. A. J. McLeod révèle les méandres d'une évolution historique qui tient bien plus au hasard de l'histoire qu'à une œuvre rationnelle de légiste. Expert associé depuis longtemps à l'œuvre de la législation criminelle canadienne, M. McLeod résume avec clarté ses principales dispositions. L'organisation multicéphale de la police canadienne, divisée entre le R.C.M.P. fédéral et des multiples polices provinciales et municipales est décrit avec méthode par M. W. H. Kelly, alors que le système des cours, leur juridiction, l'ensemble des procédures de l'administration de la justice sont analysés par M. St. Ryan ; ce chapitre est peut-être le plus complet, le plus savant et le plus original de l'ouvrage : tous ceux qui désirent comprendre ce système particulièrement enchevêtré (à cause des compétences et traditions variant par province) seront satisfaits de la lecture de ces soixante douze pages, complétées d'une bibliographie détaillée. Une très rapide revue est consacrée aux cours juvéniles et familiales, de compétence provinciale (W. T. McGrath) ; le système de probation, relevant également des provinces, est décrit par M. St. J. Madeley. On est frappé par les grandes différences entre les diverses parties du pays, qui reflètent sans doute les inégalités de l'évolution sociale. Le défi de resocialiser les jeunes délinquants incombe aux maisons de réforme : l'expérience de l'Ontario est présentée par M. D. Sinclair, du point de vue d'un éducateur d'expérience. Après un anecdotique chapitre consacré à la prison canadienne du XIX^e siècle (J. E. Edmison) nous devons à M. J. V. Bornataro une discussion très approfondie de la situation actuelle des pénitenciers canadiens. L'auteur fait un plaidoyer convaincant au sujet des réformes possibles qui ne devront pas tarder à être entreprises. Le fonctionnement des services de libérations conditionnelles, de compétence exclusivement fédérale, est décrit avec beaucoup de détails par M. F. P. Miller sans cependant que nous soit présentée une évaluation des mesures, souvent discutées pourtant, prises par la commission depuis sa création. La post-cure et le rôle des sociétés d'aide aux ex-détenus sont rapidement décrits par M. A. M. Kirkpatrick et les chapitres quinze et seize, dus à MM. Russon, Armstrong et Turner abordent le problème de la resocialisation en général (p. 410-429) et ceux des alcooliques, toxicomanes et pervers sexuels en particulier (pp. 430 à 464). La coordination des efforts, des organes et pour une meilleure justice est plaidée par M. A. M. Kirkpatrick, qui insiste sur la nécessité d'une plus grande humanité dans notre attitude à l'égard des criminels.

Il est évident qu'on ne peut pas rendre justice à un tel ouvrage par ce résumé sommaire : comme tous les livres écrits en collaboration, celui-ci présente des inégalités

frappantes. Les contributions de MM. Grygier, Ryan, McLeod et Giffen se distinguent par leur qualité intellectuelle et leur précision. Les autres contributions se ressentent davantage d'un certain particularisme : l'expérience décrite est trop limitée pour dégager des perspectives plus larges sur le sujet.

Celui qui veut se faire une idée de la criminalité canadienne et de la réaction sociale à son égard, des institutions que la communauté canadienne s'est donnée pour se protéger contre les criminels, constatera que ce pays n'est ni meilleur ni pire que les autres Etats nord-américains ou ouest-européens dont nous connaissons le système pénal. On est cependant frappé, il faut bien le dire, par l'absence de toute perspective d'ensemble de réformes articulant le système judiciaire, policier, pénitentiaire, etc., dans un ouvrage si manifestement orienté par la pratique « correctionnelle ». L'appel à la coopération des services ne saurait tenir lieu de propositions concrètes en vue du choix des moyens plus efficaces pour protéger la société contre le crime. Mais c'est peut-être trop demander dans l'état actuel de nos connaissances criminologiques et de l'expérience des administrateurs de notre justice.

Tous ceux qui désirent se familiariser avec les systèmes bureaucratiques de l'administration de la justice canadienne en auront pour leur peine en lisant ce livre ; ceux qui désirent apprendre quelque chose sur la dynamique et les caractéristiques de la criminalité canadienne risquent de rester sur leur faim ; ceux enfin qui attendent des indications, basées sur un bilan précis de la situation actuelle, en vue d'une réforme pour une meilleure administration de la justice seront franchement déçus. Les proportions allouées aux divers sujets sont éclairants à cet égard : sur 510 pages, 18 sont consacrées à l'étiologie, 32 à une description statistique de la criminalité, 20 aux techniques médico-psycho-sociales de la resocialisation et 49 à la philosophie pénale, soit, au total 119 pages. Tel quel cependant l'ouvrage tant par ses qualités que par ses défauts, reflète fidèlement la réalité « correctionnelle » de neuf provinces canadiennes des années 60. Pour ceux qui savent qu'il y a dix provinces au sein de la confédération canadienne, il est utile de préciser qu'aucun de ceux qui ont contribué à ce volume ni ne proviennent ni ne reflètent la province de Québec.

Denis SZABO.

Die Kriminalität der italienischen Arbeitskräfte im Kanton Zürich (La criminalité des travailleurs italiens dans le canton de Zurich), par Jürg Neumann, Zurich, Juris-Verlag, 1963, 141 pages.

À la base des données statistiques valables pour des années sélectionnées (1949, 1954, 1955 et 1956), et après avoir fixé son choix sur le canton de Zurich, M. Neumann se propose de rechercher la criminalité des ouvriers italiens employés comme travailleurs saisonniers surtout pour la construction des bâtiments. L'auteur souligne aussi qu'il s'efforcera, à la suite de ses recherches, d'établir ces traits caractéristiques nationaux propres à susciter certains types d'agissements criminels.

L'étude de M. Neumann est très systématique et consciencieusement élaborée. Bien que la délimitation de l'étendue de son ouvrage au seul canton de Zurich puisse paraître quelque peu conventionnelle, les résultats de ses calculs sont surprenants. Ils révèlent notamment à la base des années examinées que la criminalité des travailleurs italiens ne dépasse pas celle du restant de la population et il se peut même qu'elle n'atteigne pas le niveau moyen habituel. Il est vrai qu'une tendance croissante de criminalité des ouvriers italiens est à remarquer (par exemple 240 condamnés en 1960 contre 33 en 1949). Toutefois, l'opinion répandue sur la criminalité en force des travailleurs italiens saisonniers n'a pas trouvé de confirmation dans l'ouvrage valable de M. Neumann.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Discrimination and the Law (La ségrégation raciale et le droit), publié par Vern Countryman, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1965, 170 pages.

Le professeur Vern Countryman, de l'Ecole de droit de Harvard, a condensé dans ce volume de cent soixante-dix pages les rapports qui furent présentés en novembre 1963 par vingt-six juristes, avocats, professeurs, magistrats lors d'un colloque qui eut lieu sous les auspices de l'Ecole de droit de l'Université de Chicago, ainsi que de la Société

dite *Anti-Defamation League* de B'nai B'rith. Cette réunion fut rendue possible grâce à une subvention de la Fondation en mémoire de Charles Weinfeld.

Dans le premier chapitre, M. Vern Countryman retrace l'évolution législative et judiciaire du problème de l'égalité raciale aux Etats-Unis — il serait plus exact de dire : de l'inégalité raciale, car si la Déclaration d'indépendance proclamait que « tous les hommes sont nés égaux », le Congrès américain en 1787 limitait l'interdiction de l'esclavage et de la servitude involontaire en territoire situé au nord ouest de la rivière Ohio (Ordonnance dite du Nord-ouest), ce qui réservait les droits des propriétaires d'esclaves sur leurs fugitifs. Une interdiction qui ne cessa qu'en 1808 rendait impossible toute modification de l'état existant. Jusqu'à la guerre de Sécession, ce furent des mesures prises par les Etats eux-mêmes qui réglèrent le sort des esclaves noirs, jusqu'à ce que la Constitution fédérale fût modifiée en 1866 par le Treizième Amendement qui interdisait l'esclavage sur le territoire entier, le Congrès devant appliquer le principe par voie législative. Le Congrès de 1866 s'y employa en passant en 1866 la loi dite Acte des droits civils (*Civil Rights Act*), puis les Quatorzième et Quinzième Amendements en 1868 et 1869. Le mouvement anti-discriminatoire ne fut pas poursuivi, la Cour suprême adoptant une attitude séparatiste voisine de celle des Etats du Sud. Ce n'est qu'en 1941 que la Cour suprême modifia son interprétation et à nouveau en 1954, ce qui permit au Congrès de passer en 1957 une loi dite, comme celle de 1866, des Droits civils qui créa une Commission d'enquête dont la durée fut prolongée et qui s'emploie à faire rapport sur tous les cas de discrimination raciale. Pendant une cinquantaine d'années, la notion d'un statut séparé mais égal pour blancs et noirs, prévalut en raison de l'interprétation donnée par la Cour suprême (1896, *Plessy c/ Ferguson*) et il persista jusqu'à l'évolution des dernières décades.

Les principes généraux étant dégagés, c'est dans le quadruple domaine de l'emploi, de l'instruction publique, de l'usage commun des services publics et du logement que leur application va être étudiée dans divers rapports dont le contenu est ensuite soumis à critique. Le point de vue strictement juridique de l'application des lois fédérales se heurte à un potentiel de violence antiraciale extrême dont la presse nous révèle quotidiennement les excès. La Cour suprême est appelée à trancher fréquemment des litiges provenant de l'application de *statutes* ou lois des Etats et de leur constitutionnalité. Un lent progrès dans le domaine scolaire n'est pas encore suivi dans celui du logement qui reste réfractaire à toute intégration.

Les travaux de cette conférence de Chicago ont joué un rôle dans l'élaboration de la nouvelle loi de 1964 qui fortifie et développe les dispositions contenues dans les lois précédentes dites *Civil Rights Acts*. Que l'élimination de la ségrégation raciale ne soit pas pour un proche avenir, c'est ce que doit admettre l'auteur dans sa conclusion, tout en reconnaissant que les efforts gouvernementaux se trouvent grandement aidés par des publications comme celle-ci.

Aline CHALUFOR.

Der Giftmord. Tat, Täter, Opfer (Le meurtre par empoisonnement. L'acte, l'auteur, la victime), par Claus Unruh, Berlin et Neuwied am Rhein, Herman Luchterhand GmbH, 1965, 156 pages.

Il s'agit ici d'une enquête de criminologie sur une des formes les plus intéressantes et les plus troublantes du meurtre, le meurtre par empoisonnement. Bien que du point de vue juridique il n'occupe pas une place à part, mais rentre, dans la plupart des cas dans la catégorie de l'« homicide sournois », il se distingue particulièrement sur le plan criminologique des autres formes de meurtre, non seulement par le moyen utilisé, mais aussi par de nombreux phénomènes psychiques chez l'auteur et la victime.

Pour mettre cet aspect en relief, la méthode de psychologie criminelle utilisée par l'auteur, et qu'il expose dans une introduction très développée — et, de ce fait, assez proluxe par instant — convenait certainement fort bien à la question. Malgré cela, M. Unruh n'a pas pu apporter beaucoup d'éléments nouveaux sur le plan de la documentation objective. Il a cependant su, grâce aux matériaux amassés, étayer l'opinion, depuis longtemps répandue, selon laquelle l'empoisonnement est principalement un crime limité à la famille ou au groupe et pour lequel l'auteur se trouve en général en étroites relations familiales ou sociales avec la victime. On peut ainsi relever un certain nombre de faits caractéristiques : en particulier, par exemple, la technique de l'em-

poisonnement qui présuppose essentiellement la mise à profit de relations de confiance particulières avec la victime ; ou encore le domicile commun, lieu le plus fréquent du crime.

Le meurtre par empoisonnement n'exige pas de grandes forces physiques mais plutôt une certaine maturité psychique ; aussi, du point de vue de l'âge, est-ce le groupe d'individus de trente à trente-neuf ans qui est le plus largement représenté, tandis que, pour les autres formes de meurtre, la majorité des auteurs se recrutent parmi les individus de vingt et un à vingt-quatre ans. Il est significatif que la proportion des femmes est étonnamment forte — près de 50 % des empoisonneurs ; on peut donc à juste titre parler avec M. Unruh d'un type de crime passif.

La victime du meurtre par empoisonnement est le plus souvent un enfant, et si c'est un adulte, il s'agit en général d'une personne du sexe opposé. Cette forme de meurtre a principalement pour motivation un désir de lucre ou le besoin de s'évader d'un conflit familial ; en revanche, un meurtre par empoisonnement n'est pour ainsi dire jamais commis en vue de satisfaire des désirs sexuels.

Sur tous ces aspects du problème, M. Unruh fournit des données très détaillées et sûres.

Albin ESER.

Narcotics, Delinquency and Social Policy (Des stupéfiants, de la délinquance et d'une politique sociale), par Isidor Chein, Donald L. Gerard, Robert S. Lee et Eva Rosenfeld, Londres, Tavistock Publications, 1964, 482 pages.

Cette étude est due au travail en commun d'un professeur de psychologie à l'Université de New York, le Dr Isidor Chein, d'un psychanalyste attaché à l'hôpital Montefiore de New York, le Dr Donald Gerard, d'un psychologue attaché à l'I.B.M., le Dr Robert Lee, d'une sociologue, le Dr Eva Rosenfeld.

Ces chercheurs ont limité le champ de leurs investigations aux causes de l'usage des stupéfiants, et plus spécialement de l'héroïne, parmi les jeunes gens de seize à vingt ans habitant la ville de New York. Ils tiennent à s'adresser non pas au lecteur moyen mais aux spécialistes désireux d'approfondir sérieusement et ce problème et la méthode à adopter pour parvenir à sa solution. Il leur est apparu que le public des juristes, des travailleurs sociaux, des membres des institutions et des fonctionnaires intéressés, pourtant averti, manquait de connaissances relatives aux aspects purement techniques de ces recherches ainsi qu'aux faits recueillis avec les statistiques. Les auteurs sont persuadés qu'en dépit de nombreuses investigations gouvernementales, aucun progrès dans l'étude de l'usage des stupéfiants ne saurait être accompli sans un approfondissement des prémisses, des faits et de la manière dont ils ont été recueillis, du raisonnement qui a présidé aux conclusions, des circonstances, du processus de récolement des faits, enfin de la logique statistique d'où sera déduite leur force de conviction. Etude des faits souvent obscurcie par l'élément émotionnel autant que par l'ignorance du calcul des sources d'information, importance prédominante de la méthodologie dans l'étude des faits, voici ce qui est souligné dans ce livre.

Aussi la première partie est-elle intitulée « épidémiologie de l'usage des stupéfiants » et traite-t-elle de la distribution des stupéfiants parmi les jeunes de New York, de la corrélation de cet usage avec la délinquance, du contexte culturel et individuel, du processus de l'accoutumance, de la personnalité et du milieu familial du « drogué », habituel ou occasionnel, le tout suivi d'un chapitre sur l'usage des stupéfiants parmi les filles du même âge, celles-ci en bien moindre nombre. La deuxième partie : « Que faire ? » propose un traitement et un contrôle des guéris.

Ces faits sont analysés en se servant de la méthode statistique qui se trouve résumée dans les appendices du volume.

Certains cas sociaux sont décrits avec la minutie et l'objectivité qui sont la marque des travailleurs sociaux formés au *case work*. On y sent le souci de ne pas laisser place à l'information vague, et à ne se baser que sur des renseignements éprouvés.

Les conclusions tirées ne sont pas spectaculaires mais elles sont véridiques.

Dans ce domaine, on ne saurait trop refuser les renseignements imprécis. Depuis que la découverte du L.S.D. — diéthylamide de l'acide lysergique — a suscité un dangereux engouement chez les jeunes universitaires américains, le problème des drogues,

du degré d'accoutumance de ceux qui en prennent est à l'ordre du jour ; l'étude très approfondie de MM. Chein, Gerard, Lee et de Mme Rosenfeld aidera à en déterminer la complexité et la gravité.

Aline CHALOUFOR.

Verhexungswahn. Ein Beitrag zum Verständnis von Wahnerkrankungen süditalienischer Arbeiter in der Schweiz (La folie de l'ensorcellement. Contribution à la compréhension des maladies mentales des Italiens du Sud travaillant en Suisse), par M. Risso et W. Böker, Bâle, New York, S. Karger A. G., 1964, 82 pages.

Ce travail qui constitue le fascicule 124 de la *Bibliotheca Psychiatrica et Neurologica* de la clinique psychiatrique près l'Université de Berne, met en relief les résultats de l'observation de dix malades de cette clinique. Originaires tous de régions agricoles sous-développées de l'Italie du Sud et n'ayant qu'une formation scolaire incomplète, la confrontation avec le milieu rationaliste et moderne du pays d'accueil a provoqué ou déclenché chez eux des états délirants dès leur émigration en Suisse. Ces états portent l'empreinte du monde des croyances magiques au sein duquel ont été élevés les malades.

Les auteurs se donnent beaucoup de peine pour décrire le milieu d'origine de ces malades, dans une perspective historique, psychologique et socio-économique. Ils apportent aussi de nombreux exemples de représentations magiques caractéristiques de ces maladies et ils soulignent l'importance de ces notions magiques pour l'appréciation de la maladie psychique telle qu'elle est conçue par le milieu de l'Italien du Sud. C'est que l'ensorcellement y est conçu et accepté comme un phénomène pouvant faire partie de l'ordre naturel des choses.

Tout en suivant les observations des auteurs de cette brochure, on ne peut manquer d'avoir l'impression de lire un roman sur le monde de la magie. Mais dès qu'on redevient conscient du fait que tout cela se passe au xx^e siècle, on ne peut que vivement recommander sa lecture au juriste, ne fût-ce que pour le fait... d'élargir ses horizons au delà de la réalité.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Vom Hintergrund der Süchte (A propos des comportements maniaques), par Raymond Battegay, Berne, Blaukreuzverlag, 1963, 16 pages.

La Collection « Peuple et alcool », dont le présent opuscule constitue le douzième cahier, a pour but d'informer les masses des problèmes que pose l'alcoolisme.

M. Battegay nous expose en seize pages que ce fléau social est un véritable comportement maniaque au même titre que la toxicomanie, la pyromanie ou la kleptomanie, par exemple.

En mettant l'alcoolisme sur le même plan que l'abus de substances médicamenteuses, l'auteur souligne l'importance de ces succédanés du rêve et d'un monde meilleur. Il est vrai que la famine des uns et les succès spatiaux des autres sont évidemment de nature à troubler un nombre sans cesse croissant de gens frappés par l'absurdité de leur existence. Sans entrer dans des considérations thérapeutiques, notons l'incidence de l'alcoolisme sur la criminalité. Selon M. Battegay, 40,2 % des sujets alcooliques traités dans sa clinique avaient des antécédents judiciaires et selon Zuber, qu'il cite, la proportion serait de 44 % pour les hommes, et 37 % pour les femmes, chiffres qui ne sont, paraît-il, qu'approximatifs.

S'il est certain qu'alcoolisme n'est pas synonyme de criminalité, le taux du premier influence directement la seconde.

G. LORENZ.

Sex Perversions and Sex Crimes (Perversions et crimes sexuels), par James Melvin Reinhardt, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1957, 340 pages.

Le professeur James Melvin Reinhardt applique à l'étude de nombreux cas de perversions et de crimes sexuels la méthode d'observation clinique et sociologique. Il tente de remonter aux sources, de décrire les échecs d'une satisfaction sexuelle normale

qui sont presque toujours la source d'un comportement anormal. Le célèbre psychiatre viennois Alfred Adler faisait remonter le début de toute perversion à l'incapacité du sujet en face de l'amour. Un milieu familial rigide peut contribuer au développement de perversions telles que l'exhibitionnisme, forme relativement modérée qui peut conduire progressivement au crime sexuel.

Suivent, d'après des documents à caractère médical, une description de l'univers des homosexuels et des associations qu'ils forment entre eux, de leur vocabulaire propre, hommes à prédominance féminine, pyromanes, sadomasochistes, meurtriers avec folie mutilatrice, enfin un énoncé des formes relativement mineures de perversion sexuelle, et pour terminer, une analyse introspective de ce criminel spécial que représente un perversi.

Le professeur Reinhardt présente une abondance de documents sur le monde, l'univers des homosexuels. Certains de ceux qu'il a suivis ou aidés de ses conseils lui ont écrit leur histoire ; il s'agit fréquemment d'enfants de familles dissociées qui ont éprouvé un immense besoin d'affection insatisfait ; leur penchant résulte d'un complexe d'infériorité et lorsqu'il est suivi, il s'accroît par la menace qu'il sent peser sur lui. Aux Etats-Unis, on évalue le nombre d'homosexuels à deux pour cent environ, ce qui donnerait plus de trois millions d'invertis, la très grande majorité vivant dans les vastes agglomérations urbaines de New York, Los Angeles, Chicago et Washington. De nombreux récits personnels composent l'essentiel de cette étude, des lettres demandant l'aide et la compréhension du médecin, d'autres provenant de la correspondance qui s'établit entre membres du même groupe, qui est fréquemment un club privé, car ils se constituent en associations et publient un journal. Plusieurs invertis désirent être opérés afin de vivre selon leurs penchants féminins, manifestés dès l'enfance.

L'étude que présente le Dr Reinhardt est descriptive et médicale plus que psychologique, on se prend parfois à regretter, devant une aussi vaste vue d'ensemble de cas particuliers, que l'auteur n'ait pas procédé davantage à une synthèse en profondeur de tous ces dossiers ; elle n'en constitue pas moins un répertoire très complet tant des perversions que des crimes sexuels et de leur incidence sociale.

A.M.R.C.

Die Verkehrsunfallflucht (§ 142 StGB) im Landgerichtsbezirk Krefeld in den Jahren 1955 bis 1959 (Le délit de fuite dans le ressort du Landgericht de Krefeld de 1955 à 1959), par Arno Kaiser, *Kriminologische Untersuchungen*, fasc. 18, Bonn, Ludwig Röhrscheid-Verlag, 1964, 92 pages.

À côté de la conduite en état d'ivresse, c'est le délit de fuite qui, dans les conceptions sociales actuelles, est considéré comme une des infractions au Code de la route les plus graves. Malgré son importance énorme dans la pratique, il n'a été étudié jusqu'ici, ni du point de vue criminologique ni du point de vue doctrinal, de façon satisfaisante. M. Kaiser a cherché ici à apporter à cette étude une contribution criminologique partielle en exploitant sur le plan statistique les dossiers relatifs à une période de cinq ans d'un Landgericht, situé dans une circonscription à prédominance urbaine (Krefeld, dans la région fortement industrialisée du bassin Rhin-Rhur) ; il les a étudiés sous le rapport de la fréquence du délit de fuite, de la personnalité de l'auteur, des circonstances de l'acte et des peines et des mesures de sûreté prononcées.

Bien que l'étendue d'un seul ressort de Landgericht n'offre qu'une base très réduite pour en déduire des généralisations, M. Kaiser peut cependant revendiquer à juste titre que ses résultats ont un caractère assez général car ils coïncident dans une large mesure avec le résultat des enquêtes effectuées dans d'autres ressorts.

Il est frappant, par exemple, de constater que ce n'est que dans 26 % des cas où une plainte a été déposée pour délit de fuite qu'il y a eu effectivement une condamnation, ce qui prouve l'importance relativement grande du chiffre obscur.

En ce qui concerne l'âge, ce sont les individus les plus jeunes et d'âge moyen (de dix-huit à trente ans) qui, avec 47 %, représentent le pourcentage le plus important des auteurs de ces délits. La forte proportion d'individus ayant déjà été condamnés pour infraction au Code de la route est également très significative (31 %). La plupart des infractions — toujours sous le rapport du nombre des accidents — se produisent le dimanche et de nuit, et, heureusement, il s'agit dans la plupart des cas d'accidents n'ayant provoqué que des dommages relativement faibles. Plus de 80 % des auteurs

prennent la fuite, ignorant purement et simplement l'accident et poursuivant leur route. Du point de vue psychologique, la fuite apparaît principalement motivée par deux sortes de facteurs : d'une part, la peur et l'inconscience ; d'autre part, une indifférence sociale ou un manque d'égard pour la victime.

La proportion des peines pécuniaires et des peines privatives de liberté est respectivement de deux tiers et d'un tiers, ce qui peut paraître surprenant. Le retrait du permis de conduire n'a été prononcé que dans 16 % des cas ; mais la deuxième loi sur la sécurité de la circulation routière, de novembre 1964, a sans doute entraîné une plus grande sévérité sur ce point.

Albin ESER.

IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Société de législation comparée. Journées juridiques, tome premier, préface de Henry Solus, Paris, Editions Cujas, 1965, 397 pages.

Nous croyons utile de signaler tout spécialement le tome premier des *Journées juridiques* de la Société de législation comparée. Il s'agit là d'une collection nouvelle publiée désormais par cette vieille et toujours jeune Société, qui dans quelques années fêtera son centenaire.

La Société de législation comparée avait interrompu ses activités sous l'occupation. À la Libération, elle envisagea de reprendre ses travaux sous des formes et, pourrait-on dire, avec des dimensions nouvelles. Groupée dans le Centre français de droit comparé avec le jeune et actif Institut de droit comparé, bénéficiant du concours du Centre et du Service de recherches juridiques comparatives, elle pouvait à la fois se libérer de certaines tâches anciennes et envisager de s'attacher à des tâches nouvelles. C'est ainsi que l'*Annuaire de législation française et étrangère* est désormais publié non plus par la Société, mais par le Centre français de droit comparé. L'ancien *Bulletin* de la Société a été transformé en 1949 en *Revue internationale de droit comparé*, qui, tout en continuant à être préparée par la Société, est publiée sous les auspices du Centre français de droit comparé. La Société de législation comparée a voulu, en quelque sorte, profiter de la liberté qui lui était ainsi accordée pour développer les contacts avec les comparatistes des différents pays. Dès 1948, elle organisait à Paris des Journées juridiques franco-latino-américaines et, par la suite, régulièrement et méthodiquement, de semblables Journées ont été tenues entre les juristes français, d'une part, et les représentants d'un pays ou d'un système juridique différent.

Les travaux de ces Journées ont d'abord pris place dans la *Revue internationale de droit comparé* ; mais, au fur et à mesure qu'elles se développaient, il devenait de plus en plus difficile de les insérer toutes dans une même publication périodique. D'autre part et surtout, elles s'affirmaient peu à peu comme des manifestations scientifiques ayant leur originalité propre et il devenait désirable que les travaux en fussent groupés dans une publication d'ensemble où l'on pourrait les retrouver. C'est ce qui vient d'être fait dans la nouvelle collection, dont le tome premier est présenté par le professeur Henry Solus, qui a été président de la Société de législation comparée pendant que ces Journées prenaient tout leur développement.

Ces rencontres constituent des confrontations extrêmement utiles et instructives. Elles le sont d'autant plus qu'elles s'organisent suivant une forme bilatérale. Il ne s'agit pas de congrès internationaux, ni même de colloques groupant des juristes venus de divers horizons. Il s'agit, dans tous les cas, d'une comparaison entreprise et poussée sur un point particulier entre deux systèmes dont l'un est nécessairement le système français. Les juristes français trouveront ici une nouvelle présentation de leurs institutions et une nouvelle manière de les envisager à la lumière des réactions de juristes appartenant à un autre système législatif. Limitée dans l'espace, la comparaison gagne incontestablement en profondeur, et, au fur et à mesure qu'elle se développait, cette institution des Journées juridiques a pris une importance et une portée grandissantes.

Les organisateurs français et étrangers se sont, dans chaque cas, efforcés de choisir des sujets d'actualité, ou parfois des sujets qui, sous leur apparence ancienne, présentent à l'heure actuelle une acuité particulière. Le programme comprend en principe toujours un sujet de droit privé, un sujet de droit pénal et un sujet de droit public. Sur le plan du droit pénal, nous signalerons que les premières Journées juridiques franco-polonaises

ont étudié le problème de l'application des techniques scientifiques nouvelles au droit pénal et à la procédure pénale; les secondes Journées franco-polonaises ont étudié la question particulièrement actuelle des accidents de la circulation; enfin les troisièmes Journées franco-italiennes, que l'on trouvera également dans ce volume, ont examiné les obligations familiales alimentaires et leurs sanctions pénales.

Comme on le voit, ces Journées contiennent des confrontations tantôt à l'intérieur du système romaniste, tantôt entre le droit français et des droits participant d'un autre système, à savoir, dans ce premier volume, le système des droits de l'Est ou des pays dits socialistes représentés par la Pologne.

Il est hors de doute que cette publication nouvelle constitue un important instrument de travail comparatif et que tous ceux qui s'intéressent à l'évolution du droit pénal moderne pourront en prendre connaissance avec intérêt.

M. A.

Współdziałanie przestępne i główne pojęcia z nim związane w polskim prawie karnym (La coopération criminelle et les notions connexes en droit pénal polonais), par Léon Tyszkiewicz, Poznan, Travaux de la Faculté de droit de l'Université de Poznan, n° 15, Editions de l'Université de Poznan, 1964, 491 pages.

L'auteur, qui est chargé de cours à la Faculté de droit de Poznan, s'est proposé de mener à bien une vaste analyse des problèmes fondamentaux liés à la notion de participation criminelle en droit pénal polonais. M. Tyszkiewicz ne se borne pas à exposer et à étudier cette notion telle qu'elle est conçue par le Code pénal polonais de 1932 (en vigueur), mais il s'est efforcé de traiter la question sous l'aspect théorique, historique et comparatif.

L'ouvrage se compose de neuf chapitres qui traitent successivement des formes de la coopération criminelle: du coauteur, de l'instigateur, de l'assistant, de l'auteur médiat. Les chapitres qui suivent sont consacrés aux problèmes de la participation aux délits spéciaux, et de la coïncidence de différentes formes de la coopération criminelle, ainsi qu'à l'examen critique du projet de Code pénal polonais de 1963 par rapport à la solution de ce problème. Dans ce dernier chapitre l'auteur résume les principales thèses de son étude.

L'intéressante monographie de M. Tyszkiewicz met en relief les traits caractéristiques de la théorie de participation criminelle adoptée par le Code pénal polonais de 1932. Selon cette théorie, dont l'initiateur fut l'éminent pénaliste polonais, le professeur Makarewicz, le complice commet aussi son propre délit. Ce délit n'est pas un délit *sui generis*, contenu dans la partie spéciale du Code pénal, mais un délit spécifique construit sur la base de normes localisées dans la partie générale du Code pénal. Selon Makarewicz, les infractions des complices (instigateurs, assistants) constituent des « formes techniques » de l'infraction commise par l'auteur. La responsabilité des complices est par conséquent indépendante de la responsabilité de l'auteur. Le droit pénal polonais rejette les théories de l'emprunt de criminalité ou de la dépendance « extrême » (*extreme Akzessorietät*), et leur base qui est la théorie de l'unité de délit. La coopération criminelle en droit pénal polonais est fondée sur la théorie de la pluralité des délits (*quot delinquentes, tot delicta*) qui correspond le mieux aux principes *nullum crimen sine lege*, ainsi qu'aux idées de la subjectivité et de l'individualisation de la responsabilité pénale.

Au moment où l'on prépare le nouveau Code pénal polonais, l'ouvrage de M. Tyszkiewicz, repensé et approfondi, est une importante contribution au problème de grand intérêt qu'est la coopération criminelle.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

V. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Action Programs for Delinquency Prevention (Programmes d'action pour la prévention de la délinquance juvénile), par William E. Amos, Raymond L. Manella et Marilyn A. Southwell, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1965, 137 pages.

Cet ouvrage n'a pas été écrit à l'intention des criminologues, mais dans le but d'inciter les autorités locales, les associations et les particuliers à prendre part à l'œuvre de prévention de la délinquance juvénile.

Les auteurs ont réuni à cet effet une documentation sur les programmes de prévention les plus marquants mis en œuvre dans différentes villes des Etats-Unis: North Richmond et San Francisco en Californie, Ken-Gar dans le Maryland, Chicago, Washington et New York, Cincinnati dans l'Ohio, Jacksonville en Floride, Bloomington dans l'Indiana, Dewar au Colorado et Philadelphie en Pennsylvanie.

Par ces exemples choisis parmi les expériences modestes comme parmi les plus vastes, celles engagées par les autorités municipales ou scolaires comme celles qui ont été entreprises par des associations, des groupes de jeunes, etc., les auteurs ont voulu montrer la grande variété des actions possibles, le dynamisme et l'enthousiasme de ceux qui les entreprennent.

Après une brève introduction statistique destinée à donner une idée de l'ampleur de la délinquance juvénile aux Etats-Unis, douze programmes de prévention sont ainsi analysés successivement, selon un plan identique:

— caractéristiques de la ville et problèmes essentiels à l'origine de la délinquance juvénile,

— historique et description du programme de prévention mis en œuvre,

— évaluation des résultats obtenus.

A travers la diversité des programmes et les combinaisons différentes d'activités, on retrouve quelques constantes.

Les terrains d'élection sont l'école et l'éducation, le travail ou les loisirs, mais on constate un souci permanent de *relier ces activités les unes des autres par tous les moyens* — de là ces formules d'« emploi-éducation » (*E.E. programs*) permettant de suivre des cours scolaires tout en travaillant à temps partiel, ces efforts pour développer l'aide scolaire à la maison dans les milieux défavorisés, pour augmenter la valeur éducative de l'école, pour ramener aux études ceux qui les avaient abandonnées pour de multiples raisons, pour résoudre par le *counseling* individuel ou de groupe les difficultés personnelles ou familiales qui provoquent l'inadaptation à l'école ou au travail, etc.

Tous ces programmes ont, à des degrés divers, le même souci de s'appuyer sur la *participation des intéressés et de leurs familles* à l'organisation et au fonctionnement du projet: œuvre qui exalte en chacun à la fois le sentiment de sa propre valeur et le sens de la solidarité humaine.

Il est encore peu d'études qui cherchent à établir scientifiquement la valeur de ces programmes de prévention; mais les renseignements recueillis dans chaque cas donnent cependant une vue très favorable de leur efficacité et tendent à confirmer l'opinion des auteurs sur l'importance des actions de prévention menées à l'échelon local.

Jacques VÉRIN.

Jugendschutz in öffentlich-rechtlicher Sicht (Protection de la jeunesse du point de vue du droit public), thèse de Karl Hunkeler, Lucerne, Buchdruckerei E. Brunner Schmid, 1961, 201 pages.

Cette thèse consacrée à la protection de l'enfant du point de vue du droit public en Suisse, a le mérite, après avoir rappelé en introduction les différents facteurs psychosociaux qui dans la société actuelle menacent la jeunesse et rendent nécessaire une protection de plus en plus efficace, de faire le point de toutes les mesures protectrices instituées tant dans la législation des cantons que dans la législation fédérale dans le domaine du film, de la télévision, de la presse, de la police des débits de boissons, des salles de danse, bars, dancings, salles de jeux, machines automatiques.

Le but de cet inventaire est de faire apparaître les divergences et lacunes de la législation.

Dans une deuxième partie, l'auteur analyse les rapports de la notion de protection de l'enfance et de celle de droits individuels. La notion de protection de l'enfance découle du droit au libre développement de la personnalité, mais elle conduit à la limitation de certaines libertés individuelles, notamment en matière de liberté du commerce (cinéma, distributeurs automatiques de produits tels que chocolats, boissons, bonbons, préservatifs), de liberté de la presse, de droits des parents à l'éducation de leurs enfants.

Compte tenu des lacunes de la législation et des dangers croissants de la civilisation, l'auteur préconise dans une troisième partie les mesures à prendre à la fois du point de vue législatif et du point de vue administratif.

La conclusion de cette étude est la proposition d'un projet de texte dont l'auteur signale honnêtement qu'il a été très inspiré par le projet du Dr. Hunziher, chef du Service médico-social pour alcooliques du canton de Lucerne, établi par ce dernier à la demande des autorités cantonales.

L. J.

Predupreždenie prestupnosti nesoveršennoletnih (La prévention de la délinquance juvénile), recueil d'articles, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1965, 287 pages.

Ce recueil contient dix-neuf articles qui traitent du problème de la délinquance juvénile sous ses différents aspects. Il est publié sous les auspices de l'Institut fédéral d'étude des causes de la criminalité et d'élaboration de mesures préventives.

Les articles de ce recueil sont écrits par des criminalistes praticiens et théoriciens et sont fondés sur l'expérience acquise dans ce domaine ces dernières années. L'ouvrage est destiné à un assez large public et il donne au lecteur les renseignements les plus amples sur ce qui a été fait et sur ce qu'on se propose de faire pour réduire au minimum les méfaits des jeunes. A ce titre, nous le recommandons chaleureusement aussi à nos lecteurs.

En tête du livre figure un article intitulé : « Les tâches des organes de la *prokuratura* pour protéger l'enfance en danger (*beznadzornost*) et prévenir la délinquance juvénile » de M. A. S. Pankratov, procureur général adjoint de l'U.R.S.S. Les idées de M. Pankratov, personnage important dans la hiérarchie des dignitaires du régime soviétique, doivent avoir un retentissement tout particulier. Ne pouvant pas exposer les idées de tous les auteurs du recueil, arrêtons-nous exclusivement à celles qu'il a émises.

En 1964, eut lieu une conférence au sein du Comité central du Parti communiste de l'U.R.S.S. consacrée à la lutte contre la délinquance juvénile. Elle a précisé le rôle de la *prokuratura* dans ce domaine.

M. Pankratov, en partant des recommandations de cette conférence, expose ce qui a été fait par la *prokuratura* et ce qui reste encore à faire.

I. — Désormais, auprès des procureurs, quel que soit leur degré dans l'échelle hiérarchique, sont créées des brigades spéciales pour mettre en œuvre les prescriptions imposées par la conférence de 1964. Dans ces brigades figurent les représentants de différentes organisations sociales, par exemple, de la jeunesse communiste, des syndicats, etc., ainsi que des services publics.

Les organes de la *prokuratura* entrent souvent en contact avec les organismes scientifiques pour élaborer des programmes communs de travail et l'auteur souligne l'importance pratique de ces contacts.

II. — On est en train de former des procureurs et des agents d'instruction spécialisés dans les affaires de mineurs. Dans ce but, auprès de la *prokuratura*, fonctionnent des séminaires dont le programme est élaboré par la section pour les affaires de mineurs auprès de la *prokuratura* de l'U.R.S.S. en commun avec l'Institut fédéral d'étude des causes de la criminalité et d'élaboration de mesures préventives. Mais ces cadres spécialisés font encore défaut. M. Pankratov souligne que la situation peu satisfaisante pour la protection de l'enfance en danger et la lutte contre la délinquance juvénile dans certaines localités s'explique dans une large mesure par l'absence de ces cadres. Il croit qu'il est nécessaire aussi que la *prokuratura* et l'Institut mentionné fassent régulièrement connaître toutes les méthodes nouvelles et progressives mises au point pour la lutte contre la délinquance juvénile afin de les appliquer ensuite à l'ensemble du pays.

III. — La plupart des infractions sont commises par des jeunes travaillant dans l'industrie, dans les transports et sur les chantiers. M. Pankratov l'explique par l'absence d'un contrôle rigoureux par les organes de la *prokuratura* de l'application de la législation concernant le travail des jeunes. Il invite ces organes à intensifier ce contrôle.

IV. — Un grand effort a été fait pour une meilleure application de la loi concernant le renforcement des liens entre l'école et la vie et le développement continu de l'éducation nationale. Cependant, l'auteur ne manque pas de signaler qu'il existe encore des jeunes qui n'ont pas terminé leurs huit années d'école obligatoire (III^e classe, en France brevet élémentaire du premier cycle), mais se sont arrêtés à la classe de sixième (c'est-à-dire la cinquième du système français). Il constate aussi que dans beaucoup d'écoles, il y a trop d'élèves qui redoublent leur classe. Il invite les organes de la *prokuratura* à intensifier également leur contrôle dans ce domaine.

V. — L'auteur constate que beaucoup de commissions pour les affaires des mineurs n'utilisent pas toutes les possibilités qui leur sont données pour remplir leurs fonctions, qui sont capitales pour la lutte contre la délinquance juvénile. M. Pankratov invite les organes de la *prokuratura* à prêter plus d'attention à ce travail en le contrôlant et en y participant.

VI. — Ensuite, M. Pankratov passe à la critique des activités des organes d'enquête, d'instruction, du tribunal et à celle des établissements pénitentiaires. De nouveau l'auteur s'adresse aux organes de la *prokuratura* pour qu'ils s'efforcent de redresser par leur contrôle rigoureux la situation.

VII. — L'activité des tribunaux de camarades n'échappe pas non plus à l'examen de M. Pankratov. Il constate que cet organe social a besoin d'une aide constante de la part des hommes de loi parmi lesquels les procureurs occupent une place importante.

VIII. — Les procureurs sont invités à participer activement aux conférences destinées à la jeunesse et à leurs parents. La propagande doit pénétrer aussi dans les colonies pour mineurs.

La lecture de l'article de M. Pankratov, ainsi que celle de l'ouvrage entier nous permet de tirer certaines conclusions.

Nous voyons que le gouvernement soviétique a entrepris une offensive sur un large front contre la délinquance juvénile. A cette fin, il a créé de nombreux services spécialisés ; il a invité la société à participer elle aussi à cette lutte et la société a répondu volontiers à l'appel du gouvernement en constituant de nombreuses organisations ; le gouvernement a doté tous ces services et organisations de larges moyens d'action. Cependant, la mise en œuvre des programmes rencontre certaines difficultés que tous les auteurs illustrent par des cas réels tirés de la vie.

L'analyse de ces cas montre que la cause principale des difficultés rencontrées vient du manque de juristes diplômés d'écoles supérieures, spécialistes ou non des affaires de mineurs.

La richesse de l'ouvrage et l'objectivité avec laquelle les auteurs exposent le problème méritent d'être signalées.

M. FRIDIEFF.

Sobljudač zakonj ob odgovornosti nesoveršennoletnih (De la nécessité d'observer les lois relatives à la responsabilité des mineurs), recueil d'articles publiés sous la direction de A. I. Santalov, Kišenev, Edition « Kartja Moldavenjaske », 1965, 160 pages.

Il s'agit d'un recueil de neuf articles consacrés à l'étude de la question de la délinquance juvénile à l'échelle de la république fédérée de la Moldavie. Parmi ces articles, trois sont écrits respectivement par le Procureur de la République, par l'adjoint du Ministre de la Protection de l'ordre public et par l'adjoint du Président du Tribunal suprême. Les autres sont dus à la plume de théoriciens du droit pénal. Quoique restreint par le champ d'observation d'une petite république, ce recueil, par la profondeur de l'examen, par le constant recours au cas de la vie soviétique, par la bonne connaissance de la question dont il fait preuve, doit retenir l'attention des personnes qui s'intéressent à la lutte contre la délinquance juvénile en U.R.S.S. Les cas cités dans ce recueil permettent à un étranger d'entrevoir un tableau véritable de la vie des masses laborieuses

en Union soviétique, car les jeunes délinquants sont presque toujours issus des couches sociales matériellement les plus défavorisées.

Dans notre compte rendu du recueil d'articles intitulé : *la Prévention de la délinquance juvénile* (1), nous avons surtout commenté l'article de l'adjoint du Procureur général de l'U.R.S.S. Cette fois, arrêtons-nous à l'article de M. Emelin, adjoint du Ministre de la protection de l'ordre public et intitulé : « L'activité de la police dans la protection de l'enfance en danger et la prévention de la délinquance juvénile ».

L'auteur considère en premier lieu que ce sont les parents ou ceux qui les remplacent qui portent la responsabilité de la mauvaise conduite des jeunes, qui parfois s'organisent en bandes plus ou moins délinquantes et qui mènent une vie indépendante. Notons que si le vol reste l'une de leurs activités comme étant leur principal moyen de subsistance, ces bandes ne commettent que des vols utilitaires et de peu de gravité.

M. Emelin divise les parents en quatre catégories : 1) les parents qui, étant eux-mêmes délinquants (pour la plupart voleurs), laissent exprès leurs enfants sans surveillance afin que la rue les déprave et les incite à commettre des vols ; 2) les parents indifférents au sort de leur progéniture ; 3) les parents qui, en raison de leur amour aveugle, n'écoutent pas les avertissements de différents organismes sur la mauvaise conduite de leurs enfants, ils prennent toujours parti pour ces derniers qui, dans ces conditions, deviennent délinquants ; 4) les parents de bonne volonté qui éduquent leurs enfants, mais ne réussissent pas et ayant épuisé tout leur savoir pédagogique, ont recours à la police. L'auteur cite le cas d'une famille où deux fils ont été éduqués dans les mêmes conditions, mais avec des résultats différents : l'un des garçons était un bon élève, l'autre au contraire ne voulait pas étudier et devint un véritable hooligan.

La police de Moldavie, comme celle de l'Union soviétique tout entière, est obligée de s'occuper des enfants en danger et de prévenir leur mise en danger dans la rue ; elle doit découvrir les enfants et les adolescents sans surveillance ; poursuivre en justice les personnes qui les laissent ainsi ou les incitent à commettre des infractions ; arrêter les délinquants mineurs ; éclairer la population et l'associer à la lutte contre la délinquance juvénile.

Il est intéressant de souligner que M. Emelin conseille aux organes de police de prendre l'initiative dans les cas opportuns. Comme exemple, il cite le cas suivant : dans une ville, un certain nombre d'écoliers se conduisaient mal dans la rue. La police prit l'initiative de convoquer les directeurs des écoles, les représentants de l'organisation de la jeunesse communiste et de la police en une conférence qui élaborait un programme d'action, provoqua dans les usines des réunions au cours desquelles les parents des élèves qui se conduisaient mal, furent âprement critiqués par l'ensemble des ouvriers. D'autre part, les bons élèves des grandes classes, se joignant au personnel enseignant, commencèrent à surveiller leurs camarades dans la rue, les cinémas, les théâtres et autres lieux publics. Les résultats furent satisfaisants.

L'article de M. Emelin et l'ensemble des articles du recueil contiennent d'autres informations très intéressantes et instructives sur lesquelles nous regrettons de ne pouvoir nous arrêter davantage.

Ce recueil et le recueil mentionné plus haut forment, avec l'ouvrage de M. Boldyrev dont nous avons déjà rendu compte (2), un ensemble d'où on peut tirer des informations de tout premier ordre sur la situation du problème de la délinquance juvénile et nous recommandons vivement à nos lecteurs de se reporter à ces ouvrages qui nous paraissent fondamentaux.

M. FRIDIEFF.

Stress and Release in an Urban Estate. A Study in Action Research (Tension et apaisement dans un ensemble urbain. Une recherche active), par John Spencer, avec la collaboration de Joy Tuxford et de Norman Dennis, Londres, Tavistock Publications Limited, 1964, XIV + 355 pages.

Cet ouvrage rend compte d'une vaste expérience de prévention de la délinquance juvénile qui a été conduite à Bristol pendant cinq ans (de 1953 à 1958) par un groupe

(1) Voir le compte rendu précédent.

(2) Cette *Revue*, 1965, p. 771.

de chercheurs et de travailleurs sociaux, avec le concours financier de la Fondation Carnegie. Le *Bristol Social Project* avait un double objectif :

— étudier les tensions et les difficultés sociales qui se révèlent dans des communautés urbaines en voie de développement sous forme de délinquance juvénile, de non-fréquentation scolaire, de défaut de soins à enfants, etc. ;

— mettre en œuvre, avec les autorités locales et avec les familles intéressées, les moyens d'y remédier.

Dans ce premier tome (qui doit être suivi bientôt d'un second), le professeur Spencer retrace l'histoire des actions multiples engagées sous sa direction : constitution d'un club de mères, d'une garderie recevant des enfants de trois à cinq ans un après-midi par semaine (*Gosling club*), d'un groupe d'enseignants, d'un groupe de travailleurs sociaux, de groupes d'adolescents, en particulier les plus turbulents de la ville, les « *Espressos* », organisation d'un « terrain de jeux d'aventure » (*Adventure playground*) pour les enfants de cinq à quinze ans du quartier d'Upfield, etc.

Les rouages administratifs du *Project* formaient un système assez complexe. Outre le directeur et son « équipe », composée d'un secrétaire, d'un sociologue, d'une assistante sociale de psychiatrie et de quatre travailleurs sociaux, on rencontre en effet un Comité central de quarante membres, un Comité exécutif de treize membres, et un certain nombre de sous-comités. La structure de ces comités et leur fonctionnement revêtaient, dans cette expérience, une importance particulière, car c'est par leur intermédiaire qu'il s'agissait de faire prendre conscience aux collectivités intéressées et à leurs dirigeants de la vraie nature des problèmes à résoudre, de clarifier dans leurs esprits leurs rôles et leurs propres sentiments et attitudes, de développer leur sens de la responsabilité et leur esprit d'initiative.

C'est pourquoi le compte rendu de l'expérience est consacré tout autant au fonctionnement de ces comités et aux péripéties de leur existence qu'à l'histoire et à la description des réalisations sociales. Parmi ces dernières, les plus intéressantes sont incontestablement l'*adventure playground* et le *club des Espressos* ; elles sont rapportées de façon particulièrement vivante grâce au journal tenu par les travailleurs sociaux.

L'expérience de Bristol présente un grand intérêt parce que c'est le type même d'une *recherche active* dont il existe encore bien trop peu d'exemples, et parce qu'elle fait un usage intensif des méthodes de *travail social de groupe* dont l'importance est de plus en plus reconnue.

Dans chacun de ces deux domaines, on trouvera à la fois une analyse critique des principes, à la lumière de la littérature publiée sur la question, et un exposé de l'expérience acquise au cours de ces cinq années du *Project*. L'auteur, avec une honnêteté intellectuelle admirable, ne dissimule aucune des difficultés rencontrées, bien au contraire ce sont les erreurs et les échecs qu'il souligne, plus encore que les réussites, pour en tirer les leçons nécessaires. C'est ce qui rend l'ouvrage attachant et donne du prix aux suggestions formulées pour l'avenir.

Jacques VÉRIN.

Jugend in unserer Zeit (Jeunesse de notre temps), conférences de l'Université libre de Berlin, Munich, Juventa-Verlag, 1961, 148 pages.

« Jeunesse de notre temps » est le thème d'une série de conférences organisées en 1960 par l'Université libre de Berlin dont la publication constitue le présent ouvrage. Le sujet est traité successivement du point de vue de la médecine, de la psychologie, de la criminologie, de la sociologie, du travail social dans les milieux de la jeunesse et de la pédagogie.

Le point de vue médical est présenté par le professeur Adalbert Loeschke qui étudie d'abord en biologiste le développement corporel normal, ses phases et sa durée, et qui met surtout l'accent sur le problème de l'accélération. Selon lui, cette accélération de développement est à mettre avant tout sur le compte de l'élévation du niveau de vie. La consommation des vitamines et la pratique des sports seraient par contre sans effet. Si on s'en tient au point de vue physiologique seul, la jeunesse actuelle est en meilleure condition que celle d'autrefois. Ses troubles ne peuvent venir que du milieu et des excitants de la vie moderne.

Le professeur Bergius, de son côté, analyse le comportement de la jeunesse allemande

par référence aux cinq thèmes de développement de la jeunesse du psychologue américain Horrocks. Il analyse notamment les problèmes d'autorité et la question des bandes. A ce sujet il note que la participation des jeunes de quinze à dix-huit ans à des chahuts organisés entre 1955 et 1958 a été selon des estimations différentes de 0,3 % à 5 % au plus de l'ensemble de la jeunesse. Les rapports des sexes, la tendance aux mariages précoces, le développement physique accéléré, l'élargissement des connaissances et l'augmentation des possibilités intellectuelles, l'orientation professionnelle et la recherche par la jeunesse de ses propres buts sont autant de sujets intéressants.

Le professeur Ernst Heinitz était chargé de son côté de traiter le problème du point de vue de la criminologie. Nous en retiendrons seulement les données statistiques de la délinquance juvénile d'après les plaintes enregistrées par la police qui montrent un accroissement en % de 1954 à 1959 dans toutes les catégories d'âge, mais plus particulièrement dans celle des *Heranwachsende* (de dix-huit à vingt et un ans) qui passe de 8 % à 12,2 %.

Cette criminalité consiste surtout en vols simples, vols qualifiés et délits contre les mœurs. Pour Berlin, la participation des mineurs et des jeunes adultes aux délits de vols simples est égale à celle des adultes et pour les vols qualifiés, presque les deux tiers sont commis par des moins de vingt et un ans. Cette proportion est à peu près la même pour l'ensemble de l'Allemagne de l'Ouest.

Pour le sociologue qu'est le Dr Dietrich Goldschmidt, la maturité sociale se caractérise par la capacité de se comporter d'une manière indépendante. Cette maturité sociale n'est pas acquise en une seule fois. Il y a des formes diverses de la maturation sociale et le problème de la jeunesse est dû en grande partie aux frustrations causées par les décalages entre la maturité physique et les différents stades de la maturité sociale.

Le Dr Martin Faltermaier, de son côté, se place au point de vue du travail sur les jeunes, ni mouvement de jeunesse, ni mouvement politique, pour donner sa contribution à une analyse de la jeunesse de notre temps. La jeunesse de notre temps n'est plus une « jeunesse chahuteuse », elle n'est pas une « génération de sceptiques », ni une « jeunesse sans frein » ; elle est disposée à chercher sa voie, une voie qui se distingue sans doute catégoriquement des voies anciennes et des mauvais chemins, mais qui n'est pas celle de la jouissance et du matérialisme qu'on lui montre. La grande tâche du travail sur les jeunes est un travail de formation et de culture. Si on se donne pour but les vrais problèmes du présent et les questions que se pose la jeunesse, on est sûr de trouver une réponse dans la jeunesse de notre temps.

C'est enfin en pédagogue que le Dr Fritz Borinski traite du problème. Il note que le problème de la jeunesse n'est pas nouveau, il y a toujours eu des conflits de générations. Mais ceux-ci sont plus aigus dans les périodes de grands changements sociaux et de crises sociales, politiques ou morales. Quel pays a connu de plus grandes crises et de plus grands changements que l'Allemagne dans ces dernières années ! Toutefois les autres pays connaissent les mêmes problèmes, preuve que le problème de la jeunesse est de tous les temps et de tous les pays. L'éducation se fait d'abord dans la famille, mais la famille moderne n'est plus apte à y faire face.

L'éducation dans le milieu professionnel se heurte à d'aussi graves difficultés et quant à l'école, la surcharge des programmes scolaires ne contribue pas peu à l'énerverment et à la fatigue des jeunes. En conclusion le Dr Borinski préconise une meilleure connaissance de la jeunesse, une réforme scolaire et la formation d'éducateurs.

Au travers de cette étude de la jeunesse allemande de notre époque, il nous semble retrouver bien des traits de la jeunesse française et bien des analogies avec les problèmes qui se posent à nous dans ce domaine.

L. J.

VI. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes, Wiesbaden (Publications de l'Office fédéral de police criminelle de Wiesbaden).

Depuis 1955 l'Office fédéral de police criminelle, dont le siège est à Wiesbaden, publie sous le titre précité une collection d'ouvrages, destinés à un usage purement administratif, et consacrés aux problèmes de l'actualité criminologique et criminalistique.

Cette série a pour but à la fois de centraliser les efforts des offices de police criminelle des *Länder* de la République fédérale et de les tenir informés des résultats acquis.

L'Office fédéral a pris la relève en Allemagne de l'Ouest de la Centrale de police criminelle du Reich, dont le destin était lié à la fin tragique de son fondateur et unique directeur, Arthur Nebe, puisque l'une et l'autre disparurent en 1944, « liquidés » par la Gestapo.

G. LORENZ.

Unfälle in Verbindung mit radioaktiven Substanzen (Les accidents en rapport avec les substances radioactives), par Karl F. Meyer, Wiesbaden, Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes, n° 4301-4302, 1963, 115 pages.

Seuls les accidents pouvant survenir à l'occasion de la mise en œuvre, de l'expérimentation, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire, dans les installations conçues à cet effet, ou partout ailleurs, sont l'objet de cet ouvrage.

Rien de plus normal puisque l'usage pacifique et industriel est seul permis à l'Allemagne fédérale.

L'auteur n'a pas examiné moins de quarante-cinq cas d'accidents survenus dans les installations nucléaires américaines et anglaises, et en a tiré quelques constatations majeures.

L'ignorance ou le mépris des dangers de la radioactivité, ainsi que l'inobservation ou l'insuffisance des mesures de protection sont généralement la cause déterminante de ces accidents.

Une tradition quasi constante dans l'industrie consistait à tirer la leçon des choses, c'est-à-dire des catastrophes. Cette méthode s'avérerait trop coûteuse ici à tous points de vue, et doit être résolument écartée.

Il importe donc d'édicter une réglementation protectrice, et plus encore, des plans organisant des secours efficaces et rapides.

Des divers accidents survenus, il ressort enfin que la police fut l'un des premiers organismes officiels avertis.

D'où l'auteur déduit que la police allemande, plus précisément la police criminelle, doit profiter de l'expérience acquise outre-Atlantique et outre-Manche. Ceci est d'autant plus nécessaire que la « loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et la protection contre ses dangers », du 23 décembre 1959, suppose pour son application, la collaboration étroite de services publics indépendants autant que divers. Or une telle collaboration ne peut être obtenue que sous l'égide d'une autorité disposant de moyens propres et d'une organisation dépassant l'échelon local, et qui a pour caractéristique essentielle l'habitude de seconder les représentants d'autres autorités impliquées et de remplir des missions de sécurité publique qui lui incombent.

La police, et ceci est vrai partout, répond indéniablement à une telle définition.

Ainsi la police criminelle, expressément visée par l'auteur, bénéficie-t-elle d'une manière curieuse des progrès de la technique, puisque, outre sa compétence normale d'auxiliaire de la justice — qui trouve ici aussi son emploi —, elle se voit attribuer un rôle de coordinateur qui est bien dans la ligne de sa mission de sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics.

G. L.

Die Sittlichkeitsdelikte im Spiegel der Polizeilichen Kriminalstatistik (Les délits contre les mœurs à la lumière de la statistique de délinquance de la police), par Rolf Holle, Wiesbaden, Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes, 1964/3, 162 pages.

Depuis quelques décennies, on a pris l'habitude de mettre en équation les variations de toutes les activités humaines susceptibles d'être traduites en chiffres. Le fait délicat n'échappe pas à la règle.

Aussi depuis le 1^{er} janvier 1953 la police criminelle allemande dispose-t-elle de son propre service de statistiques, de sorte que, pour la période 1953 à 1962 inclus, elle a établi un tableau complet de l'état et du mouvement de la criminalité connue pour le territoire fédéral, y compris Berlin-Ouest. La statistique de délinquance de la police allemande ne concerne les crimes et délits et leurs auteurs que dans la phase policière de l'instruction, à savoir du déclenchement de l'action publique à la remise du rapport d'enquête au ministère public ou au tribunal.

Il va sans dire que les chiffres ainsi produits sont plus élevés que ceux des autorités judiciaires, lesquelles peuvent changer la qualification des faits, ou mettre fin aux poursuites par les voies normales de la procédure. Et de fait, sur environ 45 000 auteurs de délits contre les mœurs arrêtés chaque année par la police fédérale, 15 000 seulement sont condamnés par les tribunaux. Si l'auteur s'est attaché ici à ne révéler que les chiffres concernant les délits contre les mœurs, en dépit de leur importance relativement faible — 3 % de la criminalité totale connue de la police —, c'est que ces délits se présentent comme un groupe nettement à part, et que le chiffre obscur, c'est-à-dire la criminalité réelle et non découverte, est ici plus grand que dans les autres domaines. On estime qu'un cas sur vingt à cinquante seulement fait l'objet d'une enquête policière.

Outre qu'elles permettent de cerner avec une approximation satisfaisante l'état et l'évolution de la criminalité dans son entier et sous ses divers aspects, les statistiques de délinquance de la police lui sont d'un très grand secours.

En effet par le moyen des courbes de fréquence on peut déterminer les personnes, les délits, les lieux et les instruments qui nécessitent une vigilance et des mesures particulières.

G. L.

Kriminaltechnischer Leitfaden (Memento de police scientifique), par Ernst Wigger, Wiesbaden, Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes, 1965/1-3, 512 pages.

La justice pénale, pour provoquer la manifestation de la vérité, recourt pendant des siècles à des moyens d'instruction primaires, voire simplistes. Si certains furent cruels, tels le duel judiciaire ou la question préalable, qui se confondent singulièrement avec la sanction pénale, d'autres prêtent à sourire, ainsi l'addition des oui-dire et des présomptions pour reconstruire le puzzle d'une preuve entière. Qu'il s'agisse de porter atteinte à l'intégrité physique d'un délinquant supposé ou avéré, ou de spéculer sur des ragots de voisinage, ces procédés s'avéraient plus dangereux pour la justice — qui se discréditait par tant de barbarie inutile et de sottise ignorance — que pour les justiciables.

Le regain considérable des affaires des tire-laine, les jours de pendaison publique d'un de leurs confrères, en est le témoignage évident.

Enfin Alphonse Bertillon vint. Jeune commis à la Préfecture de Police de Paris, il osa, en 1881, présenter au préfet Andrieux, qui le refusa, un projet de fiches individuelles basées sur l'anthropométrie pour permettre l'identification rapide des récidivistes. L'abolition du marquage des condamnés au fer rouge, par une loi de 1832, avait rendu cette recherche hasardeuse et suscité quantité de vocations d'indicateur à la solde de la police.

Le système de Bertillon, adopté deux ans plus tard, marqua les débuts d'une police qui a mérité le qualificatif de scientifique.

Moins connue du grand public, qui imagine le policier enquêteur comme un émule de Sherlock Holmes, idée d'ailleurs entretenue par la littérature policière et le cinéma, cette nouvelle police a su mettre au service de la société toutes les ressources d'une technique, que certains de ses membres entendent employer à ses dépens.

Par la variété des hypothèses envisagées, — les indices matériels sont classés en dix-huit chapitres principaux, avec de nombreux sous-groupes —, le présent ouvrage

constitue un « précis technique », et un véritable bilan, nullement limitatif il est vrai, des moyens dont dispose actuellement la police.

La lecture en est à la fois passionnante, car il sollicite l'imagination plus que ne le fera aucun roman policier, et rassurante, puisqu'on a le sentiment que le crime paiera de moins en moins dans l'avenir.

Mais est-ce à dire que l'enquête scientifique supplantera un jour l'instruction classique avec juges et commissions rogatoires ? Nous ne le pensons pas.

Cela reviendrait à supprimer la nécessité de l'aveu, et la procédure inquisitoire, pour mettre le délinquant en face de techniciens, voire de calculatrices électroniques qui analyseraient leurs travaux et décideraient de sa culpabilité. Un tel système serait inhumain ; on ne fait pas la justice avec des machines mais avec la conviction des juges.

La dignité de l'homme est suffisamment compromise pour que l'on puisse souhaiter le jugement de l'homme par le robot. Ce serait oublier que chaque affaire est un cas particulier et que les motivations des délinquants sont variables à l'infini.

La police scientifique a donc ses limites, qui sont l'élément humain en tant que composante du délit.

Mais la partie scientifique de l'enquête, et qui est certainement appelée à prendre encore de l'extension, a son utilité. Elle permet de « convaincre » plus aisément le coupable, et au besoin de disculper l'innocent, en tous cas de contrôler la véracité de leurs aveux, en permettant à la justice d'éviter l'erreur.

G. L.

VII. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE (Juillet, août et septembre 1966)

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Maître-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — BLIN (M.), « Les Templiers » (suite), *L'Action judiciaire*, 1966, juin-juill., p. 4 et 5, août-sept., p. 8 et 9.
2. — BILLACOIS (F.), « Clémence ou justice. Un débat sur la fonction royale aux débuts de l'absolutisme », *R.H.D.*, 1966, p. 444-450 (A propos du procès de Montmorency-Beaumont).

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

3. — ESCANDE (P.), « La grâce et le recours en grâce », *Juris-cl. pén., Lois pénales annexes*, 5-1966, 8 pages.
4. — JACOB (N.), « La loi d'amnistie du 18 juin », *La Vie judiciaire*, 25-30 juill. 1966 (n° 1059), p. 1, 7 et 8.
5. — MICHAUD (J.), « Commentaire sur les lois d'amnistie des 17 et 18 juin 1966 », *J.C.P.*, 1966.I.2017.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

A. — Action publique et action civile

6. — CHAUVEAU (P.), Note sous Cass. crim., 17 mai 1966, *D.S.*, 1966.J.518 (sic) (Les dispositions de la loi du 2 mars 1957 — Convention de Varsovie — sur la forclusion sont étrangères à l'exercice de l'action civile devant le juge répressif).
7. — POMPEI (*), Rapport pour Cass. crim., 17 mai 1966, *D.S.*, 1966.J.471 (sic) (V. sommaire précédent).

8. — ROBERT (J.), « Les actions nées de l'infraction pénale. L'action publique », *Juris-cl. proc. pén.*, art. 1-5, fasc. I, 5-1966, 32 pages.
9. — ROBERT (J.), « Les actions nées de l'infraction pénale. L'action civile : son objet et ses conditions d'existence », *Juris-cl. proc. pén.*, art. 1-5, fasc. II, 5-1966, 26 pages.
10. — ROBERT (P.), Note sous Trib. gr. inst. Toulouse, 20 mai 1965 et 3 juin 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14733 (Identité de la faute pénale d'imprudence et de la faute civile).
11. — N.S., Note sous Paris, Ch. acc., 29 mars 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14718 (Irrecevabilité de la constitution de partie civile au cours de l'information prévue par l'article 74, al. 4, C. proc. pén.).

B. — Organisation des services de police et police judiciaire

12. — X..., « La police administrative », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 10 sept. 1966 (n° 126), 6 pages.

C. — Juridictions répressives (Organisation, compétence, preuve)

13. — AMZALAC (V.), « Les magistrats du siège et notamment les juges d'instance ont-ils le droit d'adresser directement leurs instructions à la gendarmerie et à la police ? », *Gaz. Pal.*, 6-8 juill. 1966, p. 1 et 2.
14. — DEROBERT (L.), « La responsabilité du médecin expert », *Ann. méd. légale*, 1966, mars-avril, p. 75-97.
15. — MONTREUIL (J.), « L'inviolabilité nocturne du domicile. 1^{re} partie : La notion du domicile », *Rev. Sûr. nat.*, 1966, juin-juill., p. 23-26 et 29-30.

D. — Instruction préparatoire

16. — RIBET (D.), « Liberté individuelle et détention préventive », *La Vie judiciaire*, 29 août-3 sept. 1966 (n° 1064), p. 1 et 3.
17. — SPITERI (P.), « Le problème des inculpations tardives », *J.C.P.*, 1966.I.2014.

E. — Procédure de jugement et jugement

18. — M. B., Note sous Chambéry, 14 oct. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14712 (De l'application des articles 425 et 487 C.P.P. à la partie civile absente à l'audience).

F. — Voies de recours

19. — MEURISSE (M.), « L'évocation en procédure pénale en cas d'incompétence *ratione loci* ou *ratione materiae* », *Gaz. Pal.*, 10-12 août 1966, p. 1 et 2.
20. — PEPY (A.), « Pourvoi en cassation en matière pénale. Effets des arrêts de cassation. Le renvoi — Effets secondaires », *Juris-cl. proc. pén.*, art. 567-621, fasc. XIV, 5-1966, 31 pages.

G. — Autorité de la chose jugée

21. — BOUZAT (P.), Note sous Paris, 26 mai 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14725 (De l'application par le juge correctionnel de la règle *non bis in idem*).

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — Infractions contre la chose publique

22. — SEGUR (L.), « Du faux. Faux commis dans les documents administratifs (passports, permis de chasse, etc.) et les feuilles de route. Faux commis dans la tenue du registre des logeurs », *Juris-cl. pén.*, art. 153-158, 5-1966, 16 pages.

B. — Infractions contre les mœurs

23. — LAPLATTE (C.), « L'affaire du monokini », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 201-206.
24. — VEILLARD-CYBULSKA (H.), « Les jeunes prostituées sous la loupe », *Rev. abolitionniste*, 1966, p. 17-27.

C. — Infractions contre les biens

25. — MEURISSE (R.), Note sous trib. corr. Verdun, 19 nov. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14735 (Le délit de détournement de gage : mauvaise foi résultant de changements de domicile répétés et non signalés).

D. — Droit pénal commercial et droit pénal économique

26. — GUÉRIN (H.), Note sous Paris, 3 févr. 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14743 (Éléments constitutifs de l'infraction de vente au déballage sans autorisation).
27. — HIRSCH (C.), « Pour servir à une monographie de l'usure » *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 137-140 (Reproduit in *Liaisons, Bull. inform. Préf. police*, 30 sept. 1966, n° 128, 5 pages).

E. — Droit pénal rural

28. — OURLIAC (P.) et JUGLART (M. de), Note sous Cass. crim. 23 mars 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14763 (Contravention de non-déclaration préalable de la création d'une exploitation agricole prolongeant une activité principale commerciale).

F. — Police de la circulation

29. — CARROT (G.), « Le régime actuel de la signalisation routière », *Rev. sâr. nat.*, 1966, juin-juill., p. 51-58.
30. — DEPARDON (*), « Les données psychologiques de la Police de la route et la Gendarmerie », *Gendarm. nation.*, 1966, avril-juin, p. 31-37.
31. — JACOB (N.), « Les pouvoirs de police des maires en matière de circulation », *La vie judiciaire*, 15-20 août 1966 (n° 1062), p. 3 (L. 18 juin 1966).
32. — X..., « A propos des voitures « banalisées », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)* 10 sept. 1966 (n° 126), 2 pages.

G. — Autres polices particulières

33. — BIHL (L.), « Débits de boissons et zones protégées », *Gaz. Pal.*, 2-5 juill. 1966, p. 1-3.
34. — CHAVANNE (A.), « Presse. L'injure publique », *Juris-cl. pén.*, App. art. 283-294, fasc. XII, 5-1966, 14 pages.
35. — RIQUOIS (J.), « La vente de pronostics (hippiques) », *Rev. sâr. nat.*, 1966, juin-juill., p. 31-33.
36. — TEBOUL (E.), « De l'exploitation simultanée de deux débits de boissons », *Gaz. Pal.*, 17-19 août 1966, p. 1 et 2 (Cass. crim., 5 mai 1965).

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

37. — BOTTA (J. M.), « Réflexions sur les loisirs et la délinquance juvénile », *Rééducation*, 1966, juill., p. 11-21.
38. — LEDUC (H.), « Relation entre la pensée formelle et l'établissement de l'identité chez les jeunes délinquants de 15 à 20 ans », in 4^e *Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité* (Montréal 1964), Ottawa, 1965, p. 343-354.

39. — MECZ (R.), « Le sursis avec mise à l'épreuve des mineurs de 13 à 18 ans et de 18 à 21 ans, et son application pratique dans le cadre d'un service du tribunal pour enfants, par le délégué permanent », *Rééducation*, 1966, juill., p. 35-41.
40. — PAOLI (H.), « Le policier et l'enfant », *Rev. sûr. nat.*, 1966, juin-juill., p. 13-15. Voir aussi *infra*, spécialement n° 53, 55, 63., 67, 68, 72-76, 84, 86, 90, 96, 102, 103, 105, 164.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

41. — MICHAUD (J.), « Commentaire sur les lois d'amnistie des 17 et 18 juin 1966 », *J.C.P.*, 1966.I.2017. Voir aussi *infra*, n° 56 et 58.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

42. — BADONNEL (*), « L'annexe psychiatrique de la Petite Roquette », *Rev. pénit.*, 1966, p. 275-278.
43. — BERTRAND (*), « L'article L. 355 du Code de la santé publique (Loi du 15 avril 1954) devant les autorités judiciaires, les médecins et les services sociaux, son application aux délinquants par alcoolisme et aux buveurs dangereux dans leur foyer », *Rev. pénit.*, 1966, p. 263-269 (rapport à la Soc. des prisons, séance de section du 29 janv. 1966).
44. — DUBLINEAU (*), « L'état dangereux alcoolique et la réadaptation sociale du buveur », *Rev. pénit.*, 1966, p. 245-258 (rapport à la Soc. des prisons, séance de section du 11 déc. 1965).
45. — DUCHENE (H.), « La loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux, son application », *L'Inform. psychiatr.*, 1966, sept. (numéro spécial sur l'œuvre de l'auteur), p. 629-633 (article rédigé en collab. avec P. Bailly-Salin et paru originairement in *La Revue du praticien*, 1964, p. 443 et s.).
46. — ELLENBERGER (H.), « Introduction biologique à l'étude de la prison », in 4^e *Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité* (Montréal 1964), Ottawa, 1965, p. 421-438.
47. — POTTECHER (F.), « Prisons avec ou sans barreaux », *Les Annales*, 1966, oct., p. 17-27.
48. — RIEG (A.), « Des peines en matière criminelle et correctionnelle. Considérations générales sur les peines et les mesures de sûreté », *Juris-cl. pén.*, art. 6-11, fasc. I, 5-1966, 31 pages.
49. — SZABO (D.), « Les prisons ont-elles un avenir ? », in 4^e *Colloque de recherche...*, p. 45-59.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Allemagne (République démocratique allemande).

50. — RENNEBERG (J.), « Fondements sociaux et formes d'organisation de la lutte pour la suppression progressive de la criminalité », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 1966, n° 1, p. 5-17.
51. — WESNER (C.), « La critique judiciaire en lutte contre la criminalité », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 1966, n° 1, p. 25-32.

2. Allemagne (République fédérale).

52. — WATY (C.), « L'Office judiciaire fédéral de la République fédérale allemande », *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1965, déc., p. 5-11.

3. Belgique.

53. — ABSIL (*). « La loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse », *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1965, déc., p. 39 et 40.
54. — ALEXANDER (M.), « Probation et hygiène mentale », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1966, p. 109-112.
55. — ANDRIEN (R.), « La protection de la jeunesse », *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1966, févr., p. 15-21, avril, p. 13-20, juill., p. 5-11 et sept., p. 6-10 (L. 8 avril 1965).
56. — GILISSEN (J.), Concl. pour Cour milit. (Ch. fr. perm.), 20 déc. 1965, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1966-1967, p. 85 (Irrecevabilité de la citation directe de la victime, devant les juridictions militaires).
57. — LEGROS (R.), « Considérations sur les lacunes et l'interprétation en droit pénal », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1966-1967, p. 3-35.
58. — MAHAUX (P.), Concl. pour Cass. (2^e ch.), 1^{er} juin 1966, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1966-1967, p. 93 (Irrecevabilité de la citation directe de la victime, devant les juridictions militaires. Comp. *supra*, n° 56).
59. — VAN DEN BOSSCHE (J.), « Le civilement responsable — et spécialement celui de l'incapable — au répressif », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1966-1967, p. 36-71.
60. — X..., « L'établissement pénitentiaire de Mersplas », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1966, p. 59-88 (Historique-Etat actuel. Onze reproductions photographiques).

4. Brésil.

61. — RAPOSO FILHO (A.), « Une importante réforme de la police au Brésil », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 186-196.

5. Bulgarie.

62. — SCHIPKOWENSKY (N.) et RATCHEV (I. K.), « Irresponsabilité pénale et hospitalisation d'autorité des malades mentaux dangereux pour la société en Bulgarie », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 207-218.

6. Canada.

63. — BERTRAND (M.-A.), « Quelques aspects culturels de la délinquance des adolescents à Montréal », in 4^e *Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité*, (Montréal 1964), Ottawa, 1965, p. 209-223.
64. — BOUCHARD (C.), « Rénover et repenser les prisons dans le cadre de la réforme pénale » in 4^e *Colloque de recherche...*, p. 245-252.
65. — BOURDON (A.), « Analyse comparative de l'influence sur la délinquance d'une sortie sous libération conditionnelle, et d'une sortie fin sentence (*sic*) », 4^e *Colloque de recherche...*, p. 369-376.
66. — CORMIER (B. M.), « Réflexions sur les prisons communes en vue de la formulation d'une philosophie pénale et d'une politique criminelle adéquates, au Québec », in 4^e *Colloque de recherche...*, p. 497-514.
67. — GENDREAU (G.), « La police et le jeune délinquant », in 4^e *Colloque de recherche...*, p. 333-342 (article également paru in *Contrib. à l'étude des sciences de l'homme*, Montréal, n° 6, 1965, p. 131-151).
68. — GENDREAU (G.), « L'utilisation de la réalité dans la rééducation du jeune délinquant » *Rev. canad. d'éduc. spécial.* (Montréal), 1965, p. 44-57.
69. — GILBERT (J.-P.), « La professionnalisation de la police dans une société industrielle complexe. Etude de cas de la province de Montréal », in 4^e *Colloque de recherche...*, p. 385-409.
70. — GOUBOUT (B.), « Bilan de la libération conditionnelle » in 4^e *Colloque de recherche...*, p. 477-484.

71. — GREGOIRE (E.), « La liberté surveillée pour adultes » in 4^e *Colloque de recherche...*, p. 457-465.
72. — GUINDON (J.), « Le concept de rééducation totale appliqué à la délinquance juvénile », *Rev. canad. d'éduc. spécial.* (Montréal), 1965, p. 22-43.
73. — LEGAVALIER (M.), « Les organismes socio-administratifs » in 4^e *Colloque de recherche...*, p. 523-529 (De l'utilité de leur introduction dans le secteur des mineurs délinquants et dans celui des adultes).
74. — LEDUC (H.), « Relation entre la pensée formelle et l'établissement de l'identité chez les jeunes délinquants de 15 à 20 ans », *Rev. canad. d'éduc. spécial.* (Montréal 1965, p. 69-85.
75. — MORIN (P.), « Une étude phénoménologique des modes de fonctionnement du moi chez le jeune délinquant » *Rev. canad. d'éduc. spécial.* (Montréal), 1965, p. 105-124.
76. — SZABO (D.), GOYER (F.) et GAGNE (D.), « Jugements moraux et milieu socio-culturel : étude pilote », in 4^e *Colloque de recherche...*, p. 195-208.
77. — TESSIER (B.), « Nécessité d'une méthodologie de l'observation correspondant à l'utilisation de la réalité comme moyen de rééducation », *Rev. canad. d'éduc. spécial.* (Montréal), 1965, p. 58-68.
78. — VINTZE (E.), « Le rôle du travailleur social dans l'établissement d'un rapport pré-sentence », in 4^e *Colloque de recherche...*, p. 225-243.
7. Ceylan.
79. — AMERASINGHE (C. F.), « Des lois à effet rétroactif promulguées à Ceylan », *Rev. de la Commission intern. de juristes*, 1965, n° 1, p. 95-118.
8. Chine (République populaire de).
80. — SHAO-CHUAN LENG, « L'évolution de la « justice populaire » en Chine depuis l'adoption de la Constitution », *Rev. de la Commission intern. de juristes*, 1965, n° 1, p. 119-146.
9. Côte d'Ivoire.
81. — BOULOC (B.), Note sous Cour suprême Abidjan, 14 janv. 1966, *D.S.*, 1966.J. 489 (Eléments constitutifs du délit de faux certificat. Conditions de recevabilité de l'action civile d'une banque lésée).
10. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).
82. — FELICE (T. de), « (Etat de) New-York — Nouvelle loi sur la prostitution », *Rev. abolitionniste*, 1966, p. 4-9.
11. Grèce.
83. — TRIANTAPHYLIDIS (C.), « Le système pénitentiaire de la Grèce », *Rev. pénit.*, 1966, p. 279-292.
12. Hongrie.
84. — SZABO (*), « La délinquance juvénile en Hongrie », *Rééducation*, 1966, juill., p. 1-9 (L'auteur est un magistrat attaché au Ministère de la justice hongrois).
13. Israël (Etat d').
85. — REIFEN (D.), « Une nouvelle loi pour combattre la prostitution en Israël », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 956-961.
14. Italie.
86. — ACHILLE (P. A.), « Résistances à la socialisation de l'adolescent délinquant en internat de rééducation », *Rev. canad. d'éduc. spécial.* (Montréal), 1965, p. 86-104.

15. Pologne.
87. — VEILLARD-CYBULSKA (H.), « Les jeunes prostituées sous la loupe », *Rev. abolitionniste*, 1966, p. 17-27.
16. République Argentine.
88. — T. F., « L'abolition en Argentine », *Rev. abolitionniste*, 1965, p. 65-67.
17. Suisse.
89. — CLERC (F.), « Les avatars de la deuxième révision du Code pénal suisse », *Rev. pén. suisse*, 1966, p. 125-135.
90. — FERT (M.), « Du dépistage à la rééducation de la jeunesse délinquante » *Le Fonctionnaire de police* (Lucerne), 1965, p. 266 et 267.
91. — FOEX (G.), « Réflexions d'un ancien juge d'instruction », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 131-134.
92. — FOEX (R.), « Statut des policiers suisses en temps de guerre », *Le Fonctionnaire de police* (Lucerne), 1965, p. 41 et 42.
93. — GRAVEN (J.), « Comment le droit suisse réprime-t-il les infractions par négligence? », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 171-200.
94. — MARTIN (E.), « Le problème de l'avortement », *Le Fonctionnaire de police* (Lucerne), 1965, p. 331 et 332, 347-349.
95. — MURET (P.), « Le problème linguistique dans les procédures pénales en Suisse », *Rev. pén. suisse*, 1966, p. 235-247.
96. — NICOLLIER (J.-P.), « L'activité de la chambre des mineurs du canton de Vaud en 1965 », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 145-147.
18. Thaïlande.
97. — X..., « La prostitution en Thaïlande », *Rev. abolitionniste*, 1965, p. 67-74.
19. Union soviétique (U.R.S.S.).
98. — NAPOLITANO (T.), « Les grandes lignes du nouveau droit pénal soviétique », *Rev. de la Commission intern. de juristes*, 1965, n° 1, p. 66-94.
20. Yougoslavie.
99. — RAIC (A. L.), « Idéologie politique et législation pénale : influence de la doctrine marxiste sur la législation pénale yougoslave », in 4^e *Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité* (Montréal 1964), Ottawa, 1965, p. 161-169.
- B. — Droit pénal comparé
100. — DUPREEL (J.), « Quelques réflexions sur l'architecture pénitentiaire », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1966, p. 125-128.
101. — GLASER (S.), « Le principe de la légalité en matière pénale, notamment en droit codifié et en droit coutumier », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 899-955.
102. — LOX (F.), « La protection sociale et judiciaire de la jeunesse », *Rééducation*, 1966, juin, p. 27-32.
103. — MULOCK HOUWER (D.), « L'Union internationale de protection de l'enfance et la prévention de la délinquance juvénile », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 77 et 78, 158-160, 235-240 (suite de l'étude parue en 1965).
104. — X..., « Analyse du projet de convention centraméricaine sur les droits de l'homme et sur la Cour des droits de l'homme », *Rev. de la Commission intern. de juristes*, 1965, n° 1, p. 147-206.
105. — X..., « Délinquance juvénile — Traitement de courte durée », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 10 sept. 1966 (n° 126), 2 pages (reproduit de *Ici l'Europe*).

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

106. — ROLLAND (M.), « La prescription des crimes contre l'Humanité », *Rev. dr. contemporain*, 1965, p. 115-125.

X. — CRIMINOLOGIE

107. — BOUVY (*), « L'infanticide. Etude criminologique », *Rev. de la gendarm. (Bruxelles)*, 1966, sept., p. 13-20.
108. — FRECHETTE (M.), « Le problème de la récidivité (*sic*) chez le criminel adulte », in 4^e *Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité* (Montréal 1964), Ottawa, 1965, p. 115-131.
109. — HEINEN (*), « Psychologie et criminalité de la foule », *Rev. de la gendarm. (Bruxelles)*, 1966, févr., p. 35-39.
110. — LEKSCHAS (J.) et HARTMANN (R.), « Principes fondamentaux de la criminologie en R.D.A. », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 1966, n° 1, p. 19-24.
111. — LYRA (R.), « Criminologie et droit pénal », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 87 et 88.
112. — MATHYER (J.), « L'institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne », *Le Fonctionnaire de police* (Lucerne), 1965, p. 282-285.
113. — MATTE (A.), « Mesure des résistances conscientes chez le délinquant en liberté surveillée », in 4^e *Colloque de recherche...*, p. 143-149.
114. — MOENS (L.), « Le crime, sujet de bandes dessinées », *Rev. de la gendarm. (Bruxelles)*, 1966, sept., p. 21 et 22.
115. — NORMANDEAU (A.), « Sur la statistique criminelle et son appréciation. Attitudes quantitatives des canadiens-français en rapport avec la criminalité : problème d'un indice valable du phénomène criminel », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 107-116.
116. — ROBERT (P.), « Des bandes et des groupes (approche monographique) », *Rééducation*, 1966, juin, p. 5-26.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

117. — HARVEY (W.), « Identification des cadavres au moyen des appareils de prothèse dentaire », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 165-177.
118. — LAHARY (J. P.), MICHON (R.), DEROBERT (L.) et BOSSARD (*), « La restauration d'une tête mutilée de cadavre et l'intérêt d'une telle reconstitution », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 205-209.
119. — LECHAUX (P.), « Réflexions médicales sur le règlement du préjudice corporel en droit commun », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 194-219.
120. — SAURY (A.), BOULETREAU (P.), BACHELIER-NOTTER (J.) et ROCHE (L.), « Intérêt du dosage de l'alcool urinaire, lors des expertises effectuées en application du décret du 18 juin 1955 », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 179-185.

B. — Médecine mentale

121. — CORMIER (B. M.), « Le droit, la psychiatrie et les droits de l'homme dans les procédures judiciaires : les prévenus », in 4^e *Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité* (Montréal 1964), Ottawa, 1965, p. 61-75.
122. — LEVI (R.), « Les altérations psychiques dans le cadre de l'activité du fonctionnaire de police », *Le Fonctionnaire de police* (Lucerne), 1966, p. 141 et 142.
123. — SEVERY (J.), « Un cas de fétichisme intermittent à détermination particulière », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 135 et 136.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

124. — BERNHEIM (P.), « Diagnostic des taches de sperme par le microscope électronique », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 130-132.
125. — CECCALDI (P. F.), « Les méthodes modernes du laboratoire de criminalistique » (suite), *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 30 juin 1966 (n° 124), 8 pages, 10 juill. 1966 (n° 125), 11 pages.
126. — DEROBERT (L.), CAROFF (J.) et BRETON (J.), « De la microscopie en fluorescence pour l'identification médico-légale du sperme », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 121-129.
127. — LENOIR (L.) et MULLER (P. H.), « Détermination des groupes Gm sur taches de sang », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 191-193.
128. — LOCARD (E.), « L'analyse des poussières en criminalistique », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 141-144 (article publié en 1947 par la revue et reproduit en hommage à l'auteur).
129. — MARTIN (E. P.), « Les nouvelles bandes adhésives et la mise en sûreté des micro-traces », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 200-204.
130. — MATHYER (J.), « L'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne », *Le Fonctionnaire de police* (Lucerne), 1965, p. 282-285.
131. — MULLER (M.), WILLOT (M.) et DEBARGE (A.), « Utilisation du contraste de phase dans la recherche des spermatozoïdes », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 186 et 187.
132. — MULLER (M.), LENOIR (L.) et MULLER (P. H.), « Identification des caractères biologiques des taches de sang sur les vêtements soumis aux techniques du nettoyage à sec », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 188-190.

B. — Police technique

133. — BOUVY (*), « L'infanticide. Etude criminologique », *Rev. de la gendarm. (Bruxelles)*, 1966, sept., p. 13-20.
134. — CATHALA (F.), « La victime dans ses rapports avec la police. Le crédit à accorder aux victimes et les risques encourus par certains plaignants », *Rev. sûr. nat.*, 1966, juin-juill., p. 39-45.
135. — CORTI (I.), « L'exploitation électronique de l'information par la police judiciaire italienne » (2^e partie), *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 158-164.
136. — JACQUEMIN (*), « Un aspect du problème judiciaire à la Gendarmerie », *Rev. de la gendarm. (Bruxelles)*, 1965, déc., p. 13 et 14 (Nécessité d'une plus grande technicité professionnelle).
137. — MENGOTTI (C.), « Crime rural au Mexique », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 219 et 220.
138. — NEPOTE (J.), « 1975, Police et criminalité », *Rev. de la gendarm. (Bruxelles)*, 1966, avril, p. 5-12 (Reproduit de la *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 2 et s.).
139. — Van der AUWERMEULEN (G.), « Les délits feints ou simulés », *Rev. de la gendarm. (Bruxelles)*, 1966, févr., p. 41-44.
140. — X..., « La téléphotographie des documents de police », *Rev. sûr. nat.*, 1966, juin-juill., p. 27-28.

XIII. — VARIA

A. — Etudes

141. — BENZ (E.), « Protection des instituts bancaires contre les cambriolages et les attaques à main armée », *Le Fonctionnaire de police* (Lucerne), 1966, p. 73-75.

142. — CULOT (M.), « L'évolution des rapports entre les gardes champêtres et les brigades de gendarmerie », *Gendarm. nation.*, 1966, juill.-sept., p. 12-14.
143. — DURIN (L.), « Brutalités policières », *Chron. intern. de police*, 1966, juill.-août, p. 30-33 (Aux U.S.A. aussi, trop d'allégations mensongères).
144. — FÉRAUD (H.), « Cette créature étrange, le policier », *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1966, sept., p. 11 et 12 (Reproduit de la *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 107 et s. — Difficultés et servitudes de la profession).
145. — JUNOD (H.-P.), « Le bourreau, exécuter des hautes œuvres », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 89-106.
146. — L'ÉPÉE (P.), LAZARINI (H. J.), KRESSMANN (P.) et N'DOKY (T.), « Le médecin doit-il à son malade la vérité sur sa maladie ? » *Ann. méd. légale*, 1966, mars-avril, p. 113-115.
147. — RIGAUD (P.), « La gendarmerie nationale en Haute-Savoie 1860-1965 : évolution et adaptation » (suite et fin), *Gendarm. nation.*, 1966, avril-juin, p. 41-52.
148. — ROUSSEAU (M.), « Les animaux devant la justice : du châtimement des bêtes à la responsabilité des hommes », *Les Annales*, 1966, févr., p. 21-31.
149. — RUEDA URIBE (P. N.), « Le banditisme et la violence en Colombie », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 117-128.
150. — VERSTRAETEN (*), « L'identité de certains étrangers », *Rev. de la gendarm.* (Belgique), 1966, févr., p. 23-33.
151. — VIGNOLA (H.-P.), « La personnalité policière », in 4^e *Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité* (Montréal, 1964), Ottawa, 1965, p. 411-419.
152. — VOULET (J.), « Recours des victimes d'un vol », *L'inform. du chef d'entrepr.*, 1965, p. 924-934.

B. — Affaires criminelles

153. — ALBERT-SOREL (J.), « Un drame de la Commune : le procès de Louis Rossel », *Les Annales*, 1965, mai, p. 34-47.
154. — BUISSON (H.), « Une curieuse affaire de parricide », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, juill.-sept., Echos et variétés, p. 9-13 (*L'affaire Perrin*, 1828).
155. — COQUET (J. de), « Le procès de Dallas. Ruby ira-t-il sur la chaise électrique ? », *Les Annales*, 1965, avril, p. 18-32.
156. — DOLL (P. -J.), « Le procès et le destin tragique de Michel Ney, Maréchal d'Empire, Prince de la Moscowa », *L'Action judiciaire*, 1966, juin-juill., p. 7-10.
157. — FLEURIOT DE LANGLE (*), « Le procès et l'évasion du comte de Lavalette », *Les Annales*, 1965, juill., p. 30-42.
158. — FLORIOT (R.), « L'affaire du « Courrier de Lyon » », *Les Annales*, 1966, juin, p. 5-23.
159. — POTTECHER (F.), « L'affaire Jacques Fesch », *Les Annales*, 1965, août, p. 34-39.
160. — TENGER (R.), « L'affaire de Panama », *Les Annales*, 1966, janv., p. 31-50.

C. — Biographies

161. — « Hommage à Edmond Locard », *Rev. Sûr. nat.*, 1966, juin-juill., p. 6-12 (R. Moret, « Edmond Locard et le laboratoire de police de Lyon », p. 6 ; L. Roche, « Edmond Locard et la médecine légale », p. 7 et 8 ; H. Baudry, « Hommage de l'École nationale supérieure de police à Edmond Locard », p. 9-11 ; J. Mercier, « L'adieu de Lyon et des lyonnais », p. 11 et 12).
162. — MATHYER (J.), « Le docteur Edmond Locard », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 151-153.
163. — NEPOTE (J.), « Hommage au docteur Edmond Locard », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 154-157.

D. — Congrès

164. — DIAZ VILLASANTE (J.), « Le VII^e Congrès international des magistrats de la jeunesse. Vers une nouvelle conception du droit et des droits de la jeunesse », *La Vie judiciaire*, 26 sept.-1^{er} oct. 1966 (n° 1068), p. 1 et 5 (Paris, 18-23 juill. 1966).
165. — TESCH (F.), « Portée actuelle du procès de Nuremberg », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 1966, n° 1, p. 62-64 (Confér. intern. de Berlin, 3 déc. 1965).
166. — X..., « La 1^{re} Conférence régionale européenne de l'O.I.P.C.-Interpol », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, août-sept., p. 197-199.
167. — X..., « Société et prostitution d'aujourd'hui », *Rev. abolitionniste*, 1966, p. 49-55 (23^e Congrès intern. de la Fédér. abolitionniste intern., Rome, 6-10 mai 1966).

ERRATUM

Cette Revue, 1965, p. 494, référence n° 111, substituer au nom de DUARTE SANTOS, celui de AIRES PEDROSO DE LIMA (conformément au rectificatif publié in *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 181).

TABLES DE L'ANNÉE 1966

dressées par **Josette FITZGERALD**

Assistante au Centre français de droit comparé

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES

<i>Un problème d'application de la loi pénale dans le temps</i> , par Georges LEVASSEUR..	1
<i>Fondement et caractères juridiques de la probation</i> , par Ahmed F. SOROUR.....	15
<i>La répression de l'homicide en droit suisse</i> , par Jean GRAVEN.....	233
<i>L'Indien devant le droit pénal</i> , par Manuel DURAN P.....	299
<i>L'infraction formelle</i> , par Pierre SPITÉRI.....	498
<i>De la compétence des tribunaux correctionnels et de la cour d'appel pour connaître des contraventions de police</i> , par R. MEURISSE.....	521
<i>La protection pénale des droits de la personnalité en Allemagne</i> , par Hans-Heinrich JESCHECK	545
<i>Les infractions similaires et l'interprétation des lois spéciales</i> , par Robert GARRON..	737
<i>La prescription de l'action civile née d'une infraction commise à l'occasion de l'exécution d'un contrat</i> , par Jean CHASSÉRIAUX.....	779
<i>Le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires et la recherche en criminologie</i> , par J. LÉAUTÉ et G. PICCA.....	809
<i>A propos de l'application de la loi pénale dans le temps : la règle de l'unanimité dans la condamnation en R.A.U.</i> , par Ahmed Fathi SOROUR.....	821

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

<i>Quelques problèmes relatifs à la détermination de la sanction pénale, XIII^{es} Journées de défense sociale, Londres, 29 et 30 septembre 1965 :</i>	
I. — <i>Le choix de la peine</i> , par the Hon. Sir John WIDGERY.....	37
II. — <i>Le choix de la peine dans les tribunaux supérieurs en Angleterre</i> , par J. C. SMITH.....	43
III. — <i>La recherche pénologique</i> , par T. S. LODGE	53
<i>Sciences de la vie et criminalité</i> , par Pierre GRAPIN.....	313
<i>Réflexions sur l'article R 40-2^o du Code pénal (outrages non publics envers un citoyen chargé d'un ministère de service public)</i> , par Albert CHAVANNE	321
<i>Le problème de la délinquance juvénile à Hong-Kong</i> , par CHUNG CHI-YUNG	323
<i>Prévention des emprunts frauduleux de véhicules à moteur par des jeunes. Pourquoi ne pas créer des centres préventifs de conduite et d'achat de véhicules ?</i> par Henri FÉRAUD	333

<i>L'article de la mort</i> , par Robert VOUIN.....	559
<i>Enquête préalable à l'abolition de la peine de mort : la perpétuité de la peine de remplacement est-elle funeste ?</i> par Joseph VERNET, S. J.....	579
<i>La réforme du droit pénal américain et le Model Penal Code</i> , par Louis B. SCHWARTZ.....	599
<i>La répression de « l'alcool au volant ». La recherche et le dosage de l'alcool dans le sang</i> , par Paul Julien DOLL.....	827
<i>Le problème de la récidive. (Sixièmes journées juridiques franco-polonaises organisées par la Société de Législation Comparée [Varsovie-Wroclaw, 16-22 mai 1966]) :</i>	
I. — <i>La lutte contre la récidivisme en France</i> , par Pierre BOUZAT.....	851
II. — <i>La lutte contre la récidive en Pologne</i> , par Witold SWIDA.....	873
III. — <i>La lutte contre la récidive</i> , par Danuta PLENSKA.....	881

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL.....	67, 339, 607, 887
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par Louis HUGUENEY.....	75, 345, 614, 894
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Louis HUGUENEY.....	76, 348, 617, 896
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT.....	79, 350, 620, 898
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT.....	96, 356, 628, 910

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

par Albert CHAVANNE.....	99, 360, 631, 914
--------------------------	-------------------

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

— <i>L'esprit de la libération conditionnelle</i> , par Pierre CANNAT.....	104
— <i>L'application de la semi-liberté dans une maison d'arrêt et de correction</i> , par René VIALATTE.....	363
— <i>Faut-il encore des « maisons d'arrêt et de correction » ?</i> par Jacques VÉRIN.....	634
— <i>La nouvelle maison centrale de Muret</i> , par Pierre CANNAT.....	918

CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE :

— <i>La délinquance juvénile et la législation sur le recrutement de l'armée et le service national</i> , par Raymond COLAS.....	373
— <i>Le régime disciplinaire et pénal des personnels accomplissant le service national actif dans le service de la coopération et le service de l'aide technique</i> , par Raymond COLAS.....	923

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME :

— <i>Les rapports de la criminologie et des sciences de l'homme</i> , par Jean PINATEL.....	107
I. — <i>Les directions nouvelles ouvertes à la criminologie et au droit pénal par les sciences de l'homme</i> , par Jean PINATEL.....	378
II. — <i>Les méthodes médicales et chirurgicales du traitement des délinquants</i> (Travaux du V ^e Congrès international de criminologie), par Georges FULLY.....	386
I. — <i>L'apport de l'ethnographie à la criminologie et au droit pénal</i> , par Jean PINATEL.....	646
II. — <i>Les méthodes psychologiques et sociologiques du traitement des délinquants</i> (Travaux du V ^e Congrès international de criminologie), par Georges FULLY.....	654
— <i>La crise des sciences de l'homme</i> , par Jean PINATEL.....	928

CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

— <i>La bureaucratisation du crime</i>	116
— <i>Eléments d'une analyse sociologique de la police à travers son « image » dans l'opinion publique</i>	392
— <i>Eléments d'une analyse sociologique de la police à travers son « image » dans l'opinion publique (suite)</i>	663
— <i>Essai d'utilisation du couple « bureaucratisme-charisme » dans l'analyse sociologique de la fonction de police</i>	936

CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION :

— <i>De quelques aspects de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse</i> , par Jacques GOULESQUE.....	129
— <i>Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile et l'interruption de la prescription de l'action publique</i> , par Jacques GOULESQUE.....	399
— <i>Les infractions à la réglementation de la propagande électorale</i> , par Jacques GOULESQUE.....	674
— <i>Un problème particulier de restitution en matière de saisie-contrefaçon</i> , par J. GOULESQUE.....	943

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

— <i>Les travaux des XIII^{es} Journées de défense sociale</i> (Londres, 29 et 30 sept. 1965) : <i>Quelques problèmes relatifs à la détermination de la sanction pénale</i> , par Y. MARX.....	135
— <i>Premier séminaire afro-arabe de défense sociale</i> (Le Caire, 31 janv.-5 févr. 1966), par Hassan ALLAM.....	408
— <i>La récidive dans la perspective de la défense sociale nouvelle</i> , par Stanislaw PLAWSKI.....	684
— <i>Le VII^e Congrès international de défense sociale</i> (Lecce, 19-24 sept. 1966), par Y. MARX.....	953

INFORMATIONS

<i>L'abolition de la peine de mort en Grande-Bretagne</i> , par R. T. OERTON.....	147
<i>III^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants</i> (Stockholm, 9-18 août 1965).....	148
<i>V^e Congrès international de criminologie</i> (Montréal, 29 août-3 sept. 1965), par Marie-Andrée BERTRAND.....	153
<i>V^e Congrès international de la police de la circulation</i> (Paris, 31 mai-4 juin 1965), par C. L.....	160
<i>Le séminaire de Jérusalem sur la probation</i> (12 janv.-16 mars 1965), par R. M.....	160
<i>Les X^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale</i> (Paris, 12 et 13 nov. 1965), par Jacques VÉRIN.....	161
<i>Loisirs et délinquance juvénile. Cinquième colloque d'étude de la délinquance juvénile</i> (Liège, 22 et 23 oct. 1965), par S. V.....	164
<i>La lutte contre la criminalité en Angleterre et au Pays de Galles de 1959 à 1964</i> , par C. L.....	166
<i>Conférence judiciaire sur le Sentencing</i> (Grande-Bretagne), par T. S. L.....	167
<i>Le développement du droit répressif administratif en U.R.S.S.</i> , par Patrice GÉLARD.....	168
<i>Le nouveau Code de procédure pénale tchécoslovaque</i> , par Rostislav VOLF.....	170
<i>La criminologie à la Faculté des sciences sociales de l'Université de Porto Rico</i>	171
<i>A propos de la post-cure : Le foyer « Etoile du matin », le centre « Aurore »</i> , par D. C.....	171
<i>Le centre d'étude de la justice pénale de l'Université de Chicago</i> , par C. L.....	172

<i>Inauguration de l'Institut du barreau de Paris</i>	173
<i>VII^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse</i> (Paris, 18-23 juill. 1966)	173
<i>Premier Congrès britannique sur le crime</i> (Londres, 5-9 sept. 1966)	174
<i>L'activité du Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe</i> , par Norman BISHOP	421
<i>Mise au point sur la classification des délinquants</i> , par Sheldon et Eleanor GLUECK	433
<i>Nouvelles perspectives pour le traitement des délinquants adultes en Angleterre</i> , par C. L.	433
<i>Deux rapports des organismes consultatifs du Home Office</i> , par C. L. :	
I. — L'organisation du service médical des prisons	434
II. — L'organisation du travail des détenus	436
<i>L'activité du Bureau des prisons américaines en 1965</i> , par C. L.	436
<i>Liste des mémoires soutenus à l'Institut de criminologie de l'Université de Lyon pendant l'année 1965</i>	437
<i>Manifestations de droit comparé à l'Université d'Ottawa</i>	438
<i>L'enseignement de la criminologie à la Columbia University</i>	439
<i>VII^e Congrès français de criminologie</i> (Lille, 3-6 nov. 1966)	439
<i>XXXI^e Congrès international de langue française de médecine légale et de médecine sociale</i> (Montpellier, 18-22 oct. 1966)	440
<i>Des progrès de l'utilisation des ordinateurs dans le domaine juridique</i> , par Denyse CHAST	689
<i>L'action éducative en milieu ouvert. Journées d'études de la Fédération des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger</i> (Paris, 4 et 5 févr. 1966)	691
<i>Enquête sur la délinquance juvénile à Porto Rico</i>	693
<i>Quelques données statistiques sur les délits d'ivresse</i> , par S. P.	694
<i>Délinquance primaire et délinquance précoce. XIII^e Session des tribunaux allemands pour mineurs</i> (Münster, 14-16 oct. 1965), par Klaus TIEDEMANN	695
<i>Une nouvelle revue en Israël : La délinquance et la société</i>	698
<i>A la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris</i>	698
<i>Programme de la Commission présidentielle américaine sur l'application du droit et l'administration de la justice</i> , par C. L.	957
<i>I^{er} Congrès britannique sur la criminalité</i> (Londres, 5-9 sept. 1966), par Richard T. OERTON	958
<i>Les prisons écossaises en 1964</i> , par Jacques VÉRIN	960
<i>Le premier Congrès argentin du libéré</i> (Mendoza, 20-29 juin 1965), par D. C.	961
<i>Criminalité et délinquance juvénile au Japon</i> , par C. L.	962
<i>XV^e Cours international de criminologie</i> (Rome, 7-18 mars 1966), par Jean PINATEL	963
<i>Les activités du département de criminologie de l'Université de Montréal</i>	965
<i>Echanges universitaires entre l'Institut de criminologie de Cambridge et la Columbia University</i>	965
<i>XVII^e Cours international de criminologie</i> (Montréal, 20 août-4 sept. 1967)	966

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires	175, 441, 699, 967
Procédure pénale	178, 444, 702,
Droit pénal spécial et droit pénal économique	184, 446, 704, 970
Sciences criminologiques	188, 457, 709, 973

Science pénitentiaire	194, 468
Droit pénal international	197, 716
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	199, 475, 717, 979
Enfance et adolescence délinquantes	216, 482, 723, 981
Police scientifique et criminalistique	220, 987
<i>Bibliographie des périodiques de langue française</i> (oct., nov., déc. 1965, janv., févr., mars, avril, mai, juin, juill., août, sept. 1966), par Michel GENDREL	224, 487, 725, 989

II. — TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages. Les chiffres en italique se rapportent au n° de la rubrique de renvoi).

A

Abandon de famille.

—, jurispr., 78, n° 5.

Abus de confiance.

- 1) —. Manœuvres frauduleuses, jurispr., 622, n° 3.
 - 2) —. Sommation non nécessaire, jurispr., 622, n° 4.
 - 3) —. Détournement d'une somme confiée à titre de mandat, jurispr., 899, n° 3.
 - 4) —. Destruction d'un acte rédigé en un exemplaire unique et remis en dépôt à un tiers, jurispr., 900, n° 4.
- V. *Prescription*, Vol 4.

Action civile.

- 1) —. Préjudice résultant directement du délit retenu, jurispr., 629, n° 4.
 - 2) La prescription de l' — née d'une infraction commise à l'occasion de l'exécution d'un contrat, par J. Chasériaux, 779.
 - 3) Prescription de l' — en cas d'accident d'aviation, jurispr., 911, n° 3.
- V. *Faux*.

Bibliographie :

In *Bibliographie des périodiques de langue française*, 224, n° 5-7; 487, n° 10; 725, n° 8-13.

Action publique.

Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile et l'interruption de la prescription de l' —, parq. et instr., 399.

Bibliographie :

In *Bibliographie des périodiques de langue française*, 224, n° 5-7; 487, n° 10; 725, n° 8-13; 989, n° 6-11.

Adaptation des infractions.

In R. Garron, 745 et s.

Adaptation sociale.

V. *Congrès nationaux (France) 1*.

Administration de la justice.

Programme de la Commission présidentielle américaine sur l'application du droit de l' —, par C.L., inf., 957.

Administration pénitentiaire.

- 1) Actes de la première réunion des chefs des —, Rome 7-10 oct. 1964, précédés d'un hommage à Charles Germain, bibl., 194.
- 2) L'activité du Bureau des prisons américaines en 1965, par C.L., inf., 436.
- 3) La Commission pénitentiaire Benelux 1955-1965, bibl., 474.
- 4) Rapport 1963 [Espagne], bibl., 472.

Administration publique.

Les délits contre l' —, par G. Spinelli, bibl., 450.

Adultère.

— du mari, jurispr., 618, n° 3.

Agressivité.

V. *Congrès nationaux (France) 1*.

Alcool - Alcoolisme.

- 1) Les caractéristiques sociales et psychologiques des alcooliques délinquants et non-délinquants, par L. Bavcon, bibl., 191.
- 2) Boisson alcoolique servie hors des repas par un titulaire de « licence restaurant », jurispr., 347, n° 7.

3) Quelques données statistiques sur les délits d'ivresse, par S.P., inf., 694.

4) A propos de comportements maniaques, par R. Battégay, bibl., 977.

V. *Circulation routière 4, 10*.

Alcootest.

In Doll, 834 et s.

Amende.

V. *Amnistie 2*.

Amnistie.

- 1) Les — en Espagne, par M. Granados, bibl., 212.
 - 2) Le paiement de l'amende comme condition de l' —, jurispr., 889, n° 2.
 - 3) —, législ., 914, n° 1.
- V. *Casier judiciaire 1*.

Analogie.

V. *Infractions 8*.

Animaux.

- 1) Destruction des — nuisibles et des bêtes fauves, jurispr., 76, n° 4.
 - 2) Mauvais traitements envers les — domestiques, jurispr., 346, n° 4.
 - 3) In Pinatel, 381 et s.
 - 4) Cruauté envers les —, jurispr., 615, n° 6.
- V. *Congrès nationaux (France) 1, Vétérinaire (Art), Vol 1*.
- Bibliographie :
In *Bibliographie des périodiques de langue française*, 998, n° 148.

Anormaux mentaux.

Analyse de décisions judiciaires prononcées contre les délinquants —, par M. Kobal et M. Pavlič, bibl., 469.

V. *Alcool-Alcoolisme 4, Congrès internationaux 11, Ensorcellement, Psychopathes*.

Anthropologie.

Aspects anthropologiques et sociopathiques de dix assassins guillotins au XIX^e siècle dans la région lyonnaise, par P. Morel et P. Bouvery, bibl., 713.

V. *Délinquance-Délinquants 10*.

Appel.

- 1) — de police. Pluralité de contraventions, jurispr., 97, n° 2.
- 2) Ordonnance de non-lieu. — de l'inculpé, jurispr., 98, n° 5.
- 3) — de l'inculpé contre une ordon-

nance refusant d'annuler des actes de la procédure, jurispr., 357, n° 3.

- 4) —. Délai, jurispr., 357, n° 4.
- 5) — correctionnel. Portée de l' — de la partie civile, jurispr., 628, n° 1.
- 6) — correctionnel. Acte d' —. Déclaration faite par un tiers autre que la partie civile ou son mandataire, jurispr., 629, n° 3.
- 7) Ordonnance de renvoi en police correctionnelle. — par l'inculpé, jurispr., 912, n° 4.
- 8) Instruction. Détention préventive. — de l'inculpé. Garde à vue irrégulière, jurispr., 912, n° 5.

Application du droit.

V. *Administration de la justice*.

Application des lois.

V. *Loi pénale 1, 2, 4, 6*.

Arme.

Port d' — prohibée, jurispr., 346, n° 5.

Armée.

V. *Enfance et adolescence 8, Service national*.

Arrestation.

L'affaire Argoud. Considérations sur les — internationalement irrégulières, par A. Cocatre-Zilgien, bibl., 198.

Assassinat.

In Graven, 241 et s.

Assimilation des infractions.

In Garron, 764 et s.

Assistance post-pénale.

V. *Congrès nationaux (Argentine)*.

Associations de malfaiteurs.

V. *Délinquance-Délinquants 1, 16*.

Assurances.

Opération d' — et de capitalisation, législ., 631, n° 2.

Auteur.

L' — derrière l' —, par F.-C. Schroeder, bibl., 211.

Auxiliaires de la justice.

- 1) Inauguration de l'Institut du barreau de Paris, inf., 173.

- 2) Prétendu outrage envers un avoué, jurispr., 614, n° 3.
V. *Outrage* 3.

Aveu.

L'— dans la procédure pénale vénézuélienne, par M. de Sola de Pino, bibl., 446.

Avortement.

Le délit d'— et ses conséquences, par R. Cardona Gonzalez, bibl., 451.

B**Banditisme.**

V. *Délinquance - Délinquants* 1.

Banques.

V. *Bons de caisse, Etablissement financier, Faux* 3.

Bibliographie :

In *Bibliographie des périodiques de langue française*, 997, n° 141.

Banqueroute.

— simple, — obligatoire et — facultative, jurispr., 83, n° 6.

Beccaria.

V. *Histoire* 2.

Bibliographie.

- 1) In Pinatel, 113 et s.
- 2) Revue pénale suisse, *Registre général* des vol. 51 à 58, bibl., 214.
- 3) Eléments d'une — mondiale du droit pénal militaire, des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et du droit pénal international (Crimes de guerre, Génocide, Crimes contre l'humanité) arrêtée au 31 décembre 1961, par M. Gendrel et Ph. Lafarge, bibl., 455.
- 4) — des périodiques de langue française : (oct.-déc. 1965) 224-232; (janv.-mars 1966) 487-495; (avr.-juin 1966) 725-737; (juill.-sept. 1966) 989-999.

Biens sociaux.

Abus de —. Point de départ de la prescription, jurispr., 94, n° 16.

Bilans (présentation de faux).

V. *Prescription*.

Boisson alcoolique.

V. *Alcool-Alcoolisme* 2.

Bons de caisse.

—, légis., 917, n° 6.

O**Capacité.**

— d'ester en justice : v. *Interdiction*.

Casier judiciaire.

- 1) Le —. La loi sur l'amnistie et l'ordonnance sur le —. Commentaire, par F. Hartung, bibl., 210.
- 2) —, légis., 632, n° 5.
- 3) —, légis., 361, n° 6.

Charisme.

V. *Police* 6.

Chasse.

Transport et vente de gibier, légis., 631, n° 3.

Chèque.

- 1) Acceptation de — sans provision, jurispr., 88, n° 11.
- 2) — de casino. Dettes de jeu, jurispr., 88, n° 12.
- 3) — de casino. Exception de jeu, jurispr., 352, n° 4.
- 4) — sans provision. Conflit de lois, jurispr., 351, n° 3.
- 5) —. Retrait de la provision, jurispr., 623, n° 7.

Chose jugée (Autorité de la).**Bibliographie :**

In *Bibliographie des périodiques de langue française*, 990, n° 21.

Circulation routière.

- 1) Manifestation interdite sur la voie publique, jurispr., 346, n° 6.
- 2) In Bishop, 423, 426.
- 3) Police de la circulation, jurispr., 347, n° 8.
- 4) Conduite sous l'empire d'un état alcoolique, légis., 361, n° 4.
- 5) La législation sur la —, exposés de cas, par E. Terrell et M. Colton, bibl., 451.
- 6) Droit autrichien de la —. 1^{re} partie, loi fédérale de 1960 sur la —, par R. Dittrich, R.E. Veit et W. Schuchlenz, bibl., 452.

7) Tests de projection et capacité de conduire. Etude criminologique concernant l'appréciation à porter sur le conducteur, par F. Petersohn, bibl., 465.

8) L'auto privée désarmée, par B. Björnson, bibl., 466.

9) Le criminel de la route. Etude de délits motorisés routiers sérieux et des gens qui les accomplissent, par T.C. Willett, bibl., 467.

10) La répression de « l'alcool au volant ». La recherche et le dosage de l'alcool dans le sang, par P.J. Doll, 827.

V. *Code de la route, Congrès internationaux* 4, 10, *Congrès nationaux (France)* 1, *Fuite, Imprudence* 1, *Permis de conduire, Police* 5, *Véhicules à moteur*.

Bibliographie :

In *Bibliographie des périodiques de langues française*, 226, n° 40-41; 490, n° 56-58; 729, n° 72; 991, n° 29-36.

Code électoral.

V. *Elections*.

Code général des impôts.

—, légis., 362, n° 7.

Code de justice militaire.

—, légis., 99, n° 1.

Codes pénaux et lois annexes.

- 1) La collection américaine de codes pénaux étrangers, 9. Le Code criminel turc, bibl., 214.
- 2) Réformes au — [argentin] 1964, bibl., 214.
- 3) — [autrichien] et lois auxiliaires, bibl., 215.
- 4) La partie générale du projet de — autrichien, obs. crit. par H. Roeder, bibl., 215.
- 5) La réforme de la justice pénale en Autriche, par Chr. Broda, bibl., 215.
- 6) Les Codes Larcier (les XV Codes Edmond Picard), t. II, Droit pénal [Belgique], bibl., 478.
- 7) — [argentin] et son interprétation par la jurisprudence; systématisation et analyse, par C.S. Rubianes, bibl., 478.
- 8) Le — danois, bibl., 478.
- 9) Le — tchécoslovaque, bibl., 479.
- 10) Le — de la République populaire hongroise, bibl., 479.
- 11) — roumain, bibl., 479.

12) — [allemand]. Commentaire, par A. Schönke et H. Schröder, bibl., 480.

13) Projet de — [allemand]. Partie générale, par J. Baumann, bibl., 481.

14) Projet de — japonais, bibl., 481.

15) La réforme du droit pénal américain : le *Model Penal Code*, par L. B. Schwartz, 599.

16) Projet de — américain modèle, bibl., 722.

V. *Congrès internationaux* 7.

Codes de procédure pénale et lois annexes.

- 1) Le nouveau — tchécoslovaque, par R. Volf, inf., 170.
 - 2) L'ordonnance de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire avec les lois complémentaires, Grand Commentaire de Löwe-Rosenberg, bibl., 178.
 - 3) Procédure pénale; commentaires pratiques de la loi de procédure pénale concernant la loi d'urgence, par J. Saez Jimenez, bibl., 178.
 - 4) Le — autrichien, bibl., 215.
 - 5) Guide à l'usage de la petite réforme de la procédure pénale, bibl., 444.
 - 6) Le Code allemand de procédure criminelle, bibl., 445.
 - 7) — de la République dominicaine, bibl., 446.
- V. *Codes pénaux et lois annexes* 5.

Code de la route.

Madagascar. —, par G. Delmas, bibl., 188.

Code de la santé publique.

V. *Contrôle sanitaire*.

Comités d'entreprise.

—, légis., 917, n° 7.

Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe.

L'activité du —, par N. Bishop, inf., 421.

Compétence.

- 1) In Bishop, 425.
- 2) De la — des tribunaux correctionnels et de la cour d'appel pour connaître des contraventions de police, par R. Meurisse, 521.
- 3) — territoriale dans la procédure correctionnelle. Connexité, jurispr., 911, n° 2.

Complicité.

- 1) La notion de — par instructions, jurispr., 339, n° 1.
- 2) Le complice d'un vol peut-il être poursuivi pour recel ?, jurispr., 607, n° 1.

Concours d'infractions.

V. *Cumul d'infractions.*

Concubinage.

V. *Vol 4.*

Conflit de lois.

V. *Chèque 4.*

Confrontation.

Etude socio-juridique de la — en notre législation, par N. Roman Florez, bibl., 213.

Congrès internationaux.

- 1) Quelques problèmes relatifs à la détermination de la sanction pénale, XIII^{es} Journées de défense sociale, Londres, 29-30 sept. 1965 :
 - I. — Le choix de la peine, par J. Widgery, 37.
 - II. — Le choix de la peine dans les tribunaux supérieurs d'Angleterre, par J. C. Smith, 43.
- III. — La recherche pénologique, par T. S. Lodge, 55.
- IV. — Compte rendu des travaux, déf. soc., 135 ; conclusions : rapp. L. Radzinowicz, 143 ; rapp. M. Ancel, 145.
- 2) III^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Stockholm, 9-18 août 1965, inf., 148.
- 3) V^e Congrès international de criminologie, Montréal, 29 août-3 sept. 1965, par M.-A. Bertrand, inf., 153 ; v. également 386 et 654, Chr. Fully.
- 4) V^e Congrès international de la police de la circulation, Paris, 31 mai-4 juin 1965, par C. L., inf., 160.
- 5) Les X^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, Paris, 12-13 nov. 1965, par J. Vérin, inf., 161.
- 6) VII^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, Paris, 18-23 juill. 1966, inf., 173.
- 7) *Jornadas de derecho penal (Buenos Aires, 22-27 de agosto de 1966)*, Actas, bibl., 201.
- 8) I^{er} Séminaire afro-arabe de défense sociale (Le Caire, 31 janv.-5 févr. 1966), déf. soc., 408.
- 9) XXXI^e Congrès international de langue française de médecine légale et de médecine sociale (Montpellier, 18-22 oct. 1966), inf., 440.
- 10) V^e Cours international du droit de la circulation, bibl., 453.
- 11) Les délinquants anormaux mentaux, rapports présentés au Colloque de Bellagio, 21-25 avril 1963, par Ch. Andersen, G. Levasseur, B. Zlatarič, P. Cornil et C. M. Cattabeni, bibl., 475.
- 12) Etude concernant la criminalité des jeunes [Symposium international des pays de l'Est], bibl., 482.
- 13) Le problème de la récidive aux VI^{es} Journées juridiques franco-polonaises (Varsovie-Wroclaw, 16-22 mai 1966), 851 ; La lutte contre le récidivisme en France, par P. Bouzat, 851 ; La lutte contre la récidive en Pologne, par W. Swida, 873 ; La lutte contre la récidive, par D. Plenska, 881.
- 14) Le VII^e Congrès international de défense sociale (Lecce, 19-24 sept. 1966), déf. soc., 953.
- 15) XV^e Cours international de criminologie (Rome, 7-18 mars 1966), par J. Pinatel, inf., 963.
- 16) XVII^e Cours international de criminologie (Montréal, 20 août-4 sept. 1967), inf., 966.
- 17) Société de législation comparée. Journées juridiques, t. I^{er}, bibl., 979.
 - V. *Administration pénitentiaire 1.*
 - Bibliographie :
 - In Bibliographie des périodiques de langue française, 495, n° 130 et 131 ; 736, n° 195-200 ; 999, n° 164-167.

Congrès nationaux (France).

- 1) VII^e Congrès français de criminologie (Lille, 3-6 nov. 1966), inf., 439.
- 2) Adaptation et agressivité, bibl., 459.
- 3) L'action éducative en milieu ouvert. Journées d'études de la Fédération des Services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger (Paris, 4 et 5 févr. 1966), inf., 691.

Congrès nationaux (étrangers).

- Argentine :
- 1) Le premier Congrès argentin du libéré (Mendoza, 20-29 juin 1965), par D. C., inf., 961.

Autriche :

V. *Voies de recours.*

Belgique :

- 2) Loisirs et délinquance juvénile. Cinquième colloque du Centre d'étude de la délinquance juvénile, Liège, 22-23 oct. 1965, par S. V., inf., 164.

Etats-Unis :

V. *Ségrégation.*

Grande-Bretagne :

- 3) I^{er} Congrès britannique sur la criminalité (Londres, 5-9 sept. 1966), inf., 174 ; c. r. par R. T. Oerton, inf., 958.

Israël :

- 4) Le Séminaire de Jérusalem sur la probation, 12 janv.-16 mars 1965, par R. M., inf., 160.

République fédérale d'Allemagne :

- 5) Délinquance primaire et délinquance précoce. XIII^e session des tribunaux allemands pour mineurs, Münster, 14-16 oct. 1965, par K. Tiedemann, inf., 695.
 - V. *Pédophilie.*

Conseil de l'Europe.

V. *Comité européen pour les problèmes criminels du —.*

Constat.

Technique du — sur les lieux dans l'enquête criminelle, par A. Svensson et O. Wendel, bibl., 222.

Contrat.

V. *Action civile 2.*

Contraventions.

V. *Appel 1, Compétence 2.*

Contrôle sanitaire.

— aux frontières, légis., 101, n° 4 ; 633, n° 9.

Conventions internationales.

- 1) — franco-algérienne sur l'extradition, légis., 103, n° 9.
- 2) — France-Iran, légis., 362, n° 10.
- 3) — France-Niger, légis., 362, n° 10.
 - In Bishop, 422 et s.

Coopération criminelle.

V. *Délinquance - Délinquants, 1, 16.*

Correspondance.

Suppression de —, jurispr., 904, n° 9.

Corruption passive.

—, jurispr., 894, n° 2.

Coups et blessures.

- 1) — par imprudence : jurispr., 896, n° 2.
 - V. *Homicide.*
- 2) — volontaires : imputées à un joueur de rugby, jurispr., 348, n° 1.
 - V. *Mauvais traitements.*

Cour d'assises.

- 1) In Levasseur, 8 et s.
- 2) —. Interrogatoire du président avant les débats. Signification de l'arrêt de renvoi, jurispr., 97, n° 4.
- 3) —, légis., 362, n° 8.

Crimes de guerre.

V. *Bibliographie 3.*

Crimes contre l'humanité.

V. *Bibliographie 3.*

Crime organisé.

V. *Délinquance - Délinquants 1.*

Criminalistique.

La pensée —, par H. Walder, bibl., 220.

Criminalité.

V. *Délinquance - Délinquants.*

Criminologie.

- 1) Les rapports de la — et des sciences de l'homme, crim., 107.
- 2) La — à la Faculté des sciences sociales de l'Université de Porto Rico, inf., 171.
- 3) Liste des mémoires soutenus à l'Institut de — de l'Université de Lyon pendant l'année 1965, inf., 437.
- 4) L'enseignement de la — à la Columbia University, inf., 439.
- 5) Etudes scandinaves de —, vol. 1, bibl., 457.
- 6) Introduction à la — soviétique, par A. A. Gercenzon, bibl., 709.
- 7) Dictionnaire de —, par R. Sieverts, bibl., 711.
- 8) Les activités du département de — de l'Université de Montréal, inf., 965.
- 9) Echanges universitaires entre l'Institut de — de Cambridge et la Columbia University, inf., 965.

V. *Circulation routière 7, Congrès internationaux 3, 15, 16, Congrès nationaux (France) 1, Publications, Recherche scientifique 4, Sciences de l'homme, 1, 2.*

Bibliographie :

In *Bibliographie des périodiques de langue française*, 230, n° 118-136 ; 493, n° 97-103 ; 733, n° 141-168 ; 996, n° 107-116.

Culpabilité.

Motif et —. Etude psychiatrique concernant la structure du comportement criminel, par F. Stumpfl, bibl., 463.

Cumul d'infractions.

- 1) Le concours idéal et le fait constitutif à la fois d'un délit et de la circonstance aggravante d'une autre infraction, jurispr., 72, n° 3.
- 2) Cumul idéal d'infractions. Fait unique. Pluralité de qualifications, jurispr., 910, n° 1.

D

Décisions judiciaires.

In Bishop, 425.

V. *Anormaux mentaux, Droit comparé 2, Magistrats 2, Sentencing.*

Bibliographie :

In *Bibliographie des périodiques de langue française*, 488, n° 20-23 ; 727, n° 32-33 ; 990, n° 18.

Défense.

V. *Droit pénal comparé.*

Défense sociale.

- 1) In Sorour, 19 et s.
- 2) *Social Defence. A Modern Approach to Criminal Problems*, par M. Ancel, bibl., 968.
- 3) *La Nuova Difesa Sociale*, par M. Ancel, bibl., 968.
- V. *Congrès internationaux 1, 8, 14, Récidive 2.*

Dégradation.

— d'objet d'utilité publique, jurispr., 614, n° 4.

Délinquance - Délinquants.

- 1) La bureaucratisation du crime, pol., 116.
- 2) La lutte contre la criminalité en

Angleterre et au Pays de Galles, par C. L., inf., 167.

- 3) Criminalité argentine, par J. L. Pagano, bibl., 189.
- 4) Sciences de la vie et criminalité, par P. Grapin, 313.
- 5) Les méthodes médicales et chirurgicales du traitement des — (travaux du V^e Congrès international de criminologie), par G. Fully, crim., 386.
- 6) Mise au point sur la classification des —, par C. L., inf., 433.
- 7) Nouvelles perspectives pour le traitement des — adultes en Angleterre, par C. L., inf., 433.
- 8) La — économique. Problèmes socio-économiques, par L. Lernell, bibl., 455.
- 9) La criminalité dans une société changeante, par H. Jones, bibl., 458.
- 10) Le — et la loi pénale, par E. Altavilla, bibl., 458.
- 11) L'état de la criminalité en Ecosse, par J. V. M. Shields et J. A. Duncan, bibl., 462.
- 12) Hommes mauvais nés de mauvaises terres, par B. M. A. Kapoor, bibl., 713.
- 13) Criminalité et délinquance juvénile au Japon, par C. L., inf., 962.
- 14) La criminalité et son traitement au Canada, par W. T. McGrath, bibl., 973.
- 15) La criminalité des travailleurs italiens dans le canton de Zurich, par J. Neumann, bibl., 974.
- 16) La coopération criminelle et les notions connexes en droit pénal polonais, par L. Tyszkiewicz, bibl., 980.
- V. *Alcool - Alcoolisme 1, Auteur, Circulation routière 9, Congrès nationaux (Grande-Bretagne), Droit pénal (général) 2, Enfance et adolescence (délinquance), Meurtrier 2, Toxicomanes, Traitement des délinquants.*

Bibliographie :

In *Bibliographie des périodiques de langue française*, 231, n° 128-133 ; 734, n° 151-159.

Délit international.

Le délit de droit des gens dans le droit moderne de la communauté des peuples, par I. v. Münch, bibl., 716.

Dénonciation (non-).

V. *Recel.*

Dénonciation calomnieuse.

—, jurispr., 348, n° 4.

Détention préventive.

- 1) In Bishop, 424.
- 2) —. Liberté provisoire. Affectation du cautionnement, jurispr., 628, n° 2.
- V. *Appel 8.*

Détenus.

- 1) In Bishop, 422.
- 2) Libération des —, législat., 916, n° 2.
- Travail : V. *Etablissements pénitentiaires 4.*

Détournement.

- 1) — d'objets mis en gage, jurispr., 83, n° 5 ; 623, n° 6.
- 2) — d'objets remis en gage. Gage sans dépossession. Changements successifs de domicile, jurispr., 907, n° 12.

V. *Abus de confiance 3.*

Dictionnaire.

V. *Criminologie 7, Enfance et adolescence 7.*

Diffamation.

- 1) — publique par la voie de la presse, jurispr., 349, n° 5.
- 2) — imputée à des directeurs de journaux, jurispr., 896, n° 4.
- 3) —, jurispr., 618, n° 4.

Distribution de dividendes fictifs.

La —. Conséquences pénales et civiles, par C. Voutsis, bibl., 453.

Domicile.

Violation de — : notion de violence, jurispr., 81, n° 3.

V. *Détournement 2.*

Douanes.

Infraction à la réglementation des changes, législat., 360, n° 1.

Droit de l'homme.

V. *Histoire 2.*

Droit d'être entendu.

Le —, par R. Tinnef, bibl., 181.

Droit pénal (général).

- 1) *Summum ius summa iniuria*. La justice intellectuelle et la protection des valeurs générales dans la vie juridique, bibl., 176.
- 2) *Traité élémentaire de —. Principes*

généraux de — positif belge. T.I. La loi pénale, l'infraction, le délinquant, par J. Constant, bibl., 199.

- 3) *The General Part of the Criminal Law of Norway*, par J. Andenaes, bibl., 200.
- 4) —, par M. Walker, bibl., 208.
- 5) Le droit criminel en Inde, par R.C. Nigam, bibl., 209.
- 6) Sur ce qui demeure et qui passe dans la science du droit pénal, par H. Welzel, bibl., 442.
- 7) —. Partie générale, par J. Baumann, bibl., 477.
- 8) Droit et humanité, par W. Lewald, bibl., 700.

V. *Juristes 2, Religion. Sciences de l'homme 1.*

Bibliographie :

In *Bibliographie des périodiques de langue française*, 224, n° 2-4 ; 487, n° 7-9 ; 725, n° 2-7 ; 989, n° 3-5.

Droit pénal administratif.

Le développement du droit répressif administratif en U.R.S.S., par P. Gélard, inf., 168.

V. *Droit d'être entendu, Infractions 9.*

Droit pénal commercial.

V. *Banqueroute, Distribution de dividendes fictifs.*

Bibliographie :

In *Bibliographie des périodiques de langue française*, 226, n° 29-38 ; 490, n° 46-55 ; 728, n° 59-70 ; 991, n° 26-27.

Droit pénal comparé.

- 1) Manifestations de droit comparé à l'Université d'Ottawa, inf., 438.
- 2) Contribution à l'analyse du jugement pénal du premier degré, par M. Massa, bibl., 444.
- 3) La défense pénale au cours de la procédure préliminaire dans la procédure pénale allemande, française et anglaise et sa réforme, par P.G. Krattinger, bibl., 445.
- 4) Juge et expert, par W. Hepner, bibl., 703.
- 5) Annuaire de législation française et étrangère, contenant des notices sur l'évolution du droit dans les différents pays, bibl., 717.
- V. *Congrès internationaux 17, Enfance et adolescence 10, Imprudence 1, Inculpé 1, 2, Loi pénale 4, Peine de mort 6.*

- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 230, n^{os} 104-107; 492, n^{os} 92-94; 733, n^{os} 132-134; 995, n^{os} 100-105.
- Droit pénal économique.**
 V. *Délinquance-Délinquants* 8.
- Droit pénal étranger.**
- Algérie :**
 V. *Conventions internationales* 1.
- Allemagne :**
 V. *République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne*.
- Argentine :**
 V. *Codes pénaux et lois annexes* 7, *Congrès nationaux, Délinquance-Délinquants* 3, *Etablissements pénitentiaires* 5 —, *Liberté provisoire*.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 995, n^o 88.
- Autriche :**
 V. *Circulation routière* 6, *Codes pénaux et lois annexes* 3, 4, 5, *Codes de procédure pénale* 4, *Droit pénal comparé* 4, *Peine de mort*, 6, *Voies de recours*.
- Belgique :**
 V. *Administration pénitentiaire* 3, *Codes pénaux et lois annexes* 6, *Congrès nationaux, Droit pénal (général)* 199, *Enfance et adolescence* 25, *Peine de mort*, 6, *Recherche scientifique* 2.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 228, n^{os} 66-72; 491, n^{os} 70-74; n^{os} 95-106; 993, n^{os} 53-60.
- Bolivie :**
 V. *Sociologie* 1.
- Brésil :**
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 993, n^o 61.
- Bulgarie :**
 V. *Infractions* 14, *Lien causal*.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 228, n^o 73; 993, n^o 62.
- Canada :**
 V. *Criminologie* 8, *Délinquance-Délinquants* 14, *Droit pénal comparé* 1.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 228, n^{os} 74-78; 491, n^{os} 75-77; 731, n^{os} 107-117; 993, n^{os} 63-78.
- Ceylan :**
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 994, n^o 79.
- Chine (République populaire de) :**
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 994, n^o 80.
- Colombie :**
 V. *Avortement, Confrontation, Etat dangereux, Faute* 1, *Homicide* 1, *Infraction* 1, *Police* 1, *Preuve* 2.
- Congo (République congolaise) :**
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 228, n^o 79.
- Congo (République fédérale du —) :**
 V. *Procédure pénale* 2.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 229, n^o 80.
- Côte-d'Ivoire :**
 V. *Faux en écriture privée, Organisation judiciaire*.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 994, n^o 81.
- Dahomey :**
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 229, n^o 81.
- Danemark :**
 V. *Codes pénaux et lois annexes* 8, *Criminologie* 5, *Peine de mort* 6.
- Espagne :**
 V. *Administration pénitentiaire* 4, *Amnistie* 1, *Codes de procédure pénale et lois annexes* 3, *Histoire* 3, *Imputabilité, Infractions* 3, 10, *Juristes* 2, *Prostitution* 2.
- Etats-Unis :**
 V. *Administration de la justice, Administration pénitentiaire* 2, *Circulation routière* 9, *Codes pénaux et lois annexes*

- 15, 16, *Criminologie* 4, 9, *Délinquance-Délinquants* 1, 6, *Droit pénal international, Enfance et adolescence* 18, 28, 30, *Erreurs judiciaires* 1, 2, *Imprudence* 1, *Insémination artificielle, Peine de mort* 2, 3, *Psychanalyse* 2, *Recherche scientifique* 1, *Responsabilité* 1, *Ségrégation, Sociologie* 4, *Toxicomanie*.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 229, n^{os} 82-84; 491, n^{os} 78-79; 731, n^o 118; 994, n^o 82.
- Finlande :**
 V. *Criminologie* 5.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 732, n^o 119.
- Grande-Bretagne :**
 V. *Alcool - Alcoolisme* 3, *Circulation routière* 5, 9, *Congrès internationaux* 1, *Congrès nationaux, Criminologie* 9, *Défense sociale* 2, *Délinquance-Délinquants* 2, 7, 9, 11, *Droit pénal (général)* 4, *Droit pénal comparé* 3, *Enfance et adolescence* 3, 4, 16, 31, *Etablissements pénitentiaires* 4, 8, *Homicide* 3, *Insémination artificielle, Peine-Pénologie* 2, *Peine de mort* 1, *Police* 3, *Probation* 2, *Procès pénaux* 1, *Sentencing*.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 229, n^{os} 85-89; 492, n^{os} 80-82; 732, n^o 120.
- Grèce :**
 V. *Peine de mort* 6.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 994, n^o 83.
- Guinée :**
 V. *Organisation judiciaire*.
- Hong-Kong :**
 V. *Enfance et adolescence* 7.
- Hongrie :**
 V. *Codes pénaux et lois annexes* 10, *Infractions* 15.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 994, n^o 84.
- Inde :**
 V. *Délinquance-Délinquants* 12, *Droit pénal (général)* 5.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 229, n^{os} 90-91.
- Indonésie :**
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 732, n^o 121.
- Iran :**
 V. *Conventions internationales* 2, *Religion*.
- Israël :**
 V. *Congrès nationaux (étrangers)* 4, *Enfance et adolescence* 11, *Publications* —.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 994, n^o 85.
- Italie :**
 V. *Administration publique, Défense sociale* 3, *Délinquance-Délinquants* 1, 10, 15, *Droit pénal comparé* 2, *Ensorcellement, Histoire* 2, *Inculpé* 2, *Infractions* 4, *Peine de mort* 6, *Provocation, Responsabilité* 2.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 229, n^o 92; 492, n^o 83; 732, n^o 122; 994, n^o 86.
- Japon :**
 V. *Codes pénaux et lois annexes* 14, *Délinquance-Délinquants* 13, *Peine-Pénologie* 1.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 492, n^o 84; 732, n^o 123.
- Kenya :**
 V. *Procédure pénale* 1.
- Liban :**
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 229, n^{os} 93-95.
- Luxembourg :**
 V. *Administration pénitentiaire* 3, *Peine de mort* 6.
- Madagascar :**
 V. *Code de la route*.
- Mauritanie :**
 V. *Organisation judiciaire*.
- Niger :**
 V. *Conventions internationales* 3.
- Norvège :**
 V. *Criminologie* 5, *Droit pénal (général)* 3, *Peine de mort* 6.
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, 492, n^o 85.

Pays-Bas :

V. *Administration pénitentiaire* 3, *Peine de mort* 6.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 229, n° 96; 732, n° 124.

Pologne :

V. *Congrès internationaux* 13 (part. p. 873 et s.), *Délinquance-Délinquants* 8, 16, *Droit pénitentiaire, Récidive* 2, *Tentative* 2.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 732, n° 125-127; 995, n° 87.

Porto Rico :

V. *Criminologie* 2, *Enfance et adolescence* 29.

R.A.U. :

V. *Loi pénale* 1, 2.

République démocratique allemande :

V. *Psychiatrie*.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 730, n° 93; 992, n° 50-51.

République dominicaine :

V. *Codes de procédure pénale et lois annexes* 7.

République fédérale d'Allemagne :

V. *Auteur, Casier judiciaire* 1, *Codes pénaux et lois annexes* 12, 13, *Codes de procédure pénale et lois annexes* 2, 5, 6, *Congrès nationaux, (étrangers)* 5, *Criminologie* 7, *Droit pénal (général)* 1, 6, 7, 8, *Droit pénal comparé* 3, 4, *Enfance et adolescence* 1, 12, 21, 24, 33, *Etablissements pénitentiaires* 3, *Etat de nécessité, Expert, Faute* 2, *Fuite* 2, *Histoire* 6, *Homosexualité, Imprudence* 1, *Inculpé* 1, 2, *Infractions* 2, 9, *Juristes* 3, *Médecine, Outrage aux mœurs* 3, *Pédophilie, Peine de mort* 4, *Personnalité, Philosophie* 1, *Police* 2, 7, 8, *Presse* 1, 2, 3, 4, *Preuve* 1, *Psychopathes, Sociétés commerciales, Sociologie* 3, *Substances radioactives, Vol* 3.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 228, n° 63-65; 730, n° 94; 992, n° 52.

Roumanie :

V. *Codes pénaux et lois annexes* 11.

Sénégal :

V. *Organisation judiciaire*.

Suède :

V. *Circulation routière* 8, *Criminologie* 5.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 492, n° 86-88.

Suisse :

V. *Bibliographie* 2, *Délinquance-Délinquants* 15, *Droit d'être entendu, Droit pénal comparé* 4, *Enfance et adolescence* 27, *Ensorcellement, Homicide* 2, *Inculpé* 1, 2, *Instruction* 4, *Médecine, Peine de mort* 6, *Philosophie* 2, *Procès pénaux* 2, *Recherche scientifique* 2, 3.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 229, n° 97-103; 732, n° 128-130; 995, n° 89-99.

Tchécoslovaquie :

V. *Codes pénaux et lois annexes* 9, *Codes de procédure pénale et lois annexes* 1, *Recherche scientifique* 2.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 492, n° 89; 732, n° 131.

Thaïlande :

V. *Recherche scientifique* 2.

Turquie :

V. *Code pénaux et lois annexes* 1.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 492, n° 90.

Uganda :

V. *Procédure pénale* 1.

U.R.S.S. :

V. *Criminologie* 6, *Droit pénal administratif, Enfance et adolescence* 15, 19, *Infractions* 11, *Instruction* 3, *Juridictions répressives* 2, *Recel, Trahison*.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 492, n° 91.

Venezuela :

V. *Aveu, Enfance et adolescence* 13, *Histoire* 5, *Inadaptation, Outrage aux mœurs* 2.

Yougoslavie :

V. *Alcool - Alcoolisme* 1, *Anormaux mentaux, Récidive* 1.

Droit pénal international.

—, bibl., 197.

V. *Bibliographie* 3.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 230, n° 108-117; 493, n° 95-96; 733, n° 135-140; 996, n° 106.

Droit pénal militaire.

V. *Bibliographie* 3, *Enfance et adolescence* 8.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 227, n° 55; 491, n° 64; 729, n° 79-83; 992, n° 41.

Droit pénal rural.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 226, n° 39; 991, n° 28.

Droit pénal spécial.

V. *Infractions* 4, 8, 10.

Droit pénal du travail.

V. *Comités d'entreprise, Sécurité sociale*.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 729, n° 71.

Droit pénitentiaire.

Le —, par S. Plawski, bibl., 195.

Droit public.

V. *Enfance et adolescence* 27.

E

Ecriture privée.

V. *Faux* 2, 3, 4.

Eglise.

Le droit de mettre à mort d'après les Pères de l'—, par B. Schöpf, 701.

Elections.

Les infractions à la réglementation de la propagande électorale, par J. Goulesque, parq. et instr., 674.

Empoisonnement.

Le meurtre par —. L'acte, l'auteur, la victime, par C. Unruh, bibl., 975.

Enfance et adolescence.

Généralités :

1) Jeunesse de notre temps, bibl., 985.
V. *Service national*.

Délinquance :

2) Publicité donnée aux infractions commises par des mineurs, législl., 103, n° 8.
3) Délinquance juvénile et dérive, par D. Matza, bibl., 217.

4) Nos chers délinquants, par S. Stokes, bibl., 217.

5) Comportement délinquant et foyers détruits, par R. S. Sterne, bibl., 219.

6) *Delinquency and Discipline, an « Education » Pamphlet*, bibl., 219.

7) Le problème de la délinquance juvénile à Hong-Kong, par Chung Chi-Yung, 323.

8) La délinquance juvénile et la législation sur le recrutement de l'armée et le service national, dr. pén. mil., 373.
9) In Bishop, 424, 426 et 427.

10) Tendances de la délinquance juvénile, par T. C. N. Gibbens, bibl., 482.

11) Caractéristiques et causes de la délinquance juvénile chez les Arabes en Israël, par D. Reifen, bibl., 482.

12) La signification de l'acte dans le droit pénal des mineurs, par O. Mische, bibl., 483.

13) Faits antisociaux du mineur; points analytiques, par L. Villalba-Villalba, bibl., 484.

14) Vols et voleurs de véhicules à moteur; un aspect particulier de la délinquance juvénile, bibl., 484.

15) De la nécessité d'observer les lois relatives à la responsabilité des mineurs, bibl., 983.

V. *Congrès internationaux* 12, *Congrès nationaux (Belgique)* 2, (R.F.A.) 5, *Délinquance - Délinquants* 13, *« ci-dessous recherche »* 29.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 227, n° 44-54; 490, n° 59-63; 729, n° 73-78; 991, n° 37-40.

Etablissements de rééducation :

16) Réévaluation du *Borstal*, par R. Hood, bibl., 470.

Juridictions :

17) Juridictions pour mineurs, législl., 102, n° 7.

Prévention :

18) Programmes d'action pour la — de la délinquance juvénile, par W. Amos, R. Manella et M. Southwell, bibl., 981.

- 19) La — de la délinquance juvénile, bibl., 982.
V. *Véhicules à moteur*.
- Protection :
- 20) De quelques aspects de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, parq. et instr., 129.
- 21) Petit manuel de la protection de la jeunesse, par W. Becker, bibl., 484.
- 22) Assiduité scolaire, légis., 633, n° 7.
- 23) Publications destinées à la jeunesse, légis., 633, n° 8.
- 24) Les enfants des prostituées. Le milieu et le développement dans les huit premières années de leur vie, par L. Pongratz, bibl., 713.
- 25) La protection sociale et judiciaire de la jeunesse, par J. Constant, bibl., 723.
- 26) Dictionnaire d'éducation familiale (à l'usage des parents, des éducateurs, des maîtres), par H. Joubrel, bibl., 723.
- 27) Protection de la jeunesse au point de vue du droit public, par K. Hunkele, bibl., 981.
V. *Congrès internationaux 6, Représentation (non-) d'enfant*.
- Recherche :
- 28) Statistiques sur les délinquants et sur la délinquance, par W. A. Lunden, bibl., 216.
- 29) Enquête sur la délinquance juvénile à Porto Rico, inf., 693.
- 30) Recherche de coin de rue. Approche expérimentale du délinquant juvénile, par R. Schwitzgebel, bibl., 723.
- 31) Tension et apaisement dans un ensemble urbain. Une recherche active, par J. Spencer, bibl., 984.
V. *Ci-dessus délinquance 3, 4, 5, 11, 13, Recherche scientifique 2*.
- Rééducation :
- V. *Congrès nationaux (France) 3*.
- Sanction judiciaire :
- V. *ci-dessus délinquance 12*.
- Sociologie :
- V. *ci-dessus délinquance 5, protection 24, Toxicomanie*.
- Traitement :
- 32) In Bishop, 427.
V. *Traitement des délinquants 2*.
- Victimes :
- 33) Les mauvais traitements envers les enfants, par W. Ullrich, bibl., 186.

Enquête.V. *Constat*.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 224, n° 8-9; 488, n° 11-14; 726, n° 14-17.

Enseignement.

Professeurs de danse, légis., 361, n° 3.
V. *Criminologie, 3, 4, 8, 9*.

Ensorcellement.

La folie de l'—. Contribution à la compréhension des maladies mentales des Italiens du Sud travaillant en Suisse, par M. Risso et W. Böker, bibl., 977.

V. *Magie*.**Erreur de droit.**

Nul n'est censé ignorer la loi, jurispr., 887, n° 1.

Erreurs judiciaires.

- 1) Les innocents, par E. D. Radin, bibl., 192.
- 2) Erreurs de la justice pénale. Examen criminalistique de leurs causes, par Judex, bibl., 192.

Escroquerie.

- 1) — au mariage, jurispr., 78, n° 1.
- 2) —. Fausse entreprise, jurispr., 350, n° 2.
- 3) —. Abus d'une qualité vraie, jurispr., 621, n° 2.
- 4) —. Fausse entreprise. Usage de fausse qualité, jurispr., 901, n° 6.
V. *Faux 1, Ventes dites « en boule de neige », Vol 2*.

Espionnage.V. *Trahison*.**Etablissement financier.**

—, légis., 916, n° 4.

Etablissements pénitentiaires.

- 1) Régions pénitentiaires. Prisons, légis., 102, n° 5.
- 2) Le service médical en milieu pénitentiaire, bibl., 195.
- 3) Coup d'œil derrière les barreaux, par W. Borngasser, bibl., 196.
- 4) L'organisation du service médical des prisons. L'organisation du travail des détenus, par C. L., inf., 434.

- 5) Commission nationale des constructions pénitentiaires. Rapport annuel 1963-1964 [Rép. Arg.], bibl., 473.
 - 6) Faut-il encore des « maisons d'arrêt et de correction » ? par J. Vérin, pénit., 634.
 - 7) La nouvelle maison centrale de Muret, par P. Cannat, pénit., 918.
 - 8) Les prisons écossaises en 1964, par J. Vérin, inf., 960.
V. *Semi-liberté 1*.
- Bibliographie :
- In Bibliographie des périodiques de langue française, 232, n° 152.

Etat dangereux.

— spéciaux, par G. Serrato Rossi, bibl., 206.

Etat de nécessité.

L'— comme fait justificatif, par Th. Lenckner, bibl., 477.

Ethnographie.

- 1) Rapport de l'— à la criminologie et au droit pénal, par J. Pinatel, crim., 646.
- 2) La protection des minorités ethniques par les droits individuels. Etude de théorie politique et juridique, par P. Pernthaler, bibl., 968.
V. *Ségrégation*.

Etrangers.

V. *Loi pénale 4, Permis de conduire, Sursis avec mise à l'épreuve*.

Expert - Expertise.

L'—. Sa situation et ses rapports juridiques, par H. Bremer, bibl., 181.
V. *Droit pénal comparé 4*.

Extradition.V. *Conventions internationales 1*.**F****Fait constitutif.**V. *Cumul d'infractions 1*.**Fait justificatif.**V. *Etat de nécessité*.**Famille.**

V. *Infractions contre la —, Outrage aux mœurs 2*.

Faute.

- 1) La — dans le droit pénal colombien, par M. Guerra Quintero, bibl., 212.
- 2) Le principe de la —, par A. Kaufmann, bibl., 967.

Faux-Falsification.

- 1) — et escroquerie, jurispr., 622, n° 5.
- 2) — et usage de — en écriture privée, jurispr., 894, n° 1.
- 3) — en écriture privée ou de commerce. Délit de faux certificat. Banques. Ouvertures de crédit. Action civile, jurispr., 905, n° 10.
- 4) Fausse signature, légis., 917, n° 5.
V. *Fraudes et tromperies (dans les vins) 2*.

Femmes.V. *Vol 3*.**Fermeture d'établissement.**

- 1) Le régime juridique de la —, jurispr., 611, n° 2.
- 2) — en cas d'exploitation simultanée de deux débits de boissons, jurispr., 615, n° 7.

Filouterie.

- 1) — de logement et d'aliments. Eléments constitutifs, jurispr., 903, n° 7.
- 2) — de carburants et de lubrifiants, jurispr., 903, n° 8.
- 3) — de carburant, légis., 916, n° 3.

Finances.V. *Douanes*.**Fonctionnaires.**

Soustraction commise par un dépositaire public, jurispr., 614, n° 1.
V. *Outrage 2*.

Frais de justice.

Légis., 917, n° 9.

Fraudes et tromperies.

- I. dans les aliments, dans les ventes :
- 1) — dans les ventes. Exigence de la mauvaise foi, jurispr., 83, n° 7.
 - 2) — dans les ventes, jurispr., 85, n° 8; 86, n° 9; 353, n° 5.
 - 3) — dans les ventes. Arrêté autorisant l'emploi d'un produit jusqu'alors interdit. Non-rétroactivité, jurispr., 87, n° 10.
 - 4) Fraudes, légis., 101, n° 3.
 - 5) —. Exigence de la mauvaise foi, jurispr., 624, n° 8.

- 6) Législ., 632, n° 4.
- II. dans les vins :
- 1) — dans les ventes de vin, jurispr., 625, n° 9.
 - 2) Falsification dans les vins, jurispr., 354, n° 6.
- III. divers :
- V. *Véhicules à moteur.*
- Fuite.**
- 1) Délit de —, jurispr., 616, n° 8.
 - 2) Le délit de — dans le ressort du *Landgericht* de Krefeld de 1955 à 1959, par A. Kaiser, bibl., 978.

G

- Gage.**
- V. *Détournement 1, 2.*
- Garde à vue.**
- V. *Appel 8.*
- Génocide.**
- V. *Bibliographie 3.*
- Greffes.**
- Réforme des —, législ., 361, n° 5.

H

- Histoire.**
- 1) *In Susini*, 118 et s.
 - 2) Beccaria et les droits de l'homme, par G. de Menasce, bibl., 175.
 - 3) *Lardizabal, un penalista ilustrado*, par M. de Rivacoba y Rivacoba, bibl., 175.
 - 4) Trois cents années de justice pénale, par A.J. Hey, bibl., 176.
 - 5) Défense du général Marcos Perez Jimenez. Lettre à la Commission internationale des juristes, par R. Naranjo Ostty, R. Perez Perdomo et Morris Sierraalta, bibl., 481.
 - 6) Le droit pénal du Moyen Age allemand, par R. His, bibl., 720.
- V. *Anthropologie, Eglise, Inculpé 1, Procès pénaux 1, 2, 3, 4, Prostitution 1, Sociologie 3.*
- Bibliographie :
- In Bibliographie des périodiques de langue française*, 224, n° 1; 232, n° 147 et 150; 487, n° 1-6; 495, n° 132; 725, n° I, 989, n° 1-2; 998, n° 153-163.

Homicide.

- 1) L'— dans l'article 382 du Code pénal, par R. Ochoa Carvajal, bibl., 213.

- 2) La répression de l'— en droit suisse, par J. Graven, 233.
 - 3) L'— en droit anglais depuis la loi de 1957, par G. Marc, bibl., 718.
- V. *Meurtre.*
- par imprudence :
- 1) *In Graven*, 289 et s.
 - 2) Causalité indirecte en matière d'homicide et de blessures par imprudence, jurispr., 348, n° 2.
 - 3) —, jurispr., 617, n° 2.

Homosexualité.

- L'—, par R. Klimmer, bibl., 714.
- V. *Sociologie 4.*

I

- Immeuble.**
- V. *Sociétés de construction immobilière.*
- Imprudence.**
- 1) Structure et traitement de l'— en droit pénal moderne, par. — H. Jescheck, bibl., 720.
 - 2) *In Chassériaux*, 793 et s.
- V. *Homicide (par —).*
- Imputabilité.**
- Teoria general de la imputabilidad*, par F. Diaz Paloz, bibl., 443.
- Inadaptation.**
- Traitement des inadaptés, par J. R. Mendoza, bibl., 470.
- Inculpé.**
- 1) L'interrogatoire de l'—, par H. Walder, bibl., 180.
 - 2) La protection de la liberté personnelle dans un Etat respectueux du droit, par M. Meyer, bibl., 444.
- V. *Appel 2, 3, 7, 8.*
- Infanticide.**
- In Graven*, 280 et s.
- Information.**
- 1) La justice de l'—, Cour d'appel de Paris, audience solennelle de rentrée du 16 septembre 1964, par M. Larocque et H. Toubas, bibl., 177.
 - 2) *In Bishop*, 426.
- V. *Presse.*
- Infractions.**
- 1) Le délit imparfait, par. A. Arteta de la Hoz, bibl., 213.

- 2) La théorie du crime, par. E. Beling, bibl., 442.
 - 3) *Una nueva concepcion del delito : la doctrina finalista*, par J. Cordoba Roda, bibl., 443.
 - 4) Sur la question du délit spécial, par G. Maiani, bibl., 446.
 - 5) L'— formelle, par P. Spitéri, 497.
 - 6) *In Schwartz*, 601 et s.
 - 7) *In Pinatel*, 648 et s.
 - 8) Les infractions similaires, et l'interprétation des lois spéciales, par R. Garron, 737.
- V. *Circulation routière 2, 9, Cumul d'infractions, Douanes, Droit pénal (général) 2, Elections, Histoire 6.*
- administratives :
- 9) Le commentaire de la loi sur les infractions aux prescriptions administratives, par H. E. Rotberg, bibl., 187.
- contre les biens :
- 10) Traité de la partie spéciale du droit pénal, t. III, Infractions patrimoniales sur le patrimoine de l'auteur, dommages particuliers et lois spéciales, par A. Quintano Ripollès, bibl., 186.
 - 11) La lutte contre la soustraction des biens socialistes, par G.A. Kriger, bibl., 704.
- Bibliographie :
- In Bibliographie des périodiques de langue française*, 226, n° 27-28; 489, n° 41-45; 728, n° 50-58; 991, n° 25.
- économiques :
- 12) Poursuites et sanctions des —, législ., 100, n° 2.
- V. *Congrès internationaux 8.*
- contre la chose publique :
- 13) Atteinte aux intérêts économiques essentiels de la France, jurispr., 345.
- Bibliographie :
- In Bibliographie des périodiques de langue française*, 225, n° 16-23; 488, n° 24; 727, n° 38-41; 990, n° 22.
- contre la famille :
- V. *Outrage aux moeurs 2.*
- Bibliographie :
- In Bibliographie des périodiques de langue française*, 489, n° 40; 728, n° 48-49.
- contre les personnes :
- 14) Délits contre les personnes, par N. Mančev, bibl., 184.
 - 15) La protection pénale de la vie, de l'intégrité corporelle et de la santé, par T. Horváth, bibl., 185.
- Bibliographie :
- Science criminelle.
- In Bibliographie des périodiques de langue française*, 225, n° 24-25; 488, n° 25-36; 727, n° 42-46.
- politiques :
- Bibliographie :
- In Bibliographie des périodiques de langue française*, 232, n° 149.
- Voir aussi au nom de chaque infraction.*
- Ingérence.**
- Délit d'— imputé à un maire, jurispr., 614, n° 2.
- Injure.**
- non publique, jurispr., 618, n° 5.
- Insémination artificielle.**
- L'— d'un être humain dans les pays d'influence anglo-américaine, par I. Beuerlein, bibl., 450.
- Institut de droit comparé de l'Université de Paris.**
- A la Section de droit pénal et de science criminelle de l'—, inf., 698.
- Instruction.**
- 1) L'acte d'—, par B. Bouloc, bibl., 180.
 - 2) —. Charges nouvelles, jurispr., 356, n° 2.
 - 3) L'— préparatoire dans la procédure pénale soviétique, par N. V. Zogin et F. N. Fatkullin, bibl., 702.
 - 4) La procédure d'— dans la procédure pénale de Zurich, par R. Rieder, bibl., 703.
- Bibliographie :
- In Bibliographie des périodiques de langue française*, 488, n° 16-19; 726, n° 25-31; 990, n° 16-17.
- Intention.**
- In Spitéri*, 514 et s.
- Interdiction.**
- L'— légale et les actions en justice, jurispr., 70, n° 2.
- Interdiction de paraître.**
- V. *Magistrats 2.*
- Interdictions professionnelles.**
- V. *Congrès internationaux 5, 8, 14, Presse 4.*
- Interprétation des lois.**
- V. *Loi pénale 3.*

Interrogatoire.

V. *Inculpé 1*.

J**Jeux et paris.**

— par intermédiaire aux courses de chevaux. Licéité du mandat. Abus de confiance, jurispr., 80, n° 2.
V. *Chèque 2, 3*.

Juridictions répressives.

- 1) *In* Levasseur, 2 et s.
 - 2) Renvoi devant le tribunal en matière de procédure pénale soviétique, par I. M. Gal'perin et V. Z. Lukašević, bibl., 182.
 - 3) — correctionnelles. Composition, jurispr., 358, n° 5.
 - 4) — correctionnelles. Composition. Audiences successives, jurispr., 358, n° 6.
 - 5) — militaires, légis., 362, n° 9.
- V. *Compétence, Cour d'assises, Enfance et adolescence (juridictions), Greffes*.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 225, n°s 10-14 ; 488, n° 15 ; 494, n° 122 ; 726, n°s 18-24 ; 990, n°s 13-15.

Juristes.

- 1) Charles Germain, v. *Administration pénitentiaire 1*.
- 2) Etudes pénales. Hommage au R.P.J. Pereda, s.j., bibl., 476.
- 3) Hommage à Max Grünhut (1893-1964), par H. Kaufmann, E. Schwinge et H. Welzel, bibl., 718.
- 4) Gustav Radbruch, v. *Philosophie 1*.
- 5) W. Lewald, v. *Droit pénal (général) 8*.

L**Label.**

— « travailleurs handicapés », légis., 360, n° 2.

Libération conditionnelle.

- 1) —, légis., 102, n° 6.
- 2) L'esprit de la —, pénit., 104.

Libéré - Libération.

V. *Détenus 2, Congrès nationaux (Argentine)*.

Liberté d'expression.

V. *Information 1, Presse 1, 3, 4*.

Liberté provisoire.

La mise en — ; analyse théorique et pratique des lois en vigueur dans la capitale fédérale et la province de Buenos Aires, par C. J. Rublanes, bibl., 182.
V. *Détention préventive 2*.

Lien causal.

Le — dans le droit pénal socialiste, par V. Bouzov, bibl., 207.

Loi pénale.

- 1) Un problème d'application de la — dans le temps, par G. Levasseur, 1.
- 2) A propos de l'application de la — dans le temps : la règle de l'unanimité dans la condamnation en R.A.U. par A. F. Sorour, 821.
- 3) Les pouvoirs d'interprétation du juge en matière pénale, jurispr., 67, n° 1.
- 4) L'application du droit pénal étranger par le juge national, par F. Staubach, bibl., 177.
- 5) *In* Bishop, 425.
- 6) Application des — : v. *Fraudes et tromperies 3, Sociétés de construction immobilière*.
V. *Chèque 4, Droit pénal (général) 2, Infractions 3, Permis de conduire, Rétroactivité 1, 2, Recherche scientifique 3, Sursis avec mise à l'épreuve*.

M**Magie.**

V. *Ensorcellement*.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 494, n° 126.

Magistrats.

- 1) Chambre des appels correctionnels. Remplacement des — empêchés, jurispr., 97, n° 3.
 - 2) Interprétation des jugements. Limites des pouvoirs des juges, jurispr., 356, n° 1.
- V. *Droit pénal comparé 4, Outrage 1, 5*.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 736, n°s 192-194.

Mandat.

V. *Abus de confiance 3, 4*.

Manifestation.

V. *Circulation routière 1*.

Mauvais traitements.

— envers les enfants : v. *Enfance et adolescence (victime)*.
— envers les animaux : v. *Animaux 2, 4*.

Médecine.

Personnalité et droit subjectif. Le devoir d'avertissement du médecin, par H. Hinderling, bibl., 442.
V. *Circulation routière, 7, 10, Congrès internationaux 9, Délinquance - Délinquants 5, Etablissements pénitentiaires 2, 4*.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 232, n°s 137-139 ; 493, n°s 104-108 ; 735, n°s 169-173 ; 996, n°s 117-123.

Médecine (exercice illégal de la).

— par un magnétiseur, jurispr., 615, n° 6.

Menace de mort.

Menace verbale de mort faite avec ordre ou sous condition, jurispr., 896, n° 1.

Mesures de sûreté.

In Sorour, 30 et s.
V. *Congrès internationaux 7, Interdictions professionnelles*.

Meurtre - Meurtrier.

- 1) *In* Graven, 252 et s.
 - 2) La psychologie du meurtrier, par M. S. Guttmacher, bibl., 712.
- V. *Empoisonnement*.

N**Nécrotropie.**

L'homme nécrotrope. Du culte des défunts à l'approche morbide des morts, par H. v. Hentig, bibl., 189.

O**Observation.**

In Vérin, 640.

Officiers de police judiciaire.

Crimes et délits commis par des —, jurispr., 358, 7.

Officiers municipaux.

V. *Ingérence*.

Ordinateurs.

- 1) Des progrès de l'utilisation des — dans le domaine juridique, par D. Chast, inf., 689.
- 2) *In* Léauté-Picca, 815 et s.

Organisation judiciaire.

La réforme de la justice en Afrique noire, par M. Jeol, bibl., 721.
V. *Procédure pénale 1*.

Outrage.

- 1) Outrage par écrit à magistrat dans l'exercice de ses fonctions, jurispr., 75, n° 1.
- 2) Réflexions sur l'article R 40-2° du Code pénal (outrages non publics envers un citoyen chargé d'un ministère de service public), par A. Chavanne, 321.
- 3) Outrages et violences envers un huissier de justice, jurispr., 345, n° 2.
- 4) Outrage par écrit non rendu public envers un administrateur au règlement judiciaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, jurispr., 345, n° 3.
- 5) — à magistrat, jurispr., 895, n° 3.
- 6) — aux morts : v. *Nécrotropie*.
V. *Auxiliaire 2 de la justice s*.

Outrage aux mœurs.

- 1) Attitude sur la voie publique de nature à provoquer la débauche, jurispr., 75, n° 2.
- 2) Cours de droit pénal vénézuélien, t. 8, Des délits contre les bonnes mœurs et le bon ordre familial, par J. R. Mendoza, bibl., 447.
- 3) Les délits contre les mœurs à la lumière de la statistique de délinquance de la police, par R. Holle, bibl., 988.
V. *Sociologie 4*.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 226, n° 26 ; 489, n°s 37-39 ; 727, n° 47 ; 991, n°s 23-24.

Outrage public à la pudeur.

- 1) —, jurispr., 77, n° 1 ; 348, n° 3.
- 2) Attentats à la pudeur commis par un oncle, jurispr., 77, n° 2.

P

Paris.

V. *Jeux et —*.

Partie civile.

V. *Action publique, Appel 5, 6*.

Pédophilie.

La — et les problèmes qu'elle soulève en droit pénal, par F. G. v. Stockert, bibl., 714.

Peine - Pénologie.

- 1) Souvenir d'un pénologue japonais, par A. Masaki, bibl., 196.
- 2) Crime, — et traitement, par G. Playfair et D. Sington, bibl., 468.
- 3) *In Schwartz*, 601 et s.
- 4) Courtes peines : *In Verin*, 637 et s.
- 5) *In Pinatel*, 650 et s.
- 6) *In Bouzat*, 856 et s.
- 7) *In Swida*, 875 et s.
- V. *Congrès internationaux 1, 7, Droit pénitentiaire, Interdictions professionnelles, Peine de mort, Procédure pénale 1, Recherche scientifique 4*.

Peine de mort.

- 1) L'abolition de la — en Grande-Bretagne, par R.T. Oerton, inf., 147.
- 2) *The Death Penalty in America. An Anthology*, par H. A. Bedau, bibl., 203.
- 3) *Death Sentences in New Jersey (1907-1960)*, par H. A. Bedau, bibl., 203.
- 4) Le problème de la —, par A. Reys, bibl., 443.
- 5) L'article de la mort, par R. Vouin, 559.
- 6) Enquête préalable à l'abolition de la — : la perpétuité de la peine de remplacement est-elle funeste ? par J. Vernet, s. j., 579.
- V. *Anthropologie, Droit pénal (général) 8, Eglise, Loi pénale 2*.

Pénitentiaire.

V. *Administration —, Droit —, Etablissements —, Personnel —, Régions —, Science —*.

Permis de conduire.

La suspension du — et les étrangers, jurispr. 890, n° 3.

V. *Sursis avec mise à l'épreuve*.

Personnalité (Protection de la).

La protection pénale des droits de la

— en Allemagne, par H.-H. Jescheck, 545.

V. *Médecine, Presse 3*.

Personnel pénitentiaire.

In Bishop, 428.

Philosophie.

- 1) Aphorismes sur la sagesse des juristes, par G. Radbruch, bibl., 441.
 - 2) Le droit comme mainteneur de l'ordre dans la société, par H. Merz, bibl., 442.
 - 3) L'humanité n'est pas à sa fin, par G. Nass, bibl., 967.
 - V. *Faute 2, Histoire 4, Imputabilité*.
- Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 494, n°s 123 et 124.

Police.

- 1) Quelques aspects fondamentaux du droit policier, par A. Barrera de Gafaro, bibl., 213.
- 2) La Centrale criminelle du Wenderscher Markt. L'histoire du « Scotland Yard » allemand, par A. Harder, bibl., 220.
- 3) Manuels pour les examens de promotion dans la —, par E. R. Baker et G. H. Wilkie, bibl., 223.
- 4) Eléments d'une analyse sociologique de la — à travers son « image » dans l'opinion publique, par J. Susini, pol., 392 ; 663.
- 5) — municipale, législat., 917, n° 8.
- 6) Essai d'utilisation du couple « bureaucratisme-charisme » dans l'analyse sociologique de la fonction de —, par J. Susini, pol., 936.
- 7) Publications de l'Office fédéral de police criminelle de Wiesbaden, bibl., 987 et s.
- 8) Memento de — scientifique, par E. Wigger, bibl., 988.
- V. *Circulation routière 3, Congrès internationaux 4, Officiers de — judiciaire*.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 226, n°s 40-43 ; 232, n°s 140-146 ; 490, n°s 56-58 ; 493, n°s 109-120 ; 494, n°s 121 et 125 ; 495, n° 129 ; 726, n°s 14-16 ; 735, n°s 174-180 ; 736, n°s 182, 185, 187, 188 ; 737, n°s 202 ; 990, n° 12 ; 997, n°s 124-140.

Politique sociale.

V. *Toxicomanie*.

Post-cure.

- 1) A propos de la — : le foyer « Etoile du matin », le Centre « Aurore », inf., 171.
- 2) *In Bishop*, 423, 427.
- V. *Congrès nationaux (Argentine)*.

Pourvoi en cassation.

— Décisions préparatoires, interlocutoires ou d'instruction, jurispr., 96, n° 1.

Préjudice.

In Spitéri, 508 et s.

Prescription.

Présentation de faux bilans. Point de départ de la —, jurispr., 906, n° 11.
V. *Action civile 2, 3, Action publique, Biens sociaux, Instruction 1*.

Presse.

- 1) La liberté de la — et la police, par G.N. Kemper, bibl., 187.
- 2) La protection de la — dans le procès pénal, par U. Klug, bibl., 706.
- 3) La protection de la personnalité et la liberté de la —, par A. Schüle et H. Huber, bibl., 706.
- 4) La déchéance du droit d'user de la liberté de la — et l'interdiction d'exercer la profession en droit pénal, par D. Wilke, bibl., 707.
- V. *Diffamation 1, 2, Information*.

Preuve.

- 1) La recherche des faits dans le procès, par E. Döhring, bibl., 181.
- 2) — pour détenir, juger et condamner, par J.A. Horta Cortès, bibl., 446.

Prévention.

V. *Congrès internationaux 2*.

Probation.

- 1) Fondement et caractères juridiques de la probation, par A. F. Sorour, 15.
- 2) L'agent de — et son univers, par M. Todd, bibl., 196.
- 3) *In Bishop*, 423, 427.
- V. *Congrès nationaux (Israël)*.

Procédure pénale.

- 1) La — dans l'Uganda et le Kenya, par D. Brown, bibl., 179.
- 2) Le droit judiciaire congolais, t. III, L'instruction criminelle et la procédure pénale, par A. Rubbens, bibl., 179.

Procès pénaux.

- 1) — célèbres. Angleterre, vol. II, par M. Jacta, bibl., 190.
 - 2) Petit Pitaval suisse, par W. Kunz, bibl., 191.
 - 3) C'est plus qu'un crime. Etudes d'assassinats judiciaires, par F. Milton, bibl., 464.
 - 4) Le — du capitaine Dreyfus, par B. Weil, bibl., 464.
 - V. *Erreurs judiciaires*.
- Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 494, n° 127 ; 736, n°s 189-191 ; 998, n°s 153-160.

Profession.

V. *Interdictions professionnelles*.

Propriété littéraire et artistique.

—, jurispr., 626, n° 10.

Prostitution.

- 1) *The History of —*, par V. L. Bulough, bibl., 188.
- 2) Abolitionnisme et — : justification et défense du décret-loi du 3 mars 1956, par E. Jimenez Asenjo, bibl., 477.
- V. *Enfance et adolescence 24*.

Protection des êtres humains.

V. *Ethnographie 2*.

Protection de la personnalité.

V. *Personnalité*.

Provocation.

L'agent provocateur, par M. Salama, bibl., 211.

Proxénéisme.

- 1) — imputé à la propriétaire d'un hôtel mis en gérance libre, jurispr., 77, n° 3.
- 2) Fermeture d'établissement attachée à une condamnation pour —, jurispr., 896, n° 3.

Psychanalyse.

- 1) *In Pinatel*, 383 et s.
- 2) Comment on devient criminel, par M. Bott-Bodenhausen, bibl., 711.

Psychiatrie.

La — judiciaire dans la procédure nouvelle, par H. Szweczyk, bibl., 704.
V. *Culpabilité*.

Psychologie.

— médicale, par G. Blau et E. Muller-Luckmann, bibl., 463.

Psychopathes.

— Recherche d'analyse d'existence concernant la structure et l'évolution des —, par H. Hafner, bibl., 462.

Publication.

Une nouvelle revue en Israël : *La délinquance et la société*, inf., 698.
V. *Enfance et adolescence* 23.

Publicité.

— dans les agglomérations, jurispr., 75, n° 3.
V. *Enfance et adolescence* 2.

R**Recel.**

La responsabilité pour le — et la non-dénonciation, par J. A. Bušuev, bibl., 970.
V. *Complicité* 2.

Recherche scientifique.

- 1) Le Centre d'étude de la justice pénale de l'Université de Chicago, par C. L., inf., 172.
 - 2) Projets en cours d'exécution concernant la prévention, le contrôle et le traitement du crime et de la délinquance juvénile, bibl., 191.
 - 3) Problèmes et méthode de la — du droit, par O. A. Germann, bibl., 699.
 - 4) Le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires et la recherche en criminologie, par J. Léauté et G. Picca, 809.
 - 5) *In Plenska*, 881 et s.
- V. *Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe, Délinquance-Délinquants 4, Enfance et adolescence (recherche), Ordinateurs, Police 4, Récidive 1, Suicide 3.*

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 232, n° 148.

Récidive - Récidivisme.

- 1) Les problèmes de la — [Yougoslavie], bibl., 458.
 - 2) La — dans la perspective de la défense sociale nouvelle, par S. Plawski, déf. soc., 685.
- V. *Congrès internationaux* 13.

Régions pénitentiaires.

— Prisons, législat., 102, n° 5.

Relégation.

In Bouzat, 857 et s. et 863 et s.

Religion.

De l'influence de la tradition religieuse dans le droit pénal de l'Iran, par M. Akhoundi, bibl., 477.
V. *Eglise*.

Représentation (non-) d'enfant.

—, jurispr., 77, n° 4.

Responsabilité.

- 1) La — stricte, par C. Howard, bibl., 207.
 - 2) Les — pénales dans les entreprises, par L. Chiaraviglio, bibl., 454.
 - 3) *In Pinatel*, 652 et s.
 - 4) *In Chassériaux*, 800 et s.
- V. *Droit pénal (général) 8, Droit pénal administratif, Enfance et adolescence 15, Recel*.

Rétroactivité.

- 1) Le principe de non — et les lois nouvelles mixtes, jurispr., 341, n° 2.
 - 2) La — *in mitius* et les modifications réglementaires, jurispr., 342, n° 3.
- V. *Fraudes et tromperies 3, Loi pénale 1, 2.*

S**Saisie - Contrefaçon.**

Un problème particulier de restitution en matière de —, par J. Goulesque, parq. et instr., 943.

Sanction pénale.

V. *Peine - Pénologie, Sentencing*.

Sang.

- 1) Le pigment sanguin et ses principes dérivés, par W. Schwerd, 223.
- 2) Prise de —, *in Doll*, 837 et s.

Sciences de l'homme.

- 1) Les directions nouvelles ouvertes à la criminologie et au droit pénal par les —, par J. Pinatel, crim., 378.
 - 2) La crise des —, par J. Pinatel, crim., 928.
- V. *Criminologie 1, Délinquance-Délinquants 4, Recherche scientifique 4.*

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 227, n° 56-62 ; 491, n° 65-69 ; 730, n° 84-92 ; 992, n° 42-49.

Sécurité sociale.

Rétention induite de cotisations ouvrières de —, jurispr., 82, n° 4.

Ségrégation.

La — raciale et le droit, par V. Countryman, bibl., 974.

Semi-liberté.

- 1) L'application de la — dans une maison d'arrêt et de correction, pénit., 363.
- 2) *In Verin*, 641 et s.

Sentencing.

Conférence judiciaire sur le —, par T. S. L., inf., 167.
V. *Congrès internationaux 1.*

Service national.

Le régime disciplinaire et pénal des personnes accomplissant le — actif dans le service de la coopération et le service de l'aide technique, par R. Colas, dr. pén. mil., 923.
V. *Enfance et adolescence 8.*

Service public.

V. *Ingérence*.

Sexualité.

V. *Sociologie 4.*

Sociétés commerciales.

Protection par le droit pénal de l'honneur des —, par K. J. Flatten, bibl., 972.
V. *Distribution de dividendes fictifs, Responsabilité 2.*

Sociétés de construction immobilière.

- 1) —. Protection de l'épargne contre les activités répréhensibles. Mauvaise foi, jurispr., 89, n° 13.
- 2) —. Protection de l'épargne. Domaine d'application du décret du 10 novembre 1954. Loi du 7 août 1957. Abus des biens et du crédit de la société, jurispr., 91, n° 14.
- 3) —. Protection de l'épargne. Décret du 10 novembre 1954. Infraction au titre I et au titre II du décret-loi du

7 août 1957. Délit d'abus de biens et de pouvoirs, jurispr., 92, n° 15.

- 4) —. Domaine d'application du décret du 10 novembre 1954. Notion de sociétés de crédit immobilier, jurispr., 908, n° 13.

Société en règlement judiciaire.

V. *Outrage 4.*

Sociologie.

- 1) L'Indien devant le droit pénal, par M. Duran P., 299.
 - 2) *In Pinatel*, 385 et s.
 - 3) Les couches inférieures de la population de Hambourg dans la première moitié du XIX^e siècle. Formation, structure, conditions de vie. Un examen historique et statistique, par A. Kraus, bibl., 465.
 - 4) Perversions et crimes sexuels, par J. Melvin Reinhardt, bibl., 977.
- V. *Anthropologie, Délinquance-Délinquants 1, 9, Enfance et adolescence 5, 24, Police 4, 6.*

Statistiques.

L'usage fait des — et leur abus, par W. J. Reichman, bibl., 716.
V. *Alcool-Alcoolisme 3, Enfance et adolescence 28.*

Stupéfiants.

V. *Toxicomanie*.

Substances explosives.

Guide de déminage des bombes et engins explosifs, par R. E. Lenz, bibl., 222.

Substances radioactives.

Les accidents en rapport avec les —, par K. Meyer, bibl., 987.

Suicide.

- 1) *In Graven*, 271 et s.
- 2) — et — en masse, par J. A. M. Meerloo, bibl., 714.
- 3) L'intoxication aiguë volontaire (quelques aspects médicaux-sociaux d'après 1 000 observations), par J. Védrinne, bibl., 715.

Sûreté de l'Etat.

Crimes contre la — : v. *Bibliographie 3.*
V. *Infractions contre la chose publique, Trahison*.

Sursis.

In Bishop, 423, 427.

Sursis avec mise à l'épreuve.

Le — comme succédané de la suspension du permis de conduire, jurispr., 892, n° 4.

V. *Probation*.

T**Tabestand.**

V. *Infractions 2*.

Témoignage - Témoignage.

Débats correctionnels. Serment des —, jurispr., 98, n° 6.

Tentative.

- 1) *In Spitéri*, 502 et s.
- 2) La — de délit dans le droit polonais, par G. Rejman, bibl., 721.

Territorialité des lois pénales.

V. *Loi pénale 4*.

Toxicomanie.

Des stupéfiants, de la délinquance et d'une politique sociale, par I. Chein, D. Gérard, R. Lee et E. Rosenfeld, bibl., 976.

Trahison.

La responsabilité pour la — de la patrie et l'espionnage, par G. Z. Anaskin, bibl., 448.

Traitement des délinquants.

- 1) *In inf.*, 154 et s.
 - 2) De l'avis à émettre sur les délinquants adultes et jeunes et du traitement à leur appliquer, par H. Szweczyk, bibl., 470.
 - 3) *In Bouzat*, 860 et s.
 - 4) *In Swida*, 877 et s.
- V. *Congrès internationaux 3, 15, Délinquance-Délinquants 7, 14, Inadaptation, Peine-Pénologie 2, Peine de mort 4, Post-cure*.

Transaction pénale.

—, législat., 632, n° 6.

Tromperies.

V. *Fraudes et —*.

V**Véhicules à moteur.**

Prévention des emprunts frauduleux de — par des jeunes, par H. Féraud, 333.

V. *Détournement 2, Enfance et adolescence 14*.

Ventes dites « en boule de neige ».

—, jurispr., 627, n° 11.

Vétérinaire (Art).

Prophylaxie —, législat., 631, n° 1.

Victime.

V. *Empoisonnement, Enfance et adolescence (victime)*.

Violence.

— légère, jurispr., 617, n° 1.

V. *Domicile, Outrage 3*.

Voie publique.

V. *Circulation routière 1*.

Voies de recours.

Réforme des — dans la procédure pénale [Autriche], bibl., 445.

V. *Appel, Pourvoi en cassation*.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 225, n° 15; 727, nos 34-37; 990, nos 19-20.

Vol.

- 1) — d'animaux sans maître, jurispr., 350, n° 1.
 - 2) — ou escroquerie, jurispr., 620, n° 1.
 - 3) Les délits de — des femmes et leurs causes, par A. Ochmann, bibl., 712.
 - 4) — et abus de confiance, concubinage, jurispr., 900, n° 5.
 - 5) —. Intention frauduleuse. Identité de propriétaire, jurispr., 898, n° 1.
 - 6) — de copies d'examen, jurispr., 898, n° 2.
- V. *Complicité 2, Enfance et adolescence 14*.

III. — TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

- | | |
|--|---|
| <p>A</p> <p>ADAMS (R. H.), 219.
 AKHOUNDI (Mahmoud), 477.
 ALTAVILLA (Enrico), 458.
 AMOS (William E.), 981.
 ANAŠKIN (G. Z.), 448.
 ANCEL (Marc), 968.
 ANDENAES (Johannes), 200.
 ANDERSEN (Charles), 475.
 ARTETA de la Hoz (Ariel), 213.</p> <p>B</p> <p>BAKER (E.R.), 223.
 BARRERA de GAFARO (Amelia), 213.
 BATTEGAY (Raymond), 977.
 BAUMANN (Jürgen), 477, 481.
 BAYCON (Ljubo), 191.
 BECKER (Walter), 484.
 BEDAU (Hugo Adam), 203.
 BELING (Ernest), 442.
 BERISTAIN, s. j. (Antonio), 476.
 BERTRAND (Paul), 723.
 BEUERLEIN (Ingrid), 450.
 BJÖRNSTROM (Björn), 466.
 BLAU (Gunter), 463.
 BÖKER (W.), 977.
 BORNGASSER (Willy), 196.
 BOTT-BODENHAUSEN (Manfred), 711.
 BOULOC (Bernard), 180.
 BOUVERY (Pierre), 713.
 BOUZOV (Veneci), 207.
 BREMER (Heinz), 181.
 BRODA (Christian), 215.
 BROWN (Douglas), 179.
 BULLOUGH (Vern L.), 188.
 BUŠUEV (J.A.), 970.</p> <p>C</p> <p>CARDONA GONZALEZ (Ramiro), 451.
 CATTABENI (C. Mario), 575.
 CHEIN (Isidor), 976.
 CHIARAVIGLIO (Luigi), 454.</p> | <p>CLEGG (A.B.), 219.
 COGATRE-ZILGIEN (André), 198.
 COLTON (Mary), 451.
 CONSTANT (Jean), 199, 723.
 CORDOBA RODA (Juan), 443.
 CORNIL (Paul), 475.
 COUNTRYMAN (Vern), 974</p> <p>D</p> <p>DELMAS (G.), 188.
 DENNIS (Norman), 984.
 DIAZ PALOS (Fernando), 443.
 DITTRICH (Robert), 452.
 DÖHRING (Erich), 181.
 DUNCAN (Judith), 462.</p> <p>F</p> <p>FATKULLIN (F. N.), 702.
 FLATTEN (Karl-Josef), 972.</p> <p>G</p> <p>GAL'PERIN (I. M.), 182.
 GENDREL (Michel), 455.
 GERARD (Donald L.), 976.
 GERCEZON (A.A.), 709.
 GERMANN (O. A.), 699.
 GIBBENS (T.C.N.), 482.
 GRANADOS (Mariano), 212
 GUERRA QUINTERO (Magola), 212.
 GUTTMACHER (Manfred S.), 712.</p> <p>H</p> <p>HAFNER (Heinz), 462.
 HALL WILLIAMS (E.), 219.
 HARDER (Alexander), 220.
 HARTUNG (Fritz), 210.
 HAURI (Kurt), 214.
 HENTIG (Hans von), 189.
 HEPNER (Walter), 703.
 HEY (Alois Joseph), 176.
 HIEBLER (Horst), 445.</p> |
|--|---|

HINDERLING (Hans), 442.
 HIS (Rudolf), 720.
 HOLLE (Rolf), 988.
 HOWIG (Richard M.), 722.
 HOOD (Roger), 470.
 HORTA CORTÉS (Jorge Alonso), 446.
 HORVÁTH (Tibor), 185.
 HUBER (Hans), 706.
 HUNKELER (Karl), 981.

J

JACTA (Maximilian), 190.
 JEOL (M.), 721.
 JESCHECK (Hans-Heinrich), 720.
 JIMENEZ ASENJO (E.), 477.
 JIMENEZ DE ASÚA (Luis), 201.
 JOUBREL (Henri), 723.
 JONES (Howard), 458.
 JUDEX, 192.

K

KAISER (Arno), 978.
 KAISER (Eberhard), 444.
 KAPOOR (Bishan M. A.), 713.
 KAUFMANN (Arthur), 967.
 KAUFMANN (Hilde), 718.
 KEMPER (Gerd H.), 187.
 KLARE (H. J.), 219.
 KLIMMER (Rudolf), 714.
 KLUG (Ulrich), 706.
 KOBAL (Miloš), 191, 469.
 KOURILSKY (Raoul), 459.
 KRATTINGER (Peter Georg), 445.
 KRAUS (Antje), 465.
 KRIGER (M.G.A.), 704.
 KUNZ (Walter), 191.

L

LAFARGE (Philippe), 455.
 LAROCQUE (Martial), 177.
 LEE (Robert S.), 976.
 LENCKNER (Theodor), 477.
 LENZ (Robert E.), 222.
 LERNELL (Leszek), 455.
 LEVASSEUR (Georges), 475.
 LEWALD (Walter), 700.
 LUKAŠEVIČ (V. Z.), 182.
 LUNDEN (Walter A.), 216.

M

MCGRATH (W.T.), 973.
 MAIANI (Gualtiero), 446.
 MANČEV (Nikola), 184.
 MANELLA (Raymond L.), 981.
 MARC (Gilbert), 718.
 MARCUS (Franz), 478.

MASAKI (Akira), 196.
 MASSA (Michèle), 444.
 MATZA (David), 217.
 MAYS (J.), 219.
 MELVIN REINHARDT (James), 977.
 MENASCE (G. de), 175.
 MENDOZA (José Rafael), 447, 470.
 MEERLOO (Joost A.M.), 714.
 MERZ (Hans), 442.
 MEYER (Karl F.), 987.
 MEYER (Markus), 444.
 MEZÖFY (Ladislav), 479.
 MIEHE (Olaf), 483.
 MILTON (Frank), 464.
 MOREL (Pierre), 713.
 MUELLER (Gerhard O. W.), 197, 214.
 MÜLLER-LUCKMANN (Elisabeth), 463.
 MÜNCH (Ingo von), 716.

N

NARANJO OSTTY (Rafael), 481.
 NASS (Gustav), 967.
 NEUMANN (Jurg), 974.
 NICOL (Joseph D.), 222.
 NIGAM (R.C.), 209.

O

OCHMANN (Albert), 712.
 OCHOA CARVAJAL (Raul), 213.

P

PAGANO (Jose Leon), 189.
 PAVLIČ (Marijan), 469.
 PEČAR (Janez), 191.
 PEREZ PERDOMO (Rafael), 481.
 PERNTHALER (P.), 968.
 PETERSOHN (Franz), 465.
 PLAWSKI (Stanislaw), 195.
 PLAYFAIR (Giles), 468.
 PONGRATZ (Lieselotte), 713.
 PROVASI (Alois), 479.

Q

QUINTANO RIPOLLÈS (Antonio), 186.

R

RADBRUCH (Gustav), 441.
 RADIN (Edward D.), 192.
 REICHMAN (W. J.), 716.
 REIFEN (David), 482.
 REJMAN (Genowefa), 721.
 REPS (Albert), 443.
 RIEDER (Rolf), 703.
 RISSO (M.), 977.
 RIVACOBA Y RIVACOBA (Manuel de), 175.

ROEDER (Hermann), 215.
 ROMAN FLOREZ (Noel), 213.
 ROSENFELD (Eva), 976.
 ROTBERG (Hans Eberhard), 187.
 RUBBENS (Antoine), 179.
 RUBIANES (Carlos S.), 182, 478.

S

SAEZ JIMENEZ (Jesus), 178.
 SALAMA (Maamoun), 211.
 SANTALOV (A.I.), 993.
 SCHMIED (Erich), 479.
 SCHÖNKE (Adolf), 480.
 SCHÖPF (Bernhard), 701.
 SCHRÖDER (Horst), 480.
 SCHROEDER (Friedrich-Christian), 211.
 SCHUCHLENZ (Walter), 452.
 SCHÜLE (Adolf), 706.
 SCHWERD (W.), 223.
 SCHWINGE (Erich), 718.
 SCHWITZGEBEL (Ralph), 723.
 SCOTT (P.D.), 219.
 SERINI (Eugen), 215.
 SERRATO ROSSI (Gustavo), 206.
 SHIELDS (J.V.M.), 462.
 SIERRAALTA (Morris), 481.
 SINGTON (Derrick), 468.
 SOLA de PINO (Mireya de), 446.
 SOUTHWELL (Marillyn A.), 981.
 SPENCER (John), 984.
 SPINELLI (Giuseppe), 450.
 STAUBACH (Fritz), 177.
 STERNE (Richard S.), 219.
 STOCKERT (F.G.v.), 714.
 STOKES (Sewell), 217.
 SVENSSON (Arne), 222.
 SZEWczyk (Hans), 470, 704.

T

TERRELL (Edward), 451.
 TIEFENTHALER (Paula), 479.

TINNEF (Rolf), 181.
 TLAPEK (Ludwig F.), 215.
 TODD (Marjory), 196.
 TOMPKINS (Dorothy Campbell), 472.
 TOUBAS (Henry), 177.
 TUXFORD (Joy), 984.
 TYSZKIEWICZ (Léon), 980.

U

UDERMAN (Boris), 191.
 ULRICH (Wolfgang), 186.
 UNRUH (Claus), 975.

V

VEDRINNE (Jacques), 715.
 VEIT (Rolf E.), 452.
 VILLALBA-VILLALBA (Luis), 484.
 VOUTSIS (Constantin), 453.

W

WALDER (Hans), 180, 220.
 WALKER (A.), 219.
 WALKER (Michael), 208.
 WEIL (Bruno), 464.
 WELZEL (Hans), 442, 718.
 WENDEL (Otto), 222.
 WIGGER (Ernst), 988.
 WILKE (Dieter), 707.
 WILKIE (G.H.), 223.
 WILLETT (T.C.), 467.
 WISE (Edward M.), 197.

Z

ZLATARIČ (Bogdan), 475.
 ZOGIN (N.V.), 702.

ÉDITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

15, quai Anatole France - PARIS 7^e

C.C.P. Paris 9061-11 — Tél. : 705-93-39

Annuaire de législation française et étrangère

publié par le Centre français
de droit comparé

contenant des notices sur l'évolution
du droit dans les différents pays

Tome XIII

ANNÉE 1964

Un volume in-8^o raisin relié pleine toile, 520 pages

prix : 45 F

Le Gérant : P. VERGÉ,

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 1^{er} trimestre 1967

- Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — **F. ANTOLISEI**, Professeur à l'Université de Turin. — **L. JIMENEZ DE ASUA**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de Buenos Aires. — **Noé AZEVEDO**, Professeur à la Faculté de Droit de Sao Paulo.
- S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATES**, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Hamsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — **J. M. van BEMMELEN**, Professeur à l'Université de Leyde.
- D. J. CARANIKAS** Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERO**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Premier Avocat général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coimbra.
- J. DAUTRICOURT**, Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DÖNMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université d'Istanbul. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).
- G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — **T. C. N. GIBBENS**, Chargé de cours de psychiatrie légale à l'Institut de psychiatrie de l'Hôpital Maudsley (Londres). — **Eleanor GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **Sheldon GLUECK**, Professeur de droit pénal et de criminologie à la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président de la Société internationale de Défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur à l'Université, Président de la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite à l'Université de Gand.
- J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **S. HURWITZ**, Procureur du Parlement du Danemark.
- H. H. JESCHECK**, Recteur de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.
- K. KIMURA**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). — **Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres.
- MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — **E. MAKINO**, Professeur émérite de l'Université de Tokyo, Membre de l'Académie du Japon, Président de l'Association japonaise des prisons. — **J. MORUZZI**, Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York.
- Juardo NOVOA MONREAL**, Professeur à l'Université de Santiago du Chili, Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.
- E. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.
- G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz. — **W. P. J. POMPE**, Professeur honoraire de l'Université d'Utrecht.
- A. QUINTANO RIPOLLÉS**, Conseiller à la Cour de cassation d'Espagne, Professeur à la Faculté de Droit de Madrid.
- G. RACZ**, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — **L. RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de Criminologie, Université de Cambridge. — **Silvio RANIERI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. DEL ROSAL**, Professeur à la Faculté de Droit de Madrid.
- J. SAWICKI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie. — **H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie, Président de la Société internationale de Criminologie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire, Conseiller culturel de l'Ambassade de la R.A.U. — **I. STRAHL**, Professeur à l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Etablissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).
- J. Dj. TAHOVIC**, Professeur à l'Université de Belgrade. — **B. DI TULLIO**, Professeur à l'Université de Rome.
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.
- B. ZLATARIC**, Professeur à l'Université de Zagreb.

SOMMAIRE

Robert GARRON. — <i>Les infractions similaires et interprétation des lois spéciales...</i>	737
Jean CHASSERIAUX. — <i>La prescription de l'action civile née d'une infraction commise à l'occasion de l'exécution d'un contrat...</i>	779
J. LÉAUTÉ et G. PIGCA. — <i>Le Centre National d'Etudes et de Recherches pénitentiaires et la recherche en criminologie...</i>	809
Ahmed FATHI SOROUR. — <i>A propos de l'application de la loi pénale dans le temps : la règle de l'unanimité dans la condamnation à mort en R.A.U.</i>	821

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Paul-Julien DOLL. — <i>La répression de « l'alcool au volant »</i>	827
<i>Le problème de la récidive évoqué aux Sixièmes Journées juridiques franco-polonaises (Varsovie-Wroclaw, 16-22 mai 1966)</i>	851
— <i>La lutte contre le récidivisme en France</i> , par P. BOUZAT	851
— <i>La lutte contre le récidivisme en Pologne</i> , par Witold SWIDA.....	873
— <i>La lutte contre la récidive</i> , par Danuta PLENSKA.....	881

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL	887
II. <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par L. HUGUENEY	894
III. <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par L. HUGUENEY.....	896
IV. <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par P. BOUZAT.....	898
V. <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	910

B. Chronique législative, par Albert CHAVANNE

C. Chronique pénitentiaire

D. Chronique de droit pénal militaire.....

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme par Jean PINATEL.....

F. Chronique de police, par Jean SUSINI

G. Chronique du parquet et de l'instruction.....

H. Chronique de défense sociale

INFORMATIONS..... 957

Programme de la Commission présidentielle américaine sur l'application du droit et l'administration de la justice. — 1^{er} Congrès britannique sur la criminalité (Londres, 5-9 septembre 1966. — Les prisons écossaises en 1964. — Le premier Congrès argentin du libéré (Mendoza, 20-29 juin 1965). — Criminalité et délinquance juvénile au Japon. — XV^e Cours international de criminologie (Rome, 7-18 mars 1966). — Les activités du département de criminologie de l'Université de Montréal. — Echanges universitaires entre l'Institut de criminologie de Cambridge et la Columbia University. — XVII^e Cours international de criminologie (Montréal, 20 août-4 septembre 1967).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES..... 966

TABLES DE L'ANNÉE 1966..... 1001

ABONNEMENTS	} France et F.O.-M.....	52 F
		} Etranger.....

Les Abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, Paris-V^e.

(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII^e.